



**Eugène Le Yotha Ngartebaye**

**Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad**

---

NGARTEBAYE Eugène Le Yotha. *Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*, sous la direction d'Olivier Echappé. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2014.  
Disponible sur : [www.theses.fr/2014LYO30073](http://www.theses.fr/2014LYO30073)

---



DOCTORAT DE SCIENCE POLITIQUE

**Eugène Le Yotha, NGARTEBAYE**

**LE CONTENTIEUX ELECTORAL ET LA CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE  
EN AFRIQUE FRANCOPHONE. TRAJECTOIRE COMPARATIVE DU BENIN  
ET DU TCHAD**

16 Décembre 2014, 14heures à l'Université Jean Moulin Lyon III

DIRECTEUR DE THESE :

**Olivier, ECHAPPÉ.** Professeur Associé (HDR) à l'Université de Lyon III Jean Moulin

PRE- RAPPORTEURS:

**Pascal, CHAIGNEAU.** Professeur des Universités à l'Université de Paris 5

MEMBRES DU JURY

**Thierry, RAMBAUD.** Professeur des Universités à l'Université de Paris 5

**Jean- Paul, JOUBERT.** Professeur des Universités à l'Université Jean Moulin Lyon III

**Fouad, NOHRA.** Maître de Conférences (HDR) à l'Université de Paris 5, Pré-Rapporteur

**Olivier, ECHAPPÉ.** Professeur Associé (HDR) à l'Université Jean Moulin Lyon III



*Dédicace*

*à Moskouh Madenn et Idanyam Aven, mes filles*

*à Nagueryo NOUDJINGAR, ma mère*

*à Gaëlle Marlène LE ROUX, ma compagne*

*à Feue Yelrom et à feue Ngodjo NOUDJINGAR, mes tantes maternelles*

*à Feu Neldé Désiré DJIMADOUMGNAN et à tous les miens qui sont partis au moment où j'achève cette thèse.*



## *Remerciements*

La préparation et l'élaboration de la thèse est le fruit de différents apports intellectuels, financiers, matériels et affectifs. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements et gratitude à toutes les personnes qui, à divers titres, ont contribué à l'aboutissement de cette thèse.

Ma reconnaissance et gratitude vont à mon directeur de thèse, Professeur Olivier ECHAPPE qui a accepté de m'encadrer, malgré son agenda chargé. C'est le lieu de lui dire merci pour les conseils distillés tout au long de la rédaction et son soutien financier qui m'a permis de me rendre sur le terrain pour la collecte des données.

Mes remerciements vont au Professeur Pascal CHAIGNEAU et au Maître de Conférences Fouad NOHRA qui ont bien voulu, en dépit de leurs charges, évaluer ma thèse.

Ma reconnaissance va à toute l'Equipe du Centre Lyonnais d'Etude de Sécurité Internationale et de Défense (CLESID) pour leur intérêt renouvelé à la Recherche sur l'Afrique, je pense particulièrement au Professeur Jean-Paul JOUBERT pour ses conseils qui ont été déterminants dans le choix de ma direction.

Je remercie le Professeur Thierry RAMBAUD qui a accepté d'être dans le Jury pour me faire bénéficier de ses expériences de comparatiste.

J'adresse mes considérations et remerciements à Jean Baptiste Yao AÍZANNON et Coffi AMOUSSOU du Service de la Documentation de la Cour Constitutionnelle du Bénin, et à Tédebaye DANGAR du Service Juridique du Conseil Constitutionnel du Tchad pour leurs apports dans la collecte des décisions.

Mes remerciements vont à tout le personnel de l'Ecole Doctorale. Je pense à Dorel BUCUR et Juan- Pablo PALLAMAR du Centre de Ressources Informatiques de Lyon III pour les conseils de mise en forme.

J'exprime mes reconnaissances à tous ceux qui ont donné de leur temps pour relire mon manuscrit. Je pense à Jean-Calvin ROBENAT, Gen-serbé SINIKI, Seign-Goura

YORBANA, Madjirangué DJIMREMADJI, Jean PALUKU et aux prêtres de la Mission Africaine de Lyon.

Je tiens à reconnaître les fruits des discussions que j'ai eues avec Gondeu LADIBA, Issa MANKE, Joseph NOUBADOUM et Bongo YEM TABA sur la thématique.

J'adresse mes profondes reconnaissances et remerciements à Désiré NANDOGNGAR et Martine KOSTOLOUM et Odette Monembaye TOLMBAYE qui ont cru en moi tout au début de mes démarches pour l'étude doctorale. Que Michel LE NABOYO retrouve l'expression de mes reconnaissances.

J'exprime mes remerciements aux Familles DJIMASDE, COURIC, LE ROUX, NOUDJINGAR, YOTHA, KODIBAYE, QUAISARD, ONOBELE pour tous les moments partagés ensemble.

Mes remerciements vont à Honore NODJIBEYE, Modeste MEGUERDE, Elvis TOGUE, Mossede et Raoul NGARHOUNOUM, Amadou DIAGNE, Oscar NDONGO, Kamnadjji NGABA, Isidore DJIBE, Julien MBAIMINAN, Aimé ROBEYE, Innocent DJASRABE, Yves ADOUM, Médard KONGO, Dionmong MBAINDOGOUM et à tous les membres de l'Association Tchadienne vivant dans le Rhône Alpes (ACTRA).

Je remercie tous mes frères et sœurs, cousines et cousins, mes neveux et nièces et particulièrement à Aissa et Joël NADJIAM, Viviane MADJIBEYE et Olga Remadji MBELLY pour le « *bout de Bédjondo* » retrouvé à Lyon.

Je ne saurais terminer cette liste sans exprimer mes vives reconnaissances et remerciements à Gaëlle LE ROUX, ma compagne, pour tout le sacrifice consenti, pour l'affection et la compréhension durant ces années de rédaction de cette thèse.

A vous toutes et tous, merci.

### *Sigles et abréviations*

AHJUCAF :	Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du français
BPE :	Bureau Permanent des Elections
CEA :	Commission Electorale d'Arrondissement
CEC :	Commission Electoral de Commune
CED :	Commission Electoral Départementale
CEN :	Commission Electorale Nationale
CENA :	Commission Electorale Nationale Autonome
CENI :	Commission Electorale Nationale Indépendante
CIEL :	La Coalition Indépendante pour des Elections libres
CPS :	Commission Politique de Supervision
EISA :	Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique
EL :	Election Législative
EP :	Election Présidentielle
GERDDES-Afrique :	Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique
HAAC :	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HCC :	Haut Conseil de la Communication
LEPI :	Liste Electorale Permanente Informatisée
MIRENA :	Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi
OSC :	Organisation de la Société Civile
PAPE :	Projet d'Appui au Processus Electoral
RBSJA :	Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives
RDP :	Revue de Droit Public
REEL/LEPI :	Recensement Electoral Exhaustif pour la Liste Electorale Permanente et Informatisée
RESOCIT :	Réseau des Organisations Non Gouvernementales et de la Société Civile pour des Elections Libres et Transparentes
RFDA :	Revue Française de Droit Administratif
RFDC :	Revue Française de Droit Constitutionnel
RIPC :	Revue Internationale de Politique Comparée
RIPC :	Revue Internationale de Politique Comparée
RJPIC :	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération
SAP/CENA :	Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome
UA :	Union Africaine
VT-Tchad :	Voter dans la Transparence





## Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
<b>PREMIERE PARTIE: L'EXISTENCE DU CONTENTIEUX ELECTORAL COMME VOLONTE DE CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE.....</b>	<b>55</b>
TITRE1. LES BASES NORMATIVES ET INSTITUTIONNELLES DU CONTENTIEUX ELECTORAL .	61
<i>Chapitre 1. Les textes applicables au contentieux électoral .....</i>	<i>63</i>
<i>Chapitre 2. Une volonté de contrôler la sincérité du scrutin.....</i>	<i>93</i>
TITRE 2. DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTENTIEUX ELECTORAL .....	113
<i>Chapitre 3. La procédure suivie dans le contentieux électoral.....</i>	<i>115</i>
<i>Chapitre 4. La réalité des requêtes .....</i>	<i>133</i>
<b>SECONDE PARTIE : L'EXISTENCE D'UN CONTENTIEUX ELECTORAL, UN APPORT LIMITE A LA CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE.....</b>	<b>167</b>
TITRE 1. LES IMPERFECTIONS SUBSTANTIELLES DES MECANISMES DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	171
<i>Chapitre5. Les imperfections liées au cadre normatif .....</i>	<i>173</i>
<i>Chapitre 6. Les imperfections liées au fonctionnement.....</i>	<i>223</i>
TITRE 2. LES AMELIORATIONS POSSIBLES .....	249
<i>Chapitre 7. L'aspect formation citoyenne .....</i>	<i>251</i>
<i>Chapitre 8. Les améliorations sur le droit .....</i>	<i>269</i>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>307</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>319</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>353</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>481</b>
<b>TABLE DES TABLEAUX D'ILLUSTRATION.....</b>	<b>485</b>



# **Introduction**



Les adjectifs ne manquent pas pour qualifier les élections qui se sont tenues en Afrique sous les régimes autoritaires à parti unique. Elles avaient été qualifiées de « *pas comme les autres* »<sup>1</sup> et « *sans choix* »<sup>2</sup>. Les qualificatifs employés ou utilisés traduisent la volonté de des analystes de montrer que la tenue des élections africaines reste loin de satisfaire aux exigences des normes électorales (liberté de compétition, transparence, contrôle de la sincérité, etc) acceptées et reconnues dans les sociétés ayant une longue pratique de la démocratie.

Au regard de ce passé électoral peu reluisant, René OTAYECK se demandait si, les élections tenues dans le cadre des transformations constitutionnelles intervenues dans les années 90, allaient-elles être des objets scientifiques pertinents d'analyse « *comme les autres* » ?<sup>3</sup> Car dans les nouvelles constitutions, les acteurs politiques ont clairement manifesté leur volonté d'édifier des Etats basés sur le respect des droits, la liberté.

Par le biais de ces nouvelles normes, les cadres de la compétition électorale africaine s'apparentent théoriquement à celles qui s'organisent dans les pays à pratique démocratique reconnue. Ces nouveaux montages normatifs et institutionnels allaient permettre d'appréhender les élections comme « *des objets scientifiques* » comme le suggérait René OTAYECK<sup>4</sup>, permettant de mettre fin au constat de pauvreté de littérature<sup>5</sup> qui prévalait jusque-là sur la question.

Désormais, loin d'être un habit de gala, les élections sont une réalité dans l'imaginaire politique et institutionnel africain. Elles se « *routinisent* »<sup>6</sup>.

Cependant il convient de remarquer que cette « routinisation » ne va pas sans heurts. La tenue et le déroulement des élections en Afrique ne cessent de produire des scènes macabres<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup>HERMET, G., LINZ, J., ROUQUIE, A, *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presse de la Fondation Nationale de Science politique, 1978. 192p.

<sup>2</sup> HERMET, G. « Les élections sans choix » *Revue française de science politique*, Vol XXVII, 1977, n°1 p-30-33.

<sup>3</sup> OTAYECK, R, « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ? » *Politique africaine*, pp.3-11.

<sup>4</sup>Idem.

<sup>5</sup> QUANTIN, P., *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004, 360p.

<sup>6</sup> Pour avoir une idée, il y a eu 192 élections dans 45 pays entre 1990-1999 ; et 205 élections dans 47 pays entre 2000-2010 et rien qu'entre 2011- 2012, 44 élections ont eu lieu, Cf. THIRIOT, C. « Les élections en Afrique, un « objet scientifique pertinent », *Afrique Contemporaine* n°239, pp.134-135.

Le lendemain des élections offre des spectacles d'affrontements et de répressions sanglantes. Cette recrudescence de la violence postélectorale remet à jour la sempiternelle question de la réception, de l'ancrage des normes et institutions en charges de la gestion des élections. C'est pourquoi, il convient de s'attarder sur les liens qu'entretiennent le contentieux électoral et la consolidation démocratique en cours en Afrique à travers les expériences Béninoises et Tchadiennes.

Des lors, il convient de préciser l'objet de notre étude (I), pour nous permettre de situer le problème (II), afin de déterminer son champ (III) ainsi que la démarche (IV) à adopter.

## **I. Objet de l'étude**

La clarification conceptuelle des termes clés de la thèse « *contentieux électoral* » et « *consolidation démocratique* » nous aideraient à mieux asseoir la problématique de la consolidation démocratique en Afrique francophone.

### *1. Le concept de contentieux électoral*

Avant de donner les différentes acceptions que peut recouvrir le contentieux électoral (b), il convient tout d'abord de le distinguer de la notion d'opération électorale (a).

#### ***a. La distinction contentieux électoral et opération électorale***

En effet, le terme « *opération électorale* » est le processus qui combine l'élection et la votation. L'élection se traduit par le choix opéré par les électeurs lors d'un vote. Elle a pour but de désigner des personnes destinées à exercer un mandat<sup>8</sup>. La votation, elle, est la délibération des électeurs sur un problème déterminé<sup>9</sup>.

En règle générale, la votation se produit dans le cas des consultations référendaires où les électeurs sont appelés à se prononcer sur une question ou un texte de loi constitutionnelle

---

<sup>7</sup>A titre exemples, nous citons les crises post électorales Kenyanes de 2007, Togolaises de 2010 et plus récemment ivoiriennes de 2011.

<sup>8</sup> DEBARD, T. *Dictionnaire de Droit Constitutionnel*, Ellipses, 2001, p.125.

<sup>9</sup> GUINCHARD, S. et DEBARD, T (Dir.) *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 2014, p.970.

donnée. Dans cette situation, les électeurs se prononcent sous forme de vote par un « *oui* » ou par un « *non* ». Le referendum est une votation<sup>10</sup> et reste distinct de l'élection.

Au Benin comme au Tchad, le referendum est prévu par les dispositions constitutionnelles. Il concerne le cas des scissions du territoire, de modification substantielle de la constitution. Au cours des consultations référendaires, les citoyens sont sollicités pour dire oui ou non à la question qui est posée, afin de trouver une issue aux situations qu'éprouvent les dirigeants politiques.

Dans le contentieux référendaire, le litige peut porter sur les différents textes et lois préparant l'organisation du référendum. Ce contentieux est porté directement devant la Cour/ Conseil Constitutionnel<sup>11</sup>, ou encore devant les juridictions administratives, lorsqu'il est question des actes administratifs détachables préparant le référendum. Mais le contentieux référendaire n'entre pas dans le cadre de notre travail car il constitue « *un domaine voisin, mais pas identique, du contentieux électoral* »<sup>12</sup>. Ainsi posé, quelle réalité la notion de contentieux électoral recouvre-t-elle?

### ***b. Le concept de contentieux électoral***

Le concept de « *contentieux électoral* » tire sa source de l'alliage des deux termes qui le composent, à savoir le nom « *contentieux* » et l'adjectif « *électoral* ».

Selon le Petit Larousse illustré<sup>13</sup>, le mot « *contentieux* » désigne un ensemble de litiges ou de conflits non résolus entre deux parties.

Pour le Lexique des termes juridiques<sup>14</sup> l'adjectif « *électoral* » se rapporte à une élection, aux élections. Ainsi, le contentieux électoral est un litige portant sur les opérations électorales et porté devant une juridiction par un électeur, un parti, une coalition de partis politique ou une autorité publique, et tendant à l'annulation des résultats de l'élection ou

---

<sup>10</sup>AUBERT J F., « Classification des referendums », in *Le Referendum*, Documents d'études de la Documentation Française, n°121, 2007, p.6.

<sup>11</sup> Ce sont les articles 117 (Benin) et 166(Tchad) des Constitutions qui attribuent la compétence à la Cour / Conseil Constitutionnel.

<sup>12</sup> MALINGER. B., Contentieux électoral, Répertoire Dalloz, Contentieux administratif, Tome II 10/2004 p.22.

<sup>13</sup>Larousse édition de 2012.

<sup>14</sup> GUILLIEN R. et VINCENT J. : *Lexique des termes juridiques*, paris, Dalloz, 13è éd. 2001, p. 48.



parfois de l'inversion de ceux-ci. Tel que défini, le contentieux électoral recouvre deux aspects à savoir la régularité externe de l'élection et la régularité interne.

Dans la régularité externe, le contentieux a pour objectif de s'assurer du bon accomplissement des formes, des procédures et des opérations qui l'accompagnent. Le contrôle reste ici à la surface de l'opération électorale. Par contre, dans la régularité interne, il s'assure de la validité des résultats et de la qualité des élus. Ce contrôle est au cœur de l'opération politique que représente l'élection. MIRABEAU fait ce constat en disant que le contentieux électoral est « *l'une des plus grandes questions politiques qui aient été présentées* »<sup>15</sup>.

Pour la doctrine, le terme « *contentieux électoral* » peut se définir suivant une acception stricte ou large. En partant de l'acception étroite et la plus utilisée, le contentieux électoral recouvre l'ensemble des litiges relatifs aux résultats du scrutin<sup>16</sup>. Cette acception de la notion du contentieux électoral est très restreinte et ne peut être retenue au motif que le contentieux électoral est un processus complexe. Car, comme le souligne DELPEREE Francis, « *les différends ne naissent pas en un jour, celui du scrutin. Ils s'inscrivent dans un processus c'est-à-dire un ensemble d'opérations, qui s'enchainent les uns aux autres et qui concourent à la sélection des élus. Ces opérations se réalisent avant, pendant ou après les élections* »<sup>17</sup>.

C'est pourquoi nous ne pouvons limiter le contentieux électoral aux seuls résultats de l'élection. Une telle limitation conduirait à laisser de côté toutes les irrégularités qui peuvent se produire en amont du processus électoral, et qui en englobent tous les actes préparatoires : inscription sur les listes électorales, campagnes électorales, dépôt de candidatures, etc.

Contre cette acception restrictive naît une conception large du contentieux électoral. Dans cette seconde conception dégagée par Bernard MALIGNER<sup>18</sup>, le contentieux électoral peut être défini comme le règlement par le juge constitutionnel de toute question de droit électoral indépendamment de tout recours formé contre des opérations électorales

---

<sup>15</sup> MIRABEAU cité par DELPERE F. : *le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, p.7.

<sup>16</sup> MASCLET J. C., « Contentieux électoral », in *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p.201.

<sup>17</sup> DELPEREE F., *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1988, P.3.

<sup>18</sup> MALIGNER. B, *Contentieux des élections parlementaires*, Juris-Classeur Administratif, 2007, fascicule1467, p.5.

déterminées. Cette conception s'avère elle aussi très large, car elle couvre l'ensemble des litiges portés devant une instance juridictionnelle et ayant trait au droit électoral. Elle peut toucher l'aspect administratif, pénal, financier. Retenir une telle approche excessivement large du contentieux électoral conduirait obligatoirement à évoquer le contentieux des normes lorsqu'il vise les textes relatifs au droit électoral ainsi que le contrôle des mandats. Ces matières, quand bien même qu'elles sont relatives au droit électoral, n'ont pas un lien direct et immédiat avec le scrutin. Outre les normes électorales, il est aussi à écarter dans nos développements la question des litiges relatifs à l'incapacité de l'élu, et les aspects pénaux électoraux.

Vu les difficultés qui accompagnent les deux acceptions de la définition du contentieux électoral, nous considérons ce dernier comme l'ensemble des contestations relatives à l'opération électorale conduisant à la proclamation de l'élu.

En procédant ainsi à la définition du contentieux électoral, il apparaît que le contentieux électoral couvre l'étude des litiges relatifs au processus du scrutin et ceux liés au financement des campagnes électorales. Cependant, l'aspect financement des campagnes ne sera pas abordé dans le travail. Ecarter le financement des partis politiques apparaît à première vue préjudiciable ; toutefois, cette mise à l'écart obéit à des raisons d'ordres pratiques.

En effet, en France, les premiers textes adoptés<sup>19</sup> en matière de transparence de la vie politique et l'intervention des différentes mesures successives<sup>20</sup> constituent un arsenal qui organise et gouverne la matière.

---

<sup>19</sup>Les premiers textes français sont les lois organiques et ordinaires du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique. Loi organique n°88- 226 et ordinaire n°88- 227, 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie Politique, J.O ,12/03/1988, p.3288.

<sup>20</sup>Loi n°90-55, 15 Jan. 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, J.O,16/01/1990. Loi organique n°90-383, 10 mai 1990, relative au financement de la campagne en vue de l'élection présidentielle et celle des députés, J.O., 11/05/1990, p 5615. Loi n°93-122, 29 Jan.1993, relative à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, J.O., 30/01/1993, p1588. Loi organique n°95-62, 19Jan. 1995, relative à l'élection du Président de la République et celle de députés à l'Assemblée Nationale, J.O., 20/01/1995, p.10407. Loi organique n°95-63, 19 Jan. 1995, relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicable aux membres du Parlement et du Conseil Constitutionnel, J.O., 20/01/1995, p.1041. Loi n°95-65, 19 Jan.1995, relative au financement de la vie politique, J.O., 21/01/1995, p.1105. Loi organique n°95-72,20 Jan. 1995, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, J.O., 24/01/1995, p.1249. Loi n° 95- 126, 08 Fév. 1995, relative à la déclaration du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions, J.O., 09/02/1995, p ,2184. Loi n°96-300, 10 avril 1996, tendant à préciser de l'incompatibilité entre la situation de candidats et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier, J.O., 11/04/1996, p.5570. Loi organique n°2001-100, 5 Fév.2001, modifiant la n°62-1292 du 6 Nov. 1962 relative à l'élection du Président

Mais en Afrique, le financement de la vie politique reste encore une donnée étrangère aux démocraties<sup>21</sup>. La question du financement des partis politiques de manière générale en Afrique, et plus singulièrement celle des financements des campagnes électorales, demeure une question délicate à traiter eu égard aux difficultés qu'éprouvent les Etats africains à financer la vie politique<sup>22</sup>.

Outre ces considérations, il est à noter que depuis le processus de la démocratisation entamé en Afrique dans les années 1990, la plupart des Etats en Afrique Francophone se sont dotés de lois et textes organisant le financement des campagnes électorales. Cependant ces lois et textes tardent à trouver application. Qu'il s'agisse du Bénin<sup>23</sup> ou du Tchad<sup>24</sup>, les chartes des partis politiques prévoient un financement des partis.

Mais un constat s'impose, qu'au Bénin par exemple, le décret d'application de la loi sur le financement des partis politiques de 2003 n'est intervenu qu'en février 2009. Et Gilles BADET observe qu'« à la fin janvier 2010 aucun parti politique représenté à l'Assemblée nationale n'avait reçu le moindre franc au titre de ce décret<sup>25</sup> ».

---

de la République au suffrage universel, J.O., 06/02/2001,p.1999.Loi organique n°2006-404, 5 Avril2006, relative à l'élection du Président de la République, J.O. 06/04/2006.Pour un aperçu doctrinaire sur le problème du financement de la vie politique en France, à titre indicatif Cf. TOUVET. L et DOUBLET. Y.M ; *Droit des Elections*, Paris, ECONOMICA, 200,577p. BUFFET. S., *Le Contentieux électoral devant les Juridictions Administratives et le Conseil Constitutionnel*, Thèse de Droit Public, Université de Lyon3, 2007,608.p. AÏDAN G et BILBAUT-FAILLANT F., « Le financement de la vie politique Commentaire des lois 1990 », *R. F. D. C.*, 1990 pp. 501-516.

<sup>21</sup> MBODJ. E.H, « Le financement des campagnes électorales et des partis politiques dans les Etats africains Francophones », in Organisation International de la Francophonie, *Symposium International de Bamako*, p.243.

<sup>22</sup>Pour un aperçu de la question du financement des partis politique en Afrique Francophone, Cf. DIOP.O. E.H., *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire. Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, Publibook, 2006, pp.241-281 ; Assemblée Parlementaire de la Francophonie, *Le financement des partis politiques*, Rapport de la XXVIe session, Dakar, 5-8 Juillet 2010.

<sup>23</sup>Bénin, la charte sur les partis politiques adoptée en 2003, dans son article 40 dit que « les partis politiques régulièrement inscrits et ayant au moins un (1) député bénéficient d'une aide financière annuelle de l'Etat. Le montant de cette aide est fixé par un décret pris en Conseil des ministres. En tout état de cause, cette aide ne peut être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs par député élu. La répartition de cette aide se fera au prorata des députés obtenus par parti politique ».

<sup>24</sup>Au Tchad, les articles 32 à 36 de la loi 45/PR du 14 décembre 1994 portant charte des partis politiques évoque le financement des partis politiques par des personnes physiques et morales tant nationales qu'étrangère. Elle reste cependant muette sur la question du financement privé.

<sup>25</sup>BADET, G., *Bénin Démocratie et participation à la vie politique: Une évaluation de 20ans de "Renouveau démocratique"*. Une étude d'AfriMap et de l'Open Society initiative for West Africa, 2010, p. 132.

Au Tchad, la question de la subvention publique a été stipulée dans le décret n°1263/PR/91 en son article 17.<sup>26</sup> Cette disposition du décret est reprise dans la Charte des partis politiques de 1994 ainsi que dans l'Accord du 13 août 2007<sup>27</sup> et réaffirmée dans la nouvelle loi portant charte des partis politiques de 2009<sup>28</sup>.

Mais en réalité, la subvention publique s'apparente à une récompense pour les partis qui ont « accompagné »<sup>29</sup> Idriss DEBY ITNO aux élections et « légitimé » le processus électoral aux yeux de la communauté internationale<sup>30</sup>. Chrysantus AYANGAFAC souligne cet état de chose en disant que « les partis politiques avaient peu de manœuvre et peu de ressources pour influencer la transformation politique ; Déby les considérait uniquement comme partenaires fonctionnels utiles pour renforcer sa légitimité »<sup>31</sup>. Depuis lors aucun décret n'est intervenu pour appliquer l'engagement contenu dans la charte en précisant les conditions d'accès à la subvention de l'Etat.

De ce qui précède, il serait périlleux, pour notre part, d'inclure l'aspect des financements des campagnes électorales dans nos développements au risque de parler d'une question qui n'a pas de réalité dans la vie politique des Etats concernés. Car l'état actuel des textes, lois et pratiques sur la question sont encore balbutiants et le contentieux concernant cette question est embryonnaire, sinon presque inexistant.

Du reste, notre approche du contentieux électoral vise à rendre compte de la complexité du processus électoral et s'orientera sur les litiges en amont de l'élection, c'est-à-dire les

---

<sup>26</sup>Article 17 « L'Etat accorde à chaque parti politique nouvellement créé une subvention non renouvelable de cinq millions de francs CFA. » et l'article 18 de compléter « L'Etat accorde à chaque parti politique, à l'occasion des compétitions électorales à caractère national, une subvention égal à 25% du montant des cotisations de ces membres durant l'année précédant celles des élections ».

<sup>27</sup>Le point 3-5 de l'accord du 13 août 2007 intitulé « de la subvention de l'Etat aux partis politiques » stipule que « L'Etat apurera les arriérés de subvention dus aux partis politiques en vertu de la charte des partis politiques. L'Etat octroiera une subvention forfaitaire à tous les partis politiques légalisés ».

<sup>28</sup> Loi n°019/PR/2009/ portant charte des partis politiques, cf. Titre IV.

<sup>29</sup>La presse locale parle volontiers des candidats « faire valoir et d'accompagnement » Cf. *N'djamena Bi Hebdo* n°938 du 30 Mars 2006 pp.1-3. *Notre Temps* n°254 du 11-17 Mars 2006.p.3.

<sup>30</sup>Suite à l'appel au boycott lancé pour les présidentielles de 2006 et celle 2011, seuls les dirigeants des partis proches de la majorité présidentielles ont pris part aux échéances. En 2006, il s'agissait de Ibrahim AHMID KOULAMALLAH ; PAHIMI PADACKE Albert ; DELWA KASSIRE COUMACOYE Nouradine Idriss DEBY ITNO, Mahamat ABDOULAYE cf. Décision n°003/CC/SG/06 portant publication de la liste des candidats à l'élection du 3 mai 2006 inédit. En 2011, NADJI MADOU, et PADACKE Albert, Cf. Décision n°001/CC/SG/2011 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 03 avril 2011.

<sup>31</sup>AYANGAFAC, C., Resolving the Chadian political epilepsy: an assessment of intervention effort. Situation report. Cape Town security Studies, 2009, p.5.

litiges touchant les actes périphériques<sup>32</sup> et ceux concernant le scrutin lui-même pour montrer les effets que le traitement de ce contentieux peut produire sur la consolidation démocratique.

## 2. La consolidation démocratique

Après les élections « fondationnelles<sup>33</sup> », les analyses quittent le domaine de l'incertitude qui caractérisait les travaux de la « transitologie »<sup>34</sup> pour se concentrer sur la consolidation démocratique.

Très utilisé en politique comparée<sup>35</sup>, le terme de « consolidation démocratique » était conçu pour relever le défi posé par la stabilisation des régimes. Rapidement le concept connaît une grande mutation et devient un concept « fourre-tout »<sup>36</sup> qui englobe tous les problèmes politiques auxquels ont été confrontées les démocraties de la troisième vague<sup>37</sup>.

La difficulté de la définition de la notion de « consolidation démocratique » tient aux nombreux problèmes analytiques et méthodologiques qui sont liés aux différentes conceptions de la démocratie.

---

<sup>32</sup>LAMOUREUX, S. Le contentieux des actes périphériques en matière électorale, Thèse, Aix-en-Provence, 2000, 501p.

<sup>33</sup>O'DONNELL, G. et SCHMITTER, P. *Transition from Authoritarian Rule. Tentative about uncertain Democracies*, Baltimore, the Johns Hopkins University press, 1986. 120p.

<sup>34</sup>DUFY, C. et THIRIOT, C., « Les apories de la transitologie : quelques pistes de recherches à la lumière d'exemples africains et postsoviétiques », *RIPC*, Vol.20, 2013, pp.19-40.

<sup>35</sup>MUNNCK, G., « Democratic Consolidation » in Clarke P.B et Foweraker, J. *Encyclopedia of Democratic Through*, London, Routledge, 2001, pp. 175-178.

<sup>36</sup>SCHEDLER, A., « Comment observer la consolidation démocratique ? » *Revue Internationale de politique Comparée*, vol 8 n°2, 2001, p. 225.

<sup>37</sup>« Vague de démocratie » résulte du passage à la démocratie d'une série de régime non démocratique dont le nombre est supérieur à celui des pays ayant opéré la transition inverse. Le terme s'emploie aussi pour la libéralisation partielle des systèmes politiques qui ne sont pas parvenues à la pleine démocratie. Huntington distingue trois vagues successives de démocraties suivies chacune de périodes de reflux. La première est celle allant de 1824- 1926 trouve son origine dans la révolution française et se termine après la première guerre mondiale. Sa période de reflux part de 1922 à 1942. La seconde s'observe entre 1943 à 1962 est amorcée à la fin de seconde guerre mondiale ; avec une période de reflux de 1958-1965. La troisième débute dans les années 19975 avec la libéralisation de la Grèce, la fin de la dictature portugaise et celle des franquistes en Espagne. Cette vague englobe les transitions démocratiques en Amérique Latine (Equateur, Pérou, Bolivie, Uruguay). Elle se poursuit en Afrique noire avec la contestation des régimes autoritaires à la fin de l'année 1980. Lire HUNTINGTON, S., *Troisième vague. Les démocraties de la fin f du XX e siècle*, Editions Nouveaux Horizons, 1996, p.11-24.

En effet, Graciela DUCATENZEILLER<sup>38</sup> observe qu'à une définition étroite de la démocratie, en tant que type spécifique de régime politique, correspondra une définition étroite de la consolidation démocratique ; tandis qu'à une définition large de la démocratie, conçue non seulement comme un régime politique, mais comme un système économique et sociale, correspondra une définition large de la consolidation. L'auteur observe aussi qu'en se limitant à la conception de la démocratie au niveau strictement politique, les conceptions de la démocratie ainsi que celles de la consolidation varient énormément. De ce qui précède, un passage en revue de différentes conceptions de la consolidation démocratique nous aiderait à dire laquelle serait mobilisée pour notre thèse.

Dans une conception étroite de la démocratie politique considérée comme une méthode, un mécanisme pour choisir les dirigeants politiques, un arrangement institutionnel pour choisir les leaders qui gouverneront entre deux élections, la consolidation démocratique sera interprétée comme le processus d'institutionnalisation des règles permettant la répétition des élections<sup>39</sup>. Ici, on met l'accent sur la durabilité et l'efficacité de la procédure électorale<sup>40</sup>. Cette perspective se rapproche de l'ancienne définition de la stabilité politique. Ainsi, la grande partie des pays connaîtrait des démocraties consolidées car il semble y avoir une ritualisation des élections.

En se focalisant sur les institutions électorales, cette approche a l'avantage d'être opératoire et permet l'identification des démocraties consolidées. Cependant, il faut remarquer que la démocratie ne signifie pas l'absence de crises, mais plutôt l'occurrence de celles-ci et la capacité des régimes démocratiques à les régler de manières pacifiques. Il apparaît que l'absence de crise et la durabilité sont des critères insuffisants pour permettre de définir la consolidation démocratique.

Tenant compte des critiques adressées aux tenants de la conception étroite, plus singulièrement les institutionnalistes, qui mettent l'accent sur l'efficacité, la stabilité et le mandat électorale, tout en acceptant l'importance de ses dimensions dans leurs analyses, bien d'auteurs<sup>41</sup> développent une conception large de la question. Cette approche privilégie

---

<sup>38</sup> DUCATENZEILLER.G ; « Nouvelles approches à l'étude de la consolidation démocratique » *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol 8, n°2, 2001.p.191.

<sup>39</sup> HUNTINGTON. S. *La troisième vague*, op.cit.

<sup>40</sup> MUNCK. G « Democratic Consolidation » in P.B Clarke et J.Foweraker, (eds) *Encyclopedia of Democratic Thought*, London, Routledge, 2001.

<sup>41</sup> LINZ JJ, Stephan A, *Problem of Democratic Transition and Consolidation: Southern Europe, South America and Post –Communist Europe*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1996; TOURAINE, A., *Qu'est*

les valeurs normatives telles que l'imputabilité, la participation des citoyens, la société civile et l'Etat de droit. Pour cette approche, tout ce qui s'institutionnalise n'est pas nécessairement démocratique.

Parallèlement aux deux approches évoquées, il existe l'approche mobilisée dans l'analyse de l'économie politique et des relations internationales qui ne s'attarde pas sur la signification du concept, mais privilégie l'influence des variables non politiques telles que, les politiques économiques néo libérales, la globalisation, le rôle des organisations internationales. Elle met l'accent sur la dissolution des anciens blocs politiques et le processus de consolidation démocratique.

Cette approche insiste sur les problèmes spécifiques que soulève la consolidation des nouvelles démocraties. Ces problèmes sont, d'une part, le dilemme de la promotion du développement économique et social dans un contexte marqué par la crise du modèle introverti de développement et les impératifs de l'ajustement économique néolibéral<sup>42</sup> ; et d'autre part la question de l'importance des déterminants externes de la consolidation démocratique<sup>43</sup>, largement sous-estimée par les analyses traditionnelles de ce processus.

En faisant une revue des différentes significations attribuées à la consolidation démocratique, André SCHEDLER<sup>44</sup> part du constat que la définition classique de la consolidation en tant que régime démocratique qui semble vouloir durer n'est pas opérationnelle car elle se fonde sur la nature subjective des anticipations. Il définit la consolidation comme les chances de survie d'un régime politique, ne représentant pas des faits empiriques mais des jugements qui prennent la forme de prédictions.

Pour André SCHEDLER, il n'existe aucune règle précise d'opérationnalisation du concept, mais plutôt différentes approches complémentaires qui semblent fortement consolidées.

---

*ce que la démocratie*, Paris Fayard, 1994; O'DONNELL. G "Illusion about Consolidation", *Journal of Democracy* 7(2), 1996.

<sup>42</sup> OXHORN Ph et DUCATENZEILLER G (eds) *What kind of Market? Latin America in the Age of neoliberalism*, Pennsylvania, Penn state university Press, 1998.

<sup>43</sup> NELSON et EGLITON, *Encouraging Democracy, what role for Condition Aid*, overseas development Council, 1992.

<sup>44</sup> SCHEDLER, A. « Comment observer la consolidation démocratique? », *RIPC*, Vol 8 n°2, 2001 pp. 225-244.

Leonardo MORLINO<sup>45</sup> milite contre le défaitisme théorique causé par les ambiguïtés du concept de consolidation démocratique et propose une définition qui établit un lien entre le régime politique et la société civile. En l'absence d'une théorie universelle de la consolidation démocratique, MORLINO propose une définition empirique qui consiste en un ensemble de propositions inter-liées. Pour lui, la consolidation est un processus de renforcement de la démocratie qui prévient d'éventuelles crises ; un processus de construction de relations stables entre les institutions gouvernementales et la société civile.

Pour Adam PRZEWORSKI, une démocratie est consolidée lorsque dans des conditions politiques et économiques données, l'ordre institutionnel démocratique s'impose comme le seul cadre de jeu, quand toutes les principales forces démocratiques politiques, même lorsqu'elles ont perdu, n'envisagent d'autre alternative que d'inscrire leurs actions dans ce cadre institutionnel démocratique<sup>46</sup>.

Nous faisons nôtre cette définition dégagée par Adam PRZEWORSKI, étant donné qu'en Afrique la contestation électorale se fait de manière systématique hors des cadres institutionnels. Suivant cette définition, nous voulons mettre l'accent sur la gouvernance électorale - surtout la dimension institutionnelle - que les politologues négligent jusqu'à tout recensement<sup>47</sup>. Ce qui importe pour nous, ce n'est pas tant que les acteurs soient démocratiques ou pas, mais plutôt l'existence ou non d'une structure de choix, stratégique et institutionnelle, leur permettant d'exprimer d'éventuels différends électoraux.

## II. Problématique

Il serait ici question de rendre compte de l'état de l'art sur la question du contentieux électoral(1), de déterminer de la grille d'analyse(2) et d'émettre les hypothèses ainsi que les considérations méthodologiques de notre travail(3).

---

<sup>45</sup> MORLINO, L. « Consolidation démocratique : La théorie de l'ancrage » *RIPC*, VOL 8 n°2, 2001 pp. 245-267.

<sup>46</sup> PRZEWORSKI, A. Op.cit. p.26.

<sup>47</sup> MOZAFFAR S. et SCHELDER, A. « introduction: The comparative Study an Electoral Governance », *International Political Science Review*, 23, n°1 2002, cite par SCHELDER, A. « Comment observer la consolidation » op. cit. p.240.



### *1. L'état de l'art sur le contentieux électoral*

Après le démarrage de la « *transition démocratique* »<sup>48</sup>, l'Afrique francophone a connu une profonde mutation constitutionnelle<sup>49</sup>. Cette mutation constitutionnelle intervenue, dans la plupart des pays par le biais des conférences nationales, a permis l'adoption de nouvelles constitutions dans certains pays (BENIN, CONGO, NIGER, MALI, TCHAD) ou la transformation substantielle des anciennes constitutions dans d'autres (CAMEROUN, BURKINA FASO, SENEGAL).

Ces nouvelles constitutions, d'inspiration libérale, consacrent le pluralisme politique et tournent la page à des années de dictatures et d'oppression. C'est pourquoi, les constituants africains des années 1990 ont intégré dans les nouvelles constitutions la déclaration des droits de l'homme, l'exercice du pouvoir politique fondé sur la séparation des pouvoirs, et la démocratie comme mode de gestion du pouvoir politique. Cette phase transitoire a pris fin depuis la tenue des premières élections dites « *fondatrices* ».

Les ouvertures démocratiques et les expériences électorales occupent désormais une place honorable dans les annales africaines<sup>50</sup>. Elles contribuent à éclairer les hésitations et les interrogations sur la pertinence des analyses des élections en Afrique<sup>51</sup>. La dévolution du pouvoir politique se fait par le biais de la compétition électorale, la tenue des élections libres et transparentes constitue un critère de base pour ces nouvelles démocraties<sup>52</sup>.

Mais très vite, en Afrique, l'élection engendre des conflits tant les acteurs politiques engagés dans le processus s'accusent mutuellement de fraudes et revendiquent chacun la victoire. La tension des campagnes électorales et la contestation du verdict des urnes débouchent le plus souvent, dans de nombreux cas (TOGO, MADAGASCAR, COTE D'IVOIRE, etc.) sur des violences, voire des guerres civiles. Et face à ces dysfonctionnements et aux violences qu'ils engendrent, beaucoup d'observateurs n'ont pas

---

<sup>48</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON J. « la sincérité du scrutin. Les élections à l'épreuve de l'Afrique. » *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°3.

<sup>49</sup> GALLETI, F. *Les transformations du Droit public Africain Francophone. Entre Etatisme et Libéralisation*, Bruyillant, 2004, 682 p.

<sup>50</sup> QUANTIN .P. « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », *Polis*, Vol 9.

<sup>51</sup> QUANTIN .P ; « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique Africaine*, n°69, pp.12-28

<sup>52</sup> DAKO, S. *Processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique Noire Francophone. Etude des Cas du Benin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo*, Thèse, Université de d'Abomey- Calavi et Université libre de Bruxelles, 2007, spécialement les pages 27-32.

hésité à considérer que la consultation électorale apparaît comme de véritables " impostures "se réduisant à de " *simples formalités administratives* " <sup>53</sup> dominées par les acteurs politiques se livrant à un « *banditisme électorale plutôt qu'à une compétition loyale* » <sup>54</sup>.

Face à la récurrence des dysfonctionnements <sup>55</sup>, à la fraude <sup>56</sup> et à la violence <sup>57</sup>, les élections en Afrique soulèvent des réserves et suscitent des appréhensions <sup>58</sup>

Loin d'être une spécificité africaine, l'existence de ces dysfonctionnements doit plutôt être lue comme « *des stratégies jouées par les groupes au pouvoir menacés dans leur hégémonie par une installation durable de la règle de la majorité* » <sup>59</sup>.

Patrick QUANTIN observe, à ce titre, que « *les imperfections sont des éléments constitutifs permanents du fonctionnement des démocraties électorales. Et aucune des expériences citées en exemples (anglaise, américaine, ou française) ne fonctionne aujourd'hui sans équivoque, sans atteintes aux normes de la loyauté politique, sans flottement dans la mobilisation partisane et sans interférence identitaire* » <sup>60</sup>.

En souscrivant à l'idée que les dysfonctionnements des élections africaines participent à l'enracinement de la modernité politique <sup>61</sup>, les dysfonctionnements sont inhérents à toutes

---

<sup>53</sup>BOURGI, A. « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, N°5, Juillet, 2002, pp. 721-748 ; voir également VETTOGLIA et Alii (Dir.) *Prévention des crises et Promotion de la Paix, Volume, Médiation et facilitation dans l'Espace Francophone théorie et pratiques*, Bruxelles Bruylant 2002, pp.166-175.

<sup>54</sup>Selon la formule consacrée par l'ancien Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante du Mali.

<sup>55</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON, J. « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in VETTOVAGLIA J.P et Ali (Sous dir.), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Vol II, op.cit. p. 176.

<sup>56</sup>DJEDJRO, M.F., « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », in *Démocratie et élections dans l'espace Francophone*, op.cit.p.795.

<sup>57</sup>OLIVIA, F. « Vainqueurs et Vaincus : deux faces de la même médaille ? Ou comment accepter le verdict des urnes », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone* Op. Cit. pp.454-476.

<sup>58</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON. J. « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N° 13, 2003.

<sup>59</sup> QUANTIN, P., « les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation » op.cit.

<sup>60</sup>QUANTIN, P. « les élections en Afrique..... », Op. cit. YENGO, P. « La fraude électorale démocratique. Les associations congolaises des Droits de L'Homme se mobilisent », *Politique Africaine*, n°85/2002, pp.108-109. Pour un aperçu de la persistance de la fraude dans le contexte français Cf. OWEN B., « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n°120, Janvier 2002, pp. 133-147. ; DOMPNIER, N. « La mesure des fraudes électorales : difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire et Mesure*, N°1/2007. p.123-144.

<sup>61</sup> OTAYEK R. « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ? » Op.cit.

les démocraties, qu'elles soient anciennes ou nouvelles. Il serait judicieux d'orienter l'analyse sur ce qui se fait pour améliorer la compétition électorale.

Cette orientation nous conduit à nous intéresser aux mécanismes et institutions de règlement pacifique des conflits électoraux qui, quand bien même prévus dans les constitutions et lois et règlements, sont souvent délaissés par les acteurs politiques en présence. C'est l'étude des dispositifs législatifs, réglementaires et institutionnels qui organisent et encadrent le contentieux électoral en Afrique qui serait ici visé. L'Afrique, faut-il le rappeler, s'exerce depuis 1990 à la démocratie avec les élections pluralistes et discutées. L'existence des élections fait apparaître la question du règlement des litiges susceptibles de naître avant, pendant et après les scrutins, mettant ici en point la question du contentieux électoral.

Le contentieux électoral, souligne Jean Claude MASCLET<sup>62</sup>, a pour objectif de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats des élections. C'est une technique qui assure autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale. Et l'utilisation du contentieux électoral par les acteurs politiques et l'adhésion de ceux-ci à l'idée<sup>63</sup> même de ce mécanisme démontre leur maturité ainsi que celle de la population à l'ancrage de la démocratie comme mode de gestion des affaires publiques.

Or, en faisant une lecture historique des travaux portant sur les élections en Afrique, on s'aperçoit que le contentieux électoral, un des aspects fondamentaux des élections, a été oublié ou délaissé. Ce constat d'oubli est établi lorsque l'on parcourt le numéro vingt-cinq (25) de la revue *Pouvoirs*<sup>64</sup>, paru il y a plus trente ans, sur le thème « *Pouvoir en Afrique* » qui ne fait guère allusion au contentieux électoral. Francisco DJEDJRO MELEDJE<sup>65</sup> parle, quand il procède à l'état de l'art sur le contentieux électoral en Afrique, d'un vide et un fort sentiment de déception.

Mais il convient de relativiser ce sentiment du vide et déception, quand on sait que les élections tenues en Afrique, dans les contextes d'autoritarisme et de parti unique, ne

---

<sup>62</sup> MASCLET, J.C *Droit électoral*, PUF, 1989, p.309.

<sup>63</sup>FALL A.B, « Le juge, le public et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les défis des droits fondamentaux, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de L'agence Universitaire de la Francophonie (AUF)*, tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, AUPELF-Urf, Bruylant, 2000, pp.309-346.

<sup>64</sup>*Pouvoirs*, n°25, PUF. 1983.

<sup>65</sup> MELEDJE.DJEDJRO.F « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129/2002.

laissent pas le choix, et donc peu de chance quant à la possibilité de les contester, fut-il symboliquement. Et aujourd'hui, le droit électoral duquel émerge le contentieux électoral connaît une éclosion du fait de l'inscription du contentieux électoral dans les constitutions et les lois des pays africains<sup>66</sup>. Le contentieux électoral reste une préoccupation tant pour les Etats<sup>67</sup> que les organisations non gouvernementales<sup>68</sup>.

On évoque de plus en plus la question du contentieux électoral dans les différentes études sur la contribution à la consolidation démocratique<sup>69</sup>. C'est pourquoi, à la suite Mamoudou GAZIBO<sup>70</sup>, on admet que ce qui est compromettant pour la démocratie, ce n'est pas l'occurrence des crises, mais bien l'impossibilité de les résoudre conformément aux règles pacifiques.

Cependant, en dépit de l'existence des voies pacifiques de règlement des conflits électoraux, les violences électorales ne cessent d'entamer la construction démocratique à l'œuvre en Afrique. C'est cette situation qui nous amène à nous interroger sur de l'enracinement des mécanismes législatifs, réglementaires et institutionnels de gestion du contentieux dans l'imaginaire et la pratique des acteurs politiques en nous disant :

***En quoi l'existence des cadres normatifs et institutionnels chargés de gérer le contentieux électoral peut-elle contribuer à consolider la démocratie ? En d'autres termes, suffit-il d'élaborer, de légiférer et d'instituer les mécanismes de gestion du contentieux électoral pour conclure à leur dynamique dans la contribution de la consolidation démocratique ?***

---

<sup>66</sup> Bénin, article 117-3 de la Constitution et article. 161 de la Constitution du Tchad

<sup>67</sup>Une lecture attentive des différents rapports de l'Organisation Internationale de la Francophonie(OIF), depuis 1998 à nos jours, permet de montrer l'importance de la place que la gestion et l'observation des élections occupent dans l'espace francophone. Ces rapports font ressortir aussi la contribution de l'OIF à aider les Etats membres à améliorer les cadres législatives, institutionnels en matière de gestion du contentieux électoral.

<sup>68</sup>Au sujet de la formation et de la sensibilisation des acteurs politiques et des populations africaines dans le processus électoral, la Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES) déploie un effort considérable à travers ces pôles régionaux d'Afrique Centrale et Occidentale.

<sup>69</sup>FALL, A.B « Le juge de l'élection dans l'impasse ? » pp.553-573, et BOLLE, S. « Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », pp.532- 552, in VETTOVAGLIAJ.P et alii (dir) *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, VOL II. Bruylant, 2010..BADET G. Le rôle de la cour constitutionnelle du Bénin en matière électorale : Bilan et perspectives, Mémoire de DEA en Droits de la personne humaine et démocratie, Université Nationale du Bénin, 1998-1999,110p ; SOUMANOU, I, Contribution, La Cour Constitutionnelle à la consolidation de l'Etat de droit au Bénin. Mémoire de DEA en Droits de la personne humaine et démocratie, Université Nationale du Bénin. 2005-200,99p

<sup>70</sup>GAZIBO, M *Introduction à la politique africaine*, Les presses de l'université de Montréal, 2<sup>e</sup> édition 2010, p 208.

## *2. Choix de la grille d'analyse : le néo institutionnalisme historique comme modèle d'analyse*

Les analyses et les interprétations en science politique américaine ont été pendant longtemps dominées par le légalisme-formel ou « *vieil institutionnalisme*<sup>71</sup> » et le béhaviorisme.

Le légalisme –formel<sup>72</sup> est l'ensemble des travaux qui « *s'écartaient rarement de l'étude des formes prises par les constitutions et les structures de l'Etat* »<sup>73</sup>. Ce sont les institutions et les structures gouvernementales qui fournissent des cadres normatifs et empiriques de travail.

Contre la normativité, les behavioristes opposent le postulat positiviste de la « *neutralité axiologique* » sur lequel repose l'ensemble de leur démarche. Cette attitude épistémologique se réclame du positivisme du Cercle de VIENNE et dont EASTON formule l'idéal scientifique en ces termes : « *de ce point de vue, le produit idéal de l'enquête scientifique serait un corps de connaissances, basé sur des axiomes, avec l'établissement de relations ou de généralisations qui puissent, en dernière instance être formalisées, particulièrement par le recours aux mathématiques, et qui seraient fondées sur des observations objectives* »<sup>74</sup>.

A cette neutralité axiologique s'ajoute l'individualisme méthodologique. Les behavioristes considèrent « *l'être humain et son comportement comme la source d'information la plus appropriée concernant la question de savoir pourquoi les choses se produisent dans le monde comme elles le font* »<sup>75</sup>. Le légalisme formel ou le béhaviorisme ont connu des

---

<sup>71</sup>Le terme a été utilisé par MARCH, J.G et OLSEN, JP. dans l'article « The new institutionalism :organizational factors in political life », *American Political Science Review*, vol 78, pp.734-749 .Le texte est considéré aujourd'hui comme le manifeste du néo institutionnalisme. Tous les auteurs qui se réclament de cette approche font systématiquement référence à ce texte.

<sup>72</sup>Pour plus d'informations sur le légalisme formel, Cf. STONE A., Le «néo institutionnalisme ». Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, n°20, Vol. 5. n20,1992, pp.156-168. CARL, J, F., *Constitutional Government and Democracy: Theory and practices in Europe and America* Boston Genn, 1946. CORRY J A, *Democratic Government and Politic*, Toronto University of Toronto Press, 1946. La démarche institutionnaliste se caractérise par l'étude descriptive et comparative des institutions et système politique avec l'idée de permettre l'amélioration de l'efficacité et la performance de l'amélioration de la démocratie.

<sup>73</sup>STONE, A., « Le néo institutionnalisme. Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, n°20, 1992, p.157.

<sup>74</sup>EASTON D, GUNNELL et GRAZINO, The development.... op. cit. p.288.

<sup>75</sup>EASTON D, GUNNELL et GRAZINO, The development.... op. cit. p.278.

années de gloires avant de connaître les déclins avec les critiques qui leur sont adressées<sup>76</sup>. C'est sur les limites de travaux du behaviorisme qu'est né le néo institutionnalisme. En quoi le néo institutionnalisme diffère-t-elle du behaviorisme ?

Dans l'article de March et Olsen<sup>77</sup>, les auteurs appellent à une reformulation des questions et problèmes classiques auxquels sont confrontées les sciences sociales avec, pour les résoudre, un recours accru aux facteurs institutionnels. Cette redéfinition des rapports entre Etat et Société qui donne naissance à l'approche néo institutionnalisme.

Loin d'être une approche homogène<sup>78</sup>, la doctrine s'accorde à reconnaître trois variantes<sup>79</sup> même si d'autres n'en voient que deux<sup>80</sup> ou plus<sup>81</sup>.

### *a. Le néo institutionnalisme et ses variantes*

Les trois variantes du néo-institutionnalisme sont : néo institutionnalisme historique (i), néo institutionnalisme des choix rationnels (ii) et le néo institutionnalisme sociologique (iii).

De manière générale, on admet que ces trois variantes placent les institutions au centre de l'étude politique, en s'attardant principalement aux processus de développement institutionnel et à leur impact sur l'action. Cependant elles n'appréhendent pas de la même façon la question de la définition des institutions, la construction et le changement

---

<sup>76</sup>Les critiques du légalisme formel : BADIE, B., *Le développement politique*, Paris, Economica, 1984, souligne la difficulté des institutionnalistes à rendre compte et d'expliquer l'arrivée au pouvoir des régimes fascistes et nazistes en Italie et en Allemagne ou encore le caractère ethnocentrique des travaux institutionnalistes souligné par MACARDIS, R et BROWN. E, B ROY (dir), *Comparative Politics : Note and reading*, cité GAZIBO. M., et JENSON. J., *La Politique Comparée. Fondements, Enjeux, Approches*, PUM, 2003, p194. Les critiques formulées à l'encontre des behavioristes Cf. MARCH et OLSEN, "the new institutionalism: organizational factors in political life" *American Political Science Review*, 1984, Vol. 78, p.735; MARCH J.G et OLSEN J.P, *Rediscovering Institutions*, The Free Press, New York 1989.

<sup>77</sup>MARCH et OLSEN "the new institutionalism: organizational factors in political life" *American Political Science Review*, 1984, op.cit.

<sup>78</sup>LECOURS, A « L'approche néo institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? » *Politique et Société*, vol. 21 n°3, 2002, pp. 3-19.

<sup>79</sup>HALL P, ROSEMARY, T « La science politique et les trois néo institutionnalisations » *Revue française de science politique*, n°3-4, 1997, pp.469- 496.

<sup>80</sup>STEINMO et THELEN « Historical Institutional » in STEINMO S. et THELEN. K ; (ed) *Structuring politics. Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996 pp 1-32. Toutefois, il convient de remarquer qu'en 1999 THELEN recourt à la 3eme catégorie telle que admise par KATO, Hall et TAYLOR. THELEN .K.. « Historical institutionalism in Comparative Politics » *Annual Review of Political Science*, n°2, 1999 pp. 369-404.

<sup>81</sup> PETER identifie sept variantes. Lire Peter. B.G. *Institutional Theory in political science: the new institutionalism*, Continuum, London and New York.

institutionnel ; et enfin la relation entre action et institution. Partant de ces trois questions, nous tenterons de restituer comment les trois différentes variantes du néo institutionnalisme abordent ces questions.

### *i) Le néo institutionnalisme historique (IH)*

#### *a) La définition de l'institution*

Le néo institutionnaliste historique désigne à la fois une démarche et un certain nombre de propositions théoriques que partagent certains comparatistes<sup>82</sup>, même si on arrive parfois à établir une filiation avec l'école de la sociologie historique<sup>83</sup>.

Les théoriciens qui se revendiquent de l'approche du néo institutionnalisme historique définissent les institutions globalement comme « *les procédures, protocoles, normes et conventions officiels et officieux inhérent à la structure organisationnelle de la communauté politique. Cela peut aller des règles d'un ordre constitutionnel ou des procédures habituelles de fonctionnement d'une administration jusqu'aux conventions gouvernant le comportement des syndicats ou les relations entre les banques et les entreprises. En général, ces théoriciens ont tendance à associer les institutions aux organisations et aux règles ou conventions édictées par les organisations formelles.* »<sup>84</sup>.

C'est une définition matérielle de l'institution qui est dégagée par les théoriciens de l'institutionnalisme historique. Elle est rigide et met l'accent sur la dimension contraignante ou déterministe des institutions, c'est à dire sur la façon dont les institutions influencent le comportement des acteurs et du groupe. Elle se caractérise, selon Peter

---

<sup>82</sup>A titre illustrative, nous citons HALL, P.A., IMMERGUT, E. M., STEINMO, S., THELEN, S.

<sup>83</sup>Les tenants de la sociologie historique (Th. SKOCPOL, Ch. TILLY, P. KATZENSTEIN) ne se réclament pas explicitement de l'institutionnalisme historique, ni même de néo institutionnalisme historique, mais ils sont considérés par les néo institutionnalistes historique comme les pionniers dans la lutte contre le structuro fonctionnalisme pour « ramener l'Etat » et les institutions au cœur de l'analyse politique. Cf. CALHOUN, C. et WACQUANT, L. « intérêt, rationalité et culture : à propos d'un récent débat sur la théorie de l'action », *Actes de la Recherche en Science Sociales*, n°78, 1989, pp.3-61. Pour une lecture sur le développement de la sociologie historique lire FREYMOND, N « La question des institutions dans le développement de la science politique contemporaine : l'exemple du néo institutionnalisme ». *Travaux de science politique, Nouvelle Série n° 15*, Université de Lausanne, 2003, pp 24-27.

<sup>84</sup>HALL, P.C et. TAYLOR R.C.S « La science politique et les trios néo institutionnalisme... » Op. Cit p.471.

HALL et Rosemary TAYLOR<sup>85</sup>, d'abord, par la conceptualisation de la relation en des termes généraux de la relation entre les institutions et le comportement individuel.

Ensuite, elle souligne les asymétries du pouvoir associées au fonctionnement et au développement des institutions. Et, elle a une conception du développement institutionnel qui privilégie les trajectoires, les situations critiques et les conséquences imprévues.

Enfin, la définition a le souci de combiner des explications de la contribution des institutions à la détermination de situations politiques et une estimation de la combinaison d'autres facteurs tels que les idées à ces mêmes processus. Dès lors comment s'opère la relation institutions- individu ?

### ***β) Relation Institutions et Individu***

En admettant l'idée émise par les behavioristes selon laquelle l'action dépend des préférences ou des intérêts de l'acteur et des stratégies que celui-ci adopte pour réaliser ses objectifs ; l'analyse historico institutionnelle affirme que, loin d'être déterminées de manière exogènes (c'est-à-dire hors du système politique), les préférences et stratégies sont dans une large mesure déterminées par la configuration institutionnelle.

En d'autres termes, la configuration institutionnelle renseigne et donne un panel de préférences et de stratégies qui oriente le choix de l'acteur<sup>86</sup>. En prenant l'exemple d'une cour de justice, on sait que les juges ont leurs propres préférences égoïstes, comme les parties et les avocats. Mais ces préférences se manifestent ou doivent être exprimées en des termes légaux, et dans les termes d'une jurisprudence constitutionnelle antérieure. La structure de cette jurisprudence-son argumentation, sa cohérence, sa longévité- va peser sur la manière dont les avocats argumentent devant la cour, et aussi sur la façon dont les juges vont pouvoir se démarquer d'une politique établie.

L'institution définit un corps cohérent de normes et des principes de comportements et formes que doivent adopter les acteurs en présence. Nombreux sont les travaux qui ont mis en évidence l'influence des institutions sur les préférences et les stratégies d'acteurs dans

---

<sup>85</sup> HALL, P.A et TAYLOR, R.C.S, « la science politique et les trios .... » Op.cit. p. 472.

<sup>86</sup>Signalons que l'institutionnalisme historique est traversé par le débat concernant les dimensions instrumentales (ou calculatrice) et culturelle de l'action. Pour une analyse mettant en exergue ces différents aspects, Cf. HALL, P. et TAYLOR, R.C.S « La science politique et les trois..... » .Op.cit. pp.473- 474.



leur prise de décision. Ellen IMMERGUT<sup>87</sup> explique la différence entre pays en matière de réforme du système de soins par le degré auquel les groupements de médecins sont disposés avec les partisans de la réforme. Elle relie cela à la façon dont la structure institutionnelle du système politique affecte les attentes politiques de ces groupements concernant leurs chances de succès dans le cas où ils feraient appel à une décision qui ne leur conviendrait pas. Tel est aussi l'exemple Victoria HATAM<sup>88</sup>. En effet, l'auteure montre que le pouvoir établi du judiciaire a conduit le mouvement ouvrier américain à abandonner des stratégies qui risqueraient de tomber sous le coup de la révision judiciaire. Cette conclusion, elle la tire dans l'examen de la façon dont le contexte institutionnel aux Etats Unis et en Grande Bretagne ont donné lieu à des mouvements ouvriers liés à des visions du monde très différente.

Outre la relation institution individu, l'analyse historico institutionnelle s'intéresse aux relations que les individus entretiennent au pouvoir, et en particulier sur la façon dont les institutions répartissent de manière inégale le pouvoir entre les groupes sociaux. Loin de fonder le pouvoir sur la liberté contractuelle, les théoriciens admettent de préférence un pouvoir où les institutions confèrent à certains groupes ou intérêts un accès, disproportionné au processus de prise de décision. En fait, c'est en dernière ressort que l'institution exerce une influence sur l'acteur par le comportement qu'il adopte dans telle ou telle situation.

### ***γ) Stabilité et changement institutionnel***

En déclarant que « *les institutions qui sont au cœur des analyses historico institutionnelles- du système partisan à la structure des économiques- peuvent façonner et contraindre de manière décisive les stratégies politiques, mais qu'elles sont aussi le produit (conscient ou inattendu) de stratégies délibérées, de conflits politiques et de choix* », Steinmo et Thelen<sup>89</sup> appellent à penser la relation individu (ou groupes d'individu) et les institutions à la fois

---

<sup>87</sup>IMMERGUT,E. , *Health politics. Interest and Institutions in West Europe* cité par HALL, P. et TAYLOR .R. « La science politique et les trois néo institutionnaliste..... » op.cit p.474.

<sup>88</sup>HAT TAM, V.C, *Labor Visions and State Power. The origin of Business Unionism in the United State*, cité par HALL, P. et TAYLOR,R., “la science politique et les trios néo institutionnalistes” op. cit. p. 474.

<sup>89</sup>STEINMO S., THELEN .K. « Historical institutionalism in comparative politics »,in STEINMO ,Set THELEN,K. *Structuring politics: Historical institutionalism in comparative analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992 p.10.

comme des variables dépendantes et indépendantes, à la fois comme des acteurs et des agents des processus politiques.

Ainsi, pour comprendre la stabilité et la pérennité institutionnelle, l'institutionnalisme historique a une conception particulière du développement historique en élaborant le concept « *path dependency* »<sup>90</sup> que l'on traduit par « *dépendance du trajet parcouru* ». Le path dependence est l'idée que les phénomènes sociopolitiques sont fortement conditionnés par les facteurs contextuels, exogènes aux acteurs, dont beaucoup sont de nature institutionnelle ; c'est-à-dire que les institutions une fois créées, prennent vie et donnent lieu à des dynamiques et des situations qui, souvent, n'étaient pas voulues ou prévues par les acteurs.

En dernière analyse, la logique des institutionnalistes historiques est d'expliquer que les phénomènes sociopolitiques ne peuvent pas être compris par la simple volonté des acteurs, ni même par la nature de leurs relations, car ils sont souvent le produit accidentel d'un processus macro historique de développement institutionnel où chaque configuration conditionne la prochaine. Les théoriciens de l'approche insistent sur la dimension contingente du poids institutionnel.

Par ce concept, l'approche historico institutionnelle rejette le postulat traditionnel selon lequel « *les mêmes forces actives produisent partout les mêmes résultats* », au profit d'une conception en vertu de laquelle « *ces forces sont modifiées par les propriétés de chaque contexte local, propriétés héritées du passé*<sup>91</sup>. »

Dans cette perspective il revient aux tenants de cette approche d'expliquer comment les institutions peuvent produire de tels trajets ? En cherchant les réponses à cette interrogation, certains auteurs montrent que la capacité de l'Etat et les politiques existantes structurent les décisions ultérieures<sup>92</sup>. D'autres y voient la manière dont les politiques

---

<sup>90</sup> Pour une réception de la notion de « path dependence » dans l'analyse des politiques publiques, cf. PALIER B. et GIULIANO, « Phénomènes de path dependence et réformes des systèmes de protection sociale », *Revue française de science politique*, Vol.49, 1999, pp.399-420.

<sup>91</sup> HALL, Pet TAYLOR R, Op cit. p 475.

<sup>92</sup> Cf. WEIR M., Th. SKOCPOL, « States structures and the Possibility for Keynesian Response to the Great Depression in Sweden, Britain, and the United States », in P. EVANS et al. *Bringing the state back op cit.* pp.107- 163.

adoptées dans le passé conditionnent les politiques ultérieures en encourageant les forces sociétales à s'organiser selon certaines orientations à d'autres<sup>93</sup>.

Et s'agissant de changements institutionnels qui peuvent survenir, l'analyse historico institutionnelle distingue les événements historiques des périodes de « continuité » et des « *situations critiques* » c'est-à-dire des moments où des changements institutionnels importants se produisent, créant par là des bifurcations qui engagent le développement historique sur un nouveau trajet<sup>94</sup>. Ici la question majeure reste à expliquer l'origine des crises, et les théoriciens insistent à ce niveau sur l'impact des crises économiques et les conflits militaires<sup>95</sup>. On voit que les tenants de l'institutionnalisme historique cherchent à situer les institutions dans une chaîne causale qui laisse une place à d'autres facteurs (socio-économiques, idées---).

L'approche historico institutionnelle tire sa principale force dans l'élaboration du concept de « *path dependence* » pour expliquer le changement et stabilité institutionnelle.

Mais elle n'est pas exempts de critiques. La première est relative à la définition rigide de l'institution adoptée. La seconde, elle est reprochée à l'approche de ne pas donner une compréhension assez fine de la façon précise dont les institutions influencent le comportement des acteurs.

## *ii) L'institutionnalisme des choix rationnels (ICR)*

### *a) La définition de l'institution*

L'institutionnalisme des choix rationnels (ICR) est né de la volonté de marier le mouvement behavioriste à l'analyse institutionnelle. Cette union tire son origine de l'observation que le comportement des législateurs américains ne pouvait être expliqué de

---

<sup>93</sup> Dans l'analyse des politiques publiques Pierre MULLER et Yves SUREL parlent de l'approche incrémentaliste. Cf. P. MULLER et Y. SUREL *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 2000.156p.

<sup>94</sup> GOUREVITCH, P.A, *Politics in hard time*, cité par Hall et Taylor *La science politique et les trios ..... »* p. 476.

<sup>95</sup> SKOCPOL, Th, *States and social Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1979.

façon satisfaisante en faisant abstraction des règles de procédures du congrès<sup>96</sup>. En prenant en compte le contexte institutionnel dans lequel s'effectue le processus de prise de décision, il est possible de mieux rendre compte des choix individuels et du produit collectif tout en restant fidèle aux idées de rationalité et de recherche personnelle. Pour ce faire, les théoriciens de l'ICR définissent l'institution comme « *un ensemble de règles qui spécifient les stratégies disponibles à chaque joueur pertinent, et les avantages associés à chacune des stratégies* »<sup>97</sup>.

La définition de l'ICR présente l'institution en termes de la théorie des jeux, c'est-à-dire en fonction des contraintes et des occasions qu'elle offre aux acteurs.

### ***β) Relation individu et institutions***

De la définition dégagée par les théoriciens des choix rationnels, la relation entre les institutions et les acteurs est considérée en termes d'équilibre. En suivant l'idée que les acteurs sont mus par les intérêts, les théoriciens du choix rationnel développent une série de présupposés comportementaux selon lesquels « *les acteurs pertinents ont un ensemble déterminé de préférences ou de goûts (...) et se comportent de façon complètement utilitaire pour maximiser la satisfaction des préférences* »<sup>98</sup>.

Dans cette perspective, les institutions constituent des solutions négociées à des problèmes de coopérations parmi les acteurs pertinents. Les institutions fournissent des informations aux acteurs quant à la façon dont les autres acteurs vont agir. C'est en cela qu'elles produisent des équilibres. Les tenants de l'institutionnalisme des choix rationnels insistent sur le rôle de l'interaction stratégique dans la détermination des situations politiques. Pour eux, le comportement d'un acteur est déterminé non pas par des forces historiques impersonnelles, mais par un calcul stratégique ; et que ce calcul reste forcément influencé par les attentes de l'acteur concernant le comportement probable des autres acteurs. L'institution permet la réduction de l'incertitude : « *à travers l'histoire, les institutions ont été créées pour les êtres humains pour créer de l'ordre et réduire l'incertitude dans*

---

<sup>96</sup>KENNETH Sh, « institutional Equilibrium and institutions », in Herbert. F. WEISBERG ( eds) Political Science: the science of politics, York, Agathon, 1986, pp 51-81.

<sup>97</sup>SENEDEK, I. « Contemporary theory of institution in perspective » in Journal of theoretical politics, vol3, n°4, pp. 379-402.

<sup>98</sup>HALL.P et TAYLOR R « la science politique et les trois néo..... » Op cit. p.479.

*l'échange* »<sup>99</sup>. La dimension stratégique et instrumentale est utilisée dans cette perspective pour mettre en exergue la relation que l'individu et l'institution peuvent entretenir.

### ***γ) Stabilité et changement***

Pour expliquer la stabilité et le changement institutionnel, les théoriciens recourent aux effets institutionnels<sup>100</sup>. En procédant par déduction, ils expliquent l'existence des institutions par référence à la valeur qu'ont ces fonctions aux yeux des acteurs influencés par les institutions. C'est l'efficacité de l'institution qui les fait durer. Conscients que l'efficacité à elle seule ne peut pas expliquer un changement, les auteurs ont aussi mis l'accent sur les craintes des situations de grandes incertitudes, comme celle de changement institutionnel, et le risque de déséquilibre<sup>101</sup>. C'est pourquoi SHEPSLE opère une distinction entre les fonctions des institutions dont l'inefficacité impose leur abandon et celles qui peuvent être modifiées conformément à leurs propres règles<sup>102</sup>. Pour lui, l'institution est en équilibre si des changements se produisent en fonction d'un plan ex ante. Il relève que les changements institutionnels dépendent des coûts de transaction : « *des institutions peuvent être robustes non parce qu'elles correspondent de manière optimale au goût des participants et de l'environnement, mais plutôt parce que les coûts de transaction fixent un prix trop élevé pour les arrangements alternatifs* »<sup>103</sup>.

En procédant de manière quelque peu différente de SHEPSLE, KNIGHT et SENED pensent que « *la stabilité et le maintien durable d'une institution s'expliquent par la capacité de l'institution à fournir des avantages distributionnels à ceux qui ont le pouvoir et /ou l'autorité de la modifier* »<sup>104</sup>. Ici, les auteurs mettent l'accent sur les enjeux et les conflits d'intérêts liés au changement et à la création institutionnelle. Ils optent, pour penser l'origine des institutions sans recourir au postulat de l'efficacité historique, que « *les*

---

<sup>99</sup> NORTH, D. C. "Institutions", *Journal of economic Perspectives*, 1991, Vol.5. n°1 p.47.

<sup>100</sup>KNIGHT, J. et SENED, I. , *Explaining Social Institutions*, University of Michigan, Press Ann Arbor, 1995 p. 2.

<sup>101</sup>SENEDE, I, "contemporary theory of institutions in perspective", *Journal of Theoretical Politics*, Vol.3 n° 4 1991 p.398.

<sup>102</sup>SHEPSLE, K. A., " Studing institutions: some lessons from the rational choice approach", *Journal of Theoretical politics*, Vol.n°2. 1989 p.143.

<sup>103</sup>SHEPSLE . K. A Op.Cit p.144.

<sup>104</sup>KNIGHT et SENED , *Explaining Social Op. cit.p.2*

*institutions sont conçues comme le produit des efforts de certains pour contraindre les actions de ceux avec lesquels ils interagissent. »*<sup>105</sup>

Si l'on reconnaît volontiers que l'ICR a développé une conception précise des relations entre institution et le comportement, il faut souligner que cette relation repose le plus souvent sur des motivations humaines. Et l'approche est limitée par la nécessité de préciser les préférences ou les objectifs sous-jacents de façon exogène par rapport à l'analyse, en particulier dans des situations empiriques où ces préférences présentent des facettes multiples et sont ambiguës ou difficiles à identifier *ex ante* soulignent HALL et TAYLOR<sup>106</sup>.

En mettant l'accent sur les comportements instrumentaux, l'ICR a permis de prendre en compte cet aspect, souvent oublié dans les analyses. Cette approche a permis de montrer que l'action politique implique la gestion de l'incertitude qui a été longtemps oubliée ou négligée. En attirant l'attention sur les interactions stratégiques dans la détermination des situations politiques, les théoriciens de l'ICR ont permis d'expliquer les situations politiques comme résultant de l'application des forces telles que les variables structurelles (le niveau de développement économique, le niveau d'éducation, etc.).

Cependant, l'analyse des théoriciens de l'ICR donne plus de place à l'intentionnalité humaine dans la détermination des situations politiques. L'ICR est une force quand il s'agit d'expliquer la permanence des institutions. Mais cette force est relative. Car, cette approche est rétrospective: l'origine d'une institution donnée est expliquée pour une large part à partir des effets de son existence. Ceci conduit à confondre l'explication de la permanence avec celle de l'origine des institutions; or, ce sont deux phases qui doivent être distinguées. C'est une approche « *intentionnaliste* » en ce sens qu'elle postule que le processus de création d'une institution est fortement intentionnelle, largement maîtrisée par les acteurs qui ont une perception correcte des effets des institutions qu'ils créent; et qu'ils créent justement dans ce but précis d'obtenir ces effets.

Outre cette critique, il faut noter que l'institutionnalisme des choix rationnels présente la création des institutions comme un processus quasi contractuel caractérisé par un accord volontaire entre les parties relativement égales et indépendantes. Si ce caractère volontariste permet de rendre compte dans certains cas, il sous-estime le fait que

---

<sup>105</sup> Cité in Orstrom, 1995 p.175

<sup>106</sup> HALL et TAYLOR « les trios néo.... », Op. cit.

L'asymétrie des relations de pouvoir confère beaucoup plus d'influences à certains acteurs qu'à d'autres dans le processus de création d'institution.

### *iii) L'institutionnalisme sociologique (I.S)*

#### *a) Définition de l'institution*

L'institutionnalisme sociologique est un courant issu de la sociologie américaine des organisations. Elle a pour ambition de rompre avec la distinction traditionnelle entre la sphère du monde social, réputée être le reflet d'une rationalité abstraite des fins et de moyens (de types bureaucratique), -et les sphères influencées par un ensemble varié de pratiques associées à la culture. A cette différence traditionnelle, l'IS soutient que beaucoup de formes et de procédures institutionnelles utilisées par les organisations modernes n'étaient pas adoptées simplement parce qu'elles étaient les plus adaptées eu égard aux tâches à accomplir, mais qu'elles devaient être considérées comme des pratiques culturelles, comparables aux mythes et aux cérémonies élaborés par de nombreuses sociétés ; non pas nécessairement parce qu'elle en accroissent l'efficacité abstraite ( en termes de fins et moyens) , c'est-à-dire en raison du même type de processus de transmission qui donne naissance aux pratiques culturelles en général.

Pour asseoir cette option, les sociologues institutionnalistes cherchent à expliquer pourquoi les organisations adoptent un ensemble donné de formes, procédures ou symboles institutionnels, en insistant sur la diffusion de ces pratiques. De là, ils définissent les institutions beaucoup plus globale que les chercheurs en science politique, en incluant non seulement les règles, procédures, ou normes formelles, mais les systèmes de symboles, schémas cognitifs et les modèles moraux qui fournissent « *les cadres de signification* » guidant l'action humaine<sup>107</sup>.

Les institutions sont ré-conceptualisées simultanément comme matérielles et idéelles, système de signe et de symboles, rationnelles et transrationnelles. Pour les sociologues institutionnalistes, les institutions ne font qu'influencer les préférences et les stratégies des acteurs, elles jouent un rôle déterminant dans la construction de leur identité et de leur rapport au monde.

---

<sup>107</sup> HALL.P. et TAYLOR R, Op Cit p. 482.

La définition des institutions issues de la tradition sociologico institutionnaliste présente deux conséquences. Elle a le mérite de faire disparaître la dichotomie conceptuelle institution/culture. Ces deux notions s'interpénètrent. Il en résulte que cette démarche rend inopérable la distinction qu'établissent les politologues entre les « *explications institutionnelles* » et « *les explications culturelles* »<sup>108</sup>. La « *culture* » est vue comme synonyme d'« *institution* ». C'est la conception de la culture comme un réseau d'habitudes, de symboles et de scénarios qui fournissent des modèles de comportements<sup>109</sup>.

### ***β) Relation institution et action individuelle***

Contre les postulats de rationalité et de calcul stratégique du behaviorisme, l'institutionnalisme sociologique met l'accent sur les routines et les aspects doxiques de la pratique. Les théoriciens de cette approche ont une vision de construire « *une théorie alternative de l'action individuelle, qui met en avant la nature non réflexive, routinière et attendue du comportement humain, et qui conçoit les intérêts et les acteurs comme étant eux-mêmes constitués par les institutions* »<sup>110</sup>. En mettant en avant la dimension cognitive de l'impact des institutions, l'institutionnalisme sociologique insiste sur la façon dont les institutions influent sur le comportement en fournissant des schémas, des catégories et des modèles indispensables à l'action.

Dans cette perspective, « *les institutions sont inséparables de la distribution des dispositions : une institution peut seulement être incarnée et active si, à l'image d'un vêtement ou d'une maison, elle trouve quelqu'un qui lui trouve un intérêt, qui se sent suffisamment chez lui chez elle pour se l'approprier* »<sup>111</sup>. Les institutions procurent les conditions de l'attribution de la signification sociale. L'approche sociologique insiste sur la dimension interactive entre les institutions et l'action individuelle.

---

<sup>108</sup>Cf. Le travail fondateur de Gabriel ALMOND et Sidney VERBA, *The civic culture*, Boston little brown 1963.

<sup>109</sup>SWILDLER, « culture in action: symbols and strategies », *American sociological Review*, 51, 1986, pp.273-286 MARCH.J. et OLSEN J.P *Rediscovering institution organization*, principalement le Chapitre 3.

<sup>110</sup>DIMAGGIO, P.J et POWELL, W.W (eds), « Le néo institutionnalisme dans l'analyse des organisations » *,Politix*, 1997, n°40 p.13.

<sup>111</sup>Ibid. p.146.



### ***γ) Stabilité et changement***

Contre l'institutionnalisme des choix rationnels qui explique le changement institutionnel en se référant à l'efficacité, l'approche sociologique analyse le changement institutionnel en termes de valeur largement reconnue dans un environnement culturel plus large, c'est-à-dire la légitimité sociale accordée aux institutions. C'est pourquoi, par opposition aux théoriciens qui soutiennent la diversification des entreprises américaines comme une relation fonctionnelle à des exigences économiques ou technologiques, Neil FLIGSTEIN<sup>112</sup> soutient que les entrepreneurs ont fait ce choix en raison de la valeur qui a fini par être attachée à cette notion dans les forums professionnels auxquels ils participaient et, parce que ce choix apportait une caution à leur rôle social et à leur vision du monde. Dans le même esprit, Yasemin SOYSAL<sup>113</sup> estime que la poursuite de la politique d'immigration dans de nombreux Etats ne s'explique pas par son aspect fonctionnel ; mais plutôt par la nouvelle conception des droits de l'homme proclamée par les régimes internationaux et qui fait apparaître cette politique comme la plus appropriée.

S'il est reconnu que l'approche sociologique présente des aspects positifs dans la définition de l'institution et dans l'analyse du changement institutionnel, ses points positifs souffrent cependant de quelques reproches. En procédant par une définition ontologique de l'institution, les sociologues ont l'avantage de suggérer dans leurs analyses des facteurs ignorés par ceux qui choisissent la définition matérielle.

Cependant, la définition ontologique ne donne pas une clarté analytique analogue à celle résultante du coupage opéré par la définition matérielle. Certes, cette définition permet une analyse multidimensionnelle des phénomènes politique, mais elle peut aussi diluer la logique de l'approche. Cet aspect apparaît dans l'analyse du processus de diffusion.

En insistant plus sur les processus de diffusion, l'analyse sociologico-institutionnelle a recours à un éventail de raisons large pour expliquer le changement institutionnel. Ces raisons peuvent aller au-delà des considérations d'efficacité, pour englober le rôle, les efforts interactifs d'interprétation et le souci de légitimité peuvent jouer dans le processus. Cependant, elle risque de négliger les luttes de pouvoir qui sont à l'œuvre entre les acteurs lorsqu'il s'agit d'adopter ou non les nouvelles institutions.

---

<sup>112</sup>FLIGSTEIN, *The transformation of Corporate Control*, cité par Hall et Taylor « la science politique et les trois néo..... » Op.cit. p.485.

<sup>113</sup>SOYSAL.Y. *Limits of citizenship* cité par HALL et TAYLOR « la science ..... ». Op.cit. p.485.

### 3. L'institutionnalisme historique comme modèle d'analyse : Justification du choix

En France, sous l'impulsion Maurice Hauriou<sup>114</sup>, l'analyse institutionnelle a connu, un développement même si certains trouvent qu'elle n'est pas la première de type institutionnelle à avoir été proposée<sup>115</sup>. Elle représente pourtant dans la thématique des juristes en France tout au moins, une étape essentielle de la conceptualisation de l'institution et de la théorie du droit.

Les travaux de Maurice Hauriou ont permis de trouver les caractéristiques communes des études portant sur les institutions : c'est à dire la recherche de leur origine dans la réalité sociale du point de vue de l'étude des phénomènes juridiques et de l'interdisciplinarité du point de vue de méthode de recherche. Ces points communs permettent de répartir les analyses entre d'une part les analyses de types institutionnels, parmi lesquels se rangent les travaux de Maurice HAURIOU et, d'autre part les analyses d'un autre type qui peuvent se donner des institutions pour objet, par exemple la présentation des institutions telle qu'elle a été recherchée pour le renouvellement de l'enseignement du droit constitutionnel<sup>116</sup> ou du droit administratif<sup>117</sup>.

L'analyse institutionnelle comme le soutient Maurice HAURIOU est une posture épistémologique que l'on peut présenter simplement grâce à sa formule devenue célèbre « *un peu de sociologie éloigne le droit, beaucoup y ramène* »<sup>118</sup>. Sa construction s'appuie sur deux éléments : la connexion entre toutes les modalités de la connaissance du droit et l'assignation d'une place au droit dans le social. Ainsi, il voit l'institution comme une forme sociale établie dans la durée.

En prenant appui sur les fondamentaux de l'analyse institutionnelle légués par Maurice HAURIOU, et pour rendre compte de la contribution du contentieux électoral à la consolidation de la démocratie dans le contexte africain, c'est l'institutionnalisme historique qui sera mobilisé.

---

<sup>114</sup> HAURIOU, M., « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social » in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre, et la liberté, Cahiers de la nouvelle journée*, n° 23, Réimprimé, Université de Caen, 1990 ; MILLARD, E., « HAURIOU et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n°30/31 1995, pp.389-411.

<sup>115</sup>TANGUY, Y., « L'institution dans l'œuvre de Maurice Hauriou, Actualité d'une doctrine », *RDP*, Janvier 1991, pp.61-79.

<sup>116</sup> DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1955,652p.

<sup>117</sup> LANGROD, G et alii, *traité de science administrative*, Paris, Mouton, 1966,902p.

<sup>118</sup> Formule citée par MILLARD, E., « Hauriou et la théorie de l'institution », op.cit. p.384.

L'institutionnalisme historique nous permettrait non seulement de montrer comment se consolider la démocratie, mais elle aiderait aussi à décrypter et à analyser les comportements des acteurs dans leurs différentes actions tendant à intérioriser les normes et les institutions électorales ou à les pervertir.

En outre, l'option pour l'institutionnalisme historique de cette thèse répond à l'invitation faite par Patrick QUANTIN lorsqu'il appelle à une réintroduction de l'analyse des institutions<sup>119</sup>.

En restituant le contexte législatif et institutionnel de l'émergence et du fonctionnement des instances en charge du contentieux par la lecture des modifications normatives et institutionnelles intervenues depuis le retour de la démocratie en Afrique, et les facteurs qui expliquent le maintien des institutions, nous entendons mettre l'accent sur le concept de « *path dependence* » pour expliquer la reproduction institutionnelle en insistant sur les mécanismes de renforcement générés par les institutions en charge du contentieux électoral. C'est aussi le lieu de savoir si les acteurs politiques s'adaptent et acceptent ou non aux montages normatifs et institutionnels du contentieux électoral.

En outre, les travaux des institutionnalistes historiques sont susceptibles d'être traduits en langage des choix rationnels, ou s'ouvrir au néo institutionnalisme sociologique<sup>120</sup>, ce qui nous permet de temps en temps de nous référer à certains facteurs explicatifs propres aux choix rationnels ou à la sociologie pour étayer nos développements.

#### *4. Les hypothèses et considérations méthodologiques*

##### *a. Les hypothèses*

Pour répondre aux interrogations formulées ci-dessus, nous partons des réponses provisoires suivantes : Le contentieux électoral ne peut véritablement contribuer à la consolidation démocratique, que s'il est institué.

---

<sup>119</sup>QUANTIN, P., « La redécouverte des institutions » in, QUANTIN, P. (Dir.) *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et institutions*. Paris, Karthala, 2005, p.9-26.

<sup>120</sup>HALL, P. et TAYLOR R., citent des exemples des travaux qui permettent une telle ouverture. Cf. « les trois néo ..... ». Op.cit. p.494.

Cette institutionnalisation devra se traduire par la mise en place des institutions en charge du contentieux électoral.

Ensuite, que le contentieux électoral soit mis en œuvre. Cette mise en œuvre résulte de la possibilité pour tous les acteurs politiques d'accéder aux institutions afin de faire entendre les griefs qu'ils formulent lors de la constatation des anomalies ou de la violation des lois électorales.

Enfin, que les décisions des institutions en charges du contentieux électoral soient reconnues par tous les acteurs politiques, qu'il s'agisse des partis politiques ou des organisations de la société civile.

### ***b. Considérations méthodologiques***

Pour vérifier nos hypothèses, notre démarche méthodologique s'articule autour d'un travail documentaire (en privilégiant l'approche juridique) et l'enquêtes de terrain.

La démarche documentaire consiste en la collecte des documents relatifs à la question de la démocratie en Afrique, plus particulièrement l'Afrique francophone: livres, thèses, articles de revues, codes électoraux, lois organisant les commissions nationales des élections, lois qui régissent les Cours/Conseils Constitutionnels, jurisprudence, doctrine, etc.

L'approche juridique évoquée se situe dans le sens employé par Charles EISENMANN<sup>121</sup>. Elle a une double démarche. Elle permet d'analyser les textes et d'explorer les conditions de leur édition, leur interprétation et de l'application qu'en ont fait les différents acteurs sociaux, destinataires de la règle de droit.

La démarche préconisée par Charles EISENMAN allie la démarche dogmatique et casuistique. La dogmatique permet de s'en tenir à la règle telle qu'elle ressort de la volonté du législateur. Elle se limite au droit écrit et vise l'analyse de ce dernier à partir des règles existantes.

---

<sup>121</sup> EISENMANN, C. *Cours de droit administratif, Tome1*. Paris, LGDJ, 1968, 790p.

En revanche, la casuistique s'intéresse à la vie du droit comme processus non seulement à son élaboration et son adoption ; mais aussi à son application et à ses modifications. La méthode juridique conçue par Charles EISENMAN emprunte aussi au droit qu'à la sociologie. Elle nous permettra de rendre compte de l'état de la consolidation démocratique à travers les cadres normatifs et institutionnels qui régissent le contentieux électoral.

### **III. Champ de l'étude : Les élections nationales comme délimitation de l'étude**

Dans le cadre de cette thèse, il nous serait impossible d'aborder tous les aspects de la compétence du juge électoral. Nous nous focaliserons uniquement sur les élections nationales (présidentielles, législatives) survenues depuis l'ouverture démocratique des années 1990 jusqu'à 2011.

Le choix des élections nationales se justifie par le fait qu'elles sont les indicateurs permettant d'avoir un niveau national de compréhension et de réception du fonctionnement institutionnel de la gestion du contentieux électoral d'une part, et d'autre part de voir si, après quelques années de pratiques démocratiques, les mécanismes normatifs et institutionnels arrivent-ils à s'imposer aux acteurs politiques et à modifier leurs comportements ? Il faut noter qu'élargir les champs d'étude aux élections locales nous paraît très ambitieux et ne nous permettrait pas de bien circonscrire tous les aspects du sujet à aborder.

### **IV. Adoption de la démarche de l'étude**

Il est question ici de dire les raisons qui nous poussent à choisir notre cadre d'étude(1) et l'intérêt qu'il présente(2).

## 1. La délimitation cadre géographique de l'étude

Il s'agit de procéder à une présentation brève des deux pays, le Benin(a) et le Tchad(b), concernés par notre étude et de justifier ce choix(c). Cette présentation permet d'avoir une idée du contexte dans lequel se déploie cette thèse.

### a. Le BENIN

Situé dans la partie ouest du continent africain, le Benin (anciennement appelé Dahomey) est délimité au sud par l'océan Atlantique, au nord par le Burkina Faso et le Niger, à l'ouest par le Togo et à l'est par le Nigeria. Il couvre une superficie de 114763 km<sup>2</sup> sur laquelle vivent plus de 08 millions d'habitants<sup>122</sup>. Cette population est jeune (30% environ) et on dénombre 51,4% de femmes contre 48,6% d'hommes<sup>123</sup>.

Disposant d'un relief peu accidenté, le Benin est constitué de plaines, de plateaux. Il est traversé par trois zones climatiques. Un climat humide au sud, tropical semi humide au centre et tropical sec au nord. Sa façade maritime est un atout pour l'activité commerciale et de transit avec ses pays voisins (Nigeria et ceux enclavés comme le Niger, le Burkina Faso et le Mali).

Avant la colonisation<sup>124</sup>, l'organisation politique était composée de grands ensembles du Royaumes. Au nord, se trouvaient les états fondés par les dynasties guerrières Baatambou venus de l'est. Dans le moyen Benin (entre le fleuve Ouéné et la frontière de l'actuel Nigeria) se déployait un chapelet de petits nago- yoruba (dont ceux de Ketou et de Sabé) qui subirent progressivement l'hégémonie de leur voisin d'Abomey. Au sud enfin se trouvaient les grandes monarchies de l'air Adja Fon.

Mais ces royaumes perdirent de leur sens avec la colonisation. Après une longue résistance du Roi Béhanzin (1889 -1894), la France conquiert le pays. Et en 1899, le Dahomey fut intégré à l'Afrique occidentale française et ses frontières fixées en accord avec la Grande

---

<sup>122</sup> Au vu des résultats donnés par le dernier Recensement Général de 2002, le pays compte 6 753 060 habitants. Cette population est estimée à 8 078 314 en 2007. Le chiffre de 08 millions utilisé prend en compte cette projection.

<sup>123</sup>INSA 2002.

<sup>124</sup>Pour aperçu de l'organisation sociopolitique du Bénin, Cf. GLELE, A.M., « La naissance d'un Etat noir. Evolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours », *Revue Internationale de Droit comparé*, vol.22, n°2, Avril- juin 1970, pp.428-429. ; LOMBARD, J., « La vie politique dans une ancienne société de type féodal : Les Bariba du Dahomey », *Cahiers d'études africaines*, Vol,1 , n°3, 19960, pp.5-45.

Bretagne, établie au Nigeria et l'Allemagne présente, au Togo. C'est une ancienne colonie de la France, qui acquit son indépendance en 1960.

A l'indépendance, à l'instar des autres pays d'Afrique francophone (ou d'expression française), le pays avait opté pour une organisation basée sur le pluralisme politique<sup>125</sup>. Mais très vite, au nom de l'unité nationale et de la construction de l'Etat, le pluralisme politique a été supprimé, et la querelle pour la conservation du pouvoir politique entre les dirigeants plonge le pays dans une instabilité politique. En douze (12) années d'existence (1960-1972), plus d'une dizaine de chefs d'Etat allaient se succéder<sup>126</sup>.

Le pays adopta cinq (05) Constitutions et connut une dizaine de coups d'Etat (dont 05 ont réussi : 1963, 1965, 1967, 1969, 1972)<sup>127</sup>. Cette instabilité politique a fait du Bénin le détenteur du record du nombre des constitutions et celui des coups d'Etats militaires<sup>128</sup>. Profitant de l'instabilité politique, et à la faveur du coup d'Etat réussi de 1972, Mathieu KEREKOU s'empare du pouvoir et met en place, à partir de 1974, une politique d'inspiration marxiste-léniniste<sup>129</sup>.

Mais dans les années 1980 la situation économique du Bénin n'avait cessé de se dégrader (mesures drastiques imposées par le Fonds Monétaire International). Devant la paralysie que traverse le pays, KEREKOU opère un revirement en renonçant à l'idéologie marxiste-léniniste. Il accepte l'ouverture d'une conférence nationale. La tenue de la conférence nationale en février 1990 ouvre une nouvelle perspective politique au Bénin avec la mise en place des organes de transition.

## ***b. Le TCHAD***

Contrairement au Bénin qui dispose d'une façade maritime, le Tchad est un pays continental limité au Nord par la Libye, à l'Ouest par le Nigeria, le Niger, le Cameroun, à

---

<sup>125</sup>LE CORNEC, J., *La calebasse dahoméenne ou les Errances du Bénin. Tome II, du Dahomey au Bénin*. Paris, L'harmattan, Paris, 2000, 592p.

<sup>126</sup>GBECHOEVI, A.A., *De la gouvernance et du développement de la République du Bénin en vue de la Concorde 1960-2010 : échec, enjeux et perspective*. Thèse, Université de Lyon 3, 2011, spécialement le chapitre 1.

<sup>127</sup>Pour un aperçu plus détaillé Cf. BANEGAS R., *La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaire politique au Bénin*, Karthala/ CERI 2003 p.23 et suivant.

<sup>128</sup>CONAC.G., « Le processus de démocratisation en Afrique » in CONAC.G., *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp.11 -41.

<sup>129</sup> Et c'est dans cette lancée que le Dahomey devient Bénin en 1975.

l'Est par le Soudan et au Sud par la République Centrafricaine. Il est traversé par un climat désertique au nord, sahélien au centre et tropical au Sud.

Carrefour où se rencontrent l'Afrique du Nord arabo-musulmane et l'Afrique subsaharienne, il est, comme le Bénin, une création coloniale. Devenu République en 1958, il acquiert son indépendance le 11 Août 1960. Il couvre une superficie de 1.284.000 Km<sup>2</sup> sur laquelle vivent plus douze (12) millions d'individus<sup>130</sup>.

Avant même l'indépendance, l'activité politique était dense<sup>131</sup>. En 1945, le Tchad vit sous le régime colonial qui prend fin avec l'élection de l'Assemblée constituante. La nouvelle constitution et les lois qui l'accompagnent établissent l'Union française, basée sur l'égalité des droits entre européens et africains. La vie politique prend alors naissance au Tchad avec les élections et la création des partis.

Les partis se forment, se fusionnent en vue d'envoyer les représentants tchadiens à l'Assemblée de la Communauté française. Cette activité des partis politiques s'intensifiait jusqu'à la proclamation de la République de 1958<sup>132</sup>. Après la proclamation de la République, les élections de 1959 furent remportées par le Parti Progressiste Tchadien (PTT), une branche locale du Rassemblement démocratique Africain (RDA). Son leader François TOMBALBAYE fut désigné Premier ministre<sup>133</sup>, puis Président de la République à l'indépendance en 1960<sup>134</sup>.

Mais la gestion du pouvoir du Président TOMBALBAYE allait très vite être critiquée. Ces critiques vont conduire une partie importante de la population du Nord et du centre à se révolter. Cette révolte est à l'origine du premier mouvement de rebelles au Tchad, le Front de Libération Nationale, (FROLINAT)<sup>135</sup>.

---

<sup>130</sup> Recensement General de la Population et de l'Habitat II 2009.

<sup>131</sup> LANNE, B., *Histoire politique du Tchad de 1945- 1958. Administration, Partis, élections*, Paris, Karthala, 1998, 352p.

<sup>132</sup> LISSETTE, Y., *Le RDA et le Tchad. Histoire d'une décolonisation*. Paris, Présence Africaine, 2000, 351p.

<sup>133</sup> DINGAMADJI, A., *Les gouvernements du Tchad. De Gabriel LISSETE à Idriss DEBY ITNO 1957-2010*, Paris, L'Harmattan, 2011, 309p.

<sup>134</sup> DINGAMADJI, A., *NGARTA TOMBALBAYE : Parcours et rôle dans la vie politique du Tchad, 1959-1975*, Paris, L'Harmattan, 2007, 442p.

<sup>135</sup> BUIJTENHUIJS, R., *Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-1984): la révolution introuvable*, Paris, Karthala, 479p.



Depuis 1963, le pays est entré dans un cercle infernal de guerres<sup>136</sup> qui a fragilisé les bases des institutions étatiques. Les coups d'Etat se succèdent avec leur lot de violence. C'est une vie politique fortement militarisée. Marielle DEBOS « *pense que la guerre et la paix forment un continuum : des périodes d'une paix fragiles alternent avec des éruptions soudaines de violence* ». <sup>137</sup> Cette situation de guerre a eu de sérieuses conséquences sur le développement, l'organisation administrative et institutionnelle.

Après la chute de TOMBALBAYE par le général Félix MALLOUM, le pouvoir passe aux mains des leaders de FROLINAT Goukouni WEDDEY puis Hissein HABRE. Ce dernier instaure une dictature avec son parti unique, Union nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) et sa police politique, la tristement célèbre Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). HABRE fut chassé du pouvoir par Idriss DEBY.

A la prise du pouvoir par le Colonel Idriss Deby (aujourd'hui Général de corps d'armée), président du Mouvement Patriotique du Salut, le 1<sup>er</sup> Décembre 1990, sous l'effet de la démocratisation amorcée dans plusieurs pays africains, il promet de restaurer une vie politique basée sur le pluralisme politique et la démocratie.

Trois jours après la prise de pouvoir Idriss Déby ITNO disait « *Nous n'aurons définitivement extirpé les démons de la dictature (...) qu'après l'établissement d'une démocratie vraie, totale, une démocratie pluraliste (...); le plaisir est immense pour tous les combattants des forces patriotiques d'avoir contribué à l'éclosion du cadeau le plus cher que vous espériez. Ce cadeau n'est ni or ni argent : c'est la liberté* ». <sup>138</sup>

Contrairement au Bénin où la Conférence nationale a été une revendication de tous les acteurs de la société, au Tchad elle a été tenue par la seule volonté du nouveau dirigeant ; puisque le tissu associatif et les formations politiques étaient presque inexistantes au sortir du régime de Hissein HABRE<sup>139</sup>. La conférence nationale a été tenue le 15 janvier 1993<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> NEBARDOUM, D., *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, Paris, L'harmattan, 1998, 171p.

<sup>137</sup> DEBOS, M., « Fluid loyalties in a regional crisis: chadian ex liberator's in the Central Africa Republic » *African Affairs*, n° 107, p.236.

<sup>138</sup> Actualité Tchadiennes, n°1, mars 1991.

<sup>139</sup> MANDIGUI, Y., « Les vicissitudes de la transition tchadienne » *RJPIC*, n°2 Oct-Nov. 1995, pp.304-321.

<sup>140</sup> BUIJTENHUIJS, R., *La conférence nationale souveraine du Tchad. Un essai d'histoire immédiate*, Paris, Karthala, 1993, 212p.

La transition fût organisée avec le vote de la nouvelle Constitution ayant permis la tenue des premières élections 1996 et l'institutionnalisation progressive de la vie politique.

## *2. La justification du choix*

Le choix des deux pays se justifie par la combinaison de plusieurs facteurs au rang desquels figurent l'existence d'un fond juridique commun et l'appartenance à des organisations communes.

En effet, les deux Etats cadre de notre étude font partie des anciennes colonies françaises d'Afrique. Ils se situent au Centre et à l'Ouest du continent africain. Ainsi, avant les indépendances, ce sont les textes et les lois françaises qui régissent la vie de ces colonies. Il en résulte, qu'au moment de leurs indépendances (1960), la rédaction de leurs constitutions et les différents textes juridiques ont été largement inspirés par, soit la constitution française de 1958, soit ses différentes composantes (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le préambule de la constitution du 24 octobre 1946).

Très vite, ces textes ont été éclipsés par les différents régimes autoritaires qui se sont emparés de la gestion des affaires publiques de ces Etats. Au nom de l'unité nationale, et de la construction nationale, les libertés publiques, ainsi que les partis politiques furent suspendus. La vie politique se militarise.

Mais depuis 1990, ces pays ont amorcé un processus de démocratisation de la vie politique ayant entraîné l'adoption des nouvelles constitutions et la mise en place de nouvelles institutions. Une nouvelle vie politique renaît avec l'exercice des libertés publiques. Il apparaît, à la lecture des constitutions et autres textes de lois, que la culture juridique française reste la source d'inspiration des rédacteurs de ces nouveaux textes.

Et c'est à juste titre que Jean DU BOIS DE GAUDUSSON observe que « *pour une large part, les rapprochements entre les systèmes juridiques français et africains et la tendance de ces derniers de s'inspirer presque exclusivement de la législation française trouvent leurs origines dans l'exercice de ce qu'il faut bien appeler une communauté juridique transnationale, d'inspiration française, façonnée par l'histoire, des expériences politiques communes et une proximité économique encore réelle, animée enfin par des juristes, universitaires, magistrats ou autres professionnels formés aux mêmes facultés de droit, en*

*quelque sorte naturelle des mêmes mots, des mêmes techniques, des mêmes corpus pour résoudre des problèmes qui sont posés ailleurs en termes semblables, sinon identiques. Pour une large part, ce qu'on appelle mimétisme résulte de cet effet de familiarité qui tient à l'appartenance des Etats considérés à une même « école », faite de concepts et de vocabulaire commun<sup>141</sup>. ».*

Loin des justificatifs contenus dans les propos de Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, certains auteurs considèrent cette référence au Droit Public français comme un simple mimétisme<sup>142</sup> même si d'autres<sup>143</sup> tentent de le relativiser.

Pour ce faire, El Hadji Omar DIOP<sup>144</sup> invoque les originalités contenues dans les constitutions africaines issues des transitions démocratiques. Ces originalités se retrouvent dans le catalogue des droits et libertés de la personne humaine<sup>145</sup>, le contrôle a posteriori (exception d'inconstitutionnalité<sup>146</sup>) et la prise en compte de nouvelles problématiques tels que la bonne gouvernance, le principe de la transparence dans la gestion publique ou encore le droit à un environnement sain<sup>147</sup>. Toutes ces originalités contenues dans les nouvelles constitutions africaines ne figurent pas dans la constitution française, par exemple. Le renouveau de l'adoption de nouveau modèle s'accompagne sans rapport avec le phénomène du mimétisme que souligne Jean DU BOIS DE GAUDUSSON<sup>148</sup>.

A terme, il faut considérer que « ces constitutions sont le résultat d'un véritable processus d'élaboration et de création normative. Ici, comme en d'autres domaines et quelles que

---

<sup>141</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Le juriste français et l'institution des autorités administratives indépendantes en Afrique. », in Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, p.69.

<sup>142</sup>MENY. Y., *Les politiques du mimétisme institutionnel. Le greffe et le rejet*, Paris. L'harmattan, 1993, 286p ; RIVERO. J., « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en Droit Administratif », in Mélanges W.J. GANHOFVANDER, Tome3, 1972.

<sup>143</sup>DIOP. O.E.H., *Partis Politiques et processus de transition démocratique en Afrique Noire*, Paris Publibook, 2006, pp.45-48 ; DUBOIS DE GAUDUSSON.J, « Les nouvelles constitutions africaines et mimétismes » in DARBON.D. et DUBOIS DE GAUDUSSON. J, *La création du Droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

<sup>144</sup>DIOP.O.E.H. ; *Partis Politiques et processus de transition démocratique en Afrique Noire* Op cit. p.48.

<sup>145</sup>Les titres II respectives des Constitutions Béninoise et Tchadienne

<sup>146</sup>Les articles 122 Constitution du Benin et 171 du Tchad

<sup>147</sup>Les articles 27 Constitution du Benin et 47 du Tchad.

<sup>148</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON. J, « Le mimétisme postcolonial et après ? », *Pouvoirs*, n°129/2009, pp. 44-45.

*soient les similitudes, la production du droit en Afrique se fait.... en Afrique avec les africains et pas seulement ailleurs avec d'autres*<sup>149</sup>. ».

En dehors de l'existence du fond juridique commun, on peut noter, par ailleurs que le Bénin et le Tchad appartiennent aussi bien à l'ONU et l'OIF. Pour ce dernier titre, ils partagent le français comme langue officielle et font partie aussi des différentes associations et organisations ayant en partage le français.

Au niveau régional, ils font partie de l'Union Africaine. Cette appartenance à l'Union fait de ces deux pays les signataires de la charte africaine pour la démocratie, des élections et de la gouvernance. Cette charte qui leur fait obligation de créer et de renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections<sup>150</sup>.

En outre, la vie démocratique en cours dans les deux pays est le résultat du processus démocratique entamé dans les années 1990. Cette amorce du processus démocratique inauguré au Bénin par la conférence nationale a, par l'effet de convergence atteint le Tchad<sup>151</sup>.

Depuis, les nouveaux textes juridiques et des nouvelles institutions prennent place, permettant ainsi de tourner la page des années d'autoritarisme.

En prenant le Bénin et le Tchad comme cadre d'étude, nous voudrions partir d'un Bénin, cité comme « modèle de démocratie africaine » et un cas de dysfonctionnement, le Tchad pour voir si les facteurs qui entravent la consolidation démocratique de ces deux pays ne seraient pas semblables.

Enfin, la démocratie, comme mode de gestion des affaires publiques, a été le choix des constituants africains des années 1990. Et, la démocratie ne peut pas exister sans la tenue d'élections libres, pluralistes et discutées. NZOUANKEU considère, à juste titre, que « *l'organisation d'élections libres, régulières, à intervalles raisonnables est un des principes fondamentaux du pluralisme démocratique* »<sup>152</sup>. Les élections à intervalles réguliers sont

---

<sup>149</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON.J, « les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme » op.cit.

<sup>150</sup>Article 17-1 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée lors de la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba Ethiopie.

<sup>151</sup>Pour une analyse de la convergence des modèles institutionnelles, Cf. BALDE.S, La convergence des modèles constitutionnels. Etudes des cas en Afrique subsaharienne, Thèse, Bordeaux IV, 2009,777p.

<sup>152</sup>NZOUANKEU, J.M., « L'Afrique devant l'idée démocratique », in *Alternative Démocratique dans le Tiers-monde*, Juillet- Aout 1990, n°2, pp.397-409.

une réalité dans les deux pays considérés. Toutefois, l'appréciation de cette réalité est à atténuer dans le cas tchadien où, contrairement au Bénin, l'élection n'a jusque-là pas produit une alternance.

Mais, au-delà de ces aspects, il convient de souligner l'existence, dans les deux cas, des mécanismes constitutionnels, législatifs, réglementaires et institutionnels qui encadrent et organisent la gestion des litiges électoraux, d'où l'importance de leur étude.

### *3. Intérêt de l'étude*

Au regard du développement de la tenue et de la gestion des élections, la partie anglophone<sup>153</sup> de l'Afrique apparaît comme la plus réceptive à la compétition électorale comparée à la partie francophone où les querelles post électorales conduisent le plus souvent à des violences et des guerres. Partant de ce constat, cette thèse tente de mettre en lumière qu'une lente dynamique démocratique est à l'œuvre dans la construction de démocratie en Afrique francophone.

Dans ce cadre, au-delà de l'exception sénégalaise, le Bénin est de plus en plus désigné comme modèle. Ainsi, on a l'intuition que l'existence du contentieux électoral comme volonté de consolidation démocratique est plus dynamique au Bénin qu'au Tchad.

À travers les deux pays francophones, le Bénin cité pour modèle et le Tchad comme un cas, nous voulons saisir les facteurs qui minent de la consolidation démocratique de ces deux pays au regard des similitudes dans l'amorce du processus démocratisation. La traduction du contentieux électoral nous paraît être l'élément pouvant aider à d'observer et à dire s'il y a contraste ou pas quant à la consolidation démocratique.

Ensuite, cette thèse vise à faire connaître les missions des institutions qui gèrent de manière non violente le contentieux, à travers l'analyse jurisprudentielle. Cette mission s'inscrit dans la logique des règlements pacifiques des conflits dans le cadre de la consolidation de la vie démocratique. Elle tente également de mettre en exergue le type de rapports qu'entretiennent les partis politiques, les organisations de la société civile et les institutions du contentieux électoral pour faciliter la connaissance des règles de gestion des conflits et l'ancrage de la consolidation démocratique.

---

<sup>153</sup> Cette considération est à nuancer au regard des violences électorales observées au Kenya et au Ghana

Enfin, il s'agit de comprendre et d'expliquer dans une perspective de comparaison binaire, les facteurs qui minent la consolidation démocratique des pays considérés. Cette approche binaire intéresse à la fois le droit constitutionnel et la science politique si l'on s'accorde avec Boris MIRKINE-GUETZEVICH pour qui, « *le droit Constitutionnel comparé n'est pas séparable de la science politique* »<sup>154</sup>.

Cette complémentarité entre les deux disciplines permet de rendre compte de la réalité politique. Jean GICQUEL soutient une telle perspective en évoquant que « *le droit constitutionnel est le droit de la constitution. Mais à sacraliser celle-ci, à ignorer la réalité politique, le juriste est enclin à devenir un obsédé textuel. Or, sans se détourner de son rôle, il doit intégrer au-delà des apparences formelles, le fonctionnement réel du régime ; pénétrer et révéler son intimité (...)* »<sup>155</sup>

En définitive, cette thèse s'articulera autour de deux parties. La première s'attèlera à démontrer l'existence du contentieux comme volonté de consolidation démocratique(Partie1). Quant à la seconde, elle se focalisera sur les facteurs qui limitent l'apport du contentieux électoral dans la consolidation démocratique, tout en jetant les perspectives d'une contribution efficiente (Partie 2).

---

<sup>154</sup>MIRKINE- GUEZEVICH, B., *Les Constitutions Européennes, Essai synthétique*, Paris, 1951, Vol. V.I. p.3.

<sup>155</sup> GICQUEL. J, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2002, p.21.



**Première partie:**  
**L'existence du contentieux électoral comme  
volonté de consolidation démocratique**





Avant et à la sortie des indépendances, les espaces politiques Béninois<sup>156</sup> et Tchadiens<sup>157</sup> ont été marqués par une intense activité politique démocratique. L'ordre politique était animé par les différentes formations politiques et où chacune pouvait exprimer ses idées et participer à la vie politique.

Mais peu de temps après les indépendances, le pluralisme politique et démocratique allait s'étioler au nom de construction de l'unité nationale et du développement économique. C'est la naissance des régimes autoritaires qualifiés de régimes négro-africains. On assiste à la suppression des partis politiques et des libertés publiques.

Le durcissement du régime se traduit par l'élimination de tout opposant réel ou supposé, quel que soit sa région d'origine (purges, arrestations, enlèvements, emprisonnements arbitraires, assassinats...). Cette situation allait durer près de trois décennies et l'ordre politique des pays considérés se militarise de plus en plus.

Le développement économique et la construction de l'unité nationale apparaissent pour le peuple comme des vains mots tant les conditions sociales n'ont pas connu de changements. Face à la crise économique et la répression des régimes autoritaires, le peuple revendique de plus en plus la libéralisation de l'espace publique.

Sous la pression des bailleurs de fonds et de la communauté internationale, la fin des années 80 allait être la fin d'une époque, celle des despotes et le commencement d'une ère nouvelle, celle de la démocratie. Les transformations politiques qui continuent d'agiter le continent et qui ne sont pas encore estompés parce que n'ayant pas encore épuisé leurs ressources, l'ensemble de ces changements est donc traduit par l'expression processus de démocratisation en Afrique.<sup>158</sup>

Le processus de la démocratisation allait s'ouvrir pour bien de pays africains dont le Bénin et le Tchad par des conférences nationales. « *Invention proprement africaine* »<sup>159</sup> les conférences nationales sont des « *trouvailles politiques de l'Afrique postcoloniale (...) ne*

---

<sup>156</sup>AHANHANZO GLELE, M., *Naissance d'Etat noir. L'évolution politique et institutionnelle du Dahomey de la colonisation à nos jours*, LGDJ, 1969, 537p.

<sup>157</sup> LISSETTE, Y., *Le RDA et le TCHAD : Histoire d'une décolonisation*, Paris, Présence africaine, 2000, 351p.

<sup>158</sup> NOUDJENOUME, P. *La démocratisation au Bénin- Bilan et perspective*, Paris, L'Harmattan, 1999, p.9.

<sup>159</sup>KAMTO, Maurice, cité par Du BOIS de GAUDUSSON, J., « Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », in DARBON, D. et Du bois de GAUDUSSON, J., (Dir.), *La création du Droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.313.

peuvent être considérées comme de simples moutures d'expériences historiques françaises ou nord américaines »<sup>160</sup>. Si KAMTO Maurice et Du Bois de GAUDUSSON Jean s'accordent sur l'origine africaine de la conférence nationale, certains auteurs pensent que leur apparition dans le passage politique africain date des années 1970,<sup>161</sup> même s'ils reconnaissent que les objectifs de cette manifestation n'étaient pas les mêmes que ceux du modèle ultérieur béninois.

Au delà du débat pour souligner le caractère typiquement africain des conférences nationales et leurs premières manifestations dans le paysage politique, il faut reconnaître qu'il n'existe pas une théorie générale des conférences nationales. Toutefois une définition a été avancée par l'expérience Béninoise. Selon celle-ci, « *la Conférence nationale est en réalité une assemblée, représentative des différents corps de la Nation, réunie en période de crise en vue de proposer un scénario de sortie de crise et surtout une plate forme politique consensuelle d'organisation de nouvelles institutions* »<sup>162</sup>.

BOURMAND Daniel et QUANTIN Patrick définissent la Conférence nationale comme « *une assemblée consultative réunie au fins de proposer des solutions à une crise politique provoquée par le blocage de régimes autoritaires à parti unique* ».<sup>163</sup>

De ces définitions, il ressort que « *la Conférence nationale est avant tout un moment solennel et prégnant dans la vie politique d'un pays* »<sup>164</sup>. Elle était perçue comme une nouvelle voie d'accès au pluralisme politique, et apparaissait comme un moyen d'innovation institutionnelle et de gestion des crises politiques et sociales<sup>165</sup>.

---

<sup>160</sup>DU BOIS de GAUDUSSON, J « Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », in DARBON, D et DU BOIS de GAUDUSSON, J., (Dir.) *La Création du Droit en Afrique*, op.cit. p.313.

<sup>161</sup>BOURMAUD, D, et QUANTIN, P. « Le modèle et ses doubles. Les conférences en Afrique noire.( 1190-1991) », in MENY ,Y.,(Dir), *Les politiques du mimétismes institutionnel*, op.cit. p.168. Pour Afise ADAMON l'expression « Conférence nationale » ne date de 1990. Une assemblée qualifiée de « Conférence nationale » s'était déjà tenue du 5 au 7 décembre 1989 à Sao Tomé et Principe. Convoqué par le pouvoir, elle n'a cependant pas eu les mêmes répercussions politiques. DAMON, A.D, *Le renouveau démocratique au Bénin. La conférence nationale des forces vives et la période de transition*. Paris, L'Harmattan, 1995,223p.

<sup>162</sup>AIVO, J., *Le juge constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.28.

<sup>163</sup> BOURMAUD, D, et QUANTIN, P. « Le modèle et ses doubles. Les conférences en Afrique noire. (1990-1991) », op.cit. p.166.

<sup>164</sup>BUIJTENHUIJS, R, *La conférence nationale souveraine du Tchad. Un essai d'histoire immédiate*, op.cit. p.31.

<sup>165</sup>BANEGAS, R., *La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Paris, Karthala, 2003, p. 236

Le modèle de la Conférence nationale, souligne EBOUSSI BOULAGA Fabien, est celui de la fondation. Ce qu'elle fonde, c'est le crédit mutuel, la réciprocité et la mutualité des droits et devoirs, qui est l'âme de toutes les institutions humaines<sup>166</sup>. C'est pourquoi les participants aux différentes conférences nationales ont exprimé une ferme volonté de consolider la démocratie en donnant une base normative et institutionnelle à la gestion du contentieux électoral (Titre 1). Car soulignons- le que les lendemains des élections en Afrique sont faits de revendications violentes qui risquent, sans cadre normatif et institutionnel solide, de se muer systématiquement en de guerres civiles. Mais, pour que ces cadres normatifs et institutionnels influencent le processus de la consolidation démocratique, il faudrait qu'ils soient correctement mise en œuvre. (Titre 2)

---

<sup>166</sup>EBOUSSI BOULAGA, F, « Les conférences nationales... Et après ? Argumentaire pour une « théorie » des conférences nationales », Rapport introductif n°2, in Francophonie et Démocratie, *Bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique en Afrique*, (Cotonou 19-23 février 200), Bruxelles, Bruylant, Pédone,2001



## **Titre1.Les bases normatives et institutionnelles du contentieux électoral**

En démocratie, la question de l'origine et de la dévolution du pouvoir est fondamentale. Elle constitue l'un des éléments qui permettent la participation ou non des populations au pouvoir ; et par conséquent, fonde sa légitimité. La dévolution du pouvoir s'opère par le biais des élections. Le droit de vote est-il un critère suffisant pour qualifier un régime de démocratique ? Il est commun d'associer ou d'assimiler la démocratie et le vote, alors même qu'il existe des Etats qui accordent le droit de vote à leurs citoyens sans être des démocraties au sens modernes du terme.

La liberté est « *l'élément capital d'un régime démocratique et signifie possibilité pour les électeurs de choisir entre plusieurs candidatures, voire ne pas choisir, c'est-à-dire libre de ne pas voter*<sup>167</sup> ». L'égalité dans toutes ses formes et le secret de vote en sont les caractéristiques principales.

La sincérité du vote implique la non altération de l'expression du suffrage. Ces caractéristiques prennent un relief particulier dans les Etats africains qui, pendant, longtemps n'ont pas permis à leurs citoyens de voter ou de participer librement à une élection.

En Afrique, le mouvement de la revitalisation de la démocratie, amorcé dans le cadre du nouveau constitutionnalisme, a fait le choix du multipartisme. Ce choix se trouve affirmé dès les dispositions des préambules<sup>168</sup> qui traduisent un changement de perspectives<sup>169</sup>.

---

<sup>167</sup>ROUSSEAU, D. in CABRILLAC, R, ( Dir) *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2003,p.271

<sup>168</sup>Au Bénin, le troisième considérant de la Constitution établit que- « Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ». Au Tchad, dans le premier considérant de la Constitution, mais dans une formulation différente, « Affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un Etat de droit et une Nation Unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de L'Homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ».

<sup>169</sup> AHADZI, K, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et Politique*, n°2002, p.45.

La constitution fonde l'origine du pouvoir soit directement par référendum, soit par les représentants élus<sup>170</sup>.

L'élection reste le seul moyen, théoriquement souhaité, pour la dévolution du pouvoir. Elle est l'une des poutres maitresse de tout régime démocratique<sup>171</sup>. Elle est, à la démocratie, ce que l'oxygène est à l'air.

Les élections présidentielles et législatives, scrutins nationaux donnent l'occasion aux citoyens d'exercer la souveraineté. Mais comment faire en sorte que la sincérité, le révélateur de la volonté réelle de l'électeur qui implique que le résultat soit l'exact reflet de la volonté exprimée par le corps électoral<sup>172</sup> soit respectée ? Quand on sait que très tôt, après le démarrage des transitions démocratiques, l'organisation des élections en Afrique a fait l'objet des virulents critiques. Les critiques tendent à montrer que la tenue des élections libres, honnêtes et sincères reste un idéal qui va sans cesse fuyant<sup>173</sup> dans de l'espace politique régional africain, surtout dans sa partie francophone.

Mais au-delà des critiques portant sur le dysfonctionnement des élections en Afrique, il faut soutenir, à la suite de QUANTIN Patrick, qu'il n'est pas l'apanage du continent Africain ; mais qu'il traverse toutes les démocraties qu'elles soient vieilles ou jeunes<sup>174</sup>. Dès lors, il convient de circonscrire l'ensemble des textes applicables au contentieux électoral (Chapitre1) pour montrer qu'il existe une volonté de contrôler la sincérité du scrutin (Chapitre2).

---

<sup>170</sup>Article 3de la Constitution du Tchad « La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus. (...) ».

Article 4 de la Constitution du Benin « Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. (...) ».

<sup>171</sup> KOKOROKO.D. « Les élections disputées : réussites et échecs. », *Pouvoirs*, n°129/2009, p.115.

<sup>172</sup>GHEVONTIAN, R., « La notion de la sincérité du scrutin. », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°13/2003 p.82-83.

<sup>173</sup>Pour se convaincre, il suffit de se référer à ces nombreuses analyses portant sur les élections en Afrique. Cf. Les analyses contenues dans le n°69 de la Revue *Politique Africaine*, Les élections pas comme les autres, (Mars 1998) où plusieurs travaux comparatifs ont mis en lumière plusieurs aspects des maux qui minent l'élection en Afrique.

<sup>174</sup> QUANTIN, P., « Voter en Afrique : quels paradigmes pour quelles comparaisons ? » in QUANTIN, P. (Dir) *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, pp.12-29.

## **Chapitre 1. Les textes applicables au contentieux électoral**

Pendant plus de trois décennies, les régimes à parti unique qui régnaient en Afrique ont vidé le droit électoral de son sens le plus accepté par les nations de traditions démocratiques. Les élections se résument à la désignation du candidat unique, officiel, le Président Fondateur. On ne se préoccupe pas de protéger la sincérité du scrutin car elle n'avait pas d'intérêt.

Mais, depuis la transformation de l'espace politique africain consécutive au retour du pluralisme, les acteurs politiques et les citoyens redécouvrent le droit électoral avec le foisonnement des lois électorales et les instances chargées d'organiser, d'assurer la transparence et la crédibilité électorale. Cette redécouverte se manifeste par l'impérieuse nécessité d'organiser des élections compétitives et acceptables au regard des exigences démocratiques acceptées par la communauté internationale. Et l'un des principes cardinal de la démocratie est la dévolution du pouvoir les élections. Il est alors devenu obligatoire pour les constituants et les législateurs de jeter les bases de la protection du scrutin.

Ces bases touchent la consécration du vote, les règles de la compétition électorale, les modalités de régler des différends nés des élections, qu'il convient de circonscrire ces aménagements normatifs (Section 1) et institutionnels (Section2).

### ***Section 1. Les ressorts normatifs du contentieux électoral***

L'existence du contentieux électoral se justifie par la volonté du législateur de protéger l'intégrité du scrutin, et par ricochet de faire naître la confiance des acteurs politiques dans le processus de dévolution du pouvoir politique. Cette volonté de protection s'analyse dans le respect des plusieurs principes fondamentaux inhérents à l'élection consacrés par les textes des lois. Ces principes peuvent s'apprécier soit collectivement, par rapport au corps électoral (§1), soit individuellement par rapport à l'électeur (§2).



## **§1. L'appréciation collective des principes du contentieux électoral**

Pour saisir les assises juridiques des principes qui permettent de rendre effective la protection du droit électoral et justifient par ricochet l'existence du contentieux électoral, il faut opérer une appréciation de la sincérité du scrutin<sup>175</sup>. En procédant à une appréciation collective de la sincérité du scrutin, on s'aperçoit qu'elle s'articule autour de deux principes : le principe de l'égalité (A) et celui de la liberté (B).

### *A. Le principe de l'égalité*

Dans la conception démocratique de l'Etat de Droit, le principe de l'égalité joue un rôle majeur. Au regard de son importance dans la communauté de droit et dans la dévolution du pouvoir au sein de l'Etat, le principe de l'égalité a été constitutionnalisé très tôt dans les grandes démocraties<sup>176</sup>. Il a reçu une consécration à portée universelle dans l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme lorsqu'il énonce que « *les hommes naissent libres et égaux.* ».

Au-delà de sa consécration par les textes internationaux et par des constitutions, le principe de l'égalité s'apprécie difficilement dans la pratique. Et Georges VEDEL avertissait, dans le contexte français, à ce sujet. Il disait « *même si l'on ne se perd pas en subtilités gratuites, la notion d'égalité n'est pas seulement (...) un « Janus » juridique mais un être à multiple facettes. Il s'ensuit que la jurisprudence constitutionnelle qui la met en œuvre n'est pas simple (...)*<sup>177</sup>.

En France, très tôt, la juridiction administrative a donné la valeur normative à un concept de philosophie politique, le principe « égalité », en l'érigeant un principe général de droit.<sup>178</sup>

---

<sup>175</sup> GHEVONTIAN, R., « La sincérité du scrutin », in LE BOT, O (Dir.). *La sincérité en Droit*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.159-168.

<sup>176</sup>Articles de la Déclaration des Droits de L'homme et du Citoyen de 1789. Article 2 de la Constitution française de 1958.

<sup>177</sup>VEDEL, G., Préface, in MELIN- SOUCRAMANIEN, *Le Principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, Presses Universitaires d'Aix- Marseille, Economica, 1997, p.108.

<sup>178</sup>MELIN-SOUCRAMANIEN, F., *Le Principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, Presses Universitaires d'Aix- Marseille, Economica, 1997, p.34. Il est à noter que l'application du principe d'égalité par le Conseil d'Etat est antérieur (.....) à la formulation explicite de la théorie des principes

Au niveau africain, la constitutionnalisation du principe de l'égalité est établie dans toutes les Constitutions issues de la revitalisation démocratique de la fin des années 90<sup>179</sup>.

En effet, le principe de l'égalité revêt un relief particulier lorsqu'il est question du droit électoral, car il conditionne le respect de l'exigence de sincérité. Il trouve son assise juridique tant au niveau supra constitutionnel<sup>180</sup>, qu'au niveau constitutionnel<sup>181</sup> et législatif.<sup>182</sup> De nature polymorphe, le principe de l'égalité se décline en droit électoral de trois manières :

D'abord, le principe de l'égalité doit être apprécié dans l'égalité des conditions de la compétition. L'égalité des conditions de la compétition signifie, en effet, que les candidatures (individuelles et collectives) doivent être soumises au même traitement. Elle prend aussi en compte les phases du processus électoral, y compris l'organisation des campagnes électorales et l'accès aux médias<sup>183</sup>.

Ensuite vient l'égalité de décompte. Elle signifie que l'électeur dispose du même poids que les autres électeurs. C'est le principe « *un électeur, une voix* ». C'est pourquoi, il est prohibé de s'inscrire plusieurs fois sur une liste électorale<sup>184</sup>, de procéder à un vote plural ou encore un vote familial.

---

généraux des droits car, outre l'arrêt Roubeau dans lequel la haute juridiction administrative contrôle pour la première fois la conformité d'un acte réglementaire au regard « principe d'égalité de tous les citoyens devant les règlements, (CE., 9 mai 1913, *ROUBEAU*, *LEB.*, p. 521 ; RDP, 1913, p.685. note JEZE, G.), le principe d'égalité a servi de référence dans plusieurs décisions importantes avant-guerre :Cf. C.E., 23 novembre 1936, *Abdoulhousen*, *Leb*, p.1015 (égalité devant l'impôt) ; C.E.Ass. ; 1<sup>er</sup> avril 1938, *Sté l'alcool dénaturé de Coubert*, *Leb*, 337 (égalité de traitement entre usager d'un service public), C.E.30 novembre 1923, *Couitéas*, *Leb*. p. 789 (égalité devant les charges publiques). C'est pourquoi, l'arrêt Aramu et autres (C.E. Ass 26 octobre 1945, *Leb* .p.213 ; S.1946, III, P.1 Concl. ODNET ;R) n'a pas fondamentalement changé les choses. A cette date, il est clairement établi que l'égalité, parce qu'elle se rattache à « (...) l'ordre politique né de la Révolution, des idées de 1789 » fait partie de la catégorie des principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une norme formulée par le juge administratif, le plus souvent sans aucune référence textuelle, et qui s'impose à l'administration qu'elle agit ».

<sup>179</sup>Cf. Les dispositions des articles 6 des Constitutions béninoise et tchadienne.

<sup>180</sup>Article 1 de Déclaration universelle des Droit de L'homme, article 14du pacte civil et politique, article 3 de la Charte africaine des droit de l'homme et du peuple.

<sup>181</sup> Les articles 6 des constitutions béninois et tchadien sus cités.

<sup>182</sup>Bénin, article 49 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2011 ; et l'article 119 de la loi n°003/PR/2008

<sup>183</sup>Le titre « de la campagne électorale » de loi n° 2010 -33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections du Bénin, et le titre III et chapitre 2 « de la campagne électorale » du code électoral tchadien.

<sup>184</sup>Articles 28de loi portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste permanente informatisé au Benin et article9 de loi n° portant code électoral du Tchad.

Enfin, l'égalité s'analyse dans le découpage électoral. C'est la question de la qualité de représentation qui est en jeu. En effet, le découpage électoral est une technique qui consiste à diviser le territoire national en une ou plusieurs circonscriptions électorales dans lesquelles les électeurs sont répartis pour exercer leur droit de vote. Le découpage électoral est un enjeu important pour la compétition électorale car il implique la question de l'équilibre politique, c'est-à-dire faire en sorte que l'égalité des candidats et forces politiques en présence ne débouche pas sur l'arbitraire politique.

Au-delà de l'exigence du caractère équitable du découpage électoral, il faudrait qu'il soit actualisé pour tenir compte de l'évolution démographique de la population<sup>185</sup>.

### *B. Le principe de liberté*

Véritable acte de naissance de la démocratie, la liberté du vote est la garantie d'un régime politique. La liberté du suffrage symbolise l'idée de la démocratie. C'est pourquoi la volonté générale est supposée sortir d'elle-même des urnes, à la seule condition que les électeurs aient pu se déterminer dans une totale liberté<sup>186</sup>. C'est, afin d'éviter tout soupçon d'influence et d'intimation, qu'il est interdit d'installer les bureaux de vote dans les locaux des institutions de l'Etat, des habitations et des lieux des cultes.

Loin d'une analyse abstraite, la liberté retrouve, en matière électorale, des reliefs particuliers. Elle s'analyse tant dans les possibilités offertes par les instances régulatrices des élections pour permettre aux citoyens de s'informer sur les programmes des candidats et, aux candidats d'informer leurs électors<sup>187</sup>, qu'à la possibilité des électeurs de ne pas choisir. La liberté de communication reconnue aux candidats, partis ou groupements politiques a pour but de permettre aux électeurs de se faire une idée précise de tel ou tel projet de société présenté par un candidat, un parti ou un groupement de partis politiques que tel autre. C'est au regard des informations fournies par les candidats et les partis

---

<sup>185</sup>Dans le contexte français, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision 86- 208 DC dit que « le respect dû au principe de l'égalité de suffrage implique que la délimitation des circonscriptions électorales pour la désignation des députés fasse l'objet d'une révision périodique en fonction de l'évolution démographique.. ».

<sup>186</sup>GUENIFFEY, P., « Le cas de la Révolution française : des élections sans électeurs », in MAYER, N., (Dir), *Les modèles explicatifs du vote*, Paris L'Harmattan 1997, p.54.

<sup>187</sup>Lire le titre « de la campagne électorale » de la loi n°2010- 33 du 07 janvier 2011 portant règles générales en république du Bénin et le titre III « dispositions communes à l'élection présidentielle, aux élections législative et aux élections locale de la loi n°003/PR/2009 portant code électoral modifié et complété loi n° 007/PR/2010 au Tchad.

politiques que l'électeur peut choisir ou ne pas choisir. Car, la liberté de l'électeur implique son droit de ne pas participer au vote s'il ne le désire pas<sup>188</sup>.

## **§2. L'appréciation individuelle des principes du contentieux électoral**

Dans la déclinaison de l'égalité et de la liberté, les citoyens électeurs sont à même d'opérer un choix lorsqu'il s'agit de désigner ceux qui seront susceptibles d'assurer leur représentation. Mais il importe de préciser que la clarté (B) de ce choix s'apprécie véritablement par l'existence de la garantie du secret de vote (A).

### *A. Le secret du vote*

Le vote à lui seul est loin de rendre démocratique les institutions d'un Etat. Toutefois, comme le remarque Dominique ROUSSEAU, « *la crédibilité des démocraties pluralistes repose, pour une large part, sur les qualités du pouvoir du suffrage* »<sup>189</sup>. Les qualités de l'expression du pouvoir du vote peuvent se décliner sous plusieurs aspects au rang desquels figure le secret du vote.

En effet, le secret de vote, faut-il le rappeler, est historiquement apparu à Athènes et à Rome dans l'Antiquité. Il est relativement récent dans les démocraties modernes puisqu'elles remontent généralement au XIXe siècle<sup>190</sup>. Le secret du vote est vu par la plupart des spécialistes de la question électorale comme une condition de la démocratie, en ce sens qu'il constitue l'un des instruments essentiels de la garantie du vote.

La consécration de ce principe est considérée comme une conquête de la démocratie souligne Richard GHEVONTIAN<sup>191</sup>. C'est ainsi qu'au plan international l'article 21(3) de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme affirme que « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au*

---

<sup>188</sup>COTTERET J-M et EMERI, Cl, *Le marché électoral*, Paris Michalon, 2004, p.203.

<sup>189</sup>ROUSSEAU, D. *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 2008, p.32.

<sup>190</sup>Pour un aperçu de la question du secret de vote, Cf. CONNES. F, *La sécurité des systèmes de vote*, Thèse de Droit, Université de Panthéon- Assas, Paris II, 2009, première partie.

<sup>191</sup>GHEVONTIAN, R. « La notion de la sincérité du scrutin », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N°13 Janvier 2003.

*secret du vote ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* ». L'Assemblée Générale des Nations Unies rappelle que le secret du vote est « *protectrice de la liberté, de l'égalité et de l'honnêteté du vote lui-même* »<sup>192</sup>. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 en témoigne aussi en ces termes: « *chaque citoyen a le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs* ».

La consécration du secret du vote signifie que chaque électeur, formellement libéré dans le secret de l'isoloir, est soustrait de toutes les allégeances sociales. Le secret du vote implique matériellement le bulletin anonyme, son enveloppe opaque, l'urne électorale réglementaire et, enfin le confessionnal laïque qu'est l'isoloir<sup>193</sup>.

Ces procédures techniques, de plus en plus strictement réglementées, se mettent en place à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dans les veilles démocraties<sup>194</sup> pour atteindre les nouvelles, celles en cours en Afrique.

Il faut observer qu'en Afrique, choisir les chefs ou les dirigeants relève traditionnellement des chefs coutumiers ou des personnes appartenant à des castes, les sages. Il existait à cette époque un secret, mais ce secret ne résonne pas de la même manière que celui qui se manifeste dans la démocratie occidentale. C'est presque un rituel, on peut parler de sacre.

Avec l'apparition de l'Etat, au sens moderne du terme<sup>195</sup>, la question du libre choix s'est très vite trouvée enlisée dans les considérations de personnalisation et patrimonialisation du pouvoir<sup>196</sup> à tel point que l'on peut prétendre affirmer qu'il n'y a pas une liberté de choix. C'est le candidat du parti unique qui s'impose à tous. Cette imposition a été, depuis,

---

<sup>192</sup> RES.4 des44/146 de l'AG des NU, « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes » du 15 décembre 1989.

<sup>193</sup> A propos de l'isoloir Jean Paul SARTRE disait dans les *Temps Modernes 1973* « L'isoloir, planté dans une salle d'école ou d'une mairie, est le symbole de toutes les trahisons que l'individu peut commettre envers les groupes dont il fait partie (...) L'isoloir dit à chacun : personne ne te voit, tu ne dépends que de toi-même ; tu vas décider dans l'isolement et, par la suite, tu pourras cacher ta décisions ou mentir ».

<sup>194</sup> C'est ainsi que la France adopte finalement l'isoloir par une loi de 1913, après trente ans de débats récurrents. Pour un aperçu de la discussion vote public et vote privé Cf. PERRINEAU, P. et REYNIE. D. (Dir.) *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p. 964.

<sup>195</sup> SINDJOUN, L. *L'Etat ailleurs : entre case vide et noyau dur*. Paris, Economica, 2002, 332p. ; BAYARD, J-F. *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris fayard, 2006, 439p. BAYARD. J-F (Dir.), *La greffe de L'Etat*. Paris, Karthala, 1996,404p.

<sup>196</sup> MEDARD, J.F, « L'Etat néo-patrimonial », in MEDARD,J.F (Dir.), *Etats d'Afrique, formations mécanismes et crises*, Paris Karthala,1991.pp.323-353.

mise de côté, avec la revitalisation de l'espace politique public par le biais de l'amorce du processus démocratique intervenue dans les années 1990.

Le processus démocratique revitalise et privilégie l'élection comme mode d'accès au pouvoir ; et par conséquent donne au secret du vote peu à peu le sens qu'il recouvre dans les sociétés occidentales.

En France, par exemple, l'importance du secret de vote a été soulignée par le député DEFONTAINE lorsqu'il insista devant la Commission qui examina sa proposition en 1897 en ces termes « *ma proposition n'a rien de politique. Beaucoup d'électeurs s'abstiennent par crainte. Il faut assurer la sincérité de vote* ». <sup>197</sup>

Dans leur défense de la proposition de la loi, DEFONTAINE et ses collègues affirmèrent qu'ils veulent « *soustraire l'électeur aux coups de ceux qui, après l'élection, le frappent dans son salaire, dans son travail et celui de sa famille. Il est impossible de punir celui qui, par rancune politique, enlève le pain à un électeur qui a voté librement et sa conscience. Il est préférable d'assurer le secret du vote, l'indépendance de tous les citoyens.* » <sup>198</sup>

Cette volonté de protéger le vote se trouve mis-en en exergue en Chili. Alfredo JOIGNANT montre, à propos du Chili comment les « *guérites* » ou *isoloirs* deviennent des outils, mais des symboles, de la liberté électorale. Plus encore, « *les bureaux de vote deviennent des instances capables de matérialiser, avec et parmi d'autres technologies, celle de représenter la volonté du peuple par sa présence active et organisée* ». <sup>199</sup> On comprend aisément combien il est important pour l'électeur Béninois et Tchadien de voter aujourd'hui dans le secret. Encore faudrait-il que son choix ait été clarifié ?

### *B. La clarté du choix de l'électeur*

La clarté du choix de l'électeur reste largement tributaire de la possibilité offerte aux électeurs pour comprendre les différents projets qui leur sont proposés par les candidats en

---

<sup>197</sup> Archives nationales (AN) C5574, intervention du député DEFONTAINE devant la commissions du suffrage universel, le 8 décembre 1897

<sup>198</sup> Proposition de la loi ayant pour but d'assurer la liberté du vote, présentée par MM DEFONTAINE, CHARPENTIER, SAUVANET, BASLY, LAMENDIN, BEAULARD, PAYOT, RAYMONDLEYGUE, GIRAUD, COUTURIER, VIVIANI, le 06 juillet 1897

<sup>199</sup> JOIGNANT, A. « Un sanctuaire électoral. Le bureau de vote et l'intervention du citoyen électeur au Chili à la fin du XIX é siècles », *Genèses* ; n°49/2001, p.32

compétition. C'est à travers les messages, meetings que l'électeur apprend à connaître les candidats. Car « *l'on n'est jamais un citoyen parfaitement éclairé. On n'est jamais entièrement au clair avec ses passions et ses opinions. Comprendre la politique, c'est donc une éducation, un exercice d'humanité jamais achevé, parce que l'expérience des actions et des paroles des hommes réservent toujours des surprises, et nous pose des questions auxquelles nous ne nous attendions pas* » nous avertit Raymond ARON<sup>200</sup>.

C'est pourquoi, il est important que les institutions de l'Etat en charge de la régulation des médias fassent en sorte que, toutes les voix des candidats soient audibles, en assurant l'égalité des candidats dans l'accès aux médias publics. Maurice KAMTO le souligne, « *l'égalité du traitement des candidats par les médias lors de la campagne électorale est l'une des conditions essentielles de la préservation de la liberté de choix de l'électeur, et de l'égalité de chances des candidats. C'est donc une des pierres angulaires de la démocratie* ». <sup>201</sup>

Ainsi, la réglementation de l'accès aux médias devient un impératif pour le législateur africain en considération du taux élevé d'analphabétisme. Et les législateurs béninois et tchadiens n'ont pas dérogé à la règle<sup>202</sup>.

Le respect des conditions d'accès aux médias publics permet aux électeurs de prendre connaissance des différents projets et de se forger une opinion afin d'opérer un choix. Ce stade est crucial dans un contexte où les manœuvres tendant à corrompre l'esprit de l'électeur sont grandes.

En outre, le choix de l'électeur ne doit pas être vicié par toutes les tentatives de pressions et d'intimidations. Car, c'est à travers la clarté des programmes que l'électeur exprime son choix. Ce choix qui se traduit par la notion de « *suffrage exprimé* ».

C'est à travers l'expression « *suffrage exprimé* » que le juge s'assure de la clarté du choix en excluant les bulletins nuls du décompte final du vote. Mais tous ces principes ne sont justiciables que s'il existe un cadre institutionnel pouvant garantir leurs revendications.

---

<sup>200</sup> ARON, R., *Liberté et égalité. Cours au collège de France*, Paris, EHESS, 2013, p.38.

<sup>201</sup> KAMTO, M ; « Le contentieux électoral au Cameroun » ; *Lex Lata*, n°020, p.8.

<sup>202</sup> Cf. Le titre V de la loi portant règles générales des élections au Bénin et le Titre III chapitre II du code électoral tchadien.

## ***Section 2. Les cadres institutionnels du contentieux électoral***

Plusieurs institutions administratives et juridictionnelles interviennent dans l'organisation et le règlement des conflits électoraux. Ces institutions ne seront pas toutes étudiées. Nous nous limiterons aux juridictions électorales (§2) et aux commissions électorales nationales (§1) ainsi qu'aux rapports que ces institutions en charge de la gestion du contentieux électoral entretiennent avec les autres entités administratives (§3).

### *§1. Les commissions électorales nationales (CEN)*

Dans la riche littérature consacrée aux transitions démocratiques en Afrique au sud du Sahara<sup>203</sup>, les commissions électorales nationales(CEN), organes administratifs en charge de la gestion des élections, n'ont pas été dans un premier temps analysées. Ce manque d'intérêt pour les CEN a duré pendant une bonne première partie de la période des transitions. Ce désintéressement s'est très rapidement estompé vu la place et l'importance qu'accordent les acteurs politiques aux organes de gestions des élections.

Dès lors les CEN ont connu un regain d'attractivité des analystes au vu des travaux tous azimuts portant sur le sujet<sup>204</sup>. Dans ces analyses, les commissions électorales apparaissent, soit comme une stratégie de rupture d'un monopole détenu par les acteurs dominants, soit

---

<sup>203</sup> BUIJTENHUIJS, R. et THIRIOT, C., *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara (1992-1995). Un bilan de la littérature*, Bordeaux, CEAN, Leyde, ASC, 217p ; THIRIOT, C. et VAN WALRAVEN,K., *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara : transition et virage. Un bilan de la littérature (1995-1996)*. Bordeaux, CEAN/ Leyde, ASC, 2002,219p. Ces travaux ont permis de connaître les analyses sur les transitions africaines, mais ils n'ont pas fait allusion aux CEN.

<sup>204</sup>DUBOIS DE GAUDUSSON, J. « Les structures de gestions des opérations électorales », in Francophonie et démocratie. *Actes du symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, (Bamako, 1-3novembre 2000)*, Paris, Pedone, 2001, pp.214-225 ; THIRIOT, C., « La consolidation des régimes post transition en Afrique. Le rôle des commissions électorales » ; AHMED SALEM.Z., « L'observatoire des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance » in QUANTIN, P. (Dir.), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciation*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp.127-149. GAZIBO, M., « La force des institutions. La commission électorale indépendante comme site d'observation au Niger », in QUANTIN, P., (Dir.) *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et Institutions*, Paris, Karthala, 2005, pp.65-84 ; HOUNKPE, M. et FALL. M I., *Les commissions électorales en Afrique de l'ouest, Rapport de l'Etude*, FES, 2010,272p. DIOP. O. E. H., *La recherche d'une formule achevée de la construction de la neutralité électorale. La création de la commission électorale nationale autonome(CENA) au Sénégal*, Paris, Publibook, 2010, 202p.



comme une stratégie de cogestion de la transparence électorale<sup>205</sup>. Elles sont, en outre, vues comme les instruments de sortie de crise<sup>206</sup> ou de consolidation démocratique<sup>207</sup>.

En dernière analyse, il faut admettre que les CEN sont nées de la critique de la défaillance des appareils de l'Etat à organiser la compétition électorale dans la liberté, la sincérité et la transparence. Car, ces structures sont instrumentalisées par le parti unique et les régimes autoritaires<sup>208</sup>.

Or, la démocratie postule la tenue des élections libres et transparentes. C'est pour répondre à l'exigence démocratique de liberté et de transparence que sont apparues les CEN. Elles sont considérées comme « *des organismes distincts de l'administration d'Etat, chargés de la totalité ou d'une partie, variable selon les Etats et les époques de l'organisation, du déroulement, de la supervision et du contrôle des opérations* »<sup>209</sup>.

A l'instar les conférences nationales<sup>210</sup>, les CEN sont qualifiées de « *manifestation de l'inventivité juridique et constitutionnelle de l'Afrique* »<sup>211</sup>. Elles apparaissent comme une « *réponse appropriée à la méfiance manifestée à l'égard des administrations électorales formatées dans la culture du système à parti unique de fait ou de droit et des régimes militaires d'exception* »<sup>212</sup>.

Devenue clé de voûte de la compétition électorale, la création des CEN est présidée par plusieurs logiques et enjeux dont les principaux sont : la soustraction les résultats des

---

<sup>205</sup>POKAM, H. P « Les commissions électorales en Afrique. Analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale », Communication faite à Bordeaux, consultable sur : [www.cean.sciencesbordeaux.fr/pokam.pdf](http://www.cean.sciencesbordeaux.fr/pokam.pdf). Consulté le 15 juillet 2010.

<sup>206</sup>BALDE, S., La convergence des modèles constitutionnels. Etudes d cas en Afrique Subsahariens, thèse de Droit, Université de Bordeaux IV, 2009,777p.

<sup>207</sup>THIRIOT, C. « La consolidation des régimes post-démocratique en Afrique. Le rôle des commissions électorales nationales » ; GAZIBO, M. « Laforce des institutions. La commissions électorales indépendante comme site d'observation au Niger » in QUANTIN, P., (Dir.) *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et Institutions*, Paris, Karthala, 2005, pp.65-84.

<sup>208</sup>DUBOIS DE GAUDUSSON, J., « Les structures de gestion des opérations électorales », in Francophonie et démocratie. *Symposium international sur le bilan de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, Bamako, 1er-3 octobre2000*, Paris, Pédone, 2001.

<sup>209</sup>DUBOIS DE GAUDUSSON, J., « les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *Etude et Doctrine, Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°13.

<sup>210</sup>BOULAGA EBOUSSI, F., *Les conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993, p.31.

<sup>211</sup>Cf. Les conclusions du *Séminaire sur les structures électorales en Afrique : évolutions comparatives et perspectives*, Séminaires organisé par le gouvernement du Bénin en partenariat avec la francophonie/organisation internationale de la francophonie(OIF), Cotonou (Bénin) 18-20 décembre 2008.

<sup>212</sup> MBODJ, E., « Les structures électorales et le principe d'indépendance dans ses applications », in *Séminaire sur les structures électorales en Afrique : évolutions comparatives et perspectives*, op.cit. ;

compétitions à la suspicion d'illégitimité qui pesait sur les scrutins organisés par le seul appareil étatique<sup>213</sup>, la contribution à procurer une plus grande visibilité, une transparence du jeu électoral et enfin, la sécrétion d'une culture du consensus dans les rapports entre l'Etat, dans sa dimension institutionnelle et les acteurs sociaux qui doivent le conforter dans la régulation du jeu démocratique<sup>214</sup>.

Ainsi, sus relatées les raisons qui sont à l'origine de la création des CEN, observons que les tentatives d'institutions d'une autorité, distincte de l'administration, chargée d'organiser les élections sont nombreuses en Afrique<sup>215</sup>. Cependant, notre développement exposera le cadre organisationnel (A) et le mode de fonctionnement(B) de celles issues de la revitalisation démocratique.

### *A. Le cadre organisationnel*

Enjeu politique et de positionnement des acteurs politiques, la désignation des membres des CEN varie d'un pays africain<sup>216</sup> à un autre. Elle fait intervenir deux critères : le critère politique et celui de la compétence.

#### ***1. Le critère politique comme fondement du choix de la désignation des membres***

Le critère politique fait apparaître deux variantes : une composition purement politique et celle dite mixte.

---

<sup>213</sup>AHMED SALEM, Z., « L'observatoire des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance », op.cit, p.149. Dans le contexte français, c'est toujours l'administration qui organise les élections même si des voix s'élèvent pour demander à ce que soit confiée à une autorité indépendante, l'organisation des élections. A ce sujet, Jean Claude COLLIARD dit que « sous la Vème République il est tout de même curieux que les élections soient organisées par un gouvernement intéressé par leurs résultats puisque son existence même dépend des élections nationales et peut dépendre des élections intermédiaires ou des référendum ».Et l'auteur conclut : « puisque l'on a su créer de nombreuses autorités indépendantes- une quarantaine- avec l'idée qu'il y avait des domaines touchant de trop près aux libertés publiques pour être confiés au seul gouvernement, le raisonnement ne devrait- il pas plus encore s'appliquer à l'acte électoral ? ». COLLIARD, J.C., Préface, *Droit des élections* de TOUVET, L. et DOUBLET, Y-M, Paris, Economica, 2007, 595p.

<sup>214</sup> MBODJ, E. « Faut-il avoir peur l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? » Consultable sur [www.afrilex.u-bordeaux4fr/site/afrilex,p.3](http://www.afrilex.u-bordeaux4fr/site/afrilex,p.3). Consulté le 09 septembre 2010.

<sup>215</sup>BALDE, S. La convergence des modèles constitutionnels. Etudes de cas en Afrique subsaharienne. Thèse en Droit, Université Montesquieu-Bordeaux4, 2009, spécialement le Titre2 de la Première Partie, pp.187-301.

<sup>216</sup>HOUNKPE, M. et FALL. M. I., Les commissions électorales en Afrique de l'ouest. Analyse comparée, FES, Abuja, 2010 et les travaux de l'OIF sur l'organisation des structures de gestion des élections en Afrique

La variante exclusivement politique est la forme qui prend uniquement en considération les acteurs politiques. Cette forme milite pour une représentation équilibrée des acteurs politiques en présence. Cette représentation peut se faire en tenant compte de la configuration des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale ou non.

Dans cette forme, la désignation des membres des CEN a l'avantage d'être réaliste. Car, elle permet aux formations politiques d'être au fait de la gestion électorale. Aussi, considère-t-on, dans cette forme, que nul n'est mieux placé que les acteurs politiques qui participent à l'élection pour organiser le déroulement et promouvoir la transparence<sup>217</sup>.

Mais une remarque s'impose. Ouvrir, les CEN aux seules formations politiques, c'est s'exposer aux risques de reproduire, en leur sein, les rivalités politiques qui les animent et les traversent. Ici, la fonction d'arbitrage dévolue aux CEN, qui nécessite recul et absence de parti-pris, risque d'en pâtir.

La deuxième variante est mixte. Partant du risque de partialité que pourrait occasionner la forme incluant exclusivement l'élément politique, cette dernière forme postule pour l'association des acteurs de la société civile aux politiques. Ici, l'on veut corriger les inconvénients de la précédente forme en faisant appel à une forme où cohabitent tant les acteurs politiques que les membres des organisations de la société civile.

Pour les tenants de cette option, il s'agit de mettre un bémol au caractère partisan très marqué des structures des CEN en faisant intervenir les personnes de la société civile, supposées neutres à la compétition électorale. L'intervention des membres de la société civile peut se justifier par l'apport technique dans la connaissance du droit ou encore des questions électorales. Signalons, qu'en générale, les membres des organisations de la société civile appelés à siéger aux CEN appartiennent à des corps des métiers (ordre des avocats, syndicat des magistrats, syndicat des enseignants, etc.) ou à des organisations de défense des droits de l'homme. Comme sa précédente, elle emmène aussi quelques réserves quant à la neutralité présumée des membres de la société civile.

En Afrique, il est aujourd'hui attesté que la société civile n'est pas aussi neutre qu'on le pense<sup>218</sup>. FOMUYOH affirme qu' «*il est difficile aux acteurs nationaux d'intervenir et de*

---

<sup>217</sup> BOURGLIA, « L'implication des partis politiques dans le processus électoraux » in VETTOVAGLIA et alii (Dir.) *Démocratie et élections*. Op.cit.pp.326-333.

<sup>218</sup>FOMUYOH, C., « Médiation des conflits électoraux », consultable sur [www.ndi.org/files/Mediation\\_des\\_conflits](http://www.ndi.org/files/Mediation_des_conflits). Consulté le 04 Novembre 2010.

*résoudre des conflits entourant les élections nationales, surtout en raison d'accusations directes ou de positions partisans ou d'apparence de position partisane* »<sup>219</sup>. Trouver des personnes crédibles ayant le pouvoir de rassembler, qui n'aient pas de parti pris dans la politique interne du pays, ou qui ne soient pas perçues comme favorables à un candidat, ou à un autre, est souvent très ardu. Elle est composée d'hommes et femmes qui, en réalité, n'osent pas afficher publiquement leurs choix politiques. Ils sont des sympathisants des organisations politiques. C'est pour éviter cette hypocrisie latente que bien de pays<sup>220</sup> ont choisi de se référer uniquement aux personnes ressources hautement qualifiées.

## ***2. Le critère de compétence comme fondement du choix de la désignation de membres***

La compétence comme critère de choix des membres postule à l'exclusion des partisans des partis politiques, mais aussi de toute appartenance, au plan strictement personnel, des membres des CEN à une sensibilité politique donnée. L'argument fondamental avancé au soutien de ce choix est l'indépendance. En effet, en éloignant les acteurs politiques des CEN, les défenseurs de la deuxième forme de désignation entendent pousser à bout l'exigence « *d'indépendance* » au rang de principe statutaire, de sorte à éloigner tout soupçon de partialité ou de politisation.

Mais une question vient immédiatement. Peut-on rester neutre de toute sympathie à une organisation politique donnée ? Il est difficile de trouver une réponse affirmative à cette question, eu égard à l'engagement politique passive des acteurs de la société civile

Au-delà de ces considérations générales déjà analysées, de manière concrète, à la lecture des textes fondateurs<sup>221</sup> des CEN au Bénin et Tchad, la volonté des législateurs du renouveau a été d'allier le critère politique et celui de la compétence. Les teneurs des articles 36 et 4 des lois n° 94 et n°44<sup>222</sup> sont édifiantes sur la question.

---

<sup>219</sup> FOMUYOH C. op.cit

<sup>220</sup> Le Ghana

<sup>221</sup> Loi n° 94 – 013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale du Bénin et la loi n° 44/ PR/ 1994 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante au Tchad.

<sup>222</sup> Articles 36-1 de la loi n° 94 – 013 du 17 janvier 1995 « Il est créé pour chaque élection une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) composé de dix-sept (17) personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique (.....) ». Au Tchad Article 4 la loi n° 44/ PR/ 1994 «

Outre l'alliage du critère politique et celui de la compétence, les lois organisent la répartition de la désignation des membres des CEN entre l'exécutif, le parlement et les partis politiques dans le cas tchadien<sup>223</sup>, ou entre le Parlement, l'Assemblée Nationale, la Commission des Droits de l'Homme et l'Ordre judiciaire au Bénin<sup>224</sup>.

Au fil des élections successives, la composition des membres des CEN a connu plusieurs aménagements. Ces aménagements peuvent porter sur le nombre de l'effectif<sup>225</sup>, sur les institutions chargées de désigner les membres<sup>226</sup>, sur les démembrements<sup>227</sup>, sur la désignation des membres des démembrements<sup>228</sup>.

---

La Commission Electorale Nationale Indépendante est composé de vingt et un (21) membres choisis parmi les personnalités indépendantes (.....)».

<sup>223</sup> Articles 4 « (.....) désignés par tiers égal entre égal, par le Gouvernement, le Conseil Supérieur de la Transition et les partis politiques..... ».

<sup>224</sup> Articles 36-1 « .....à raison de 7 par le Gouvernement, 7 par l'Assemblée Nationale, 2 par la Commission des Droits de l'Homme et Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par L'assemblée générale des Magistrats ».

<sup>225</sup> Au Bénin huit lois sont intervenues dans la composition et l'organisation du CEN : de 17 dans la loi n°94-013 du 15 janvier 1995 (article 36-1), le nombre est passé à 23 dans la loi n°98-034 du 15 janvier 1999 (article 41) pour atteindre 25 en 2000 (article 41 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001). Le nombre 25 a été maintenu en 2005, (article 36 de la Loi n° 2005-14 du 18 juillet 2005), puis 17 en 2007 (article 36 de la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007), et 11 en 2011, (article 13 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2011). Au Tchad, plusieurs lois sont intervenues dans le domaine dont les majeures sont : Loi n°44/PR/94 : le nombre de membres de la CENI était de vingt et Un (21) (article 4) désigné, parmi les personnalités indépendantes, par tiers égal par le gouvernement, le Conseil Supérieur de la Transition et les partis politiques. Dans la loi n°015/PR/2000 créant la CENI, le nombre a été porté à 31 membres répartis entre le gouvernement (16), partis politiques représentés à l'Assemblée nationale (12) et ceux non représentés à l'Assemblée (02). La loi n°020//PR/2008/ garde les trente et un (31) tout évinçant les partis politiques non représentés à l'Assemblée nationale. La configuration s'opère comme suit : un (01) Président choisi d'accord parties parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs expériences, leur intégrité morale et leur hauteur de vue, quinze (15) membres issus des partis politiques de la majorité présidentielle dont un (01) par parti représenté à l'Assemblée, quinze (15) issus de l'opposition démocratique dont (01) par parti représenté à l'Assemblée.

<sup>226</sup> Au Bénin en 1995 conformément aux dispositions de la loi 94-à13 janvier 1995, la répartition entre les autorités de désignation était la suivante : Exécutif (7) Parlement (7), Commission Béninoise de Droits de l'Homme (CBDH) (2), Assemblée Générale des Magistrats (1). Cette répartition va progressivement se faire au détriment soit du gouvernement, de la CBDH et l'Ordre des magistrats travers les lois successives. Ainsi de 7 personnes en 1995, le gouvernement s'est retrouvé avec 3 personnes dans la loi 98-034 du 15 Janvier 1999. Le nombre 3 a été maintenu en 2001 (loi n° 2000-18 janvier 2001) puis réduit à 02 en 2005 (n° 2005-14 du 28 juillet 2005). Le nombre 02 subsistera en 2007 (loi n° 2007-25 du 25 novembre 2007) pour ne rester qu'une personne en 2011 (loi 2010-33 du 07 janvier 2011). S'agissant de la CBDH de 2 en 1995, le nombre a été réduit à l'unité (01) en 1999, 2001, 2005, 2007 et 2011. Quant à l'ordre de la magistrature, d'une personne en 1995, le nombre est passé à 4 en 1999 pour être réduit à 02 en 2001 pour disparaître en 2007 et 2011. Contrairement à l'exécutif, à la CBDH et à l'ordre des Magistrats, le parlement a vu son nombre augmenter de manière significative. C'est ainsi que de 07 en 1995, il est passé à 15 en 1999, 19 en 2001, pour connaître une petite réduction en 2005, 18 avant d'être ramené à 13 en 2007 et 09 en 2011. C'est une prépondérance du législatif qui est ici observée à travers la composition du CEN. Observons au passage qu'à partir de 2005, le législateur béninois parle plus volontiers de société civile pour regrouper la CBDH et l'Ordre des Magistrats. Contrairement au Bénin où la société civile a été associée à la gestion des élections avant d'être congédiée, au Tchad, la composition de la CENI a été et reste exclusivement un domaine des partis politiques. L'innovation qui apparaît quand on fait une analyse de différents textes législatifs

Après la question de la qualification, vient celle de la durée des CEN. La durée des CEN s'apprécie à l'aune des éléments de la durée des fonctions des membres, de la durée de l'exercice de la fonction des membres et sa survivance ainsi que les conditions de cessation prématurée ou anticipée de la fonction des membres.

En effet, en appréciant la durée de la fonction des membres et celle de la fonction d'exercice, il apparaît qu'au Tchad comme au Bénin<sup>229</sup>, les CEN ont une existence intermittente<sup>230</sup>. Elles sont mises sur pied à la veille des élections et disparaissent aussitôt après, pour réapparaître aux périodes électorales suivantes. Ce sont des institutions reconstituées à intervalles de temps donné. Pour pallier à cette existence intermittente, le secrétariat permanent est né pour conserver les fichiers électoraux. Véritable mémoire administrative, le secrétariat permanent est une structure technique.

Au Bénin, le secrétariat administratif s'appelle le Secrétariat administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale (SAP/CENA) et le Bureau Permanent des Elections

---

intervenues dans la création et l'organisation des CENI, c'est la suppression des membres des partis non représentés à l'Assemblée. L'évocation, de la personnalité neutre en général désigné pour assurer la présidence nationale ou celles des sous commissions, ne fait aucune allusion à l'appartenance à la société civile. Cependant, lors de la composition de CENI de 2009-2011, NGARMADJAL GAMI, issu du Syndicat des Enseignants du Tchad (SET), a été désigné président avant d'être limogé en au cours des préparatifs des législatives de 2011.

<sup>227</sup>S'agissant des démembrements des CEN, il faut remarquer qu'avant l'achèvement des réformes administratives en matière de la décentralisation, on note au Bénin dans les lois 17 janvier 1995 et du 15 janvier 1999 deux niveaux de la déconcentration pour la CENA. Ce sont le département pour les Commissions Electorales Départementales (CED) et la circonscription et commune pour les Commissions Electorales Locales (CEL). En 2005, à la faveur de la réforme réorganisant le territoire en collectivité territoriale intervenue décentralisée (2002), la loi n° 2005- 14 du 28 Juillet 2005 remplace les Commissions Electorales Locales(CEL) en Communales Electorales Communales (CEC) au niveau des communes et crée les Commissions Electorales D'arrondissements (CEA). EN 1994 au Tchad, la décomposition de la CENI obéit au découpage administrative à savoir les préfectures, les sous –préfectures et les communes. Aux termes de la loi n°44/PR/94, les sous commissions électorales sont mises en places dans les Préfectures, les Sous-préfectures, les Communes et dans les missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. A partir de 2008, les démembrements de la CENI se font suivant la configuration de la décentralisation, c'est-à-dire au niveau des régions, départements, des arrondissements des villes, les communes et les communautés rurales.

<sup>228</sup>Pour la désignation des membres des démembrements des CEN, il convient de noter qu'au Tchad, ce sont les partisans des différentes formations politiques qui sont désignés à travers leurs représentations régionales, départementales, communales. Cependant, au Bénin, les membres des démembrements (CED, CEC, CEA) sont élus directement par l'Assemblée Nationale à l'exception des membres de la société civile qui sont désignés.

<sup>229</sup>Au Tchad, la durée est quatre mois au plus tard Au Bénin, elle est de un mois et demi (45 jours) et 6 mois, en fonction de la loi électorale et de la date d'installation effective des membres de la Commission.

<sup>230</sup>Elles sont créées quatre à six mois avant la tenue des élections.

(BPE)<sup>231</sup> au Tchad. La création du secrétariat général, organe administratif ayant une durée permanente, constitue une remarquable avancée vers la pérennisation des CEN.

S'agissant de la cessation de fonction des membres des CEN, lorsqu'elles sont évoquées, elle renvoi aux causes classiques : impossibilité physique d'exercer le mandat, démission. Au Bénin, la cessation anticipée de fonction de membre de CEN n'est possible que pour les membres des structures décentralisées de la CEN ; les membres nationaux en sont exclus. Si le législateur béninois a prévu une cessation anticipée des membres des CEN au niveau décentralisé, au Tchad, au regard des différentes législations intervenues sur les CEN, aucune dérogation n'a été prévue ni pour les membres des démembrements ni pour ceux siégeant dans le bureau national.

### *B. Le fonctionnement des Commissions Electorales Nationales*

Il serait ici mis en exergue les compétences dévolues aux CEN en faisant ressortir leur évolution. En effet, les CEN sont nées pour rendre les élections transparentes et redonner confiance aux acteurs politiques. Elles sont dotées des prérogatives qui peuvent être larges ou réduites. Ces prérogatives peuvent faire d'elles des « *commissions arbitres de touches* » ou de « *commissions arbitre central* »<sup>232</sup>.

En général, l'analyse des attributions des CEN fait apparaître qu'elles ont une compétence de droit commun en ce qui concerne l'ensemble des opérations électorales<sup>233</sup>, sous réserve des attributions des Conseils/ Cours Constitutionnels, juges des élections<sup>234</sup>.

---

<sup>231</sup>Au Bénin, le Secrétariat Administratif Permanent du CENA (SAP/ CENA) a été créé par la loi 2000-18 du 3 janvier 2000. Le SAP/CENA est composé de 4 membres qui se répartissent en : un secrétaire administratif, assisté de 3 adjoints chargés entre autre de la conservation de la mémoire administrative ; de l'entretien du patrimoine électoral ; et de la supervision des structures professionnelles chargées de l'information de la liste électorale permanente informatisée. Au Tchad, la création d'un secrétariat date 2009. Le secrétariat s'appelle le Bureau permanent des élections (BPE). Cette nouveauté est le fruit de l'accord politique conclu entre e les acteurs politiques, en vue de consolider le processus démocratique, intervenue le 13 août 2007. Le BPE a été institué par loi n°003/PR/ 2009 Portant Code électoral tchadien.

<sup>232</sup>HOUNKPE, M. et FALL M.I. Les commissions électorales en Afrique de l'ouest. Analyse comparée, FES, 2010.

<sup>233</sup>Article 1 al-2 de la loi de la loi électorale n°003/PR /2009 portant Code électoral tchadien, et l'article 2 de loi n° 020/PR/ 2008 portant création de la CENI au Tchad, et article 40, du Code électoral béninois.

<sup>234</sup>Au Bénin, ce sont les dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117 1<sup>er</sup> et 2<sup>eme</sup> tirets de la Constitution du 1<sup>er</sup> décembre 1990 et des articles 42, 54 de la loi 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la du 31 mai 2001. Au Tchad, la compétence électorale du Conseil Constitutionnel ressort des articles 161 de la Constitution, 12 al2 de la loi organique n° 19 du 2 novembre 1998 portant Conseil Constitutionnel, 144 et 161 de la loi N°003/ PR/ 2009 portant Code électoral.

Cependant, il convient de relever que les attributions des CEN ne se sont pas faites de manière linéaire.

En effet, que l'on se trouve au Tchad ou au Bénin, il a été reconnu dans les textes fondateurs respectifs<sup>235</sup> des CEN une compétence dans la préparation et l'organisation des élections. C'est pourquoi en amont du scrutin, les CEN sont chargées de la préparation et de l'organisation. Aux termes de ces dispositions, il leur revient de déterminer, en accord avec les autorités gouvernementales, les dates du scrutin. Ces dates sont portées à la connaissance des citoyens par le biais du décret pris en conseil de ministres.

Ensuite, vient toute la procédure du recensement électoral, l'inscription et le contrôle des listes électorales, la détermination des bureaux de votes, l'impression des bulletins de vote, la formation des membres des sous commissions électorales, l'enregistrement des candidatures, le transport des matériels de vote. Cette attribution s'exerce en accord avec l'exécutif. C'est une attribution partagée.

Enfin s'ajoute l'attribution exercée le jour du scrutin, c'est-à-dire la centralisation des résultats des votes. Contrairement à la loi tchadienne de 1994 qui permet à la commission électorale de centraliser directement les résultats des consultations électorales à la Cour d'Appel<sup>236</sup>, au Bénin, la centralisation des résultats a d'abord été du ressort du Ministère de l'Intérieur<sup>237</sup>.

Mais, cette position a connu une évolution tant jurisprudentielle<sup>238</sup> que législative<sup>239</sup>. Le législateur béninois a considérablement limité l'implication de l'Administration d'Etat en

---

<sup>235</sup>Loi n°14/ PR/94 portant création d'une Commission Electorale Indépendante au Tchad et Loi n°94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et les Membres de l'Assemblée Nationale du Bénin.

<sup>236</sup> Soulignons, qu'au Tchad, jusqu'en 1998, date de la mise en place du conseil constitutionnel, C'est la Cour d'Appel de N'Djamena qui siège en lieu et place du Conseil Constitutionnel.

<sup>237</sup> Articles 37 de la loi n° 94 « .....qu'elle met à la disposition du Ministère chargé de l'Intérieur, pour transmission à la Cour constitutionnelle..... ».

<sup>238</sup>La CENA a retenu la liste de l'Union Démocratique des Forces du Progrès(UDFP), pour participer aux élections législatives de 1995, le Ministre de l'Intérieur, par un Message Radio n°599 relatif à la désignation des observateurs dans les bureaux de vote, demande aux préfets de départements de faire remarquer aux chefs de circonscriptions administratives que pour son département ministériel, L'UDFP n'a présenté aucune liste et que par conséquent aucun récépissé ne doit être délivré à d'éventuels observateurs qui seraient mandatés par ce parti. Saisie par Timothée ADANLIN, président de parti la Cour rappelle le contenu de l'article 37 de la loi n° 94 et décide « ..... qu'il en résulte que le MISAT n'a aucune compétence pour intervenir en la matière ; qu'en conséquence, le Message Radio n° 599 du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité et de l'Administration Territoriale(MISAT), en ce qu'il interdit aux Préfets de délivrer des récépissés d'observations aux délégués du parti UDFP, doit être déclaré nul et de nul effet », Décision EL 95-012 du 24 mars 1995, Recueil des décisions. Elections législatives, 1<sup>er</sup> vol, 1995, pp.61-65. De même le déroulement de



affirmant le monopôle de la Commission électorale dans le déroulement du processus électoral comme au Tchad. Toutefois, une différence subsiste entre la commission électorale tchadienne et béninoise en aval du processus électoral. Elle est relative à la proclamation des résultats provisoires.<sup>240</sup> Les CEN au Tchad sont compétentes pour proclamer les résultats des élections législatives et présidentielles alors celles du Bénin doivent purement et simplement les centraliser à la Cour constitutionnelle.

## *§2. La justice constitutionnelle comme juridiction électorale*

Née avec la Constitution américaine et ayant reçue une résonance particulière avec la jurisprudence *MARBURY/ MADISON* de la Cour Suprême Fédérale<sup>241</sup>, la justice constitutionnelle a connu un développement dans des trajectoires diverses.

En Europe, sous l'effet de théoriciens tels que *HANS KELSEN*<sup>242</sup> et *Charles EISENMAN*<sup>243</sup>, la Justice constitutionnelle a connu au début du 20<sup>e</sup> siècle un développement un peu différent du modèle américain. *KELSEN*, par exemple, théorise la

---

l'élection présidentielle de 1996 avait permis à la Cour de conforter sa jurisprudence précédemment décrite lors qu'elle affirme « qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions des articles 37 et 46 de la loi n°94-013 du janvier 1995 que seule la CENA est habilitée à assurer l'organisation de toutes les opérations de vote en collaboration avec un Ministère désigné par le Gouvernement ; que la désignation à cet effet du Ministère de l'Intérieur n'emporte transfert à celui-ci d'aucune des attributions de la CENA ; qu'en vertu de l'article 117 de la Constitution, il y a lieu d'enjoindre au Ministre de l'Intérieur de livrer sans délai à la CENA les enveloppes en vue des élections présidentielles de Mars 1996. Décision EL- P-96-006, Recueil des décisions. Elections présidentielles et législatives de 1996, pp.39-42.

<sup>239</sup>A la faveur de la loi 2000- 18 « ..... Après centralisation des résultats...., la CENA les transmet à la Cour constitutionnelle pour vérification de la régularité, examen des réclamation e proclamation des résultats »

<sup>240</sup>En effet, les différentes lois intervenues au Tchad pour créer et organiser la CENI lui ont toujours donné la compétence de procéder à la proclamation des résultats provisoires de toutes les consultations électorales comme en témoignent ces dispositions : Articles 2 avant dernier tiret de la loi n°44 « ..... Proclamer les résultats provisoires du Référendum et des autres consultations électorales ; », article 2 avant dernier tiret de la loi n°15/ PR/ 2000 « ..... Proclamer les résultats provisoires du Référendum, des élections législatives et présidentielles..... ». La version actualisée de cette disposition se trouve à l'article 74 de la Loi N°003/PR/2009 qui stipule que « dès réception de tous les procès-verbaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le recensement des résultats de tous les bureaux de vote au plan national en présence des délégués des candidats ou des représentants des partis politiques en compétition et proclame les résultats provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ». Au Bénin jusqu' à la dernière loi de 2011, la loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 dit en article 24 que (..... la commission électorale nationale autonome centralise les résultats des élections législatives et présidentielles. »

<sup>241</sup> *EISENMAN*, Ch. *La Justice Constitutionnelle et la Haute Cour Constitutionnelle d'Autriche*, Paris, LGDJ, 1928, pp.103-104.

<sup>242</sup> *KELSEN*, H. « La garantie juridictionnelle de la constitution : la justice constitutionnelle » *RDP* 1928, pp.198-257.

<sup>243</sup>*EISENMAN*, Ch., *La Justice Constitutionnelle et la Haute Cour Constitutionnelle d'Autriche*, Paris, LGDJ, 1928.

mise sur pied d'un tribunal spécialisé qui était saisi par voie d'action par des autorités politiques pour contrôler la conformité des lois à la Constitution.

Sa théorie fut appliquée dans les années 1920 avant de gagner l'Europe occidentale après la seconde guerre mondiale et la crise du légicentrisme qui en résulte. Mais, c'est en France qu'on retrouve la traduction à la lettre de l'idée kelsienne de la justice constitutionnelle<sup>244</sup>.

En Afrique, historiquement, la justice constitutionnelle a été consacrée dans les premières constitutions de 1960.<sup>245</sup> Elle est exercée par les chambres constitutionnelles des Cours Suprêmes. Mais ces chambres n'ont pas d'influence sur le gouvernement, car les cours suprêmes étaient peu efficaces et n'avaient pas assez de moyens (manque de personnel qualifié, de moyens matériels, de moyens financiers)<sup>246</sup>.

A ces difficultés, ajoutons qu'en Afrique, dans les premières heures d'indépendances, c'est le chef de l'Etat qui est, dans les faits, le juge suprême de la constitutionnalité. Le respect de la constitution dépend plus de son bon vouloir que des juges, si courageux soient-ils<sup>247</sup>.

Dans le processus de la transformation constitutionnelle de la fin des années 80, les constituants africains ont consacré la justice constitutionnelle sous l'appellation Cours ou Conseils Constitutionnels. C'est ainsi que qu'on retrouve dans le titre IV de la Constitution du BURKINA FASO du 02 Juin 1991 le Conseil Constitutionnel, la Cour Constitutionnelle titre IX de la Constitution malienne du 12 janvier 1992, la Cours Constitutionnelle, le titre V de la Constitution du BENIN, et le Conseil Constitutionnel au titre VII de la Constitution Tchadienne. Mais quelles différences existe-t-il entre cours et conseil constitutionnel ?

La Cours Constitutionnelle, selon Louis FAVOREU<sup>248</sup>, est une juridiction créée pour connaître, spécialement et exclusivement, du contentieux constitutionnel, situé hors de

---

<sup>244</sup>Cette considération est à prendre à titre historique aujourd'hui. En effet, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il est introduit le contrôle a posteriori et la question préjudicielle dans les mécanismes du contrôle de constitutionnalité. Cette révision éloigne peu à peu le modèle français de celui pensé par K.ELSEN. Cf. *RFDC*, « La révision constitutionnelle de 2008 », n°78/2009-2. PUF.224p.

<sup>245</sup>CONAC, G. *Les cours suprêmes en Afrique, T.I, Organisation, finalités, procédures*, Paris, Economica, 1988.

<sup>246</sup> MANGIN, G., « Enquête comparative sur les juridictions suprêmes en Afrique Francophone » in CONAC (Dir.), *Les cours suprêmes* Op.cit. p.135.

<sup>247</sup> CONAC, G. « le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogues », in CONAC, G. *Les Cours suprêmes en Afrique*.

<sup>248</sup> FAVOREU, L. *Les Cours Constitutionnelles*, PUF, QSJ, p.3.

l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci comme des pouvoirs publics. Dans la conception française issue de la constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel n'est pas vu comme un juge de protection des droits fondamentaux, mais comme un organe d'arbitrage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et surtout capable de contrôler ce dernier. Pour Eric MAULIN « *l'institution du conseil constitutionnel, en 1958, se construit sans référence à un modèle préconçu et en opposition à toute idée de la Cour Constitutionnelle. Lorsque Michel DEBRE présente la création du Conseil Constitutionnel comme la manifestation de la volonté de subordonner la loi, c'est à dire la décision du parlement, à la règle supérieure édictée par la constitution, il veut simplement créer une arme constitutionnelle contre la déviation du régime parlementaire.* »<sup>249</sup>.

Mais si l'idée à l'origine était loin de faire du Conseil Constitutionnel une Cour Constitutionnelle, le juge constitutionnel français, s'est posé, depuis la décision du 16 juillet 1971<sup>250</sup>, comme protecteur des droits fondamentaux. Et c'est dans cette optique de dépasser les compétences jugées trop étroites du Conseil Constitutionnel que certains Etats Francophone font adopter des Conseils et Cours Constitutionnel aux compétences capables d'assurer une protection des droits fondamentaux.

Qu'il s'agisse de la Cour (Benin) ou du Conseil (Tchad) Constitutionnel, les juridictions constitutionnelles ont en commun le rôle de régulateur des institutions, de protecteur des droits et libertés fondamentaux, bref de contribuer à la réalisation de l'Etat de Droit. De ce fait, dans le cadre de notre thèse, nous appellerons, dans les développements ci-après, les juridictions constitutionnelles.

Ce choix juridictionnel de notre appellation trouve échos dans la position défendue par Henry ROUSSILLON, lorsqu'il affirme la nature juridictionnelle de la cour en disant « *c'est se classer parmi les partisans du contrôle de constitutionnalité des lois, défendre la naissance d'un vrai droit constitutionnel et militer pour la réappropriation par les juristes de la chose politique* ». <sup>251</sup>

---

<sup>249</sup> MAULIN. E. « Aperçu d'une histoire française de modélisation des formes de justice constitutionnelle », in GREWE, C, JOUANJOU, O, MAULIN, E et WACHSMAN, P,(Dir), *La notion « justice constitutionnelle »*, PU Strasbourg, 1997, p.151.

<sup>250</sup> CE, décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971.

<sup>251</sup> ROUSSILLON.H., *Le Conseil Constitutionnel*, Paris, Dalloz, p.15.

Le choix juridictionnel s'adosse aussi sur l'indice de juridictionnalisation posé par Robert BADINTER<sup>252</sup> lorsqu'il affirme que l'organe constitutionnel « *doit devenir ce qu'il est une juridiction* » car « *plus le Conseil soumet des majorités politiques différentes au respect des mêmes principes, plus il apparaît comme juridiction et moins il sera accusé d'être une assemblée politique, mieux son rôle sera accepté* ». En prenant ses fonctions, l'ancien Président, Robert BADINTER disait « *le Conseil Constitutionnel est une juridiction, mais il ne le sait pas, mon rôle est de lui faire prendre conscience de sa nature* »<sup>253</sup>.

Enfin le choix s'explique par le fait que nous allons nous appesantir beaucoup plus sur leur rôle de juridiction au sens plein du terme, c'est-à-dire de pleine juridiction. Il convient donc de présenter la juridiction électorale (A) pour mieux appréhender son champ de compétence(B) dans la gestion des affaires électorales

#### *A .La présentation de la juridiction électorale*

Il est aujourd'hui attesté que la sélection des membres d'une juridiction est un indice pertinent qui renseigne sur son indépendance. S'agissant des juridictions électorales, la sélection des juges se fait suivant deux modalités : la nomination et la désignation<sup>254</sup>. Dans le contexte français par exemple, contrairement aux pays qui subordonnent le pouvoir de recrutement des juges constitutionnels à des conditions<sup>255</sup>, aucune condition n'est fixée quant au recrutement de juges constitutionnels. Les autorités de recrutement jouissent en théorie d'une totale liberté.

En Afrique, en revanche, les constituants ont voulu mettre les juges à l'abri de toutes pressions en organisant les garanties statutaires (1) et les immunités (2).

---

<sup>252</sup> ROUSSEAU. D., *Sur le Conseil Constitutionnel, la doctrine Badinter et démocratie*, Descartes et Cie, Paris, 1997, p.59.

<sup>253</sup> ROUSSEAU, D. op.cit., p.19.

<sup>254</sup> En droit, il serait judicieux de nommer les deux termes par le terme « recrutement ». Le terme recrutement a été proposé par EISENMAN Ch. *La justice constitutionnelle et la haute cour* op.cit. Nous utiliserons dans les développements ci-après le terme « recrutement ».

<sup>255</sup> A titre d'exemple Italie

## ***1. Les garanties statutaires des juges***

Placé face au pouvoir politique, l'action du juge dépend des garanties statutaires conférées tant à l'organe qu'aux membres. Les constituants et les législateurs africains ont aménagé une protection organique et personnelle.

En effet, l'indépendance organique des juges s'apprécie au regard de l'autorité de recrutement, de la durée du mandat, et de l'inamovibilité.

A la lecture combinée des dispositions constitutionnelles béninoises et tchadiennes<sup>256</sup>, on se rend compte que le pouvoir de recrutement des juges appartient concurremment à l'exécutif et au législatif. A ce partage de pouvoir qui constitue la première condition s'ajoute la capacité et la qualité requise pour être recruté juge. C'est ainsi que les juges sont recrutés au sein des magistrats et des juristes, universitaires ou praticiens du droit (avocat et autres) ayant une solide expérience et jouissant d'une bonne probité morale<sup>257</sup>.

Le juge béninois, contrairement à son homologue tchadien, a été appelé à plusieurs reprises à exercer un autocontrôle en statuant sur la qualité de ses pairs. C'est l'interprétation de

---

<sup>256</sup>L'article 115-1 de la Constitution béninoise dispose : « la Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un Mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. » Et l'article 160 Article de la Constitution tchadienne de 2005 dit que « le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (09) membres dont trois (03) magistrats et six (06) juristes de haut niveau désignés de la manière suivante : - deux (02) magistrats et trois (03) juristes par le Président de la République ; - un. (01) magistrat et trois (03) juristes par le Président de l'Assemblée Nationale. Le mandat de membre du Conseil Constitutionnel est de neuf (09) ans non renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (03) ans. » Précisions qu'avant la révision de Constitution, le Conseil Constitutionnel est, selon 165, est composé « de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désigné de la manière suivante :- Un (01) Magistrat et deux (02) juristes par le Président de la République-Un (01) Magistrat et deux(02) juristes par le Président de l'Assemblée nationale - Un (01) Magistrat et deux (02) juristes par le Président du Senat ».

<sup>257</sup>Au Bénin c'est l'alinéa 2 de l'article 115 de la constitution qui dispose que « pour être membre de le Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité. » L'alinéa 3 du même article donne de précision sur les qualités en indiquant qu'il faut être magistrat et avoir quinze d'expérience ; professeurs ou praticiens de droit ayant aussi Quinze d'expérience. Au Tchad, cependant, l'alinéa premier de l'article 160 de la constitution parle de magistrat et juriste de haut niveau. Cet alinéa est complété par le quatrième alinéa qui stipule que « Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité. » Si au Bénin la précision du nombre d'années d'expériences était bien spécifiée dans la constitution, au Tchad, il a fallu cependant attendre jusqu'en 2009 à la faveur la loi organique n°06/PR/2009 portant modification des deux lois organiques portant organisation fonctionnement du Conseil Constitutionnel pour voir apparaître un critère supplémentaire dans le choix des membres du Conseil Constitutionnel : les trois (03) magistrats et six (06) juristes doivent avoir totalisé au moins 10 ans d'activités professionnelle. Toutefois la question reste posée: à quoi renvoi la « notion de juriste de haut niveau » ?

l'article de 115<sup>258</sup> de la constitution qui est l'origine d'un important contentieux comme en illustrent les espèces ci-après :

En effet, dès 1992, l'Association de la Jeunesse pour le Suivi et la Défense de la Démocratie sollicitait l'annulation des nominations faites par le Bureau de l'Assemblée Nationale à la première mandature de la Cour.

La requête contestait spécialement la nationalité de Mme POGNON et la qualité de juriste de haut niveau de Sieur AHONLONSOU. Après avoir justifié le fondement de sa compétence<sup>259</sup>, la juridiction a, sur le fond, admis la régularité des nominations de Mme POGNON et sieur AHONLONSOU. Pour fonder sa position sur le cas AHONLONSOU, la juridiction a établi qu'AHONLONSOU avait la qualité de juriste de haut niveau puisqu'il avait été magistrat de formation et avait exercé pendant dix-sept ans comme responsable de département technique de règlements et contentieux dans diverses sociétés d'assurances. Le cas de la dame POGNON est un peu complexe, car nommé le 10 février 1992, elle a été admise à la retraite en octobre 1992.

La Cour Constitutionnelle a d'abord relevé que la mise à la retraite par le Président de la République de Mme POGNON n'était intervenue qu'en octobre 1992 alors que sa nomination datait du 10 février 1992. Elle ajoute « *que si la Cour Constitutionnelle avait été installée dans les délais raisonnables, le problème de sa mise à la retraite ne se serait pas posé en ce que huit mois se sont écoulés entre la nomination de Mme POGNON et sa mise à la retraite [...] que ce retard indépendant de la volonté du magistrat ne saurait lui être imputable [et] qu'il y a lieu de confirmer sa nomination en tant que membre de la Cour Constitutionnelle* ». <sup>260</sup>

En 1998<sup>261</sup> lors du renouvellement des mandats des membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin, le bureau de l'Assemblée Nationale avait reconduit Madame POGNON sous la qualification de haut juriste, alors qu'elle avait déjà siégé depuis 1992 comme magistrat.

---

<sup>258</sup>L'article 115 de la Constitution béninoise dispose : « La Cour Constitutionnelle comprend trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République; deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ; deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République [...] »

<sup>259</sup> Décision 8 DC du 16 Juin 1992.

<sup>260</sup> Décision 15 DCC du 16 février 1993.

<sup>261</sup> Décision DCC 98 052.

Cette requalification de la qualité de madame POGNON conduit Sieur YETOUNOU KOTCHIKPA à saisir la Cour pour inconstitutionnalité au regard de l'article 115 de la Constitution et de solliciter par ailleurs l'annulation de la nomination de Madame POGNON en qualité de haut juriste ainsi que la procédure suivie par le Bureau de l'Assemblée pour la désignation. Faisant droit à la demande du requérant, le juge annule la nomination au motif qu'elle constitue une atteinte à la loi et viole l'article 115 de la constitution.

En 2003, la qualité de magistrat de Lucien SEBO a été déniée par deux requérants. Ils contestent le renouvellement de son mandat car sieur SEBO ayant été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2003 alors que le renouvellement de son mandat est intervenu en mai 2003. S'appuyant sur la jurisprudence de 1998<sup>262</sup> tout en faisant une lecture extensive, la Cour a jugé que la mise à la retraite ne peut être interprétée comme entraînant la fin du mandat de même qu'elle ne fait pas obstacle à son renouvellement<sup>263</sup>. La Cour a aussi interprété la notion de « *personnalité de grande réputation professionnelle* » à l'occasion de la contestation de la nomination de l'ancien Président de la République Hubert MAGA<sup>264</sup>

Et très récemment en 2013, lors du renouvellement de la 5eme mandature, la question de la qualité de magistrat s'est encore posée<sup>265</sup>. Sieur Euloge AKPO a été nommé par le Président de la République en qualité de magistrat. Monsieur Serge Prince AGBODJAN conteste la nomination au motif qu'il n'a pas les quinze (15) années d'expériences requises par la Constitution.

Après examen et audition des parties, la Cour annule la nomination de Monsieur AKPO au motif « *qu'il il est établi qu'entre le 17 juin 2000 et le 29 mai 2013, date de sa nomination en qualité de membre de la cinquième mandature de la Cour Constitutionnelle, il s'est écoulé moins de quinze années ; qu'il s'ensuit qu'à la date de sa nomination, le Magistrat Euloge AKPO n'avait pas une expérience de quinze années au moins au sens de l'article 115 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que sa nomination n'est pas conforme à la Constitution* ».

---

<sup>262</sup> Décision 98-052 du 29 mai relative à la tentative de renouvellement du mandat de Mme POGNON.

<sup>263</sup> Décision DCC 03-081 du 26 mai 2002.

<sup>264</sup> Décision 15 DC du 16 février 1993.

<sup>265</sup> Décision DCC 13,060 du 24 juin 2013.

Par ailleurs, l'autocontrôle opéré ne s'est pas limité seulement à la qualité de ses membres mais aussi aux procédures de leurs désignations.

En effet dans une requête du 11 mai 2001, le citoyen Jude HOUETOGNANKOU forme un recours aux fins de voir déclarer non conformes à la Constitution la désignation et la nomination par le Bureau de l'Assemblée nationale, de Mme Conceptia OUINSOU comme membre de la Cour constitutionnelle<sup>266</sup>. Il allègue que la procédure de sélection des candidats prescrite par le règlement intérieur n'est pas respectée. La Cour a justifié que le Bureau n'avait pas violé la procédure et donc confirme la nomination de Madame OUINSOU.<sup>267</sup>

La construction jurisprudentielle du contrôle de la nomination tant dans l'appréciation de la qualité des membres que dans leurs procédures de désignation a été rendue possible grâce aux conditions libérales de saisine du juge adoptées par les constituants béninois. Aussi, ces espèces suscitées démontrent et rappellent que les dispositions constitutionnelles, quand bien même qu'elles donnent le pouvoir de recrutement à l'exécutif et au législatif, canalisent l'exercice de ses prérogatives en assurant à l'institution les bonnes aptitudes et les ressources humaines.

Par ailleurs, les conditions libérales de saisines érigées par le législateur béninois font des citoyens de véritables sentinelles chargées du respect de la constitution.

La durée du mandat reste un autre gage non négligeable de l'appréciation de l'indépendance des juges. Le confort du mandat offert par le constituant aux juges participe de sa volonté de préserver leur indépendance. Il en est de même du mandat de neuf ans renouvelable par tiers au Tchad et de cinq ans renouvelables une seule fois au Bénin<sup>268</sup>.

La durée du mandat se trouve aussi renforcée lorsque le constituant organise l'inamovibilité des mandats<sup>269</sup>. En plus de ces garanties organiques qui participent à

---

<sup>266</sup>C'est par décision n°98-263/AN/PT du 5 juin 1998 que le Bureau de l'Assemblée nationale a procédé à la nomination de Mme OUINSOU qui sera ensuite élue présidente par ses pairs.

<sup>267</sup>Décision DCC 02 021 du 28 mars 2002.

<sup>268</sup>Article 160-1 de la Constitution du Tchad « Le mandat de membre du Conseil Constitutionnel est de neuf (09) ans non renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (03) ans. » Et de l'article 115 de la constitution du Bénin « .....pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans ».

<sup>269</sup>Article 115-4 de la Constitution du Bénin « Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant



l'indépendance des juges, le constituant protège aussi la fonction en édictant des incompatibilités avec le statut de membres de juges constitutionnels<sup>270</sup>.

Les incompatibilités participent à l'indépendance du juge car elles posent le principe de l'exclusivité de l'exercice et l'exigence du « *apolitique* »<sup>271</sup>. Toutes ces garanties statutaires sont destinées à organiser l'indépendance des conseillers auxquelles viennent compléter la protection de la fonction.

## ***2. La protection de la fonction***

La protection de la fonction s'articule autour des immunités destinées à protéger les juges dans l'exercice de leur fonction. Ces immunités sont réglementées par le législateur<sup>272</sup>. Ce sont les immunités de procédure qui sont consacrées. Elles permettent de lutter contre les poursuites abusives et vexatoires. Elles donnent aussi la possibilité aux membres des juridictions de décider eux-mêmes de l'opportunité de poursuites en cas de flagrant délit d'un des leurs.

---

délit ». Article 160-4 de la Constitution tchadienne « Les membres du Conseil Constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, de démission ou d'empêchement définitif ».

<sup>270</sup> Article 162 de la Constitution du Tchad.- « Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative ». Article 115-4 de la Constitution du Bénin « Les fonctions de membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, de l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3 ».

<sup>271</sup> AÏVO, F J, *Le juge Constitutionnel et l'Etat de Droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006. p.87.

<sup>272</sup> Article 8 de la loi n°12/PR/ 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel « Sauf en cas de flagrant délit, aucune poursuite, arrestation, détention et aucun jugement en matière pénale ne peuvent avoir lieu à l'encontre des membres du Conseil Constitutionnel sans avis préalable des deux tiers (2/3) de leurs membres. » ; Article 79 de la loi n°91-009 du 31 mai 2001 portant organisation sur la Cour constitutionnelle « Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du bureau de la cour suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit »

*B. La Compétence des juridictions constitutionnelles comme juridiction électorale*

Bien que l'étude sur les juridictions constitutionnelles en Afrique ne soit pas nouvelle<sup>273</sup>, la réflexion sur le sujet a reçu une dimension renouvelée depuis les années 1990 en raison des mutations juridiques et politiques intervenues dans les Etats africains.

En effet, le contexte de l'autoritarisme dans lequel existaient ces juridictions ne leur permettait pas de jouer pleinement leur rôle de garant de la Constitution, de régulateur des institutions et de protection des droits et libertés fondamentaux. Elles étaient loin d'être l'incarnation du « *gouvernement des juges* » cher à Edouard LAMBERT<sup>274</sup>.

Aujourd'hui, les juridictions constitutionnelles tentent de retrouver leur place et s'affirment comme régulatrices des institutions, protectrices des droits et libertés fondamentaux et garantes de la réalisation de l'Etat de droit<sup>275</sup>. Ces analyses portant sur les juridictions constitutionnelles en Afrique l'appréhendent, le plus souvent, sous le prisme de sa compétence principale<sup>276</sup> au détriment de celles dites secondaires.

Ce constat a été relayé par Marie-Madeleine MBOURANTSUO<sup>277</sup> lorsqu'elle observe que la compétence des cours en matière de contrôle des élections apparaît comme le parent

---

<sup>273</sup>Au plan général, CONAC. G., (Dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique, T.II. La jurisprudence, droit constitutionnel, droit social, droit international, droit foncier*, Paris, Economica, 1989 ; essentiellement l'article de MODERNE, F., « les juridictions constitutionnelles en Afrique », pp.3-39.

<sup>274</sup>LAMBERT, E., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis: l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Dalloz, 2005, 276p.

<sup>275</sup>Il existe une littérature importante sur les juridictions constitutionnelles en Afrique SINDJOUN. L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruylant, 2009, 590p ; AIVO, F. J., *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : l'exemple du béninois*, Paris L'Harmattan, 2006 ; MBOURANTSUO M-M, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007 ; ABDOURHAMANE, I., *Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger*. Thèse de Droit public, Université Bordeaux IV, octobre 2002, 531p ; BOURGI, A. « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *R.F.D.C.*, n°52, 2002, pp.735-748.

<sup>276</sup>Analysant les cours constitutionnelles, Philippe LOÏC établit une distinction dans ses compétences en principales et secondaires. Dans les compétences principales on retrouve : la protection des droits fondamentaux et la défense du régime, le maintien de l'équilibre des pouvoirs entre l'Etat et ses unités composantes et le règlement des conflits de compétences entre les organes du pouvoir d'Etat. Dans celles dites secondaires, on retrouve le contrôle de la régularité des votations politiques et les attributions diverses. LOÏC, P., « Les Cours Constitutionnelles », in GRAWITZ, M. et LECA, J (Dir.) *Traité de Science Politique. Les régimes politiques contemporains. T.II*. Paris, PUF, 1985, p.428.

<sup>277</sup> MBOURANTSUO M-M, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, p.185 et suivant.

pauvre comparativement à celui du contrôle de constitutionnalité, surtout en sa branche consacrée à la protection des droits fondamentaux.

Cependant, depuis ces dernières années, les compétences secondaires des juridictions constitutionnelles sont de plus en plus mobilisées aujourd'hui et font l'objet de plusieurs interprétations. En effet, les articles 49 et 69 des dispositions constitutionnelles<sup>278</sup> donnent la compétence aux juridictions de connaître les litiges nés des opérations électorales relatives à l'élection du Président de la République. Cette compétence s'exerce sur l'ensemble des actes préparatoires (les décisions d'admission ou du rejet des candidatures) et ceux liés au scrutin (les actes commis lors du vote pouvant entacher la régularité du scrutin).

Au niveau des législatives, la compétence est tirée des articles 81 et 161 des constitutions<sup>279</sup>. Les fondements de cette compétence seront complétés par les dispositions relatives aux lois organiques. En plus, la juridiction a le pouvoir de reformuler les résultats<sup>280</sup>.

### **§3. Le rapport entre les institutions en charge du contentieux électoral et l'administration**

Loin d'être éloignée du processus électoral, certains services de l'administration générale de l'Etat continuent de collaborer avec les instances intervenant dans l'organisation des élections. Cette collaboration a des fondements législatifs<sup>281</sup>.

---

<sup>278</sup> Constitution du Bénin, Article 49 « la Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats. L'élection du président de la république fait l'objet d'une proclamation provisoire. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu ». Constitution du Tchad article 69 « le conseil constitutionnel veille à la régularité du scrutin et constate les résultats. Les résultats du scrutin font l'objet d'une proclamation provisoire. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'est déposée auprès du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (5) de la proclamation provisoire, le Conseil déclare le Président de la République définitivement élu ».

<sup>279</sup> Constitution du Bénin Article 81 « ..... La cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés » ; Constitution du Tchad article 161 « ..... il connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives.... ».

<sup>280</sup> Article 117 de la Constitution du Bénin

<sup>281</sup> Article 89 de la loi 2010-33 du janvier 2011 portant règles générales des élections en République du Bénin et l'article 21 de la loi n°020/PR/2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante au Tchad.

En effet, c'est l'administration qui donne aux commissions électorales les moyens de fonctionnement. Ces moyens se traduisent dans l'octroi de leur budget ainsi que l'apport logistique et sécuritaire lors des opérations électorales.

Au niveau financier, le budget des commissions électorales est accordé après approbation du gouvernement par le biais du ministère de finances. L'exécution de ce budget suit les règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs du point de vue administratif, c'est soit le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique<sup>282</sup>, soit les services de la présidence de la République<sup>283</sup> qui sont directement désignés comme l'autorité de tutelle du secrétariat permanent des commissions électorales, eu égard au caractère périodique du bureau des commissions électorales.

Contrairement aux commissions électorales dont le budget fait l'objet de négociation avec les services du ministère des finances, le budget du juge électoral est inscrit dans la loi de finance. Par ailleurs, les commissions électorales travaillent en étroite collaboration avec le juge électoral. Elles accomplissent tout le travail qui permet au juge de dire le droit, car toute la documentation sur laquelle se base le juge pour apprécier les faits allégués lorsqu'il est saisi, est l'œuvre des commissions électorales.

En outre, il arrive que la commission sollicite la décision du juge électoral pour l'aider à mieux organiser son travail ou à bien redéfinir ces prérogatives.

\* \* \* \*

Au terme de cette première articulation, l'analyse du dispositif a permis de circonscrire les bases de la dynamique électorale à l'œuvre dans les espaces considérés. Il ressort, qu'aujourd'hui, le droit électoral a reçu une consécration constitutionnelle et législative. Cette consécration établit les principes d'égalité, de liberté. Elle a, en outre, permis d'entourer l'expression du vote par le sceau du secret, chose qui n'existait pas pendant les régimes autoritaires et présidentielistes négro-africains qui ont généré les réflexes ethniques et identitaires.

---

<sup>282</sup>Au Tchad, article 6 du décret 1690/PR/PM/CENI/2009 portant organisation et attribution du bureau Permanent des Elections (BPE)

<sup>283</sup> Au Bénin, article 12 de la loi 2010-33op.cit.

Par ailleurs dans la volonté de faire émerger la crédibilité et la sincérité des élections, les constitutions ont institué une juridiction spéciale avec les garanties nécessaires pour assurer la protection du scrutin. La grande préoccupation de protéger l'élection et d'assurer la transparence les a aussi conduits à ériger d'une administration électorale détachée des institutions de l'Etat pour assurer la préparation et l'organisation des élections.

Ils ont inscrit l'élection et les conditions de sa tenue ainsi que les moyens de régler les différends nés desdites élections dans les constitutions pour fonder et légitimer la dévolution du pouvoir politique. Cette légitimation est nécessaire quand on sait qu'on des consultations électorales sans choix ont existé au Bénin et au Tchad. Elle aiderait à faire naître la confiance au sein des citoyens et fonder leur croyance en la vertu des élections.

Tous ces efforts ont pour objectif de rendre effective la tenue des élections libres, sincères et acceptables par tous les acteurs. Et, pour permettre d'assurer ces objectifs, les constituants et les législateurs ont réglé à l'avance les hypothèses qui aideront à opérer avec efficacité le contrôle de la sincérité du scrutin.

## **Chapitre 2. Une volonté de contrôler la sincérité du scrutin**

La tenue des élections libres et sincères résulte d'un enchevêtrement d'opérations qui se déroulent pendant plusieurs étapes différentes. C'est pourquoi, il importe de préciser les actes qui s'y tiennent dans ces différentes étapes pour mieux sanctionner les éventuelles violations qui peuvent se produire. Compte tenu de la célérité qui caractérise les opérations d'organisations des élections, les bases normatives de la protection du scrutin permettent d'identifier ceux qui peuvent déclencher l'action de la protection du scrutin. Une fois identifiés, les titulaires du droit de la contestation (Section1) peuvent exprimer les demandes dans les cas des hypothèses prévues par les lois (Section2).

### ***Section1. L'identification des titulaires du droit de la contestation***

Le triomphe de la sincérité du scrutin se manifeste lorsqu'il n'est entaché d'aucune irrégularité. Mais, comme il est difficile, voire impossible, d'organiser un scrutin sans irrégularité, il est recommandé d'avoir des moyens et voies permettant d'aider à corriger les éventuels vices susceptibles d'entacher l'expression libre, pour faire émerger la sincérité de l'acte du vote. Ces voies et moyens restent pour la plupart encadrés et soumis à des conditions. Aussi, il convient de souligner que les utilisateurs de ces voies et moyens varient suivant que l'on est en présence des actes préparatoires (§1) ou ceux liés au scrutin (§2).

### **§1. Les titulaires du droit de la contestation dans des actes préparatoires**

Les opérations préparatoires sont constituées par « *tous les actes administratifs qui constituent le préalable à l'élection elle-même et qui ont un lien nécessaire et direct avec elle*<sup>284</sup> ». C'est pour favoriser l'émergence d'un véritable scrutin, reflet de la volonté des

---

<sup>284</sup>GHEVONTIAN, R., « Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politique ». *RFDA*, 1994, n°10.p.794.

citoyens, que le législateur a permis aux électeurs, aux candidats et aux groupements politiques de discuter le bien-fondé des actes. Les actes préparatoires englobent ici la phase de l'inscription à la liste électorale(A) jusqu'à la déclaration de candidature (B). Cette possibilité laissée aux citoyens et aux candidats permet de sanctionner, au préalable, certaines irrégularités susceptibles d'influencer le résultat du scrutin.

#### *A. La contestation des listes électorales : un droit attaché à la qualité d'électeur*

La qualité d'électeur n'est pas née ex nihilo. Elle s'acquiert par la satisfaction des conditions édictées dans les lois électorales. Ainsi, peuvent être électeurs les citoyens ayant dix-huit(18) ans révolus<sup>285</sup>. Les dispositions législatives font coïncider la majorité électorale et la majorité civique. Il existe des atténuations à ce principe. En effet, on peut avoir la majorité électorale et être privé de ce droit. Cette privation résulterait d'une condamnation ou d'une incapacité électorale édictée par la loi<sup>286</sup>.

A l'exception de ces cas, tout citoyen doit être inscrit sur une liste électorale<sup>287</sup>. C'est pourquoi, la majorité électorale est reconnue à toute personne ayant dix-huit ans (18 ans).<sup>288</sup> L'inscription à une liste électorale est un devoir.<sup>289</sup>

---

<sup>285</sup> Article 8 de la loi N°2010 du 07janvier 2011 portant règles générales pour les élections en Républiques du Bénin « Sont électeurs dans des conditions déterminées par la présente loi, les béninoises et béninois, âgés de dix-huit(18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civiques et politiques. ». Article 3 de la loi N°003/PR/ 2008 portant Code Electoral modifié et complété par la loi N°003 /PR/2009 du 07 janvier 2009 « Sont électeur, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18)ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi ». Nous tenons à signaler que plusieurs lois électorales ont été édictées depuis le renouveau démocratique, nous utiliserons, sauf indications contraires, les lois électorales les plus récentes.

<sup>286</sup> Article 9 de la loi électorale béninoise précitée et l'article 5 de la loi électorale tchadienne précitée

<sup>287</sup>Observons à ce titre que cette réclamation à l'inscription sur une liste électorale s'effectue différemment suivant au Bénin et au Tchad. En effet, au Bénin la revendication à l'inscription doit se faire dans la commune ou l'arrondissement dans lequel le citoyen à sa résidence. Il doit justifier qu'il est électeur inscrit sur l'arrondissement ou la commune. Au Tchad, par contre, l'article 20 de la loi électorale dit « Tout citoyen peut adresser à la CENI une réclamation en inscription d'un électeur non inscrit ou en radiation d'électeur indûment inscrit sur la liste. ».

<sup>288</sup>Il convient de distinguer la majorité électorale et la majorité civile. Dans certains pays la majorité électorale et celle civile se coïncident. C'est le cas du Bénin, Tchad, Burkina, de la France. Cependant, dans d'autres pays, la majorité civile ne se coïncide avec la majorité électorale, c'est le cas par exemple du Cameroun. En effet l'article 45 de la loi 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral stipule que « est électeur, toute personne de nationalité camerounaise, ayant 20 ans révolue, inscrite sur une liste électorale et ne se trouvant dans aucun d'incapacité prévue par la loi ».

<sup>289</sup> Bénin, article28 de la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et l'établissement de la liste électorale permanente informatisé ; Tchad, article 8 de la loi n°003/PR/2008 portant Code Electoral.

Loin d'être un acte anodin, l'inscription sur une liste électorale donne le statut d'électeur aux citoyens ayant satisfait aux conditions énumérées par la loi et qui se sont fait enrôler régulièrement sur une liste électorale pendant les moments définis par les autorités compétentes. La qualité d'électeur découle du simple acte d'inscription à la liste électorale. L'inscription sur une liste électorale a pour conséquence d'attacher tous les autres droits afférents à cette qualité. L'une des conséquences immédiates est le droit de demander son inscription<sup>290</sup> auprès des autorités compétentes si l'on constate un oubli ou un manquement, et de dénoncer ou demander la radiation des personnes inscrites sur les listes électorales de manière frauduleuse (inscriptions multiples<sup>291</sup>, la majorité non requis, condamnation)<sup>292</sup>

Le droit de contester l'inscription sur les listes octroyé aux citoyens reste strictement encadré par la loi. En effet, toute demande de réinscription ou d'annulation sur les listes électorales ne peut se faire que dans les circonscriptions où le requérant est électoralement attachée. Cette décision du législateur participe de sa volonté de ne pas laisser perturber le processus de l'inscription sur les listes électorales par les demandes intempestives de réinscription et d'annulation de toutes genres, qui seraient dommageables pour le bon fonctionnement du calendrier électoral. C'est ainsi qu'un citoyen B, se trouvant dans la circonscription H située dans le sud du pays K, pour des raisons qui lui sont propres, ne pourra pas demander l'annulation de l'inscription sur la liste électorale du citoyen A de la circonscription Z, située à l'Est.

Formalité substantielle, l'inscription effective sur la liste électorale apparaît comme un aspect incontournable et confère la qualité d'électeur. L'acquisition de la qualité d'électeur

---

<sup>290</sup> Lire EL 99-009 du 26 mars 1999 ayant pour objet d'ordonner « la rectification du rôle électoral de KPARATAGUI II commune urbaine de Kérou par inscription supplémentaire de Monsieur Jérôme WOMMAGNI » Le requérant avait soumis à la Cour, une réclamation en inscription sur la liste de la circonscription administrative de son domicile, en arguant du fait qu'en raison d'un voyage d'étude qu'il a effectué au Burkina Faso du 05 février au 04 mars 1999, il n'avait pas pu s'inscrire sur les listes électorales durant la période du 22 février au 03 mars 1999. La Cour a alors fait droit à sa requête- Recueil des décisions, Elections législatives, 1999, 1<sup>er</sup> Volume, p.33. Dans le même sens EL -P 24 du 24 janvier 2001, Recueil des décisions.

<sup>291</sup> Par requête du 21 mars 1999 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Cyriaque GBENOU sollicite de la haute juridiction « la radiation de Monsieur Christian LAGNIDE de la liste électorale nationale » EL 99- 005 du 26 mars 1999, Recueil de décisions ; Par requête du 16 février 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Mathias FALADE a sollicité la radiation de Monsieur Pascal GOUNOU de la liste électorale par ce qu'il s'est fait inscrire deux fois sur la liste électorale de Kpanroun sous les prénoms Pascal et Pascalin Décision EL- P 01-20 du 24 février 2001 Recueil des décisions. Elections présidentielles 2001.

<sup>292</sup> L'article 9 de la loi portant règles générales des élections en République du Bénin, et l'article 5 de la loi électorale tchadienne.



est un droit important autour duquel viennent se greffer plusieurs autres droits aux rangs desquels figurent : le droit de la contestation de l'établissement des listes électorales, et celui des candidatures en compétition électorale dans une circonscription donnée.

*B. La contestation de la candidature : un droit réservé aux électeurs, aux candidats et groupements politiques*

Après la phase de l'inscription aux listes électorales, le processus de la compétition continue pour aboutir à la volonté de postuler à un mandat électif (législatif ou présidentiel). Cette volonté d'entrer en compétition électorale se matérialise par le fait de se porter candidat. La candidature peut être suscitée par un parti politique, un groupement de partis politiques ou tout simplement être une volonté d'une personne indépendante de toute appartenance partisane.

Par principe, la démocratie se manifeste par la libre participation de tous les citoyens à la gestion des affaires publiques. Cette libre participation s'apparenterait beaucoup plus à l'idée de la démocratie directe chère à Jean Jacques Rousseau, difficile à mettre en œuvre dans les démocraties contemporaines. C'est la démocratie qui représentative qui est mise ici en exergue. En effet, la démocratie représentative fait appel à la représentation. Cette représentation s'opère par le biais des élections présidentielles et législatives. Mais qui peut, dans les élections législatives et présidentielles contester le droit à un autre citoyen de se présenter à la compétition électorale ?

Pour les élections législatives, il ressort de la combinaison des dispositions<sup>293</sup> que le droit de contester appartient concurremment aux électeurs, aux personnes ayant fait acte de candidatures et à leurs alliances ou groupements politiques<sup>294</sup>.

---

<sup>293</sup>Au Bénin, l'article 55 de la loi organique n°91\_009 du 4 Mars 1999 sur la Cour Constitutionnelle dispose : « l'élection d'un député peut être contestée (.....) Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait actes de candidatures ». Contrairement à la législation béninoise qui permet aux électeurs inscrits dans une circonscription de contester la candidature aux élections législatives, au Tchad, à la lecture l'article 20 de la loi organique N° 19/PR/98 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, on s'aperçoit, de prime à bord que ce sont seuls candidats et aux partis politiques ayant présenté une liste de candidat, de contester la candidature. Mais cette position est à nuancer à la lecture de l'article 187 de la loi électorale qui dit que « Tout électeur, tout candidat, tout parti ou coalition de partis a le droit d'intenter une action en nullité des opérations électorales. ».

Cependant, observons que ce droit reste limité aux seules circonscriptions dans lesquelles les élections ont lieu. Cette limitation participe de la volonté des législateurs de confier, aux seuls électeurs, candidats et alliances, ou groupements politiques d'une circonscription donnée, la possibilité de dénoncer les irrégularités ou les éventuelles violations de la loi constatées dans les différentes circonscriptions. Car, ce sont les personnes les plus censées et les mieux informées des irrégularités qui pourraient entacher la phase préparatoire de l'élection dans leurs circonscriptions respectives.

En revanche, pour les élections présidentielles<sup>295</sup>, le droit de contester reste exclusivement lié à la qualité de candidat.

## **§2. Les titulaires du droit de contestation dans le contentieux du scrutin**

L'identité des titulaires du droit de contestations a été fait précédemment pour les actes qui précèdent l'élection. Il revient ici, de dire qui est la personne susceptible de contester les actes accomplis juste avant la tenue du scrutin (actes de campagne), et pendant, et après scrutin.

Les actes administratifs (décret organisant le recensement électoral, décret de convocation du corps électoral, décret publiant le découpage électoral) peuvent constituer des premiers actes électoraux susceptibles de conduire à un différend.

Les différends nés de ces actes obéissent à des procédures particulières dont l'électeur lambda ne saurait connaître la portée. Cependant, ce dernier, le premier acte pouvant l'intéresser directement est son inscription sur une liste électorale. Le défaut viciant l'accomplissement correct de l'inscription sur une liste électorale, au regard des

---

<sup>294</sup> Les juridictions électorales ont régulièrement à se prononcer sur la question. A titre illustratif, Cf. décision EL -95- 001 du 3mars 1995 ; EL 99- du 26 mars 1999.

<sup>295</sup> Article 49 de la Constitution Béninoise du 11 décembre1999et article 66 de la Constitution Tchadienne de 2005. Pour une application jurisprudentielle, Cf. Les décisions : Décision EL- P 01- 002 du 06 février 2001. Par requête du 02 février 2002 enregistré au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Rodrigue KOUDOHIN, se fondant sur l'article 45 alinéa 2 de la Constitution, demande à la Haute juridiction « l'invalidation de la candidature de Monsieur Mathieu KEREKOU à l'élection présidentielle de mars 2001. »La Cour a jugé qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a encore été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Monsieur Mathieu KEREKOU n'a pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Rodrigue KOUDOHIN est irrecevable. Elle a également jugé que le requérant n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la cour en contestation d'une quelconque candidature.

dispositions légales peut conduire à un différend. Dans ce cas, c'est seul le citoyen, potentiellement électeur, qui peut saisir l'instance habilitée à faire valoir son droit d'être inscrit sur une liste électorale s'il satisfait aux conditions posées par la loi.

La contestation de l'élection d'un parlementaire ou d'un Président de la République reste par ailleurs ouverte à deux catégories de personnes : les électeurs de la circonscription électorale et les candidats. Ainsi, suivant que l'on se trouve au Bénin ou au Tchad, les titulaires de la contestation des actes ayant trait au déroulement du scrutin sont concurremment les citoyens et les candidats pour les élections législatives<sup>296</sup>. En revanche, pour les élections présidentielles, seuls les candidats peuvent contester les actes qui touchent à leur élection. Ni les partis les ayant soutenus ni leurs représentants, ni les chefs de partis, ne peuvent contester le scrutin.

## ***Section 2. Les hypothèses de contestations***

Dans le souci de faciliter la tâche aux juridictions dans le règlement des différends nés des élections, le législateur a prévu des cas qui peuvent entacher la sincérité du scrutin. Ces cas peuvent intervenir au début du processus électoral, notamment au niveau des actes préparatoires (§1) comme ceux liés au scrutin (§2).

### **§1. Les hypothèses situées en amont du scrutin**

Les hypothèses sont relatives aux problèmes de la non-inscription aux listes électorales (A) et à l'impossibilité pour un citoyen d'être candidat (B).

---

<sup>296</sup>Selon l'article 55 al 2 de la loi 91-009 du 4 mars 1991 portant organisation de la Cour Constitutionnelle « le droit de la contestation d'une élection appartient à toute personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait actes de candidatures ». Au Tchad, l'article 20 de la Loi Organique sur le Conseil Constitutionnel dispose : « Tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection.».

*A .Les problèmes liés à l'inscription sur une liste électorale*

Pomme de discorde permanente entre les acteurs politiques, faute d'existence d'un fichier central fiable, la question de l'inscription ou non sur la liste électorale reste une préoccupation majeure des acteurs politiques africains.

En effet, pour éviter tout parti pris, la loi électorale énumère les raisons qui peuvent justifier et fonder le refus de l'inscription à une liste électorale. Celles-ci constituent les exceptions à l'obligation d'inscription contenues dans les lois électorales. C'est ainsi que les étrangers, les individus condamnés pour crimes, les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois, les individus qui sont en état de contumace, les faillis non rétablis peuvent se voir interdire d'inscription sur une liste électorale. Il résulte de ces dispositions légales, qu'il ne peut pas exister d'autres motifs pouvant justifier le refus d'inscription.

*B .L'admission de la candidature*

L'admission de la candidature fait apparaître deux types de motifs. Ces motifs sont liés d'une part à la déclaration de l'admission de la candidature (1), et aux éléments attachés à la candidature de l'autre(2).

***1. La déclaration de l'admission de la candidature***

La vérification, en amont, du respect des dispositions relatives à la candidature des citoyens à un poste électif est une opération très importante. Elle permet d'écarter de la compétition les personnes ne remplissant pas les conditions posées par la loi. Classiquement, on retrouve les conditions de nationalité, de résidence, d'âge, d'aptitude, et le lien avec l'électorat.

Par ailleurs, le candidat (quelle que soit la nature de l'élection) ne doit pas se trouver dans une situation d'inéligibilité<sup>297</sup> et d'incompatibilité<sup>298</sup>.

---

<sup>297</sup>Benin. Titre II de la loi 2010-35 du 02 octobre 2010 portant règles particulières des membres de l'Assemblée Nationales et les articles 44et 64 de la Constitution pour les présidentielles. Tchad, article 110-1 de la constitution et le titre II, chapitre3 « des Inéligibilités » de loi organique n°22/PR/2000 du 02 octobre 2000 pour les législative et article 111 et 112 de la loi électorale et 62 de la Constitution.

Les inéligibilités visent des situations qui entraînent une impossibilité de se présenter à une élection. Elles constituent une exception au principe de liberté de candidature, une liberté fondamentale. Elles doivent être interprétées de façon stricte. Elles se distinguent de l'incompatibilité. Cette dernière n'empêche pas la candidature, elle oblige simplement le candidat à choisir entre le mandat qu'il vient d'acquérir et la fonction ou l'activité incompatible (par exemple, membre du gouvernement, fonction dans les forces sécuritaires ou d'autres activités). Précisons, l'inéligibilité qui apparaîtrait après l'élection, alors même que le candidat a été élu, entraîne la perte du mandat. La déclaration de candidature s'opère différemment lorsque l'on est en présence des élections législatives(a)ou présidentielles(b).

### *a. Les conditions pour les législatives*

Les conditions de fond et de formes sont prévues dans les législations béninoise et tchadienne<sup>299</sup> en matière d'admission des candidatures

Les conditions de fond s'analysent à travers l'âge minimal, l'obligation de domicile sur le territoire national et de nationalité. Le législateur béninois, contrairement à son homologue tchadien, a prévu une possibilité pour les naturalisés de participer à la gestion des affaires publiques. Le législateur tchadien se borne cependant à dire « *tchadien des deux sexes* ». Faut-il lire dans la pensée du législateur qu'il n'y a pas de distinction entre les tchadiens naturalisés et ceux d'origine ? L'état actuel des différentes dispositions législatives ne nous permet pas de répondre par l'affirmative.

Pour la forme, la déclaration de candidature doit être faite en double exemplaire et contenir :

---

<sup>298</sup>Titre III de la loi n° 2010-35 du 30 décembre portant règles particulières des membres de L'assemblée Nationale au Bénin. Au Tchad, Article 9 de loi n°22 op cit.

<sup>299</sup>Article 11 de loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières des membres de l'Assemblée Nationale au Bénin « Nul ne peut être candidat s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) an au moins en République du Bénin et si, étranger naturalisé béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins ». Au Tchad, l'article 149 de la loi électorale dit « sont éligibles à l'Assemblée Nationale, les citoyens tchadiens de deux (02) sexes, âgés de vingt-cinq (25) ans révolus, inscrits sur une liste électorale, résidant depuis un (01) an au moins sur le territoire de la République du Tchad sachant lire et écrire le Français ou l'Arabe ».

- Les éléments de l'état civil : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
- Une attestation de résidence ;
- L'indication de la circonscription retenue ;
- La déclaration par laquelle un parti politique ou un groupement de partis politiques légalement constitué présente le candidat ;
- La couleur, l'emblème ou les signes choisis ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un reçu du Trésor Public attestant le versement du cautionnement.

En outre, le législateur tchadien, contrairement à son homologue béninois, exige l'investiture d'un parti, ou d'un groupement de parti<sup>300</sup>

Cette déclaration doit être enregistrée auprès de la commission électorale (à travers ses représentations au niveau régional, départemental ou communal.)

### *b. Les conditions pour les élections présidentielles*

L'accès à la magistrature suprême en Afrique provoque beaucoup de passion. Le constituant a établi un filtre qui est loin d'être une spécialité du législateur africain<sup>301</sup>. Il s'apprécie en condition de fond et formes. Les conditions de fond tirent leur source dans les dispositions constitutionnelles<sup>302</sup> et législatives<sup>303</sup>.

---

<sup>300</sup> Article 151 du code électoral

<sup>301</sup> Le législateur français, par exemple, en fait de même. Il a fixé les conditions d'éligibilités qui s'apprécient objectivement (la qualité d'électeur, avoir dix-huit ans révolus, service militaire (a connu beaucoup d'atténuations depuis), ne se trouver dans l'une des cas d'incapacité ou d'inéligibilité) et subjectivement (les règles de présentation de candidature). Cf. MELIN-SOUCRAMANIEN.F., « Devenir candidats. Quels filtres ? », *Pouvoirs*, n° 138, 2011, pp.19-31 ; GUETTIER, C. « Les candidats à l'élection présidentielle sous la V<sup>e</sup> République », *RDP*, 1990, p, 49 s.

<sup>302</sup> Constitution du Bénin, article 44 « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il : n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ; n'est de bonne moralité

De ces dispositions, on retient qu'il faut avoir : un âge requis. Cet âge est inscrit dans des bornes « minimum et maximum », la nationalité, la condition de résidence sur le territoire, jouir de ses droits civiques et politiques, un état de bien-être physique et mental, une bonne moralité et une grande probité. La lecture des dispositions constitutionnelles et législatives concernant le filtrage pour l'accès à la magistrature suprême appelle deux observations : la problématique de l'âge et celle de la nationalité.

Les constituants tout comme les législateurs ont encadré la question de l'âge. L'âge minimum est de quarante (40) ans pour le Bénin et de trente-cinq (35) pour le Tchad. Rationnellement il est difficile de comprendre cette indication du seuil minimum d'âge. Mais l'on pourrait tenter de justifier que le seuil minimal s'explique par le fait que l'exercice d'une telle fonction nécessite une certaine maturité.

Cependant, l'indication du seuil maximal d'âge, reste difficilement explicable. Si au Tchad une telle limitation n'existe pas, au Bénin en revanche, une personne de soixante-dix (70) ans ne peut prétendre accéder à la magistrature suprême. L'explication première qu'on pourrait avancer dans le cas Béninois est, la volonté des acteurs politiques de la conférence vive, d'exclure les anciens Présidents de la République (devenus presque encombrants pour les nouveaux acteurs politiques) qui seraient tentés de revenir aux affaires.

Mais qu'il s'agisse du minima ou du maxima d'âge, il faut reconnaître que ces limitations instituent une inégalité et violent un droit fondamental de la personne humaine, qui est l'égalité de tous les citoyens pour prendre part à la gestion des affaires publiques.

La question de la nationalité reste elle aussi une question épineuse et une pomme de discorde entre les acteurs politiques en Afrique. En effet, une observation saute à l'œil à la

---

et d'une grande probité, ne jouit de tous ses droits civils et politiques ; n'est âgé de 40 ans et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ; ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ; ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle. » Constitution du Tchad, article 62 « Peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens de deux sexes (02) remplissant les conditions suivantes : être Tchadien de naissance, né de Père et Mère eux même Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que Tchadienne ; avoir trente-cinq (35) ans au minimum ; jouir de tous ses droits civiques et politiques ; avoir une bonne santé physique et mentale ; être de bonne moralité. »

<sup>303</sup>L'article 5 de la loi n°2005-26 du 06 Aout 2010 portant règles particulières pour l'élection du président de la République du Bénin reprend in extenso le contenu de l'article 44 de la constitution. Et l'article 6 donne une possibilité aux forces armées ou forces de sécurité de pouvoir être candidat à condition de démissionner de leurs fonctions. Au Tchad, l'article 127 de loi électorale tchadienne reprend aussi les dispositions de l'article 62 de la Constitution. L'article 128 donne aux membres de la force publique et aux fonctionnaires ayant un statut particulier de se mettre en position de disponibilité.

lecture des filtres institués par le constituant. On s'aperçoit que le constituant Béninois a fait preuve de volontarisme à ce niveau. Il permet de prétendre à la magistrature suprême suivant que l'on est né Béninois ou naturalisé Béninois depuis dix ans. Ce volontarisme du constituant Béninois participe de son désir de favoriser le vouloir vivre ensemble. Malheureusement, au Tchad, le constituant a établi une hiérarchie entre les citoyens. Pour prétendre à la magistrature suprême, il faut être considéré comme un « *vrai Tchadien* », c'est-à-dire être « *né de père et mère eux-mêmes Tchadiens d'origine ; n'avoir une nationalité autre que Tchadienne* ».

Cette triple hiérarchie, établie dans la constitution, élimine *ex-ante* de la compétition un nombre impressionnant des Tchadiens. Il ressort de ces dispositions que, les tchadiens nés des mariages mixtes, et ceux ayant bénéficié d'une autre nationalité ainsi que les naturalisés sont vus comme des « *sous tchadiens* » et ne sont pas « *dignes de diriger* » le pays.

En constitutionnalisant la clause d'exclusion de l'accès à la magistrature suprême, le Tchad se met en contradiction avec les engagements internationaux pertinents relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux pactes onusiens et la Charte africaines des droits de l'homme et des peuples.

Le filtrage d'accès à la Présidence de la République qui établit une triple hiérarchie entre les Tchadiens constitue une clause constitutionnelle cancérigène<sup>304</sup>. L'existence d'une telle clause remet en cause, de manière permanente, le vouloir vivre ensemble des Tchadiens déjà largement entamé par les périodes de conflits armés<sup>305</sup>. Car, souvenons-nous que, toutes les fois où, en Afrique, les clauses cancérigènes contenues dans les normes électorales ont été appliquées, elles ont conduit à écarter les prétendants les plus en vus à la magistrature suprême et ont permis l'installation de la violence comme mode d'expression politique.<sup>306</sup>

---

<sup>304</sup>Nous appelons cancérigènes, les dispositions constitutionnelles ou législatives qui contiennent des germes de conflit quand on sait que leur application à un citoyen provoquerait des situations de violences politiques.

<sup>305</sup>Pour un aperçu de la situation de guerre au Tchad, Cf. BANGOURA M T, *Violence Politique et conflits en Afrique : le Cas du Tchad*, Paris L'Harmattan, 2006,487p ; MALOSSE, A. « Tchad, une continuité de conflits », *Etudes*, 2008/7 pp.19- 29 ; NGARTEBAYE, E. Les rébellions sous le régime d'Idriss DEBY, Mémoire de Master II en science politique, option Sécurité Internationale et Défense, sous la direction de Cumin David, Université de Lyon III année 2008-2009. 114p.

<sup>306</sup>On se souvient encore et toujours de l'application combinée des dispositions l'article 35 de la Constitution ivoirienne de 2000 « (...) Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirine. Il ne doit s'être jamais prévalu s'une autre



Pour la forme, ce sont les articles 9 de la loi béninoise n°2005-26, et les articles 131 et 132 de la loi électorale tchadienne qui règlent la question. Il ressort de ces dispositions que la déclaration de candidature doit comporter :

L'état civil

La preuve du paiement de la caution

Un certificat de nationalité

L'extrait d'acte de naissance

Le certificat de résidence

L'extrait du casier judiciaire

Les photos d'identité ainsi que l'emblème et sa couleur

A ces formalités communes aux législateurs béninois et tchadien, ce dernier a ajouté d'autres éléments :

Une profession de foi,

L'attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, ou une coalition de partis politiques, déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou la mention que le candidat se présente en qualité de candidat indépendant.

Sur ce dernier aspect, il est en réalité question de parrainage. Et le législateur tchadien semble se rapprocher plus de son homologue français<sup>307</sup>. En outre, la déclaration doit être faite en double exemplaire et adressée à la commission électorale.

---

nationalité (...) » et de l'article 54 du code Electoral ; « la déclaration de candidature est obligatoirement et dûment légalisée ; - Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ; - Un Certificat de nationalité ; - Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ; - un extrait du casier judiciaire ; - un certificat de résidence ; - une attestation de régularité fiscale. » qu' a fait la juridiction constitutionnelle ivoirienne au sujet d'Alasane DRAMANE OUATTARA. Cette situation a conduit la Côte d'Ivoire dans la guerre dont les stigmates sont loin de se cicatriser aujourd'hui. Au Togo, dans une alchimie constitutionnelle, les députés ont procédé en 2002 à une modification de la constitution et de loi électorale. La modification constitutionnelle portait entre autre sur la suppression du nombre de mandat présidentiel et la constitutionnalisation de la condition de résidence de douze mois. Et celle de loi électorale était destinée à harmoniser la loi électorale à la Constitution. Ces différentes modifications ont conduit à exclure, l'opposant Gilchrist OLYMPIO. Décision, n° E- 002/03 du 06 mai 2003. Pour amples informations sur les cas d'exclusion à la magistrature suprême. Cf. SALAMI. I., La protection de l'Etat de Droit par les Cours Constitutionnelles africaines, Thèse, Université de Tours, op.cit.

<sup>307</sup> En France la question du parrainage a été et est toujours au centre des préoccupations du législateur. En effet, sous l'Empire, les candidatures officielles doivent être soutenues par l'Empereur des français. Au commencement de Ve République, l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dans son premier article imposait que les candidats fussent présentés par au moins cinq membres du collège électoral d'environ 80000 membres. Après vingt, dans un second temps, l'adoption du principe de l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel. La loi du 6 novembre 1962 exige cent présentations émanant des députés, sénateurs et membres du conseil économique et social, conseillers généraux ou maire élus d'au moins dix départements ou territoire

## **2. Les éléments attachés à la candidature**

Dans le contentieux relatif aux éléments attachés à la candidature, deux hypothèses sont à distinguer : les symboles, signes distinctifs et les entraves administratives.

### *a. les symboles et signes distinctifs*

Il est établi que le formulaire de candidature doit contenir les éléments traditionnels de l'état civil : noms et prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que ceux liés aux candidats : les symboles, emblèmes et signes distinctifs. Ces éléments attachés à la candidature sont des traits caractéristiques et font l'objet d'une protection. Dans un contexte marqué par un fort taux d'analphabétisme<sup>308</sup>, les emblèmes, symboles ou signes distinctifs jouent un rôle très important dans la conquête de l'électorat. Ils constituent des références non négligeables pour les électeurs. C'est pourquoi, il est primordial, pour les candidats, partis ou groupements de partis politiques de se distinguer les uns des autres par les symboles, emblèmes et autres signes<sup>309</sup>. L'intérêt d'une telle précaution législative est d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs.

---

d'outre-mer différent. Le conseil Constitutionnel, en sa qualité de conseiller du gouvernement s'est même prononcé sur la question en disant « (...) si le principe de la représentation des candidats par certaines catégories n'appelle aucune critique, il importe, pour respecter l'esprit même de l'institution de l'élection du Président de la République par le suffrage universel, que les candidats aient une assise véritablement nationale. Il est également indispensable que tout courant réel d'opinion puisse susciter une candidature. A ces fins, il conviendrait d'augmenter le nombre de présentations et d'exiger que les signatures de celles-ci comprennent des élus du quart des départements et territoire tout en évitant de paraître conférer à l'une quelconque des catégories de citoyens habilités à signer des présentations un privilège par rapport aux autres », Décision, déclaration du Conseil Constitutionnel à l'occasion de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 1974, Rec. p.57. La suite de la décision de ce conseil a été l'adoption de la loi organique du 18 juin 1976 qui porte à 500 présentations émanant des titulaires de mandats électifs nationaux et territoriaux. Ce dispositif impose que parmi les signataires qui représentent un « vivier » d'environ quarante-sept titulaires du droit de présentation figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou collectivité d'outre-mer. La question reste aussi en France une grande préoccupation. Cf. CAMBY. J.P. « Le Conseil et le cinq cent : les « parrainages » des candidats à l'élection présidentielle », *RDP*, 2002 pp.595 ou encore BLACHER .P. « la réforme des parrainages : une bonne mauvaise idée ou une mauvaise bonne idée », *Politeia*, N°11/ 2007, pp. 51 et s.

<sup>308</sup>Cf. les données de la présentation des pays faite à l'introduction.

<sup>309</sup>Article 120 du code électoral tchadien « Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utilisé par un autre candidat ou une liste de candidats. Au Bénin, c'est le titre V de la loi 02010 du 07 janvier 2011 portant règles générales des élections.

### *b. L'entrave de l'administration*

L'administration doit assurer aux différents candidats, dans le respect des principes de l'égalité et de liberté, les mêmes possibilités de faire entendre leurs projets politiques.

Or, en période électorale, on s'aperçoit que l'administration a souvent une préférence pour un parti, le plus souvent celui au pouvoir. Cette attitude se traduit par la volonté de certaines autorités administratives (Sous-préfet, Préfet) de retarder ou de refuser de signer l'autorisation de circulation des caravanes de campagnes dans leur département ou leur région. Elle se manifeste aussi par le refus d'accorder la protection et d'assurer l'ordre dans les meetings. L'administration peut aussi censurer les communiqués de presse, refuser de couvrir les manifestations électorales, refuser d'accorder les mêmes temps d'antenne moindre aux candidats. Ces entraves violent les principes d'égalité et de liberté ainsi que le droit pour tous les candidats de battre campagne. Elles ont pour effet de vicier l'intégrité et la sincérité du scrutin.

## **§2. Les hypothèses liées au scrutin**

Avant d'entrée au cœur du scrutin (B), les faits de campagne électorale (A) restent aussi les moyens les plus souvent utilisés par les candidats pour demander l'annulation des résultats des élections.

### *A. Les faits de campagnes*

Selon le lexique des termes politique<sup>310</sup>, la campagne électorale est la « *durée pendant laquelle les candidats aux élections sont admis à faire valoir leurs arguments aux électeurs par tous les moyens légaux autorisés : affichage, tracts, journaux (...) radio(...) télévision* ». Elle ressemble, à plusieurs égards à une conquête de la clientèle de la part des entreprises commerciales multinationales. C'est pourquoi, il est impératif qu'elle s'organise et se déroule selon les règles de la loyauté concurrentielle afin de réprimer tous les abus. La compétition électorale organise le libre choix des électeurs à la lumière des projets et programmes politiques présentés par les différents candidats, partis ou coalitions

---

<sup>310</sup> DEBBASCH, CH. Et DAUDET, Y., (Dir.), *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 2011 p.278.

politiques. Elle suppose que des efforts de communication soient faits pour faire connaître les motivations réelles des candidats en présence.

Malheureusement, dans leur élan de communication, les candidats, au lieu de s'attarder sur les explications de leur projet, s'en prennent souvent à l'honneur et à l'image de leurs concurrents, en cherchant à les dénigrer.

Dans le contexte africain où des électeurs s'identifient pour la plupart aux différents candidats sur la base des critères subjectifs (appartenance à la tribu, au clan, à la religion, à l'ethnie ou à la région), ces faits de campagne favorisent les dérives et les comportements néfastes qui sapent les bases même de la démocratie, et le vouloir vivre ensemble, dans le respect des différences. Ils sont ainsi à l'origine des déclenchements des conflits post électoraux. Au-delà, des atteintes à l'honneur et l'image, les irrégularités touchant les campagnes électorales peuvent aussi résulter de la durée de la campagne. Elle peut être une campagne anticipée ou tardive.

En fait, la durée de campagne électorale des élections législatives et présidentielles est identique au Bénin<sup>311</sup>, alors qu'elle varie au Tchad<sup>312</sup>. En anticipant les campagnes ou en les faisant tardivement, c'est-à-dire, après le délai légal, les candidats commettent des irrégularités qui demandent à être sanctionnées. Mais, même dans l'hypothèse du respect des délais, plusieurs irrégularités restent possibles notamment à travers les manœuvres mensongères ou frauduleuses et des pressions.

Le terme manœuvre signifie « *un procédé pour influencer les élections* ». En soi, la manœuvre n'est préjudiciable que lorsqu'elle est frauduleuse ou mensongère. L'exemple le plus souvent cité est la corruption, il est loin d'être le seul. C'est pourquoi les législateurs<sup>313</sup> ont voulu prévoir, de façon générale, toutes les pratiques qui sont susceptibles d'influencer la volonté des électeurs. Il s'agit des dons, des pratiques publicitaires à caractère commercial, de l'utilisation des attributs et des moyens de l'Etat, etc.

---

<sup>311</sup> Au Bénin, elle dure quinze jours, article 36 de la loi 2010-33 du 07 Janvier 2011n portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

<sup>312</sup> Au Tchad, la campagne électorale dure vingt et un (21) jours pour les législatives et de trente (30), article 113 de la loi électorale.

<sup>313</sup> Au Bénin, les articles 44 -51 de la loi portant règles générales des élections en République du Bénin qui organisent la matière ; au Tchad, ces sont les dispositions des articles 122- 124 qui régissent la question.

Par contre, la pression est le fait de certaines personnes, souvent bien placées dans la hiérarchie de l'administration ou ayant des positions sociales dominantes, d'utiliser leur supériorité légale ou morale pour influencer les choix des électeurs. Pratiquement, cette situation se traduit par l'intervention officieuse des autorités administratives (Sous-préfets, Préfets, Gouverneurs, Ministres et autres grands commis de l'Etat), les élus ou les autorités spirituelles en faveur de tel ou tel candidat. De tels agissements, en provenance des personnes qui incarnent l'autorité, doivent être sanctionnés ; car ils constituent des entraves et contribuent à orienter la volonté réelle des électeurs et empêchent toute expression sincère.

### *B. Le cœur du scrutin*

Les actes posés le jour de l'élection sont hautement sensibles. La sincérité de l'élection repose en grande partie sur la validité de ceux-ci. C'est ce qui justifie l'importante protection faite par le constituant et le législateur sur l'accomplissement de ces actes en les divisant en irrégularités liées à l'organisation et au déroulement(1) et celles concernant les modalités particulières de vote ou du dépouillement(2).

#### ***1. Les irrégularités résultant de l'organisation et du déroulement***

En matière d'organisation du scrutin, les lois prévoient les heures pendant lesquelles le scrutin est censé se tenir, en dehors des cas de survenance d'événements extérieurs, indépendants de la volonté des organisateurs. Cette volonté d'encadrer le scrutin se trouve clairement affirmé dans les lois électorales.<sup>314</sup> Par cette réglementation horaire du vote, les ouvertures ou fermetures anticipées ou tardives des bureaux de vote doivent être interprétées comme violant la loi électorale Cette réglementation permet aux électeurs, aux candidats et aux partis ou formations politique de demander l'annulation des bureaux de vote où les responsables se seraient rendus coupables de violation de la réglementation horaire des bureaux de vote.

---

<sup>314</sup>Au Bénin, l'article 53 de la loi n°2010-33 dit que « le scrutin dure neuf (09) heures pour une élection ordinaire et dix (10) heures en cas de couplage de deux ou plusieurs élections ». Au Tchad, l'article 43 de la loi électorale dispose « le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national. Il est ouvert à six (06) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures. », Soit onze (11) heures de vote ».

Quant au déroulement du scrutin, les hypothèses de contestation peuvent porter sur le matériel électoral ( bulletin de vote, enveloppe, urnes , isoloir, encre) ou sur les conditions et la procédure de vote ( propagande sur les lieux de vote, présence des agents de forces de l'ordre et sécurité non en mission, absence de listes d'émargement ou d'empreinte digitale, non vérification d'identité, vote des mineurs et d'étrangers, poursuite du vote en l'absence des bulletins d'un ou de plusieurs candidats, etc.).

Concernant le matériel électoral, l'hypothèse peut, d'abord, porter sur les bulletins ou les enveloppes. En effet, les bulletins et les enveloppes doivent être, selon les dispositions des lois électorales uniformes et fournis en nombres au moins égal au nombre d'électeurs. Ensuite l'hypothèse d'irrégularité peut porter sur l'urne. Selon le législateur<sup>315</sup>, l'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle doit, par ailleurs, être pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit enfin être vide, ferme et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Enfin, l'hypothèse d'irrégularité peut porter sur l'isoloir. En effet, pour assurer le secret du vote des citoyens électeurs, l'isoloir doit être placé de sorte à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Pour les conditions et la procédure de vote, les cas d'irrégularités concernent des personnes non inscrites sur la liste électorale ou dont l'identité n'a pas été vérifiée au regard des prescriptions électorales. Il peut aussi s'agir de l'aide que pourraient apporter certaines personnes aux électeurs pour glisser l'enveloppe ou le bulletin dans l'urne, alors que ceux-ci ne sont pas atteints d'infirmités.

Par ailleurs, l'irrégularité peut provenir du vote des personnes non régulièrement identifiées, celle en mission, du vote des électeurs téléportés d'une circonscription à une autre, ou d'un territoire à un autre. Toutes ces hypothèses d'irrégularité sont susceptibles d'entacher la sincérité du scrutin ; d'où la possibilité laissée pour les faire annuler par une instance quand elles surviennent. Loin d'être les seules, le vote et le dépouillement regorgent aussi des cas d'irrégularités.

---

<sup>315</sup>Bénin, article 47 de la loi portant règles générales des élections. Au Tchad, article 46 du code électoral.

## **2. Les irrégularités résultant du vote et du dépouillement**

Les hypothèses d'irrégularités peuvent apparaître sur les personnes pouvant voter par procuration<sup>316</sup>, ou sur le caractère non régulier de la procuration qui doit, selon les lois électorales<sup>317</sup>, être donnée sur des formulaires conçus par les commissions électorales et être légalisée par les autorités administratives.

Les cas susceptibles de toucher le dépouillement sont nombreux. Loin d'être exhaustives, tant le terrain de l'imagination de la fraude reste fertile chez les candidats, elles s'articulent autour de :

Dépouillement à huis clos ;

Dépouillement hors des bureaux de vote ;

Dépouillement fait avant la comparaison du décompte du nombre d'enveloppes ou de bulletins et du décompte du nombre d'émargements ou défaut de mention au procès-verbal d'une anomalie relevée dans cette comparaison ;

Non mention sur le procès-verbal du décalage éventuel entre le nombre d'inscrits et celui des votants ou du nombre des votes par procuration ;

Non mention ou refus de laisser mentionner les observations et protestations des membres du bureau de vote, des délégués des candidats, des scrutateurs ;

Dépouillement fait en l'absence de scrutateurs ou en présence de scrutateurs ne sachant ni lire ni écrire une langue officielle ;<sup>318</sup>

Non signature des procès-verbaux ou de feuilles de dépouillement ou absence d'empreinte digitales sur les mêmes documents ;

Dépouillement fait sans éclairage suffisant.

---

<sup>316</sup>Au Bénin, l'article 70 de la loi portant règles générales dit « peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories (.....) – les agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin - les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin - les malades hospitalisés au domicile - les grands invalides et infirmes ». Au Tchad, aux termes de l'article 57 de la loi électorales concernent les mêmes catégories de personnes que ceux qui sont visés dans la loi béninoise. A ceux –ci s'ajoutent les membres de la commission électorale et des démembrements en déplacement.

<sup>317</sup>En effet, pour être régulière, la procuration doit être établie selon le formulaire conçu par la commission électorale et légalisée par les autorités administratives compétentes, les articles 72 de la loi portant règles générales des élections en république du Bénin et l'article 57-2 de la loi électorale Tchadienne.

<sup>318</sup> Au Bénin, uniquement le français ; au Tchad, le français et l'arabe.

\* \* \* \*

Au titre de ce deuxième axe de l'analyse, la mise en œuvre des différentes constitutions et lois électorales montre qu'aujourd'hui le droit électoral retrouve peu à peu sa place dans les systèmes politiques africains comme le montre l'organisation des différentes élections depuis l'instauration du multipartisme. Cependant, il reste que le droit électoral est extrêmement complexe au regard de la diversité de ces sources et de son caractère très technique. C'est ce qui s'observe dans le pré-établissement des hypothèses de la contestation électorale ainsi que l'identification ex ante des titulaires dudit droit.

Au-delà du caractère très technique et imperméable à bien des égards pour les citoyens lambda, du droit électoral, il faut admettre que le besoin de son encadrement répond à la nécessité de ne pas laisser cours aux acteurs politiques et aux citoyens les initiatives populaires de contester le processus électoral. Aussi cet encadrement permet aux instances en charge de la protection de la sincérité du scrutin d'éviter les actions populaires et d'assurer avec efficacité le contrôle de la sincérité du scrutin.



### *Conclusion du titre I*

La décomposition de l'espace politique en Afrique francophone a permis le retour du pluralisme politique. Ce retour du pluralisme politique s'est manifesté par l'établissement d'un ordre politique nouveau à travers l'édiction des nouvelles constitutions, des nouvelles administrations structures administratives (Haut Conseil de Communication, Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Conseil/ Cours constitutionnel, Médiateur). Toutes ces nouvelles administrations ont pour objectif d'asseoir l'Etat de Droit. Ce dernier suppose l'exercice du pouvoir politique par le biais de la compétition électorale pluraliste et libre.

Et c'est pour rendre effective les élections pluralistes que les constituants et les législateurs ont pris un soin particulier dans la définition et la détermination des règles de jeu de la compétition élection. Ces règles visent d'abord les opérations préélectorales à savoir les inscriptions sur les listes électorales, les distributions des cartes électorales, découpages électoraux, candidatures, ensuite le scrutin : les campagnes électorales, les dépouillements, les proclamations et les contestations. Toutes ces dispositions ont but de faire émerger la sincérité du scrutin.

C'est cette volonté s'est aussi traduite au plan institutionnel. Sur ce dernier point, à côté du juge électoral institué par les constitutions est apparu un organe, distinct de l'Administration de l'Etat, Commission Electorale, à qui revient la tâche de préparer et d'organiser les élections.

Ces organes (juge électoral et commissions électoral) existent pour faire naître la sincérité du scrutin par le biais des sanctions que le juge aura à prononcer par rapport aux manquements des prescriptions des dispositions électorales et, par la nécessité de tenir les élections libres et transparentes.

En dernière analyse, l'existence des cadres normatifs et institutionnels a but, au rythme des élections, d'inscrire le règlement pacifique du contentieux électoral. Cette résolution ne peut se faire que les cadres prévus à cet effet, qu'il convient de saisir la mise œuvre.

## **Titre 2. De la mise en œuvre du contentieux électoral**

Le titre précédent nous a permis d'identifier les assises normatives et institutionnelles du droit électoral. Il faut reconnaître qu'au-delà des assises normatives et institutionnelles, ces sont les hypothèses et les titulaires du droit de la contestation qui ont été circonscrits. Ces droits et ces hypothèses ne peuvent se matérialiser que s'ils sont mobilisés, c'est-à-dire s'ils sont mis en œuvre. La mise en œuvre résulte de la possibilité de faire reconnaître, réclamer et sanctionner toute violation du droit par un juge ou une instance administrative. Elle fait appel au respect des procédures. En matière électoral, l'aboutissement de toutes actions en contestation ou en restauration du droit reste largement tributaire de l'observation stricte de la procédure. (Chapitre3). C'est le respect de la procédure qui permet au juge ou à l'instance administrative saisie d'examiner la requête pour dire si elle est fondée ou pas (Chapitre 4).



### **Chapitre 3. La procédure suivie dans le contentieux électoral**

La procédure peut être définie comme l'enchaînement des actes et des formalités devant conduire à la prise d'une décision, ainsi que les règles et principes qui gouvernent cet enchaînement<sup>319</sup>. La procédure contentieuse électorale, au même titre que la procédure administrative, a un caractère inquisitorial. Le juge conduit seul l'instruction, il assure le « rôle de directeur pendant la durée du procès est comme annoncé et symbolisé, au début même de l'instance, par la technique de sa saisine »<sup>320</sup>.

En sus du caractère inquisitorial, la dimension procédurale dans le contentieux des élections nationales est marquée par le caractère écrit, secret, gratuit. Le contradictoire est admis au Bénin tandis qu'au Tchad, il n'est pas recevable. Ces caractères sont des facteurs qui encouragent et facilitent la saisine du juge électoral

Les règles qui régissent la procédure de la saisine du juge électoral sont fonction de la nature de l'acte contesté. De ce fait, il subsiste une différence de procédure entre les actes périphériques (Section 1) et ceux liée au scrutin (Section 2).

Par ailleurs, dans le sens de favoriser une plus grande action des citoyens, la saisine a été délocalisée ; c'est-à-dire que les citoyens peuvent faire valoir leurs griefs auprès des tribunaux d'instance des départements et régions, à ces derniers de les transmettre au juge électoral. Cette délocalisation de la saisine du juge encourage davantage les citoyens situés loin du siège du juge électoral à participer à la protection de la sincérité du vote.

#### ***Section 1. La procédure régissant les actes périphériques***

L'opération électorale est un enchevêtrement d'actes. Elle commence depuis la phase du recensement électoral pour aboutir à la proclamation des résultats. Au cours de ce processus, plusieurs différends peuvent naître. Il est toujours souhaitable de leur trouver

---

<sup>319</sup> NORMAND, J., « Procédure », in CADIE I. (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p.1053.

<sup>320</sup> CHAPUS, R, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, p.758.

une issue non violente. A cet effet, le législateur a institué plusieurs organes, au rang desquels figurent la commission électorale, instance administrative (§1) et une instance juridictionnelle, la juridiction électorale (§2).

## **§1. La procédure suivie par la commission électorale**

La sincérité du scrutin dépend largement de la tenue correcte des listes électorales. C'est pourquoi les opérations d'établissement et de révision des listes électorales doivent pouvoir faire l'objet de réclamations conformément aux exigences de l'Etat de Droit. Et c'est pour répondre à ces exigences que l'ensemble du processus d'établissement et de révision des listes électorales est confié à la commission électorale.

La commission électorale, faut-il le rappeler, est née dans le but de redynamiser la vie politique électorale en Afrique. Elle est la pièce maîtresse dans l'élaboration et la confection des listes électorales. Elle constitue, par l'intermédiaire de sa structure administrative (le SAP/CENA ou le BPE<sup>321</sup>), la mémoire vivante du fichier électoral national. C'est à elle que revient la charge de la mise à jour du fichier électoral. Elle assure un contrôle administratif dans l'établissement des cartes électeurs ainsi que dans l'enregistrement des candidatures tant pour les élections législatives que présidentielles.

A la différence du Bénin, au Tchad, la commission électorale est compétente pour connaître le contentieux de l'électorat. Le contrôle exercé par la commission électorale est un préalable à la saisine d'une juridiction, le juge judiciaire. Un rappel de la procédure à suivre devant la commission électorale pour les différends nés dans l'établissement des cartes d'électeurs (A), nous aiderait à mieux circonscrire celle commune aux CEN du Bénin et du Tchad dans l'enregistrement de la candidature (B).

---

<sup>321</sup>Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Autonome (SAP-CENA au Bénin) ou le Bureau Permanent des Elections (BPE au Tchad)

*A .La procédure suivie dans le rétablissement de la liste électorale devant la commission  
électorale*

La procédure reste étroitement liée aux formalités attachées au recours(1) et au requérant(2). C'est le respect de ces formalités qui permettront d'avoir une issue favorable à la demande, objet de l'action.

***1. Les formalités liées au recours***

Les formalités liées au recours s'observent dans le respect des conditions objectives. Celles-ci s'apprécient par rapport au motif (a) et au délai de la saisine (b). Par motif, il faut entendre le soutien rationnel de l'argumentation développée par les plaideurs. C'est l'objet de la requête qui se trouve visé. Le délai est la proportion du temps bien défini au cours duquel la requête doit intervenir. Il permet d'indiquer le point de départ de la requête. Il permet, par ailleurs, de régler la question de l'avis et du moment de la notification aux intéressés. Et, enfin, il permet de marquer la fin de la possibilité offerte pour former un recours.

*a. L'objet de la requête*

Loin d'être une tâche facile, l'inscription sur une liste électorale fait naître plusieurs droits, que l'on ne peut s'en priver, à moins que la loi ne fasse l'interdiction<sup>322</sup>. L'inscription sur

---

<sup>322</sup> Article 9 de loi n°2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin stipule que « Ne peuvent être électeurs : les étrangers ; les individus condamnés pour crimes ; les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assorties ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions pénales et constitutifs de délits ; les individus qui sont en état de contumace ; les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ; les individus privés du droit d'élire ou d'être éligibles par décision de justice ; les interdits ». Au Tchad, c'est les dispositions de l'article 5 de la loi électorale qui règle la question en ces termes : « Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales : les individus condamnés pour crimes ; ceux condamnés à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis d'une durée supérieure ou égale à deux (02) mois assortie d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers public, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ; ceux qui sont en état de contumace ; les personnes frappées d'interdiction et/ou pourvues d'un conseil ; les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux tchadiens, soit par des jugements rendus à l'étranger et exécutoires au Tchad . »

une liste reste soumise aux conditions édictées par la loi<sup>323</sup>. Mais parfois, même remplissant ces conditions, un citoyen ne peut pas s'inscrire, ou l'inscription a été indûment faite. Au vu de ces cas, il apparaît que le processus de l'inscription sur les listes électorales reste émaillé de lacunes. Ces lacunes peuvent se vérifier dans les hypothèses de l'inscription sur la liste électorale des personnes condamnées, des étrangers, des mineurs d'une part, où la commission, dans sa mission de vérification et de mise à jour du fichier électorale, procède à des radiations d'office d'autre part.

Toutes ces violations à la loi électorale doivent être sanctionnées pour réaliser un fichier électoral fiable. C'est l'éventualité de ces différentes situations qui a conduit le législateur à accorder une chance supplémentaire à toutes les personnes qui n'ont pu s'inscrire de le faire. Cette possibilité reste ouverte pour les réinscriptions ainsi que pour les dénonciations à la radiation. Cependant elle reste strictement soumise dans un délai.

### *b. délai*

Le délai dans le règlement des différends nés de l'enrôlement sur les listes électorales est fixé, au Tchad<sup>324</sup> à quinze (15) jours francs à compter de la publication de la liste électorale. La commission électorale peut procéder à la réinscription ou à la radiation qui a été formulée par un citoyen. Elle est aussi astreinte à un délai pour rendre sa décision. Elle doit intervenir sept (07) jours après sa saisine et être notifiée au réclamant. Dans le cas de la contestation de l'inscription sur une liste électorale, elle doit en outre convoquer les électeurs mis en cause pour leur notifier sa décision. Qu'il s'agisse des radiations d'office ou des cas de contestation, les électeurs visés par ces décisions peuvent intenter un recours devant une juridiction, en l'espèce le tribunal de Première Instance de la localité du réclamant.

---

<sup>323</sup>Article 8 de la Loi n°2010-33 portant règles générales des élections en République du Bénin « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques. ». Au Tchad, c'est l'article 3 de la loi électorale dit que « Sont électeurs, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. ».

<sup>324</sup>Article 20 de la loi électorale tchadienne.

## ***2. Les formalités liées au requérant***

Aussi appelées conditions subjectives, les formalités liées au requérant sont relatives à la qualité de la personne qui pourrait intenter le recours au fin d'une réinscription ou d'une radiation sur la liste électorale. En l'espèce, dans le contentieux de l'électorat, c'est le citoyen électeur qui peut saisir, dans un premier temps, la Commission électorale, puis le juge. Cette saisine lui permet de demander soit la réinscription soit la contestation d'un électeur indûment inscrit soit encore demander la radiation d'un autre électeur. Outre ces cas, la réclamation à l'inscription ou à la radiation peut aussi intervenir d'office lorsqu'il est demandé par une autorité administrative, ou lorsque la commission constate elle-même des anomalies dans sa mission de régularisation des listes électorales.

### *B. La procédure suivie au niveau de l'enregistrement de la candidature*

#### ***1. Motif de la requête***

Cette procédure se scinde en élection législative<sup>325</sup> et présidentielle. En effet, l'enregistrement de la candidature constitue un acte par lequel, une autorité administrative, en l'espèce, la commission électorale, reçoit les dossiers des candidatures. En fait, il s'agit pour tout citoyen ou un groupe de citoyens présenté par un parti ou une coalition de groupement politique, de manifester leur désir de briguer un mandat électif par le truchement du dépôt du dossier de candidature auprès de la commission électorale. La réception des candidatures reste strictement limitée dans le temps et soumise aux conditions de forme et de fond. C'est l'appréciation de ces éléments de condition de forme et fond qui peuvent motiver le rejet ou l'acceptation d'une candidature ou une liste de candidature.

Sur le fond, ce sont les dispositions relatives à l'éligibilité, à la nationalité, à la durée de résidence continue dans la circonscription électorale. Et la forme concerne la présentation

---

<sup>325</sup> Observons, qu'à la différence de l'élection législative, pour l'élection présidentielle même si au Bénin la CEN peut revoir les dossiers de la déclaration de candidature, elle ne peut en revanche apprécier la recevabilité. L'appréciation de la recevabilité est de la compétence exclusive de la juridiction électorale (article 8 de la loi n° 2005-26 du Aout 2010 portant règles particulières pour l'élection du président de la République). Au Tchad, cependant, les dossiers de candidatures pour les élections présidentielles doivent directement être déposés auprès du Conseil Constitutionnel (article 129 de la loi électorale).



de la candidature (dossier de candidature dûment rempli et signé), le paiement de la caution, l'investiture par un parti, etc.

Pour les élections présidentielles, même si au Bénin le dépôt de candidatures se fait auprès de la commission électorale, l'appréciation du respect des conditions de recevabilité de la candidature appartient comme au Tchad à la compétence exclusive du juge électoral.

Pour les élections législatives, les conditions de recevabilité de candidature s'articulent autour des conditions de fond et de forme. En fait, pour être acceptée la candidature doit, outre les conditions analysées dans le chapitre précédent, intervenir soit auprès de la Commission électorale, soit auprès du juge dans les délais impartis.

## ***2. Délai***

C'est le temps imparti aux candidats ou aux listes de candidats pour faire acte de candidature. Pour les législatives, il est de trente (30) jours au Bénin et quinze (15) au Tchad avant l'ouverture de la campagne.

Pour les élections présidentielles, le délai est de 40 à 60 jours<sup>326</sup>. Cette réception peut se faire auprès des différents démembrements de la CEN. La réception de candidature donne droit à un récépissé provisoire. Le récépissé définitif ne peut intervenir qu'après contrôle et vérification de la recevabilité de la candidature.

L'appréciation de la recevabilité porte aussi bien sur la candidature que sur les éléments attachés à la candidature. Après vérification et appréciation, il arrive qu'une candidature ou une liste de candidats fasse l'objet d'un rejet.

La décision du rejet reste, elle aussi, soumise aux conditions de délai. Elle doit intervenir dans le délai de huit(08) jours au Bénin<sup>327</sup> et de dix (10) au Tchad<sup>328</sup>.

---

<sup>326</sup>Pour les présidentielles au Tchad, l'article 129 de la loi électorale stipule que « les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du conseil Constitutionnel quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

<sup>327</sup>Article 35 de la loi portant règles générales des élections en République du Bénin.

<sup>328</sup>Article 155 de la loi électorale.

## **§2. La procédure suivie devant la juridiction électorale**

Au regard du caractère sensible des opérations électorales, il semble logique qu'une juridiction intervienne dans le contentieux des actes préparatoires aux élections. Car cette intervention permettrait de sanctionner tous les actes qui ont été accomplis en violation des lois électorales afin de garantir la sincérité du scrutin. Elle concerne aussi bien les actes touchant l'inscription sur la liste électorale (A) que ceux touchant les actes de candidature (B).

### *A .La procédure régissant les actes des inscriptions sur les listes électorales*

Le juge accorde une attention particulière aux motifs des requêtes(1) et aux délais de leurs introductions (2).

#### ***1. Les motifs de la requête dans le rétablissement de la liste électorale***

Le système français dont s'inspire la plupart des législations des pays ayant en partage le français prévoit que « *les listes électorales, valables pour toutes les sortes d'élections au suffrage universel sont établies (par des commissions administratives) sous le contrôle des tribunaux, saisis (.....) par tout électeur intéressé, le Préfet ou le sous-préfet, de toutes les réclamations relatives aux inscriptions, refus d'inscription ou radiation* »<sup>329</sup>. C'est ce qui justifie le refus du Conseil Constitutionnel français de connaître « *tout recours ou tout moyen d'une requête contestant un refus d'inscription, une radiation ou une omission* »<sup>330</sup>. Le Conseil Constitutionnel est, en l'espèce, incompétent en la matière ; sauf de façon indirecte pour sanctionner les fraudes massives dans l'établissement des listes, les pressions sur les électeurs pour les dissuader de se faire radier ou de s'inscrire, toutes choses de nature à porter atteinte à la sincérité ou en modifier le résultat et relevant de ce fait de la compétence du juge constitutionnel, juge électoral<sup>331</sup>. Il en résulte que, dans le

---

<sup>329</sup> TURPIN. D., *Contentieux constitutionnel*, Paris, PUF, 1994, p.411.

<sup>330</sup> ROUSSEAU. D., *Droit du Contentieux constitutionnel*, op.cit. p. 306.

<sup>331</sup> TURPIN. D., *Contentieux constitutionnel*, p. 413 ; ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux*, Op.cit.p.306.

système français le contentieux portant directement et uniquement sur les listes électorales relève des tribunaux d'instance, donc du juge judiciaire.

Ce modèle français est repris au Tchad, comme dans bon nombre de pays ayant en partage le français en Afrique au Sud du Sahara<sup>332</sup>. Il se déroule en deux phases : la première, purement administrative, est décrite dans le précédent paragraphe, le second est judiciaire, en l'espèce devant le tribunal de première instance. Il statue en dernier ressort dans le contentieux portant sur les listes électorales. Dans la pratique, la saisine du juge n'intervient qu'après notification de l'avis de radiation ou du refus d'inscription par la commission électorale.

## ***2. Délai dans le rétablissement de la liste électorale***

Après l'affichage public des listes électorales, l'électeur ayant constaté son omission ou des inscriptions doubles ou multiples sur celles-ci peut saisir la commission électorale pour demander une réinscription, ou une annulation sur ladite liste. La décision de la commission électorale, qui constitue en l'espèce un recours administratif, peut être positive ou négative.

Dans le dernier cas, l'électeur, à compter de la notification, qui conteste son inscription ou sa radiation peut saisir le juge judiciaire dans un délai de sept (07) jours suivant la notification de la commission électorale. A défaut de notification, le recours doit être porté dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 20<sup>333</sup> du code électoral. Le recours est introduit par une lettre adressée au tribunal de Première instance. Il doit rendre sa décision sans délai, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donnée sept (10) jours à l'avance à toutes les parties. Tel n'est pas le cas du législateur Béninois qui confie le contentieux des listes électorales au juge électoral. Ce choix constitue une marque d'originalité du législateur béninois comparé à ses pairs africains.

En effet, au Bénin, le recours est introduit par une lettre adressée à la Cour Constitutionnelle. Tout citoyen peut, par simple lettre, présenter une réclamation en

---

<sup>332</sup> BURKINA FASO, SENEGAL, MALI, COTE D'IVOIRE, etc.

<sup>333</sup> Article 20-3 « La réclamation en inscription ou en radiation prévue ci-dessus est formulée dans un délai de trois (03) jours francs à compter de la date de publication des listes électorales ».

inscription (en cas de rejet de sa demande d'inscription) ou en radiation (en cas de dénonciation d'inscriptions frauduleuses, d'inscriptions multiples, d'étrangers ou de mineurs). Les décisions de la Cour tendent selon le cas, à la rectification du rôle électoral par la radiation ou l'inscription supplémentaire de noms sur la liste électorale.

La Cour peut également rejeter une demande d'inscription lorsque les conditions légales ne sont pas réunies, comme ce fut le cas de la requête du 21 mars 1999 où Monsieur Cyriaque GBENOU sollicite de la Haute Juridiction « la radiation de Monsieur Christian LAGNIDE de la liste électorale nationale ». La Cour a déclaré irrecevable ladite requête parce que le scrutin étant fixé au 30 mars 1999, la requête datée du 21 mars 1999 est présentée hors délai<sup>334</sup>.

La requête en inscription ou en radiation sur la liste électorale doit être introduite au plus tard quinze(15) jours avant la date du scrutin. Introduites dans les conditions requises, plusieurs requêtes ont été posées visant la radiation sur la liste électorale<sup>335</sup> ou pour les inscriptions multiples sur une même liste ou sur plusieurs listes différentes<sup>336</sup>. Pour les Bénéinois de l'étranger, le délai n'est pas expressément indiqué. Cependant le recours doit être adressé, aux termes de la loi, à la Cour par les moyens les plus rapides. Et la Cour statue dans les quatre (04) jours suivant sa saisine et dans les quinze (15) jours si la réclamation émane d'un Bénéinois de l'extérieur.

### *B. La procédure gouvernant le contentieux de la candidature*

La procédure est encadrée par les conditions subjectives(2) et objectives(1).

---

<sup>334</sup>EL 99-005 du 26 mars 1999, Recueil des Décisions 1999.

<sup>335</sup>Par requête du 16 février 2001 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Mathias FALADE a sollicité la radiation de Monsieur Pascal GOUNOU de la liste électorale parce qu'il s'est fait inscrire deux fois sur la liste électorale de Kpanroun sous les prénoms Pascal et Pascalin. Après investigation la Cour a constaté que les faits étaient avérés, le Monsieur s'étant effectivement fait inscrire à deux reprises, d'une part avec son vrai nom Pascal GOUVON, d'autre part au nom Pascalin GOUVON. La Cour a ordonné la radiation des deux noms. Décision EL-P 01-20 du 24 février 2001.

<sup>336</sup>EL-P-01-025 du 24 février 2001 ou encore EL-P-01-021 du 24 février 2001, Recueil des Décisions, 2001.

## ***1. Les conditions objectives***

A travers les conditions objectives, c'est la question des motifs(a) qui fondent la saisine du juge et le respect du délai (b) qui entoure la saisine qui sont posés.

### *a. Les motifs invoqués dans le contentieux de la candidature*

Contrairement à la France, ou aux autres pays africains (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine, etc.) où le contentieux de la candidature relève de la compétence du juge administratif, les législateurs tchadiens et béninois ont préféré remettre au juge électoral la charge de vider tout le contentieux de candidature des élections nationales. Les motifs contenus de la requête dans le contentieux de la candidature varient suivant que l'on est dans le contentieux de l'admission des candidatures et l'éligibilité ou dans le contentieux de l'admission des éléments attachés à la candidature.

Dans le contentieux de l'admission de candidature et de l'éligibilité, nous avons démontré<sup>337</sup> qu'il revenait aux CEN de recevoir les différentes candidatures qu'il s'agisse des élections présidentielles ou législatives. Une fois reçues, les candidatures seront examinées. L'examen des candidatures fait ressortir plusieurs situations à cette phase importante, quel que soit le type d'élection visé.

D'abord, il arrive que le candidat qui sollicite son enregistrement, ne remplisse pas les conditions d'éligibilité prévues par loi<sup>338</sup>.

---

<sup>337</sup> Dans le paragraphe (1-B) de ce chapitre.

<sup>338</sup> Au Bénin aucune candidature parmi les 07 candidats à l'élection présidentielle de 1996 n'a été recalée (Cf. EL-P- 96-002 du 13 février 1996 Recueil des décisions Elections présidentielles et Législatives, 1996, pp. 11-13. En revanche en 2001, quatre candidats sur les 21 prétendants ont été déclarés irrecevables sans qu'il soit indiqué les motifs de cette irrecevabilité Décision EL-P- 01-004 du 12 février 2001, Recueil des décisions des élections présidentielle, p.23. En 2006, par contre, trois candidatures à l'élection présidentielle au Bénin ont été rejetées au motif qu'elles ne remplissent pas la condition d « état complet de bien-être physique et mental » exigées par la loi. Décision EL- P- 06-004 du 27 janvier 2006. Et en 2011 sur les 23 candidats, neuf ont été déclarés irrecevables pour défaut de paiement de la caution et inaptitude médicale. Ce sont les cas Thierry Didier ADJOVI ; Olivier Agossou LARY-EGOUNDOKPE ; Yacouba OLANIYI BADAROU ; Philippe TOYO NOUDJENOUME ; Henri MEDRID ; Ganseli Hermine CAPO-CHICHI; Patrice AGO SIMENOU ; Louis TOBOSSOU ; François Xavier LOKO ; Décision 11-003 du 08 février 2011 inédit. Dans le contexte tchadien, lors des premières échéances électorales présidentielles de 1996, cinq candidats ont été recalés : YAYA BAKITT pour défaut de paiement de la caution, ABERDERAMANE KOULAMALLAH pour l'origine soudanaise de sa mère (en effet, les conditions posées par l'article 62 de la Constitution 1996 sont : d'être tchadien de naissance, né des parents tchadiens de naissance, ne pas avoir d'autre nationalité. Disposition jusque-là en vigueur) ; FIDELE MOUNGAR pour le non-respect de 12 mois de résidence avant les élections ; ANTOINE BANGUI pour le certificat de résidence non conforme parce que celui-ci a été délivré au commissariat de police de son quartier et non par la mairie comme l'exigeait la loi ; le dernier étant

Ensuite, il arrive que, remplissant ces conditions, il viole plutôt les conditions de formes pour la présentation des candidatures. Pour l'une de ces raisons, sa candidature peut être rejetée. Le candidat a le droit de contester le refus de sa candidature estimant avoir respecté les conditions en question.

Enfin, il arrive qu'à l'opposé des situations sus-évoquées, la candidature a été retenue par la commission électorale ou le juge électorale, et qu'un adversaire s'y oppose pour diverses raisons ou simplement que le candidat se désiste<sup>339</sup>. Toutes ces situations soulèvent des différends qu'il est important de les vider dans un bref délai afin de faciliter la tenue correcte et sincère du scrutin.

Dans le contentieux des éléments attachés à la candidature, les requêtes ont pour but de départager les candidats ou une liste de candidats ayant adopté un même symbole. En effet, outre les éléments de l'état civil des candidats, il doit y avoir dans leur déclaration de candidature la couleur, l'emblème ou le signe choisi pour l'impression des bulletins, à l'exception des signes appartenant aux attributs de l'Etat (hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise). Les différents éléments attachés à la candidature peuvent faire naître deux situations :

La première est relative au différend né autour des mêmes couleurs, signe ou logo. Ici, la commission électorale s'aperçoit, lors de l'enregistrement, que plusieurs candidats, partis ou groupes de partis politiques ont adopté les mêmes signes, couleurs ou logos. Pour pouvoir départager les protagonistes, la commission électorale<sup>340</sup> intervient pour dire à qui revient le droit d'utiliser tel signe, couleur ou logo. Elle accorde la couleur, l'emblème, le signe ou le logo à la liste de candidats ou au candidat qui sont traditionnellement dépositaires ou, à défaut, elle accorde la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

---

ADOUM MAURICE HEL BONGO, non-conformité du certificat de résidence Cour d'Appel de Ndjamena siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, les décisions rendues le 14,15 et 18 mai 1996, Répertoires des arrêts de la Cour d'Appel, inédit. Décision n°001/CC/SG/2011 aspect concernant Fidèle MOUNGAR et autres, inédit.

<sup>339</sup>Décision EL95-001 du 03 mars 1995 Recueil des décisions, Elections Législatives, 1995, Vol 1<sup>er</sup>, pp. 11 - 13.

<sup>340</sup>Au Bénin, pour les législatives comme pour les présidentielles, la décision de la commission électorale est susceptible de recours devant la Cour qui statue en dernier ressort. Par contre au Tchad, la décision de la commission ne peut être contestée. Les candidatures ayant vu leur signe ou couleurs retirées ont l'obligation d'en choisir une autre.

Ensuite, les candidats, parti ou groupe de parti politique qui se disputent la paternité des signes, couleurs, ou logos, ou une tierce personne, non candidat estime que son logo a été usurpé par un candidat. Ici, celui qui n'est pas d'accord ou celui qui estime que son logo a été usurpé peut saisir le juge électoral.

### *b. Du délai dans le contentieux de candidature*

Dans son ouvrage consacré aux Elections libres et régulières Guy S.GODWIN<sup>341</sup> constate que « *l'intégrité d'un système électoral exige non seulement que les contentieux électoraux soient...mais aussi que les décisions soient prises rapidement, de façon à ne pas retarder l'issue du scrutin* ». Ce constat établi par GODWIN rejoint le point 9<sup>342</sup> de la partie 4 de la Déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières adoptées par le Conseil Interparlementaire de l'Union interparlementaire du 26 mars 1994 à Paris. Ces questions qui touchent les actes préparatoires des élections, doivent être traitées avec célérité. La célérité du traitement peut donc constituer un critère de régularité du scrutin. Il faut admettre que d'autres questions, compte tenu de leur complexité, nécessitent une enquête et exigent un temps relativement long. C'est dans le but de régler le plus rapidement possible ces questions que le législateur a prévu des délais.

Ainsi, s'agissant du contentieux de la candidature, le délai reste le même au Bénin qu'il s'agisse de législative ou de présidentielle. Il est de quarante-huit heures (48)<sup>343</sup>. Au Tchad, il est de quinze(15) jours pour les législatives et dix (10) présidentielles. Les juges sont, quant à eux, rigoureux sur l'observation du délai comme en témoigne la jurisprudence<sup>344</sup>. L'inobservation du délai peut être prématurée<sup>345</sup> ou tardive<sup>346</sup>. Ce délai reste assez minoré lorsqu'on est en présence des contestations portant sur des éléments liés

---

<sup>341</sup> GODWIN.S. G. *Elections libres et régulières*, Genève, Union interparlementaire 1994, p.87.

<sup>342</sup> Le point 9 dit que « l'Etat doit veiller à ce que les contestations relatives au processus électoral soient traitées efficacement et promptement durant la période électorale par une autorité indépendante et impartiale ».

<sup>343</sup> Article 35-3 de la loi portant condition générale des élections « le délai de recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est de quarante-huit heures à partir de la réception de la notification ».

<sup>344</sup> Cf. les espèces EL 03-011 ; EL 03-040 Recueil des décisions. Elections Législatives 2003.

<sup>345</sup> Cf. Les espèces EL03-012 ; EL03-013 ; EL 03-029 Recueil de décisions. Elections législatives de 2003,

<sup>346</sup> Cf. Décision EL-P 01-034 ; EL- P 01-038 ; EL-P 01- 061 ; EL-P01-066, Recueil des décisions. Elections présidentielles de 2001.

à la candidature. Il est de huit (08) jours au Tchad pour les présidentielles et législatives<sup>347</sup>. Au Bénin, on note une variation entre les législatives(08)<sup>348</sup> et les présidentielle (02)<sup>349</sup> jours.

Loin d'être une charge pour les candidats et les électeurs, le juge se trouve aussi astreint au délai pour rendre son jugement pour tenir compte du souci de célérité qui entoure les opérations préélectorales. C'est ainsi que le juge saisi de la contestation de la candidature aux élections présidentielles et législatives au Bénin doit rendre un jugement dans les quarante-huit (48) heures suivant sa saisine<sup>350</sup>. Il est de dix (10) jours pour les législatives et les présidentielles au Tchad<sup>351</sup>.

## ***2. Les conditions subjectives***

Les conditions subjectives concernent la qualité du recourant dans un contentieux. Les conditions font appel à deux notions « intérêt » et « qualité ». L'« intérêt » et la « qualité » sont deux notions du droit processuel.

Dans chaque procédure judiciaire, le juge doit examiner pour chaque procès, ce qui concerne le demandeur, le défendeur et le tiers intervenant la question de la qualité ou de l'intérêt pour agir.

L'intérêt à agir d'une personne est perçu comme un profit, une utilité, un avantage que l'action en justice est susceptible de procurer au plaideur. Par exemple, la belle-mère peut avoir intérêt pour le divorce, mais pas la qualité à demander le divorce. La qualité pour agir est définie comme le titre juridique qui confère le droit d'agir. C'est une condition qui se rattache plus à la nature de la personne étant donné qu'elle peut lui permettre d'agir en fonction du statut qu'on peut lui attribuer dans le litige. Par exemple seul l'enfant a droit à la recherche de paternité naturelle, sauf pendant sa minorité, où sa mère a alors seule qualité pour agir.

---

<sup>347</sup> Article 120 de la loi électorale

<sup>348</sup> Article 32 de la loi n° 2010- 35 du 30 Décembre 2010 portant règles particulières pour les élections des membres de l'Assemblée Nationale.

<sup>349</sup> Article 10 de la loi n°2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République.

<sup>350</sup> Article 35-3 de la loi portant règles générales des élections en République du Bénin.

<sup>351</sup> Article 164 pour les législatives.



En matière procédurale, la différence entre « intérêt » et « qualité » permet de distinguer dans un premier temps les personnes compétentes pour agir et la nécessité ou non d'une obtention de mandat dans un second temps.

En droit processuel électoral, l'attribution à priori par la loi d'un droit de saisine dispense donc le juge électoral de s'assurer de l'intérêt à agir de celui qui intente le recours. Seule la qualité du demandeur sera utile.

Ainsi, s'agissant du contentieux électoral, suivant que l'on se situe dans les actes périphériques au scrutin ou ceux touchant le scrutin même, les titulaires du droit de la contestation sont connus. Les dispositions des lois électorales<sup>352</sup>, dans le cas des législatives, font des électeurs et des candidats les récipiendaires du droit de la contestation. Et la jurisprudence s'est peu à peu construite pour étoffer la question. En effet, une requête des chefs de canton AFROUK et autres dirigée contre la candidature de Idriss OUTMANE du MPS a été rejetée au motif que « les cantons ne justifiaient pas d'intérêt ni de qualité<sup>353</sup> ».

Si la question de qualité pour agir semble être réglée pour les personnes physiques dans les législatives (l'électeur de la circonscription et le candidat), elle soulève cependant la question de la représentation de partis ou groupement politique. Quel est le responsable au niveau des partis ou groupement politique habilité à contester une élection ? S'agit-il du représentant au plan national ? Régional ? Communal ? On serait tenté de répondre que c'est le responsable désigné par les statuts de parti ou groupement de parti chargé d'assurer

---

<sup>352</sup> Article 33 de la loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale au Bénin « en cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pouvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. ». Au Tchad, la loi est peu claire sur la question de la qualité à agir. En effet, l'article 150 de la loi électorale dit que « peut faire acte de candidature aux élections législatives, tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par l'article 149 ». Au regard de cette disposition, on estime que tout citoyen peut contester une élection. Or en parcourant la loi électorale, on s'aperçoit que l'article 158 ajoute une condition supplémentaire, celle de la résidence effective d'au moins un an dans la circonscription ou avoir des attaches notoires. Au final, il ne suffit pas seulement d'être citoyen pour être candidat mais il faut encore résider dans sa circonscription ou avoir des attaches notoires. Pour combler cette difficulté et dire qui a qualité à agir, on se réfère à loi organique n° 019/PR/98 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui dispose en son article 20 que « tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil Constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection ».

<sup>353</sup> Décision 002/PCC/SG/02, requête n°009 du 8 mars 2002, dans le même la requête de BANSSITAN contre la candidature de ASNAL DJADINDIBE et son suppléant NGARIO N'dinadjin du MPS, décisions 002 requête n°0042/02 du 10 mars 2002. Décisions EL 95- 005 du 8 mars 1995, Recueil des décisions, Elections législatives, 1995, 1er Vol, pp.29-31.

sa représentation à qui il échoit la charge de contester l'élection. Dans cette hypothèse, il lui faudrait apporter toutes les preuves de cette qualité. Car la jurisprudence exige que ce soit une personne physique qui en fasse la demande<sup>354</sup>.

Pour les élections présidentielles, seuls les candidats ont le droit de contester une autre candidature. Cette contestation de la candidature doit intervenir après la publication des listes des candidats retenus. Toute requête introduite avant la publication définitive des listes des candidats est prématurée car les personnes visées par la requête n'ont pas la qualité de candidat ni même requérant<sup>355</sup>

La qualité pour agir reste une des principales conditions de recevabilité pour toute sorte de recours contentieux électoral. En matière électorale, la question de la qualité à agir revêt une importance particulière tant les critères exigés pour l'acquisition de la qualité pour agir varient d'un type d'élection à un autre.

## ***Section2. La procédure régissant le scrutin***

Les passions et tensions sont palpables à travers les campagnes électorales jusqu'au jour du scrutin où plusieurs actes sont accomplis. L'accomplissement des actes, pour être valide, doit respecter la procédure. Telle qu'analysée dans la partie des actes périphériques sus-exposée, la procédure dans le scrutin reste elle aussi soumise aux conditions subjectives (§2) et objectives (§1) des requêtes.

### **§1. Les Conditions objectives**

C'est en exerçant une analyse des objets ou motifs (a) des requêtes que le juge appréciera les éventuels cas de violations ou manquements aux législations électorales évoqués dans les requérants. Le juge ne reçoit que les demandes qui ont été formulées dans les délais(b).

---

<sup>354</sup>Décision EL 95 098 du 24 mai 1995 Alliance « Le cheval qui Gagne ».

<sup>355</sup>Décision EL-P-01-002 du 06 février 2001 KOUDOHIN Rodrigue, Recueil des décisions de la Cour Constitutionnelle, Cotonou, fondation Friedrich Ebert, 2002, p.11 ; Décision EL-P 01 du 12 février 2001 ABOU S. Michel, Recueil op.cip.p.25. Décision EL 03-015 du 28 avril 2003 et EL 03-030 du 06 mai 2003, Recueil des Décisions Législatives 2003 EL11-002 du 12 avril 2011 inédit.

### *A. L'objet de la requête*

Qu'il s'agisse de l'élection présidentielle ou législative, la requête doit énoncer de manière concrète les violations de la loi électorale mise en cause. Ces motifs, objets de la requête, peuvent porter sur la campagne électorale ou l'organisation du scrutin.

Dans les campagnes électorales, l'objet des requêtes tend à dénoncer la distribution des libéralités aux électeurs (argent, sucre, ciment, sel, huile, etc.), de la corruption, la distribution des bulletins le jour du vote, l'utilisation des moyens de l'Etat (véhicules de fonction), l'utilisation disproportionnée des ondes de la radio diffusion et télévision d'Etat, etc. au final, il s'agit pas seulement de se référer à ces violations pour obtenir gain de cause, encore qu'il faudrait démontrer que ces libertés ont influencé les électeurs notamment lorsqu'il y a un faible écart qui sépare les deux candidats arrivés en tête lors des résultats.

Pour l'organisation du scrutin, les requêtes tendent à évoquer les cas de remplacement des présidents des bureaux de vote le jour de l'élection, le constat du vote massif des personnes détentrices des procurations, les pressions et intimidations exercées sur certains membres des bureaux de vote.

La requête doit être motivée, c'est-à-dire que l'auteur doit faire état des griefs précis. Il doit indiquer la nature et la portée des irrégularités alléguées afin que le contrôle juridictionnel soit possible. Il doit le faire à l'aide des preuves tangibles et suffisantes pour voir prospérer sa requête devant le juge.

En outre que les motifs doivent soulever les cas précis de violation des dispositions électorales, il faudrait qu'ils soient formulés dans le respect des délais imposés par les législations électorales.

### *B. Le délai du recours*

Compte tenu de la célérité qui caractérise les événements qui se déroulent le jour des élections, le législateur a fixé un délai assez court pour permettre au juge de sanctionner les irrégularités pouvant entacher l'expression libre et sincère du scrutin. L'encadrement strict

du délai permet, en outre, de ne pas laisser dans le doute et la crainte les candidats une fois élus

C'est ainsi que, pour les campagnes, les autorités en charge de la gestion des ondes de la radio diffusion et de la télévision<sup>356</sup> peuvent suspendre une émission de campagne si elles jugent qu'elle contient des messages diffamatoires ou atteintes à l'honneur des autres candidats ou à l'ordre public.

S'agissant des législatives, au Bénin, le délai est de (10) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs. Ce délai est de cinq (05) jours suivant le résultat provisoire au Tchad. Les requêtes introduites avant les prescriptions « résultats provisoires ou résultats définitifs » doivent être déclarées prématurées<sup>357</sup>. Après le délai, les requêtes sont qualifiées de tardives<sup>358</sup>.

Pour les présidentielles, les candidats peuvent contester dans les cinq (05) jours<sup>359</sup> suivant la proclamation provisoire des résultats. Le juge électoral lui aussi reste soumis au délai pour se prononcer. En l'espèce, sa décision doit intervenir dans les dix (10)<sup>360</sup> ou quinze (15) jours<sup>361</sup> qui suivent la proclamation des résultats provisoires.

## **§2. Les conditions subjectives**

Les conditions subjectives se ramènent à la question de la désignation des titulaires du droit de la contestation des actes accomplis le jour du scrutin. En effet, on admet qu'il existe une variété des titulaires de la contestation. Cependant cette variété s'observe beaucoup plus dans les élections législatives que présidentielles.

Ainsi, en matière législative, les requêtes contentieuses peuvent provenir des électeurs comme des candidats. L'électeur ne peut introduire valablement une requête que dans la

---

<sup>356</sup> Il s'agit de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) au Bénin et du Haut Conseil de la Communication (HCC) au Tchad.

<sup>357</sup> Tchad, Cour d'appel, arrêt n°05/ 95 du 06 novembre 1996 décision inédite, Bénin, Décision 03-013, 03-014, 03-015 du 28 avril 2003, Recueil des décisions, Elections législatives, 2003, pp 69 -79.

<sup>358</sup> Décision EL -P.01-034 du 1<sup>er</sup> mars 2001. Recueil des décisions Elections Présidentielles 2001.

<sup>359</sup> Article 49 de la Constitution de la Constitution du Bénin, et article 68 de la Constitution du Tchad.

<sup>360</sup> Au Bénin.

<sup>361</sup> Au Tchad.

limite de son bureau de vote. Sa requête viserait à signaler tous les manquements qu'il a constatés dans son bureau de vote. Ces manquements doivent être annexés dans les procès-verbaux. C'est pourquoi les réclamations qui n'ont pas été annexées aux procès-verbaux le jour du scrutin deviennent tardives et irrecevables<sup>362</sup>. La requête du candidat, par contre, peut concerner l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale.

Pour les élections présidentielles, la question est simple puisque seul le candidat peut contester les irrégularités commises lors du vote. Sa requête, contrairement à celle du candidat aux législatives, concerne l'ensemble du territoire national ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires.

\* \* \* \*

Loin d'être un exercice facile, la mise en œuvre du droit électoral reste truffée des conditions que les électeurs et les candidats doivent apprendre à connaître et à maîtriser pour voir aboutir leurs prétentions. Ces conditions tant objectives et subjectives qui visent les requérants comme les requêtes permettent au le juge ou l'instance administrative solliciter pour constater une violation de droit, de rendre dans un temps relativement court sa décision pour éviter de perturber la poursuite du processus électoral. Elles sont édictées pour faire échec à tous les recours fantaisistes qui ralentiraient la célérité du processus électoral.

Une fois observées et respectées les conditions érigées par les lois, le recours doit être examiné au fond. C'est à l'issue de l'examen au fond des requêtes que l'on pourrait dire si la requête est fondée ou pas.

---

<sup>362</sup> Bénin, décision : EL 03-031 ,03-034 et 03- 037du 6 mai 2003 ; Recueil des décisions, Elections Législatives, 2003, pp 141-144,153- 156, 165- 168.

## **Chapitre 4. La réalité des requêtes**

Le contexte de la vie politique au Bénin et au Tchad a été marqué par des années de dictature. La suite des élections dans ce contexte ne suscite pas beaucoup d'engouement pour les citoyens. Car c'est toujours le Président Fondateur qui se fait réélire.

Mais depuis les bouleversements intervenus dans l'ordre constitutionnel des Etats considérés, la population attend beaucoup de l'issue des élections surtout quand elle sollicite l'intervention du juge.

Dès 1999, Alioune BADARA FALL<sup>363</sup> avait déjà souligné l'attente de la population au sujet de la place et l'importance que prenait le juge dans le renouveau démocratique.

Loin d'être une caractéristique des jeunes démocraties, l'importance des attentes se manifeste aussi dans la démocratie ancienne, telle la France, comme en a fait écho Dominique ROUSSEAU. Il observe que *« la mission des Cours est importante dans la mesure où la régularité et la sincérité des élections politiques sont une des conditions du maintien de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence, de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité. Mais elle est aussi délicate en ce que le contrôle porte sur une matière sensible, pour les élus comme les électeurs, impliquant pour le juge d'entrer dans une appréciation des influences possibles des différents faits des campagnes électorales et sur le vote des citoyens »*.<sup>364</sup>

Partant de ces observations, on comprend aisément pourquoi l'office du juge électoral cristallise les attentions et les commentaires de tout genre dans les jeunes démocraties africaines.

En effet, l'examen des requêtes par le juge se matérialise par la décision du juge électoral d'examiner en droit les faits portés à sa connaissance par les protagonistes. En pratique, le juge électoral procède à l'examen des requêtes en commençant par les moyens de

---

<sup>363</sup>FALL BADARA A., « Le juge et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans le système politique africain », in *Les défis des droits fondamentaux ; Actes des deuxièmes journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)*, tenue à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, AUPELF-UREF, Bruylant, 2000, pp.309-346 ; Cf. *Afrilex n°3 consultable sur : www.afrilex.u-bordeaux4.fr*. Consulté le 24 février 2012.

<sup>364</sup> ROUSSEAU, D., *La justice Constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1993, pp.122-123.

recevabilité. Cet examen lui permet de déclarer certaines requêtes irrecevables (Section 1) avant de se prononcer au fond (section2) sur les cas de violation de la loi électorale, objet de sa saisine.

### ***Section1. L'irrecevabilité des recours***

L'irrecevabilité des requêtes peut prendre source dans plusieurs facteurs du processus électoral. Elle se situe suivant le moment de leurs commissions. Elle peut naître dans la phase préparatoire des élections (§1) c'est-à-dire dès les actes ayant rapport avec l'établissement de la liste électorale, la déclaration de la candidature, ou bien dans ceux concernant le scrutin, le déroulement, les campagnes électorales et les proclamations des résultats (§2).

#### **§1. L'irrecevabilité liée aux actes préparatoires**

L'irrecevabilité vise ici à sanctionner la méconnaissance des règles de procédures qui régissent le recours (A) comme celles liées à la qualité du requérant (B).

##### *A. L'Irrecevabilité liée au recours*

L'irrecevabilité liée au recours se décline à travers la formulation de l'objet du recours(1) et celle du délai(2).

#### ***1. La formulation de l'objet de recours***

Dans les opérations électorales, le temps est une denrée rare qu'il convient de gérer avec parcimonie. Pour éviter la perte du temps au juge, le législateur a fourni des indications, des éléments de la procédure que doivent contenir les requêtes pour permettre au juge d'examiner rapidement au fond les questions qui lui sont soumises. Ces indications concernent tant les éléments de forme que de fond.

Sur la forme, la requête doit porter le nom et prénom, l'adresse du requérant ainsi que sa signature<sup>365</sup>. Par ces dispositions, le législateur organise rigoureusement toutes les phases des opérations électorales. C'est ainsi que plusieurs requêtes n'ont pu aboutir devant le juge électoral parce que ne comportant pas d'adresse précise du requérant<sup>366</sup>, ou ne visant pas expressément<sup>367</sup> un élu, ou n'étant pas signées.<sup>368</sup>

Cette exigence peut paraître incongrue ou saugrenue aux yeux des néophytes. Mais, aux yeux du juge, elle a le mérite de le renseigner sur la qualité du demandeur. Car le législateur a désigné à l'avance les personnes susceptibles, au regard des lois électorales, de porter une prétention en contestation de listes électorale, des candidatures ou des résultats du scrutin.

Sur le fond, la requête doit contenir, comme l'exigent les dispositions des lois électorales<sup>369</sup>, les moyens de droit, les arguments démontrant les violations de telles ou telles dispositions électorales, la production en annexe des procès-verbaux des pièces au soutien de leurs prétentions<sup>370</sup>.

Manifestement, l'exigence des lois électorales relatives à l'obligation de fournir des moyens de droit faite aux requérants, et celle d'annexer aux procès-verbaux des requêtes les pièces produites au soutien de leur moyen ne semblent pas être les plus connues des requérants.

---

<sup>365</sup>Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du Benin « pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association, ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresses précise et signature ou empreinte digitale ». Article 29-2. Article 21 de la loi organique portant fonctionnement du Conseil Constitutionnel du Tchad « A peine d'irrecevabilité la requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, les motifs et moyens de droit des requérants. Elle doit être signée des intéressés. Le requérant doit annexé à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ».

<sup>366</sup>Décision EL 95- 032 du 22 avril 1995, Recueil. EL Vol. 1. p. 151 ; EL 95-085 du 17 Mai 1995, Recueil, Vol.2 p.83, EL 95 087 du 17 mai 1995, Recueil Vol. 2 p. 91. Décision EL- 03-010 du 28 avril 2003. Recueil Des décisions p.57-60. Elections Législatives 2003. Les décisions EL-P 01-003 ; EL-P.01-031 ; EL-P.01-035 ; EL-P.01- 07. Recueil des décisions. Elections Présidentielles 2001.

<sup>367</sup> Décision EL95-032 du 22 avril 1995, vol1 p151, EL 95-087 du 17 mai 1995, vol2.

<sup>368</sup>Décision EL 95-091 du 17 mai 1995, Rec. Vol 2 p.107.

<sup>369</sup>Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle du Benin « pour être valable, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ..... » . Article 29-2. Article 21 de la loi organique portant fonctionnement du conseil constitutionnel du Tchad « A peine d'irrecevabilité (.....) le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ».

<sup>370</sup>Les moyens d'annulation évoqués Cf. Décision EL 99 111 du 23 juin 1999, inédit ; les pièces au soutien des moyens, Cf. Décision EL 95- 093 du 24 mai Rec. Vol 2 P117, EL 95- 094 du 24 mai 1995, Recueil, .vol.2 p.121.



Se montrant extrêmement exigeant sur cet aspect de la requête, le juge déclare irrecevables les demandes suivant que le différend est né au moment de la confection des listes électorales, ou celui des candidatures, comme les illustrent les cas espèces ci-après :

Dans la Décision EL-P06-012, TOGNON Polycarpe a introduit une requête aux fins d'apurer la liste électorale du quartier Missèbo à Kraké-plage dans la commune de Sème-Kpodji. Le juge a rejeté sa demande au motif que la liste de quarante-quatre (44) personnes qu'il a transmis à la Cour s'est révélée fautive après investigation. Car, dans les dix-huit (18) postes de recensement électoral créés par la Cena dans la commune d'arrondissement de Sème-kpodji ne figure pas le poste de Missèbo, objet de la requête<sup>371</sup>. C'est aussi le cas du rejet en radiation sollicité par MEDOKPONOU Basile où la Cour conclut « *que le requérant n'a fourni à la Haute Juridiction aucun élément pertinent d'appréciation autre que la comparaison des chiffres des inscrits en 2002 et en 2006 dans le village d'Adjido sans préciser que des mineurs, des étrangers ont été recensés ou qu'il y a eu des inscriptions multiples* »<sup>372</sup>.

L'exemple de la radiation pour non satisfaction des conditions posées par la loi est aussi éloquent à cet égard<sup>373</sup>. En effet, une requête a été introduite par vingt-trois (23) personnes toutes originaires du département de la DONGA et résidant à Cotonou. Celles-ci sollicitent leur inscription sur la liste électorale de Gbégamey 2, suite au refus qui leur est opposé par les responsables des trois (03) bureaux d'inscription des postes A, B, et C parce que ne pouvant présenter aucune des pièces exigées par la loi. S'appuyant sur les dispositions, les juges ont fondé leur décision sur le fait que les dispositions de l'article 14 de la loi 2000- 18 du 03 janvier 2001 portant règles générales des élections en République du Bénin « *l'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire. A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidats à l'inscription, le bureau d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de la ville et contresigné par le président du bureau d'inscription* », qu'il invité à témoigner sur l'identité

---

<sup>371</sup>Décision EL-P06-012, Recueil des décisions Elections présidentielles 2006, pp. 57-59.

<sup>372</sup>Décision EL- P 06- 013, Recueil, op.cit. pp. 61-64.

<sup>373</sup> Décisions EL P 01 024 MOUDJANA Roufaï et Consorts, Recueil, EL P. pp. 99 -101.

et le domicile des intéressés, les délégués ont déclaré ne pas les connaître dans la localité ; que dès lors, la haute juridiction ne saurait faire droit à la requête des intéressés.

Le contentieux de la candidature reste un domaine où le juge électoral est de plus en plus sollicité. L'irrecevabilité du juge peut porter sur des éléments objectifs tels que le défaut du paiement de la caution exigée<sup>374</sup>, l'emblème non conforme au principe de la laïcité<sup>375</sup>. Elle peut être la conséquence d'une requête formulée en des termes généraux<sup>376</sup> qui ne vise aucune candidature, mais s'apparentant beaucoup plus en réalité à solliciter l'avis du juge électoral comme en témoignent les faits rappelés ci-dessous :

En effet, Sieur Sessou Placide YAOVI sollicite la Cour pour savoir si le VIH Sida peut être une cause d'éviction d'un candidat ou d'une candidate à la magistrature suprême du Bénin. La Cour a déclaré la requête irrecevable au motif « *qu'elle est formulée en termes généraux et ne vise pas un ou une candidate déterminé* ». L'irrecevabilité peut aussi résulter de la contestation mal fondée sur les éléments attachés à la candidature tels les logos, la couleur de l'emblème, l'emblème.

## ***2-Le délai du recours***

Dans le but de respecter la célérité qui caractérise les opérations électorales, le législateur a déterminé un temps dans lequel la contestation des actes préparatoires reste possible. Le moment marquant le point de départ de ces différents actes est la publication. La publication a pour effet de dire qui est électeur ou candidat, et permet de rectifier le rôle s'il y a erreur. C'est ainsi que, dans le contentieux de la candidature, la qualité de candidat ne s'acquiert qu'après publication des listes des candidats par les instances habilitées.

Cette exigence répond à un double objectif. D'abord elle permet d'identifier qui est candidat et par ricochet évacuer la question de la qualité. Ensuite, elle marque le point de départ du délai, et fixe par la même occasion les limites au-delà desquelles les recours ne seront plus acceptés.

---

<sup>374</sup>Décision EL P 06 005 du 27 janvier 2006, Recueil EL P. 2006 ; Décision n°001/CC/SG/2011 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 03 avril 2011« considérant que le candidat NGABA NERDJE n'a pas, conformément à l'article 132 du Code Electoral, joint à son dossier le récépissé de versement du cautionnement ; qu'il convient d'invalider de ce fait sa candidature » ; p.3.

<sup>375</sup>Décision EL P 06 003 du 19 janvier 2006, concernant Daniel SHALOM dont l'emblème a été jugé contraire à l'article 2 de la Constitution du Bénin Recueil EL P. p.21.

<sup>376</sup>Décision EL P 06 009 du 14 février 2006, Recueil, op.cit

Il découle de cette exigence que toutes les requêtes introduites avant la publication des listes électorales ou les listes des candidats doivent être déclarées prématurées et irrecevables<sup>377</sup>. Après épuisement du délai, les requêtes sont tardives et irrecevables<sup>378</sup>, de même qu'une demande tendant à demander une prorogation du délai doit être déclarée irrecevable<sup>379</sup>.

### *B. L'irrecevabilité liée au requérant*

Dans les cas des inscriptions aux listes électorales, de la liste des candidats aux élections législatives ou présidentielles, la qualité de requérant ne s'acquiert que dans le respect des dispositions des lois électorales.

C'est ainsi que pour être électeur, il faudrait se faire enrôler lors des recensements électoraux sur la liste électorale. Cet enrôlement obéit aux conditions édictées par la loi électorale. C'est en satisfaisant à ces conditions qu'on devient électeur et titulaire du droit de la contestation de la liste électorale de sa circonscription électorale. Cette qualité d'électeur d'une circonscription électorale permet aussi de s'opposer à la candidature des prétendants aux postes de représentants à l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux opérations de son bureau de vote.

Outre la situation de l'électeur, les candidats aux élections législatives ou les représentants désignés par les partis ou groupements de partis politiques ont la qualité de requérants. Pour les élections présidentielles, ce sont les candidats seuls qui ont la qualité pour contester toutes opérations. Ainsi, la qualité du requérant reste liée à la personne

---

<sup>377</sup>Décision EL P 001 006 Recueil, EL P, pp.29- 32, dans le même sens, Décision, EL P 001 008 requête par GOUHOUÉDE Léonce contre la candidature de Mathieu KEREKOU, Recueil, EL P. pp, 35 -38. Dans sa décision EL- P 06- 014 AMEGNISSE Andoche Célestin Fortune saisit la Cour pour solliciter l'annulation de la candidature de YAYI BONI. La Cour a déclaré irrecevable la requête au motif qu'elle était prématurée car la liste des candidats n'était pas encore publiée, et qu'en plus le requérant n'avait pas qualité. Le juge a aussi porté une attention aux éléments attachés à la candidature lors qu'il rejette une candidature

<sup>378</sup>Décision EL P 06 016, Sieur SADELER Joseph et ADJOVI Joseph Dossou sollicite l'annulation des listes électorales des élections de mars 2006. La Cour, après examen, les déclaré irrecevables au motif que l'élection présidentielle est prévue pour le 05 mars 2006. Il s'ensuit que la requête des intéressés enregistrée le 02 mars 2006 et tendant à l'annulation des toutes les listes électorales est intervenue hors délais. Dès lors, elle est tardive et en conséquence irrecevable ». Décision EL P 06 016 Recueil pp. 75-79, dans le même sens, Décision EL P 06 -018 du 4 mars 2006.

<sup>379</sup>Décisions 01.003 du 06 février 2001.pp.17-19 ; et 01.007 du 12 février 2001pp.33-34. Recueil op.cit.

physique<sup>380</sup>. Le représentant d'une organisation, à défaut de produire les pièces de sa représentation, ne pourra pas contester une candidature, car sa demande sera jugée irrecevable pour défaut de capacité<sup>381</sup> ou de qualité parce que les requérants ne sont pas candidats<sup>382</sup>. Mais l'inaptitude constatée par le corps médical peut aussi conduire le juge à ne pas recevoir la candidature<sup>383</sup>.

L'analyse des différentes décisions rendues montre que le juge s'est montré respectueux des prescriptions des lois électorales en écartant les demandes qui seraient fantaisistes et qui ralentiraient sans grand avantage le développement harmonieux et la poursuite des opérations préélectorales. Après ce contrôle, le juge peut sereinement se tourner vers les opérations liées au scrutin.

## **§2. L'irrecevabilité liée à l'organisation, au déroulement et à la proclamation des résultats du scrutin**

Dans l'examen qu'il fait des requêtes qui lui sont soumises, le juge, dans son raisonnement, peut ne pas recevoir les faits allégués. Ces faits peuvent porter sur les faits de campagnes et le déroulement du scrutin (A) et la proclamation des résultats (B).

### *A. L'irrecevabilité liée aux faits de campagne et au déroulement du scrutin*

Dans la compétition électorale, les campagnes constituent le lieu où on peut constater des manquements les plus graves aux prescriptions des dispositions électorales. Ces

---

<sup>380</sup> Décision EL 95- 019 du 20 avril 1995, EL 95- 028 du 28 avril 1995, EL 95- 029 du 22 avril 1995 EL 95\_041 du 24 avril 1995 Recueil EL 95 ou encore des cas des lesquels des candidats ou électeurs d'autres circonscriptions contestent des élections de députés dans une autre circonscription Décision EL 95- 090 du 17 mai 1995 Recueil EL Vol. 2.

<sup>381</sup> Décision EL P 06 024 Initiative pour une gouvernance Républicaine, dont le président de l'ONG IGR n'a pu produire la preuve de la capacité de son association à ester en justice ». Ici il convient de souligner que la capacité est donnée par les démembrements des commissions électorales après une demande adressée par les associations et acceptée les démembrements des commissions, Recueil, pp. 135-138.

<sup>382</sup> Décision EL P 06 006, Recueil, Elections Présidentielles 2000. Décision EL P 01 023 du 24 février 2001 ATINCHOLA Mohamed contre la candidature de Monsieur Anani ADEBAYO ABIMBOLA, Recueil, Election Présidentielle 2001, pp. 95- 98. Décision EL P 01 029 du 1<sup>er</sup> Mars 2001 BABARIMISSA. B. Charles contre la candidature de Nicéphore SOGLO et Mathieu KEREKOU, Recueil, EL P 2001 pp. 121 -123 ; EL P 01 002 du 06 du 06 février 2001 KOUDOHIN Rodrigue sollicite l'invalidation de la candidature de Mathieu KEREKOU.

<sup>383</sup> Daniel Shalom, Emmanuel AHOUNOU, Adebayo Ananie ABIMBOLA. Décision EL P 06 003 du 19 janvier 2006, Recueil EL P. p. 21.

manquements peuvent provenir du non-respect des délais d'ouvertures des campagnes, des accusations de fraudes, d'atteintes à l'honneur que se peuvent livrer les concurrents.

Les campagnes peuvent parfois commencer très tôt<sup>384</sup> ou très tard jusqu'au jour du vote.<sup>385</sup>

Les campagnes peuvent être tardives et se traduisent par les distributions des libéralités (moulin à maïs par exemple)<sup>386</sup>, ou des pressions exercées par certaines personnes sur les électeurs des bulletins, le port de T-shirt avec l'effigie des candidats<sup>387</sup> comme en témoigne les faits de l'espèce rendue par le juge électoral Tchadien lors des élections législatives partielles du 06 mai 2011.

En effet, une requête a été introduite par les candidats du MPS demandant au Conseil Constitutionnel d'annuler les élections législative de la circonscription du Mandoul Occidental au motif que le parti ASRI a confondu les deux scrutins : présidentiel et législatif en diffusant un support de campagne sur lequel figurait en page de garde, la photo du Président du parti ASRI à côté de celle de l'un des candidats aux élections législatives (...). *« Considérant que le support de campagne versé au dossier est en réalité un bulletin d'information n°001 intitulé « la Nouvelle Voie » du parti ASRI destiné à l'information de ses électeurs ; que même si sur la page de garde y figure la photo du Président du parti ASRI et celle d'un candidat aux élections législatives, les requérants n'indiquent pas à quel moment les bulletins ont été distribués aux électeurs et comment ils ont pu influencé le vote ; qu'il n'existe pas de ce fait un lien de cause à effet. Il convient de rejeter leur requête »*

Dans ces situations, l'irrecevabilité résulte du fait que les requérants n'arrivent pas toujours à établir l'influence que ces agissements ont pu exercer sur le vote.<sup>388</sup>

En outre, les faits de campagnes électorales se concentrent sur les accusations réciproques des candidats de diffamation ou d'atteintes à l'honneur. Le juge électoral, saisi de ces faits de diffamation ou d'atteinte à l'honneur, refuse d'examiner de telles requêtes aux motifs

---

<sup>384</sup> Décision EL 99-149 du 10 Aout 1999 Recueil des décisions. Elections Législatives 1999 ; Décision EL 03-002 du 20 mars 2003 ; Recueil des décisions. Elections Législatives 2003.

<sup>385</sup> Décision EL 03-047, Recueil des décisions pour les élections de 2003, pp. 209-214.

<sup>386</sup> Décision EL 00-010 du 10 mars 2000. Inédit.

<sup>387</sup> Décision portant proclamation définitif des élections législatives partielles du 06 mai 2011 dans les circonscriptions du Mandoul Occidental, Tandjilé Ouest et Mayo Boneye.

<sup>388</sup> El 03-002 du 20mars 2003, Recueil, op.cit.pp.13-16.

qu'elles doivent être portées devant les tribunaux prévus à cet effet, en l'espèce, les tribunaux judiciaires<sup>389</sup>.

Au-delà des faits de campagne, l'obligation d'inscrire les manquements des lois et les violations des droits dans les procès-verbaux de production sont mobilisées pour faire échec aux demandes des citoyens. En effet, les aménagements législatifs électoraux prévoient la représentation des candidats aux différentes phases des opérations électorales.

Pratiquement, cette représentation se traduit par la désignation des délégués des partis politiques et des scrutateurs du scrutin. Ces aménagements législatifs ont pour but de permettre aux partis politiques, par le biais des délégués, de faire des observations sur tout ce qui toucherait ou porterait atteinte à l'intégrité du scrutin lors du déroulement du vote. Les observations des délégués doivent être consignées dans les procès-verbaux établis après le vote.

Ce sont seules ces observations contenues dans les procès-verbaux qui permettent au juge de mesurer l'ampleur des faits allégués et au besoin de sanctionner les irrégularités si les faits allégués étaient avérés. La méconnaissance de cette règle qui régit la production des observations écrites des irrégularités dans les procès-verbaux lors des clôtures des bureaux de vote conduit le juge, lorsqu'il est saisi, à déclarer la requête irrecevable pour défaut d'annexion des réclamations dans les procès-verbaux<sup>390</sup>.

Le défaut d'annexion des observations sur les procès-verbaux prive le juge de la possibilité de mesurer l'ampleur et la portée des faits allégués (vote des mineurs, condamnés, vote multiples, ouvertures tardives des bureaux de vote, expulsion du bureau de vote des représentants des partis politiques, etc.) et d'apprécier leur influence sur le scrutin.

Saisi, le juge se réfugie en général, derrière cette formule magique « *le requérant ne produit pas les preuves pour soutenir ses allégations* », pour déclarer irrecevables les requêtes.

---

<sup>389</sup>Décision n°002/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011. « (...) considérant que les requérants invoquent les menaces proférées par le parti URD à l'égard des électeurs, qu'en l'espèce le code électoral prévoit les sanctions et attribue la compétence au juge judiciaire qu'il convient d'inviter les requérants à mieux se pourvoir ».

<sup>390</sup>EL P 01 031 du 1er mars 2001 Recueil des décisions. Décisions EL-03-039 du 14 mai 2003 et EL 03- 040 du 14 mars 2003. Recueil des Décisions. Elections Législatives 2003. pp.173-181.

Par ailleurs, l'irrecevabilité peut aussi résulter de la saisine prématurée ou tardive<sup>391</sup> du juge.<sup>392</sup>

### *B .L'irrecevabilité liée à la proclamation des résultats*

Les requérants visent ici à faire sanctionner les irrégularités observées ou constatées lors du déroulement du scrutin. Ces irrégularités sont multiples et peuvent porter sur les faits de campagne électorale ou le scrutin.

Pour les faits de campagne, la plupart des motifs des requêtes portent sur les irrégularités, la corruption ou l'achat des électeurs<sup>393</sup>. Les autres irrégularités récurrentes ont trait au respect du délai de campagne<sup>394</sup>, à l'inégal traitement entre les partis du temps d'antenne de radiodiffusion et de la télévision<sup>395</sup>.

Mais toutes ces requêtes n'ont pas produit les résultats escomptés, en dépit de la gravité des irrégularités dénoncées, parce que les faits allégués ne sont pas établis ou bien qu'établis, ils n'ont pas une influence déterminante sur l'issue du scrutin<sup>396</sup>.

S'agissant des actes liés au scrutin, ils sont relatifs à la pression faite sur les membres du bureau de vote, le refus d'émargement des représentants des candidats, l'écart des résultats entre les différents démembrements des commissions électorales et la commission « mère », c'est-à-dire nationale, etc. Mais la possibilité offerte par le législateur de contester ces irrégularités reste encadrée par une procédure dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité.

Le respect de cette procédure s'analyse dans les conditions de saisine. C'est ce qui justifie le rejet de plusieurs requêtes introduites prématurément<sup>397</sup> ou tardivement<sup>398</sup>, ou encore que

---

<sup>391</sup>EL 95 131 du 1<sup>er</sup> sept 1995 Recueil; Vol.2 p.285.

<sup>392</sup> EL- 95 066 du 25 avril 1995, Recueil vol 2 p11, EL 95 067, p.15, EL- 95- 068, p.vol. 2 p. 19 ; EL 95-069, Rec. Vol.2 p..23.

<sup>393</sup> EL-081 du 08 mai 1995, Recueil EL 1992 vol.1 ; p.67 ; EL99-088 du 20 mai 1999, recueil, vol.1 p.71, EL99-094 Recueil vol2 p.293 EL 95-133 du 29 novembre 1995, Recueil, vol 1 p.

<sup>394</sup> Décision EL 95-133, recueil vol.2 p.293 ; EL99-088, inédit ; El 99-149 inédit.

<sup>395</sup>Décision EL-P 96-013 1996.

<sup>396</sup> EL 95-134 1995, Recueil des Décision vol.2, op.cit. p.306 ; EL 99-149, Recueil des Décisions, op.cit.

<sup>397</sup> EL 03-017, Recueil des décisions 2003 pp.85-88 ; EL 03-018, Recueil. Op.cit. pp.89-92. Décision 03-012 Recueil .Op. cit. p.65-68.

<sup>398</sup>Décision EL-03-013 du 28 avril 2003 Recueil. 2003. Op.cit.pp.69-72.

les requérants n'ont pas la qualité pour contester l'élection<sup>399</sup>, ou pour contester ces irrégularités.

En outre, l'irrecevabilité peut provenir du défaut de production de preuve des faits allégués, ou parce que les faits établis<sup>400</sup> ne peuvent produire une influence sur le scrutin. Ces situations conduisent le plus souvent le juge à répondre par cette formule, devenue magique « *le requérant n'apporte pas la preuve de ces allégations* » ou « *le requérant n'établit pas que les faits commis sont de nature à altérer la sincérité du scrutin* ». Toutefois, en dépit d'innombrables cas d'irrecevabilité invoqués par le juge, nombreuses sont les requêtes qui répondent aux conditions exigées par la procédure et méritent que le juge dise au fond le droit.

## ***Section 2. Le juge dans la réalité des requêtes***

Après avoir vidé l'ensemble des requêtes des causes d'irrecevabilités, le juge examine au fond les demandes qui lui sont soumises. Par sa décision, il veille à la régularité du scrutin et assure par la même occasion à la sincérité en faisant respecter la loi électorale. L'appréciation au fond de la requête peut porter sur les actes périphériques (§1) que sur ceux liés aux scrutins (§2).

### **§1. Le juge électoral dans l'appréciation des actes périphériques**

Les actes périphériques sont liés à l'établissement des cartes d'électeurs(A) et au contrôle de la réception de la candidature (B).

---

<sup>399</sup> Décision EL.03- 054 du 26 juin 2003. Recueil 2003.pp.45-48.

<sup>400</sup> « Considérant que sous peine d'irrecevabilité prévue à l'article 21 de la loi organique du Conseil Constitutionnel, une requête doit indiquer les moyens de droit qui sous-tendent les faits évoqués pour atteindre l'annulation d'une élection ; qu'en conséquence les requérants qui se bornent à relater des faits même avec des preuves sans indiquer les dispositions légales, ces faits constituent des irrégularité juridiquement assises sont irrecevables ». Conseil Constitutionnel Décision Portant Proclamation des Résultats des Elections Législatives de 2011du Tchad inédit.



### *A. Le juge et l'établissement des cartes d'électeurs*

Les inscriptions sur les listes restent un moment crucial de l'organisation des élections. C'est le moment où tout peut arriver en termes d'inscriptions massives, frauduleuses permettant d'installer et de préparer la fraude avant le jour des élections.

Appelé à contrôler les opérations ayant conduit à l'établissement des cartes électorales, le juge doit faire preuve de beaucoup d'attention et surtout s'investir pour mieux déceler le vrai du faux des différentes allégations avancées par les requérants en présence.

C'est ainsi qu'il a eu à sanctionner plusieurs faits liés notamment à la disparition des plusieurs milliers de cartes d'électeurs<sup>401</sup>, l'établissement des listes électorales parallèles<sup>402</sup>, la délivrance irrégulière de cartes d'électeurs ainsi que l'inscription sur des listes électorales dans des circonstances douteuses<sup>403</sup>. Ces sanctions ont permis de déceler les inscriptions frauduleuses susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin. L'attention particulière portée par le juge aurait été vaine s'il subsistait des irrégularités dans les candidatures.

### *B. Le juge et les candidatures*

Dans le contentieux de candidature, le juge apprécie les éléments des dossiers de candidatures au regard des conditions dictées par la loi électorale. Cette appréciation porte tout d'abord sur les candidatures (a) puis sur les décisions rendues par les CEN au sujet du rejet ou de l'acceptation de la candidature (b).

#### *a. Le contrôle exercé sur les dossiers de candidatures*

Dans ce contrôle, le juge s'assure du respect strict des conditions établies par le législateur pour accéder à la magistrature suprême ou pour être élu de la nation. L'exercice de ce contrôle a permis au juge de débusquer et de rejeter les candidatures de plusieurs prétendants pour violation des dispositions concernant la non-conformité du certificat de

---

<sup>401</sup>Décision EL-P 96 008 du 27 février 1996 pour la disparition de 20.500 cartes ; EL-P 01 022 du 24 février 2001 à propos des allégations relatives à la disparition de 62000 cartes.

<sup>402</sup>Décision EL -P 96- 010 du 27 février 1996.

<sup>403</sup>Décision EL-P 96-011 du 27 février 1996.

résidence<sup>404</sup>, non résidence<sup>405</sup>, défaut de déclaration de candidature<sup>406</sup>, ou défaut de paiement de caution<sup>407</sup>, pour la nationalité<sup>408</sup>, respect du délai<sup>409</sup>, dossiers incomplets<sup>410</sup>, ou encore pour des raisons sanitaires.<sup>411</sup> Il permet de débusquer les cas d'inéligibilité (1), d'invalidation(2) et de déchéance(3).

### *1. L'inéligibilité*

Si actuellement l'on ne retrouve pas encore dans la jurisprudence du contentieux des candidatures aux élections présidentielles des cas d'inéligibilité, d'invalidation ou déchéance, celle relative aux législatives en regorge. Mais les illustrations jurisprudentielles viennent beaucoup plus du juge électoral Béninois que Tchadien.

La décision d'inéligibilité intervient avant le scrutin. Elle est la conséquence d'un recours introduit par un concurrent à la compétition électorale ou un électeur de la circonscription. Elle tend en réalité à faire retirer de la compétition un acte de candidature. Ce fut le cas rendu en 1995<sup>412</sup>.

En l'espèce, Monsieur Dansou LOKOSSOU avait fait observer à la Cour que le candidat A. BABA MOUSSA, ancien Président de la Banque Ouest Africaine de Développement dont le siège est à Lomé a passé service à un autre Président en Décembre 1994 et qu'à supposer qu'il a rejoint Cotonou le même jour où il a passé service, il n'aurait pas rempli la condition de domicile d'une durée d'un (1) an prescrite par l'article 11 de la loi N°94-015

---

<sup>404</sup> Cour d'Appel siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, affaires Antoine BANGUI et Adoum Maurice HEL BONGO, affaires rendues le 14 et 15 mai 1996, Répertoire des Arrêts de la Cour d'Appel, arrêts n°4, inédit.

<sup>405</sup> Répertoire op.cit. Arrêt rendu le 13 mai 1996, arrêt, n°2.

<sup>406</sup> Décision n°001/CC/SG/2011, aspect relatif à la candidature de MBAILAO NAMBAYE LOSSIAMIAN inédit.

<sup>407</sup> Décision n°001/CC/SG/2011, les aspects relatifs aux candidatures d'Abdelrahim YOUNOUS et Pasteur NGABA NERDJE, Décision EL 11 002 février 2011 aspect concernant Xavier LOKO.

<sup>408</sup> Affaire Abderrmane KOULAMALLAH, Cour d'appel, siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, arrêt du 18 mai 1996, Répertoire op.cit, Arrêt n°6 ; Décision n°001/CC/SG/2011 aspect relatif aux candidatures de MOUNGAR MIAMADINGAR Abdelkerim et Ibrahim Ahmed KOULLAMALLAH,

<sup>409</sup> EL 95 008 du 28 mars 1995 recueil vol1 ; EL 003 du 08 mars 1995, Recueil.

<sup>410</sup> EL 95 006 du 13 mars 1995 recueil vol1 ; Décision 001/CC/SG/2011 aspects concernant Fidele MOUNGAR, et MBAILAO N. LOSSIAMIAN et Mahamat O.DJIBRINE.

<sup>411</sup> Décision EP 11-002 du 08 février 2011, aspect concernant olivier LARY- EGROUNDOKDE, Yacouba OLANNIJI BARADOU et Louis TOBOSSOU.

<sup>412</sup> La décision EL 95-092 du 19 mai 1995.

du 27 janvier 1995. Sur cette base, Monsieur Dansou LOKOSSOU, sollicitait l'annulation de la candidature de Monsieur A. BABA MOUSSA aux élections de 1995.

La Cour, après ses investigations, a donné raison au requérant et a déclaré El Hadj A. BABA MOUSSA inéligible aux élections législatives de 1995. Cette solution s'imposait puisque la décision intervenait avant le scrutin. Et en application des dispositions de l'article 35 de la loi N°94-015, le remplacement dans ce cas fut autorisé. Et en s'appuyant sur sa jurisprudence sur la déchéance prononcée au titre de son mandat de 2007-2011, le juge a tiré les conséquences en prononçant l'inéligibilité de Sieur VOUDOU pour les législatives de 2011<sup>413</sup>

## *2. L'invalidation*

L'invalidation intervient suite à un constat d'inéligibilité. Elle entraîne l'annulation de l'élection du député ou de la liste. L'invalidation produit les effets sur les suppléants, c'est-à-dire l'invalidation de leurs candidatures. C'est le sens de la décision rendue en 1995 par le juge béninois. En effet, la cour a constaté que "*...les diverses pièces produites par le sieur GUEDOU, Béninois de naissance, n'établissent pas qu'il a résidé effectivement sur le territoire national pendant au moins un (01 ) an avant la date du scrutin du 28 Mars 1995 ; Qu'en conséquent, il y a lieu de dire et juger que le sieur GUEDOU Agossou Georges ne satisfait pas à la condition exigée par l'article 11 de la loi N°94-015 du 27 janvier 1995 pour être éligible ;"*. L'entière solidarité entre l'élu et son suppléant en la matière a pour conséquence que l'invalidation pour cause d'inéligibilité de l'élection du titulaire provoque l'invalidation de l'élection du suppléant. Le remplacement ici n'est donc pas possible. C'est pourquoi la Cour a annulé aussi bien l'élection de monsieur GUEDOU que celle de Madame DOSSOU, sa suppléante.

---

<sup>413</sup>Décision EL 11-005 du 13 avril 2011 L'article 35, alinéa 2, de la loi N° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale est claire. En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défailants sera autorisé

### *3. La déchéance*

La déchéance est, en droit civil général, la perte d'un droit. Cette perte peut intervenir à la suite d'une sanction ou en raison du non-respect des conditions d'exercice.

En droit électoral c'est la sanction prononcée par le juge électoral à l'égard d'un élu. La déchéance a pour conséquence de mettre fin de manière prématurée au mandat de l'élu. C'est le sens de la décision du juge béninois dans sa décision EL 95-129 du 17 Août 1995 que : « *Les pièces fournies par le député TODAN Justin n'établissent pas sa résidence effective et continue sur le territoire national pendant au moins un an comme l'exige la loi ... Qu'en conséquence, Monsieur TODAN Justin ne satisfait pas à la condition exigée par la loi pour être éligible et doit être déchu de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale* ». Et conformément à l'article 7 de la loi 94-015 du 27 Janvier 1995, l'élu ainsi déchu a été remplacé par son suppléant, Mr ATINKPAHOUN Hilaire.

#### ***b. Le contrôle exercé par le juge sur les décisions des CEN***

Le contrôle ici permet au juge de s'assurer que les actes accomplis par les CEN lors de l'enregistrement des candidatures sont conformes aux lois électorales. Deux types de contrôles sont envisagés. Le premier concerne les décisions de refus d'enregistrement de candidature(1) faites par les CEN aux requérants. Le second est relatif à la décision de procéder au changement de l'ordre dans une liste ou de couleur du bulletin de vote sur l'initiative des CEN(2).

##### *1. L'examen par le juge électoral des décisions de refus de candidatures faites par les CEN*

Suivant les prescriptions des lois électorales, les dossiers de candidatures peuvent être déposés directement au juge électoral pour les présidentielles, ou auprès des CEN pour les législatives. Sur ce dernier, les CEN peuvent décider, au regard, des dispositions législatives, de refuser d'enregistrer un candidat ou une liste de candidat. Cette décision de refus peut être portée devant le juge.

Le juge peut, après examen du dossier, confirmer ou infirmer la position adoptée par les CEN en rétablissant certaines candidatures<sup>414</sup>. Le juge intervient pour sanctionner les violations manifestes des dispositions des lois électorales qui résulteraient de négligence ou du favoritisme des agents des CEN.

## *2. Le contrôle exercé sur la décision intervenant dans l'établissement de la liste ou du choix de la couleur*

Au regard des dispositions électorales, les commissions électorales ne pourront, sous peine d'irrégularité, procéder à un aménagement d'une liste après avoir délivré le récépissé définitif. Mais il arrive, qu'en se basant sur certaines considérations, les CEN arrivent à réorganiser, de leur propre chef, la liste après la délivrance du récépissé définitif comme en illustre l'espèce rendue en 1999 par le juge électoral béninois<sup>415</sup>.

En effet, Sieur J.SACCA KINA, Secrétaire Général du Front d'Action pour le Renouveau, la Démocratie et le Développement (FARD-ALLAFI) introduit une requête tendant à demander l'annulation de la décision n°023/CENA//PT du 13 mars 1999 portant radiation de Monsieur Abdou NAMATA de la liste des candidats du FARD-ALLAFI dans la 1ère circonscription électorale. La cour a répondu, d'abord, que « .....*Sieur Abdou NAMATA étant bien à la fois membre de la Commission Electorale Locale et candidat à la députation sur la liste électorale du FARD-ALLAFI, c'est à bon droit que le CENA a procédé à sa radiation et son remplacement.* » Ensuite, la Cour poursuit que considérant les termes de l'article 35 de la Loi 94-015 du 27 janvier 1995 « *aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance définitive du récépissé prévu à l'article 29 ci-dessus* ». En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement d'un ou des candidats défaillants sera autorisé.

Il en résulte que, dans le cas d'espèce, après avoir délivré au parti FARD-ALLAFI le récépissé définitif, la CENA ne saurait sans violer la loi électorale, procéder à la radiation de Sieur Abdou NAMATA de la liste des candidats dudit parti ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'ordonner la réinscription de l'intéressé sur la liste des candidats du parti FARD-ALLAFI.

---

<sup>414</sup>Cour d'Appel de Ndjamena, siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, les arrêts n°07/96, n°8/96, n°09/96, n°11/96, Répertoire de la Cour d'Appel, inédit.

<sup>415</sup>Décision EL99-008 du 26 Mars 1999, Recueil des Décisions des élections législatives op.cit.

Cette espèce appelle quelques observations : Elle soulève deux questions d'irrégularités. La première est relative à l'interdiction faite aux membres des commissions et sous commissions électorales d'être candidat aux élections pour lesquelles ils sont censés en organiser (cumul de deux qualités : membre de la CEL de Malanville et candidat sur la liste FARD –ALLAFI).

La deuxième résulte de la radiation par le CENA après la délivrance du récépissé définitif et au remplacement alors que nous sommes ni dans un cas décès ni dans celui d'inéligibilité.

Dans son premier considérant, le juge a donné raison à la CENA, cependant dans le second, c'est le candidat et son parti qui ont eu gain de cause. Mais au-delà de ces considérations, le juge a tenu à rappeler quelques leçons :

-La CENA, La CED, ou la CEL peut exiger et obtenir la démission d'un de ses membres s'il est avérée que ce dernier s'est porté candidat à l'élection concernée.

-La CENA peut refuser l'enregistrement d'une personne comme candidate à l'élection si elle établit que celle-ci est membre de la CENA, d'une CED, ou d'une CEL ;

-Une Personne peut être radiée d'une liste électorale par la CENA si elle constate que celle-ci est membre de la CENA, d'une CED, ou d'une CEL. Cette radiation doit intervenir avant la délivrance du récépissé définitif ;

-Même en cas de délivrance du récépissé définitif, la radiation reste possible pour le cas de décès ou d'inéligibilité.

Au sujet du changement de couleur, il est un principe reconnu que les candidats et les partis politiques ont la liberté de choisir la couleur ainsi que les éléments qui doivent se trouver dans leurs logos pour les compétitions électorales. Mais ce principe connaît des limitations qui peuvent être légales. C'est le cas de l'interdiction faite au candidat d'utiliser les attributs de l'Etat (les couleurs du drapeau, les sigles officiels, etc.). Elles apparaissent aussi lorsque la paternité du logo est reconnue à un autre candidat ou à une tierce personne dans le cadre de la protection de la propriété intellectuelle.

Cependant, il peut arriver que, pour des raisons financières (généralement non avouées), les CEN violent ce principe comme en témoigne la décision rendue à l'occasion des législatives au Bénin en 1995<sup>416</sup>.

---

<sup>416</sup> Décision EL 95-0004 du 8mars 1995, Recueil des décisions des législatives1995.

En effet, le Parti Communiste du Bénin(PCB), pour les législatives de 1995, a déposé au CENA la liste « *Pour une République Démocratique Indépendante et Moderne* » des candidatures. Le PCB avait choisi la couleur rouge vermillon pour son logo et pour l'impression de son bulletin. Après vérification des pièces du dossier de candidature, le président du CENA lui a délivré un récépissé définitif sous le numéro 0015 du 08 mars 1995 dans lequel il reconnaît avoir reçu la déclaration de candidatures du PCB déposé par Monsieur NOUDJIENOUME Philippe le 26 Février 1995. Il certifie, après examen, qu'il est conforme aux exigences de la loi, et qu'en conséquence, le parti susvisé est autorisé à prendre part aux élections législatives prévues pour le 28 mars 1995.

Mais, la CENA, lors de la commande des bulletins des différentes listes en compétitions, a commandé pour le compte du PCB des bulletins de couleurs rose. Monsieur NOUDJIENOUME Philippe saisit la Cour pour demander l'annulation de la décision de la CENA d'imprimer à la couleur rose au motif que l'attitude de la CENA était de nature à permettre la confusion avec les autres partis et faciliter la fraude. Il demande à la Cour « *d'infirmer la décision et l'acte pris par la CENA et d'ordonner que le PCB soit rétabli dans son identité et dans sa couleur* ». La Cour, fait droit à la demande, en considérant « *que la couleur rouge vermillon choisie par le PCB et acceptée par la CENA pour l'impression de ses bulletins de vote ne l'a été choisie par aucun parti(...). Que les circonstances de fait ne sauraient justifier la décision prise unilatéralement par une institution de substituer à la couleur déposée par le PCB une autre ; que le principe de l'égalité de traitement entre les partis commande qu'ils connaissent le même traitement ; que dès lors, il y a lieu d'annuler la décision de la CENA relative au choix de la couleur pour l'impression des bulletins de vote du PCB* ».

Cette position a été confirmée et confortée en 1996 lors des élections présidentielles<sup>417</sup>. En l'espèce, lors d'une séance de travail, la CENA a informé les représentants des candidats de sa décision de faire imprimer pour chaque candidat, les bulletins de vote avec « *une couleur de base et (... ..). La deuxième est celle du caractère d'impression, soit le noir* ». A l'appui de cette décision, la CENA soutient « *qu'ayant établi son budget prévisionnel sur cette base, le surcroît qu'entraînerait l'impression des signes distinctifs d'un candidat en polychromie, sera à la charge de celui –ci* ».

---

<sup>417</sup> Décision EL-P 96-005 du 20 Février 1996 Recueil des décisions présidentielles 1996.

En réaction à cette mesure, Messieurs Bruno AMOUSSOU et Adrien HOUNGBEDJI, tous deux candidats aux élections présidentielles de 1996, ont répondu à la CENA qu' « aucune disposition constitutionnelle ou légale n'oblige les candidats à supporter le coût total ou partiel d'impression de leurs bulletins ». En réponse à cette réaction, la CENA a décidé d'imprimer de façon uniforme les signes distinctifs en noir sur le papier de couleur du choix du candidat. C'est suite à cette position que les requérants Bruno AMOUSSOU et Adrien HOUNGBEDJI saisissent par des requêtes différentes la Cour pour demander l'annulation de la décision de la CENA. Recevant les requêtes en les joignant car portant sur un même objet, la Cour a répondu par l'affirmative aux requérants en se fondant sur deux arguments :

Le premier tire son fondement dans le principe de la liberté reconnue au candidat de choisir la couleur, l'emblème et le signe pour l'impression de ses bulletins.<sup>418</sup> En décidant de façon unilatérale de ne prendre en compte que deux couleurs dont le noir pour l'impression des bulletins des candidats, la CENA a « méconnu les dispositions de l'article 8 de la loi 95-015 du 23 janvier 1995 ».

Le second est que les frais d'impression des bulletins de vote sont à la charge de l'Etat, donc de la CENA en tant que l'institution chargée de la préparation, de l'organisation des opérations de vote. La loi prévoit que « sont à la charge de l'Etat..... les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections »<sup>419</sup>. L'impression des bulletins de vote faisant partie de l'organisation des élections, la CENA ne pouvait « faire supporter aux candidats aux élections présidentielles, le coût, même partiel, de l'impression en polychromie de leurs bulletins de vote ».

A travers ces espèces précitées, le juge affirme l'obligation qui incombe à l'Etat de supporter les frais de l'impression de bulletins en particulier et celle d'assurer la tenue régulière des élections à intervalles réguliers dans les conditions acceptables en général. Il a aussi réaffirmé le respect du principe de l'égalité des candidats. En sanctionnant les actes de la CENA, le juge s'érige en véritable protecteur du processus électoral et rappelle aux institutions et aux acteurs qu'ils sont tenus de respecter la légalité.

---

<sup>418</sup> Article 8 de la Loi n°95-015 du 23 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République

<sup>419</sup> Article 67 de la Loi 94-013 du 17 Janvier 1995.



A contrario, le juge peut confirmer la décision du rejet de la commission électorale relative aux éléments attachés à la candidature<sup>420</sup> comme en témoigne l'espèce rendue par le juge électoral béninois.

En effet, lors des législatives de 1995, certains partis avait adopté des logos comprenant le portrait d'un responsable ou d'un militant. La commission électorale estimant que ces logos étaient irréguliers, a lancé un communiqué le 03 mars 1995 par lequel elle invite « *les partis dont le logo comprend le portrait d'un responsable ou d'un membre ou est fait de plusieurs couleurs, à venir à son siège..... présenter un nouveau logo* ». Monsieur Séverin ADJOVI, Président du Rassemblement des Démocrates Libéraux pour la Reconstruction nationale (RDL) dont « *l'emblème composé d'un épi de maïs dans sa position verticale (debout) incrusté de l'effigie du Président fondateur en couleur unique (noire) sur fond blanc* » saisit le juge électoral pour demander l'annulation de la décision de la commission électorale pour inconstitutionnalité.

Le juge a, par le biais de cette requête, tenu à préciser qu' « *un parti , en faisant figurer sur son emblème le portrait d'un membre fondateur ou un membre du parti, emblème qui est porté sur le bulletin de vote, influence le choix de l'électeur ; l'adjonction sur l'emblème, du nom du fondateur ou celui d'un membre ou du signe de ce parti, emblème qui est porté sur le bulletin de vote, est également de nature à influencer jusque dans l'isoloir le choix de l'électeur* ».

Ensuite, il poursuit en disant que « *le scrutin retenu pour les élections législatives du 28 mars 1995 est un scrutin de listes à la représentation proportionnelle, le fait de faire figurer, sur le bulletin de vote, un logo comportant un portrait ou un nom autre que celui d'un candidat dans la circonscription est de nature à créer une équivoque et à porter une atteinte grave à la sincérité du scrutin* ».

Gilles BADET<sup>421</sup>, commentant la décision, apporte une troisième précision, celle de la rupture d'égalité. Pour ce dernier, le portrait du président ou membre, en tant que

---

<sup>420</sup>Décision EL 95-007 du 13 mars 1995 rejet pour logo irrégulière, Recueil, vol. 1 p.37 et suivant ; lire aussi la décision EL 95-009 du 17 mars 1995 où Adrien HOUNGBEDJI, président du parti du renouveau démocratique demande de prononcer l'annulation et l'inconstitutionnalité de la carte du Bénin et le nom de Nicéphore Dieudonné SOGLO » choisis comme emblème ou insigne pour l'impression des bulletins du Parti de la Renaissance du Bénin. En réponse, le juge dit que « la carte du Bénin n'est pas un attribut » donc l'interdiction est faite aux partis politiques d'utiliser de l'Etat ne concerne pas la carte du Bénin. Par ailleurs, le juge a précisé que « l'utilisation de la carte du Bénin dans le logo d'un parti n'est pas de nature à influencer de façon déterminante le choix des électeurs ».

composante du logo, se trouvera sur tous les bulletins de vote dans toutes les circonscriptions électorales. Or, le président ou le membre n'est pas candidat dans les circonscriptions. Le fait d'apparaître sur tous les bulletins de vote de l'ensemble du territoire national apparaît comme une campagne déguisée qui se poursuit le jour même du scrutin.

Il en résulte que, dans cette décision le juge s'est montré pédagogue et pose ainsi un principe général applicable à tous les logos pour les élections législatives.

Le juge électoral tchadien a, quant à lui, manqué à un rendez-vous historique de rentrer dans la gloire de ceux qui se consacrent et s'efforcent à instaurer l'Etat de Droit en réalisant de manière peu stricte de la loi électorale. Le décret n°1094 a mis fin à la fonction du chef de Canton d'Amdjarass et fait d'Idriss DEBY ITNO le nouveau chef de Canton. Idriss avait cumulé pendant un moment sa fonction de Président de la République avec celle de chef de Canton de son village. Ce moment s'est coïncidé avec le moment des dépôts des candidatures pour les élections présidentielles de 2011. On s'attendait à ce que le juge, lors de la réception du dossier de la candidature d'Idriss DEBY, déclare irrecevable sa candidature au motif qu'il n'a pas préalablement démissionné de sa fonction de chef de canton (autorité administrative relevant du Ministère de l'Administration Territoriale) comme l'exige la loi électorale. Mais cela n'a pas été le cas. Le juge a préféré ne pas mentionner la situation ou tout au garder le silence.

## **§2. Le juge et les actes du scrutin**

Pour les actes liés au scrutin, c'est-à-dire ceux ayant trait, au déroulement du vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats, le juge est amené à répondre de manière objective aux questions suivantes : les irrégularités alléguées s'avèrent-elles constantes ? S'analysent-elles en manœuvres frauduleuses ? Si oui, sont-elles de nature à altérer la sincérité du scrutin et à modifier l'issue de celui-ci ? C'est la réponse fournie par le juge à ces interrogations qui peut conduire à l'annulation ou non d'une élection.

---

<sup>421</sup>BADET. G., *Cour Constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Fondation FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, 2000, pp.152-153.

L'office du juge de l'élection, soutien Bruno GENEVOIS<sup>422</sup>, est de vérifier si telle ou telle irrégularité a été ou non de nature à altérer la liberté ou la sincérité du scrutin. Le juge dispose d'une marge d'appréciation. Il prend en compte l'ampleur des irrégularités, les comportements respectifs des candidats en liste et l'importance des écarts de voix les séparant.

En France, par exemple, le Conseil Constitutionnel exige deux conditions cumulatives pour annuler un scrutin : il faut d'une part, que l'irrégularité soit d'une gravité (A) telle qu'elle ait porté atteinte à la liberté ou la sincérité du scrutin, de l'autre, que l'écart des voix entre le candidat battu et le candidat élu soit étroit<sup>423</sup> (B). C'est ce qu'on désigne sous l'appellation « *le principe de l'influence déterminante* » ou de « *l'effet utile* ».

Le principe de l'influence déterminante permet au juge de prononcer l'annulation d'une élection que si les faits invoqués par les requérants ont une influence suffisante pour fausser les résultats<sup>424</sup>. Ces deux conditions établies par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel français se trouvent aussi dans la jurisprudence des juges électoraux africains, spécifiquement Béninois et Tchadien. En adoptant le principe de l'influence déterminante, le juge électoral fait œuvre prétorienne dans la mesure où aucun texte ne les invite expressément<sup>425</sup>

#### *A. La gravité de l'irrégularité*

La gravité s'apprécie, selon Dominique ROUSSEAU, « *au regard de l'importance, de la diversité et de la multiplicité des irrégularités commises* »<sup>426</sup>. C'est pourquoi, le juge, sollicité pour trancher sur les injures, les actes de violence et de la corruption<sup>427</sup>, le fait de battre campagne de façon prématurée<sup>428</sup>, le transport d'électeur sur les lieux de voté<sup>429</sup> ou

---

<sup>422</sup> GENEVOIS. B., « Le nouveau rôle du juge de l'élection », *Pouvoirs*, n° 70 Sept. 1994, pp.69-71.

<sup>423</sup> ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, p.363 et s.

<sup>424</sup> FAVOREU, L., et Philip. L., *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, Dalloz, p.22.

<sup>425</sup> SALAMI, I. La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines, thèse, op.cit. p.355.

<sup>426</sup> ROUSSEAU, D., *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit. p.363.

<sup>427</sup> Décision EL 99-143 du 21 juillet 1999 ; EL-P 01-025 du 24 février 2001. Décision n°002/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011.

<sup>428</sup> Décision EL 99-149 du 10 août 1999.

<sup>429</sup> Décision EL 00-014 des 30 juin et 30 août 2000.

encore le don des matériels<sup>430</sup>, aussi regrettables et scandaleux qu'ils soient, ne les annule pas car ils ne sont pas de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Cependant, lorsque les faits sont susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin, le juge annule l'élection comme en illustre les espèces ci- après.

Au Bénin, lors du contrôle de régularité des élections de 1995, la Cour a prononcé l'annulation dans deux circonscriptions. La première concerne la circonscription électorale de l'Atlantique (Commune Urbaine de Cotonou) où la cour a révélé que les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement des votes dans les différents bureaux ne lui ont été transmis que le dix avril 1995, soit environ deux semaines après la clôture du scrutin des élections législatives du 28 mars 1995. Pour le juge, « *ce retard anormal et les conditions de transmission des documents vicient la procédure de saisine de la Cour ; qu'au surplus, un nombre particulièrement important d'irrégularités a été constaté lors de l'examen ; (...) ces circonstances enlèvent toute crédibilité auxdits documents et toute sincérité des élections (...)* »<sup>431</sup>. La deuxième concerne la circonscription électorale du Borgou où les irrégularités qui y ont été commises, par leur nombre et leur gravité, retirent au scrutin tout caractère de sincérité et font obstacle à ce que les résultats du scrutin puissent être tenus valables (...)»<sup>432</sup>.

Au Tchad, l'illustration s'est faite lors des élections partielles de 1999 organisées dans les circonscriptions électorales d'Am-Timan et de Koumra. Après la proclamation des résultats provisoires par la CENI, les requêtes ont été introduites par le candidat NOUBATA Georges de la circonscription électorale de Koumra. Le requérant sollicite l'annulation du vote au motif qu'il y avait eu un vote anormal des nomades, l'annulation des bureaux de vote par la cellule technique, le refus de délivrer les fiches des résultats aux délégués de son parti. Après examen, le juge annule les élections de la circonscription électorale de Koumra<sup>433</sup>

Cette position sera suivie en 2001 lors des élections présidentielles. En effet, lors des élections présidentielles du 20 mai 2001, une requête a été introduite par les six candidats

---

<sup>430</sup> Décision EL 00 O10 du 10 mars 2000.

<sup>431</sup> Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 28 Mars 1995.

<sup>432</sup> Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 28 Mars 1995.

<sup>433</sup> Décision n°013/PCC/SG/99, inédit.

«malheureux »<sup>434</sup>. La requête faisait état de la violation de l'article 42 alinéa 1 du code électoral, le vote des tchadiens de l'étranger (violation de l'article 70-2 du code électoral), le vote multiple par procuration sans mandat légal. Déclarée recevable, la requête a été jugée partiellement fondée. Le juge annule l'ensemble des votes des Tchadiens de l'extérieur au motif que « *la création de bureaux de vote en dehors du siège des représentants diplomatiques est en violation de l'article de 70-2 du code électoral ; qu'en effet, le siège*<sup>435</sup> *s'étend par l'ambassade ou consulat* ».

Aussi lors des législatives de 2011, le juge électoral tchadien conforte sa position en annulant les élections tenues dans trois circonscriptions électorales.

Dans la circonscription électorale de Mayo Boneye le juge observe que « *les documents transmis au Conseil Constitutionnel pour la circonscription du Mayo Boneye font apparaître de graves anomalies dans le contenu des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote (incohérence entre le nombre des inscrits , de votants, des suffrages exprimés et votes blancs et nuls, absence ou refus de signature de certains délégués, omission des résultats obtenus par certains candidats, signatures non conformes) dans la transmission de ces procès-verbaux aux instances de la CENI et dans l'établissement des fiches de centralisation des résultats des bureaux de vote. Considérant que la fiabilité des procès-verbaux et des fiches de résultats est une condition pour que le juge puisse exercer efficacement son contrôle et que les anomalies constatées ne permettent pas dans les circonstances de l'espèce, de garantir la sincérité des résultats de l'élection ; considérant qu'il convient en conséquence d'annuler les opérations qui ont eu lieu dans cette circonscription lors du scrutin des 12 et 13 février 2011 et d'ordonner que soient organisées des élections législatives partielles dans les quarante-cinq jours qui suivent la proclamation de la présente décision conformément à l'article 166 du Code électoral* »<sup>436</sup>.

---

<sup>434</sup>Il s'agissait des KEBZABO Saleh, DELWA KASSIRE COUMANKOYE Nourradine, KAMOUGUE Wadal Abdelkader, IBNI OUMAR MAHAMAT Saleh, Alingué Jean BAWOYEU et YORANGAR KODJI NGARLEDJI le MOIBAN.

<sup>435</sup>Décision n°004 /PCC/SG/01 inédit ; Lire a contrario la décision de 1995 dans l'affaire les neufs candidats contre la CENI., relatif à l'érection des bureaux de vote à l'extérieur des ambassades et consulats, où le juge avait répondu « que la décision de la CENI de créer plusieurs bureaux de vote en dehors des représentations diplomatique et consulaires a été guidé par le souci de permettre à tous les tchadiens à l'Etranger d'exercer leurs droits civiques » Arrêt n°001, de la Cour d'Appel siégeant en lieu en place du Conseil Constitutionnel, inédit.

<sup>436</sup>Décision n°002/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011 (Aspect des requêtes n° 055, 065,092, 098,0171), inédit.

L'annulation des élections dans le Mandoul Occidental est fondée sur les rapports fournis par les délégués du Conseil Constitutionnel : graves insuffisances dans l'organisation du scrutin, manque d'isoloirs, ouverture tardive des bureaux de vote, recrutement des illettrés dans les bureaux de vote, utilisation de plusieurs cartes par un électeur, nombre excessif de bulletins nuls. Le juge considère que les opérations de vote dans la Circonscription de Mandoul Occidental ne se sont pas déroulées dans un climat compatible avec les exigences d'un scrutin libre et démocratique. Il fait droit à la requête du parti CDF et annule les opérations de vote de la circonscription et ordonne que soient organisées des élections législatives partielles dans les quarante-cinq jours qui suivent la proclamation de la présente décision conformément à l'article 166 du Code électoral.<sup>437</sup>

Pour le Tandjilé Ouest, le juge fait état des dysfonctionnements, des anomalies et des irrégularités mentionnés dans les requêtes introduites par les candidats et par les partis politiques en compétition pendant le déroulement du scrutin et du dépouillement (nombre exagéré de bulletins nuls, mauvaise confection des procès-verbaux, surcharge,). Il a conclu qu'ils ont affecté la sincérité des opérations de vote dans des conditions qui sont de nature à avoir exercé une influence déterminante sur le vote des électeurs et par conséquent, à porter atteinte à la sincérité des résultats.<sup>438</sup>

### *B. L'écart des voix entre les deux candidats et l'élu*

L'écart de voix entre deux candidats est le second élément qui, ajouté à la gravité, permet au juge de prononcer l'annulation d'un scrutin. En effet quel que soit l'objet ou l'importance des irrégularités commises, « *elles n'entraînent pas l'annulation de l'élection si un écart de voix important ne sépare pas le candidat élu de son adversaire ou plus généralement, si ces irrégularités sont jugées par le juge électoral n'avoir pas eu d'influence déterminante sur le résultat de l'élection* »<sup>439</sup>. Il apparaît que c'est la combinaison d'irrégularités et un faible écart de voix qui entraîne l'application du principe de l'influence déterminante.

---

<sup>437</sup> Décision n°002/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011 (requête n°84).

<sup>438</sup> Décision n°002 Op.cit. Requête n°29.

<sup>439</sup> Rousseau, D., *Droit du contentieux*, op.cit p.364.

Saisi des irrégularités commises lors de l'établissement des listes, le juge électoral béninois a estimé que les inscriptions frauduleuses à hauteur de 3,53% des inscrits de la circonscription électorale concernée sont insignifiantes. Elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats d'ensemble du scrutin du 30 mars 1999<sup>440</sup>.

C'est aussi le cas de la requête introduite par Monsieur Mamoudou Wallys Zoumarou, il convient de rappeler les faits. En effet, le requérant, candidat tête de liste de la « *la Nouvelle Alliance (LNA)*, dans la 13<sup>eme</sup> circonscription électorale conteste l'élection de Madame Lamatou ALAZA, candidat du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès(MADEP). Il allègue que, les candidats membres de MADEP, ont, pour leur campagne déposé à Djougou une station mobile d'essence à la griffe de « SONACOP ». Ils ont distribué gratuitement du gas-oil à la population, notamment aux meuniers de la localité à qui ils ont demandé en retour comme paiement d'un forfait, de moudre du mil pour toute la population et ce jusqu'au jour des élections. Le requérant soutient que cette fraude a influencé les électeurs d'où le peu d'écart de voix qui les sépare soit 10468 contre 10265 voix, soit une différence de 203voix.

Examinant le recours, la Cour déclare qu'elle « *a constaté l'existence effective d'un conteneur d'essence SONACOP installé à Djougou –centre vers la fin de la campagne électorale qui a commencé le 16 mars 2003 ; que la distribution de gas-oil à certains meuniers contre une somme forfaitaire de 250 à 300 f CFA afin de moudre gratuitement du mil aux habitants de certains quartiers est également établie ; que Mamoudou wallys ZOUMAROU soutient que l'achat de conscience qui en est résulté justifie le faible écart de voix (203) qui le sépare de la candidate de la liste MADEP.....* »

Le juge dit que « *la faiblesse de l'écart de voix ne suffit pas à elle seule pour invalider une élection ; qu'il faut y ajouter un autre critère, à savoir celui de la gravité des irrégularités constatées ; que cette gravité se mesure par rapport à l'importance, à la diversité et à la multiplicité desdites irrégularités ; qu'en effet, le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales sont établies dans leur matérialité et ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin* » ; que dans le cas d'espèce,(.....) la distribution gratuite de gas-oil aux meuniers et la faveur faite aux populations par le MADEP de moudre gratuitement du mil suite à l'implantation d'un conteneur d'essence à Djougou centre pendant la campagne électorale n'a pas exercé une influence déterminante

---

<sup>440</sup>Décision EL-012 des 9mars et 5 avril 2000.

sur les suffrages obtenus par les partis en compétition ; que dès lors, la requête de Mamoudou ZOUMAROU doit être rejetée.

Cette position a encore été rappelée lors des présidentielle de 2011. En effet Monsieur Idrissou BAKO, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale, forme un recours « en invalidation du siège de "l'Alliance UPR- Force Espoir (UPR-FE)". Après instruction la Cour Considère qu'en matière de dons et libéralités, le juge électoral ne prononce l'annulation de l'élection d'un député que si les dons et libéralités dénoncés ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que dans le cas d'espèce, il ressort de l'examen des résultats du scrutin dans la 1ère circonscription électorale que les listes UPR-FE et FCBE sont en tête avec 34690 voix pour UPR-FE et 29011 voix pour FCBE ; qu'il s'ensuit un écart de 5674 voix entre les deux listes dans la 1ère circonscription électorale ; que cet écart ne saurait amener à conclure que les dons et libéralités allégués par le requérant ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 30 avril 2011 dans ladite circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Idrissou BAKO doit être rejeté<sup>441</sup>

Mais le calcul de l'écart de voix peut parfois conduire le juge dans des situations ubuesques comme en témoigne l'espèce rendue en 2001<sup>442</sup> par le juge électoral béninois.

En effet, après le scrutin du premier tour du 04 mars 2001, les résultats publiés par le juge électoral mettait le président sortant (M. KEREKOU) en ballottage favorable<sup>443</sup>. Constatant l'écart significatif entre les chiffres publiés par la commission électorale et ceux retenus par le juge électoral dans les départements du Mono et du Couffo, le candidat KEREKOU sollicite la révision des décomptes et le redressement à la hausse des suffrages exprimés en sa faveur. Le juge constate que *«les données concernant le décompte des suffrages dans les départements du Mono et du Couffo ont été corrompues et n'ont pas toutes été restituées»*. Le juge a fait droit à la demande du requérant en se basant sur sa jurisprudence en matière de l'erreur matérielle.

---

<sup>441</sup> Décision EL 11-053 du 08 Août 2011, inédit.

<sup>442</sup> EL-P-01-043 des 12 et 13 mars 2001 Recueil des élections présidentielles 2001.

<sup>443</sup> Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 4 mars 2001 : le Président sortant (M. KEREKOU) est suivi des candidats N. SOGLO, HOUNGBEDJIA et d'AMOUSSOU.B. Réunis, les scores de ces principaux challengers n'atteignent guère celui du président sortant.



Selon cette jurisprudence, l'erreur matérielle est comme «une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision»<sup>444</sup>. Et toutes les fois que le juge opère une rectification sur la base d'erreur matérielle, cette rectification ne doit pas conduire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée<sup>445</sup>. Or, en l'espèce, le juge a revu à la hausse le nombre de suffrage exprimés en faveur de tous les candidats, donc une remise en cause de sa propre décision. Le juge se dédit alors dans le cas d'espèce.

Les différentes prises de positions du juge sus-évoquées dans la jurisprudence méritent quelques interrogations:

D'abord, dans le cas où le juge a annulé, ne serait-ce que partiellement les élections, ou en opérant des rectificatifs aux résultats, il a été vu comme protecteur des droit électoraux. En effet, en analysant les acteurs majeurs en présence dans les différents cas, on s'aperçoit qu'il y a, soit la présence du parti au pouvoir (les cas Tchadiens) ou celle d'un parti la Renaissance du Bénin (le plus Représenté à l'Assemblée Nationale au Bénin à l'époque des faits), avec comme actrice Rosine SOGLO, la femme du Président de la République à l'époque des faits, Nicéphore SOGLO. Le fait pour le juge de rendre des décisions en défaveur desdits partis a été vu par les citoyens comme un acte de courage et d'audace politique. Cette prise de position du juge peut aussi conduire les citoyens à avoir confiance dans les institutions de la République et à croire aussi à une véritable édification de l'Etat de droit.

Ensuite, le juge apparaît aussi comme pédagogue lorsqu'il procède à une définition rigoureuse de la notion de « *siège* »<sup>446</sup> ou du « *retard anormal* »<sup>447</sup>.

Enfin, le juge est vu comme fossoyeur des droits électoraux lorsqu'il fait des interprétations larges de la notion « *siège* »<sup>448</sup> ou qu'il se « *dédit* »<sup>449</sup>. Dans ces derniers cas suscités, le juge apparaît aux yeux des citoyens comme soutenant l'arbitraire et sa position ne participe pas, à la consolidation démocratique. Ici l'issue des élections était entre les

---

<sup>444</sup>Décision EL-P 01-061 du 5 avril 2001 Recueil des élections présidentielles 2001.

<sup>445</sup> Décision DCC 03-131 du 21 août 2003.

<sup>446</sup> Décision n°004/PCC/SG/01 inédit.

<sup>447</sup> Cour Constitutionnelle Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 28mars 1995.

<sup>448</sup>Cour d'Appel de N'Djamena, siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, Arrêt n°001 du 05 juin 1995, inédit.

<sup>449</sup> Décision EL-P-043 des 12 et 13 mars 2001.

mais du seul juge et les citoyens ont le regard tourné vers lui. Il porte leur destin et leur espérance.

Par ailleurs, l'appréciation du moment de la survenance de l'irrégularité n'a pas fait l'objet d'une attention particulière comme c'est le cas de leur homologue français<sup>450</sup>

Par application du principe de l'influence déterminante, le juge électoral ne prononce pas l'annulation des élections malgré l'existence de certaines violations des dispositions électorales. Cette posture est mal comprise par les justiciables. Car, en réalité, le juge électoral assure beaucoup la sincérité du scrutin<sup>451</sup>, ce qui explique qu'il n'annule pas les élections pour les violations des cadres législatifs et institutionnels des élections.

\* \* \* \*

La réalité des requêtes est l'occasion pour le juge électoral de se pencher réellement sur les cas de manquements ou de violations du droit électoral commis par les citoyens ou par les leaders politiques. Elle permet aussi de vérifier le degré de la connaissance du droit électoral par ces derniers. Mais l'analyse de la jurisprudence électorale des situations considérées révèle qu'elle est marquée par une forte prépondérance d'irrecevabilités. Ces irrecevabilités sont les résultats de l'ignorance de la procédure contentieuse et du droit électoral. Les irrecevabilités renseignent sur le manque de travail de sensibilisation et de formation effectuée par les partis politiques pour permettre à leurs partisans de se familiariser avec les normes et les institutions électorales.

Au-delà de ces cas d'irrecevabilité, le juge a permis de sanctionner les actes accomplis en violation des lois par les commissions électorales en restaurant les candidatures. Il a aussi assuré la protection de la sincérité des scrutins lorsqu'il annule certaines circonscriptions électorales même si sa jurisprudence reste à affirmer dans plusieurs domaines. Il en résulte, de ce fait, que le contrôle des élections politiques par le juge reste encore timide.

Les sanctions opérées par le juge électoral est à saluer même si elles sont très peu nombreuses. Car il faut reconnaître à la suite d'Alain Didier OLINGA qu'« *il y a à peine une dizaine d'années, parler de contentieux électoral dans la plupart des pays africains*

---

<sup>450</sup> Cons. Const, 81955 du 3 décembre 1981 AN, Seine et marne, 3e circ. ; Cons, Const, 28 juillet 1998, AN, Var, 1er circ. ; a contrario cf. ; Cons, Const 97 226725 du 25 novembre 1997 AN, Martinique, 1er circ.

<sup>451</sup> GHEVONTIAN, R « Le Conseil Constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression », *Les nouveaux Cahiers du conseil Constitutionnel*, No.36/2012,p.52.

*relevait du rêve et de l'utopie* »<sup>452</sup>, car dans un système de parti unique quel juge pourrait annuler des élections pour le motif que la liberté de l'électeur n'a pas été respectée ?<sup>453</sup>

Dès lors l'existence du contentieux apparaît comme l'une des grandes innovations et un acquis du nouvel ordre politique qu'il faut préserver.

---

<sup>452</sup>Alain Didier OLINGA cite par DONFACK SOKENG « l'institutionnalisation de l'opposition au Cameroun », in SINDJOUN L., (Dir) *Comment peut -on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, CODESRIA 2003, p.2

<sup>453</sup> CONAC, G, « Le juge de l'Etat en Afrique francophonie », *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/1190, p.15.

*Conclusion du titre*

A ce deuxième niveau, l'analyse a permis de saisir le droit électoral en marche, c'est-à-dire dans son déploiement, sa traduction la plus concrète. La mise en œuvre s'est manifesté au cours de la gestion du contentieux électoral dans ces multiples facettes (le contentieux des listes, de la candidature, du scrutin) où candidats et électeurs ont pu saisir le juge pour demander soit l'annulation des opérations de vote, soit la radiation ou la réinscription sur les listes électorales ou encore pour déclarer irrecevable la candidature de telle ou telle personne pour violation à la loi électorale.

Mais il reste que la mise en œuvre du droit électoral est soumise à une observation stricte des procédures qui semble échapper aux auteurs politiques tout comme aux citoyens. L'inobservation de la procédure reste une des causes majeures des cas d'irrecevabilités observées tout au long d'analyse. La jurisprudence du contentieux électoral reste profondément marquée par un nombre impressionnant des cas d'irrecevabilités.

Cette prépondérance d'irrecevabilité s'explique en grande partie par la non connaissance et la non maîtrise de la loi électorale ainsi que des institutions en charges de gérer le contentieux. Ces irrecevabilités peuvent être interprétées comme des échecs à la protection de la sincérité du scrutin. Car, on imagine aisément que de nombreuses violations ont pu échapper à la sanction du juge.



## **Conclusion de la première partie**

En guise de constatation à cette première articulation, il convient de dire qu'il existe les cadres normatifs et institutionnels qui ont permis d'inscrire l'ensemble des opérations et actions qui concernent la préparation, l'organisation, l'exécution et l'évaluation du choix politique des mandataires désignés par la technique institutionnelle de l'élection.

Le processus politique vise tout ce qui a trait aux conduites et actes relatifs aux choix effectués de manière concurrentielle, libre, intègre, transparente et sincère entre les candidats qualifiés par les critères d'éligibilité à concourir pour pourvoir des positions de pouvoirs par la voix du vote.

Ce processus implique l'organisation d'un véritable circuit pluri-séquentiel concernant la chaîne des opérations et des actions qui sont nécessaires à la conduite des scrutins comme cadre de décision collective basée sur le libre et intègre exercice du vote. Il s'est traduit par l'érection d'une administration électorale, commission électorale, distincte de l'administration générale d'Etat, chargée avec les présomptions théoriques souhaitées de neutralité, de veiller à l'organisation des élections. Cette volonté de protéger la sincérité du scrutin et la transparence des élections a aussi conduit à instituer une juridiction électorale chargée de régler par des moyens pacifiques les différends nés des élections afin favoriser et de consolider les acquis démocratiques.

Le droit électoral, issu de ce contexte, retrouve une nouvelle dimension, loin de celle qui préexistait dans les régimes autoritaires à partis uniques, où il a été vu et considéré comme de formalités de façade destinées à répondre aux desideratas du prince, c'est-à-dire le Président Fondateur.

Les aménagements normatifs et institutionnels tel qu'analysés portent en eux des insuffisances qui, mal gérées, sont loin de faire émerger l'expression correcte et honnête du droit électoral et par conséquent à assurer la sincérité du scrutin.

Il demeure cependant que la mise en œuvre reste assez problématique au regard des lacunes observées dans la pratique et du nombre considérable des irrecevabilités observées lors de l'analyse de la jurisprudence. Cette situation est l'origine des rapports peu fructueux de certains acteurs politiques comme une partie des citoyens.

Ce qui constitue un point d'ombre ou du moins des limites à la protection de la sincérité et contribue largement à faire douter de l'existence du contentieux électoral comme volonté de consolidation démocratique.

**Seconde partie : L'existence d'un contentieux  
électoral, un apport limité à la consolidation  
démocratique**





La routinisation des élections, résultat de la volonté des acteurs d'instituer des mécanismes normatifs et institutionnel, a permis de rendre effectif la tenue à intervalle régulier des élections comme voie d'accès à la gestion des affaires publiques. Le nouvel ordre constitutionnel et politique des Etats reconnaît le droit de la contestation des élections et le met en œuvre. Cette reconnaissance donne la possibilité aux électeurs, candidats et partis ou formations politiques de saisir le juge électoral pour sanctionner les différents agissements relatifs aux violations de la loi électorale.

Depuis la libéralisation de l'espace public politique africain plus particulièrement Béninoise et tchadienne, les élections se tiennent avec un calendrier plus ou moins acceptable. Mais cette répétition des échéances électorales ne manque pas de faire l'objet des critiques. Les critiques de plus en plus nombreuses et virulentes viennent des acteurs politiques comme des observateurs internationaux. Elles visent tantôt à souligner les insuffisances contenues dans les dispositifs normatifs tantôt elles se concentrent sur les dysfonctionnements observés dans l'exercice des instances chargées de préparer et d'organiser les élections, en dépit des efforts fournis pour rendre plus acceptable le verdict des urnes.

Loin d'être des déclarations injustifiées mobilisées pour discréditer tel ou tel régime politique dans l'organisation des élections libres, transparentes et acceptables, la récurrence des critiques rappelle que le droit électoral des espaces politiques considérés reste largement perfectible. (Titre1).

La reconnaissance de l'existence des imperfections liées aux cadres normatifs et institutionnels soulignées par les critiques permet d'ouvrir le débat sur le droit électoral et de rechercher les nouvelles pistes d'aménagement à envisager pour faciliter l'ancrage et la réception des instances en charge de la gestion du contentieux électoral. (Titre2).



## **Titre 1. Les imperfections substantielles des mécanismes du contentieux électoral**

Il est un fait indéniable aujourd'hui de parler de la construction et de l'établissement du droit électoral des espaces politiques considérés. Sa mise en œuvre a permis aux acteurs politiques comme aux citoyens de saisir les institutions érigées à cet effet, au nom des droits qui leurs sont reconnus, pour demander que soient sanctionnés les manquements et les violations constatés afin de faire émerger la sincérité du scrutin.

Mais, il convient de souligner que les conditions d'élaboration et d'adoption des lois ainsi que sa mise en œuvre par les institutions qu'elles ont engendrées suscitent appréhensions et suspicions. Car, le plus souvent le droit électoral est marqué par un caractère malléable, c'est-à-dire qu'il est modifiable au gré de la volonté des acteurs politiques dominants.

Les révisions à répétitions des lois électorales ne se produisent pas pour améliorer et garantir la sincérité du scrutin mais plutôt pour répondre aux desideratas politiques de certains leaders. Elles sont opérées dans le seul but des calculs politiques et rendent indubitablement l'aménagement normatif et institutionnel du contentieux électoral instable. Cette instabilité normative et institutionnelle fonde et justifie les critiques qui tendent à souligner l'imperfection qui caractérise le cadre organisationnel (Chapitre 5) des élections et les dysfonctionnements récurrents des institutions chargées de vider le contentieux électoral (Chapitre 6).

Au-delà des insuffisances relevées et observées dans le dispositif normatif et institutionnel, il convient de souligner que les réponses données par le juge aux requêtes sont loin d'être mobilisées pour soutenir la garantie de la sincérité du scrutin tant elles sont marquées par une prépondérance d'irrecevabilités.



## **Chapitre5. Les imperfections liées au cadre normatif**

Les acteurs politiques africains ont une vision politique qui reste largement façonnée par les intérêts et calculs politiques immédiats. Qu'ils soient du parti au pouvoir ou de l'opposition<sup>454</sup>, ceux-ci sont toujours tentés de se tailler les lois, les institutions en charge des élections, à leur convenance.

Pour ceux qui ont la gestion du pouvoir, leur but est d'ériger des cadres juridiques électoraux qui ne facilitent pas l'alternance, c'est-à-dire la prise du pouvoir par les urnes par les membres de l'opposition. Pour l'opposition, l'objectif est de décrédibiliser le parti au pouvoir aux yeux de la population, voire de la communauté internationale.

Ce jeu du chat et de la souris que se livrent les acteurs de la scène politique conduit inéluctablement à une instabilité législative (Section1). Cette instabilité législative reste une des explications possibles du dysfonctionnement institutionnel des organes en charge de la gestion du contentieux électoral (Section2).

---

<sup>454</sup>Au Bénin, le statut d'opposition est régi par la loi n°2001-36 du 14 octobre 2002 portant statut de l'opposition. L'article 6 de cette loi détermine les conditions d'éligibilité au statut de parti de l'opposition en érigeant quatre conditions cumulatives, à savoir : être un parti politique, une alliance de parti ou un groupe de partis politiques régulièrement enregistrés ; faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au ministère chargé de l'intérieur ; développer pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du gouvernement ; ne pas accepter un poste politique à un niveau quelconque du pouvoir exécutif. Au Tchad, aux termes de l'article 3 de la loi n°020/PR/2009 portant statut de l'opposition politique au Tchad « l'opposition politique désigne les partis politiques ou groupements politiques de partis politiques qui ne participent pas au gouvernement et ne soutiennent pas son programme d'action ». L'article 4 dit que l'opposition peut être parlementaire ou extraparlamentaire. L'article 6 dit « que les partis ou groupements politiques ont l'obligation de faire une déclaration d'appartenance à l'opposition. La déclaration d'appartenance à l'opposition politique est enregistrée par le gouverneur de la région ou le délégué général du gouvernement auprès de la commune de la ville de N'Djamena selon le cas. Ce dernier la transmet dans un délai de un (01) mois au plus tard au ministre en charge de l'administration du territoire. La déclaration d'appartenance à l'opposition est enregistrée au Journal Officiel de la République par le soin du ministre en charge de l'administration du territoire. ». Au regard des dispositions relatives à l'opposition, il apparaît que le système partisan à l'opposition consiste un acte solennel (acte de déclaration) qui doit faire l'objet d'enregistrement et de publication. Pour une meilleure compréhension de la question du statut de l'opposition on réfère, à titre illustratif, à la Revue *Pouvoirs* au n°108 de janvier 2004, 208p, et plus spécifiquement les articles portant sur le contexte africain. Voir aussi, VETTOVAGLIA J-P et *alii* (Dir.) *Démocratie et Elections dans l'Espace Francophone*, spécialement le chapitre 4 de la troisième partie où trois contributeurs abordent la question du statut de l'opposition en Afrique.

## ***Section 1. L'instabilité législative des lois électorales***

La fixité des règles du jeu électoral est une condition qui participe à la transparence et favoriserait la consolidation de la démocratie. Or, la volonté des acteurs politiques africains de manipuler les règles de la compétition électorale installe la réglementation électorale dans une instabilité sans cesse croissante. Elle contribue davantage à fragiliser le processus de la consolidation démocratique. Elle ne redonne pas la confiance nécessaire aux acteurs. Il résulte de cette instabilité législative, une inflation du droit électoral avec l'existence d'une législation électorale fragmentaire et parcellaire, (§1) aux nombreux effets (§2).

### **§1. Un droit électoral fragmentaire et parcellaire**

Loin d'instruire un procès aux acteurs politiques africains, il apparaît, au regard du développement du droit constitutionnel issu de la revitalisation de l'espace politique africain, que ce droit (et les institutions qu'il institue) fait l'objet d'une forte instrumentalisation. Celle-ci se produit à différents niveaux au premier desquels se trouve l'épineuse question de la sécurisation du fichier électoral(A). Aussi faut-il souligner que, les conditions d'élaboration et d'adoption des lois font que ces dernières contiennent toujours des lacunes(B).

#### *A. La question de la sécurisation du fichier électoral*

En démocratie, l'élection constitue une phase très importante. Il est impérieux de lui consacrer une attention particulière dans l'élaboration du cadre législatif, réglementaire et institutionnel. C'est la sérénité et la sécurité qui entoure les cadres institutionnels et législatifs qui permet d'assurer au mieux le déroulement et la tenue des élections acceptées et reconnues par tous les acteurs politiques en présence.

Or l'observation de l'évolution de la législation électorale dans l'espace politique francophone africain, plus singulièrement béninois et tchadien laisse apparaître une tendance, voire une coutume, à une législation fragmentaire et parcellaire.

En effet, les lois sont votées à chaque consultation électorale<sup>455</sup>. Elles sont appelées soit règles générales pour les élections<sup>456</sup> avec en prime une législation spéciale pour chaque type d'élection<sup>457</sup> soit code électoral<sup>458</sup> avec une facilité accrue de modifier plusieurs fois la même loi au cours d'une période de consultation électorale<sup>459</sup>.

Si l'on admet parfois que ces différentes modifications participent de la volonté du législateur d'introduire quelques innovations dans l'arsenal électoral<sup>460</sup>, force est de reconnaître que cette inflation législative vient compliquer davantage un domaine très sensible, aux contours difficilement maîtrisés, qu'est le droit électoral. L'inflation législative contribue de façon non négligeable à la méconnaissance des lois électorales et des institutions par la population, les acteurs politiques et les leaders d'opinion (Cf. infra).

Pour mettre en exergue cette fragmentation du droit électoral africain, plus singulièrement béninois et tchadien, nous nous appuyons sur l'exemple des lois concernant l'introduction de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

La tenue des élections régulières et fiables reste largement tributaire de l'existence d'un fichier électoral sécurisé. Le premier élément de fiabilité du fichier électoral est la liste électorale. Et comme l'observent Jean Marie COTTERET et Claude EMERI « *la liste électorale constitue un instrument redoutable entre les mains de ceux qui l'élaborent et de ceux qui la manipulent* »<sup>461</sup>. Cette observation faite dans le contexte d'une ancienne

---

<sup>455</sup>Si au Bénin l'indication des lois électorales peut facilement se faire à partir des échéances électorales à savoir six lois majeures pour les législatives, à compte de la période 1991-2011,( 1991,1995,1999,2003,2007,2011) et, cinq pour les présidentielles ( 1991,1996,2001,2006,2011) au Tchad en revanche, ce décompte n'est pas aussi linéaire tant le contexte politique militarisé a conduit parfois à opérer plusieurs modifications dans une même loi comme ce fut le cas de la loi électorale de 2000 modifiée pour tenir compte de l'accord de paix signé en 2007. Cette modification s'est faite successivement par la loi n°003/PR/2008 portant Code Electoral, loi n°00/PR/2009 du 07 janvier 2009, puis par la loi 007/PR/2010 du 08 février 2010, et enfin par la loi n°020/PR/ du 10 novembre 2010

<sup>456</sup>Pour la République du Bénin, chaque consultation électorale dispose d'une règle générale pour les élections.

<sup>457</sup>Le plus souvent ce sont : règles particulières pour l'élection du Président de la république et règles particulières pour l'élection de l'Assemblée Nationale. Le plus souvent ces règles de manière intégrales certaines dispositions de la règle générale pour les élections tout en ajoutant certains détails techniques pour chaque type d'élection visé. Il serait possible de faire une économie législative en la matière afin de moins perturber le public profane, mais il est dommage que ce ne soit pas le cas.

<sup>458</sup>Au Tchad, c'est l'appellation consacrée. On y trouve toutes les dispositions concernant l'électorat, l'organisation et déroulement des élections référendaires présidentielles, législatives et communales.

<sup>459</sup> Au Tchad, la loi n°003/PR/ portant code électoral a été modifiée par la loi N° 007/PR/2010 du 08 février 2010 puis à nouveau modifiée par la loi n°020/PR/2010 du 10 novembre 2010.

<sup>460</sup>Les modifications des dernières lois électorales ont introduit le principe de la loi électorale permanente informatisée (LEPI), Cf., article 4 règles des élections au Bénin ; et article 192du code électoral Tchadien.

<sup>461</sup>COTTERET. J.M, et EMERI.CL, *Le marché électoral*, Paris Michalon, p.21.



démocratie, la France, reçoit un écho particulier pour les jeunes démocraties, en l'occurrence béninoise et tchadienne, où la question de l'existence de l'état civil se pose avec acuité.

En effet, le contexte économique des pays de notre étude fait que ces derniers dépendent, en grande partie, pour l'organisation des élections, de l'aide des pays étrangers ou des institutions internationales.

Mais le processus des décaissements de ces aides est souvent long et influe parfois sur le calendrier électoral. Le recensement électoral, le découpage électoral, la distribution des cartes d'électeurs, bref tout ce qui se fait en amont des élections se déroule presque toujours avec de grands retards en raison du manque de financement.

A ces retards financiers, il faut ajouter la précipitation dans l'enrôlement des électeurs, comme dans la confection et la distribution des cartes d'électeurs. Conséquence, une bonne partie des listes électorales a des contenus assez erronés. C'est ce qu'établit Gillet BADET en remarquant que « *la très faible fiabilité des listes électorales est devenue un danger pour la qualité de la participation politique au Bénin. Le système de confession, de contrôle et de mise à jour des listes électorales est très défectueux et mérite une réparation urgente et durable* »<sup>462</sup>.

Cette remarque faite dans le contexte béninois reste aussi valable pour le Tchad. Car, elle tend, en réalité, à souligner la question du manque, ou de l'inexistence d'un état civil sécurisé, alors même qu'il est un outil indispensable pour la tenue d'une liste électorale fiable.

Les limites constatées dans l'établissement de l'état civil sont à l'origine des inscriptions multiples ou frauduleuses de mineurs, étrangers et des personnes condamnées. Le vote de ces inscrits frauduleux est susceptible de vicier l'expression et la sincérité du scrutin.

La liste électorale constitue le socle de tout processus électoral. Elle est sa colonne vertébrale dans la mesure où elle détermine le nombre de bureaux de vote à créer, les cartes d'électeurs à confectionner et les bulletins de vote à imprimer.

---

<sup>462</sup>BADET.G. Bénin ; Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation de 20 ans de « renouveau démocratique ». Une Etude D'Afrimap et l'Open Society Initiative for West Africa, 2010, p.6.

Conscients des difficultés rencontrées lors des différentes échéances électorales, et de l'importance que revêtent les listes électorales, les législateurs béninois et tchadiens ont voulu réparer le fichier électoral actuel assez décrié par les acteurs politiques, en introduisant la LEPI grâce aux nouvelles technologies de l'informatique.

Malheureusement, la réalisation de la LEPI s'est révélée être une complication supplémentaire tant pour les acteurs politiques que pour les citoyens. En effet, l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans le processus d'organisation des élections sont, par principe, salutaires pour les jeunes démocraties. Cependant, elles peuvent se révéler néfastes à cause de la volonté politique manifeste de certains acteurs politiques dominants d'en faire un usage malsain, comme c'est le cas au Bénin et au Tchad.

En effet, au regard des dispositions législatives en vigueur, il revenait aux CEN d'organiser l'ensemble des opérations électorales, à l'exception des compétences dévolues au juge électoral. Par conséquent, c'est à elles qu'échoit la charge de procéder au recensement électoral et toutes les autres opérations liées audit recensement (établissement des cartes d'électeurs, des listes électorales, définition des bureaux de vote, etc.).

Mais la situation n'est pas aussi limpide, comme on pourrait le constater au Bénin comme au Tchad, lorsque les législateurs ont décidé l'introduction de la LEPI dans leurs systèmes électoraux respectifs.

En effet, il faut souligner qu'au Tchad, il y a eu un déficit de dialogue politique qui a entraîné la dégradation de la confiance au sein des acteurs politiques, avec le boycott du recensement électoral de 2005, du Referendum constitutionnel de juin 2005, et des élections présidentielles de 2006 par les partis politiques majeurs. Les acteurs politiques ont renoué avec le dialogue politique ayant conduit à l'Accord de paix du 10 Aout 2007. Cet accord a fait la part belle aux questions électorales, notamment la question de l'organe de gestion des élections, le recensement électoral et les aménagements du code électoral.

Au titre de l'aménagement du code électoral, il a été décidé de l'introduction de LEPI dans le système politique tchadien. Mais devant le coût élevé de sa réalisation et sa longue durée

(18-36 mois)<sup>463</sup>, les acteurs politiques ont décidé de la réalisation d'un Recensement Electoral Exhaustif pour la Liste Electorale Permanente et Informatisée (REEL/LEPI)<sup>464</sup>.

Organisé par la commission électorale, le recensement s'est déroulé en deux phases. La première consistait à l'élaboration de la stratégie générale du recensement électoral incluant la conception, la production des documents et les autres activités connexes<sup>465</sup>. La deuxième était consacrée au recensement électoral.

Mais, en pratique, le recensement a connu plusieurs problèmes au rang desquels figurent la livraison tardive du logiciel de traitement des listes électorales et sa maîtrise par les agents recrutés à cet effet. La conséquence immédiate d'un tel retard de livraison a été le report<sup>466</sup> des élections prévues initialement pour la fin de 2010 (Novembre 2010) pour le début de l'année 2011. Ces retards peuvent aussi expliquer les problèmes observés dans la proclamation des résultats des élections dans la circonscription électorale du Mayo Boneye, lorsque la commissions électorale n'a pas pu, comme lui exige la loi, donner les résultats provisoires des élections législatives.

En effet, les partis politiques en compétition pour les élections législatives de 2011 dans la circonscription électorale Mayo Boneye ont tous saisi le juge après les élections<sup>467</sup>. Les requêtes, pour la plupart, tendent à démontrer l'existence du défaut du fichier électoral informatisé, lequel défaut était à l'origine du non proclamation des résultats provisoires par

---

<sup>463</sup>Une étude a été demandée par la CEN pour aider à identifier le type de recensement possible (biométrique ou classique) pouvant aider à mieux organiser les échéances électorales de 2011-2012. Les conclusions de l'étude montrent que la réalisation d'un recensement biométrique est possible, cependant elle occasionnera un coût élevé et demande un temps assez long (18-36 mois). Le coût était estimé à Soixante milliards (60 000 000 000 de Francs CFA soit l'équivalent de 91 603 053 435 euros). Cf. CENI, Rapport General sur le processus électoral 2009-2012, inédit, p.43 et suivant.

<sup>464</sup> Cf. L'article 192 du Code Electoral.

<sup>465</sup> La confection des registres de recensement, la conception des registres des bureaux de vote, la formation des membres de la CENI, la formation des représentants des partis politiques, le recrutement et la formation des agents recenseurs, le recrutement et la formation du personnel d'appui au bureau permanent des élections, la sensibilisation des autorités administratives, de la société civile, de la population.

<sup>466</sup> Le report a été possible grâce à la modification de loi n°020 /PR/2010 du 10 novembre 2010 portant code électoral.

<sup>467</sup>Requête N° 007/CNS/CAB/BPN/11 du 1<sup>er</sup> mars 2011 (MPS), N°006/RNDT/BE/SE/2011 du 1<sup>er</sup> mars

2011(VIVA RNDP), PNDN°092/SG. Le02-Mars-2011.Toutes contenues dans Décisions

n°002/CC/SG/2011portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011.

le démembrement de la commission électorale locale<sup>468</sup>. Faisant droit à certains aspects des requêtes, le juge annule l'élection de ladite circonscription et ordonne une autre au motif que les listes électorales informatisées n'étaient pas utilisées.

En l'espèce, la lumière a été faite sur les lacunes contenues dans les listes issues de la LEPI ayant servi de base aux élections de 2011. On s'attendait, à la lecture de la décision, à ce que le juge électoral, prenne comme fondement et motivation de sa décision, la violation par les membres de la commission électorale locale de l'obligation qui leur incombait de proclamer les résultats provisoires.

Mais curieusement, il a préféré dire que « *le défaut de publication des résultats provisoires* » ne le dispense pas de faire droit aux requêtes à lui adressées par les candidats. Le juge interprète très restrictivement sa compétence pour motiver et fonder sa décision comme l'attestent ces deux principaux considérants : « *Considérant que cette mission comporte non seulement l'examen des recours éventuellement intentés contre les opérations électorales de telle ou telle circonscription, mais aussi un examen de la régularité de ces opérations dans leur ensemble, dans l'intérêt du bon fonctionnement des pouvoirs publics auquel il est appelé à contribuer, au terme de l'article 161 alinéa 2 de la Constitution, notamment par l'exercice de ses compétences en matière électorale. Considérant que le défaut de proclamation pour une circonscription déterminée crée une situation exceptionnelle qui ne saurait dispenser le Conseil Constitutionnel de procéder à l'examen des opérations électorales qui ont eu lieu dans cette circonscription, cet examen étant nécessaire à la proclamation des résultats définitifs.* »

Il est vrai, qu'au regard des faits, le juge a certes annulé l'élection et permet ainsi d'assurer la protection de l'expression du droit électoral. Cependant, cette décision aurait dû avoir un écho encore particulier si le juge avait saisi l'occasion pour rappeler aux membres des CEN, tant au niveau national que local, les obligations qui les incombent en matière de respect et l'application des normes électorales. Cette précision aurait permis d'asseoir, d'affirmer et de sanctionner toutes entraves à l'application et à l'exécution correcte des

---

<sup>468</sup>La Loi N°003/PR/2009 portant Code électoral en son article 74 dit que « dès réception de tous les procès-verbaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le recensement des résultats de tous les bureaux de vote au plan national en présence des délégués des candidats ou des représentants des partis politiques en compétition et proclame les résultats provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ». Cette interprétation de l'article 161 du Code électoral est corroborée par l'article 2 de la Loi N°020/PR/2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante qui dispose que la CENI est chargée de « proclamer les résultats provisoires du referendum, de la présidentielle, des législatives.

dispositions du droit électoral ; et d'envoyer un signal aux acteurs politiques mais surtout aux agents des CEN qui seraient tentés d'entraver le bon fonctionnement des CEN par leurs considérations et calculs politiques.

A l'inverse au Bénin, la réalisation de la LEPI a été confiée à deux structures : la Commission Politique de Supervision<sup>469</sup>(CPS) et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA)<sup>470</sup> au détriment de la commission électorale et, ce, au mépris des dispositions législatives créant la commission électorale<sup>471</sup>.

La conséquence immédiate d'une telle violation a été de confier la réalisation de la LEPI à une structure politique qui est traversée par des intérêts politiques divergents, loin de satisfaire aux exigences de consensualisme qui devraient prévaloir dans la réalisation d'une telle œuvre. Cette situation a inévitablement créé des conflits d'attribution entre les deux structures ainsi que les crises internes qui traversent chaque structure et le déficit de confiance qu'engendrent ces conflits au sein de la classe politique<sup>472</sup>.

---

<sup>469</sup>La CPS est purement politique. Elle est, aux termes de l'article 37 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, « un organe administratif comprenant des membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats et de la société civile ». Elle a pour mission : la supervision des organes en charge du fichier électoral ; la recherche de solution aux problèmes et aux difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficiente de la liste électorale permanente informatisée ; la gestion du processus de recrutement des membres de la MIRENA et des membres des structures techniques ; la sélection définitive des membres de la MIRENA, etc.

<sup>470</sup>Aux termes de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-10 suscitée, la MIRENA est « sous la tutelle de la CPS et coordonne toutes les activités techniques de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

<sup>471</sup>« la création de la CENA, en tant qu'autorité administrative indépendante, est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'Etat, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au Gouvernement, aux départements ministériels et au Parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes ». Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, Rec. des décisions et avis, 1994, p.161. La Haute Juridiction ajoute par ailleurs dans la même décision que « l'institution de la CENA se fonde sur les exigences de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste affirmées dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990... que la création d'une CENA est une étape importante de renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne ; qu'elle permet, d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part, de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques » Idem, p.162. Suivant la jurisprudence établie sur le rôle et la place de la commission électorale, le législateur béninois de 2011 dit, aux termes de l'article 24 de la loi n°2010-33 du 07 janvier 2011, que « la CENA est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats. Elle a tout pouvoir d'investigations pour assurer la sincérité du vote. »

<sup>472</sup> Pour se rendre compte des conflits d'attribution, il suffit seulement d'observer la procédure de la sélection des membres de la MIRENA qui sont désignés sur appel à concurrence par la CPS. Cette modalité de désignation fait qu'aux yeux de l'opinion, c'est la CPS qui est la maîtresse d'œuvre de la réalisation de la LEPI. Or, si on procède rapidement à un petit calcul de la désignation des membres de la CPS, on s'aperçoit très rapidement que le Parti au pouvoir se taille la part du lion (majorité à l'assemblée nationale en plus des membres du gouvernement). Cette situation a conduit un groupe de députés à solliciter l'abrogation pure et

Par ailleurs, il faut souligner que le SAP/ CENA, mémoire administrative du patrimoine électoral, apparaît comme un étranger à la réalisation de la LEPI. Il a été soigneusement tenu à l'écart du processus de la conception et de la réalisation de la LEPI<sup>473</sup>.

En raison de la forte politisation des structures qui ont eu la charge de la réalisation de la LEPI, ladite réalisation a connu d'énormes problèmes: rivalités entre les acteurs, les difficultés dans la désignation des experts chargés de la réalisation, la saison de pluie au sud, grève du personnel etc. Tous ces facteurs ont produit des ratés. Selon les quotidiens béninois du mardi 11 janvier 2011<sup>474</sup> « *le nombre des exclus de la LEPI tendait déjà vers 1,5 millions de béninois. A ces exclus, viennent s'ajouter ceux des quatre (04) départements du Septentrion. Le nombre des exclus est exorbitant et peut constituer une angoisse et une inquiétude pour la sincérité du vote* ».

Au regard des difficultés rencontrées dans l'introduction de la LEPI dans le système politique béninois et tchadien, il convient d'observer que la réalisation de la LEPI intervenue dans ces contextes politiques s'est faite dans la précipitation. Cette précipitation s'explique, en grande partie, par la mise à disposition des moyens financiers tardifs, soit par les bailleurs de fonds et les gouvernements.

Il résulte, de ce fait, que les citoyens étaient partis aux urnes avec des listes électorales contenant des défaillances et des ratés notoires qui sont de nature à favoriser et installer durablement la fraude dans la compétition électorale.

Conçu pour permettre aux Etats de se doter d'un fichier électoral viable, car soulignons qu'une remise en cause des listes électorale entraîne ipso facto celle de la sincérité du scrutin, l'état actuel de la LEPI interpelle et mérite qu'on y apporte de solutions urgentes, au risque d'éclabousser le « *pacifisme apparent* <sup>475</sup> » qui prévaut au Bénin, et de plonger les citoyens tchadiens dans l'abîme autocratique.

---

simple de la loi 2009-10. Cf. Rapport Oral de la Commission des Lois, de l'Administration et des Droits de l'Homme du 18 mars 2010 sur le Projet de la loi portant abrogation de la loi 2009-10 portant organisation du RRENA et établissement de la LEPI.

<sup>473</sup>Il convient de signaler que seule la Vice-présidente de la CENA version 2011 était membre de l'équipe qui a conduit à la réalisation de la LEPI, simplement par ce que son parti politique a bien voulu l'intégrer dans le groupe.

<sup>474</sup> Cf. *Le Matinal*, n°3518 p.15 ; La Presse du Jour n°1306. pp.6-7.

<sup>475</sup>En procédant à l'analyse du processus électoral au Bénin à l'ère du renouveau démocratique, Gado OUSMAN OREDOLA met en évidence les maux qui minent le processus électoral. Il tient compte de l'histoire tumultueuse du pays et évoque, contrairement à l'idée reçue du modèle de démocratie réussie

## *B. Les dissonances apparues dans les lois électorales*

Les lois électorales en vigueur aujourd'hui ont connu plusieurs modifications depuis le renouveau démocratique intervenu dans les pays visés par l'étude. Ces différentes modifications ont pour but, soit d'adapter la législation aux réalités politiques, soit d'opérer des changements notables tels que l'introduction du fichier électoral informatisé. Il n'en demeure pas moins que ces lois portent encore des lacunes qui, mal gérées, peuvent rapidement être porteurs de germe de conflits pouvant fragiliser et compromettre la consolidation de la démocratie à l'œuvre. Ces lacunes apparaissent dans l'imprécision des lois(1) et la persistance des clauses d'exclusion de la compétition électorale (2).

### *1. L'imprécision contenue dans les lois électorales*

Il est tout à fait normal, qu'au gré des évolutions des sociétés, qu'on procède à la modification de certaines règles qui réglementent et organisent la vie en son sein. Ces modifications peuvent porter sur l'ensemble de l'arsenal juridique de manière générale, ou plus particulièrement sur les lois électorales pour tenir compte des évolutions de celles-ci. Ces évolutions peuvent être d'ordre démographique, administratif (avec la mise en place de la décentralisation dans les cas béninois et tchadien). Ces modifications ont permis d'adapter le découpage électoral eu égard à l'évolution démographique ou d'ajuster les systèmes électoraux.

Cependant, il convient de relever que certains principes nécessaires à la tenue d'une bonne élection restent parfois loin des considérants des législateurs lors des différentes modifications. C'est notamment les cas des imprécisions qui sautent à l'œil lorsqu'on revoit l'organisation administrative des CEN.

L'érection des CEN dans le paysage politique reste liée « à la recherche d'une formule permettant d'isoler l'Administration de l'Etat, un organe..... pour l'exercice d'attribution concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particuliers des élections honnêtes, régulières et transparentes ». <sup>476</sup> Elle se traduit à des besoins pratiques et de

---

partagée par beaucoup d'observateurs, que le pays risque de renouer avec le vieux démon ; d'où l'utilisation du mot pacifisme apparent. GADO.O.O ; « Le processus électoral au Bénin à l'ère du renouveau démocratique », Mémoire de DESS en Gouvernance et Démocratie, Université d'Abomey Calavi- Chaire Unesco des Droits de la Personne et la démocratie, 2010, p.54.

<sup>476</sup> Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1944.

bonne marche de ces structures d'organisation et de gestion du contentieux. C'est pourquoi les législateurs ont cru nécessaire de les structurer en une administration déconcentrée ou décentralisée.

Le législateur béninois a, pour sa part, par exemple, pris le soin de répartir les CEN au niveau national, départemental, communal et à la commune d'arrondissement. Cette répartition administrative à l'avantage d'épouser les contours du découpage de la décentralisation administrative.

Au Tchad en revanche, le législateur a bien tenté d'arrimer l'organisation des CEN aux contours de la décentralisation administrative, il n'a pas prévu la création des démembrements des CEN au niveau des sous-préfectures, obligeant de ce fait l'exécutif à intervenir pour pallier à cette carence<sup>477</sup>. Ce manquement est de nature à compromettre une bonne organisation des élections

Par ailleurs, en prenant juste l'exemple du statut des membres de l'administration électorale, on s'aperçoit que le législateur béninois gagne en clarté sur son homologue tchadien.

En effet le premier a pris le soin de déterminer avec le plus de précision possible le statut des membres de l'administration. Il a organisé de manière rigoureuse le régime des incompatibilités de ces derniers, tant au niveau national, régional, départemental que communal<sup>478</sup>. Le second a brillé par son silence. Le régime des incompatibilités des membres de l'administration électorale n'est organisé, ni précisé, par le législateur, ni par le règlement intérieur de ladite administration. Cette absence des régimes d'incompatibilités soulève plusieurs questions : quelles sont les obligations des membres des CEN ? La qualité de membres de CEN peut-elle être compatible avec celle de membre l'administration ou l'exercice d'une activité publique (en l'occurrence le fonctionariat) ? En cas d'appartenance familiale d'un membre de CEN avec un candidat en compétition

---

<sup>477</sup>Devant le vide créé par l'inexistence des démembrements des CEN au niveau des sous-préfectures, l'exécutif a pris un décret pour instituer les démembrements au niveau des sous-préfectures. C'était le décret N° 394/PR/PM/2010 du 04 mai 2010. Logiquement, en vertu du principe du parallélisme de forme, le décret créant les démembrements au niveau des sous-préfectures devrait être ratifié par le parlement car il intervenait dans le domaine de la loi. Malheureusement, aucune ratification n'est intervenue depuis lors.

<sup>478</sup> Article 13 de la loi N°2010 -33 du 007 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin « ..... les fonctions de membres de la commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles des membres du gouvernement, de membres des autres institutions prévues par la Constitution, de membres du Secrétariat administratif permanent, des membres de Conseil communal ou municipal ou de membres de Conseils de village ou de quartier de ville ».



dans le bureau qu'il est censé assurer l'administration, qu'advierait-il ? Quelles sont les modalités du vote des nomades et du transfert des résultats ?

Toutes ces interrogations ont le mérite de mettre en exergue la question de la révocation pour incompatibilité ou pour manquement aux obligations. Elles mettent à jour les conflits d'intérêt qui peuvent naître au cours de l'organisation des élections et des possibles cas de fraudes qu'il peut y avoir au moment du transfert des résultats.

Mais, curieusement, le législateur tchadien a omis, dans un silence complice peut-être, de préciser les modalités de révocations ou d'ériger les sanctions à l'encontre des membres des CEN qui viendraient à manquer à leurs obligations.

S'agissant de ce dernier point, contrairement à son homologue tchadien, le législateur et le juge béninois portent une attention particulière comme l'illustrent les espèces rendues ci-après.

Dans la décision le 27 avril 2011<sup>479</sup>, le juge devait s'assurer de l'obligation qui incombe aux membres des CEN de s'acquitter avec diligence leurs tâches. En effet certains Présidents des Commissions Electorales Départementales (en l'occurrence CED Atlantique, Zou, Borgou, Alibori, Ouémé et du Plateau) avaient formulé des revendications des primes et autres indemnités. Après avoir examiné en plénière leurs exigences, la direction de la CENA a pris des dispositions utiles pour leur donner satisfaction en leur octroyant une dotation en carburant et des frais de communication. Puis, elle est entrée en discussion avec le Ministère des finances pour les autres doléances. Mais, malgré ces différentes initiatives, les présidents des CED ont tenu une conférence de presse, et ont décidé de ne pas reprendre les activités devant permettre la tenue des élections législatives du 30 avril 2011. Devant cette impasse, le Président du CENA saisit la Cour aux fins de constater la situation et de prendre des décisions nécessaires à cet effet. La Cour rappelle les prescriptions de l'article 35 de la Constitution<sup>480</sup> et autorise le Président du CENA à destituer sans délai tout membre défaillant des démembrés de la CENA (CED, CEC, CEA) et à procéder en cas de nécessité à leur remplacement, au risque de bloquer le processus qui devait conduire aux élections législatives.

---

<sup>479</sup> Décision EL 11-006 du 27 avril 2011, inédit.

<sup>480</sup> Article 35 de la Constitution du Bénin « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »

Cette position jurisprudentielle a le mérite de permettre la poursuite normale du processus devant permettre la tenue des élections législatives. Elle établit, par ailleurs, l'existence d'un pouvoir de destitution dont dispose le Président de la CENA à l'égard tous les membres des démembrements.

Par ailleurs, dans l'espèce rendue le 28 février 2011, le juge électoral assure l'exclusivité de la fonction de membre de CEN en censurant son cumul avec la fonction de Conseiller Communal en ces termes « *Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Epiphane CAPO et Mathieu TONAGAN figurent sur la liste des neuf (09) membres désignés par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ; qu' il est établi que les intéressés sont respectivement membre du Conseil Communal d'Aplahoué et membre du Conseil Communal de Lalo ; que, dans ces conditions, il échet de dire et juger que leurs fonctions de membres d'un Conseil Communal sont incompatibles avec celles de membres d'une Commission Electorale Départementale ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler leur désignation au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ; considérant qu'il est constant que Monsieur Epiphane CAPO est président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du bureau* ». <sup>481</sup>

## ***2. Les lois électorales aux contenus cancérigènes***

Partant de l'idée que la compétition est un jeu, et un jeu ne peut valablement exister que s'il existe des règles et des codes acceptés et reconnus à l'avance par tous les joueurs, il apparaît que la compétition électorale, comme toute autre compétition, est encadrée par les règles qui permettent à chaque candidat de disposer des mêmes chances de la gagner. Par conséquent, ces règles ne doivent pas viser ou n'auront pas pour objectif d'exclure un certain nombre des concurrents de la compétition.

Avec l'ère de la démocratisation, il devenait de plus en plus difficile d'exclure de manière spectaculaire comme ce fut le cas auparavant ses adversaires politiques de la compétition électorale. Alors les leaders politiques africains au pouvoir s'ingénient à adopter des

---

<sup>481</sup>Décision EP.11-019 du 28 février 2011 ; inédit. Dans le même sens Décision EP.11-018 concernant l'annulation de la désignation par le Président de la République de Monsieur Daniel KANTCHI au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo.

stratagèmes pour leur permettre d'écarter les adversaires politiques en les incorporant dans les bases constitutionnelles législatives de la compétition électorale. Ces techniques et stratégies tirent le plus souvent leurs origines sur des éléments particuliers liés à la personne de leurs concurrents (double nationalité, certificat de résidence délivré au commissariat et non à la mairie, l'inexistence du quitus fiscal) pour en faire des causes d'exclusion de la compétition électorale. C'est ce qui ressort de l'analyse des dispositions électorales relatives aux conditions d'accès à la Magistrature Suprême, lorsque celles-ci visent à exclure les binationaux<sup>482</sup> ou les personnes ayant plus de soixante-dix (70) ans<sup>483</sup>.

L'existence de telles dispositions porte atteinte aux libertés fondamentales au premier desquelles figure la liberté de participer aux affaires publiques de son pays. Ces dispositions apparaissent comme discriminantes car elles privent certains citoyens de leurs droits de prendre part à la gestion des affaires publiques de leurs pays.

Par ailleurs, il faut reconnaître que l'existence des clauses discriminatoires contenues dans les lois électorales est de nature à miner les fondations de la consolidation démocratique. Car, ceux qui se trouvent exclus, même s'ils n'ont pas de grande chance de gagner les élections, sont toujours portés à contester les règles de la compétition préférant parfois la voie des armes<sup>484</sup>.

## **§2. Les effets de l'instabilité législative des lois électorales**

Il est indéniable que les différentes modifications des lois électorales ont permis d'opérer des changements dans le souci de tenir compte des réalités de terrain. Cependant, le moment où interviennent ces modifications peuvent conduire à violer les engagements de l'Etat pour la tenue libre et régulière des élections (B). Elles peuvent, par ailleurs, contribuer à la méconnaissance ou favoriser une application limitée des lois par les acteurs

---

<sup>482</sup>Le législateur béninois ayant fait preuve de libéralisme en permettant aux binationaux de pouvoir briguer la magistrature suprême, un tel libéralisme est absent chez le législateur tchadien comme l'indique les dispositions de l'article 62 de la Constitution

<sup>483</sup>Contrairement au Tchad où il n'existe aucune borne supérieure à l'âge pour accéder à la magistrature suprême, au Bénin au-delà de soixante-dix (70) ans, on ne peut plus prétendre à la magistrature suprême (article 44 de la constitution).

<sup>484</sup>Dans le contexte tchadien voir NGARTEBAYE E., Les rebellions sous le régime d'Idriss DEBY ITNO, Mémoire de Master II Science Politique, Sécurité et Défense, Université de Lyon III sous la direction de David CUMIN, 2009,114p.

politiques (A). Car, adoptées dans un temps assez court précédant les élections, les lois électorales ne peuvent pas être vulgarisées ; ce qui rend hypothétique leur connaissance par les citoyens de manière générale et les acteurs politiques en particulier.

#### *A. L'application limitée des lois électorales*

L'application d'une norme dépend, en sus de son caractère public, de sa connaissance par les personnes pour lesquelles elle a été édictée. Ainsi, s'agissant des lois électorales, leur connaissance par les acteurs politiques, et par les citoyens reste une condition nécessaire à son application. Plus la norme est sollicitée, plus elle s'inscrit dans les habitudes et le subconscient des citoyens.

Or, en Afrique francophone plus singulièrement au Bénin et au Tchad, on assiste depuis le renouveau démocratique intervenu à la fin des années 1990 à un foisonnement des règles en matière électorale. Si ce foisonnement peut s'expliquer parfois par la volonté des acteurs politiques d'encadrer et d'organiser une matière sensible, le droit électoral, longtemps resté dans les mains des seuls hommes des régimes autoritaires, il n'en demeure pas moins qu'il contribue à le rendre inaccessible, voire incompréhensible pour bon nombre des citoyens comme pour des leaders politiques.

#### ***1- Les effets chez les acteurs politiques et les citoyens***

L'instrumentalisation des règles de la compétition électorale passe pour être, à l'instar du football, le sport le plus connu et plus pratiqué par les leaders politiques. Actuellement, pour des calculs politiques, les acteurs politiques marquent une tendance à manipuler les lois électorales. On assiste à un foisonnement législatif en matière électorale. Cette inflation législative ne facilite pas la réception des normes et par conséquent elle ne favorise pas leur saine application. Car, faut-il le souligner, dans les contextes marqués par le taux élevé d'analphabétisme, où la compréhension des choses ordinaires n'est pas aisée, celle des lois électorales, souvent écrites dans des termes juridiques pas facile d'accès, ne peut guère faciliter la meilleure réception de ces lois.

Pour permettre leur connaissance et leur compréhension, il faut un temps long pour organiser des campagnes de sensibilisation et d'information civique auprès de la masse populaire. Ces campagnes peuvent être faites par les leaders politiques ou les membres des organisations de la société civile.

Malheureusement, les lois électorales sont toujours ou presque adoptées dans les derniers instants précédant la tenue des élections (en règles générales trois à quatre mois). Il est de ce fait difficile de procéder à des campagnes de diffusion ni de sensibilisation pouvant faciliter sa connaissance par les citoyens. Elles restent de ce fait peu ou pas connues par les acteurs politiques moins encore par les populations. On comprend pourquoi plusieurs requêtes introduites par certains leaders politiques ont été déclarées irrecevables par le juge lorsqu'il est appelé à connaître le contentieux des élections. La méconnaissance des normes électorales produit des ratés au niveau des actes préélectorales.

## ***2- Les effets sur les opérations préélectorales***

Il s'agit ici de mettre en exergue les effets sur les listes électorales, l'enregistrement de la candidature et la distribution des matériels de vote.

### *a. Les listes électorales*

Dans le processus électoral l'inscription sur les listes et la distribution des cartes d'électeurs apparaissent comme deux opérations fondamentales. Sans ces deux opérations (inscription et distribution), le citoyen ne peut pas en principe prendre part à une élection. C'est pourquoi il importe que ces opérations préélectorales soient minutieusement accomplies pour éviter les désagréments le jour de la tenue des élections.

Mais, au regard des modifications intempestives des lois électorales, il est devenu difficile, voire aléatoire, de procéder de manière efficiente à l'actualisation des listes électorales. Conséquence, on accomplit ces opérations préélectorales dans la précipitation. Les listes

électorales ne sont toujours bien remplies et peuvent comporter des mineurs, des étrangers, des condamnés<sup>485</sup>.

Accomplie dans des délais raisonnables, l'actualisation des listes électorales aurait permis de débusquer les inscriptions multiples, les inscriptions des condamnés, des mineurs ou des étrangers. Mais ce n'est pas toujours le cas. Au Bénin, par exemple, en 2006, selon les projections de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), la population électorale devrait se chiffrer à environ 3.727.478 personnes ; la CENA a enregistré 4.279.333 inscrits. Il est apparu que dans trois départements (Atora, Donga, Littoral), ce nombre est généralement supérieur au nombre d'électeurs possible. Le cas le plus marquant se trouve dans l'Atlantique où pour une population électorale estimée à 479.790 personnes, la CENA a enregistré 844.001 inscrits soit un taux d'inscription de 175,91%<sup>486</sup>.

Les listes électorales font l'objet de retouches, de tripotages destinés à égarer les électeurs le jour du scrutin. C'est l'exemple, des noms et des numéros qui ne correspondent pas aux électeurs détenteurs des cartes d'électeurs ou alors c'est le cas de l'électeur qui voit son nom figurer sur la liste d'un bureau de vote se trouvant dans une autre circonscription que la sienne. Tous ces dysfonctionnements nuisent terriblement au déroulement serein des opérations électorales.

Par ailleurs, l'actualisation à bon escient permettrait d'extirper des listes électorales les morts, les déplacés et, par la même occasion, d'intégrer les personnes qui viennent d'avoir leur capacité électorale ou les nouveaux venus dans les différentes circonscriptions électorales. Tous ces actes nécessaires à une actualisation d'un fichier électoral ne sont pas toujours réalisés.

Soulignons enfin que l'inscription sur les listes électorale pâtit non seulement de l'incompétence des agents recenseurs et du manque de matériel nécessaire, mais aussi de la volonté des organisateurs d'installer durablement la fraude dans la compétition électorale. On peut relever en outre que l'obligation faite aux membres des CEN d'afficher les listes avant la tenue n'est pas toujours respectée ou ne l'est que partiellement. La CENA au

---

<sup>485</sup> DHPD-ONG/ Ambassade Royale de Danemark, Radioscopie d'une élection. Rapport d'évaluation des élections législatives du 31 mars 2007, Cotonou mai 2007 pp.17-18. ; CENI, Rapport Général sur le processus électoral 2009-2012. p.57.

<sup>486</sup> Cf. *Gazette du Golfe*, n°819 du jeudi 16 mars 2006, p.4.

Bénin a très tôt reconnu ce manquement en ces termes « *pour cause de contrainte de temps, de difficultés matériels et d'application de la loi électorale, elle n'a pas pu procéder à l'affichage partout des listes électorales* ». <sup>487</sup>

Toutes ces situations conduisent à installer en amont la fraude et faussent grossièrement la sincérité du scrutin. Aujourd'hui, la fraude ne se limite plus au bourrage des urnes mais s'opérationnalise bien en amont des élections, notamment lors de la constitution des listes électorales qui sont devenues un enjeu important des élections. Hilaire KAMGA observe que « *loin de diminuer, la fraude électorale en Afrique se généralise et se modernise* » <sup>488</sup>. L'exacerbation des irrégularités constitue le point d'orgue de la violation de la sincérité du scrutin.

De ce qui précède, il apparaît que le corps électoral qui participe à la désignation des gouvernants n'est pas fiable. Et la source même de la non fiabilité des listes électorales se trouve dans « *la faiblesse du recensement des populations et de la quasi absence de systèmes nationaux d'identifications* ». <sup>489</sup> Ceci constitue une source de violation de l'universalité du vote, de la transparence des élections et de la crédibilité des résultats.

### *b. L'enregistrement des candidatures*

Dans la dynamique démocratique, l'une des conditions essentielles de la participation des citoyens à la vie politique réside dans la possibilité de choisir entre plusieurs concurrents lors d'une élection. L'élection, c'est la sélection observe SATORI Giovanni <sup>490</sup>.

La pluralité de candidatures élargit le champ du choix de l'électeur. Il en résulte que, dans la démocratie, la liberté de candidature est la règle, même si elle reste soumise aux conditions du droit électoral applicable qui subordonne dans tous les pays l'exercice du droit d'éligibilité à une déclaration de candidature, c'est-à-dire la sollicitation de la fonction

---

<sup>487</sup> CENA, Rapport des élections de 1995, op.cit.p.18.

<sup>488</sup> KAMGA, H. *Les techniques de la fraude électorale en Afrique*, Ed. Afrique Leadership, 2007

<sup>489</sup> SADIKOU, A.A., « Les élections démocratiques en Afrique de l'Ouest et du Centre. Bilan critique et perspective », *Afrique Démocratie et développement*, vol, n°1, mars 1994, p.12.

<sup>490</sup> SATORI, G., *Théorie de la démocratie*, Paris, Armand Colin, 1973, p.84.

élective concernée<sup>491</sup>. La sollicitation de la fonction élective fait apparaître deux situations, elles ont trait à l'auteur et la procédure de la déclaration.

Pour l'auteur de la déclaration de candidature dépend de la nature présidentielle ou législative des consultations électorales. Au Bénin comme au Tchad, s'agissant des élections présidentielles, la candidature peut être présentée par une formation politique, une coalition de partis politiques ou être indépendante. S'agissant des élections législatives les dispositions électorales Béninoises et Tchadiennes n'admettent pas de candidatures indépendantes. Les pays préfèrent les partis ou coalitions politiques dans la présentation des candidatures aux élections législatives.

Les partis politiques ont le monopole dans le choix des candidatures. Ce monopole place les candidats dans une situation de dépendance vis-à-vis des leaders politiques quand on sait que dans ces pays, les partis c'est l'affaire d'une personne, le fondateur ou d'un club, le fondateur et ses amis. Même si l'on reconnaît volontiers que les partis politiques sont les premiers animateurs majeurs de la vie politique, il faut souligner que, ce monopole de choix de candidature qui leur ait reconnu, écarte de la compétition des citoyens qui ne sont pas encartés et qui veulent bien participer à la gestion des affaires publiques.

Ce monopole renforce l'importance des partis politiques au point d'imposer ou de dicter presque aux électeurs leur ordre de présentation des candidatures. Ici, l'électeur ne choisit pas le candidat de sa volonté mais celui imposé par le parti.

Par ailleurs, la proscription de candidatures indépendantes viole les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ses articles 20 et 21 qui stipule que « *nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants élus* ». Elle viole également le principe de la liberté de candidature prévu par l'article 25 du Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966. Le comité des droits de l'homme de l'ONU dans son observation générale 25/27 a

---

<sup>491</sup> BARTHELEMY, J. et DUEZ, P., *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Economica, 2004, p.84. Au sujet du droit électoral applicable, pour les élections législatives ce sont les articles 11 de la loi n°2010 portant règles des membres de l'Assemblée Nationale (au Bénin) et 149 de la loi électorale tchadienne ; et pour les élections présidentielles, ce sont les articles 44 et 62 des constitutions Béninoises et Tchadiennes complétés par les articles 5 et 6 de la loi n°2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la république du Bénin ; et les articles 127 et 128 de la électorale Tchadienne. Pour amples information cf. Supra chapitre 2.



estimé que, selon cet article, les candidats aux consultations électorales ne doivent pas être obligés d'appartenir à des partis et a fortiori à un parti déterminé<sup>492</sup>.

La procédure de la candidature résulte du dépôt de la déclaration de candidature. La déclaration de candidature doit comporter, pour les législatives, de façon générale, l'extrait d'acte de naissance, une attestation de résidence, l'indication de la circonscription retenue, la déclaration par laquelle un parti politique ou un groupement des partis politiques légalement constitué présente le candidat, la couleur, l'emblème ou les signes choisis, un casier judiciaire datant de moins de trois, un certificat médical datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité, un reçu du Trésor public attestant le versement du cautionnement. La déclaration doit être enregistrée auprès de la commission électorale au niveau nationale et ses démembrements dans les régions, préfectures, sous-préfectures.

Pour les élections présidentielles, elle doit contenir : l'état civil, la preuve du paiement de la caution, Un certificat de nationalité, l'extrait d'acte de naissance, le certificat de résidence, l'extrait du casier judiciaire, les photos d'identité ainsi que l'emblème et sa couleur, une profession de foi, l'attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, ou une coalition de partis politiques, déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou la mention que le candidat se présente en qualité de candidat indépendant. La déclaration de candidature permet de vérifier si le candidat remplit les conditions d'éligibilité.

### *c-La distribution du matériel de vote*

Le succès d'une opération électorale dépend en grande partie de la mise en disposition en temps indiqué et en quantité suffisante du matériel de vote dans chaque bureau. Un bureau de vote prêt pour accueillir les opérations électorales doit disposer d'une urne transparente pour éviter toutes les tentatives de bourrages préalables, d'un ou de plusieurs isolements pour assurer le secret du vote, des lampes-tempêtes pour éclairer et favoriser le décompte du suffrage quand le soleil vient à tomber, de l'encre indélébile pour empêcher les votes multiples, d'un cachet portant la mention « A voté » pour marquer la carte des électeurs ayant accompli leurs devoirs civiques, d'un encreur pour les empreintes digitales sur la liste

---

<sup>492</sup> Observation générale 25/27 §15-17.

d'émargement, d'une liste électorale, d'imprimé de procès-verbal en plusieurs exemplaires, de fiches de dépouillement, des bulletins de vote et des enveloppes.

Tous ces matériels doivent être disponibles dans le bureau de vote avant le démarrage du scrutin. En plus, la situation géographique du bureau de vote doit être connue des électeurs avant le jour de scrutin. L'indication claire et nette du bureau de vote permet d'éviter l'installation des bureaux de vote clandestins. Elle permet aussi d'éviter aux électeurs de chercher leurs bureaux de vote le jour de l'élection, recherche qui pourrait être à l'origine du découragement et occasionner le désintéressement.

Malheureusement, ces dispositions légales concernant les matériels sont toujours foulées au pied. A côté de l'affichage tardif des listes électorales, le matériel électoral, pour toutes les élections, continuent de connaître des défaillances notoires.

Dans son Rapport d'observation de l'élection présidentielle de 1996, la mission de la francophonie avait déjà mentionné que « *l'acheminement du matériel de vote a été souvent très lent et même déficient. Par ailleurs ce matériel n'est pas toujours complet, tantôt il y a défaut d'encre indélébile, du tampon « A voté » à apposer sur la carte électorale, de l'isoloir etc, tantôt il y a insuffisance des bulletins de vote, des enveloppes* »<sup>493</sup>. Ces mêmes constatations ont été établies en 1999 par GERDDES –Afrique<sup>494</sup>.

Jusqu'aujourd'hui rien n'est fait pour corriger ces défaillances dans la distribution de matériels de vote tant les rapports des missions d'observation des élections et ceux des CEN continuent d'en faire échos<sup>495</sup>. La défektivité du matériel électoral est la principale source des irrégularités qui se produisent lors des opérations préélectorales et postélectorales.

### ***3-Les effets sur les actes liés au scrutin***

Il est frappant de constater que, malgré la répétition des élections en Afrique, la liste des imperfections mentionnées dans les différents rapports des missions d'observations, des

---

<sup>493</sup> Mission d'observation de la francophonie, Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle au Bénin de 1996.

<sup>494</sup>GERDDES-AFRIQUE, Rapport général. Equipe d'observation des élections législatives au Bénin, 30 mars 1999, p.22.

<sup>495</sup>Cf.Union Européenne, mission d'observation électorale au Tchad. Rapport final. Elections législatives 2011. 41p. Centre Obota/ Danemark, Rapport sur les présidentielles Béninoises de 2006 op.cit. , CENI, Rapport Général sur le processus électoral au Tchad 2009-2012, op.cit ; CENA, Rapport générale de l'élection présidentielle au Bénin 2006.

CEN et des juridictions électorales depuis les élections fondatrices jusqu'aujourd'hui, ne cesse d'égrainer presque toujours les mêmes faits qui concernent le dépouillement (a) et la proclamation des résultats(b) .

### *a. Le dépouillement*

Le dépouillement est « *l'ensemble des opérations destinées à permettre la proclamation des résultats d'une élection dans un bureau de vote* ». <sup>496</sup> Intervenant à la fin du scrutin, la phase du dépouillement du scrutin est l'une des plus délicates et décisives des processus électoraux. Elle est susceptible d'être entachée de plusieurs irrégularités.

C'est pourquoi les législateurs Béninois et Tchadiens l'encadrent de manière très stricte. Ce sont les articles 79<sup>497</sup> et 57<sup>498</sup> qui règlent les procédures du dépouillement. Il ressort de ces dispositions que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement. Il doit se faire en public en présence, des scrutateurs choisis parmi les derniers votants sachant lire et écrire, des délégués des partis et groupements politiques. Il doit s'effectuer sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles le président du bureau de vote répartit les plis. La lecture des bulletins de vote se fait à haute voix.

Malheureusement en pratique, ces dispositions sont loin d'être respectées. Il ressort des rapports des juridictions électorales<sup>499</sup> que des irrégularités apparaissent nombreuses à ce stade du processus électoral comme :

---

<sup>496</sup> BIGAUT, Ch., « Dépouillement », in PERRINEAU et RENYE, D.(Dir), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, p.292.

<sup>497</sup> Article 79 de la loi n°2010 du 07 Janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

<sup>498</sup> Article 57 de la loi n°007/PR/2009 du 07 janvier portant Code Electoral au Tchad.

<sup>499</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995, Recueil des décisions, Elections législatives, 1<sup>er</sup> 1995, pp.67-74 ; Cour Constitutionnelle, Recueil des décisions, Elections présidentielles et législatives, 1996, pp.77-82 et pp.87-97 ; Cour Constitutionnelle, recueil des décisions, Elections législatives, 1999, pp.47-53 ; Cour Constitutionnelle recueil des décisions, Elections présidentielles 2001, pp.177-182, et pp.259-263 ; Cour Constitutionnelle, Recueil des décisions, Elections législatives de 2003, pp.49-56 ; Cour Constitutionnelle, Recueil des décisions, élections présidentielles de 2006, pp.67-72 ; Cour Constitutionnelle, Recueil des décisions, Elections présidentielles de 2011, pp. 52-65 ; Conseil Constitutionnel, Décision portant proclamation des résultats des élections présidentielles de 2006, pp. 125-135 inédit ; ; Conseil Constitutionnel, Décision n°013/PCC/SG/99 inédit ; Décision n°004/PCC/SG/01 inédit ; Décision n°003/PCC/SG/02, inédit ; Décision portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des élections législatives du 13 février 2011, inédit.

- La transmission par les membres des CEN au juge électoral des plis des procès-verbaux déchirés et non scellés;
- L'absence des procès-verbaux et/ou de feuilles de dépouillement ;
- Le défaut d'annexion des bulletins nuls aux documents électoraux ;
- Le défaut de signature des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement des bureaux de vote ;
- L'absence des scrutateurs lors des dépouillements ;
- Le défaut de signatures des scrutateurs ;
- Le décompte de voix en diminution en excès sur les feuilles de dépouillement ;
- L'inexactitude des chiffres mentionnés dans les procès-verbaux et sur les feuilles de dépouillement ;
- La discordance entre le nombre de suffrage exprimés et le nombre de votants ;
- L'ouverture tardive des bureaux de vote etc.

La présentation de toutes ces irrégularités conduit à dire que la transparence n'est pas toujours au rendez-vous.

Ces différentes irrégularités constituent autant des moyens utilisés ou mobilisés par les acteurs pour institutionnaliser et installer la fraude dans la compétition électorale<sup>500</sup>, comme si les expériences antérieures n'étaient pas mobilisées pour corriger les nouveaux errements.

### *b. La proclamation des résultats*

La proclamation est *« l'acte par lequel il est donné publiquement lecture d'une manifestation de volonté, soit de la contestation des résultats à l'issue de la délibération d'une assemblée ou, à titre principal de la réunion d'un corps électoral »*.<sup>501</sup> Telle que

---

<sup>500</sup> YENGO, P. « La fraude électorale « démocratique ». Les associations congolaise des droits de l'Homme se mobilisent. », *Politique Afrique*, 2002, n°85, pp 108-109.

<sup>501</sup> GICQUEL, J., « Proclamation des résultats », in PERRINEAU, P et RENYE, D ( Dir), *Dictionnaire du vote*, op.cit. pp.756-758.

définie, la proclamation est un acte administratif. Elle fait naître deux opérations ; le calcul numérique des voix et la désignation des élus. Elle met ainsi fin au scrutin et départager les candidats et revêt trois caractères.

D'abord elle est obligatoire<sup>502</sup>, car il s'agit d'une formalité substantielle dans le processus le processus électoral. Ensuite, la proclamation des résultats est un acte solennel. Le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats, après les opérations de vote et de dépouillement<sup>503</sup>. Enfin, afin d'éviter les manœuvres qui altéreraient la sincérité des résultats, la proclamation est instantanée, c'est-à-dire qu'elle est faite sur le champ.<sup>504</sup> Toutefois, les résultats proclamés par les présidents des bureaux de vote ne sont que provisoires. Conséquence, ils ne sont opposables aux acteurs des processus électoraux et peuvent être contestés devant le juge de l'élection ; seuls les résultats proclamés par ce dernier qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée<sup>505</sup>.

En pratique la proclamation des résultats est un moment qui attise les tensions et peut parfois être à l'origine des violences. Certains représentants des partis ou groupements politiques n'attendent pas à contester les résultats devant le juge électoral après la proclamation. Ils le font systématiquement juste à la fin de clôture du bureau de vote. Cette situation attise les tensions et peuvent conduire parfois à des agressions physiques des membres des bureaux de vote.

Si le conflit ne commence pas entre les membres des bureaux de vote et les représentants des partis politiques, c'est la volonté affichée de certaines autorités administratives locales qui crée la tension. Au lieu que la proclamation se fasse sur le lieu du bureau de vote, il arrive que parfois, pour des raisons toujours inavoués elle se fait en dehors de celui-ci sous les ordres de l'autorité administrative locale. Là, on peut manipuler à merveille les procès-verbaux en faveur du candidat qui reçoit les grâces de l'autorité administrative en question. Ce qui conduit parfois à proclamer tardivement ou prématurément les résultats des bureaux de vote

---

<sup>502</sup> Article 81 de la loi n°2010 op.cit et article 71 de la loi n°007 op.cit.

<sup>503</sup> Idem.

<sup>504</sup> Idem.

<sup>505</sup> Pour une lecture actuelle de la question de l'autorité de la chose jugée du juge constitutionnel africain, lire ADOUKI, D.E., « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3, n°95, pp.611-638.

*B. La tenue libre, régulière et transparente des élections : un engagement constamment violé*

L'instauration du nouvel ordre public constitutionnel rime avec l'avènement de l'Etat de Droit, et la déconstruction de tous les régimes autoritaires qui avaient cours en Afrique. L'Etat de Droit, faut-il le rappeler, suppose que l'Etat soit « *lié par les règles juridiques.* »<sup>506</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des lois et textes (la Constitution, Conventions, les lois, règlements, etc.) qu'il a élaborés, adoptés et ratifiés pour régir la vie en son sein. Il ne peut agir que selon les procédures dictées et exigées par les lois.

L'Etat et les collectivités publiques sont soumis au respect du droit positif au même titre que les particuliers. C'est en respectant les règles juridiques dont il s'est doté que l'Etat arrive à mieux protéger ces citoyens et gagne en crédibilité aux yeux de la communauté des nations. La règle de droit nous dit Maurice KAMTO, une fois qu'elle est créée, (elle) échappe à son créateur et s'impose à lui autant qu'autres membres du corps social<sup>507</sup>.

Or, il est apparu, en ce qui concerne le respect de la législation électorale (d'origine nationale ou conventionnelle), que les dirigeants des Etats d'Afrique francophone, plus spécifiquement Béninois et Tchadiens sont peu enclins au respect des normes électorales. Les ressorts profonds de cette situation se trouvent de la volonté des dirigeants de s'accrocher au pouvoir en torpillant ou en manipulant les règles du jeu démocratique ; faisant de ce fait obstacle à la réalisation de la convergence des règles constitutionnelles en matière des élections tant recherchée dans l'espace francophone.

Au niveau des textes internes des Etats, on remarque que les lois électorales contiennent toujours des dispositions visant à exclure certains prétendants de la course au mépris des dispositions conventionnelles à caractère régional<sup>508</sup> et universel.<sup>509</sup>

---

<sup>506</sup>COLAS, D., *L'Etat de Droit*, Paris, PUF, 1987, p.146.

<sup>507</sup>KAMTO, M., *L'urgence de la pensée ; Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Mandara, 1993, p.104.

<sup>508</sup>Article 2 « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » .Article 13 1. « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ». Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

<sup>509</sup> Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; article 25 du Pacte civil et politique de 1966.

L'internationalisation des normes constitutionnelles<sup>510</sup> fait que plusieurs conventions ou traités ont été intégrés dans la constitution des Etats. Ces normes constitutionnelles internationales ratifiées surtout dans le domaine de l'organisation et la tenue des élections transparentes viennent compléter les dispositions du droit interne des Etats en la matière.

C'est pourquoi, dans un contexte de système partisan ultra dominant qui n'offre guère de chance aux adversaires politiques ou de possibilité pour eux de prendre part à l'élaboration des règles d'organisation de la vie nationale, la Déclaration de Bamako et la Charte de la démocratie imposent aux Etats parties d'élaborer des lois électorales dans le cadre d'un « *consensus national* »<sup>511</sup> ou dans un « *consentement d'une large majorité* ».<sup>512</sup>

Cette obligation, résultant des conventions internationales, a pour finalité de compenser l'absence de contre-pouvoir au sommet de l'exécutif et les effets pervers qu'un tel système peut produire.

Malheureusement les obligations issues du système conventionnel ne sont guère respectées au regard de la grande ingéniosité des acteurs politiques à légiférer sur le droit électoral même s'il n'y a pas de consensus. La volonté de légiférer sur le droit électoral intervient le plus souvent dans des délais très courts précédents la tenue des élections. Elle se traduit aussi par le manque de volonté de traduire au plan national les résolutions adoptées dans le cadre dans la francophonie par exemple<sup>513</sup>. La facilité à tripatouiller les lois électorales, au-delà du fait qu'elle contribue à ne pas tenir les élections dans les conditions libres et transparentes, crée aussi une instabilité institutionnelle car ce sont les lois électorales qui sont les cadres normatifs des institutions qui gèrent les élections.

---

<sup>510</sup>FAU-NOUGARET, M., Rapport de synthèse du colloque de Lomé « *L'Afrique et l'internationalisation du constitutionalisme : actrice ou séparatrice ?* », Lomé 21-22 Avril 2010. 11p.

<sup>511</sup>« Le consensus national est l'expression utilisée dans la déclaration de Bamako : Principe C-4 et par l'article 10 Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée le 30 janvier 2007

<sup>512</sup>Le Protocole AA//SSPP11//1122//0011 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnelle au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité utilise l'expression « sans le consentement d'une large majorité » dans sa Section II-des Elections Article2.1.

<sup>513</sup>La Déclaration de Bamako adoptée lors du symposium international sur le « bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone » du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2000.

## ***Section2. Le dysfonctionnement institutionnel***

Le dysfonctionnement institutionnel peut être interprété comme le résultat direct de l'inflation législative. Car, rappelons que, ce sont les différentes lois votées et promulguées en matière électorale qui constituent l'assise juridique dans laquelle se déploie le développement institutionnel des instances en charge des élections de manière générale et du contentieux électoral plus spécifiquement.

Or, il est apparu dans la pratique électorale des pays considérés que ces lois ont une durée de vie très courte, tant elles sont soumises aux aléas et aux calculs politiques. Loin de les solidifier ou de les ancrer dans l'imaginaire collectif des citoyens, les modifications législatives à répétition installent les instances en charge de la gestion du contentieux électoral dans une précarité endémique (§1). Elles sont aussi à l'origine des rapports très approximatifs que ces dernières entretiennent avec les autres entités de l'administration de l'Etat (§2).

### **§1. La précarité institutionnelle des instances de gestion du contentieux électoral**

La précarité institutionnelle dont il sera question concernera beaucoup plus les CEN (A). Cette précarité est la marque qui les caractérise depuis leur entrée dans le paysage politique institutionnel africain. Par opposition au CEN, les juridictions électorales sont des instances pérennes instituées par la Constitution au même titre que les autres institutions étatiques. Il serait beaucoup plus judicieux d'aborder la question des juridictions électorales à travers l'appréciation du statut de ces membres et de sa compétence (B).

#### *A .Les commissions électorales, une précarité voulue par les législateurs*

La politisation à outrance de l'administration et le manque de confiance des partis de l'opposition vis-à-vis des partis au pouvoir ont conduit les acteurs politiques africains à chercher un autre modèle de gestion des élections. Cette recherche a conduit à la mise en place des commissions électorales. De l'esprit de ses géniteurs, elles devraient être des



structures indépendantes du Gouvernement et du Parlement. Chargées de la préparation et de l'organisation des élections, elles devraient être marquées par le sceau de l'impartialité et de l'indépendance, et constitueraient la pierre angulaire de tout le processus électoral qu'elles légitimeraient et crédibiliseraient.

Saluées par tous comme le symbole du génie africain de l'inventivité juridique institutionnelle<sup>514</sup>, les commissions électorales vont malheureusement, au fil de la gestion des élections, décevoir les espoirs placés en elles. Cette désillusion s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs au rang desquels figurent :

### ***1. Les fondements juridiques éphémères***

L'institutionnalisation des CEN par le législateur africain obéissait à plusieurs logiques parmi lesquelles figure la soustraction de la gestion des élections des mains de l'administration ; la volonté de redonner confiance aux acteurs politiques dans la tenue des élections, etc.

Dans le souci de soustraire les CEN de toutes les tentatives de récupération dont elles seraient susceptibles de faire l'objet, le législateur a cru bon d'instituer des commissions à caractère ad hoc. Mais, ce caractère ad hoc de l'institution montrera ses limites tant dans sa mise en place que dans la désignation des membres

En effet, toutes les lois portant organisation et fonctionnement des CEN stipulent toujours « *qu'il est créé pour chaque élection une commission électorale* »<sup>515</sup>. Par cette disposition, le législateur, tout en innovant, installe les commissions dans une précarité juridique qui va s'avérer assez néfaste pour la bonne organisation et l'administration des élections pour lesquelles elles ont été créées. Le caractère intermittent de l'institution CEN commande sa disparition juste après la tenue des élections, laissant souvent un vide institutionnel entre la tenue de deux élections. Ce vide institutionnel apparaît lorsqu'il s'agit d'organiser les élections partielles ou anticipées suites aux annulations prononcées par le juge. C'est pour

---

<sup>514</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON. J., « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°3.

<sup>515</sup>Au Bénin article 14 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2011 ; au Tchad, voir l'article article 4-2 de la loi n° 020 /PR/2008.

remédier à cette impasse que les législateurs ont institué les secrétariats permanents<sup>516</sup> des CEN.

Cependant, il convient de signaler que ces secrétariats permanents, placés sous la tutelle administrative du Président de la République (Bénin) ou du Ministère de l'Administration Territoriale (Tchad) suscitent quelques interrogations. Car, faut-il le rappeler, les acteurs politiques en présence marquent une méfiance lorsqu'il s'agit de confier l'organe administratif de gestion des élections à une structure rattachée à l'exécutif.

En matière de désignation des membres des CEN, les législateurs ont cru bon d'insérer les bornes inférieures et supérieures au délai dans lesquels les CEN doivent être mise en place, afin de préserver d'éventuels retards. Ces délais sont entre deux et trois mois avant le mois durant lequel le scrutin a lieu<sup>517</sup>. Mais le plus souvent, la désignation des membres se fait avec un retard entraînant presque toujours le non-respect des délais d'installation<sup>518</sup>.

Ces retards chroniques, s'ils peuvent s'expliquer en partie par les tensions de trésorerie, ils sont aussi attribuables au processus complexe de désignation des membres. En effet, si au Tchad la désignation des membres fait en grande partie l'objet de transactions à l'intérieur des différents partis ou formations politiques en compétition, elle reste en revanche au Bénin, l'œuvre du parlement. Ce qui donne une complication supplémentaire à ce processus d'installation qui ne peut qu'avoir des incidences sur l'installation des CEN.

## ***2 .L'outrance politisation de la composition des CEN***

Alors que les acteurs politiques étaient écartés, lors des élections organisées par l'administration, le législateur a cru bon de les associer à la gestion en les faisant participer à la structure nouvelle mise en place pour organiser et gérer les élections. C'est pourquoi,

---

<sup>516</sup>Secrétariat Administratif Permanent/CENA pour le Bénin et le Bureau permanent des Elections pour le Tchad

<sup>517</sup>Au Bénin article 14-1 « les membres de la CENA sont désignés, pour chaque élection, quatre dix jours au maximum avant le mois durant lequel le scrutin a lieu. Ils sont installés, pour chaque élection, soixante (60) jours au minimum avant le mois durant lequel le scrutin a lieu », au Tchad article 4 de la loi n°020/PR/2008.

<sup>518</sup>L'installation des CEN a toujours été faite en retard par rapport aux prescriptions législatives Si lors des dernières élections législatives et présidentielles au Tchad, grâce au décret (à insérer le décret) prolongeant la durée des membres de la CEN, le retard de l'installation a été évité, au Bénin, par contre le retard semble s'installer dans la pratique. En effet, la décision le conseil des ministres du 07 janvier 2011 avait convoqué le premier tour de l'élection présidentielle dès le 27 février et les législatives le 17 avril 2011. Mais à la prise de la décision convoquant le corps électoral, la commissions électorale n'a pas été mise en place.

les CEN sont désormais composées par les partis au pouvoir et ceux qui sont représentés à l'Assemblée Nationale.

Si, à l'origine, l'association des acteurs politiques à la gestion électorale était une bonne idée du législateur, elle se révèle aujourd'hui, nuisible pour le bon fonctionnement de l'institution. Sadikou AYO ALAO observait déjà en 1998 que les CEN étaient tiraillées et malmenées par les partis politiques, au point de devenir inefficaces<sup>519</sup>. Cette inefficacité prend source dans plusieurs facteurs parmi lesquels on retrouve :

#### *a. Le positionnement des partisans dans les structures des CEN*

En effet, lors de la composition du bureau national, ainsi que celle des démembrements, les leaders des partis politiques s'engagent dans une lutte pour placer leurs partisans, oblitérant au passage le caractère technique primordial des CEN. Il en résulte que les CEN sont devenues des instruments au service des intérêts partisans<sup>520</sup>. Les militants envoyés par les partis ou les coalitions politiques se considèrent comme des militaires placés au front pour la défense des intérêts de leurs partis ou formations politiques respectives. Plusieurs lectures restent possibles dans ces p situations: comportement stratégiques au sein des CEN (entraînant parfois des paralysies), augmentation des ressources publiques investie dans la gestion des élections, tentatives de violations de la législation électorale avec la volonté d'amoindrir les chances d'identification et de sanction des coupables, etc. Aussi, les leaders politiques pensent récompenser leurs partisans en leur donnant de l'emploi en les faisant nommer dans les structures des CEN, fut- il temporaire.

#### *b. Une réelle ambition inavouée de « maîtriser » les CEN*

Loin d'exposer les projets de société qu'ils portent et défendent, les acteurs politiques « semblent avoir acquis la conviction que le contrôle de la Commission pouvait aider à influencer les résultats des élections »<sup>521</sup>. C'est ainsi qu'on assiste à des querelles

---

<sup>519</sup> ALAO, A.S., Urnes et gouvernance en Afrique, Cotonou, GERDDDES, 1998, p.18.

<sup>520</sup> Bénin. Démocratie et participation au processus politique : Une évaluation de 20 ans de renouveau démocratique. Une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for West Africa, 2010, p.6.

<sup>521</sup> HOUNKPE, M., « Le montage institutionnel de la CENA et l'exigence de transparence dans la gestion des processus électoraux », in, Fondation FRIEDRICH EBERT STIFTUNG *Atelier d'évaluation et d'analyse du processus électoral de 2011 au Bénin*, Cotonou, 2012, pp.17-49

interminables pour composer les CEN, lesquelles querelles retardent l'installation des CEN et partant l'organisation des élections.

Au Bénin, contrairement au Tchad, pour remédier à ces sempiternelles querelles, le juge électoral a pris position en faveur de la répartition des membres entre les acteurs politiques. C'est le sens de la décision rendue en 2000.

En effet, dans sa décision DCC 00-078 du 7 décembre 2000, le juge électoral a imposé à l'Assemblée Nationale de tenir compte de sa propre configuration politique pour élire les dix-neuf (19) personnalités devant la représenter au sein de la CENA et ce, « *pour assurer la participation de toutes les forces politiques représentées à l'Assemblée Nationale et pour garantir la transparence dans la gestion des élections*<sup>522</sup> ».

Mieux, il a précisé sa jurisprudence en la matière en disant que « *la configuration politique doit s'entendre comme l'ensemble des forces politiques représentées à l'Assemblée Nationale et organisées en groupes parlementaires et/ou non-inscrits* »<sup>523</sup>.

Il résulte, de cette jurisprudence que la désignation des personnalités devant siéger à la CENA doit se faire au prorata du nombre de députés composant chacun des groupes<sup>524</sup>. Cette position jurisprudentielle a été qualifiée de « *principe à valeur constitutionnelle* »<sup>525</sup> et sa méconnaissance a été sanctionnée par le juge dans ses décisions DCC 01-011 et DCC 01-012 des 12 et 22 janvier 2001.

Dans l'espèce du 22 janvier, le juge a poussé son audace en allant se substituer à l'Assemblée Nationale pour affecter lui-même aux groupes parlementaires " *Nation et Développement* " d'une part et " *Solidarité et Progrès*" d'autre part, ce qu'elle appelle « *les deux postes indûment attribués, au préalable, aux groupes " Consensus national " et " PRD "* ».

Il a, par ailleurs, saisi l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la Loi 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, pour imposer à l'Assemblée nationale d'octroyer un quota à la société civile au sein de la CENA. Ainsi, à l'article 36 al. 1 et 2 de ladite loi qui prévoyait que « *la CENA est composée exclusivement de*

---

<sup>522</sup>Recueil des décisions et avis, 2000 p.298.

<sup>523</sup> Décision DCC 01-011 des 11 et 12 janvier 2001, Recueil des décisions et avis, 2001, p.57.

<sup>524</sup> Décision DCC 01-012 du 22 janvier 2001, Recueil des décisions et avis, 2001, p.66.

<sup>525</sup> Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000, op.cit.p.300.

*personnalités toutes désignées par l'Assemblée Nationale (...) et le Président de la République à l'exclusion de personnalités désignées par la société civile, composante de médiation ou d'interface par excellence », le juge oppose que « cette exclusion de la société civile est contraire au principe à valeur constitutionnelle de la transparence, d'honnêteté, de fiabilité et de sincérité des élections<sup>526</sup> ».*

Aussi courageuses et louables soient-elles, les différentes prises de positions du juge électoral sur la répartition des membres des CEN ne peuvent qu'attiser les rivalités internes qui traversent des CEN. En effet, du fait de leur composition partisane, les membres sont toujours tentés de transposer les inimitiés qui les opposent sur le terrain politique au sein des structures des CEN. Cette situation explique, en grande partie, le climat de suspicion et de méfiance qui règne souvent entre les membres.

### *c. L'existence du climat de suspicion au sein des CEN*

Les membres des CEN, en sus de leur devoir d'accomplir les tâches qui leur sont échues, devraient aussi défendre les intérêts de leurs partis. Au Bénin, par exemple, il y avait un climat de guerre au CENA lors des travaux de décomptes des résultats des élections présidentielles de 1996<sup>527</sup>, ou encore de la tension qui existait lors des élections présidentielles de 2001 entre le président et la vice-présidente de la CENA au sujet du code de confidentialité, d'infalsifiabilité du bulletin unique et du cache-tampon<sup>528</sup>.

Au Tchad, les dernières élections présidentielles de 2011 ont mis au grand jour les querelles et animosités qui traversent l'institution. Ces querelles internes de la CEN ont conduit à la démission de son président, NGARAMADJAL GAMI<sup>529</sup>, au motif qu'il avait

---

<sup>526</sup>Décision DCC 05-056 des 21 et 22 juin 2005, inédit.

<sup>527</sup> ADJOVI, V., *Une Election libre en Afrique La présidentielle du Bénin (1996)*, Paris, L'Harmattan, 1998, p.81.

<sup>528</sup> ADJOVI, S. *Election d'un chef d'Etat en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.78.

<sup>529</sup> NGARAMADJAL GAMI a été pendant très longtemps le redoutable Secrétaire Général du puissant *Syndicat des Enseignants du Tchad*. Il a refusé à plusieurs reprises d'entrer dans le gouvernement pour sauvegarder la lutte syndicale. Il est apparu dans le cadre de son militantisme, aux yeux de l'opinion nationale, comme faisant preuve d'impartialité et de patriotisme. C'est à ce titre, que lors de la mise en œuvre de l'Accord d'Aout 2007 intervenu entre les partis politiques et la société civile visant à raffermir et à consolider la démocratie, son nom a reçu l'unanimité des acteurs politiques pour présider la CENI version 2008.

accepté hors délais les candidatures des partisans du parti au pouvoir, le Mouvement Patriotique du Salut<sup>530</sup>.

En outre, ce climat de tension ambiante qui règne au sein des CEN peut s'expliquer par le problème d'articulation des compétences entre les CEN nationales et les démembrements. En effet, la désignation des membres des démembrements des CEN reste exclusivement l'œuvre des politiques. Et dans leur volonté de maîtriser les CEN, les leaders politiques envoient parfois de jeunes diplômés dans les démembrements les plus bas de l'échelle de l'organisation des CEN. Ces jeunes découvrent parfois que, certaines personnes plus hauts placées qu'eux dans l'organigramme n'ont pas leurs niveaux d'études ou simplement ne maîtrisent pas la langue de travail, le français par exemple. A partir de là naissent les actes d'insubordination entraînant une difficulté pour les démembrements supérieurs de faire respecter les obligations aux démembrements inférieurs.

Par ailleurs, il faut reconnaître que le législateur insiste sur les qualités que doit posséder tout membre d'une CEN. Ces qualités sont notamment la probité, l'impartialité, une bonne moralité et le sens du patriotisme<sup>531</sup>. Quand bien même indispensables, ces qualités sont difficilement appréciables. Car, même acquises, elles ne sont pas toujours suffisantes. Le législateur aurait pu ajouter la qualification ou l'expérience professionnelle pour les membres siégeant au bureau national et un seuil minimum de niveau d'étude pour ceux qui seront appelés à travailler dans les démembrements.

### ***3. Ses attributions***

Institutions à caractère ad hoc, les CEN sont installées le plus souvent un à deux mois avant les élections. Elles ont la lourde tâche de préparer, d'organiser et de superviser les élections. Mais, étant donné les retards accusés lors des installations, elles éprouvent d'énormes difficultés à assurer avec exemplarité les fonctions qui leur sont dévolues. À titre d'exemple, nous soulignerons le volet préparation.

En effet, la préparation des élections se traduit pratiquement par la mise en place des agents des démembrements des CEN, leur formation pour leur permettre de se familiariser

---

<sup>530</sup>Commission Electorale Nationale Indépendante Rapport général sur le processus électoral au Tchad 2009-2012 publié par EISA, 141p.

<sup>531</sup> Article 13 de la n°2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et article 4 de la loi n°020/ PR/ 2008 portant création de la Commission électorale nationale indépendante.

avec leurs outils de travail. En fait, il s'agit de leur montrer comment bien se prendre pour remplir les procès-verbaux, tenir la listes des émargements, les bureaux de votes, reporter les décomptes de voix, etc. En apparence faciles, ces aspects de la formation peuvent produire des effets considérables sur la sincérité du scrutin, au regard de l'analphabétisme qui caractérise les pays.

En général, en raison de l'installation tardive des CEN, on ne procède souvent pas très correctement à la formation des agents. Les choses se passent avec précipitation. C'est ce qui explique que les procès-verbaux ne sont pas bien remplis, entraînant la plupart du temps, des rejets par le juge électoral lorsqu'il est saisi. Ces nombreux rejets pénalisent les candidats ayant fait recours à l'intervention du juge.

Au-delà de ce manque de temps qui ne permet pas de fournir une formation efficiente aux agents des CEN, il est à révéler que, dans le souci de « *donner de l'emploi* » à leurs partisans, les leaders politiques ne contribuent pas, eux non plus, à une bonne marche des CEN. Ils envoient dans les démembrements des personnes qui n'ont pas les qualifications requises par la loi.<sup>532</sup>

S'il est apparu, avec l'expérience, que la mise en place tardive des CEN ne leur permet pas d'assurer efficacement leurs tâches, il convient aussi de s'interroger, en raison de leur caractère intermittent, si les tâches qui leur sont dévolues ne sont pas trop importantes? Cette interrogation relance le débat de la délimitation et de la précision du champ des compétences des CEN ouvert par Jean Du Bois de GAUDUSSON.<sup>533</sup>

### *B. L'enjeu de la désignation des membres des juridictions électorales et l'interprétation de leurs compétences*

Il s'agit d'analyser les logiques qui conditionnent la désignation des juges(1) d'une part et apprécier le champ de compétence de l'autre (2).

---

<sup>532</sup>En effet, afin de rendre un peu efficace les CEN, les législateurs, tenant compte du contexte d'analphabétisme, doivent exiger un niveau d'instruction minimum pour être membre des bureaux de vote. Au Bénin, malheureusement, la législation reste vague sur la question et se contente de souligner le sens du patriotisme, la bonne moralité.

<sup>533</sup>DU BOIS DE GAUDUSSON. J. « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahier du Constitutionnel*, op.cit.

## **1. La désignation des membres des juridictions électorales**

La résurgence des juridictions constitutionnelles<sup>534</sup> en Afrique, plus singulièrement au Bénin et au Tchad constitue, à n'en point douter, la manifestation de la volonté des dirigeants de soumettre l'espace politique africain au respect des normes qui organisent et gouvernent le bon fonctionnement de l'Etat de Droit.

Plusieurs travaux<sup>535</sup> ont démontré la place que prend le juge constitutionnel, partant le juge électoral, dans la construction de la consolidation démocratique. Cette place doit être analysée en partie à travers les personnalités qui dirigent ses institutions. Car la renommée des institutions, faut-il le souligner, dépend en grande partie des personnes qui les composent ou de ceux qui les dirigent. C'est pourquoi, même dans les cas où ces institutions se composent des membres non élus, comme c'est le cas du juge électoral africains, ces membres peuvent par leur travail « *donner une preuve de l'utilité et de la grandeur de ces institutions (...)* »<sup>536</sup>.

Pierre ROSANVALLON dans *La Légitimité démocratique*<sup>537</sup> montre, comment par leur travail, les magistrats du Conseil d'Etat français ont acquis une légitimité auprès des citoyens quand bien même qu'ils ne sont pas élus ; et au-delà de certaines critiques qui tenteraient de les encarter à « *gauche* » ou à « *droite* ».

En Afrique, l'office du juge électoral cristallise toutes les attentions et les commentaires divers. Les observateurs de la scène politique comme les acteurs politiques engagés dans les différentes compétitions électorales scrutent et regardent tous les petits détails qui concernent les membres des juridictions électorales. Un aspect ayant trait à une appartenance du juge électoral avec le parti au pouvoir est de nature à être utilisé pour

---

<sup>534</sup> BALDE, S, La convergence des modèles constitutionnels, thèse, op.cit.

<sup>535</sup> A titre d'exemple Cf. KANTE B., « Les méthodes d'interprétation de la Constitution ; l'exemple des pays d'Afrique occidentale », in MELIN-SOUCRAMANIEN, F ( Dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris ,Dalloz, 2005, pp.155-166 ; ISSA ADOURHAMANE, B, Les Cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger, thèse de Droit Public, octobre 2002 ; BOURGI, A.,« L'évolution du constitutionnalisme en Afrique :du formalisme à l'effectivité »,*RFDC* ,n°52 2002 pp.99-121 ;

<sup>536</sup> MEURSEULT, *L'Etranger* d'Albert Camus, Roman, Paris, Gallimard, 1950.

<sup>537</sup> ROSANVALLON, P. *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, 361p.



discréditer l'institution. Les juges électoraux africains sont par principe recrutés parmi les hauts magistrats, les professeurs de droit, les avocats ou les praticiens du droit.

Mais dans la pratique, ce recrutement a un enjeu considérable pour les acteurs politiques en présence. Car, « *l'examen de la nomination des modes de désignation des membres des juridictions constitutionnelles, acteurs en amont et en aval du processus électoral, révèle des dosages savants où la volonté d'assurer une composition diversifiée et indépendante cède souvent au souci de garantir une certaine prééminence du chef de l'État, d'abord par la forte proportion de membres choisis directement par lui, ensuite par le droit de nomination accordé à de hauts magistrats souvent assez proches du pouvoir en place* »<sup>538</sup>. Cette situation s'observe aisément, lorsque Majorité Gouvernementale et Parlementaire se coïncident.

Au Tchad par exemple tous ceux qui ont eu à assurer la direction du Conseil Constitutionnel sont issus du Mouvement Patriotique du Salut<sup>539</sup>. Au Bénin, après le mandat d'Elisabeth K. POGNON, la double mandature de Conceptia Lilliane Denis OUINSOU a été vue comme une récompense du Président Mathieu KEREKOU à sa protégée. En effet OUINSOU avait été Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique de KEREKOU entre mai et juin 1998 juste avant sa nomination à la Cour.

Le savant dosage de nomination perdure encore où ceux qui assurent la direction des Cours/ Conseil Constitutionnel ont des liens étroits avec le pouvoir politique en place. Dans le contexte Béninois, Robert DOSSOU, appelé à succéder à trois mandatures féminines<sup>540</sup>, fait partie des personnalités les plus connues de l'espace public et politique Béninois. Avocat et Enseignant-chercheur, personne ne peut contester les qualités et les compétences de Robert DOSSOU tant son curriculum vitae reste dissuasif. Il a été un des piliers de la réussite de la conférence nationale du Bénin. A ce titre, il a participé activement à l'élaboration du projet de la Constitution Béninoise. En revanche sa proximité

---

<sup>538</sup> KOKOROKO, D., « Les élections disputées: Réussites et échecs », *Pouvoirs*, n°129, p.118.

<sup>539</sup>En effet en 1998 date de l'installation des premiers membres du Conseil Constitutionnel, la présidence de l'institution a été assurée par NAGOUM YAMASSOUM, lequel a été directeur de la campagne électorale du candidat Idriss DEBY ITNO pour les élections présidentielles de 1996. Ensuite vient le deuxième, Pascal YOADOUMNADJI membre du MPS, qui a été rappelons le, le président de la CENI version 1996, puis par David HOUDEINGAR lui aussi directeur de la campagne du candidat Idriss DEBY ITNO pour les présidentielles de 2001. Et actuellement par NAGOUM YAMASSOUM.

<sup>540</sup> Il faut souligner que la Cour Constitutionnelle du Bénin a été dirigée par deux dames : Elisabeth. K. POGNON (1993-1998) puis Conceptia OUINSOU (1998-2008).

avec le parti au pouvoir, les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) appelle quelques réticences.

Cité parmi les soutiens du candidat YAYI BONI, candidat du parti FCBE lors des élections présidentielles de 2006, Robert DOSSOU avait tenté sans succès de porter les couleurs dudit parti aux législatives de 2007 dans la circonscription de Mono. Sa nomination à la tête de la Cour a été beaucoup plus vue comme une récompense, car les indiscretions disent « *qu'un obligé reste un obligé* ».

Outre, les interrogations qui visent directement la personne de Robert DOSSOU se greffent d'autres facteurs relatifs à l'installation de la troisième mandature qui sont pointés du doigt. En effet, à la date de l'installation (fin février début mars 2008), la Haute Cour de Justice attendait depuis des mois ses nouveaux membres parlementaires. Et contre toute attente, c'est la Cour Constitutionnelle qui était installée alors que le mandat sortant arrivait à sa fin dans les quatre mois qui devraient suivre.

Pour l'opinion publique Béninoise, l'installation s'est faite dans la précipitation et laisse présager autre chose. Dans sa livraison du mercredi du 27 février 2008, « *La Presse du Jour* » n°0603 qualifie cette installation de « *trop gros pour ne pas susciter dégoût* »<sup>541</sup>. Le quotidien « *Le Béninois Libéré* » n°522 du 04 mars 2008 donne la liste des nouveaux membres en prenant le soin de distinguer ceux désignés par le Président de la République (Robert DOSSOU, Robert TAGNON, Clémence YIMBERE DANSOU) de ceux de l'Assemblée Nationale (Théodore HOLO, Bernard DOSSOU DEGBOE, Marcelline C.GBEHA AFOUDA et Zimé yérïma KORA YAROU) dit : « *voici les 07 lieutenants de BONI YAYI, tous FCBE bon teint, qui siégeront à la Cour* »<sup>542</sup>. Et l'article conclut « *YAYI a réussi à se garantir sa réélection* ».

Des critiques de plus en plus virulentes se font entendre<sup>543</sup> et tendent toutes à démontrer que les résultats à venir des élections de 2011 étaient connues à l'avance, juste par la désignation des membres de la Cour.

---

<sup>541</sup> La Presse du Jour n°0603 p.3

<sup>542</sup> Aboukar TAKOU, « YAYI a réussi un holdup up », *Le Béninois Libéré*, n°522/2008, p.3.

<sup>543</sup> Eric MORE « Un coup de force de plus de BONI YAYI et pas de moindre. Comme d'habitude, serait-on tenté de dire, le Chef de l'Etat n'a eu aucune difficulté apparente pour procéder à la nomination des sept juges de la Cour Constitutionnelle par ce qu'en réalité celles des juges émanant du Parlement porte son estampille », *Le Béninois Libéré*, n°522/2008, p.3 ; lire aussi les inquiétudes et pronostics faites dans *Le Pays* n°00307 du vendredi 05 février 2008, p.3.

La situation de Robert DOSSOU avec le parti FCBE ressemble fort à celui de son homologue Tchadien David HOUDEINGAR NGARYEMADEN avec le Mouvement patriotique du Salut (MPS), parti au pouvoir.

David HOUDEINGAR est un enseignant chercheur à la Faculté de Droit et Sciences Economique. Les qualités et les compétences de David HOUDEINGAR, Président du Conseil Constitutionnel jusqu'en 2013, ne souffrent d'aucune ambiguïté. En revanche, sa participation comme acteur politique interpelle. Il avait assuré, comme l'un de ses prédécesseurs à la Présidence du Conseil Constitutionnel, NAGOUM YAMASSOUM<sup>544</sup>, la direction de la campagne électorale du candidat Idriss DEBY ITNO en 2001.

En effet, les trajectoires politiques des deux présidents, Robert DOSSOU et David HOUDEINGAR, peuvent facilement être mobilisées pour critiquer et par là, jeter le discrédit sur les décisions rendues en matière électorale ; même si un travail conséquent est à mettre leurs actifs. L'on est tenté le plus souvent, et parfois à raison, de ne pas accorder de crédits aux décisions. Ce qui conduit Delphine Emmanuelle ADOUKI à se demander si l'autorité de la chose interprétée par le juge constitutionnel ne serait-elle donc qu'un mot qui sent la poudre ou un artifice mouillé<sup>545</sup> ? On imagine aisément, que le travail considérable accompli par les juridictions en matière électorale tendrait ni plus ni moins qu'à favoriser et à installer durablement au pouvoir leurs partis respectifs. Ce qui justifie parfois des critiques acerbes du genre la « *Cour des miracles* »<sup>546</sup>.

Si la question de nomination, de désignation ou du recrutement du juge électoral peut être un lieu pertinent d'observation et d'interprétation des issues des élections et justifie par-là les enjeux des acteurs politiques, l'interprétation de sa compétence participe, elle aussi, à éclairer sa volonté d'œuvrer à travers les institutions pour assurer les services loyaux à son parti politique.

---

<sup>544</sup> Il est redevenu depuis le décret n°276/PR/2014 le nouveau Président du Conseil Constitutionnel.

<sup>545</sup> ADOUKI, D.E, « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *RFD*, op.cit. p.611.

<sup>546</sup> En effet, lors des élections présidentielles au Bénin en 2001, devant la différence des chiffres des résultats avancée par la CENA et la Cour, Nicéphore SOGLO avait commenté la décision de la Cour en la qualifiant des cour des miracles.

La proximité du juge électoral avec le pouvoir politique relance le débat sur l'indépendance réelle de la justice en générale<sup>547</sup> et celle du juge électoral en particulier

## ***2. La délimitation des attributions électorales des juges***

En effet, le juge électoral en Afrique a une compétence établie dans la gestion du contentieux des élections nationales tel qu'il est consacré par les dispositions constitutionnelles<sup>548</sup> et législatives<sup>549</sup>. Les constituants et les législateurs ont non seulement

---

<sup>547</sup> Cf. FALL, A.B. « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publiques : pour une appréciation concrète de la place du juge dans le système politique en Afrique » in MORIN, J-Y et OTIS, G (Dir), *Les défis des droits fondamentaux, Actes des deuxièmes journées scientifiques du réseau des droits fondamentaux de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), tenues à Québec du 29 septembre au 02 octobre 1999*, AUPELT-UREF, Bruyant/AUF, 2000, pp.309-346 ; NGUELE ABADA M, « L'indépendance des juridictions constitutionnelles des Etats francophones post guerre froide : l'exemple Camerounais », Consultable sur [www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/texte5/ABADA](http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/texte5/ABADA), Consulté le 15 mai 2011 ; ou encore *L'indépendance de la justice. Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français(AHJUCAF) ; Afrique Contemporaine n° 156* Dossier spécial justice en Afrique.

<sup>548</sup> Au Benin pour les législatives, c'est l'article 81 de la Constitution qui dispose que « La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés » ; et pour les Présidentielles ces sont les articles 49 « La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats. L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu. En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin. En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.» et l'article 117 dit «La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur : la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation; les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution; la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine; les conflits d'attributions entre les institutions de l'État. Veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats;- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives; Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.». Au Tchad c'est la disposition de l'article 166 qui régit la matière tant pour les législatives que les présidentielles « Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats. Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et des règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application. Le Conseil Constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'État ».

<sup>549</sup> Pour le Bénin article 98 de la loi n°2010-33 op.cit ; pour le Tchad article 144 de la loi n°003/PR/2008, op.cit.

donné compétence au juge de connaître les différends issus des élections, ils lui ont aussi donné une habilitation pour contrôler en amont certains actes électoraux.

C'est cette habilitation qui lui permet de s'immiscer dans l'organisation des élections<sup>550</sup>. Cette immixtion fait que le juge électoral apparaît comme « *juge* » et « *partie* ».

En effet, les dispositions constitutionnelles reconnaissent au juge la compétence, il est dit qu'il doit « *veiller à la régularité des élections, d'examiner les réclamations et de statuer sur les irrégularités qu'il aurait pu, par lui-même, relever et de proclamer les résultats du scrutin.* » Le problème surgit, lorsque dans la pratique, le juge doit appliquer cette compétence.

En effet, l'application concrète de cette disposition signifie que la juridiction électorale doit pouvoir déployer ses membres sur l'étendue du territoire au moment de la tenue des élections. Compte tenu du nombre relativement faible des membres des juridictions électorales<sup>551</sup>, elle se voit dans l'obligation de se faire assister par les rapporteurs ou des observateurs sur le terrain.

En déployant les observateurs et assistants sur le terrain, le juge entre en collision avec le champ de la compétence dévolue aux CEN dans l'organisation. Car, ces rapporteurs ou observateurs accomplissent presque, les mêmes tâches que les agents des démembrements des CEN. C'est ce qui justifie l'expression « *les irrégularités que le juge a par lui-même constatées* », très récurrente dans la jurisprudence électorale. Elle peut être vue ou interprétée comme une volonté manifeste du juge électoral de ne tenir compte que des irrégularités constatées par ses observateurs ou rapporteurs déployés sur les terrains et non celles consignées, comme l'exige la loi, dans les procès-verbaux sortis des différents bureaux de vote.

On comprend alors aisément la suspicion des acteurs politiques sur une annulation non contentieuse fondée uniquement sur des irrégularités constatées par les seuls observateurs des juges. Le juge peut être soupçonné de favoriser un candidat de son choix car les irrégularités constatées par ces observateurs ne sont pas rendues publiques et ne peuvent pas être confrontées à celles des représentants des partis politiques ni à celles des électeurs.

---

<sup>550</sup> HOLO.T, « Quel avenir pour la CENA au Bénin ? » Communication au Séminaire atelier sur le renforcement du système électoral au Bénin, INFOSEC Cotonou, 25 et 26 septembre 2003.

<sup>551</sup> 7 membres pour le Bénin et 9 pour le Tchad.

Le rapport Etude sur le renforcement du système électoral au Bénin souligne qu' « *une annulation non contentieuse uniquement fondée sur les irrégularités constatées par les seuls observateurs de la Cour paraît très suspecte à plus d'un, comme le prouvent les réactions de certains acteurs politiques au lendemain des élections présidentielles de 1996 et 2001* ». <sup>552</sup>

Par ailleurs, le juge interprète de manière très stricte sa compétence. En effet, loin de rendre des décisions spectaculaires, comme ce fut le cas de son homologue malien qui avait annulé les élections législatives du 13 avril 1997 au motif principal qu'aucune ne liste électorale ne lui avait été fournie pour se prononcer sur la régularité et la sincérité desdites opérations. Il nous est apparu à travers les espèces rendues, que le juge fait une application très restrictive de ces règles de saisine et de sa compétence.

En appuyant sur des exemples tirés de l'appréciation de sa compétence dans le domaine de recevabilités, on s'aperçoit en effet, que l'analyse des décisions fait apparaître que d'innombrables requêtes ont été rejetées pour « *défaut d'adresse* » ou de « *manque de signature* » éléments constituant les conditions de recevabilités de requêtes.

Considérant les problèmes d'urbanisation qui caractérisent les Etats africains, plus spécifiquement les juges Béninois et Tchadiens pourront, par exemple, considérer que, les numéros de téléphones ou les adresses électroniques peuvent aider à l'identification des requérants et, à terme, remplacer la question d'adresse ou l'apposition des mains en bas des requêtes.

Un tel positionnement aurait permis au juge électoral de s'inscrire dans le développement technologique mais aussi inviterait et orienterait le législateur dans les futures reformes électorales surtout dans l'exigence des conditions d'adresse et de signature.

En outre, il aurait l'avantage de permettre à plusieurs requêtes d'être jugées sur le fond et participerait par ailleurs à enraciner le travail du juge électoral dans l'imaginaire collectif des citoyens.

Par ailleurs, le problème de la motivation des décisions rendues par le juge électoral se pose. La motivation permet aux requérants de connaître et de comprendre les raisons pour lesquelles leurs requêtes n'ont pas pu prospérer devant le juge. La motivation doit faire

---

<sup>552</sup> Rapport Etude sur le renforcement du système électoral au Bénin, Consultable sur [http://www.beninensis.net/pdf/Benin\\_renforcement\\_syst\\_electoral.pdf](http://www.beninensis.net/pdf/Benin_renforcement_syst_electoral.pdf). Consulté le 07 Août 2010

apparaître de manière claire et sans équivoque pourquoi le juge opte pour une telle solution plutôt que pour telle autre. La motivation apparaît comme une garantie au risque du « *Gouvernement des juges* »<sup>553</sup> très présent en matière de justice constitutionnelle.<sup>554</sup>

En effet, l'obligation de motivation des décisions<sup>555</sup>, au même titre que le principe de l'indépendance du juge, garantit le justiciable contre l'arbitraire du juge. Elle a, en outre une fonction pédagogique. A cet égard, Fabrice HOURQUEBIE affirme que « *les décisions du juge constitutionnel tendent à devenir de plus en plus longues. La moyenne classique de dix considérants est dépassée ; elle laisse la place à des décisions d'une quarantaine, voire d'une centaine de considérants. Le juge justifie alors sa position de la manière la plus précise possible, permettant aux destinataires de connaître, avec certitude, le fondement juridique du raisonnement* ». <sup>556</sup>

Malheureusement, les juges électoraux béninois et tchadiens sont très avares sur la motivation de leurs décisions<sup>557</sup>. Les décisions se limitent à deux ou trois considérants, loin des dix considérants classiques qu'évoque Fabrice HOURQUEBIE dans le contexte français. Le peu de motivation suscite auprès des requérants des suspicions et ne permet pas aux juges d'assurer avec efficacité sa mission de pédagogue ; et par là d'établir et d'inscrire le contentieux électoral comme facteur consolidation démocratique.

## **§2. Les biais des rapports entre les instances des administrations électorales et les acteurs politiques**

Les instances en charge de la gestion électorale ne sont pas des structures détachées de tout lien avec les autres entités administratives. Elles se situent dans le schéma institutionnel étatique. De ce fait, l'accomplissement de leurs attributions se fait logiquement en rapport avec les autres entités administratives de l'Etat (A). Entités hautement sensibles, les

---

<sup>553</sup> LAMBERT, E., *La législation sociale et le gouvernement des juges aux Etats Unis* d'Amérique, Paris, Dalloz, 2005, 206p.

<sup>554</sup> HOURQUEBIE F, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.487.

<sup>555</sup> Les articles 28 de la loi organique et 22 du Règlement intérieur sur la Cour constitutionnelle du Bénin, article 163-4 de la loi électorale « Toutefois, le Conseil Constitutionnel peut rejeter, par décision motivée les requêtes irrecevables ..... »

<sup>556</sup> HOURQUERBIE .F. *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel....* Op.cit.p.488-489.

<sup>557</sup> Cf. Annexe III la Jurisprudence

instances de gestion des élections entretiennent un rapport considérable avec les acteurs politiques (B), car ces derniers ont un regard attentionné et intéressé au déroulement de la dévolution des compétences des CEN.

#### *A. Les rapports entre les administrations électorales et les entités administratives de l'Etat*

Par administrations électorales, nous désignons les CEN et la juridiction électorale. Mais, étant donné que la juridiction électorale est une institution pérenne comme les autres structures de l'administration générale de l'Etat, son rapport avec ces dernières est assez réglementé et délimité par son statut. C'est pourquoi, dans les développements qui suivent, nous nous bornerons à présenter exclusivement les rapports des CEN avec les autres structures administratives.

Mise à part la juridiction électorale, plusieurs autres entités administratives de l'Etat interviennent à des degrés divers dans le processus électoral. Nul ne peut aujourd'hui douter que l'efficacité des CEN est tributaire des relations qu'elles entretiennent avec les instances ou autres autorités administratives.

Mais, au regard des différentes expériences, la question du fonctionnement, surtout l'articulation des compétences des CEN avec les autres entités administratives intervenant dans le processus électoral, n'est toujours pas réglée. Et cette difficulté est observable lorsqu'il est question de la logistique, des finances et de l'enregistrement de la candidature

### ***1. L'organisation logistique des élections***

Pendant très longtemps la logistique de l'organisation des élections a été la cuisine du Ministère de l'Administration ou de l'Intérieur qui organise les élections. Il a, au fil du temps, développé des compétences en la matière, même si celles-ci restent discutables. Il est tout à fait normal que les CEN collaborent avec ceux-ci pour pouvoir tirer profit de son



expérience. Cette collaboration est inscrite dans les lois et textes en termes pas très précis qui ne facilitent pas une bonne exécution<sup>558</sup>.

Dans la pratique cette collaboration peut se décliner de plusieurs manières, dont les récurrentes sont : la couverture sécuritaire, le déploiement logistique des matériels de vote, les signatures des actes administratifs relatifs à l'enregistrement des candidatures, à l'organisation des meetings, la libre circulation des candidats, etc.

Mais, il arrive parfois que cette collaboration devienne source des conflits. Les conflits sont de nature à nuire, sinon en entacher l'intégrité et la sincérité des résultats. C'est le cas lorsque, parfois, l'entité administrative –le plus souvent le Ministère de l'Administration ou de l'Intérieur- est tentée de se substituer aux CEN.

Les tentatives d'obstructions de certaines autorités administratives ne sont pas toujours sanctionnées au Tchad par le juge, mais font plutôt l'objet de procès-verbaux et de constats des observateurs<sup>559</sup>. Au Bénin, en revanche, le juge électoral a très tôt sanctionné ces situations de substitution des autorités administratives au CEN comme en témoigne l'espèce ci-après.

En effet, la CENA, dans le cadre des législatives de 1995, avait retenu la liste de l'Union Démocratique des Forces du Progrès (UDFP). Par un message radio n°599 du 16 mars 1995 relatif à la désignation des observateurs dans les bureaux de vote, le Ministre de l'Intérieur demande aux préfets de son département de faire remarquer aux chefs de circonscriptions administratives que pour son département ministériel, l'UDFP n'a présenté aucune liste et par conséquent aucun récépissé ne doit être délivré à d'éventuels observateurs qui seraient mandatés par ce parti. Faisant droit à la requête de Timothée ADANLIN, président du parti, le juge rappelle le contenu de l'article 37 de la loi 94-034<sup>560</sup>

---

<sup>558</sup>En effet les dispositions relatives à la collaboration entre les CEN et l'administration, parlent de « collaboration » au Bénin, au Tchad l'article 17 du décret n°621/PR/PM/MISP/ 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant Code Electoral et de la Loi portant création d'une commission électorale nationale indépendante « l'administration appuie la CENI dans l'accomplissement de sa mission. Elle met à sa disposition, sur demande de la CENI, les moyens dont celle-ci a besoin...» sans préciser la nature, ni les domaines ni les limites d'interventions.

<sup>559</sup> CENI, Rapport sur les élections législatives 2002, p.47. CENI, Le Rapport Général sur le processus électoral de 2009-2012.

<sup>560</sup> L'article 37 dispose que « la commission électorale nationale Autonome travaille sous l'autorité de son bureau en collaboration avec un ministère désigné par le gouvernement qui met à la documentation de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. La commission nationale électorale autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats ».

et décide « ..... qu'il en résulte que le MISAT n'a aucune compétence pour intervenir en la matière ; qu'en conséquence, le Message Radio n°599 du Ministère de la Sécurité et de l'Administration Territoriale(MISAT), en ce qu'il interdit aux Préfets de délivrer des récépissés d'observateurs aux délégués du parti UDFP, doit être déclaré nul et de nul effet »<sup>561</sup>.

Cette position fut confortée lors des présidentielles de 1996 lorsque le Ministère de l'Intérieur avait refusé de mettre à la disposition de la CENA les enveloppes nécessaires au vote, où le juge dit « qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions des articles 37 et 46 de la loi n°94- 013 du 17 janvier 1995 que la CENA est habilitée à assurer l'organisation de toutes les opérations de vote en collaboration avec le Ministère désigné par le gouvernement ; que la désignation à cet effet du Ministère de l'Intérieur n'emporte transfert à celui-ci d'aucune des attributions de la CENA ; qu'en vertu de l'article 117 de la constitution, il y a lieu d'enjoindre au Ministère de l'Intérieur de livrer sans délai à la CENA les enveloppes en vue des élections présidentielles de mars 1996 »<sup>562</sup>.

Ces différentes positions du juge électoral ont largement contribué à aider le législateur à asseoir les bases législatives de la compétence de la CENA comme nous l'avons analysé dans les développements précédents<sup>563</sup>.

## **2. La dépendance financière**

Il est énoncé dans les textes de lois que les CEN sont dotées d'une autonomie financière. L'autonomie financière reste un aspect pertinent permettant de mesurer l'indépendance d'une institution. C'est dire que l'indépendance financière des CEN est tributaire de leur capacité à assurer leur mission sans l'intervention du pouvoir politique.

Cette indépendance financière reste à affirmer car l'appréciation de celle-ci par les autres entités administratives reste différente de celle édictée par les législateurs. L'argent étant le nerf de la guerre comme nous le dit un dicton, l'organisation des élections nécessite la

---

<sup>561</sup> Décision EL 95-012 du 24 mars 1995, Recueil des décisions. Elections législatives, 1<sup>er</sup> vol., 1995, pp.61-65.

<sup>562</sup> Décision EL -P- 96 006 du 27 février 1996, recueil des décisions. Elections présidentielles et législatives, 1996 pp.32-39.

<sup>563</sup> Cf. Supra, chapitre 1 titre1 première partie)

mobilisation d'importantes ressources financières. Ces ressources financières peuvent provenir des institutions étrangères et du budget de l'Etat.

Or le caractère intermittent des CEN fait qu'elles ne disposent pas des lignes budgétaires inscrites dans les lois de finances comme les autres institutions. Elles dépendent, lorsqu'elles sont mises en places, du Ministère de Finances. D'une manière pratique, tout commence par la préparation et l'adoption du projet de budgets par les membres des CEN, celui-ci est transmis au service des Ministères de Finances pour approbation.

Après plusieurs tractations, le projet du budget peut être adopté par les services du Ministère des Finances. Entre l'approbation du budget et le décaissement effectif des fonds, il peut s'écouler un temps assez long. Ce retard dans le décaissement peut être interprété comme une volonté de la majorité au pouvoir de limiter, ou de porter atteinte au bon déroulement des activités des CEN. De ce fait, il constitue un autre moyen de pression que détient le gouvernement en place sur les autres acteurs politiques (en particulier l'opposition) quant au respect du calendrier et la tenue des élections à intervalle régulier.

C'est cette dépendance financière qui amoindrit l'efficacité des CEN. Car faute de finances, les CEN s'installent tardivement et ne peuvent véritablement accomplir les différentes tâches qui leur sont échues. Censée être productive, la collaboration entre l'administration et les CEN s'avère contre-productive.

### ***3. L'enregistrement de la candidature***

Le législateur Béninois a fait des CEN<sup>564</sup> l'unique instance habilitée à recevoir les dossiers de candidatures pour les élections nationales, à elle de transmettre au juge pour le contrôle et l'appréciation de la recevabilité. Au Tchad, le législateur a un peu complexifié la situation. En effet, pour les élections présidentielles, seul le juge électoral peut recevoir la

---

<sup>564</sup>Pour l'élection présidentielle, l'article 8 de la loi 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République stipule que « (...) la déclaration de candidature est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au candidat. Le récépissé définitif est délivré par la commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 12 et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » En matière législative l'article 29 de la loi 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du Bénin dit que « (...) Cette déclaration est enregistrée soit par la commission électorale nationale autonome soit par une commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité ».

candidature<sup>565</sup>. Cette compétence est partagée entre les CEN et les autorités administratives en matière législative<sup>566</sup>. Cette compétence partagée appelle deux remarques :

Le législateur, en édictant le partage de compétence entre les CEN et les autorités administratives, laisse ouverte la porte aux éventuelles dérives. En effet, certaines autorités administratives véreuses et zélées, souvent proches du parti au pouvoir, peuvent être tentées de bloquer la candidature de telle ou telle personne qu'elles jugent être un concurrent non négligeable au candidat proposé par le parti au pouvoir.

Tous les prétextes seront bons pour anéantir une telle candidature. L'autorité administrative peut sciemment retarder l'envoi de la candidature ou l'envoyer à temps en retirant une pièce essentielle du dossier. Le candidat qui se trouverait dans cette situation se verrait ainsi pénalisé. Cependant, le législateur est resté muet quant aux éventuelles sanctions contre une autorité administrative qui viendrait à violer les dispositions relatives à la réception de cette candidature. Les CEN deviennent en l'espèce une autorité de contrôle des actes des autorités administratives.

Dans la pratique cette situation peut produire des conflits. Car comment comprendre qu'une instance ad hoc puisse donner des injonctions à une autorité administrative lorsque celle-ci en vient à violer les règles de procédure qui organisent la réception de la candidature ? Devant une telle situation, quelle serait l'autorité compétente pour sanctionner les violations des droits électoraux qui venaient à être violés par une autorité administrative ? S'agira-t-il du Conseil Constitutionnel ou de son Ministère de tutelle ? La réponse est loin d'être trouvée car, à l'état actuel de la législation, il n'existe aucun garde-fou pouvant limiter les agissements de telles autorités administratives, voire les sanctionner efficacement.

Toutes ces interrogations méritent qu'on y apporte des réponses claires et précises au risque d'arriver un jour à bloquer ou paralyser le processus électoral par la faute d'une autorité administrative indélicatement.

---

<sup>565</sup> Article 129 de la loi électorale « Les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel ..... ».

<sup>566</sup> Article 153 de la loi électorale « les dossiers de candidatures sont déposés à la Sous-préfecture. Les autorités administratives délivrent immédiatement un récépissé provisoire à chaque candidat après le dépôt de son dossier. Toute candidature acceptée donne lieu à la délivrance d'un récépissé définitif dans les dix (10) jours suivant la date de la réception de celle par la CENI.

En associant les autorités administratives et les CEN pour la réception des candidatures aux législatives, le législateur génère lui-même les conflits.

### *B. Les rapports avec les acteurs politiques*

La place qu'occupent les instances en charge de la gestion du contentieux électoral dans l'organisation des élections constitue pour les acteurs politiques une fenêtre non négligeable de pénétration dans les arcanes d'exercice du pouvoir. Cette considération explique les luttes acharnées qui se déroulent au moment des choisir les personnes devant figurer dans les différentes structures. Ces luttes commencent dès l'élaboration des lois devant régir ces institutions pour aboutir à la désignation des membres. L'analyse des différentes compositions des membres des juridictions électorales et des CEN sous-développées témoigne à suffisance du rapport que peuvent avoir les acteurs politiques

Loin d'asseoir leur structure politique et de mobiliser leurs sympathisants aux moyens de la sensibilisation, les acteurs politiques se livrent à des luttes pour contrôler les CEN ; comme si le contrôle de cette structure suffit à faire gagner les élections. C'est ce qui explique en grande partie la paralysie qui traverse parfois les CEN et qui justifie pour une bonne partie la difficulté qu'éprouvent les CEN à dérouler convenablement leurs attributions

Par leurs agissements, les partis et mouvements politiques ont toujours recours aux moyens pour instrumentaliser les CEN. Les comportements stratégiques des membres des CEN successifs (blocage de fonctionnement, retard dans la transmission des données de vote, disputes autour de la proclamation provisoire des élections ou des tendances) sont devenues les scènes auxquelles les citoyens Béninois et Tchadiens sont habitués lors de la gestion des élections.

Le droit électoral issu de la revitalisation démocratique reste largement fragmentaire et parcellaire comme l'a montré l'analyse du cadre normatif. Contrairement à certaines anciennes démocraties, comme la France, qui disposent d'un code électoral solide, les espaces politiques Béninois et Tchadiens peinent encore aujourd'hui à édifier des codes électoraux. Cette marque d'instabilité normative et institutionnelle n'est de nature à asseoir et à consolider la vie démocratique.

Au regard du caractère fragmentaire et parcellaire du droit électoral, il devient de plus en plus criant voire impossible d'inscrire les bonnes aptitudes de gérer les élections dans les comportements des acteurs ou de la société de manière globale. Cette situation légitime et fonde les peurs et les craintes, parfois justifiées des observateurs politiques, de voir basculement vers les régimes autocratiques.

Pour éviter ces dérives qui sont latentes dans le lent processus de la consolidation démocratique, il convient de faire adopter les codes électoraux par les Etats concernés, de sorte à fixer et ancrer le droit électoral. Ce qui permettrait de vider, soit partiellement, la problématique de la désignation des membres de l'administration électorale ainsi que celle des juges électoraux en édictant des critères spécifiques de nominations.

Ces efforts auront pour but d'institutionnaliser davantage les institutions et de clarifier pour autant le statut des membres des administrations électorales de sorte qu'ils aient la possibilité « *d'avoir un devoir d'ingratitude* » cher à Robert BATINDER<sup>567</sup>, pour se mettre à l'abri des tentatives de pressions politiques, singulièrement de ceux qui les ont nommés.

Mais au-delà des insuffisances observées à l'égard du cadre normatif et celles liées aux dysfonctionnements institutionnelles, il convient d'ajouter que les prises de positions du juge électorale ne sont pas toute de nature à contribuer à la consolidation démocratique.

---

<sup>567</sup> Cité par ROUSSILLON, *Le conseil Constitutionnel*, Paris, Dalloz 2001, p.19.



## **Chapitre 6. Les imperfections liées au fonctionnement**

La réapparition et la redynamisation du rôle du juge constitutionnel, partant du juge électoral, est un fait établi aujourd'hui en Afrique francophone, depuis les transformations constitutionnelles intervenues dans les années 90. Le juge constitutionnel est de plus en plus sollicité. Il est invité à accompagner la balbutiante démocratie électorale africaine<sup>568</sup> dans un contexte où l'héritage du parti unique est encore fortement prégnant, et où la culture démocratique des institutions (y compris du juge) est elle-même à bâtir<sup>569</sup>.

Cette invitation lui a permis d'intervenir dans le domaine du règlement des différends entre les institutions, dans la protection des droits humains, ou encore dans le contrôle de la régularité des élections. Sur ce dernier aspect, avec la multiplication des échéances électorales intervenues depuis les années 90 jusqu'aujourd'hui, le juge a eu à rendre plusieurs décisions. Celles-ci, somme toutes modestes, sont parfois nécessaires pour redonner confiance aux acteurs politiques et partant, favoriser la consolidation démocratique.

Mais à la lecture des répertoires des décisions du juge électoral, on s'aperçoit qu'il existe un nombre prédominant de cas d'irrecevabilités (Section1). Les irrecevabilités, même fondée au regard du droit électoral, sont parfois de nature à frustrer les acteurs politiques et envenimer le climat délétère et ambiant de la vie politique Béninoise et Tchadienne (section2), voire à jeter un discrédit sur le travail, oh combien louable du juge.

---

<sup>568</sup>OLINGA.A.D., « L'Afrique en quête d'une technique d'enracinement de la démocratie constitutionnelle », in KAMTO, M., (Dir.) *L'Afrique dans un monde en transition ; Dynamique ; marginalisation internationale ?* Paris, Afredit, 2010, pp.165-186.

<sup>569</sup>OLINGA. A.D. « Justice constitutionnelle et contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie électorale et à l'enracinement de l'Etat de Droit ? Le cas du Cameroun ». Communication faite à la Conférence Panafricaine des Cours Constitutionnelle et Institutions Comparables sur le Renforcement de l'Etat de Droit et la Démocratie à travers la Justice Constitutionnelle. Marrakech (Maroc) 26-28 Novembre 2012, p.2.



## ***Section1. La prédominance des cas d'irrecevabilités***

La contestation des élections est un droit reconnu aux citoyens et aux personnes ayant fait acte de candidature aux compétitions électorales. L'existence constitutionnelle et législative du droit à la contestation fonde l'action du juge à contrôler et à s'assurer que tous les actes accomplis pendant le processus électoral ne sont pas de nature à corrompre la sincérité du scrutin.

Mais l'exercice de ce droit à la contestation ne produit pas toujours les résultats escomptés pour les protagonistes. Car le juge, saisi d'une requête, peut, en se fondant sur les règles de procédure, déclarer la requête irrecevable. L'irrecevabilité brandi par le juge permet à ce dernier de ne pas examiner au fond les motifs invoqués par les requérants, même s'il arrive que quelque fois, ces motifs soient fondés. C'est en examinant les motifs que le juge pourrait, par son contrôle, sanctionner les irrégularités et, par ricochet, assurer la garantie de la régularité et la sincérité des élections.

Or ce qui frappe les lecteurs passionnés du droit constitutionnel ou les commentateurs, à la lecture des répertoires et des recueils des décisions rendues par le juge en matière électorale, c'est l'impressionnante quantité des requêtes déclarées irrecevables (§1). L'irrecevabilité des requêtes apparaît comme un échec au droit de la contestation et ne peut que produire des effets sur le contrôle de la régularité des scrutins (§2).

### **§1. La prédominance des cas d'irrecevabilité**

L'exercice du droit de la contestation est régi par un ensemble de règles de procédure dont la méconnaissance (A) ne permet pas au juge, saisi d'une contestation, de faire droit à la demande. A cette méconnaissance des règles de procédure viennent se greffer une pluralité de causes d'irrecevabilités (B).

*A .La méconnaissance des règles de procédure régissant le contentieux électoral*

L'explication première, que l'on peut avancer au soutien des décisions d'irrecevabilité prononcées par le juge électoral, est la méconnaissance des règles de forme qui gouvernent le contentieux électoral. Cette méconnaissance des règles de procédure apparaît tant au niveau du contentieux des actes préparatoires qu'au niveau de ceux qui touchent le scrutin.

S'agissant des actes préparatoires, la méconnaissance des règles de procédure s'explique par le non-respect des conditions contenues dans les lois électorales pour se faire inscrire sur la liste électorale ou pour touchant la candidature<sup>570</sup>.

Comparativement à l'inscription sur la liste électorale, la candidature reste un domaine dans lequel le contentieux électoral a beaucoup plus prospéré, surtout dans son aspect de la contestation. En effet, l'analyse des décisions rendues montre que beaucoup de citoyens éprouvent des difficultés à faire prospérer leurs prétentions en contestation des candidatures. Ces difficultés font que, en matière des élections législatives, certains citoyens, s'estimant électeur, forme de recours en contestation contre un candidat qui n'est pas en compétition dans leur circonscription électorale<sup>571</sup>

Dans les actes relatifs au scrutin, l'irrecevabilité trouve son fondement dans le non respect des délais<sup>572</sup>, dans la production des preuves<sup>573</sup> et dans la qualité des requérants<sup>574</sup>

En effet, en procédant à un panorama historique des décisions rendues en matière électorale, la quasi-totalité de celles-ci étaient frappées d'irrecevabilités.

---

<sup>570</sup>Conseil Constitutionnel, Décision n°006/CC/ SG/ 2010 sur les requêtes relatives aux candidatures aux élections législatives de 06 février 2011, aspect des requêtes Adoum HINDI ACHAHR et autres, « rejet pour le non respect de la forme de présentation de requêtes », inédit

<sup>571</sup>Décision EL-P 01-002 du 06 février 2001, Recueil des décisions. Elections présidentielles de 2001pp.11-15.

<sup>572</sup> Les décisions EL 03-046 et EL03-57 (hors délai) Recueil des décisions Législatives 2003 op.cit pp.203-207 et 259-263.

<sup>573</sup>Conseil Constitutionnel, Décision n°006/CC/06 portant proclamation des résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle 2006, aspect requête de Kassiré DELWA, inédit. Conseil Constitutionnel, Décision n°006/CC/ SG/ 2010 sur les requêtes relatives aux candidatures aux élections législatives de 06 février 2011, aspect des requêtes, aspect requêtes Mbailaou Naimbaye LOSSIMIAN, rejet, « le requérant n'a pas apporté la preuve de la candidature qu'il conteste », décision op.cit. ; Décision EL 03-040 du 14 mai 2003, CODJO Rosine et autres, Recueil des décisions. Elections législatives 2003, pp.177-181.

<sup>574</sup> Décision EL-P 01-005 du 12 février 2001, rejet pour défaut de qualité.

Tableau 1 - Historique des décisions de la Cours Constitutionnelle du Bénin en matière électorale

ANNEE	1999	2001	2003	2006	2007	2011	2011
<b>Type d'élection</b>	Législative	Présidentielle	Législative	Présidentielle	Législative	Législative	Présidentielle
<b>Nombre de décisions rendues</b>	<b>174</b>	<b>67</b>	<b>61</b>	<b>26</b>	<b>176</b>	<b>61</b>	<b>69</b>
<b>Recevabilité</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>9</b>
<b>Irrecevabilité</b>	<b>144</b>	<b>34</b>	<b>37</b>	<b>11</b>	<b>98</b>	<b>42</b>	<b>16</b>
<b>Pourcentages Irrecevabilités</b>	83%	51%	61%	42%	56%	69%	23%

Tableau réalisé à base des données recueillies dans les Recueils des décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin pour les élections nationales de 1999-2011. Les décisions avant dire droit ainsi que celles qui ont été réorientées n'ont pas été comptabilisées dans le tableau.

Tableau 2 - Historique des décisions du Conseil Constitutionnel du Tchad en matière électorale

Année	2001	2002	2006	2011	2011
<b>Type d'élection</b>	Présidentielle	Législative	Présidentielle	Présidentielle	Législative
<b>Nombre de requêtes</b>	5	87	2	14	211
<b>Requêtes recevables</b>	5	80	2	0	38
<b>Requêtes irrecevables</b>	0	7	0	14	173
<b>Pourcentage d'irrecevabilités</b>	0%	8%	0%	100%	82%

Tableau réalisé sur la base des données fournies par le Service Juridique du Conseil Constitutionnel Tchadien. Il ne comporte pas les décisions rendues en matière électorale de la Cour d'Appel de N'Djamena siégeant en lieu et place du Conseil constitutionnelle. Par ailleurs, il nous semble utile de fait apparaître « requêtes » plutôt que « décisions » comme dans le contexte Béninois, car le juge électoral Tchadien joint systématiquement les requêtes. Il ne rend qu'une ou deux décisions par élections.

### *B .La pluralité des causes d'irrecevabilité*

L'organisation et la tenue des élections font intervenir plusieurs acteurs et mécanismes. Si cette pluralité d'intervention s'explique en partie par le souci d'assurer et d'organiser les élections dans les meilleures conditions, elle est aussi source de difficultés pour les citoyens et candidats lorsqu'il s'agit de régler les différends nés des opérations électorales. Les causes de ces difficultés sont multiples et se trouvent dans l'erreur de saisine, le respect du délai, la qualité du requérant, le défaut de la présentation de la requête et la production des preuves.

#### ***1-L'erreur de saisine***

L'erreur de saisine résulte de l'existence plusieurs instances intervenant dans la gestion du contentieux. Les électeurs ne connaissent pas à qui s'adresser utilement à temps pour le règlement des conflits. En fait, au lieu de saisir le juge électoral ou le juge judiciaire pour un problème relatif à l'inscription sur une liste électorale, il arrive parfois que les requérants adressent leurs demandes aux commissions électorales<sup>575</sup>. Cette erreur de saisine conduit nécessairement le requérant à réorienter sa demande. Cette réorientation peut prendre du temps. Il résulte que la réorientation de la requête peut être frappée par la question du respect du délai de saisine.

#### ***2- L'obligation de respecter les délais***

Afin de répondre aux conditions de célérité qui entourent le processus électoral, les dispositions législatives et réglementaires touchant le contentieux électoral ont édicté des délais. En effet la saisine du juge est soumise au respect scrupuleux des délais. Ces délais s'apprécient différemment selon que l'on est dans le contentieux des actes périphériques ou celui portant sur le scrutin. C'est la nature de l'acte querellé dicte le délai.

---

<sup>575</sup>EL-P-95-016, EL .95-017, EL95-018 ; EL-95-020 ; EL-022 ; EL-95-024 du 24 avril 1995, Recueil des décisions de la Cour Constitutionnelle, Elections Législatives de 1995 ; EL -99-011 du 26 mars 1999 Recueil des décisions 1999 op.cit. ; Conseil Constitutionnel, Décision portant proclamation des résultats des élections législatives du 11 février 2011, op.cit.

Dans le contentieux des listes électorales, les réclamations tendant à faire rectifier les erreurs survenues dans la confection des listes électorales doivent être introduites dans les délais prescrits par la loi<sup>576</sup>, sinon elles sont irrecevables au motif qu'elles sont prématurées<sup>577</sup>. De même, lorsqu'elles sont introduites après le délai, elles sont aussi irrecevables parce que tardives<sup>578</sup>.

Une distinction est à opérer dans le respect des délais dans le contentieux de candidature. Elle est relative aux délais dans le contentieux de candidatures des élections législatives et celles des élections présidentielles.

S'agissant des législatives, le non-respect des délais prescrits par les textes<sup>579</sup> a été sanctionné par le juge. Plusieurs requêtes ont déclarées irrecevables suivant qu'elles avaient été introduites avant<sup>580</sup> ou après<sup>581</sup> la clôture des listes des candidats.

Dans l'espèce rendue le 12 avril 2011<sup>582</sup>, l'Alliance-FRAP conteste la décision n°114/CENA-2011/PT/SP du 07 avril 2011 portant rejet de leur liste de candidature aux élections législatives. Elle soutient qu'elle avait respecté le délai imposé par la commission électorale et demande au juge de les rétablir dans leur droit.

Après investigation le juge a conclu au non violation de la loi électorale au motif que le constat que « *l'huissier n'a effectué son constat que le mardi 05 avril 2011 soit cinq jours après l'expiration du délai accordé et quatre jours après la plénière de la CENA qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2011 ; qu'il s'ensuit que la preuve n'est pas rapportée que l'ALLIANCE*

---

<sup>576</sup> Au Bénin l'article 30-7 dit « si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle..... ». Au Tchad, article 20 de la loi n°07/ PR/ 2010 portant modification de la loi 003/PR/ 2009 portant Code électoral dit que «.....le recours est formé par simple lettre adressée au démembrement de la CENI compétent au plus tard quinze (15) jours francs à compter de la date de publication des listes électorales ».

<sup>577</sup> Cf. Décision EL-95-066 du 25 mai 1995, Recueil, vol2 op cit. p.11 ; EL-95-067, Recueil vol, 2 p.15, EL 03-013, EL-03-014 ; EL 03-015 ; Recueil des décisions des élections législatives, 2003 pp.69-79 ; Cour d'Appel siégeant en lieu et place du Conseil Constitutionnel, les arrêts n°05/95 et 06/95 du 06 novembre 1996, op.cit.

<sup>578</sup> CF décision EL 95- 131 du 1<sup>er</sup> septembre 1995, Recueil vol. 2 p.285

<sup>579</sup> Article 35-3 de la loi portant conditions générales des élections impose un délai de 48h au Bénin. Au Tchad, il est de quinze (15) jours selon les dispositions de l'article 74 de la loi n°003 précité..

<sup>580</sup> Cf. les Décisions EL11- 002 du 12 avril 2011, EL11-003 du 12 avril 2011. Décisions inédites.

<sup>581</sup> Les décisions EL 03-011 ; EL 03-42 ; EL 03-56 Recueil des décisions. Elections législatives pp.61-64 ; 191-194 et 255-258.

<sup>582</sup> Décision EL11-003 du 12 avril 2011 inédit.

*FRAP a effectivement opéré les corrections et compléments dans les délais impartis par la CENA ; qu'il y a lieu de dire et juger que la CENA n'a pas violé la loi électorale »*

Pour les élections présidentielles, les requêtes de contestation de candidatures doivent être introduites quarante-huit (heures) après la publication des listes des candidats au Bénin et dix (10) jours au Tchad. C'est que plusieurs espèces ont rendu lors de l'élection législative de 2011 montrent encore que la question du respect des délais a encore de beaux jours devant elle<sup>583</sup>.

### ***3- Le défaut de qualité du requérant***

Après l'irrecevabilité liée à l'erreur de saisine et celle du délai, vient le défaut de qualité. Le défaut de qualité s'apprécie de trois façons :

La première tient au fait que, pour contester une élection, le requérant doit être électeur dans la circonscription ou candidat à ladite élection. Dans ce cas, sa requête est circonscrite à la circonscription pour laquelle il prétend mettre en cause le scrutin<sup>584</sup>. C'est l'hypothèse de la contestation de la candidature aux élections législatives, par exemple. Le second cas renvoie aux élections présidentielles. Ici, seul le candidat peut porter la contestation, car la contestation tend à éliminer au plan national un candidat.

Ensuite, s'il n'est pas candidat, le requérant doit être un électeur<sup>585</sup>. Ici la contestation de l'électeur vise uniquement les faits de son bureau de vote.

Enfin, les prétentions du candidat requérant doit se limiter à sa circonscription pour éviter qu'un candidat conteste l'élection dans une autre circonscription que celle dont il est en compétition<sup>586</sup>.

---

<sup>583</sup> 69% des cas d'irrecevabilités constatés au Bénin lors des élections législatives et les 82% lors des législatives Tchadiennes il faut souligner que 40% au Bénin et 77% au Tchad des causes d'irrecevabilités résultent du non respect des délais.

<sup>584</sup> C'est souvent le cas des requêtes introduites par les partis politiques, CF par exemple décision EL-95-019 du 20 avril 1995, EL 95-028 du 28 avril 1995, Recueil vol op cit.p23-53 EL 96- 003 du 15 février 1996 et EL-P 96-014 du 02 mars 1996 inédit ; EL-P-96-016 du 30 mars 1996 ; EL-P-96-017 1996 inédit.

<sup>585</sup> Décision EL 03 040 du 14 mai 2003 Recueil des décisions, élections législatives, 2003 p.177.

<sup>586</sup> Décision EL 95 090 du 17 mai, Recueil, vol 2 op cit p.103.

#### **4-La présentation de la requête**

La présentation des requêtes, est prescrite par la loi<sup>587</sup>. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent contenir l'état civil du requérant, sa qualité et son adresse, sa signature, le nom du ou des candidat (s) dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation évoqués. Ces indications semblent être loin d'être comprises, au regard des nombreuses décisions d'irrecevabilité pour défaut d'adresse du requérant<sup>588</sup>, de nom des élus dont l'élection est contesté<sup>589</sup>, de moyens d'annulation<sup>590</sup>, ou encore de défaut de signature<sup>591</sup>.

#### **5- La production de preuve**

La production de preuve en matière électorale est encadrée de manière assez stricte par la loi. En effet, pour être retenus par le juge comme des faits établis et allégués, les faits, objet de la réclamation, doivent être annexés au procès-verbal envoyé au juge électoral<sup>592</sup>. Toutes réclamations n'ayant pas été annexées au procès-verbal sont frappées par l'irrecevabilité<sup>593</sup>. La déclaration d'irrecevabilité faite par le juge se borne à l'utilisation de la formule « ..... *N'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin, son recours doit, de ce chef, être considéré comme tardif.* »

Au regard de ces nombreux cas d'irrecevabilité sus-démontrés, il apparaît que les requérants n'ont pas pu contourner les causes d'irrecevabilité. Cette situation peut s'expliquer en partie par le manque de travail des leaders politiques pour faire connaître les lois et les mécanismes de gestion du contentieux. Elle peut aussi se justifier par la formation non satisfaisante donnée par les instances en charge de la gestion du contentieux électoral aux agents de vote d'une part, et par une manque de formation des partisans par

---

<sup>587</sup> Bénin « ..... » ; Article 22 de la loi Organique sur le Conseil Constitutionnel « A peine d'irrecevabilité la requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, les motifs et moyens de droit des requérants. Elle doit être signée des intéressés. Le requérant doit annexé à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ».

<sup>588</sup> Décision EL 95-03 2 du 22 avril 1995, Recueil, vol1 p151, EL 95-085 du 17 mai 1995, Recueil vol 2 p 83.

<sup>589</sup> Décision EL 95-032 du 22 avril 1995, op cit, EL 03 015 du 23 avril 2003, Recueil des décisions, élections législatives 2003 pp 77-79 ; Décision EL-P-01-003, Recueil des décisions. Elections Présidentielles 2001.

<sup>590</sup> Décision 99-111 du 23 juin 1999 inédit

<sup>591</sup> Décision 95-091 du 17 mai 1995, Recueil, vol2 p.107.

<sup>592</sup> Cf. Bénin article ..... de la loi organique de la Cour constitutionnelle ; Tchad, article 21 de la loi organique du Conseil Constitutionnel.

<sup>593</sup> EL-99-055 du 28 avril ; EL 99-069 du 12 mai 1999 inédit ; EL- 03- 031 ; 03-034 ; 03 037 du 6 mai 2003, Recueil des décisions, Elections Législatives 2003, pp 141-144, 153-156,165-168.

les partis pour leur permettre de se familiariser avec les procédures du contentieux électoral d'autre part.

Ces cas d'irrecevabilité étant des obstacles qui empêchent le juge de se prononcer au fond sur des différentes saisines. Ils ne permettent pas d'optimiser le contrôle de la sincérité du scrutin. Car ils peuvent conduire le juge à laisser sans sanctionner des irrégularités qui, exprimées selon les règles, peuvent être sanctionnées. Ces irrégularités ne sont pas sans incidences sur l'intégrité et la sincérité du scrutin.

## **§2. Les effets des irrégularités**

La méconnaissance des règles de forme par les requérants est à l'origine de nombreuses situations d'irrecevabilité opposées par le juge aux prétentions alléguées. Une telle situation conduit le juge à valider les élections même si elles sont entachées d'irrégularités. Elle se retrouve tant au niveau des actes préparatoires du scrutin(A) comme dans le scrutin même (B).

### *A. Les effets des irrecevabilités sur les actes préparatoires aux élections*

Les incidences des irrecevabilités se trouvent déjà dès l'inscription sur les listes électorales pour atteindre l'enregistrement des candidatures.

#### ***1. Au niveau de l'inscription sur les listes électorales***

En se référant aux allégations récurrentes contenues dans les requêtes du contentieux de l'inscription sur les listes électorales, il apparaît que la fraude électorale prend racine dans l'établissement de la liste électorale. La liste électorale peut comporter des étrangers, des condamnés et des personnes inscrites mais qui peuvent voter suite à des erreurs et de la tenue non correcte du fichier électoral. Le vote des interdits est une atteinte au respect du suffrage universel.



La porosité des frontières étatiques en Afrique<sup>594</sup> fait qu'il est souvent facile pour certains leaders politiques de mobiliser les populations d'Etats voisins (cas des populations issues du même groupe ethnique pouvant se trouver partagées entre deux pays) pour les faire inscrire en vue des échéances électorales. C'est pour dénoncer cette situation que les requérants<sup>595</sup>, au moyen de leurs allégations en contestation des actes préparatoires comme le scrutin, soutiennent qu'il y a eu l'inscription massive des étrangers et ce, en violation des dispositions légales<sup>596</sup>. Ces irrégularités sont de nature à fausser la réalité de la sincérité et l'honnêteté des résultats. Si de telles irrégularités sont établies, les listes électorales des circonscriptions, objet des requêtes, doivent être annulées.

Mais, dans les décisions concernant ces cas, le juge, sans faire mention d'une enquête pour vérifier les faits, a sanctionné les requérants au motif qu'ils n'avaient pas respecté la forme (défaut d'adresse, respect du délai, défaut de signature). Le juge malheureusement s'en tient strictement au droit en vigueur oubliant que, dans le contexte marqué par un taux élevé d'analphabétisme, il est parfois difficile aux requérants d'avoir une adresse précise car les services de cadastre de l'Etat ne l'ont pas établi ou que le service postal ne fonctionne pas comme c'est le cas dans d'autres pays, notamment en France.

Dans certaines réclamations en radiation introduites par les citoyens, les moyens contenus dans les requêtes font état des inscriptions multiples ou l'inscription des personnes condamnés. Saisi d'une telle requête, le juge doit enquêter pour établir la véracité des faits afin de pouvoir sanctionner les irrégularités en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation.

---

<sup>594</sup>Pour un aperçu général de la question des frontières Cf. UNESCO *Des frontières en Afrique du XII<sup>e</sup> siècle au XX<sup>e</sup> siècle*, Bamako, 1999, Paris, 2004, 313p.

<sup>595</sup>Décision EL-99-002 du 17 mars 1999 où le requérant soutient qu'« une quinzaine au moins de véhicules nigériens pleins à craquer d'individus venus du Nigeria pour prendre les cartes d'électeurs ont inondé la Sous-préfecture d'Adja-Ouère..... ce qui est l'œuvre de MADEP, qu'il ne fait aucun doute que les envahisseurs..... sont bel et bien des nationaux nigériens » ; Décision EL 99-010 du 26 mars 1999, Inédit . Dans l'espèce, le requérant soutient que « les cartes d'électeurs sont délivrés aux étrangers venus du Niger, du Burkina-Faso, du Nigeria et de divers pays voisins et qu'il suffit de comprendre le dendi ou une langue du coin pour ce faire délivrer une carte par le groupe de Monsieur HOUDOU ALI » . Au Tchad, le recensement électoral de 1995 a été annulé suite à la plainte déposée par la Fondation pour le Respect des Lois et des Libertés(FORELLI) faisant état des inscriptions multiples sur les listes électorales. Cf. Affaire FORELLI/ Etat Tchadien, Inédit.

<sup>596</sup> Bénin, l'article 9 de la loi n°2010 op.cit. ; Tchad, article 4 de la loi n°007 op.cit.

Or il apparaît, dans la jurisprudence que, le plus souvent, le juge sanctionne les requérants en se basant sur le non-respect de la forme sans pour autant enquêter sur les faits qui lui ont été soumis, comme l'atteste l'espèce rendue le 26 mars 1999 par le juge béninois<sup>597</sup>.

En effet, le requérant sollicite la radiation d'un citoyen sur la liste électorale au motif qu'il a été condamné à trois mois de prison avec sursis pour détention de stupéfiants. La condamnation a été confirmée en appel. Ce citoyen ne remplit pas les conditions requises pour être électeur. Examinée au fond, cette irrégularité aurait pu conduire à la radiation de la personne mise en cause.

Malheureusement le juge a rejeté le recours au motif qu'il n'avait pas respecté le délai du recours. Supposons que les allégations étaient fondées, nous étions en présence d'un repris de justice qui aurait pu s'inscrire sur une liste électorale. Cette inscription lui donne le droit d'être électeur tout comme d'être candidat.

Pour le non-respect du suffrage universel, il arrive le plus souvent que les citoyens, même inscrits régulièrement, n'arrivent pas à exercer le droit de vote le jour des élections. Cette situation s'observe lorsqu'il y a eu confusion dans la distribution des listes d'émargements ou des cartes d'électeurs. Une partie de liste d'émargements d'un bureau de vote B (situé au centre du pays) se retrouve dans le bureau de vote K (situé à l'ouest) ou au numéro de la carte d'électeur A correspondant un autre nom que celui du détenteur du numéro.

Ces situations sont à l'origine de bien de cas de non exercice du droit de vote comme le prouve la décision du 07 juillet 1999<sup>598</sup>. En l'espèce, une requête en annulation pure et simple des élections de Cotonou et leur reprise ou le contrôle des listes électorales a été faite par un citoyen. Il soutient qu'à l'instar d'une cinquantaine de personnes qui ont été victimes de la même situation, qu'il n'a pu accomplir son devoir de citoyen le jour du scrutin parce qu'au numéro de sa carte d'électeur n°0408/C délivré au quartier TONAO.....correspondait le nom d'un certain ODJO qui aurait déjà voté en ses lieux et places ; que la même chose s'est produite dans bon nombre de bureau de vote de la ville de Cotonou. Le requérant appui sa demande d'annulation d'élection sur le fait que ces manquements constituent des manœuvres visant à empêcher certains citoyens d'accomplir

---

<sup>597</sup> Décision EL-99-005 du 26 mars 1999, Recueil des décisions, Elections législatives de 1999, pp.25-28.

<sup>598</sup> Décision EL 99-005 du 26 mars 1999, Recueil des décisions. Elections législatives de 1999.

leur droit de vote et auraient à cet égard, si l'ampleur est avérée, entraîné l'annulation des élections.

Ces faits constituent une remise en cause du principe de l'universalité du suffrage affirmé dans la Constitution<sup>599</sup>. Une fois de plus, le juge n'a pas fait droit à la demande au motif qu'elle ne respectait pas le délai<sup>600</sup>.

## ***2. Les irrégularités touchant les candidatures***

Aux limites imposées par la loi pour contester les candidatures aux élections politiques viennent se greffer les nombreux cas d'irrecevabilité. Les irrecevabilités trouvent en grande partie leur origine dans le non-respect des conditions de forme des requêtes. Elles peuvent conduire, surtout s'agissant des élections législatives, à des cas où les candidatures, quand bien même elles sont entachées d'irrégularités, peut échapper à la sanction. Ce fut le cas en 1995 dans deux décisions rendues par le juge électoral Béninois<sup>601</sup>. En effet, par requête des 05 et 07 avril 1995, le parti « *Notre Cause Commune* » et l'alliance de partis « *le cheval qui gagne* » avaient saisi le juge de deux recours en invalidation de l'élection des candidats Justin TODAN et Georges GUEDOU.

Les requêtes ont été déclarées irrecevables parce que prématurées. Ayant connaissance de la décision donnée par le juge, Messieurs Amédeo A.ADOTEVI et Florentin MITO-BABA, représentants respectivement « *l'Alliance Le Cheval qui gagne* » et le « *Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité* » (RAP), ainsi que Jean Marie ZINZINDOHOUE, candidat dans la deuxième circonscription électorale du Département du Zou, contestent de nouveau l'élection de Monsieur Georges A. GUEDOU en respectant cette fois ci le délai requis. Les requérants soutiennent que la loi exige pour être candidat, la domiciliation en république du Bénin depuis au moins un an avant la date du scrutin<sup>602</sup>. Ils affirmaient que M.GUEDOU, fonctionnaire international ne remplissait pas cette

---

<sup>599</sup> Bénin, article 6 de la Constitution du 11 décembre 1990 et Tchad article 6 de la Constitution du 6 juin 2005

<sup>600</sup> Décision EL-P 06-016 du 04 mars 2006, Recueil des décisions. Elections présidentielles de 2006, pp.75-79.

<sup>601</sup> EL 95-019 et EL 95-099 des 20 et 24 mai 1995, Recueil des décisions, Elections Législatives, 1995, Vol 1<sup>er</sup> pp.99-102 et 137-140

<sup>602</sup> Article 11 de la loi 94-015 du 27 janvier 1995

condition d'éligibilité parce qu'ayant son domicile à Kinshasa (ZAIRE), siège du Bureau Africain des Sciences de l'Education dont il était le directeur général.

Le juge, une fois encore a déclaré irrecevables les requêtes introduites par « *l'Alliance le Cheval qui gagne* » et le RAP pour défaut de qualité. En revanche il a fait droit à la requête introduite par Monsieur Jean Marie ZINZINDOHOUE. Il dit que « *les diverses pièces produites par le sieur GUEDOU, Béninois de naissance, n'établissait pas qu'il a résidé effectivement sur le territoire national pendant au moins un an avant la date du scrutin du 28mars 1995 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le sieur GUEDOU Agossou Georges ne satisfait pas à la condition exigée par l'article 11 de la loi 94-015 du 27 janvier 1995 pour être éligible* »<sup>603</sup>.

Ainsi, n'eut été le recours de ZINZINDOHOUE, l'élection de GUEDOU aurait été valide quoique ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Cette décision est éloquente à plusieurs égards :

D'abord elle permet de dire que parfois le juge ne procède pas de manière minutieuse au contrôle des pièces que lui fournissent les candidats. Ce qui donne la chance à certaines personnes de voir leur candidature validée bien qu'elle contienne des irrégularités.

Ensuite elle permet de croire que la multiplication des requêtes peut aider à débusquer certaines irrégularités, vu le nombre élevé d'irrecevabilités qu'oppose le juge aux requêtes. A s'en tenir aux nombres de requêtes qui concernent le seul cas de l'espèce, l'implication de plus en plus nombreuse des acteurs politiques et des citoyens reste une des voies à explorer. Mais cette voie nécessite un toilettage de la législation électorale pour permettre de la rendre accessible la saisine du juge par les citoyens. Cette proposition viserait beaucoup plus le cas du Tchad.

Enfin, en observant très strictement les règles de procédure, le juge finit par ne plus assurer le contrôle des élections. Car, les requêtes déclarées irrecevables, même si elles contiennent des faits établis, ne seront jamais sanctionnées.

Le nombre élevé d'irrecevabilités contenu dans la jurisprudence électorale étudiée montre qu'il existe un grand risque que la régularité des opérations électorales ne soit pas toujours garantie par le juge.

---

<sup>603</sup> Décision EL-95-099, Recueil vol.2 141-147.

Le candidat « *mal élu* » échappe de ce fait à la sanction de l'organe chargé de veiller à la régularité de son élection, non parce que le juge n'a pas été dans la possibilité de connaître les irrégularités entachant son élection, mais simplement parce que le candidat adverse ou le citoyen électeur qui doit aider le juge à bien faire son travail en portant l'information vers lui, a omis de le faire à temps, l'a fait prématurément ou tardivement, ou a omis de mentionner un certain nombre d'informations concernant le candidat dont il conteste l'élection ou le concernant personnellement<sup>604</sup>.

### *B. Les effets sur le résultat du scrutin*

Le jour du scrutin concentre à lui seul plusieurs facteurs qui ont pour effet immédiat de vicier la sincérité du scrutin. Ces facteurs sont : la composition du bureau de vote, le matériel de vote, le processus du dépouillement et de centralisation du vote.

Le bureau de vote est en principe est composé des agents des CEN recrutés à cet effet et des représentants des différents partis ou coalition politique en compétition. Mais il arrive, qu'en pratique, on se retrouve confronté à certaines situations qui peuvent retarder l'ouverture du bureau de vote.

En effet, certains représentants des partis politiques (pour des raisons souvent inavouées) refusent d'aller siéger au bureau de vote, soit parce qu'ils estiment que le scrutin est entaché d'irrégularités, soit parce qu'ils revendiquent les indemnités que leurs partis n'arrivent toujours pas à leur verser. Devant ces cas de figure, l'ouverture du bureau de vote est retardée, le temps de remédier à la situation.

Si ce n'est pas la composition du bureau de vote qui pose problème, c'est le matériel de vote qui manque. En général, le retard que les agents de CEN accusent pour ouvrir les bureaux de vote peut être imputable aux matériels de vote. Le problème de la logistique fait que la distribution des matériels de vote connaît des ratés. Il peut arriver que, dans un bureau de vote, on ne dispose pas tous les bulletins des candidats; ou que l'encre indélébile ou les enveloppes ne sont pas en quantité suffisante ou encore que l'isoloir manque. La survenance de ces événements est de nature à occasionner des retards, voire à perturber le déroulement du scrutin.

---

<sup>604</sup>BADET. G, Le rôle de la Cour Constitutionnelle au Bénin en matière Electorale : Bilan et perspectives, Mémoire de DEA, Université National du Bénin, 1998-1999, p.49.

Le dépouillement s'opère, en pratique, à la fin de l'heure officielle fixée pour la fermeture des bureaux de vote. Cette fermeture peut être décalée suivant que les bureaux ont connu de retard ou pas. Il s'effectue en présence des membres du bureau, des représentants des partis politiques, et aussi des électeurs présents au dernier moment du vote. C'est la phase cruciale du vote, car les électeurs (souvent les partisans de tel ou tel parti) pronostiquent la victoire de leur liste ou de leurs candidats. On dénombre les voix, on consigne les observations ou les requêtes des représentants des partis politiques dans les procès-verbaux ; car le juge électoral, saisi, ne tient compte que des irrégularités inscrites dans ces procès-verbaux.

Or il apparaît que, le plus souvent, soit les membres du bureau n'ont pas une formation efficace pouvant leur permettre de bien remplir les procès-verbaux, soit que les représentants des partis politiques ne disposent pas de niveau suffisant d'instruction pour leur permettre de formuler les observations les plus pertinentes au regard des manquements ou violations de la loi électorale observés lors du déroulement du scrutin.

## ***Section 2. Une jurisprudence électorale parfois frustrante pour les acteurs politiques***

La mission confiée au juge électoral consiste à « *garantir que le résultat de l'élection est conforme à la volonté du corps électoral et que cette volonté a pu s'exprimer de manière libre et sincère* »<sup>605</sup>. Ce contrôle du caractère libre et sincère du scrutin effectué par le juge se fait par l'application des principes tels que la combinaison des requêtes, le principe de l'influence déterminante ou encore l'application de la jurisprudence antérieure.

Or, il se trouve que l'application de certains principes engendre des frustrations pour les requérants (§1) qu'il est impérieux, dans le contexte africain, d'interroger leur bien-fondé (§2).

---

<sup>605</sup> MASCLET.J.C., *Droit Electoral*, Paris, PUF, 1989, p.26.

## **§1. La frustration née de l'application des principes**

Pour fonder et motiver sa décision, le juge fait usage des techniques et des principes. Parmi ces techniques et principes, les plus fréquemment mobilisés sont la technique dite de la combinaison des requête (A) et le principe de l'influence déterminante (B). Malheureusement l'utilisation trop fréquente de ces techniques et principes peut être contreproductif, c'est-à-dire conduire à la frustration des acteurs politiques.

### *A. La frustration née de l'utilisation de la technique dite de la « combinaison des requêtes »*

Dans le souci de célérité et de la bonne administration de la justice, le juge peut, lorsque les faits allégués dans les différentes requêtes l'exigent, joindre plusieurs requêtes pour les examiner en une seule fois. C'est la technique dite de « *la combinaison des requêtes* ». Elle permet au juge de se prononcer en une fois, sur une même question posée dans plusieurs requêtes. L'utilisation de la technique « *combinaison de requête* » se justifie lorsque plusieurs requêtes tendent à dénoncer un même fait ou une même irrégularité. Elle permet au juge de répondre à plusieurs interrogations dans une seule décision et de vider un nombre considérable de litige qui lui sont soumis. L'utilisation de la technique de la combinaison des requêtes fait gagner le temps au juge. Elle participe de la bonne administration de la justice.

Mais, elle peut aussi être néfaste ou préjudiciable pour les usagers si elle est systématiquement utilisée par le juge. Au regard de la jurisprudence analysée, il apparaît que le juge électoral Béninois comme son homologue Tchadien font usage<sup>606</sup>, de temps en temps, de la pratique de la technique de la combinaison des requêtes. Elle semble être la règle la mieux utilisée par ce dernier.

En effet, à la lecture de la jurisprudence électorale Tchadienne peu étoffée, on se rend très vite compte que malgré les nombreuses requêtes introduites, il n'y a peu de décisions. Car

---

<sup>606</sup>EL.P 96 016 du 30 mars 1996 où neuf requêtes ont été déclarées irrecevables dans la même décision Et dans la décision. EL.P. 96-017 du 25 avril 1996 où deux requêtes ont été déclarées irrecevables. Décision 002/SG/CC 2011 portant proclamation des résultats des législatives .Op.cit.

le juge joint systématiquement les requêtes. Cette utilisation systématique de la technique dite de la combinaison des requêtes peut conduire à dire que le juge fait abstraction des faits allégués par les requérants.

Les motivations des décisions apparaissent désincarnées pour la plupart de temps. Cette attitude peut être interprétée ou vue comme une volonté manifeste du juge de ne pas contrôler effectivement les élections ; contrôle qui le conduirait à prononcer des décisions à l'encontre du parti au pouvoir par exemple.

C'est cette attitude qui fait que le juge électoral Tchadien ne bénéficie pas d'un préjugé favorable qu'évoquait SERIGNE DIOP<sup>607</sup> dans le contexte sénégalais.

### *B. La frustration née de l'application du principe de l'influence déterminante*

Le juge électoral, en se référant au principe de « *l'influence déterminante* » ou d' « *effet utile* », ne peut annuler une élection que si l'irrégularité dénoncée peut être considérée « *eu égard à sa gravité et à l'étroitesse de l'écart séparant les candidats, comme susceptible d'avoir exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin* »<sup>608</sup>.

L'application du principe de l'influence déterminante conduit le juge électoral à ne pas annuler les élections, quand bien même il y a eu des irrégularités.

Pour le juge, l'application de ce principe est normale. Il arrive parfois que le juge reconnaisse l'existence des faits allégués (injures, violences, menaces, campagnes tardives, déroulement du vote perturbé, l'ouverture tardive des bureaux de vote,) mais il ne les trouve pas assez graves pour annuler l'élection ou que l'existence de ces faits ne justifie pas le faible écart<sup>609</sup>.

---

<sup>607</sup> DIOP.S., « La justice du politique au Sénégal », *Afrique Contemporaine* n°156 1990, p.185.

<sup>608</sup> TURPIN, D. *Contentieux Constitutionnel*, Paris, PUF, 2007, p.423.

<sup>609</sup> Décision EL 03-061 du 08 octobre 2003 Examinant le recours, La Cour déclare qu'elle « a constaté l'existence effective d'un conteneur d'essence .....que cependant la faiblesse de l'écart de voix ne suffit pas à elle seule pour invalider une élection » ; Cf. aussi Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 du Bénin ; Proclamation des résultats des élections 2006 et 2011 au Tchad ; Décision EL -134 du 208 Décembre 1995, Recueil vol 2 pp.299-306 . Décision EL99-143 du 21 juillet 1999 « .... Les faits et injures incriminés, pour vraisemblables, regrettables et déplorables qu'ils soient, n'ont pas pu entacher la sincérité du scrutin, ni influencer le vote des électeurs, comme l'illustre les résultats officiels des partis politiques dans la circonscription électorale concernée..... » . Dans le contexte français par exemple, on peut évoquer la validation de l'élection de TIBERI dans le Ve Arrondissement de Paris qui a



En revanche, pour l'acteur politique qui prétend gagner une élection ou pour le citoyen ordinaire, l'application de ce principe suscite incompréhension, réprobation, voire un déni de justice ou de l'injustice. Car les décisions, ne niant pas les irrégularités, mais n'annulant pas les élections, sont simplement vues comme un refus manifeste du juge de faire droit à leurs requêtes.

L'utilisation de ce principe porte à croire que l'élection est une chance. On peut commettre des irrégularités à condition d'avoir une chance de devancer sérieusement le candidat le plus proche. Que *« l'ampleur d'une victoire blanchisse de telles irrégularités conduit très vite l'opinion et les candidats à considérer que plus la fraude est importante, plus elle est productive de voix, et plus l'élu se met à l'abri d'une annulation de son élection. »*<sup>610</sup>

L'application de ce principe est frustrante quand on sait que le pouvoir d'appréciation de la gravité des irrégularités laissé au juge électoral apparaît comme *« une impression, un sentiment d'insatisfaction voire de malaise »*<sup>611</sup>.

Ce sentiment de malaise a été exprimé aussi bien dans le contexte français par Jacques ROBERT, dans son témoignage portant sur la vie interne du Conseil Constitutionnel<sup>612</sup>. Il dit que *« le Conseil Constitutionnel s'interroge chaque fois longuement, avec perplexité. Il se résout le plus souvent à une solution qu'il sait imparfaite mais qui lui paraît la moins mauvaise. Fait-il toujours le bon choix ? On aimerait le croire. J'ai pu personnellement en douter quelquefois, aux réactions négatives des commentateurs et de l'opinion. Pour ne pas sembler absoudre, sans les avoir justifiées, les irrégularités grossières de certains candidats, mais pour ne pas pour autant vouloir se décider à invalider l'élu fautif, le Conseil Constitutionnel commence par soulager sa conscience en dénonçant minutieusement, voire cruellement, au long de « considérants » sans complaisance, toutes les irrégularités sciemment commises. Certaines fois, il va jusqu'à considérer que, par leur nombre et leur gravité, ces irrégularités constituent une manœuvre frauduleuse généralisée. Mais au moment de tirer les conséquences de ces fortes condamnations, à savoir prononcer l'annulation de l'élection, le Conseil se dérobe brusquement et,*

---

suscité beaucoup de critique. Affaire TIBERI, Décision n°97-2119 du 20 février 1998. Sur ce cas, voir l'analyse détaillée IMMARIGEON J.P, *Autopsie de la fraude électorale*, Paris, Stock, 2000,263p.

<sup>610</sup> ROUSSEAU, D, *Droit du Contentieux Constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2008 p.312.

<sup>611</sup> ROUSSEAU. Op.cit. p.311.

<sup>612</sup> ROBERT, J, *La garde de la République. Le Conseil Constitutionnel raconté par l'un de ses membres*, Paris, Plon 2000.227p.

*invoquant le grand écart des voix entre l'élu et le battu, estime que, même inadmissibles et « si regrettables qu'elles soient », les manœuvres n'ont pas pu avoir une influence quelconque sur les résultats du scrutin et que des lors ceux-ci doivent être confirmés* ». <sup>613</sup>Cette assertion justifie que les décisions du juge électoral ne grandissent pas aux yeux de l'opinion publique.

En fait, le juge tente de rendre les élections les plus sincères possibles de sorte que la volonté des électeurs ne soit pas viciée. Il ne s'agit pas, pour lui, d'annuler systématiquement une élection à la moindre irrégularité. Car, aucune élection ne serait validée dans le contexte africain où l'accusation des fraudes au lendemain des élections est devenue le refrain le plus connu et le mieux partagé des acteurs politiques.

Cependant on peut s'interroger sur l'application de ce principe, dans le contexte africain, et dire s'il n'est pas une invitation tacite faite aux acteurs à frauder massivement. Car, il serait difficile pour leur adversaire ou au citoyen de démontrer que ces fraudes ont facilité leur élection.

## **§2. Pour une interrogation de l'application du principe de l'influence déterminante dans le contexte africain**

Le principe de l'influence déterminante est, comme l'observe Stéphane BOLLE, « *incontournable mais critiquée et par les requérants et par une partie de la doctrine, la technique, d'un maniement délicat, ne permet pas toujours au juge, souvent perçu comme un acteur politique, parfois attaqué au seuil du procès électoral, de rendre une décision respectable et respectée.* » <sup>614</sup>

Cette observation faite par Stéphane BOLLE dénote l'ambivalence qui existe quand on fait l'usage du principe de l'influence, même s'il continue d'être admis et mobilisé le plus souvent dans l'appréciation des requêtes.

---

<sup>613</sup> ROBERT, J, *La garde de la République* Op.cit. p.159.

<sup>614</sup> BOLLE.S, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5<sup>ème</sup> congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 13.

Ainsi dans l'article « Le juge électoral » paru dans la *Revue Pouvoirs*<sup>615</sup>, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN défend et justifie l'attitude du juge électoral dans l'application du principe de l'influence déterminante. Si cette défense et justification peuvent être tenues dans le contexte français où le juge électoral s'est construit une solide jurisprudence<sup>616</sup>, elles méritent qu'on n'y apporte quelques atténuations lorsqu'il s'agit de son application dans le contexte africain.

En effet, le recours fréquent au principe de l'influence déterminante peut s'expliquer, dans le contexte africain plus par une volonté de défense de l'ordre établi et incarné par le parti au pouvoir que par la recherche d'équité ou d'impartialité du juge de son office.

Le juge lui-même, souligne Gérard CONAC<sup>617</sup>, « *est confronté à des affaires ayant une implication politique, est dans une situation inconfortable (...), Il serait tenté soit, pour refuser de se prononcer d'invoquer des arguments de procédures, soit tenté de recourir à des principes ménageant la suprématie présidentielle. Même lorsqu'il est courageux et fait preuve d'impartialité, il n'est pas en mesure d'entrer en conflit ouvert avec le pouvoir politique. Sa marge de manœuvre est des plus restreinte. Il ne peut être que prudent, il se sent vulnérable* ».

L'observation de Gérard CONAC met en évidence toutes les situations assez délicates et précaires auxquelles le juge en Afrique en général et plus singulièrement le juge électoral peut s'exposer. Car, comme le souligne Jean du BOIS DE GAUDUSSON, le juge n'est pas encore libéré des chaînes du pouvoir politique<sup>618</sup>. Il craint pour sa carrière, sa sécurité et est à la recherche de la plénitude de sa compétence<sup>619</sup>.

L'illustration de la situation cocasse que vit le juge électoral a été très tôt mise en exergue au Bénin lors des élections législatives 1995. En effet, la Cour avait invalidé les élections législatives de huit députés de l'opposition et cinq du parti présidentiel (le parti la Renaissance du Bénin) dont celle de Rosine SOGLO, la femme du Président de l'époque Nicéphore SOGLO. Les militants et sympathisants du Renaissance du Bénin protestèrent et

---

<sup>615</sup> MELIN-SOUCRAMANIEN, F, « Le juge électoral », *Pouvoirs*, n°105, 2003, pp.117-131.

<sup>616</sup> CAMBY, J.P., *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Paris, Dalloz, 2013, 336p.

<sup>617</sup> CONAC, G. « Le juge et la constitution de l'Etat de Droit en Afrique », in *Mélanges Guy BRAIBANT*, Paris, Dalloz, 1996, p.105.

<sup>618</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON, J, « Le statut du juge dans les Etats d'Afrique francophone », *Afrique Contemporaine*, n°156, pp 6-20.

<sup>619</sup> Idem.

marchèrent en direction du siège de la Cour Constitutionnelle en proférant menaces et insultes. Mme POGNON, Présidente de la Cour, mit en demeure le Président SOGLO de calmer ses troupes. En réaction, SOGLO s'est montré menaçant sur un ton révélateur en ces termes « *je me vois contraint de vous rappeler une dernière fois, les obligations de votre serment (...) tout manquement (à ce serment) constitue un acte de forfaiture puni conformément à la législation. Je souhaiterais ne plus à y revenir* »<sup>620</sup>.

C'est fort de ces considérations que le juge, afin d'éviter d'entrer en conflit ouvert avec certains leaders politiques, utilise de plus en plus, le principe de l'effet utile pour valider une situation difficilement défendable.

La combinaison du nombre croissant des irrecevabilités et l'utilisation systématique voire abusive du principe de l'influence déterminante font que le juge électoral a une image néfaste en Afrique.

Mais l'image néfaste du juge électoral n'est pas l'apanage des pays africains, jeunes démocraties, car elle s'observe aussi dans les vieilles démocraties. Analysant les réactions des citoyens à l'égard du juge électoral dans le contexte français, Jean Pierre CAMBY souligne à cet effet que « *largement exposé, le Conseil Constitutionnel a été mis en cause à la fois par des hommes politiques, en termes parfois violemment polémiques, mais aussi et surtout par la presse, ce qui est beaucoup plus inhabituel* »<sup>621</sup>.

Ces critiques de plus en plus ouvertes adressées au juge électoral justifiaient aux yeux de certaines voix de la doctrine<sup>622</sup> la suppression de la compétence électorale et la création d'une Cour électorale. Toutefois, loin s'aligner sur cette position défendue par la doctrine sus relatée, en Afrique, il serait commode de plaider, à la suite de Bruno GENEVOIS<sup>623</sup> du maintien des compétences électorales des Cours et Conseils tout en appelant à la redéfinition des compétences de celles-ci ainsi qu'à l'assouplissement de l'application des règles de procédure par le juge électoral.

---

<sup>620</sup> *La Nation* du mardi 6 juin 1995 ; pour plus de détails, Cf. ADJOVI, E. *Une élection libre en Afrique. La présidentielle du Bénin 1996*, Paris, Karthala, 1998, 181.p

<sup>621</sup> CAMBY, J.P. « Le contentieux des élections disputées : éléments de bilan », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°5/1998 p.75

<sup>622</sup> A titre d'exemple nous citons JAN, P., « la VI e République », *RDP*, n°1/2 pp.531-541

<sup>623</sup> GENEVOIS, B. « La VI e République », *RDP*, n°1/2 pp528-529

Cette redéfinition et cette précision permettraient de fixer, par exemple, un seuil d'irrégularités à partir duquel son dépassement pourrait entraîner l'annulation du scrutin ; car on comprend aisément « *qu'une élection exempte d'irrégularités est une vue d'esprit* »<sup>624</sup>.

L'inscription du seuil d'irrégularités dans les lois électorales inciterait les acteurs politiques à privilégier l'utilisation de toutes les procédures normatives et institutionnelles mises à leur disposition pour contester le scrutin.

A long terme, elle permettrait d'inscrire toutes les actions des acteurs politiques dans la « *vertu des procédures* »<sup>625</sup>. La croyance à la vertu des procédures constitue un instrument de renforcement de la démocratie. Cette croyance permettrait au juge électoral d'exercer davantage son contrôle « *dans l'intérêt des électeurs* » au lieu de considérer l'élection comme un simple conflit entre les candidats<sup>626</sup>.

\* \* \* \*

La jurisprudence électorale analysée révèle que les attentes de la population et de certains leaders politiques sont loin d'être exaucées par le juge électoral. Ce dernier, s'en tenant beaucoup aux règles de procédures et à la technique d'influence déterminante, a fait échec à un nombre considérable de contestations qui lui sont soumises.

Loin de verser dans un « *fétichisme juridique* » qui postulerait à l'annulation de l'élection à la moindre existence d'irrégularités car il y aura aucune élection de valider en Afrique, le juge doit aider les citoyens en motivant davantage ses décisions.

Malheureusement les décisions sont encore loin d'œuvrer dans le sens de la protection effective de l'intégrité du scrutin. Il n'y a qu'à avoir dans les motivations de ces décisions

---

<sup>624</sup>BOLLE S., « Vices et vertus du contentieux ..... » op.cit.p.545. Soulignons que même les grandes démocraties ne parviennent pas toujours à organiser et à garantir une élection transparente. Cf. ROSENFELD, M. « Bush contre Gore : trois mauvais coups portés à la Constitution, à la Cour, et à la Démocratie », *Cahier du Conseil Constitutionnel* n°13,2002,

<sup>625</sup>GAZIBO, M. « La vertu des procédures : vote et transformations des comportements politiques au Niger », in QUANTIN, P. *Voter en Afrique : Différenciations et Comparaisons*. Op.cit. p.49

<sup>626</sup>LUCHAIRE, François. Cité par ROUSSEAU, D ; *Droit du Contentieux constitutionnel*, p.366

pour se convaincre. Le juge électoral reste parfois quelque peu avare sur sa motivation. Non seulement la motivation devrait aider les requérants à connaître de manière plus précise les raisons qui ont poussé le juge à rejeter leurs requêtes, elle doit être aussi un outil pédagogique entre les mains du juge.

L'existence d'une motivation correcte des décisions serait un atout pour l'éducation des citoyens dans la connaissance des règles qui gouvernent les mécanismes électoraux. Par ailleurs, les législateurs peuvent aussi tirer profit des motivations du juge pour améliorer les lois futures.



*Conclusion du titre*

La procédure des élections, en tant méthode politique basée sur des principes démocratiques, devrait légitimer et privilégier les cadres normatif et institutionnels qui consolideront le processus de sélections des dirigeants, voire les régimes politiques. Voter, c'est accepter en pratique une règle de jeu ; que cette règle te soit favorable ou pas.

Or, l'analyse des mécanismes normatifs et institutionnels montre certains leaders politiques mettent en place des artifices qui tendent à détourner les règles du jeu électoraux à leur seul avantage. Ces artifices s'élaborent aussi bien dans la production de la norme que dans le montage institutionnel.

Dans la production normative, les intentions malsaines ont conduit le plus souvent à légiférer dans les derniers instants précédant les élections. Ce qui conduit le plus souvent à des ratés au niveau des listes électoraux, à la méconnaissance des règles qui gouvernent le contentieux.

L'analyse à ce stade a permis de mettre en exergue les imperfections contenues dans le déploiement du droit électoral tant au niveau son fonctionnement des institutions que sur le droit électoral.





## **Titre 2. Les améliorations possibles**

La justice constitutionnelle<sup>627</sup> des années 1990<sup>628</sup> traduit un « *changement de perspective* »<sup>629</sup>. Cette nouvelle perspective est orientée vers la recherche et la réalisation de l'Etat de Droit. C'est pourquoi la période de transition avait permis aux Etats de parachever la mise en place des institutions et organismes prévus par les constitutions. Cette mise place a permis l'apparition des nouvelles structures telles les juridictions électorales ou les commissions électorales. Ces nouvelles structures ont chacune accompli dans leurs attributions respectives des tâches tendant à matérialiser le nouvel ordre.

Mais, en portant un regard sur ce qui a été accompli par ces institutions dans le cadre du nouvel ordre, on constate qu'il se pose encore la question de leur réception et de leur réapparition (chapitre1) au regard des insuffisances et des difficultés liées à leurs fonctionnements.

En partant du principe que la tenue des élections libres et transparentes en Afrique francophone reste un requis, tant il est difficile de s'affranchir des difficultés liées à l'organisation, il serait louable d'envisager les ajustements nécessaires du cadre normatif et institutionnel pour faire émerger l'organisation des élections régulières et acceptables (Chapitre2).

---

<sup>627</sup> HOLO, T., « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2008, n°129, pp.101-114

<sup>628</sup> CONAC, G, (Dir), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.

<sup>629</sup> AHADZI, K, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *RJPIC*, 2002, p.45.



## **Chapitre 7. L'aspect formation citoyenne**

L'espace public et politique a connu, à la faveur du retour du multipartisme, un foisonnement d'institutions : Médiateur, Haut Conseil de la Communication, Conseil Economique et Social, les Commissions Electorales, la Juridiction Constitutionnelle, etc. Toutes ces institutions se sont progressivement mises en place et tentent d'accomplir les différentes missions pour lesquelles elles ont été instituées pour le bien des citoyens. L'accomplissement de leurs différentes missions suppose qu'elles doivent être connues et sollicitées par les citoyens.

Or on observe, s'agissant des instances en charges du contentieux électoral, qu'elles sont peu ou pas très bien connues, alors même que les élections tendent à se banaliser comme rituel de dévolution du pouvoir politique. C'est dire combien l'appréciation de la qualité des élections défend largement de la capacité et de l'aptitude des instances (administratives et juridictionnelles) en charge des élections d'assurer au mieux leurs fonctions.

Mais une observation attentive du fonctionnement des institutions en charge des élections montre qu'elles n'arrivent pas jusqu'à présent à accomplir les nombreuses attributions au rang desquelles figure la formation citoyenne (Section2). Cette attribution, il faut le souligner, est beaucoup plus à rechercher du côté des partis politiques (Section1).

### ***Section1. La formation citoyenne : Une attribution peu remplie par les partis politiques***

Sous le couvert de la construction de la nation et du développement, les partis politiques avaient été longtemps mis de côté en Afrique. C'est ce qui explique le peu de production sur la question. Car il serait inintéressant de consacrer des recherches sur leurs développement tant ils sont étouffés.

Toutefois, depuis le retour du pluralisme, les partis politiques prennent peu à peu place dans les annales<sup>630</sup>, même si les premiers travaux portant sur les élections en Afrique ne les

---

<sup>630</sup>BUIJTENTENHUIS R et THIRIOT, C, *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara, 1992-1995 : un bilan de la littérature*, Leidein, Bordeaux, Centre d'Afrique noire, 1995, 219p.

ont guère traités<sup>631</sup>. Aujourd'hui ils retrouvent un regain d'intérêt<sup>632</sup> à tel point que Mamoudou GAZIBO appelle à leur relecture, non par rapport aux modèles dominants, mais par rapport à leurs propres terrains<sup>633</sup>. Car, les plus souvent les analyses portent sur les programmes et les idéologies « *sans se préoccuper de leur fonctionnement, de leurs structures, de leur recrutement ou de leur implantation* ». <sup>634</sup>

Il est attesté de nos jours que sans partis politique, il n'y a pas d'élections pluralistes<sup>635</sup>. Il reste cependant que les partis politiques peinent encore à assumer leur rôle d'intermédiaires entre l'Etat et la société dans les sociétés africaines de manière globale et singulièrement les sociétés Béninoises et Tchadiennes.

En effet, dans le système partisan, ce sont les partis politiques qui sont la corroie de transmission entre les institutions étatiques et celles qui ont la charge de la gestion électorale et les citoyens.

En principe, il revient aux partis politiques la charge de sensibiliser les citoyens sur les droits politiques à travers les campagnes d'information, de formation et d'éducation. Grâce à ce travail, le citoyen lambda se trouvant dans un contexte marqué par un taux élevé d'analphabètes, pourrait connaître les lois, ses droits, les institutions et les possibilités offertes par lesdites lois pour les revendiquer.

Les partis politiques apparaissent comme des responsables associés au côté de l'Etat dans la formation civique et citoyenne (§1). Malheureusement les partis politiques négligent ou oublient d'accomplir ce travail, contribuant de ce fait à installer les citoyens dans la méconnaissance des institutions étatiques en général et celles spécialement aménagées pour gérer les élections. Cette situation pose la question du lien entre les partis et les citoyens (§2).

---

<sup>631</sup> Cf. *Politique africaine* n°69 de 1998.

<sup>632</sup>DIOP, E.H., *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire. Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*. Paris, Publibook, EPU, 2010.758p.

<sup>633</sup>GAZIBO. M, « Pour une réhabilitation de l'analyse des partis politiques en Afrique », *Politique Africaine*, n°104,2006, pp.5-17.

<sup>634</sup>BUIJTENTENHUIS R et THIRIOT, C, *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara, 1992-1995 : un bilan de la littérature*. Op.cit. p.43.

<sup>635</sup>OTAYECK, R, « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ? », *Politique Africaine*, n°69, 1998, pp.3-11.

## **§1. La formation Civique et citoyenne, une responsabilité pas toujours assurée par les partis**

Avant d'apprécier le travail fourni par les partis politiques (B) pour permettre à leurs partisans de connaître les instances en charges du contentieux électoral, il serait judicieux de dire ce qui signifie un parti politique (A).

### *A .La notion de parti politique*

Suivant la voie ouverte par Maurice DUVERGER sur les partis politiques<sup>636</sup>, Pierre AVRIL<sup>637</sup> avertissait déjà sur la difficulté à définir les partis politiques, même si certains auteurs ont tenté de les définir.

Pour Georges VEDEL, un parti politique est « *un groupement de citoyens qui sont d'accord sur un certain nombre d'idées et un programme d'action dont il s'efforcent d'amener la réalisation notamment en faisant élire des candidats aux élections* »<sup>638</sup>. Daniel-Louis SEILER, quant à lui, considère les partis politiques comme des « *organisations des individus dans une action collective menée contre d'autres, pareillement mobilisés, afin d'accéder, seuls ou en coalition, à l'exercice des fonctions de gouvernement. Cette action collective et cette prétention à conduire la marche des affaires publiques sont justifiées par une conception particulière de l'intérêt général* »<sup>639</sup>.

Le vocabulaire juridique définit le parti politique « *comme un groupement des personnes ayant les mêmes opinions politiques et s'organisant pour en poursuivre l'application par une action commune en vue de la conquête du pouvoir et de l'exercice de celui-ci* »<sup>640</sup>.

Dans le dictionnaire de Droit Constitutionnel, Olivier DUHAMEL et Yves MENY donnent une définition simplifiée qui considère que « *les partis politiques sont des organisations dont les objectifs sont de conquérir et d'exercer le pouvoir* »<sup>641</sup>.

---

<sup>636</sup>DUVERGER, M ; *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1916.

<sup>637</sup>AVRIL, P ; *Essai sur les partis*, LGDJ, 1ere édition 1986, 3ème édition 1995.

<sup>638</sup>VEDEL, G, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, réédition présentée par CARCASSONNE, G ; et DUHAMEL, O, Paris Dalloz 2002, p.156

<sup>639</sup>SEILER, D-L *Les partis politiques*, Paris, Armand colin 2000.

<sup>640</sup>CORNU, G. *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, p 635.

Les législateurs béninois et tchadien ont définis les partis politiques sur la base des mêmes critères sus mobilisés par la doctrine. En effet, pour loi béninoise, les partis politiques sont des « *groupements de citoyens, formés en vue de promouvoir et de défendre des projets de société et des programmes politiques dans le cadre de la Constitution du 11 décembre 1990 et des lois subséquentes (...)* »<sup>642</sup>. L'article.2 de la loi tchadienne portant Charte des partis politiques dit que « *le parti politique est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique* »<sup>643</sup>.

Mais la définition classique qu'il convient de retenir est celle dégagée par Joseph LAPALOMBARA et Myron WEINER qui considère le partis politique comme « *une organisation durable, c'est-à-dire une organisation dont l'expérience vie est supérieure à celle de ses dirigeants en place ; une organisation locale bien établie et apparemment, entretenant des rapport réguliers et variés avec l'échelon national ; la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et exercer le pouvoir seuls ou d'autres, et non pas d'influencer simplement le pouvoir ; le souci enfin de rechercher le soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière.* »<sup>644</sup>

Quelques soient les définitions proposées, presque la majorité des auteurs qui se sont intéressé à l'apparition et au développement des partis politiques s'accordent à la suite de l'énoncé de Max WEBER que les partis politiques sont les enfants de la démocratie et du suffrage universel<sup>645</sup>. Il ressort de ces définitions que, les partis politiques ont une fonction reconnue explicitement, de formuler des programmes et des propositions en vue de la conquête du pouvoir.

Quatre critères majeurs apparaissent de la définition des partis politiques à savoir : la continuité de l'organisation ; l'envergure de l'organisation, la volonté de conquérir le pouvoir ; la recherche du soutien populaire :

---

<sup>641</sup> DUHAMEL, O. et MENY, Y. *Dictionnaire de Droit Constitutionnel*, Parsi, PUF, 2003, p.635.

<sup>642</sup> Article 2-1 de la loi n°00-045 du 07 juillet 2003.

<sup>643</sup> Loi n° 45/PR du 14 décembre 1994 portant Charte des partis politiques révisité par la loi 09-019 2009-08-04 PR/2009.

<sup>644</sup> LAPALOMBARA .J .et WEINER.M « The origin and development of political parties » in LAPALOMBARA, J et WEINER, M.(dir). *Political Parties and Political Development*, Princeton, University Press, 1966, p.6

<sup>645</sup> WEBER, M., *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, p.171.

La continuité de l'organisation fait de l'institutionnalisation et du caractère durable un facteur clé de la définition. Il permet ainsi de distinguer le parti politique des formations circonstanciées mais aussi des autres groupes dont l'existence dépend de la présence de son fondateur. La continuité doit s'analyser à la rotation des dirigeants et permet ainsi de tester la vitalité des partis

L'envergure nationale signifie que le parti ne doit pas seulement s'implanter dans une ou trois localités. Il doit être représenté sur l'étendue du territoire.

La volonté de conquérir le pouvoir est crucial, car il va permettre d'opérer la différence entre le parti politique et les autres organisations qui peuvent avoir la même envergure, la même permanence mais dont l'objectif n'est pas la conquête du pouvoir (les ONG, Syndicats, Fondations). La fonction de conquête du pouvoir est clairement spécifiée dans la législation C'est ainsi, qu'au-delà de l'affirmation « *les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage* », les législateurs ont cru bon d'inscrire les fonctions des partis politiques dans les textes de lois.

A cet effet, au Bénin, les dispositions de l'article 2-2 de la loi 2001-21 du 21 février 2003 stipulent que « *dans leur vocation à conquérir le pouvoir d'Etat ou à participer à la représentation du peuple au niveau local et national, ils concourent à la formation de la volonté politique et de l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques, entre autre en : Stimulant et en approfondissant l'éducation civique ; Encourageant la participation active des citoyens à la vie politique ; Formant des citoyens capables d'assumer les responsabilités publiques ; Participant aux élections nationales et locales par la présentation des candidats ; Veillant à une liaison entre peuple et les organes de l'Etat* ». L'article 5 de la loi tchadienne aborde dans le même sens. Il dit que: « *Tous les partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques, contribuer à .la défense et la consolidation de la souveraineté nationale ; la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ; la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ; la défense de la démocratie ; la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine et du citoyen ; la promotion de la tolérance, du dialogue et de la concertation sur les questions d'intérêt national ; la*



*formation de l'opinion publique ; la formation citoyenne ; et au développement économique, social, culturel et au bien-être des populations »<sup>646</sup>.*

- Enfin, la recherche du soutien populaire se traduit par la participation aux élections

### *B. L'appréciation concrète du travail des partis politiques*

Le retour du système partisan dans l'espace politique de l'Afrique francophone a, après plus de trois décennies de régimes autoritaires à parti unique, suscité bien des espoirs. Et l'on est en droit de croire à l'hypothèse selon laquelle aucun parti ou formation politique ne peut détenir le monopole de l'exercice du pouvoir politique. Cette hypothèse postule la rotation des partis politiques dans la gestion de la chose publique à travers la compétition électorale.

Aujourd'hui encore, il faut reconnaître que certains partis politiques sont les prolongements d'anciens partis uniques C'est le cas du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) de Paul BIYA au Cameroun (encore au pouvoir), du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire D'HOUPHOUËT et BEDIE (jusqu'à la chute de ce dernier en 1999), du Rassemblement du Peuple Togolais(RPT) de Gnassingbé EYADEMA d'alors, etc. Même si ce phénomène n'est pas le même dans le contexte béninois et tchadien.

En effet, au Bénin, suite à l'enthousiasme suscité par la joute verbale qui a caractérisé la Conférence Nationale, la Renaissance du Bénin (une coalition de partis) appuyant la candidature d'un indépendant Nicéphore SOGLO, a pu chasser du pouvoir l'ex parti unique, le Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB) de Mathieu KEREKOU, en élisant à la tête de la magistrature suprême SOGLO. Ce dernier n'a pu gouverner qu'un seul mandat, car le PRPB a su se réorganiser pour reconquérir le pouvoir de 1996-2006. KEREKOU, après deux mandats et conformément aux dispositions constitutionnelles, a laissé le pouvoir. Et depuis 2006, c'est une coalition de partis, la Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) qui a su placer son leader, YAYI BONI au pouvoir.

Au Tchad, en revanche, la chute du l'ancien président Hissein HABRE a entraîné la dissolution du parti unique, le Mouvement pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR).

---

<sup>646</sup> La loi 09-019 2009-08-04 PR/2009 portant charte des partis politiques au Tchad.

Cependant, la nouvelle coalition, le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) qui a renversé par les armes Habré, allait largement puiser ces membres dans le vivier de l'UNIR défunte et s'ériger de ce fait à un parti majoritaire. Le MPS, à la tête duquel se trouve Idriss DEBY ITNO, continue d'exercer le pouvoir depuis décembre 1990. Il apparaît que les partis majoritaires issus de la reconversion des partis uniques ou non atomisent les autres partis politiques. Cependant l'inquiétude demeure quant à la question de l'accomplissement de la mission de formation citoyenne.

Contribuant à l'animation politique au parlement, au gouvernement et dans la vie politique, les législateurs, à travers ces dispositions, font des partis politiques des partenaires, à côté de l'Etat, des vecteurs de formations et d'éducation<sup>647</sup> dans le domaine civique et citoyen.

C'est pourquoi, il importe pour les partis politiques, d'assurer à leurs militants et sympathisants des formations. Ces formations peuvent couvrir tous les aspects de la vie politique. Elles contribuent à aider les citoyens de comprendre les enjeux de leurs engagements.

Les formations en matière de vote, par exemple, ont pour but de permettre aux militants et sympathisants de se familiariser avec les règles, les procédures et les institutions en charge de l'organisation et de la gestion des élections. Elles aideront à comprendre les différentes étapes du vote (intérêt pour s'inscrire sur les listes électorales, comment voter, comment émarger, comment participer au décompte, la procédure de désignation des scrutateurs), à décliner et décrypter les programmes politiques des partis, etc.

L'importance de l'éducation par les partis politiques a été très tôt soulignée au séminaire de Lomé en ces termes « *les gouvernements et les partis politiques africains doivent organiser la formation, l'éducation et l'information pour s'assurer du civisme de leurs concitoyens et de leurs militants afin de faciliter le processus démocratique* »<sup>648</sup>.

Malheureusement, près de vingt cinq ans après l'instauration du multipartisme, les espoirs s'amenuisent peu à peu et laissent poindre les difficultés. Les difficultés qui entravent l'épanouissement du système partisan en Afrique sont nombreuses, nous ne pouvons au

---

<sup>647</sup>Soulignons que l'éducation est un droit constitutionnel et garanti par l'Etat Cf. les articles 12,13 et 14 de la Constitution de la République béninoise, et 35 et 36 de la constitution tchadienne.

<sup>648</sup>Rapport de synthèse du séminaire atelier, Lomé, 23 janvier 1996, « Le rôle des partis politiques dans l'éducation civique du citoyen », in Francophonie et Démocratie, *Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, Bamako, 1<sup>er</sup> et 3 avril novembre 2000, Paris, Pedone, p.539

terme de cet exercice énumérés toutes ; nous nous focaliserons sur le déficit organisationnel des partis politiques.

Véhicule principal pour accéder au pouvoir, les partis politiques doivent à cet effet mieux s'organiser. Cette organisation repose principalement sur la mise en place au plan national des différentes structures déconcentrées afin de mieux se rapprocher des citoyens. C'est à travers les instances disséminées dans tout le territoire que leurs sympathisants peuvent faire la connaissance du fonctionnement du parti, ses programmes politiques, l'idéologie, et ses moyens d'action.

Curieusement, peu de partis ont une assise nationale. Cet état de fait s'explique par les faits ayant présidé à la création du parti. Plusieurs hypothèses sont à envisager, parmi lesquelles nous retrouverons le parti lié à son fondateur et le parti dit alimentaire.

Dans le parti lié à son fondateur, la personne qui crée le parti exploite sa position intermédiaire dans une chaîne de relation qui lie le centre aux éléments de la périphérie. Tout se ramène au fondateur. Dans ce parti, l'accession à un poste dans le parti dépend étroitement du rapport avec le fondateur. C'est lui qui décide d'attribuer tel ou tel poste à un militant.

La tenue des assises prévues par les textes organisant le fonctionnement du parti est rare ou, lorsqu'elle est tenue c'est juste pour avaliser les vœux du président fondateur. Les supposés militants se contentent d'un statut d'employé et attendent de leur leader des émoluments périodiques, des primes d'assujettissement, de dévouement, de soutien et d'appui à la résolution de leurs problèmes sociaux.

Les membres des partis ignorent royalement, d'une manière générale, leur devoir de militant et se contentent de revendiquer des droits, notamment celui de se voir placer à des postes lucratifs<sup>649</sup>. Rarement sont organisées les élections à l'intérieur du parti, car tout se résume au père fondateur.

Cette absence de la démocratie au sein des partis politiques est un des facteurs qui amoindrit la consolidation démocratique. Car ce sont les partis politiques qui seront appelés à gérer les affaires publiques un jour s'ils gagnent les élections. La démocratie devrait bien évidemment commencer à la maison. Mais, si déjà en leur sein, s'ils n'ont pas

---

<sup>649</sup>DAVODOUN. C.C., *Présidentielle de 2006 au Bénin. Le coup du 3eme larron*, Cotonou, Star, édition, 2007, p.127.

la culture démocratique, comment arrivent-ils à la secréter s'ils parviennent à conquérir le pouvoir ?

Partis « alimentaires » désignent ceux qui sont nés de manière hâtive pour des raisons souvent électoralistes. C'est souvent le cas dans des pays où l'opposition dite majoritaire boycotte les échéances électorales. Dans ce contexte, le parti au pouvoir suscite la création des partis pour l'accompagner aux élections. Et en contrepartie, les membres fondateurs de ces partis reçoivent des récompenses. C'est ce qui favorise l'émergence et la multiplication des partis souvent à caractères ethniques.

Evoquant le contexte béninois, KOUGNIANZONDE Christophe souligne que l'appartenance à un groupe ou à une communauté régionale constitue la base fondamentale de l'expression électorale. L'ethnie et la communauté régionale apparaissent alors comme les points d'ancrage autour desquels se créent la plupart des partis politiques<sup>650</sup>. C'est pourquoi peu de responsables politiques sont enclins à organiser et installer leurs partis en dehors de leurs zones d'ancrages ethniques ou régionaux<sup>651</sup>. Les partis politiques apparaissent comme des « *micro-pays partisans* »<sup>652</sup>. Car personne ne doute que le vote est ou reste presque déterminé par l'appartenance ethnique, religieuse ou tribale.<sup>653</sup>

Les partis politiques reproduisent en grande partie les clivages ethniques au mépris du travail de construction de l'identification et de la représentation, même si le nombre des partis politiques ne correspond pas à celui des ethnies des pays de l'étude. Le respect des statuts n'est pas la préoccupation majeure des leaders politiques. Les instances de direction (Assemblée, Congrès) ne se tiennent pas comme l'exigent les prescriptions statutaires. Les partis politiques fonctionnent comme une société dans laquelle ce sont les actionnaires majoritaires qui décident. Cette considération résulte du fait que peu de partis politiques

---

<sup>650</sup>KOUGNIANZONDE C., *Multipartisme et démocratie et démocratie : Quel lieu commun ?* Cotonou, Fondation Friedrich Ebert, 2001, p.91

<sup>651</sup>Cf. *Politique Afrique* n° 69/Mars 1999 Cf. l'article MENTHONG H.L « Vote et communautarisme au Cameroun : Un vote de cœur, de sang et de raison », pp. 40-52.

<sup>652</sup>SINDJOUN L., La construction et déconstruction locales de l'ordre politique camerounaise. La socio-génèse de l'Etat, Thèse d'Etat en science politique, Yaoundé II, 1994. Cité par MENTHONG H-L, « vote et communautarisme au Cameroun : vote de cœur, de sang et de raison », *Politique africaine*, p.42.

<sup>653</sup>Saleh KEBZABO, Président du parti UNDR, évoquant la question du vote ethnique disait « le vote allait être tribal ou régional, tout le monde le savait ! Il fallait donc s'organiser en conséquence, et nous pensions que chaque grande formation devrait maîtriser un bastion » *N'Ndjamena hebdo* « Saleh KEBZABO répond » n°244, 1<sup>er</sup> août 1996.

disposent d'une assise nationale. Ils se forment beaucoup plus sur des bases ethniques ou régionales même si les dispositions réglementaires l'interdisent<sup>654</sup>

## **§2 .Le lien entre les partis politiques et les citoyens**

Institutions intermédiaires entre l'Etat et la société, les partis politiques cherchent toujours à influencer l'action collective et les prises de décisions. Pour ce faire, ils doivent créer des liens avec les citoyens. Le processus de création de ce lien a été analysé par KAY LAWSON à travers le concept « *linkage* » qu'il a forgé<sup>655</sup>.

Le linkage renvoie à des « *connexions interactives entre les orientations des élites et les préférences de la population* »<sup>656</sup>. Car les partis politiques sont « *les agents qui forgent les liens entre les citoyens et les décideurs. Leur raison d'être est de créer des connexions entre gouvernants et gouvernés* »<sup>657</sup>.

Kay Lawson décrit quatre idéaux types de linkage :

- La connexion participative (le participatory linkage) est le lien entretenu par les partis politiques qui servent d'agents à travers lesquels les citoyens participent au gouvernement ;
- La connexion de responsabilité (le Policy responsive linkage) est le lien entretenu par les partis qui s'assurent que les dirigeants gouvernementaux sont attentifs aux opinions des électeurs ;
- Connexion par récompense (le linkage by reward) est le lien forgé par les partis qui dispensent des faveurs contre des votes ;
- Connexion directive (directive linkage) est le lien entretenu par les partis utilisés par le gouvernement comme agents de coercition et de contrôle sur leurs sujets politiques.

---

<sup>654</sup> Article 5 de la loi n°2001-21 du 21 février 2003 portant charte des Partis politiques au Bénin ; article 5 de la constitution Tchadienne.

<sup>655</sup> LAWSON, K. Political parties and linkage. A comparative perspective, New Haven, Londres, Yales, University, Press, 1980, p.13-19.

<sup>656</sup> LAWSON, K. Political Parties .Op.cit. p.4

<sup>657</sup> LAWSON, K. Political parties and linkage. A comparative perspective, New Haven, Londres, Yales, University, Press, 1980, p.4.

Mais, au Bénin comme au Tchad, eu égard à la faible structuration et à la prolifération des partis politiques, il semble que c'est le lien par récompense qui serait le plus mobilisé. Car la « *loyauté politique et personnelle, et la docilité sont plus récompensées que le mérite. Les politiciens et les bureaucrates se servent de l'Etat pour s'octroyer à eux mêmes et leurs partisans des emplois lucratifs, des contrats, des monopoles publics et des allocations* »<sup>658</sup>.

On comprend dès lors aisément pourquoi les fonctionnaires se montrent militants très assidus du parti au pouvoir. En période électorale, ces derniers désertent les bureaux avec les moyens de l'Etat mis à leurs dispositions (véhicule de fonction) pour mener campagne en tambour battant.

C'est aussi le sens des messages et lettres adressés par certains fonctionnaires à leurs régions ou à leurs familles pour voter en faveur du parti au pouvoir. Patrick CHABAL remarque que la compétition électorale entraîne une rivalité plus aigüe entre les élites pour le contrôle de l'Etat, qui demeure la principale source de l'économie politique africaine.<sup>659</sup>

Les partis politiques ne se préoccupent pas trop souvent de la formation de leurs militants. Ils se contentent souvent de faire des cadeaux cinq ou six mois précédant les périodes électorales. C'est cette pratique qui explique les interminables listes de remerciements qui sont adressées au chef de l'Etat pour la construction d'une école, d'une route ou simplement nommer, selon la formule consacrée, « un fils de tel village à une haute responsabilité », comme si la nomination d'un fonctionnaire d'Etat à une haute responsabilité n'était pas destinée à assurer la bonne et meilleure représentation de l'Etat, mais plus tôt à rendre plus visible tel ou tel autre groupe ethnique ou religieux.

Les ondes des radiodiffusions et des télévisions nationales sont meublées quotidiennement, à la longueur des journées par des communiqués des différents groupements ou autres organisations à caractère ethnique, régional ou religieux qui soutiennent le pouvoir en place. C'est ce qu'on pourrait désigner par l'unanimisme passif des peuples. Et cet unanimisme passif est très compromettant pour l'éclosion d'une culture démocratique.

---

<sup>658</sup> DIA. M., *Meilleure gouvernance comme base de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara*, Département technique de la Banque Mondiale, Région Afrique, 1993

<sup>659</sup> CHABAL cité par OSEI, A et POMMEROLLE, E ; « La connexion entre partis et les électeurs en Afrique : Le cas Ghanéen », *Politique Africaine*, n°104/2006.p.40.

## ***Section2 .La formation citoyenne : une attribution peu assurée par les instances administratives et juridictionnelles***

Tout en faisant des partis politiques les vecteurs premiers de l'éducation des citoyens, les législateurs comme les constituants ont cru bon de partager cette attribution avec les instances administratives et juridictionnelles en charge de la gestion des élections. Ce partage de charge vise particulièrement, s'agissant des instances en charges des élections la formation qu'il convient circonscrire (§1) pour mieux souligner les difficultés (§2) de la mise en œuvre.

### **§1. La mission de formation citoyenne des instances en charge de la gestion des élections**

Dans les dispositions actuelles concernant l'organisation et la gestion des élections, les CEN et les juridictions électorales apparaissent, à côté des partis politiques, comme des acteurs non négligeables dans la problématique de la formation citoyenne.

En effet, la traduction concrète des lois électorales s'effectue en grande partie par les CEN et les juridictions électorales. C'est aux premiers que revient la charge de préparer et d'organiser les élections. Les seconds, en revanche, sont chargés de juger de l'application saine et correcte des lois électorales. A ce titre, elles sont bien placées pour aider à connaître la loi et les institutions en charge de la gestion du contentieux électoral.

C'est pourquoi il leur revient d'aider les citoyens à se familiariser avec les lois électorales, les institutions de gestion du contentieux et les différentes procédures afférentes en organisant des ateliers de formation à l'intention des citoyens de manière générale. Cette tâche de formation citoyenne peut intervenir par le biais de conférences, des campagnes d'information et de sensibilisation, la distribution de dépliants relatifs aux différentes procédures des institutions chargées de vider le contentieux, etc.

Si l'obligation de formation des citoyens pèse moins sur le juge électoral car beaucoup plus sollicité pour le contrôle de la loi, elle l'est néanmoins beaucoup plus sur les CEN car elles sont les premières à être impliquées dans le déclenchement du processus électoral

(recensement, inscription sur les listes électorales, dénombrement des bureaux de vote, etc.) c'est-à-dire la mise en œuvre effective du droit électoral.

En clair, pour mieux préparer les élections, les CEN ont l'obligation de former les personnes devant siéger comme membres des bureaux de vote le jour de l'élection tout comme les partisans des partis politiques.

A cet effet, les CEN peuvent aussi, à côté des ateliers de formations et des séminaires, utiliser les autres supports de communication à savoir : élaborer des programmes radio diffusés sur les élections, passer des messages télévisés mettant en scène le processus électoral, etc. Les campagnes doivent, pour le besoin de leur réception par la population, être traduites dans les langues locales les plus utilisées. La traduction permet ainsi de faciliter l'accès aux textes qui organisent le droit électoral en les vulgarisant.

Mais, à l'épreuve, cette contribution à la formation citoyenne peine à avoir une emprise réelle auprès des instances en charges de la gestion du contentieux. Cette situation est la conséquence de l'installation tardive des commissions ainsi que les difficultés liées au décaissement des fonds qui leur sont alloués.

Lors des élections présidentielles tchadiennes de 2011, la Mission Européenne d'Observation Electorale constate que *« la sensibilisation, elle aussi, s'est révélé insuffisante et trop tardive. Le recours au bulletin unique exigeait que les électeurs, très souvent analphabètes, soient informés de la nouvelle procédure de vote. Or, aucune campagne nationale n'a été entreprise pour les renseigner et les former »*.<sup>660</sup>

## **§2. Les difficultés de la mise en œuvre de la mission de formation**

L'inexécution de la tâche de la formation citoyenne par les instances en charge de la gestion de la gestion du contentieux électoral, spécialement les CEN, peut s'expliquer par plusieurs facteurs parmi lesquels on retrouve le caractère ad hoc des CEN (A) et la problématique des finances (B).

---

<sup>660</sup> Union Européenne : Mission d'Observation Electorale.Tchad. Rapport final Elections législatives du 13 février 2011, p.27.



### *A. La question du caractère ad hoc des CEN*

Depuis leur apparition dans le paysage institutionnel Béninois et Tchadien, les CEN sont marqués par le sceau de la précarité. Nées dans le souci d'isoler un cadre de l'administration pouvant mener avec impartialité et neutralités les opérations électorales, les CEN ont une existence temporaire. Elles doivent être installées trois (03) à quatre (04) mois avant le déclenchement de tout processus électoral.

De par leurs missions, les CEN jouissent de plusieurs attributions dans : la préparations (recensement électoral, établissement de la cartographie des bureaux de vote, confection des bulletins de vote, former les agents des bureaux de vote, installer les différents démembrements, régler en amont les différends sur les candidatures, le choix des couleurs, informer et sensibiliser les formations politiques et les citoyens), l'organisation (distribuer les matériels de vote, vérifier et veiller à ce que tous les agents des bureaux de vote soient à leurs postes, coordonner les actions avec les forces de l'ordre publique pour assurer la tranquillité et le bon déroulement des opérations de vote ), et la proclamation des résultats ( transférer dans le délai les procès-verbaux de tous les bureaux de vote, traiter les résultats en vue de la proclamation provisoire des résultats,) etc. Ce large éventail des attributions nécessite que les CEN soient instituées dans des conditions prescrites par la loi pour espérer assurer au mieux les différentes tâches.

Or, il a été prouvé dans les différents rapports relatifs au fonctionnement, que ces dernières ne sont jamais installées dans les délais prévus par les lois. Il en résulte qu'installées tardivement, les CEN peinent le plus souvent à former les citoyens moins encore les personnes appelées à travailler dans les bureaux de vote.

Ce constat a été établi dès les premières élections. Ainsi, le Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social en Afrique (GERDDES- Afrique) a, dès 1995, relevé l'insuffisance des agents recenseurs et la faiblesse de leur formation.<sup>661</sup>

Au Tchad, lors des élections présidentielles de 1996 il a été observé que dans certains bureaux de vote, certains membres ne savent pas lire ni écrire. Dans le bureau de vote n°40

---

<sup>661</sup>GERDDES- AFRIQUE, Rapport général, Séminaire sur l'Evaluation des élections législatives de 1995 au Bénin, Cotonou, 28 et 29 juillet 1995 p.8

de GUIDIGUIR par exemple, où le Président du bureau de vote était dans l'incapacité de procéder au dépouillement<sup>662</sup>.

Cette situation se trouve aussi exprimer dans le rapport de la mission de la Francophonie. En effet, la mission de la Francophonie soulignait en 1999 que « *les instructions n'étaient pas comprises et exécutées de la même façon, le manque de formation du personnel électoral était évident* ». <sup>663</sup>

Loin d'être les faits d'une élection, la question de la faiblesse de formation des agents des semble s'installer dans la durée au fil des échéances électorales, et peinent toujours à trouver une réponse adéquate. En 2006, le Centre Africa OBOTA dans son Rapport d'évaluation dit que « *du fait de la précipitation dans la désignation et l'organisation des formations des agents recenseurs, plusieurs difficultés ont failli entamer la qualité des hommes et l'application correcte des directives sur le terrain* ». <sup>664</sup>

La faible culture des agents électoraux et l'insuffisance de formation conduisent à la commission de plusieurs fautes, altérant l'expression de la volonté des électeurs. Gilles AHOKPOSSI coordonnateur de la CENA pour le MONO COUFFO observe que « *les agents proposés sont pour la plupart d'un faible niveau. Ce qui fait que beaucoup parmi eux ont gâché le matériel mis à leur disposition (...). Ils remplissent mal les fiches qu'ils étaient obligés de remplacer* ». <sup>665</sup>

Et très recensement, le Rapport de la Mission d'Observation des Elections de l'Union Européenne souligne la persistance du défaut de formations des agents de bureaux de vote lors des élections législatives tchadiennes de 2011 en ces termes « *la qualité de la formation reçue pour les législatives par les membres des bureaux de vote a été jugée tardive et insuffisante* » <sup>666</sup>.

---

<sup>662</sup>BUIJTENHUIJS, R., « Limiter les dégâts ou cautionner l'abus ? L'observation internationale du Référendum constitutionnel et des élections présidentielles au Tchad », in *Observatoire Permanente de la Coopération Française*, Paris, Karthala, 1997, p.131.

<sup>663</sup> OIF, Rapport d'Observation des élections législatives de 1999.

<sup>664</sup>CENTRE AFRICA OBOTA/ Danemark, Rapport d'évaluation du processus de la présidentielle de mars 2006 au Bénin, Novembre 2006.p.50.

<sup>665</sup> Cité dans *La Nation*, n°3946 du 7 mars 2006.

<sup>666</sup>Union Européenne Mission d'Observation Electorale Tchad 2011. Elections législatives. p.6.

*B .Le problème financier*

L'autonomie financière reste un critère non négligeable dans l'appréciation de l'indépendance d'une institution. C'est dire que l'indépendance des CEN peut être lue à travers leur capacité à disposer des fonds, sans l'intervention du pouvoir politique. Pour ce faire elles doivent être des institutions pérennes pour voir leur budget inscrit dans les lois de finance.

Malheureusement en raison de leur existence non pérenne, les CEN comparées aux autres institutions étatiques, ne disposent pas de budget inscrit dans la loi de finance. En Pratique, les crédits budgétaires des CEN sont toujours l'objet des tractations entre les services du ministère des finances et le bureau des CEN.

Généralement le déblocage des fonds intervient tardivement. Ne disposant pas de ressources financières nécessaires pour accomplir toutes les tâches qui leur sont dévolues, les Bureaux nationaux successifs des CEN opèrent, le plus le souvent, un choix entre exécuter les missions directement liées aux opérations électorales (listes électorales, installations des bureaux de vote, recrutements des agents électoraux, bulletins, urnes, enveloppes, isoloir, encre indélébile, etc.) et celles dites accessoires comme la formation citoyenne.

Il en résulte de cette considération financière que les bureaux nationaux des CEN se focalisent plus sur les missions liées directement au vote au détriment de la formation citoyenne. Cet état de fait explique en grande partie que les agents recrutés par les CEN pour assurer la tenue des élections dans les bureaux de vote ne reçoivent pas des formations adéquates telle que décrites dans les rapports sus mentionnés. Le problème financier est aussi avancé pour justifier la publication ou la production en quantité des lois et autres textes nécessaires à la connaissance du processus électoral et des institutions en charge du contentieux.

\* \* \* \*

Le droit électoral a fait des partis politiques et des instances administratives et juridictionnelles les acteurs principaux chargés de sensibiliser, de former et d'éduquer les

populations dans le domaine civique. Cette éducation civique a pour finalité de familiariser les citoyens aux contours très spécifiques du droit électoral.

Malheureusement les principaux acteurs désignés n'arrivent pas ou éprouvent d'énormes difficultés à accomplir leur mission de formation civique. Ce qui place irrémédiablement les citoyens dans l'incapacité de connaître véritablement leurs droits électoraux ainsi que les mécanismes visant à assurer leur protection.

Les limites observées (respect des délais, qualité à agir, motifs des requêtes, etc.) dans la mise en œuvre du droit électoral sont illustratives à plusieurs égards. Elles renseignent aussi sur la non-maitrise du fonctionnement des structures de gestion du contentieux électoral par les citoyens. Elles permettent de plaider pour une implication plus active des organisations internationales et des acteurs de la société civile.

Pour les Etats, les nombreuses rencontres internationales<sup>667</sup> initiées par l'agence intergouvernementale de la Francophonie, par exemple, ont aidé les Etats à mieux asseoir leurs structures de gestion des élections. Pour les citoyens, l'implication des Fondations et organismes internationaux<sup>668</sup> ainsi que les associations de la société civile locale<sup>669</sup> ont été salutaires pour combler le vide de la formation citoyenne désertée par les partis politiques. A long terme, l'importance de l'implication des acteurs de la société civile permettrait d'assurer au mieux le contrôle de la sincérité du scrutin.

---

<sup>667</sup>Cf. Session d'échanges sur les consultations électorales : 1990-1995 : Bilan, implication de la francophonie et perspective d'avenir, Bordeaux, 17 au 21 juillet 1995 ; Session d'échanges sur les consultations électorales 1995-1997 : Bilan implication de la francophonie et perspectives d'avenir, Dakar, 9 et 10 juin 1997, Agence de la francophonie symposium international de Bamako ; OIF, Rapport sur l'état de droit et de la Démocratie, 2010.

<sup>668</sup>Cf. Le travail colossal accompli au Bénin par les Fondations FRIEDRICH EBERT et KONRAD ADENAUER STIFTUN dans la production des manuels électoraux et dans la sensibilisation et formation électorale. Au Tchad, ce sont les organisations des défenses des droits de l'homme qui ont assuré la formation civique. C'est récemment que l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) s'est déployé. EISA a assuré la formation des partis politique ainsi que des citoyens.

<sup>669</sup>La Coalition Indépendante pour des Elections libres (CIEL), Voter dans la Transparence (VT-Tchad), Réseau des organisations non gouvernementales et de la société civile pour des élections libres et transparentes (RESOCIT) ont contribué à la formation et la sensibilisation des électeurs. Au Bénin le Front des organisations de la société civile pour les élections transparentes et démocratiques (FORS) a joué un rôle très important dans la sensibilisation et la formation citoyenne.



## **Chapitre 8. Les améliorations sur le droit**

La tenue à intervalle régulier des élections libres est un principe accepté et reconnu par les Etats. C'est pourquoi les efforts sont mobilisés pour instaurer des cadres normatifs et institutionnels pouvant aider ces derniers à organiser et à gérer les élections.

Mais jusqu'aujourd'hui, en Afrique, ces cadres normatifs et institutionnels ont été l'objet de critiques permanentes. Les critiques tendent pour la plupart à souligner les dysfonctionnements qui émaillent les institutions en charge de la gestion électorale tout comme les insuffisances, les lacunes et les contradictions contenues dans les lois électorales.

Or l'enracinement de la culture démocratique passe nécessairement par la qualité de l'organisation des élections et la capacité des acteurs politiques à gérer les conflits issus desdits élections par des voies pacifiques, c'est-à-dire leur aptitude à solliciter directement les institutions et les normes existantes dans leurs dispositifs institutionnels et normatifs en cas de différends.

En s'appuyant sur le trajet déjà parcouru par les pays objet de notre étude, prenant en compte les critiques liées aux dysfonctionnements des institutions en charge de la gestion électorale et aux imperfections relevées (ou avérées) contenues dans les dispositifs normatifs électoraux, il est urgent maintenant de procéder à un réaménagement du dispositif normatif (Section 1) et institutionnel (Section 2) des instances en charge de la gestion des élections. Ce réaménagement pourrait constituer un lubrifiant nécessaire à la redynamisation du cadre normatif et institutionnel dans la perspective d'affermir la consolidation démocratique à l'œuvre.

## **Section 1. Le réaménagement du dispositif normatif**

Près d'un quart de siècle après le regain du constitutionnalisme africain<sup>670</sup> intervenu à partir des années 1990, le droit constitutionnel dans l'espace francophone, plus particulièrement de l'espace politique Béninois et Tchadien, continue de susciter des interrogations. Celles-ci portent généralement sur la pratique du nouveau constitutionnalisme, c'est-à-dire les avancées et les reculs observables de ladite pratique constitutionnelle.

Evoquer la pratique constitutionnelle aujourd'hui en Afrique revient à faire le bilan de celle-ci.<sup>671</sup> Ce bilan permet de diagnostiquer les insuffisances contenues dans les constitutions qui affectent l'épanouissement et le développement de la dynamique sociopolitique à l'œuvre en Afrique. Comblé les lacunes des constitutions conduit à envisager leurs modifications plus spécifiquement à opérer la révision des constitutions, matrices fondatrices du nouvel ordre politique constitutionnel.

Mais, en Afrique, la question de la révision constitutionnelle<sup>672</sup> suscite l'appréhension, même si tous les constituants ont prévu le principe de la révision constitutionnelle. Car un peuple doit préserver son « *droit imprescriptible de changer sa constitution* ». <sup>673</sup>

Le droit à la révision constitutionnelle est affirmé encore en des termes beaucoup plus pregnants dans la Déclaration des Droits de l'Homme, constitution montagnarde de 1793, « *un peuple a toujours le droit de revoir, de reformer et de changer sa constitution et une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures* ».

De l'esprit des constituants, la révision constitutionnelle doit répondre à deux nécessités : d'une part, la volonté et la nécessité de ne pas livrer les institutions à une instabilité quasi

---

<sup>670</sup> GICQUEL, J. *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris, Montchrestien, 2003, p.372.

<sup>671</sup> Organisation Internationale de la Francophonie, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2008, Cf. [www.democratie;francophonie.org/Rapport](http://www.democratie;francophonie.org/Rapport). Consulté le 05Mars 2010.

<sup>672</sup> ATANGANA .J-L, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », [www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf). Consulté le 18février 2011. AIDARA M.M. « Le juge africain et le contrôle des lois portant révisions de la Constitution. Contribution à un débat », *Afrilex*, Décembre2011.<http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-constitutionnel-africain.html>. Consulté le 14mars 2012.

<sup>673</sup> L'article 1<sup>er</sup> du Titre VII de la constitution du 3 Septembre 1791.

congénitale, c'est-à-dire qui aurait été préparée, facilitée et favorisée par la loi fondamentale elle-même.

Une telle instabilité aurait pour conséquences, de fragiliser, d'affaiblir les institutions démocratiques, et de les placer dans une sorte de précarité institutionnelle, politique voire sociale. D'autre part, il y a la nécessité de se ménager des voies de sortie plus ou moins étroites, certes, mais possibles, réalistes, praticables, si l'on ose dire. Il s'agit de ne pas tomber dans l'excès inverse qui consisterait à conduire la société dans une espèce d'impasse ou de cul-de-sac institutionnel.

Il est, en effet, indispensable de se préserver la possibilité d'introduire dans la loi fondamentale des amendements, des améliorations souhaitables et même requises, susceptibles de l'enrichir, de la compléter, de la rendre plus efficiente et plus efficace par rapport aux objectifs que l'on veut atteindre pour la société.

C'est dire que les modalités de révision constitutionnelle, produit de cet arbitrage entre une double nécessité, peuvent s'avérer, en définitive, comme un équilibre plus ou moins parfait entre ces deux nécessités, ou peuvent refléter un déséquilibre délibéré, voulu en faveur de l'une ou l'autre de ces nécessités qui restent les deux faces d'une même monnaie.

On donnera la primauté à l'une sur l'autre en fonction de l'histoire, du contexte sociopolitique, de la culture et d'autres spécificités nationales telles que le niveau de maturité institutionnelle, démocratique ou républicaine des citoyens, etc.

C'est pourquoi, le principe de la révision de la constitution ne suscite pas beaucoup d'interrogations comparativement à la question de l'opportunité (§2). Cependant observons que la technique de révision constitutionnelle s'apparente beaucoup plus aujourd'hui à une technique d'établissement de la monopolisation du pouvoir par un chef de l'Etat ou un instrument de pérennisation du système politique. Il reste que, pour être valable, la révision de la constitution est strictement soumise, encadrée (§1) par une procédure qu'on ne peut y déroger.



## **§1. L'encadrement de la procédure de la révision de la constitution**

En posant le principe de la révision constitutionnelle, les constituants ont encadré scrupuleusement sa procédure. Ils l'ont complexifié en la marquant d'une solennité (A) tout en spécifiant les domaines sur lesquels la révision ne peut porter (B).

### *A. La révision constitutionnelle : une procédure complexe marquée par la solennité*

Afin de se prémunir contre les éventuelles dérives des acteurs politiques, les constituants ont rendu complexe la procédure de la révision de la constitution(2) en exigeant une solennité (1).

#### ***1. La solennité de la procédure de révision constitutionnelle***

L'origine de la solennité de la procédure de la révision constitutionnelle remonte au 18<sup>e</sup> siècle où les hommes de l'époque considéraient l'édiction d'une constitution nouvelle par la souveraineté nationale comme « *un véritable renouvellement du contrat social* »<sup>674</sup>. Ce qui justifie la nécessité d'en rédiger les clauses dans les formes les plus solennelles.<sup>675</sup>

Concrètement, la solennité se traduit par le nombre plus ou moins important de personnes appelées à se prononcer ou, du moins, à participer à l'entreprise de la révision. Le referendum apparait à ce titre comme la forme achevée de la solennité. Mais il convient de préciser que la procédure référendaire peut être facultative ou obligatoire.

Dans le contexte africain, certains pays<sup>676</sup> ont opté pour la clause facultative de révision constitutionnelle comme le Bénin. En effet, l'article 155 de la constitution du 11 décembre 1990 prévoit que « *la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par*

---

<sup>674</sup>EISMEIN, A. *Elément de Droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, p.468 ; Voir aussi BURDEAU, G., *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français*, Thèse, Faculté de Droit de Paris, 1930.

<sup>675</sup> EISMEIN, A. *Elément de Droit constitutionnel français et comparé*, Op.cit., p.468.

<sup>676</sup>Burkina Faso (article 108 de la constitution du 11 janvier 1991, et ses révisions successives), la Côte d'Ivoire (Article 126. La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés (...)), Sénégal article 103-3 de la constitution de 2001, Niger article 174 de la Constitution de 2010, Togo article 144 de la Constitution.

*referendum* » sauf si le projet ou la proposition en cause est approuvé par la majorité des 4/5 des membres composant l'Assemblée nationale. D'autres<sup>677</sup> par contre, à l'instar du Tchad, ont opté pour un recours obligatoire au referendum. L'article 222 de la constitution stipule que « *L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres de l'Assemblée Nationale. La révision de la Constitution est approuvée par référendum ou par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Nationale* ». En inscrivant la clause de révision de la constitution, les législateurs l'ont encadré dans les procédures.

## ***2. La complexité de la procédure***

Pour protéger la constitution contre les versatilités du Parlement<sup>678</sup>, le fonctionnement de l'assemblée compétente pour voter le texte de révision est différent de celui d'une assemblée législative. C'est l'exigence de la majorité qualifiée pour se prononcer sur un texte ou un projet de constitution. La majorité qualifiée est celle requise qui est en général de 2/3, 3/4, ou de 4/5 de membres composant l'assemblée constituante.

Ainsi, au regard des dispositions constitutionnelles en vigueur en Afrique, la majorité requise est celle qualifiée de 2/3 pour le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Conakry, le Mali, la Mauritanie et le Tchad. Elle est de 3/4 pour le Burkina Faso, la Côte d'ivoire, la Centrafrique, le Rwanda. Enfin, elle est de 4/5 pour la Burundi, le Niger, le Togo et le Bénin. A s'en tenir à la majorité qualifiée pour se prononcer sur la révision d'un projet de constitution, les constituants africains de 1990 ont pris l'option de l'instauration du bicamérisme avec des pouvoirs égaux des deux chambres.

---

<sup>677</sup>Congo article 186 : « Lorsqu'il émane du Président de la République, le projet de révision est soumis directement au référendum, après avis de conformité de la Cour Constitutionnelle. Lorsqu'elle émane du Parlement, la proposition de révision doit être votée par les deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réuni en congrès, après avis de conformité de la Cour constitutionnelle. Dans les deux cas, la révision n'est définitive e qu'une fois approuvée par référendum. », Mali Article 118 : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum ».

<sup>678</sup> BARTHELEMY J, et DUEZ, P., *Traité de Droit Constitutionnel*, Paris, Panthéon Assa, 2004, p.187.

En effet, le bicamérisme, dans un système majoritaire, constitue avec l'intervention directe du peuple et du vote à la majorité qualifiée une preuve de la rigidité constitutionnelle<sup>679</sup>. Car les constitutions africaines du renouveau démocratique contiennent toutes des critères liés à la rigidité constitutionnelle à savoir la forme écrite, et les règles de révisions sont différentes des lois ordinaires.

Mais il faut aussi admettre que la rigidité de la procédure ne peut pas à elle seule suffire à se prémunir de la volonté des leaders politiques à vouloir modifier la constitution. Les exemples tirés du développement du nouveau constitutionnalisme africain sont éloquentes à bien des égards. Cependant, il faut reconnaître que la révision de la constitution en soi n'est pas un mal<sup>680</sup>, dès lors que les dispositions sur lesquelles doit porter la révision sont clairement identifiées ; et que la procédure a été respectée ainsi que l'explication des facteurs qui nécessitent la révision sont opportuns.

### *B. Les domaines touchés par la révision*

Tout en organisant de manière rigoureuse la procédure de leurs révisions, les constituants ont aussi pris le soin de prescrire certains domaines pour lesquels les révisions ne doivent pas porter<sup>681</sup>. C'est ainsi que les projets de révision tendant à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine et la laïcité, séparation du pouvoir, au pluralisme politique ne sont pas admis. A l'exception des domaines constitutionnellement interdits, les autres dispositions de la Constitution peuvent en principe être révisables.

---

<sup>679</sup>BREILLAT, D., « Le bicamérisme dans le monocamérisme », in *Mélanges GELARD.P.*, Paris, LGDJ, 1999, pp.347-354.

<sup>680</sup>THIAM, A., « Une constitution, ça se révisé ! ». *Relativisme constitutionnel et état de droit au Sénégal*, *Politique Africaine*, n°108/2007 pp.145-153.

<sup>681</sup>Article 225 de la Constitution tchadienne: « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte : à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ; à la forme républicaine de l'Etat, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité ; aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ; au pluralisme politique. ». Art 156 Constitution du Bénin. –« Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu' il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision ».

Cependant la révision de certaines dispositions peut conduire à une profonde modification, ou un bouleversement de l'ordre constitutionnel. C'est par exemple le cas de la disposition relative à la limitation à deux le nombre de mandats présidentiels<sup>682</sup>.

En effet, l'ordre constitutionnel d'avant 1990 était marqué par la personnalisation et la pérennité du pouvoir. Les constitutions confortaient le pouvoir du chef de l'exécutif plutôt que de le limiter<sup>683</sup> même s'il subsiste des exceptions<sup>684</sup>. Les constituants du renouveau constitutionnel ont tiré les conséquences de plusieurs décennies du présidentielisme négro-africain en constitutionnalisant la limitation du nombre de mandats présidentiels à deux<sup>685</sup>.

Emblématique des constitutions issues des années 1990, la clause du « *recadrage du chef de l'Etat* »<sup>686</sup> avait été vue par certains acteurs et des analystes politiques de l'Afrique comme une clause pouvant aider à faire émerger l'alternance au pouvoir, c'est-à-dire à inscrire la rotation au sommet de l'Etat même si le principe comporte des limites.<sup>687</sup>

Le principe de l'alternance a même reçu une affirmation solennelle dans la Charte africaine de la démocratie<sup>688</sup>. Alain Didier OLINGA souligne à ce sujet que « *la limitation des mandats apparaît (en Afrique) comme un progrès politique substantiel, évacuant toute tentation de providentialisme politique et évitant une longévité à la tête de l'Etat* »<sup>689</sup>.

L'idée de la limitation du nombre de mandats électifs comme moyen de prévenir la confiscation et la patrimonialisation du pouvoir et de promouvoir la rotation des élites a été

---

<sup>682</sup>LOADA, A., « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n°03/2003 pp.139-174. Consultable sur : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/3doc8loada.pdf>. Consulté le 9 juin 2012.

<sup>683</sup>FAURE, A.Y., « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique. Pour une lecture différente des textes. », *Politique Africaine*, n°1/Janvier 1981 ; GONICE, P-F., « A quoi servent les constitutions africaines. Réflexions sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique, politique indépendance et coopération*, Octobre Décembre 1988 pp.860-861, WODIE ; F., « Les régimes militaires et le constitutionnalisme en Afrique », *Penant* Juin Septembre 1990, p.196 ; DU BOIS de GAUDUSSON, J. « Quel statut pour le chef de l'Etat en Afrique ? » in COLLIARD, J C.et JEGOUZO, Y, (Dir.) *Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Paris, Economica, 2001.

<sup>684</sup>Il existait dans certaines constitutions d'avant 1990 les clauses limitant le mandat du pouvoir exécutif. Il s'agissait de la constitution du Togo (1963), du Sénégal (révision constitutionnelle de 26 janvier 1970), du Mali (1974) de la Haute Volta (actuel Burkina Faso) (1970 et 1977)

<sup>685</sup>Constitution du Bénin Art. 42. –« Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. » ; Constitution tchadienne du 31 mars 1996 Article 61 « Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois. »

<sup>686</sup>Du Bois de GAUDUSSON J., « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique » op.cit. p.332.

<sup>687</sup>Cf. LOADA. A., « la limitation du nombre de mandats » Op.cit.

<sup>688</sup>Article 23 de la Charte africaine de la démocratie.

<sup>689</sup>OLINGA, A.D., *La Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, PUCAC, 2006, p. 73.

largement partagée par les constituants et les théoriciens de la démocratie. Alexis de TOCQUEVILLE défendait déjà sous la II<sup>e</sup> République française une mesure radicale, celle de la non réélection du président sortant. A l'instar d'ARISTOTE, CICERON qui soutenait lui aussi ce principe. Il disait « *celui qui obéit devrait avoir l'espoir qu'il commandera un jour et celui qui commande devrait se dire que, dans un délai court, il aura à obéir* ». <sup>690</sup>

Mais la question est de savoir si ce principe allait résister à la fraude à la constitution <sup>691</sup> devenue le sport le plus pratiqué des acteurs politiques africains ?

## **§2. L'opportunité de la révision constitutionnelle**

Le problème que soulève la question de l'opportunité de la révision est celui de la mise en exergue des questions qui structurent les esprits toutes les fois où l'on envisage de modifier la constitution. Ces questions sont nombreuses et portent sur plusieurs points parmi lesquels figurent les domaines concernés par la révision, la manière avec laquelle les autorités compétentes entendent mener la révisions, ou encore le moment même de l'intervention de la révision. Elles se déclinent de la sorte: pourquoi réviser ? Quelles sont les dispositions qui seront touchées ? Comment réviser ?

Toutes ces interrogations doivent être bien appréciées pour pouvoir opérer une révision constitutionnelle qui ne viendrait pas transformer fondamentalement l'ordre constitutionnel établi mais plutôt améliorerait ce dernier. C'est pourquoi, toute initiative de révision constitutionnelle doit pouvoir mesurer les effets qu'une telle entreprise peut revêtir (B) sur l'ordre constitutionnel considéré pour mieux circonscrire ou prévenir les dérives qu'une révision hâtive peut occasionner.

Mais avant de circonscrire ces effets, il serait judicieux de mettre en lumière les contextes qui peuvent favoriser ou pas lesdites révisions (A).

---

<sup>690</sup> Cité par LAODA, A. « La limitation du nombre de mandats..... », Op.cit.p.152.

<sup>691</sup> Pour une mise exergue actuelle de la question de la fraude à la constitution en Afrique francophone, CF. OUEDRAOGO, S.M., La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone, Thèse, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, 449 p.

*A. Les contextes favorisant ou pas la révision constitutionnelle*

Personne ne doute qu'une révision constitutionnelle peut naître ex nihilo. La révision est le résultat de l'observation de la pratique découlant de l'application concrète de la Constitution. De ce fait, la mise en lumière des contextes propres à chaque pays considéré permet de comprendre pourquoi il existe une difficulté pour porter à terme une révision constitutionnelle au Bénin(1) plutôt qu'au Tchad (2).

***1. Le Bénin : Un contexte difficilement mobilisable***

L'idée de la révision de la constitution du 11 décembre 1990 a germé au lendemain d'élection présidentielle controversée de Mathieu KEREKOU en 2001. Certains de ses partisans ont ouvert le débat sur une éventuelle révision de la constitution tendant à faire sauter le verrou de l'âge<sup>692</sup> (70 ans au maximum) et la limitation du nombre de mandats (deux au maximum)<sup>693</sup> pour permettre au *caméléon*<sup>694</sup> de se mettre en ordre de bataille pour un troisième mandat.

Face à cette volonté affichée des partisans de KEREKOU, l'association « ELAN » a organisé la révolte de la société civile<sup>695</sup> en multipliant les campagnes de sensibilisation, les affiches géantes dans les villes du Bénin avec un point culminant en juillet 2003 avec la campagne « *Touche pas à ma Constitution* ».

Le ton a été donné en des termes très violents en 2004 par Francis KPATINDE. Il disait « *Je suis contre, totalement, contre, une éventuelle modification de la Constitution de décembre 1990. Elle est certainement imparfaite, et sans doute mériterait-elle un toilettage ou des ajouts ici et là, mais il faut éviter d'y toucher pour un « oui » ou un « non ». Il n'est pas interdit de procéder à une révision constitutionnelle par voie qualifiée à la Chambre ou par voie référendaire. Mais, dans les pays-disons-civilisés, on y recourt, non pas pour assouvir la soif du pouvoir d'un homme, mais pour élargir le champ démocratique,*

---

<sup>692</sup> Article 44 de la Constitution.

<sup>693</sup> Article 42 de la constitution.

<sup>694</sup> C'est l'appellation affectueuse donné à Mathieu KEREKOU. Cf. MAYRARGUE. C, « Le Caméléon est remonté en haut de l'arbre: le retour au pouvoir de M. KEREKOU au Bénin, » *Politique africaine*, n°62 juin 1996, pp. 124-131.

<sup>695</sup> ADJOVI, E, « mobilisation citoyenne et démonopolitisation du travail politique au bénin », *Perspectives Afrique*, vol.1, n°3, 2006, p.187-223.

*corriger les inégalités sociales, mieux intégrer les minorités ou pour, éventuellement, abandonner une partie de la souveraineté nationale au profit d'une organisation supranationale ; Bref, on procède à un lifting de la Loi fondamentale pour passer d'un bien être au mieux-être »<sup>696</sup>*

L'opération « *Touche pas ma Constitution* » a été un succès et a reçu le soutien des autres organisations de la société civile ainsi que des personnalités civiles et universitaires. La fédération des organisations de la société civile a donné naissance au Front des Organisations de la Société Civile pour les élections transparentes et démocratiques (FORS présidentielles 2006).

L'action combinée de membres de FROS et ainsi celles des médias, des syndicats<sup>697</sup> ont contraint Mathieu KERÉKOU et ses partisans à battre en retraite, mettant fin aux joutes verbales et épistolaires autour de la révision de la constitution en juillet 2005<sup>698</sup>.

Mais au-delà de la levée de la masse face à la tentative de révision de la constitution, il faut reconnaître que la tentative de révision constitutionnelle envisagée par Mathieu KERÉKOU et ses partisans a eu le mérite d'ouvrir le débat de la révision de la constitution du 11 décembre 1990.

C'est ainsi que l'Institut des droits de l'Homme et de la Promotion de la Démocratie (IDH)<sup>699</sup> en partenaire avec la Chaire Unesco des Droits de la Personne de l'Université d'Abomey-Calavi<sup>700</sup> ont organisé des « *Journées de réflexion sur la Constitution* » les 7 et 8 août 2006. Il s'agissait pour les organisateurs de dégager les tendances lourdes de l'opinion publique afin d'esquisser les points de retouches nécessaires de la Constitution.

Il y avait, dans ces journées, la participation des institutions de la République, les partis politiques, les organisations de la société civile et les personnalités politiques et sociales.

---

<sup>696</sup> Jeune Afrique L'intelligent n°2250 du 22 au 28 février 2004.

<sup>697</sup> MADOUYOU, R., *Mon combat pour la parole, Les défis d'une mobilisation citoyenne pour la promotion de la gouvernance démocratique*, Paris, L'Harmattan, 2008. 229 p.

<sup>698</sup> BADET, G., « La constitution béninoise a 19 ans : la longue histoire d'amour entre le peuple béninois et sa « loi fondamentale », consultable sur [www.constitution-en-afrique.org](http://www.constitution-en-afrique.org). Novembre 2009. Consulté le 14 avril 2013.

<sup>699</sup> Dirigé par Maurice GLELE-AHANHANZO

<sup>700</sup> Le responsable de l'époque était Théodore HOLO, actuellement Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin.

Les actes de ces journées ont été publiés<sup>701</sup> pour faire naître davantage de débat. L'Organisation Non Gouvernementale Droit de l'Homme, Paix et Développement (ONG DHPD) a pour sa part contribué au débat sur la révision de la Constitution. L'initiative de l'ONG DHPD visait à faire entendre la voix de la société civile au débat de la révision constitutionnelle.

Le débat sur l'opportunité de la révision de la Constitution au Bénin s'est enrichi avec les travaux des experts<sup>702</sup>. Ces travaux ont permis de montrer les insuffisances contenues dans la constitution au regard de la pratique et d'envisager sereinement la révision. C'est dans ce contexte nourri par les avis les plus des uns et des autres que le Président YAYI BONI, arrive au pouvoir en avril 2006. Il va essayer de traduire en acte les préoccupations de la révision de la constitution. C'est pourquoi l'annonce faite par le Président YAYI BONI d'initier un processus de révision de la constitution du 11 décembre 1990 n'a pas rencontré de contestation<sup>703</sup>.

En effet, c'est par le décret n°2008-052 du 18 février 2008 que le gouvernement a créé une commission technique ad hoc chargée de la relecture de la Constitution du 11 décembre 1990. Composée de personnalité les plus brillantes et remarquables de leurs domaines de connaissance<sup>704</sup>, la commission appelée « *commission GLELE* » avait été installée le 20

---

<sup>701</sup>Institut des droits de l'Homme et de Promotion de la Démocratie et Chaire Unesco des Droits de la Personne et de la Démocratie, *Journées de réflexion sur la Constitution du 11 décembre 1990, Les actes, IDH, Cotonou, 2007.*

<sup>702</sup>Cf. HOUNKPE, M., « Révision de la Constitution au Bénin : processus en cours et perspectives » ; BADET, G., « La Constitution béninoise de 1990 : les raisons de son intangibilité » Communications faites à l'Atelier sur la révision de la Constitution béninoise, 8 août 2008, INFOSEC, Cotonou. QUENUM, A.S. « Révision de la constitution : et si on en débattait » ; HOUNKPE, M., « révision constitutionnelle : faire la différence entre les fins et les moyens » ; GOMEZ, G., « révision constitutionnelle : un malentendu lourd de conséquences » ; DJOGBENOU, J. « révision constitutionnelle : nécessité d'une méthode consensuelle » in *La croix du Bénin* n°8 2008.

<sup>703</sup> BOLLE, S., « la réforme française des institutions : Un modèle pour l'Afrique ? », in *Politea*, n° 15, 2009, pp.519-541.

<sup>704</sup>La commission était composée de : Président, Maurice GLELE AHANHANZO, (Professeur agrégé de droit public, ancien président de la Commission constitutionnelle de 1990) ; Vice-Président : Madame Elisabeth POGNON, (magistrat à la retraite, ancienne présidente de la Cour constitutionnelle entre 1993 et 1998) ; 1<sup>er</sup> rapporteur : Théodore HOLO, (professeur agrégé de droit public, ancien membre de la Commission constitutionnelle de 1990) ; 2<sup>eme</sup> rapporteur : Monsieur Ousmane BATOKO, (docteur en droit public, ancien ministre) ; Secrétaire : Maître Safiatou BASSABI, (avocate à la Cour) ; Membres : Monsieur Moïse BOSSOU (professeur de droit à l'université), Monsieur Albert TINGBE AZALOU (professeur de sociologie à l'université), Monsieur Pierre METINHOUE (professeur d'histoire à l'université, ancien membre de la commission constitutionnelle de 1990), Me Robert DOSSOU (Avocat et professeur de droit, ancien membre de la Commission constitutionnelle de 1990), Me Saïdou AGBANTOU ( Avocat, ancien membre de la Commission constitutionnelle de 1990), Monsieur Victor TOPANOU ( professeur de sciences politiques). Observons qu'en dehors du Président qui était directement désigné dans le décret portant création de la Commission, les autres membres du bureau de la Commission ont été désignés par leurs pairs. Et, en



février. Elle devrait fournir un rapport provisoire dans un délai de six mois. Dans le cadre de son travail, la commission a entrepris des travaux d'études, de recherches et de discussion. Elle a reçu et écouté des personnes ressources notamment le Président de l'ONG DHPG<sup>705</sup>.

Un rapport a été transmis au chef de l'Etat et au gouvernement pour observation et commentaires. Après, la commission a intégré les points de vue du chef de l'Etat et du gouvernement. Le rapport final a été déposé au chef de l'Etat en janvier 2009 avec une proposition contenant une ébauche d'une nouvelle constitution.

Malheureusement, le rapport n'a jamais été publié par le gouvernement même si certains journaux ont pu entrer en possession et, par la suite, ont publié des amendements proposés par la commission<sup>706</sup>. La non-publication du rapport de la commission ravive les suspicions et relance le débat sur les zones d'ombres et la réelle volonté qui animent le chef de l'Etat, Thomas YAYI BONI. Le gouvernement, après avoir gardé le silence pendant plusieurs mois, fait le 21 août 2009 un communiqué.

Le communiqué du conseil des ministres évoque l'approbation d'un compte rendu du garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et des Droits de l'Homme, porte-parole du gouvernement relatif aux travaux du comité chargée de réfléchir sur les amendements de la commission technique ad hoc de la relecture de la Constitution. Toutefois, par un décret n°2009-548 du 03 novembre 2009, le Président de la République a transmis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant révision de la Constitution de la République Bénin.

Mais sans que l'Assemblée nationale n'ait donné suite au projet, un autre décret intervient en juillet 2011 et crée une nouvelle commission chargée de l'élaboration des avant-projets de loi dans le cadre des réformes politiques et institutionnelles.

---

cours de travail, plusieurs membres de cette commission ont été appelés à d'autres fonctions. Messieurs Robert DOSSOU et Théodore HOLO sont devenus membres de la Cour constitutionnelle, Monsieur Victor TOPANOU est devenu Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des droits de l'homme. Le bureau de la Commission a été réaménagé et les postes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>eme</sup> rapporteur sont revenus respectivement à Monsieur Ousmane BATOKO et Pierre METINHOUE.

<sup>705</sup>Le président de l'ONG DHPD Joseph DJOGBENOU, agrégé de droit et avocat, est très actif dans la société civile béninoise. Il a publié plusieurs articles sur la question de la révision de la constitution. Cf. DJOGBENOU, J., « l'idée de réforme de la Constitution du 11 décembre : entre progrès et regrets », *La croix du Bénin*, [http://www.lacroixdubenin.com/987\\_Constitution.html](http://www.lacroixdubenin.com/987_Constitution.html). Consulté le 02 juillet 2012.

<sup>706</sup> CF. Le journal Fraternité « <http://www.fraternite-info.com> ». Consulté le 17 juin 2011.

C'était le décret n° 2011-502 du 25 juillet 2011 créant la commission nommée GNONLONFOUN<sup>707</sup>. Elle a rendu un rapport public dans lequel se trouve un nouveau projet de Constitution<sup>708</sup>. Le décret n°2013-255 du 06 juin 2013 a de nouveau transmis à l'Assemblée nationale le projet de loi portant révision de la constitution.

La non-publication du rapport de la Commission GLELE ainsi que la suite donnée à la proposition du projet de la constitution contenu dans ledit rapport et l'érection d'une nouvelle commission, la commission GNONLONFOUN, avec la publication de son rapport réveillent le vieux débat sur l'opportunité de la révision de la constitution qui avait cours au temps de Mathieu KEREKOU.

Les voix se lèvent<sup>709</sup> pour contester l'opportunité de la révision de la constitution. Le débat se focalise sur le vice de procédure<sup>710</sup>, sur la vulgarisation du projet de texte constitutionnel et le consensus national. Car le consensus national est un principe à valeur

---

<sup>707</sup> La commission présidée par M. Joseph Houessou GNONLONFOUN, Président (Magistrat, Ancien Ministre de la Justice, garde des sceaux, Ancien Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ) ; M. Honorat ADJOVI, Rapporteur (Magistrat, Ancien Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Cotonou, Ancien membre de la Commission électorale nationale autonome (CENA) Directeur de Cabinet au Ministère chargé des Relations avec les Institutions ) ; Mme Félicienne PADONOU épouse GUINIKOUKOU, Membre (Inspecteur général des Finances Ancienne Ministre de la Culture Consultant indépendant en gestion des finances publiques ) ; Mme Dandi GNAMOU-PETAUTON, Membre (Docteur en droit de l'Université Paris XI Enseignant-chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi ) ; Me Ibrahim D. SALAMI, Membre (Avocat au Barreau du Bénin Professeur agrégé de droit public à l'Université d'Abomey-Calavi, Chef du Département de Droit Public de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques ) ; Me Zakari BABA BODY, Membre (Avocat au Barreau du Bénin Ancien Ministre chargé des Relations avec les Institutions) M. Frédéric Joël AÏVO, Membre (Agrégé des Facultés de Droit, Professeur de droit public à l'Université d'Abomey-Calavi, Président de l'Association Béninoise de Droit Constitutionnel (ABDC) Expert constitutionnel et politique auprès des organismes internationaux.

<sup>708</sup> Commission chargée de l'Elaboration des Avant Projets de Loi dans le Cadre des Réformes Politiques et Institutionnelles « Rapport sur l'étude de la Constitution. Consolider les acquis démocratique », Rapport, Cotonou, avril 2012,88p. Consultable sur <http://www.la-constitution-en-afrique.org/4-categorie-10195442.html>. Consulté le 4 décembre 2013.

<sup>709</sup> OBINTI, H., « Quand le « consensus » divise les protagonistes », *Le Meilleur*, n°1212, du jeudi 29 août 2013, p.3 ; *l'Événement Précis* du mercredi 28 août 2013, p.5 ; GANDALO, E.R « Constitution du 11 décembre 1990 ; Désaccord et conflit autour d'une révision de la loi », *Le Matin* n°5014 du mercredi 31 juillet 2013 ; ARMAND. D « Les responsables syndicaux s'opposent à toutes révisions de la constitution ». *Télégramme*, n°2354 du mardi 06 août 2013

<sup>710</sup> Avant toute soumission d'un projet de loi portant révision de la constitution, l'exécutif doit avoir l'avis motivé de la Cour Suprême comme l'exige la constitution. Or, pour le dernier projet de la loi transmis à l'Assemblée nationale, l'avis de la Cour Suprême n'a pas été sollicité. Cf. *Nouvelle Expression* n° 1112 du mercredi 17 juillet 2013 p.13. Art 105 de la Constitution du Bénin « L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen. Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée ».

constitutionnelle comme l'a souligné le juge béninois<sup>711</sup> et doit prévaloir dans n'importe quelle procédure de révision de constitution.

En effet, dans l'espèce du 08 juillet 2006, la Cour a été saisie par une vingtaine de citoyens à l'effet de contrôler la constitutionnalité de la Loi n° 2006-13 portant révision de l'article 80 de la Constitution votée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006. En fait, les députés presque en fin de mandat et contre l'avis du gouvernement, ont voulu faire passer à cinq ans la durée de leur mandat initialement fixé à quatre ans.

Ainsi, la Haute Juridiction, après avoir relevé au passage certaines erreurs de procédures, a jugé que : « (...) *que même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence, les articles 1 et 2 de la Loi Constitutionnelle n° 2006-13 adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006, sans respecter le principe à valeur constitutionnelle*<sup>712</sup> *ainsi rappelé, sont contraires à la constitution* ».

Parallèlement aux dénonciations de plus en plus nombreuses, les actions s'organisent. Le collectif *Alternative Citoyenne*, animé par Joseph DJOGBENOU, coordonne le mouvement de la société civile et lance le *Mercredi rouge*. Il s'agit pour tous les citoyens qui sont contre le projet de révision mémé actuellement par le Président YAYI BONI de porter des vêtements rouges tous les mercredis. Joseph DJOGBENOU défend et explique le concept de « *mercredi rouge* » et appelle les citoyens à s'unir contre le projet de révision de la Constitution<sup>713</sup>.

---

<sup>711</sup>Décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006.

<sup>712</sup>Pour une approche critique de la considération de « *consensus national* » comme principe à valeur constitutionnelle, Cf. AIDARA, M.M, « Le juge constitutionnelle africain et le contrôle de la constitution. Contribution à un débat », in *Afrilex* décembre 2011 <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-constitutionnel-africain.html>. Consulté le 17 février 2013.

<sup>713</sup> CREPPY.E.C « entretien avec Me Joseph DJOGBENOU sur le concept de « *mercredi rouge* », *Nouvelle Tribune*, n°2594 du 17 juillet 2013.

Le climat sociopolitique se détériore considérablement à tel point que le clergé béninois<sup>714</sup> a écrit au Président de la République pour lui demander de laisser tomber le projet de la révision de la constitution.

Mais le débat entre les partisans et les opposants de la révision de la Constitution du 11 décembre 1990 continue d'envenimer la situation politique béninoise au point où si la révision de la constitution venait à s'opérer, il y a de fortes chances que le pays renoue avec le démon de l'instabilité qui caractérise les autres pays africains à l'instar du Tchad<sup>715</sup>.

## ***2. Le Tchad : un contexte favorisé par une majorité parlementaire acquise au pouvoir***

Au Bénin, bien que le débat sur le projet de la révision constitutionnelle ait connu un foisonnement de contributions, le projet de la révision constitutionnelle continue de diviser la classe politique au point qu'on n'arrive pas (jusqu'à maintenant) à mener à bout ledit projet.

En revanche, au Tchad, les révisions de la Constitution se sont opérées comme lettre à la poste<sup>716</sup>. La première intervenue en 2002 par le biais de la loi constitutionnelle n°017/PR/2002 avait permis de proroger les mandats des députés de la deuxième législature<sup>717</sup>.

La seconde, opérée en 2005, supprime le Sénat et la limitation du mandat présidentiel. Sur ce dernier point, en effet, l'idée de la révision de la constitution a germé lors du congrès du Mouvement Patriotique du Salut (MPS), parti au pouvoir, en novembre 2003.

---

<sup>714</sup>Message de la conférence épiscopale du Bénin sur le malaise politique actuel et la révision de la constitution. Cf. *Le Confrère de la Matinée* n° 0882 du lundi 19 août 2013.

<sup>715</sup>HOFNUNG, T, et al. « République du Tchad - Bilans annuels de 1983 à 2013 », *L'état du monde, La Découverte*, 2013. [www.cairn.info/l-etat-du-monde-tchad-page-01.htm](http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-tchad-page-01.htm). Consulté le 27 septembre 2013.

<sup>716</sup>N'DJAMENA HEBDO n°496 du 17-20 mai 2001 avait déjà pressenti la révision puisqu'il écrivait déjà à la veille des élections de 2001 que « l'opposition est vaincue et c'est avec raison d'ailleurs qu'après son élection ITNO qui dispose d'une majorité écrasante à l'Assemblée nationale procédera à l'amendement de la constitution pour supprimer la clause limitative du mandat présidentiel. »

<sup>717</sup>En effet, entre la première législature de 1997 et la seconde de 2002, une longue période de huit (8) ans s'est écoulée sans qu'une élection législative ne soit intervenue. La constitution ayant limité le nombre des mandats des députés à quatre(4) ans, pour justifier cette violation de la Constitution, c'est l'argument financier qui a été mobilisé pour soutenir la non-tenu des élections législatives de 2006 et le contexte sociopolitique tendu.

Cette volonté de réviser la constitution n'a pas été décidée parce que certaines dispositions seraient devenues obsolètes, mais parce qu'au congrès certains partisans du MPS l'ont revendiqué. Ils avaient qualifié cette révision de « nécessité » de l'adapter aux réalités du pays. En clair, la révision était destinée à supprimer certaines dispositions qui empêchaient le Président Idriss DEBY ITNO de briguer un nouveau mandat à la fin de celui s'expirant en 2006.

Alerté par les enjeux considérables de la révision, les partis d'opposition s'organisent et se réunissent autour d'une coordination, la Coordination des Partis Politiques pour la Défense de la Constitution (CPDC), afin de faire échec à cette ambition de la révision de la constitution. Fort de sa majorité à l'Assemblée nationale, le MPS a initié en 2005 une loi tendant à réviser la constitution du 3 mars 1996<sup>718</sup>.

Les points saillants de la loi de révision portaient sur : la suppression de la limitation à deux de nombres mandats présidentiels ; la suppression du Sénat ; la mise en place du conseil économique, social et culturel ; l'attribution de l'initiative de révision constitutionnelle au chef de l'Etat après avis du conseil des ministres.

Si au Bénin, il y a eu débat et différents apports de la société civile dans les tentatives du processus de révision de la constitution, au Tchad par contre, la question de la révision constitutionnelle a été presque exclusivement une affaire des politiques. Car peu de voix de la société civile se sont levées pour sensibiliser ou évoquer la question.

C'est pourquoi l'initiative de faire échec au projet conduit par le parti au pouvoir a été l'œuvre des partis politiques à travers la CPDC. Mais l'appel de la CPDC au boycott du référendum constitutionnel de juin 2005 n'a reçu aucun écho. Et le Tchad devient alors le 4<sup>e</sup> pays après la Guinée (novembre 2001), la Tunisie (mai 2002), et le Togo (décembre 2002) à opérer la révision pour permettre au président en fin de mandat à se remettre en scelle.

### *B. Les effets de la révision sur l'ordre constitutionnel*

La révision de la constitution vise expressément à modifier, à combler les lacunes ou à lever les difficultés rencontrées par les gouvernants dans l'application de la Constitution

---

<sup>718</sup> Cf. N'djamena Hebdo n°496 du 17-20 mai 2001 op.cit.

ancienne. Mener à terme, la révision de la constitution permettrait de remodeler les rapports et les fonctionnements des institutions étatiques. Car la constitution « *c'est un esprit, des institutions, et une pratique* ». <sup>719</sup> C'est pourquoi la pratique impose que l'on procède de temps en temps à son aménagement pour la mettre en phase avec les évolutions sociopolitiques et économiques propres à chaque nation.

Mais, en regardant le bilan d'un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire, <sup>720</sup> on se rend compte que son évolution est faite beaucoup plus d'insuccès. Car, les avancées majeures introduites dans les constitutions africaines ont subi, au gré des révisions, des modifications ou simplement des suppressions. Le cas plus emblématique porte sur la révision de la clause de la limitation des mandats.

De l'esprit des constituants, l'instauration de la clause de limitation participe de la volonté de mettre un terme aux dérives autoritaires du présidentielisme amplifié par le désir de la pérennisation au pouvoir des dirigeants africains. Elle était destinée à mettre fin à la pérennisation et à la personnification du pouvoir en favorisant l'alternance au pouvoir. L'alternance est définie comme « *un transfert de rôle démocratique au terme duquel, dans le respect des institutions, les partis d'opposition (ou une fraction d'entre eux) accèdent au pouvoir politique et les partis au pouvoir (ou une fraction d'entre eux) entrent dans l'opposition* » <sup>721</sup>.

C'est pourquoi l'alternance est parfois considérée comme un indicateur de la consolidation de la démocratie. Elle est au fondement du régime démocratique. Ce qui importe, c'est moins son occurrence, si souhaitable qu'elle soit pour la bonne santé des institutions, que la possibilité réelle qu'elle puisse se produire. Elle implique tout d'abord l'existence d'une alternative, c'est-à-dire d'un choix réel et d'une opposition crédible et significative. Ensuite elle appelle également à un consensus minimal sur les règles du jeu électoral.

---

<sup>719</sup>Propos du General De Gaulle lors d'une conférence de presse le 31 janvier 1964, propos rapportés par ARDENT .P. *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1999,p.36.

<sup>720</sup> KPODAR A., « Bilan demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, Janvier, 2013, 33p. Consulté le 18 janvier 2014.

<sup>721</sup>QUERMONNE J.L « L'alternance » in. DUHAMEL.O et MENY. Y (dir.) *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris PUF, 1992, p.25.

Enfin, elle suppose que les élections soient un moyen crédible et pertinent d'accès au pouvoir et perçues comme telles<sup>722</sup>.

Malheureusement, cette possibilité de rotation au pouvoir a été rendue caduque lors des différentes modifications constitutionnelles intervenues dans certains pays africains notamment le Tchad.

Au Tchad, par exemple, le referendum constitutionnel de 2005 a permis au pouvoir en place depuis 1990 de supprimer la clause de limitation de mandats, permettant à Idriss DEBY ITNO de se relancer pour la conquête du pouvoir en 2006 puis en 2011. La révision de 2005 a profondément entamé la construction de l'Etat de Droit et la consolidation démocratique. Après la révision de la constitution plusieurs facteurs de la déconstruction de l'Etat démocratique sont apparus :

D'abord le retour de la violence armée comme issue politique. Le Tchad a connu une instabilité politique qui a duré plus de trente (30) ans. Et les séquelles de cette instabilité perdurent encore aujourd'hui. L'ordre politique actuel, institué à la fin de l'année 1990 tente de renouer avec une relative stabilité politique, même si au début de son avènement, il a été secoué par une vague de contestation armée.

La révision de la Constitution de 2005 a été vue par certains hommes politiques comme une obstruction d'accès à la magistrature suprême par la voie des élections. Le Président Idriss DEBY ITNO s'installe au poste de Présidence de la République à vie. Il en résulte que la prise du pouvoir ne peut s'opérer que par la voie non constitutionnelle, la voie violente, celle des armes. C'est ce qui s'était produit au cours des années 2000- 2008.

En effet, plusieurs rebellions ont vu le jour entre 2000-2008 avec pour ambition de renverser DEBY ITNO par les armes, seule optique qui reste plausible. Entre avril 2006 et février 2008 les rebelles ont failli prendre le pouvoir par deux fois. La riposte organisée par Idriss DEBY ITNO et les siens a occasionné plusieurs milliers des morts et des dizaines des disparus parmi lesquels figure IBNI OUMAR MAHAMAT Saleh, le Président du Parti des Libertés et la Démocratie (PLD), un parti d'opposition.

Cette situation a porté un sérieux coup au processus démocratique. En effet, devant l'impossibilité de conquérir le pouvoir par les urnes, puisque ITNO utilise les moyens de

---

<sup>722</sup>Rapport de la mission d'analyse de la cadence du développement au Burkina Faso, Stockholm, International IDEA, 1998, p. 72.

L'Etat pour installer les fraudes et fausser les élections, les leaders politiques majeurs de la scène politique tchadienne ont décidé de ne pas prendre part aux élections. Car ils considèrent que les règles de jeu sont pipées et qu'il ne sert à rien d'aller aux élections quand on sait qu'Idriss DEBY ITNO sortira toujours vainqueur. C'est logiquement que les leaders politiques de l'opposition visible tchadienne ont boycotté les élections présidentielles de 2006 et 2011. Le processus électoral est considérablement entamé.

A partir de cette situation tchadienne et des conséquences que la révision constitutionnelle a pu occasionner sur la marche vers la consolidation de la démocratie, on comprend aisément pourquoi les béninois s'arcbutent actuellement sur l'opportunité de la révision de la constitution. Car les acteurs politiques ainsi que ceux de la société civile ont peur que la révision constitutionnelle telle qu'elle est en train de se mettre en œuvre pourrait déboucher sur la suppression de la clause de la limitation de mandats comme c'est le cas le plus répandu dans les autres pays africains. Cette clause qui a permis aux béninois de goûter et vivre l'alternance à trois reprise à la tête de l'exécutif (SOGLO- KEREKOU-YAYI).

Cette frénésie de réviser la constitution en Afrique remet à jour la question du caractère instrumental des constitutions africaines soulignée il y a fort longtemps par François GONIDEC<sup>723</sup>.

Cette volonté révisionniste qui règne chez les acteurs politique fait que l'ordre politique africain ressemble à « *un désert de la démocratie, un champ de ruines démocratiques. Les belles architectures et constructions érigées pour le rayonnement de la démocratie en 1990 sont progressivement laissées à l'abandon, quand elles ne sont pas purement et simplement saccagées. Elles sont devenues dans le meilleur des cas un musée de contemplation des valeurs démocratiques, car les réformes initiées dans la dernière décennie du XXe siècle n'ont souvent eu que des effets formels* »<sup>724</sup>.

Etablie pour préciser le statut de l'Etat et garantir les droits fondamentaux, la constitution a été et continue d'être en Afrique dévoyé par les hommes politiques.

---

<sup>723</sup> GONIDEC, P.F., « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n°04 Octobre 1988 pp 849-899.

<sup>724</sup> HOLO, T. « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États d'Afrique de l'espace francophone africain: régime juridique et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, p. 17-41.



Et l'Afrique est loin de connaître un repris car plusieurs dirigeants actuels arriveront en fin de mandat d'ici 2017<sup>725</sup>. Ce qui laisse présager plusieurs situations où l'on assistera certainement à des modifications constitutionnelles<sup>726</sup>.

Les multiples révisions n'interviennent pas pour combler les lacunes contenues dans les constitutions et qui sont parfois à l'origine de la paralysie des institutions, mais elles tendent pour la plupart à renforcer les attributions du chef de l'exécutif qui avaient été amoindries pendant le processus de la transition vécu dans les années 1990.

## ***Section2. Plaider pour un réaménagement normatif et institutionnel***

Une des principaux réaménagements du dispositif normatif électoral à envisager serait la réorganisation des institutions en charge des gestions. En tenant compte des attentes des acteurs politiques, cette réorganisation plaiderait beaucoup plus pour une constitutionnalisation des CEN (§1) qui leur conférerait une personnalité juridique pérenne. Aussi la constitution veillerait, au regard des expériences de la gestion électorale par le juge, à préciser et compléter ses attributions (§2).

### **§1. Un plaidoyer pour une constitutionnalisation des CEN**

Apparues comme l'épine dorsale et la pièce maîtresse du processus électoral, les CEN sont loin d'être révélatrices des espoirs qui ont présidé à leur création. Après avoir géré plusieurs consultations électorales, l'enthousiasme et les espoirs suscités à l'avènement des CEN dans le paysage politique africain cèdent de plus en plus à la désillusion et à la déception.

---

<sup>725</sup>La question va se poser notamment pour Lucas POHAMBIA de Namibie (fin de mandat en Novembre 2014), Pierre NKURUNZIZA de Burundi (Juin 2015), Jakatya KIKWETE de Tanzanie (Octobre 2015), Blaise COMPAORE du Burkina Faso (Novembre 2015), Thomas BONI YAYI du Bénin (Mars 2016), Denis SASSOU NGUESSO du Congo-Brazzaville (Juillet 2016), Joseph KABILA de la RDC Congo (Décembre 2016), Paul KAGAME du Rwanda (Juillet 2017), Ellen Johnson SIRLEAF du Liberia (Novembre 2017) et Ernest KOROMA de Sierra Leone (2017)..

<sup>726</sup>Même s'il faut admettre qu'il peut y avoir des surprise au regard de la jurisprudence Frédéric CHILUBA de Zambie (2001) et Olusegun OBASANJO de Nigéria (2006) qui ont vu leurs tentatives de modification de la Constitution bloquées.

Cette désillusion et cette déception sont les reflets des contres performances des CEN à préparer, à organiser et à surveiller les élections de manière sereine et efficace. Ces contre-performances s'expliquent en partie par leur politisation à outrance, leur noyautage par la mouvance présidentielle ou par l'opposition, l'inexpérience des animateurs de ces institutions, la multiplicité et la complexité des compétences qui leur sont attribuées, l'organisation matérielle des scrutins et le fonctionnement des bureaux de vote, la pléthore des membres, et l'utilisation à mauvais escient de l'argent alloué, les manœuvres sournoises de sabotage, etc.

Les « *maints dysfonctionnement plus ou moins graves qui ont pu obérer ou obèrent la transparence et la fiabilité des élections peuvent être à l'origine des tensions, parfois des crises et des conflits allant même jusqu'à alimenter un certain sentiment de désenchantement démocratique* <sup>727</sup> ».

Ces dysfonctionnements font que des voix s'élèvent aujourd'hui pour demander si les commissions ne créent pas d'autres difficultés et ne sont pas devenues un obstacle à la poursuite de la démocratisation.<sup>728</sup> Cette position semble militée pour un retour en force de l'administration qui tirerait ainsi profit de l'incapacité de ces institutions à dérouler sereinement tout le processus électoral.

Mais aujourd'hui, plus qu'hier, les raisons (l'inféodation de l'administration ainsi que sa forte politisation font que les acteurs politiques restent toujours méfiants) qui ont conduit à l'institutionnalisation des commissions persistent.

En admettant l'existence des dysfonctionnements des CEN, il convient de soutenir à la suite d'EL Hadji MBODJI que le maintien des institutions indépendantes dans le dispositif électoral des régimes politique africain reste irréversible.<sup>729</sup> Car c'est qui est en cause, ce n'est pas le principe de l'existence des CEN, mais plutôt leurs fonctionnements ; comme l'indique d'ailleurs le Rapport sur l'état des pratique de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone de 2008.

---

<sup>727</sup>Cf. Les conclusions du Séminaire sur les Structures Electorales en Afriques : Evolutions Comparatives et Perspectives, Séminaire organisé par le gouvernement du Bénin en partenariat avec la Francophonie/ Organisation Internationale de la francophonie (OIF), Cotonou (Bénin) 18-20 décembre 2008.

<sup>728</sup>Cf. GAUDUSSON du Bois J., « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahier du Conseil Constitutionnel*, n°13 / Janvier 2003.

<sup>729</sup>MBODJI, E, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? », *Afrilex* Mars 2009, 32p.

Le Rapport souligne que « depuis quelques années, des critiques parfois fondées ont été émises à propos de leur fonctionnement, notamment de leur politisation excessive, elles n'ont pas pour autant entamé leur crédibilité »<sup>730</sup>.

Il est attesté et reconnu que, dans son principe, les CEN continuent d'avoir de crédit auprès des citoyens, d'où l'urgence de procéder à des réformes constitutionnelles qui permettraient de revoir et d'améliorer leur fonctionnement pour les mettre en phase avec les missions qui leur sont dévolues.

Cette réforme doit nécessairement passer par la révision constitutionnelle qui permettrait de constitutionnaliser des CEN. Cette constitutionnalisation permet de réévaluer et réactualiser les compétences des CEN en considération des expériences qu'elles ont connues.

Loin d'être une expérience inédite en Afrique (les pays comme le Ghana, l'Afrique du Sud, le Kenya, la Zambie, etc. ont déjà constitutionnalisés leurs CEN), la constitutionnalisation des CEN procure assez davantage (A). Cette constitutionnalisation gagnerait à éviter les tentatives de récupération, si un soin particulier à la composition (B) est consacré.

#### *A. Les avantages tirés de la constitutionnalisation des CEN*

La constitutionnalisation des CEN aiderait à professionnaliser davantage les membres des CEN, à éviter les retards d'installation et à améliorer la gestion de leurs finances. Elle permettrait surtout de donner une personnalité juridique pérenne aux CEN qui leur fait défaut jusque là.

#### ***1- L'existence de la personnalité juridique***

Il est apparu de manière récurrente que l'une des faiblesses des CEN provient essentiellement de son caractère éphémère. Elle est une institution appelée à exister que quelques mois. Cette situation conduit à se poser la question de l'institution capable

---

<sup>730</sup> OIF. Le rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2008, p.53.

d'organiser les élections en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de la survenance d'un décès tragique du Président de la République. Faut-il se retourner vers le Ministère de l'Intérieur ? Doit-on réactiver hâtivement les CEN, avec le risque que cela peut comporter ? Devant ces interrogations, il convient de trouver une réponse adéquate de sorte à pallier à toutes les éventualités pouvant conduire à une paralysie de la vie politique et institutionnelle.

C'est pourquoi la constitutionnalisation confèrera aux commissions une personnalité juridique et une existence pérenne. La personnalité juridique étant bien entendue l'aptitude reconnue à une personne physique ou morale à être titulaire des droits subjectifs et à être assujetties à des obligations. L'existence de la personnalité juridique des CEN permettrait à mieux articler ses fonctions dans un rapport d'autonomie avec les autres institutions de l'Etat.

## ***2. Vers une professionnalisation des membres des CEN***

Parmi les critiques les plus récurrentes faites aux CEN, figure l'inexpérience de ses membres. La constitutionnalisation des CEN aurait pour but de déterminer *ex ante* les qualités requises pour être recruté dans les commissions. L'autorité d'une Assemblée, souligne Gérard CONAC, dépend d'abord des conditions d'élections de ses membres. Il faut donc qu'un organe impartiale soit appelé à surveiller leur déroulement et en mesure de sanctionner les fraudes et les abus les plus criants.<sup>731</sup> Dés lors, la question de la constitutionnalisation des CEN par le biais des reformes constitutionnelle permettrait d'inscrire avec précision (si possible dans les constitutions) les qualités et les modalités de désignation de ses membres.

La pérennisation de l'institution a pour but de juguler l'amateurisme qui caractérisait jusque-là ces membres. Elle permettrait d'amorcer une professionnalisation de l'institution. Une fois les commissaires recrutés, ils doivent bénéficier des formations sur les enjeux des élections, les bons réflexes à adopter vis-à-vis des partis politiques et des citoyens, la détermination et la nature de leur champ de compétence dans le temps et dans l'espace, etc.

---

<sup>731</sup> CONAC, G., « Le juge constitutionnel en Afrique censeur ou pédagogue ? », in CONAC, G., (Dir), Les Cours suprêmes en Afrique, T II *op.cit.*, p. XV.

Les commissaires pourraient capitaliser les expériences acquises lors des différentes élections. Ils pourraient, par ailleurs, prétendre à des formations pour actualiser leurs connaissances dans le domaine de la gouvernance électorale.

Par le biais des mécanismes d'échanges que les CEN établiront avec les institutions œuvrant dans le même champ de compétence, les commissaires pourront effectuer des voyages dans les autres aires (surtout la partie Anglophone de l'Afrique) pour mieux confronter leur expérience à ce qui se fait de mieux ailleurs. Enfin, les CEN pourront faire appel à des cabinets spécialisés sur les questions (électorales, démographiques, l'informatiques, etc) pour les aider à asseoir les programmes des formations des agents des bureaux de vote.

### ***3. Le temps nécessaire pour organiser efficacement les élections***

En effet, il a été démontré et souligné que le caractère ad hoc des CEN a considérablement obéré leur capacité à dérouler sereinement le processus électoral. La précarité législative des CEN ont pénalisé de manière récurrente la préparation et l'organisation des élections. En sus de l'intervention tardive de la loi électorale les instituant, les CEN sont devenues l'objet de luttes entre les partis politiques. Les tentatives de contrôler les CEN ont contribué, pour la plupart de temps, à amoindrir leurs tâches.

Ces retards ont pour conséquence de perturber l'organisation et le déroulement efficace des élections pouvant contribuer à faire émerger la sincérité du scrutin. La constitutionnalisation a pour résultat la permanence. Cette permanence permettrait aux commissaires de disposer du temps nécessaires pour planifier, préparer, organiser et superviser les élections.

### ***4. L'amélioration des finances***

L'un des problèmes auxquels sont confrontées régulièrement les CEN est la capacité à pouvoir garder et conserver les matériels de vote pour une réutilisation future. Nous pensons aux cachets, aux urnes, aux isolements, à certains mobiliers.

Par manque d'infrastructure de conservation, tous les matériels de vote sont à racheter à chaque consultation électorale, malgré l'existence des secrétariats permanents, censés être les mémoires administratives des CEN..

C'est une partie importante du budget de l'organisation des élections qui se perd à chaque élection. Les secrétariats permanents ne disposent pas assez d'espace pour stocker dans les bonnes conditions les matériels de bureau de vote. En général ils sont entassés à même le sol. Cette détérioration du patrimoine électorale est un coût financier assez important pour les Etats qui peut être minimisé grâce à la pérennisation des CEN.

La gestion du patrimoine électoral contribuera à réduire les coûts souvent exorbitants des élections. Outre de la bonne gestion du patrimoine électoral, la pérennisation permettrait d'éviter les budgets approximatifs, élaborés souvent dans des conditions de tensions entre les acteurs en présence (les membres des CEN et le Ministère des Finances) et de précipitation. Elle aurait l'avantage d'inscrire le budget dans les lois de finance. Cette inscription du budget dans les lois de finance entraînerait le respect des procédures exigée par la passation des marchés publics, lors de l'acquisition des matériels de vote.

Au-delà de ces avantages sus mentionnées, le caractère permanent des CEN contribuera à aider à développer les partenariats et des coopérations.

Dans le cadre du partenariat, en considération de la renommée que dégagent certaines commissions électorales des pays africains de la zone anglophones par exemple, les membres des CEN pourront effectuer des séjours de visites pour échanger et bénéficier de leurs méthodes de travail, notamment dans le domaine de couplage des élections pour réduire les coûts de l'organisation.

Les partenaires au développement (organisations internationales, les fondations, les organisations non gouvernementales, les associations) sont enclins à travailler avec des institutions et des organismes pérennes. Le développement de la coopération avec les partenaires au développement aiderait les CEN à mieux parfaire la œuvrer à la connaissance des commissions dans les procédures de négociation des fonds.

En plus, le développement de la coopération pourrait contribuer à aider les CEN à asseoir leur système informatique notamment à travers le développement des nouvelles technologies de l'information. L'accès aux nouvelles technologies de l'information serait

un atout pour réduire les coûts de communication et faciliter le transfert des résultats en temps réel. Mais au-delà des avantages sus soulignés, il subsiste toujours des raisons d'inquiétude.

Les interrogations qui reviennent de manière récurrentes lorsqu'il s'agit d'instituer des Commissions électorales pérennes sont nombreuses, mais les plus importantes sont relatives à la question des charges financières et le risque de récupération.

A coté des avantages sus évoqués, il convient de relever que la pérennisation des CEN ne peut que produire des coûts financiers. Les membres de cette nouvelle institution exerceront à temps plein. Ils seront soumis au régime des incompatibilités. Ce sont les contribuables qui seront sollicités pour cet effet. Mais comme les CEN deviennent permanentes, il n'y a pas de raison de garder des secrétariats permanents. La suppression des secrétariats permanents permettrait de réaliser des économies substantielles.

Au sujet des éventuelles tentatives de récupération, il est apparu avec l'existence des CEN qu'il existe une volonté grandissante des acteurs politiques à vouloir contrôler les CEN même ad hoc. Cette tentative serait encore plus grande lorsqu'il serait question des CEN permanents. Et c'est à bon droit que les inquiétudes se font sentir.

Mais, ces inquiétudes, ces doutes peuvent être amoindris si l'on accorde un soin particulier à la composition des CEN. Il faudrait que les statuts des CEN définissent de manière rigoureuse les obligations et incompatibilités de ses membres tant au niveau national, régional, départemental et communal.

Les statuts doivent aussi établir le pouvoir de révocation des membres suivant le degré du démembrement. Toutes ces précautions doivent aider à sécuriser les CEN des tentatives de récupération et à leur permettre d'assurer avec efficacité l'organisation et la gestion des élections.

### *B. La composition des futures CEN permanentes*

Nous avons sus analysé (supra) que l'efficacité des institutions reste étroitement liée à la qualité de ces animateurs. C'est dans la recherche de l'autonomie statutaire et fonctionnelle qu'il convient de mettre l'accent. La recherche de l'autonomie statutaire est tributaire de la composition et de la protection de la mandature.

## **1. Le profil de la composition**

Dans les soucis de la professionnalisation, et en considération des expériences connues au Bénin et au Tchad, il serait souhaitable que les membres des futures CEN soient recrutés parmi les juristes (avertis des questions du droit électoral), les ingénieurs statisticiens, des ingénieurs informaticiens, des démographes, des financiers et des communicateurs ayant au moins sept (07) d'expériences avérées dans leurs domaines respectifs.

Outre la compétence et l'expérience exigée, le sens de l'intérêt général, la bonne moralité, l'esprit d'équipe et le sens du patriotisme seront des éléments qui entreront dans les critères de sélection des futures commissaires.

Afin de faciliter l'accès des membres des organisations de la société à la participation du processus électoral, il serait souhaitable que la désignation des membres s'effectue entre les partis politiques et les acteurs de la société civile. Ils seront 13 pour le Bénin et 23 pour le Tchad<sup>732</sup>.

Ainsi pour le Bénin, nous aurons neuf (09) postes pour les partis politiques. Au sein de ces postes, il serait souhaitable que cinq (05) reviennent aux partis politiques soutenant l'action du gouvernement, et les quatre aux partis de l'opposition. Les quatre (04) restants seront attribués aux membres des associations des organisations de la société civile les plus représentatives.

Au Tchad, la répartition serait la suivante : quinze (15) postes pour les partis politiques dont huit (08) soutenant l'action du gouvernement, et sept (07) aux partis politiques de l'opposition légalement constitués et les huit (08) aux membres des organisations de la société civile.

Il est bien entendu que le recrutement doit être l'œuvre d'un cabinet technique spécialisé dans le domaine de recrutement. Chaque partie doit envoyer plusieurs candidatures. Le cabinet sollicité à cet effet examinera les dossiers des candidatures et en sélectionnera les plus pertinents par rapports aux critères dégagés ci-haut.

---

<sup>732</sup>La détermination des nombres des CEN que nous proposons épouse les contours du découpage de la décentralisation administrative avec juste un ajout d'un membre fictif pour obtenir un nombre impair, c'est-à-dire aux douze départements que compose le Bénin (12 départements + 1 nombre fictif), pour le Tchad (22 régions + 1 nombre fictif). Cette répartition permet de prendre en compte l'étendue des territoires et d'utiliser la cartographie de la décentralisation pour mieux établir les démembrements. En plus ce découpage permettrait d'avoir un responsable régional ou départemental selon les cas dans la configuration des CEN.



Il retiendra le nombre imparti à chaque partie. Une fois recrutés, les candidats seront confirmés par un décret du chef de l'Etat. Ensuite, sur la base de critères de compétences, ils éliront en leur sein leur bureau. Le bureau doit être le reflet de la diversité de la désignation, c'est-à-dire les membres majeurs c'est-à-dire les postes de président et ces vices doivent repartis être entre les partis politiques soutenant l'action gouvernementale, ceux de l'opposition et les organisations de la société Civile.

## ***2. La durée du mandat***

La durée de mandat doit être plus que ceux des politiques c'est-à-dire des députés et du président ainsi que les incompatibilités.

S'agissant de la durée de mandat, la proposition pour la pérennisation tient compte des zones d'incertitudes et d'inquiétudes soulevées par le fait d'ériger les CEN en structures pérennes chargées de la préparation, d'organisation et de supervision des élections. Pour amoindrir ces doutes, il serait souhaitable que la durée du mandat des membres des futures commissions dépasse celle des parlementaires et de la magistrature suprême. Elle doit être de 7ans non renouvelable. Et pour faciliter la transmission du patrimoine électoral, le recrutement et l'installation des futurs membres devraient s'effectue 06 mois avant la fin du mandat des sortants.

Ce délai nous paraît raisonnable étant donné que la périodicité est l'essence même de la démocratie. Au cours de ce mandat, il ne pourra être mis fin à la fonction du bénéficiaire que s'il en formule la demande lui-même, en cas de maladie l'empêchant d'assurer sa charge ou en cas violation de ses obligations (qui seront définis dans le règlement intérieur). Son remplacement doit obéir à la procédure de désignation. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

L'érection des régimes des incompatibilités participe du principe de l'exclusivité de la fonction. En effet, afin d'éviter les éventuels conflits d'intérêts, les personnes ayant été retenues, doivent se consacrer exclusivement à la tâche pour laquelle elles sont désignées. Pour éviter qu'il existe des cumuls de fonctions qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement de l'institution, les mandats électifs, la fonction d'administrateur seront incompatibles avec la qualité de membre des CEN.

## §2. Pour une nouvelle relecture des dispositions relatives au juge électoral

La relecture des dispositions relatives au juge constitutionnel et partant du juge électoral devrait aider à renforcer l'indépendance de ce dernier vis-à-vis du pouvoir politique (A), et aussi à élargir ses attributions et son accès aux citoyens (B).

### A. Renforcer l'indépendance du juge

*« Beaucoup de pays non démocratiques disposent d'impressionnantes constitutions qui garantissent les droits de l'homme et toutes sortes de valeurs, mais ces Constitutions-là ne sont que des façades puisqu'il n'existe aucune magistrature indépendante susceptible de les mettre vraiment en œuvre ».*<sup>733</sup> Cette observation faite par le juge Aharon BARAK relance la question de l'indépendance du juge, un des éléments déterminant de la démocratie.

L'indépendance est nécessaire pour faire respecter les lois de la République aussi bien aux gouvernants qu'aux gouvernés. Ace titre Jürgen HABERMAS disait *« dans une démocratie les citoyens doivent avoir la conviction que ce sont eux, par leurs décisions électorales, qui conservent, à certains le moment cruciaux, le pouvoir d'influencer une politique par ailleurs étatisée et encapsulée ».*<sup>734</sup>

Au regard des dispositions constitutionnelles et législatives de recrutement des juges des pays considérés, il apparaît que les juges tiennent leur légitimité des pouvoirs politiques<sup>735</sup>, car ils sont désignés soit par le pouvoir législatif soit par le pouvoir exécutif.

Si l'on admet que la désignation des juges par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif apparait comme un principe partagé par plusieurs pays<sup>736</sup>, ce mode de désignation relance

---

<sup>733</sup> BARAK. A, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour Suprême dans une démocratie », *RFDC*, n°66, 2006, pp. 227-302.

<sup>734</sup> HABERMAS, J. *Une époque de transitions. Ecrits politiques 1998-2003*, Paris, Fayard, 2005, pp.32-33.

<sup>735</sup> FAVOREU, L, et alii (Dir.). *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, 1056p.

<sup>736</sup> En France, les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés à raison de trois par le Président, trois par le président de l'Assemblée et trois par le Senat, Aux Etats Unis, les neuf membres sont nommés par le président de la République. En Allemagne, les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont élus pour moitié par la Bundestag et pour l'autre moitié par le Bundesrat. C'est seul en Italie que la nomination des juges est partagée entre le Président de la République (5), le Parlement (5), le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation (5)

le débat sur le professionnalisme des juges<sup>737</sup> en considération à la forte politisation des juridictions constitutionnelles.

L'analyse de la composition des juges montre qu'elle est généralement réglée de manière à permettre au détenteur du pouvoir exécutif de disposer d'une majorité au sein de l'institution. Si au Bénin, cette volonté de monopolisation du pouvoir exécutif n'apparaît pas de prime à bord, au Tchad elle saute rapidement à l'œil.

En effet, depuis la modification constitutionnelle de 2005 ayant entraîné la suppression du Sénat, le Président de la République apparaît comme le seul détenteur de la nomination, vu qu'il dispose d'une majorité à l'Assemblée Nationale<sup>738</sup>.

Ce mode de désignation fait que le juge apparaît beaucoup plus comme un organe politique que technique. Koffi AHADZI observe à cet effet qu'en « *Afrique, l'expérience montre trop souvent que des liens d'allégeance s'établissent entre l'organe politique et ceux qu'ils désignent* »<sup>739</sup>.

Au regard des enjeux de la désignation telle qu'analysée précédemment<sup>740</sup>, la connexion entre le juge et le politique est établie dans le domaine de la justice constitutionnelle. Car, en Afrique « *la justice, dans son ensemble reste surveillée. Son statut judiciaire récemment acquis et les hardiesses occasionnelles ne la soustraient pas à l'emprise et aux sollicitations inavouables* »<sup>741</sup>.

De ce fait, il serait difficile aux juges de s'affranchir des autorités les ayant nommés. C'est pourquoi, il serait souhaitable d'introduire dans la constitution ou dans les lois organiques

---

<sup>737</sup> DIALLO, I ; « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *AJJC*, pp.93-120.

<sup>738</sup> ILDJIMA, L, A, « Conseil Constitutionnel de la République du Tchad », Communication faite à l'occasion de la 2eme conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, Rio de Janeiro, du 16 au 18 janvier 2011. Consultable sur : [http://www.venice.coe.int/wccj/Rio/Papers/CHA\\_Ildjima%20Likiam\\_f.pdf](http://www.venice.coe.int/wccj/Rio/Papers/CHA_Ildjima%20Likiam_f.pdf). Consulté le 20 avril 2014. La loi organique n°06/PR/2009 portant modification des deux lois organiques portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel a ajouté un critère supplémentaire dans le choix des membres du Conseil Constitutionnel : les trois (03) magistrats et six (06) juristes doivent avoir totalisé au moins dix (10) ans d'activités professionnelles

<sup>739</sup> AHADZI, K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : cas des Etats d'Afrique noire francophone », in *Afrique juridique et politique internationale et coopération*, n° 1, 2002, p.46.

<sup>740</sup> Cf. infra chapitre 1

<sup>741</sup> KAMTO, M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS J-F et LAMBERT-ABDELGAWAD, E (Dir). *L'application de la charte africaine des droits et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.41.

régissant les justices constitutionnelles la possibilité pour les juges d'avoir une opinion dissidente<sup>742</sup>.

Si en France la doctrine est divisée sur la question de l'introduction de l'opinion dissidente au sein du Conseil constitutionnel<sup>743</sup>, il faut dire l'existence de l'opinion dissidente est une contrainte procédurale qui obligerait les juges à aller le plus loin possible dans la démonstration de la validité de leur interprétation d'un énoncé constitutionnel.<sup>744</sup>

Dans le contexte de jeunes démocraties (Béninoise et Tchadienne) l'introduction de l'opinion dissidente reste une voie à explorer. Car comme le souligne Noëlle LENOIR « (...) cette pratique offre aux juges qui le souhaitent la possibilité de faire valoir leur approche et leur raisonnement, en annexant à la décision leur propre argumentaire. Le droit n'est en effet jamais ni noir ni blanc, il est le fruit d'un arbitrage dont il est utile de mieux faire entrevoir les termes et les enjeux. »<sup>745</sup>

### *B. Elargir les attributions et l'accès du juge*

L'élargissement de l'accès du juge toucherait aussi bien ses attributions que les règles de sa saisine.

Pour les attributions, en effet, dans le besoin de répondre aux exigences inhérentes à la consolidation d'un Etat de Droit, il serait meilleur de confier la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques au juge constitutionnel. Car, en opérant le contrôle la constitutionnalité des lois, le juge pourrait à l'avance censurer celles qui porteraient

---

<sup>742</sup>Pour un aperçu du débat concernant l'introduction de clause de l'opinion dissidente en France, Cf. les articles LUCHAIRE F. et VEDEL G. ;, « Contre »: Le point de vue de deux anciens membres du Conseil constitutionnel » et celui de ROUSSEAU, D. « « La transposition des opinions dissidentes en France est-elle souhaitable? - " Pour " : une opinion dissidente en faveur des opinions dissidentes », *Cahier du conseil constitutionnel*, n°8/2000, pp.80-114.

<sup>743</sup>Cf. Cahiers du Conseil Constitutionnel n°8/2000 les avis de François LUCHAIRE et Georges VEDEL (Contre) où le doyen VEDEL disait « A qui voudrait porter malheur au Conseil, j'offre deux recettes infailibles. La première serait de confier au Conseil l'élection de son Président. L'autre recette, celle de l'admission de des opinions dissidentes, serait encore plus foudroyantes » pp.111-112, et la position de Dominique ROUSSEAU (pour)

<sup>744</sup>ROUSSEAU, D., « La transposition des opinions dissidentes en France est-elle souhaitable? - " Pour " : une opinion dissidente en faveur des opinions dissidentes », *Cahier du Conseil Constitutionnel*, n°8/2000.

<sup>745</sup>LENOIR, N. « Le métier du juge constitutionnel », in *Le débat*, n°114, Mars -avril 2001, p.191. Pour un aperçu détaillé de la question de l'opinion dissidente lire MANOUVEL, M, *Les opinions séparées à la Cour internationale. Un instrument de contrôle du droit international prétorien par les Etats*. Paris, L'harmattan, 2005, 382p

atteintes de manière ostentatoires les droits humains. Les constituants béninois de 1990<sup>746</sup> ont déjà opté pour ce modèle. Et le juge constitutionnel Béninois s'est montré plus particulièrement vigilant en matière de protection des droits humains<sup>747</sup>.

A côté de la protection des droits humains, le contentieux de l'électorat ressort aussi des attributions du juge constitutionnel Bénin. Il serait souhaitable que le législateur Tchadien réorganise les attributions du juge constitutionnel pour lui permettre d'assurer la protection des droits humains et de régler la question de l'électorat.

Le bénéfice d'une telle réorganisation de centrer entre les mains d'un seul juge la question relative au contentieux électoral, car les juges judiciaires, à qui revient actuellement le contrôle de l'électorat, sont submergés par les autres affaires civiles et commerciales. Ils sont enclins à traiter ces affaires que se préoccuper des dossiers qui toucheraient les droits fondamentaux et l'électorat.

Cette réorganisation permettre au juge constitutionnel d'être beaucoup plus présent dans le quotidien des Tchadiens. Elle permettrait de mettre un terme aux accusations qui tendent à faire croire que le Conseil Constitutionnel n'existe que pour avaliser les décisions du régime en place.

Par ailleurs, l'accès au juge électoral reste un problème tant les règles de sa saisine sont strictement réglementées. En effet, il faut observer que l'analyse des règles de saisine du juge électoral peut être vue comme un facteur non négligeable pouvant contribuer au rayonnement de la justice constitutionnelle comme le prouve le cas du Bénin. En plus des candidats et des formations politiques, l'élargissement viserait les particuliers, la société civile.

---

<sup>746</sup> Article 114 de la Constitution.

<sup>747</sup> Décision DCC 09—087 du 13 août 2009 où la haute juridiction déclare contraire à la Constitution l'Arrêt de la Cour suprême (CS-CT) n°13 du 24 novembre 2006 opposant les consorts ATOYO Alphonse aux consorts Sophie AIDASSO (sanction de l'obstination du juge à se référer au coutumier du Dahomey) ; Décision 03-79 du 14 mai 2003, le juge affirme l'immunité des décisions de justice, elle avertit dans sa décision DCC 03-166 du 11 novembre 2003 que cette immunité de décisions de justice qui, violant les droits humains, devraient être regardés comme « des actes » contestables devant elle par tout citoyen sur le fondement de l'article 3alinéa 3 de la Constitution ; Décision 04-051 du 18 mai 2004 sanctionne une formation de la Cour d'Appel de Cotonou siégeant en matière civile traditionnelle, auteure 'une fraude au droit de la défense. Cf. ADJOLOHOUN, H *Droits de l'homme et justice constitutionnelle en Afrique : le modèle Béninois*. Paris, L'Harmattan, 2011, 196p. AHOUANKA E., « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. », RBSJA, n°15, 2005, pp.93-120. ; DIARRA, A. « La protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentales en Afrique Francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », RDP, n°4, 2001, pp. 1120-1157.

Cet élargissement, loin d'être un acte novateur<sup>748</sup>, va dans l'intérêt du justiciable et commanderait une simplification structurelle afin d'éviter au candidat, au citoyen, au parti politique ou à l'élu, ce labyrinthe tant décrié même dans le contexte français<sup>749</sup>.

A terme, l'élargissement permettrait de faire des justiciables des sentinelles de l'application des lois.

L'accès au juge peut s'analyser à la possibilité offerte aux citoyens d'accéder aux décisions rendues. C'est pourquoi les juridictions électorales doivent régulièrement publier les rapports de leurs activités. Ces publications visent à les faire connaître auprès des citoyens. Elles contribueront à apaiser les relations de méfiance manifestées quelque fois par les citoyens à l'égard des décisions rendues par le juge électoral.

Sur ce dernier point, des efforts restent à accomplir par le juge électoral Tchadien comparativement à son homologue Béninois. En effet, il est, de plus en plus facile, d'avoir accès à la documentation des décisions rendues en matière électorale au Bénin car elles sont éditées et même parfois publiées en ligne sur le site de la Cour Constitutionnelle.

Au Tchad, en revanche, non seulement les décisions ne sont ni éditées, elles sont difficilement accessibles. Accéder aux décisions du juge électoral reste un parcours de combattant, à tel point qu'on peut se demander si le juge se reprochait-il de quelque chose après avoir vidé le contentieux ?

Jusqu'aujourd'hui, il n'existe pas de recueil qui organise de manière rigoureuse les décisions rendues le juge électoral Tchadien. Une politique tendant à faire connaître à un large public le travail du Conseil Constitutionnel commanderait que le Conseil se dote d'un recueil des décisions et d'un site.

---

<sup>748</sup> DE BECHILON, D., « Elargir la saisine du Conseil Constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 105/2003, pp.103-116..

<sup>749</sup> DELPEREE, F., « Le Conseil Constitutionnel : état des lieux », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 15. Sur la question du labyrinthe voir R. GHEVONTIAN, « Chronique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 15, 1993, p. 365 et s. du même auteur, « Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques », *RFDA*, 1994, p. 793-816. La réflexion est d'ailleurs allée plus loin et l'on s'est interrogé sur la suppression pure et simple de la compétence du Conseil Constitutionnel en matière électorale ; voir en ce sens, « La sixième République », *RDP*, n° 1, février 2002, p. 507 et s. C'est aussi eu égard à cette complexité que Pascal JAN militait en faveur de l'amputation des compétences électorales du Conseil constitutionnel. JAN, P., « *Le Conseil Constitutionnel* », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, p. 79-80

\* \* \* \*

A l'expérience, les mécanismes normatifs et institutionnels ayant servi jusque-là organiser les élections au Bénin et au Tchad ont montré des insuffisances. Ces insuffisances se traduisent par une précarité normative. Précarité voulue ou souhaitée par les acteurs politiques qui rejaillit sur le fonctionnement des instances en charges de la gestion du contentieux.

Au regard ces insuffisances constatées, il devient de plus en plus inévitable d'opérer des modifications sur le droit qui gouverne les règles de la compétition électorale. Le but ici n'est pas uniquement de supprimer les règles existantes, mais d'apporter un correctif pouvant plus dynamiser la compétition électorale.

Ce toilettage s'avère plus que nécessaire pour répondre à des exigences telles que la constitutionnalisation des commissions électorales et la redéfinition et le recadrage des compétences du juge électoral. Il doit intervenir sur les constitutions ainsi que sur le dispositif législatif et institutionnel. C'est en redynamisant les mécanismes de gestion des élections et plus singulièrement le cadre du contentieux électoral que l'on pourrait espérer une plus-value de la contribution du contentieux électoral au processus de la consolidation démocratique.

### *Conclusion du titre*

La démonstration a été faite sur les facteurs<sup>750</sup> qui minent et limitent la contribution du contentieux électoral à la consolidation démocratique. C'est pourquoi, à ce niveau de réflexion, il est maintenant question de voir, de dire et d'envisager ce qui pourrait être fait pour rendre plus dynamique le contentieux électoral comme volonté de la consolidation de la démocratie. Plusieurs pistes sont envisageables, mais l'analyse s'est focalisée sur la question de la formation citoyenne et sur les améliorations sur le droit à opérer.

En effet la question de la formation a mérite d'être soulevée au regard du fort d'analphabétisme qui caractérise le Bénin et le Tchad. Il va s'en dire que la bonne réception des mécanismes du contentieux électoral dépend étroitement de la capacité des acteurs politiques et des membres des organisations de la société à les faire connaître aux populations. Malheureusement il s'est avéré que la dimension de la formation citoyenne n'a pas reçue une attention particulière. Cette situation s'observe tant du côté des partis politiques que des instances en charges de la gestion du contentieux.

Pour les partis politiques, la raison première se trouve dans leurs difficultés à asseoir des implantations sur les territoires nationaux. Conséquence, ils n'arrivent pas à assurer le lien entre l'Etat et la société.

En revanche, les instances en charges du contentieux pèchent elles aussi dans ce domaine. Elles font état de peu de moyens alloués ou du temps, parfois assez court, qu'elles disposent pour préparer et organiser les élections pour justifier ce déficit de formation.

Par manque de formation et d'éducation civique, les citoyens n'arrivent pas à véritablement s'approprier les règles du contentieux électoral, nécessaire pour émerger la culture démocratique dans les pays où, jusqu'à une date récente, l'unanimité a été le credo le plus repris par les populations.

A ce déficit de formation civique, il convient aussi de noter que les lacunes contenues dans les dispositifs normatifs et institutionnels du contentieux ne sont pas non plus des facteurs

---

<sup>750</sup> Cf. Titre1 de la deuxième partie.



pouvant participer à son éclosion. C'est pourquoi, il importe aujourd'hui de réaménager ces dispositifs de sorte à les mettre phase avec les réalités sociopolitiques du Bénin et Tchad.

Les ébauches esquissées dans la thèse participent de cette volonté. Elles visent à améliorer le cadre normatif et institutionnel en s'appuyant sur les expériences vécues dans les deux pays.

## **Conclusion de la deuxième partie**

Les élections compétitives et plurielles intervenues au Bénin et Tchad depuis les transformations constitutionnelles des années 1990 ont contribué à redessiner le nouveau paysage politique. Cependant, l'organisation des élections dans les nouveaux cadres normatifs et institutionnels n'a jusque-là pas pu faire cesser les critiques visant l'organisation et la gestion du contentieux électoral.

Ces critiques portent sur le caractère perfectible des mécanismes organisationnels de gestions des élections et par ricochet du contentieux électoral. Elles visent principalement la précarité normative et institutionnelle qui caractérise les règles du jeu démocratique. Cette précarité normative prend d'abord sa source dans la volonté de certains acteurs politiques (le plus souvent le parti au pouvoir) de pervertir les règles du jeu électoral pour se pérenniser au pouvoir. Cette perversion portant tant sur les règles du jeu électoral proprement dite comme celles visant la sélection des membres des juridictions et des commissions électorales.

Ensuite elle s'explique aussi par les différentes tentatives des acteurs politiques visant à vouloir à avoir une maîtrise des institutions en charges de la gestion des élections. Ces tentatives ont conduit pour la plupart de temps à politiser de manière outrancière les institutions, faisant perdre au fil des élections, l'enthousiasme qui avait prévalu à la mise en place des mécanismes institutionnels, capables de gérer dans la transparence les élections.

Au niveau institutionnel, les critiques ont souligné les dysfonctionnements qui caractérisent la mise en œuvre des instances de gestion des élections. Elles tendent à démontrer qu'il persiste aujourd'hui, en considération des expériences, des difficultés pour les commissions nationales à dérouler sereinement toutes leurs attributions dans le domaine de l'organisation et de gestion des élections. Elles insistent aussi sur les problèmes d'articulations des compétences entre le juge électoral et les commissions électorales d'une part, et d'autre part entre les commissions électorales et les autres administrations d'Etat en particulier les Ministères de Finance et de l'Administration du Territoire ou de l'Intérieur.

Par ailleurs, l'office du juge électoral n'a pas aussi été exempt de critiques. Ces critiques tendent à montrer l'interprétation parfois assez rigide des dispositions électorales qui ne lui a pas permis de contrôler efficacement la sincérité du scrutin. Car les décisions rendues par le juge sont marquées par un nombre considérable des cas d'irrecevabilités. Ces irrecevabilités constituent des échecs du contrôle de la sincérité du scrutin.

Mis bout à bout, ces facteurs constituent une cause importante des limites de l'apport du contentieux électoral comme un des leviers à actionner pour ancrer la consolidation de la démocratie. Car, il faut reconnaître que si les acteurs et citoyens peuvent librement participer au contrôle de l'expression de leur suffrage, ils seront plus réceptifs aux mécanismes non violents de résolution des conflits électoraux.

C'est pourquoi, la tâche aujourd'hui n'est de laisser persister ces facteurs néfastes qui entachent le processus de la consolidation de la démocratie. Mais plutôt d'orienter la question de formation civique et les améliorations possibles qui restent à réaliser sur le droit pour rendre plus dynamique l'apport du contentieux électoral dans la consolidation démocratique.

## **Conclusion générale**



Près d'un quart de siècle après le retour de la démocratie en Afrique, les élections se banalisent. Cependant l'acceptation des verdicts des urnes reste toujours problématique. Le lendemain des élections est toujours fait de contestations violentes entraînant des centaines, voire des milliers de morts.

Loin d'être anodine, la situation semble s'installer dans la durée au regard des dysfonctionnements observés dans les tenues des élections. Elle relance en effet la question de la réception, de l'ancrage des normes et institutions en charge de la gestion du contentieux électoral. D'où l'interrogation : suffit-il d'élaborer et d'instituer le contentieux électoral pour conclure à sa dynamique dans la consolidation démocratique ?

Répondre à une telle question revient à rendre compte de la lente et progressive dynamique de l'existence du électoral comme volonté de consolidation démocratique en marche dans les paysages politiques considérés et de voir quelles sont les difficultés qui entravent l'éclosion de cette volonté à travers les expériences Béninoises et Tchadiennes.

Dans le processus des transitions ayant entraîné la décomposition des régimes autoritaires à parti unique et l'instauration du nouvel ordre, la volonté affichée des acteurs politiques est de bâtir un Etat de droit. L'Etat de droit postule au respect des droits et libertés fondamentales. Pour préserver et assurer le respect des droits et libertés fondamentales, les régimes issus des transitions ont choisi la démocratie comme mode de gestion des affaires publiques.

Ce choix implique de profondes recompositions du paysage normatif et institutionnel. La recomposition du paysage juridique et institutionnel a conduit à redéfinir de nouveaux cadres et à instituer de nouveaux organes aptes à organiser et à garantir l'expression plurielle nécessaire à l'existence de la vie démocratique.

Ainsi au plan normatif, les Constitutions, issues de la transformation institutionnelle intervenue dans les années 1990, font de la démocratie le mode de gestion politique. Pour ce faire, elles établissent les conditions de la dévolution du pouvoir en édictant les règles de la tenue régulière des élections transparentes et acceptables. Elles sont complétées par les dispositifs législatifs et réglementaires qui contiennent toutes des règles qui garantissent, organisent et assurent la protection de la libre expression du vote et la libre participation aux élections.

Les aménagements institutionnels des élections de manière générale et ceux touchant particulièrement le contentieux électoral ont connu de profondes mutations. Très longtemps, ce sont les Cours Suprêmes qui assuraient la protection de la sincérité du scrutin. Elles ont été vidées de leur rôle par les régimes présidentielistes négro-africains qui avaient sévi dans l'espace politique des Etats d'Afrique francophone de manière générale et singulièrement du Bénin et Tchad.

Car, dans le contexte de parti unique où tout le monde savait à l'avance qui serait désigné à l'issue des consultations électorales. Le contrôle de la sincérité du scrutin exercé par les juges des Cours Suprêmes était devenu incantatoire et ressemble beaucoup plus à une farce. Cependant cette situation a considérablement changé avec les corpus normatifs issus des conférences nationales des années 1990.

En effet les constitutions de 1990 ont opéré une rupture en érigeant des juridictions spécialisées chargées d'assurer le contrôle de la sincérité du scrutin. Le juge électoral apparaît de plus en plus comme un acteur non négligeable dans le dispositif de la dévolution du pouvoir.

Ayant vu sa place réaffirmée et reconfortée, le juge électoral est vu ou considéré aujourd'hui comme le premier responsable chargé d'assurer la protection de la sincérité du scrutin. Il est le seul maître dans le contrôle et l'établissement de la sincérité du scrutin comme le montre sa lente et riche production jurisprudentielle analysée.

À côté du juge électoral, apparaît une nouvelle entité : les commissions électorales. Qualifiées d'institutions inédites, les CEN sont apparues pour donner confiance aux acteurs politiques, toujours méfiants vis-à-vis de l'administration, lorsque celle-ci organise les élections. Elles sont devenues au fil des échéances électorales la cheville ouvrière de l'administration des élections dans les pays considérés.

L'analyse de la thèse révèle par ailleurs que les aménagements normatifs et institutionnels ont été mobilisés et sollicités par les citoyens, les candidats et les formations politiques au cours des différentes consultations électorales. Cette sollicitation a permis, dans de nombreux cas, de sanctionner les violations des droits électoraux relatives à l'inscription sur les listes électorales, à la candidature et au scrutin.

Les différentes actions du juge en matière de règlement du contentieux tendent ici à affermir et à faire émerger la sincérité du scrutin. Cependant il reste que les actions du juge connaissent quelques limites. Ces limites trouvent leurs origines dans l'instabilité qui caractérisent les aménagements normatifs et institutionnels.

En effet l'analyse du dispositif normatif et institutionnel montre qu'il existe une inflation législative considérable en matière électorale. Il appert que l'inflation législative est de nature à empêcher une meilleure réception des normes électorales tant du côté des citoyens que de celui des acteurs politiques eux-mêmes.

Les lois électorales sont peu ou pas connues. Elles sont édictées souvent deux ou trois mois avant la tenue des échéances électorales. C'est pourquoi on constate qu'il existe toujours, malgré la répétition des élections, un nombre impressionnant de cas d'irrecevabilités. Le juge électoral, pour le non-respect des règles de procédure entourant le contentieux, ne se prononce pas sur le fond des requêtes. Les nombreux cas d'irrecevabilités sont des atteintes plus ou moins déguisées du contrôle de la sincérité du scrutin.

En outre, l'inflation des normes électorales est très liée à la forte instrumentalisation de ces dernières par les acteurs politiques. L'instrumentalisation obéit à plusieurs logiques :

- D'abord, l'inflation législative participe à la volonté de réintroduire la pérennisation et la monopolisation du pouvoir politique par un parti politique dominant. Elle porte atteinte au principe de la rotation dans les instances décisionnelles de l'Etat inhérent à tous les régimes démocratiques. Sous l'effet conjugué des bailleurs de fonds et des revendications citoyennes, ce principe a été inscrit dans toutes les constitutions issues de la revitalisation démocratique intervenue dans l'espace politique des pays francophones d'Afrique.

Mais, très vite, la pratique des révisions constitutionnelles à l'œuvre en Afrique montre qu'elle vise purement et simplement la suppression de la clause de la limitation des mandats. On assiste à une forte tendance à la monopolisation et à la pérennisation au pouvoir comme ce fut le cas dans les ordres politiques antérieurs à 1990. L'alternance au pouvoir reste un vœu pour certains Etats africains, notamment le Tchad et probablement le Bénin dans un futur proche.



- Ensuite elle vise aussi la manipulation des règles de désignation des membres de certaines institutions. Dans la nomenclature des institutions, certaines institutions apparaissent comme non négligeables pour la conquête du pouvoir politique.

C'est pourquoi il existe une lutte au sein des leaders politiques pour recruter un nombre élevé de leurs courtisans comme membres desdites institutions. On s'arrange à établir un monopole dans la désignation majoritaire des membres ces institutions. L'issue de l'élection ne se joue plus dans les urnes, mais dans les capacités à maîtriser et disposer de ces institutions. C'est ce qui explique la politisation outrancière des commissions électorales avec en prime une prépondérance des membres désignés par le parti au pouvoir.

Pour la juridiction électorale, dans certains contextes comme le Tchad par exemple, le Président de la République apparaît presque comme le seul acteur à recruter les juges puisqu'il dispose d'une majorité à l'Assemblée Nationale.

- Enfin l'instrumentalisation vise à inscrire la fraude et exclure certains concurrents de la compétition. S'agissant de la fraude, il existe une volonté politique, surtout de la majorité au pouvoir, de faire les lois électorales au dernier moment. Ainsi, dans la précipitation et l'obligation de respecter les exigences de la tenue des élections à intervalle régulier, il serait possible d'organiser les inscriptions frauduleuses dans les listes électorales. L'exclusion de la compétition se retrouve le plus souvent dans la volonté de la majorité politique en place de se tailler des lois électorales sur mesure pour se débarrasser des concurrents potentiellement gênants.

Par ailleurs, il faut souligner que la forte instrumentalisation des règles est à l'origine des dysfonctionnements observés dans la pratique des fonctionnements des institutions en charge de la gestion du contentieux. Ces dysfonctionnements sont beaucoup plus accrus au niveau des commissions électorales qu'à celui de l'office du juge électoral.

En effet les commissions électorales ont une origine législative précaire qui fait d'elles des instances ad hoc. Elles ont une existence intermittente. Il en résulte qu'elles peinent toujours à être installées dans des délais fixés par les lois. Le non-respect des délais d'installation des CEN explique leurs difficultés à assurer avec efficacité les missions qui leur sont dévolues.

Qu'il s'agisse du juge électoral comme des commissions électorales leur institutionnalisation peine à s'ancrer tant les questions relative à leur réelle autonomie fonctionnelle et financière n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Au regard de tout ce qui précède, il apparaît, dans la démonstration de la thèse, que l'existence du contentieux électoral comme volonté de consolidation démocratique est un peu plus dynamique au Bénin qu'au Tchad. Ce dynamisme peut s'expliquer par plusieurs facteurs au rang desquels se trouvent :

### ***1-Le respect du principe de la tenue régulière des élections***

Analysant la problématique de la consolidation des transitions démocratiques africaines, Patrick QUANTIN observe que l'organisation des élections à intervalles plus ou réguliers ne suffit pas à assurer la consolidation d'une démocratie<sup>751</sup>. L'observation émise par Patrick QUANTIN signifie que la consolidation démocratique ne résume pas seulement à la tenue à intervalles réguliers des élections, elle suppose que d'autres paramètres démocratiques (protection de la sincérité, la liberté de participation, acceptation du verdict des urnes, la possibilité de l'alternance, etc) soient respectés.

Malheureusement on constate que le principe du respect des élections à intervalles réguliers semble davantage être respecté au Bénin qu'au Tchad. En effet, le Bénin et le Tchad ont amorcé de façon similaire le processus de démocratisation<sup>752</sup>. Mais, aujourd'hui, le principe de la tenue des élections à intervalle régulier est mieux observé et respecté au Bénin qu'au Tchad.

Ainsi, depuis l'entame de la démocratisation, le peuple Béninois a été sollicité cinq (05) fois<sup>753</sup> pour élire un président et six (06) fois pour désigner leurs élus<sup>754</sup>. Les Tchadiens par contre, ont été consultés quatre (04) fois pour les présidentielles<sup>755</sup> et trois (03) fois pour les

---

<sup>751</sup>QUANTIN, P. « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines », in JAFFERLOT, J.C., (Dir), *Démocratie d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, pp.479-509.

<sup>752</sup>Cf. Les travaux sur les conférences nationales. EBOUSSI BOULAGA.F. *Les conférences nationales en Afrique Noire. Une affaire à suivre*. Paris, Karthala, 2009,240p. BUIJTENHUIJS, R. *La conférence nationale souveraine du Tchad. Un essai d'histoire immédiate*. Paris, Karthala, 1993, 216p. BANEGAS, R. « Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin », *Cultures et conflits* n°17, 1995, pp. 137-195.

<sup>753</sup> 1991,1996, 2001,2006 ,2011.

<sup>754</sup>1991, 1995, 1999, 2003, 2007, 2011.

<sup>755</sup> 1996, 2001, 2006, 2011.

législatives.<sup>756</sup> L'occurrence de la tenue des élections à intervalle régulier est de nature à inscrire l'acte électoral et éventuellement l'aptitude à revendiquer les droits afférents dans les habitudes et les comportements des citoyens.

## ***2- L'existence des conditions de saisine du juge électoral particulièrement favorables au Bénin***

Le libéralisme qui caractérise les règles de saisine du juge électoral au Bénin fait qu'il est beaucoup plus sollicité que son homologue Tchadien. C'est ce qui a permis aux citoyens d'assurer presque exclusivement le contrôle de la qualité des membres des juridictions et ceux des commissions. A travers les différentes initiatives citoyennes et la jurisprudence qui en a résulté, les citoyens sont devenus des sentinelles du respect de la constitution et des lois, plus que les acteurs et les formations politiques.

## ***3- L'existence de l'unicité de juridiction en matière de contentieux des élections nationales***

Les constituants et législateurs Béninois ont confié l'ensemble du contentieux électoral des élections nationales au même juge, le juge de l'élection. Au Tchad, le juge électoral ne connaît pas le contentieux d'inscription sur les listes électorales. Ce dernier appartient au juge judiciaire. Cette compétence exclusive du contentieux électoral accordé à une seule juridiction participe de la volonté des constituants et législateurs Béninois de faire connaître davantage l'office du juge électoral<sup>757</sup>.

## ***4- Une forte implication des organisations de la société civile.***

Le processus de l'avènement de la démocratie au Bénin continue de structurer l'action des acteurs. En effet, contrairement au Tchad où le processus de la transition s'est opéré par la voie violente<sup>758</sup>, au Bénin il a été démontré et prouvé que des organisations de la société

---

<sup>756</sup> 1996, 2002, 2011.

<sup>757</sup> Il faut souligner qu'au Bénin, le juge constitutionnel est aussi celui des droits et libertés fondamentaux. C'est dans l'exercice de ses attributions relatives à la protection et libertés fondamentaux qu'il s'est beaucoup illustré. Cf. Salami, I. La protection de l'Etat de droit par les Cours Constitutionnelles africaines, Thèse, op.cit. Spécialement la deuxième partie.

<sup>758</sup> L'amorce du processus de démocratisation a été rendue possible par le renversement du Président HISSÈNE HABRE, par la coalition conduite par Idriss DEBY ITNO en décembre 1990

civile (OSC) ont joué un rôle non négligeable dans l'avènement de la démocratie<sup>759</sup>. C'est logiquement qu'elles continuent à participer à la vie démocratique en s'impliquant davantage dans la sensibilisation et la formation citoyenne sur des questions relatives aux droits électoraux et à leurs revendications.

Compte tenu du contexte de l'instauration de la démocratie au Bénin, plusieurs organisations et fondations internationales ont accompagné les Béninois dès le début du processus jusqu'aujourd'hui. Cet accompagnement se révèle être un apport considérable dans la phase de la consolidation ; même si de nos jours, au Tchad, depuis peu, certaines associations et fondations internationales<sup>760</sup> s'y mettent aussi.

Au terme de cette thèse, il convient de souligner, qu'au-delà des disparités qui peuvent s'observer dans les deux pays, le Bénin et le Tchad, les facteurs qui minent la consolidation démocratique se relèvent presque des mêmes ordres et sont relatifs à :

*a. La problématique de la sécurisation du fichier électoral.*

Le fichier électoral des pays considérés reste une de causes des tensions qui alimentent le débat politique. Aujourd'hui encore, en dépit des moyens financiers considérables dégagés par les pays pour introduire la LEPI dans le système électoral, ils n'arrivent pas toujours à disposer d'un fichier électoral sécurisé.

L'inexistence d'un fichier électoral sécurisé laisse toujours entrevoir les possibilités d'enrôlements massifs des étrangers, mineurs, des condamnés et autres interdits sur les listes électorales. Elle replace et pose de manière permanente la question des mécanismes de plus en plus sophistiqués élaborés par les acteurs politiques pour installer la fraude dans la compétition électorale. Tant qu'on n'arrive pas à trouver une réponse adéquate et urgente à la sécurisation du fichier électoral, le risque de voir les pays entamer une régression vers l'autoritarisme reste plausible. Car les conditions de la tenue d'une élection libre et acceptable resteront un objectif difficilement atteignable.

---

<sup>759</sup>BANEGAS, R. *La démocratie à pas de caméléon : Transition et imaginaires politiques au Bénin*. Paris, Karthala, 2003.360p. ; BOLLE S. *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la constitution*. Thèse, Montpellier, ANRT, 1999, 1198p.

<sup>760</sup>L'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA), CONTREPART INTERNATIONAL, UNION EUROPEENNE, etc.

*b. Le caractère ad hoc des CEN.*

La tenue normale des élections dépend étroitement de l'existence d'une administration électorale solide spécialisée dans la préparation, et l'organisation des élections. Or, l'administration électorale des espaces considérés, plus spécifiquement les CEN, porte la marque du provisoire, c'est-à-dire un caractère ad hoc. Elle est handicapée par cette marque de non pérennité. C'est ce qui justifie leur inefficacité. Installées tardivement, elles n'arrivent pas à remplir toutes les tâches pour lesquelles elles sont créées. Il importe de les constitutionnaliser aujourd'hui dans le paysage politique des Etats considérés pour les rendre plus dynamiques.

*c. La forte politisation des CEN.*

Il est à souligner la forte politisation des CEN et de l'office du juge électoral pour clore au final ce registre. Les acteurs politiques en présence font de la maîtrise des instances en charges de la gestion des élections une des priorités. Il en résulte que des luttes interminables s'organisent pour le contrôle desdites instances. Ces luttes perturbent les installations des CEN dans les délais prévus et occasionnent les démarrages presque et toujours chaotiques des processus électoraux.

Au final, tous ces facteurs néfastes sus analysés, loin d'être les caractéristiques des contextes Béninois et Tchadiens, peuvent s'observer dans l'ensemble des Etats d'Afrique Francophone. Car ils tendent en réalité à souligner la problématique de la sécurisation du fichier électoral, à l'instabilité des organes en charge de gestion des élections ainsi que leur forte politisation.

Tous ces éléments susvisés constituent autant des limites qui obèrent et n'encouragent pas les acteurs politiques à inscrire leurs différends électoraux dans les arrangements normatifs et institutionnels prévus à cet effet. Chose assez dommageable quand on sait que la sollicitation des arrangements normatifs et institutionnels est de nature à faciliter l'ancrage de la gestion non violente des crises post électorales et par conséquent à pacifier et consolider la démocratie.

Par ailleurs, force est de reconnaître que malgré les dysfonctionnements et les critiques portés sur les instances de gestion du contentieux électoral, les acteurs politiques des

espaces considérés continuent de porter un intérêt à ces instances. Car jusque-là aucune action des acteurs politiques majeurs n'a été faite en dehors des montages normatifs et institutionnels. C'est un aspect très important à souligner car les positions des acteurs politiques observées témoignent d'une timide et lente réception et ancrage progressive des règles de la compétition électorale. Les acteurs restent dépendant des montages normatifs et institutionnels issus des périodes de transitions. Ce qui permet de croire que ces institutions qui apparaissent aujourd'hui comme dormantes se réveilleront un jour pour l'enracinement et l'éclosion de la culture démocratique.

C'est pourquoi, il importe de renforcer les institutions en charge de la gestion du contentieux électoral en impliquant des acteurs de la société civile dans le processus de l'organisation et du contrôle de la sincérité du scrutin.

#### *d. L'implication des OSC dans la gestion des élections*

L'Etat peine encore en Afrique à assurer ses fonctions régaliennes vis à vis des citoyens. Les organisations de la société civile continuent d'être des leviers non négligeables dans le processus de développement en générale et du respect des droits en particuliers.

Pour ce faire, il faut les associer plus étroitement aux missions de formation citoyenne, même si elles y contribuent déjà, en leur accordant des subventions. Au regard de leur implantation dans les parties les plus reculées des pays, elles constituent, devant le vide d'implantation des partis politiques, les partenaires privilégiés pour toucher un nombre considérable de citoyens.

Aussi, loin de nier la contribution des observateurs internationaux<sup>761</sup> dans les gestions et le règlement des conflits électoraux, il serait souhaitable d'impliquer fortement les OSC locales. La forte implication des OSC locales permettrait à long terme aux autres intervenants internationaux dans les élections en Afrique de disposer d'une expertise locale sur laquelle ils peuvent s'appuyer. Il serait de bon ton que les OSC nationales soient les plus mobilisées pour aider à renforcer la consolidation démocratique.

---

<sup>761</sup>KOKOROZI DODZI .K. Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections. Thèse, Poitiers, 2005. 411 p. ; MONEY MOUANDJO, S. La démocratie au sud et les organisations internationales : analyse comparée des missions internationales des pays membres du Commonwealth et des pays membres de l'organisation internationale de la francophonie. Thèse, Université de Reims, 2008, 513p.

En définitive, Il faut considérer que la consolidation démocratique en cours ressemble aujourd'hui fort à l'image d'un enfant qui apprend à marcher, titube, tombe mais finit toujours par maîtriser l'art de marcher<sup>762</sup> pour courir un jour<sup>763</sup>.

---

<sup>762</sup> DOSSOU. R, « La transition béninoise », *Parlements et Francophonie* n°88-89 p.36.

<sup>763</sup> C'est nous qui le soulignons.

## **Bibliographie**





### ***1-Ouvrages et contributions***

ADJOVI, S., *Election d'un chef d'Etat en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2003, 262p.

ADJOVI, V., *Une Election libre en Afrique La présidentielle du Bénin (1996)* Paris, L'Harmattan, 1998, 181p.

AHANHANZO GLELE, M., *Naissance d'Etat noir. L'évolution politique et institutionnelle du Dahomey de la colonisation à nos jours*, LGDJ, 1969,537p.

AHMED SALEM, Z., « L'observatoire des élections au Sénégal. Une neutralité sous surveillance » in QUANTIN, P. (Dir.), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciation*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp.127-149.

AIVO, F .J, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : l'exemple du béninois*, Paris L'Harmattan, 2006, 221p.

ALAO, A.S., *Urnes et gouvernance en Afrique*, Cotonou, GERDDES, 1998, 48p.

ARDENT .P et BERTRAND, M., *Institutions politiques et Droit Constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2013.508p.

ARON, R., *Liberté et égalité. Cours au collège de France*, Paris, EHESS, 2013,62p.

AVRIL, P ; *Essai sur les partis*, Paris, Payot, 1995, 210p.

BADET. G., *Cour Constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Fondation Friedrich Ebert Stiftung, 2000,210p.

BADIE, B., *Le développement politique*, Paris, Economica, 1994, 223p.

BANEGAS R., *La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaire politique au Benin*, Karthala/ CERI 2003,360p.

BANGOURA M T, *Violence Politique et conflits en Afrique : le Cas du Tchad*, Paris L'Harmattan, 2006,488p.

BARTHELEMY., et DUEZ, P., *Traité de Droit Constitutionnel*, Paris, Panthéon Assa, 2004, 955 p.

BAYARD, J-F (Dir.) *La greffe de l'Etat*, Paris, Karthala, 1996, 404p.

BAYARD, J-F, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006,439p.

BOLLE, S. «Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », in VETTOVAGLIA J.P et alii (Dir) *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, VOL II. Bruylant, 2010. pp.532-552

BOULAGA EBOUSSI, F., *Les conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993, 240p.

BOURGLA, « L'implication des partis politiques dans le processus électoraux » in VETTOVAGLIA et alii ( Dir.) *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, VOL II. Bruylant, 2010. pp.326-333.

BOURMAUD, D, et QUANTIN, P. « Le modèle et ses doubles. Les conférences en Afrique noire. (1990-1991) », in MENY, Y (Dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel*, pp.165-184.

BREILLAT, D., « Le bicamérisme dans le monocamérisme », in *Mélanges à GELARD.P.*, Paris, Montchrestien, 1999, pp.347-354.

BUIJTENHUIJS ; R. *La conférence nationale souveraine du Tchad. Un essai sur d'histoire immédiate*. Karthala, 1993, 216p.

BUIJTENHUIJS, R. et THIRIOT, C. *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara (1992-1995). Un bilan de la littérature*, Bordeaux, CEAN, Leyde, ASC, 217p.

BUIJTENHUIJS, R., *Le Frolinat et les guerres civiles du Tchad (1977-1984): la révolution introuvable*, Paris, Karthala, 479p.

CAMBY, J.P., *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Paris, Dalloz, 2013, 336 p

CAMUS.A *L'Etranger*, Roman, Paris, Gallimard, 1942, 172p.

CARL, J, FRIEDRICH, *Constitutional Government and Democracy: Theory and practices in Europe and America* Boston Genn, 1946, 704p.

- CHAPUS, R, *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2008, 1504p.
- COLAS, D., *L'Etat de Droit*, Paris, PUF, 1987, 254p.
- CONAC, G. (Dir) *Les cours suprêmes en Afrique, T.1, Organisation, finalités, procédures*, Paris, Economica, 1988,438p.
- CONAC, G. « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogues », in CONAC, G. (Dir), *Les Cours suprêmes en Afrique. T.II, Paris, Economica, 1989*, pp. IX-X.
- CONAC.G, « Le processus de démocratisation en Afrique » in CONAC, G., (Dir) *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp.11 -41.
- CONAC.G.,(Dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique, T.II. La jurisprudence, droit constitutionnel, droit social, droit international, droit foncier*, Paris, Economica, 312p.
- CORNU, G., (Dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011,1024p.
- CORRY J A, *Democratic Government and Politic*, Toronto University of Toronto Press, 1946,468 p.
- COTTERET J-M et EMERI, Cl, *Le marché électoral*, Paris Michalon, 2004, 262p.
- DAMON, A.D, *Le renouveau démocratique au Bénin. La conférence nationale des forces vives et la période de transition*. Paris, L'Harmattan, 1995,223p
- DARBON, D.et Du BOIS de GAUDUSSON, J., (Dir.), *La création du Droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 490p.
- DAVODOUN. C.C., *Présidentielle de 2006 au Bénin. Le coup du 3eme larron*, Cotonou, star, édition, 2007, 226p.
- DEBARD, T. *Dictionnaire de Droit Constitutionnel*, Ellipses, 2007,493p.
- DEBBASCH, CH. Et DAUDET, Y., ( Dir.), *Lexique de politique*, Paris, Dalloz, 2001, 453p.
- DELPERE F. *Le contentieux électoral*, Paris, PUF, 1998, 128p.

DINGAMADJI, A., *Les gouvernements du Tchad. De Gabriel LISSETE à Idriss DEBY ITNO 1957-2010*, Paris, l'Harmattan, 2011, 309p.

DINGAMADJI, A., *NGARTA TOMBALBAYE : Parcours et rôle dans la vie politique du Tchad, 1959-1975*, Paris, l'Harmattan, 2007, 442p.

DIOP O. E. H., *La recherche d'une formule achevée de la construction de la neutralité électorale. La création de la commission électorale nationale autonome (CENA) au Sénégal*, Paris, Publibook, 2010, 202p.

DIOP.O. E.H., *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire. Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*. Paris, Publibook, EPU, 2010.758p

DU BOIS DE GAUDUSSON, J. « Les structures de gestions des opérations électorales », in *Francophonie et démocratie. Actes du symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, (Bamako, 1-3 novembre 2000), Paris, Pedone, 2001, pp.214-225.

DU BOIS DE GAUDUSSON, J. « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales, in VETTOVAGLIA J.P et alii (Dir.), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Vol II, Bruylant, 2010, pp.176-192

DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Le juriste français et l'institution des autorités administratives indépendantes en Afrique. », in *Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp.65-76.

DU BOIS DE GAUDUSSON. J, « Les nouvelles constitutions africaines et mimétismes » in DARBON. D. et DUBOIS DE GAUDUSSON. J, *La création du Droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

DUHAMEL, O. et MENY, Y. (Dir) *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, 1120p.

DUVERGER, M ; *Les partis politiques*, Armand Colin, Paris, 1951,476p. DUVERGER, M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1955,652p.

EBOUSSI BOULAGA, F. *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Karthala 2009, 240p.

EISENMAN, Ch. *La Justice Constitutionnelle et la Haute Cour Constitutionnelle d'Autriche*, Paris, Economica, 1986,383p.

EISENMANN, Ch. *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1969. T.I, 790p.

EISMEIN, A. *Elément de Droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1909,1145p.

FALL A.B ,« Le juge, le public et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique »,in *Les défis des droits fondamentaux, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du Réseau Droits Fondamentaux de L'agence Universitaire de la Francophonie (AUF)*, tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, AUPELF-Urf, Bruylant,2000,pp.309-346.

FALL A.B. « Le juge de l'élection dans l'impasse ? », in VETTOVAGLIA J.P et alii (Dir) *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, VOL II. Bruylant, 2010, pp.553-573.

FAVOREU, L. et WANDA, M., *Les Cours Constitutionnelles*, Dalloz, 2011,161p.

FAVOREU, L., et Philip. L, (Dir), *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, Dalloz, 2014,656p.

FREYMOND, N « La question des institutions dans le développement de la science politique contemporaine : l'exemple du néo institutionnalise », in *Travaux de science politique*, Université de Lausanne 2003,80p.

GABORIAU, S et PAULIAT, H, (Dir). *Justice et démocratie. Actes du colloque organisé à Limoges les 21-22 novembre 2002*, Limoges, PULIM, 529p.

GALLETI, F. *Les transformations du Droit public Africain Francophone. Entre Etatisme et Libéralisation*, Bruylant, 2004,682 p.

GAZIBO M et JENSON, J., *La politique comparée. Fondements, enjeux et approches theoriques*.PUM, 2004,324p.

GAZIBO, M *Introduction à la politique africaine*, Les presses de l'Université de Montréal, 2010, 295p.

GAZIBO, M., « Laforce des institutions. La commission électorale indépendante comme site d'observation au Niger », in QUANTIN, P., (Dir.) *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et Institutions*, Paris, Karthala, 2005, pp.65-84

GICQUEL, J. et ERIC, J., (Dir), *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris, LDGJ, 2003, 854p.

GOODWIN-GILL, S. G. *Elections libres et régulières*, Genève, Union interparlementaire 2006, 249p.

GRAWITZ, M et alii.(Dir), *Traité de science politique, T.II Régimes contemporains*, PUF, 1985, 723p.

GUENIFFEY, P., « Le cas de la Révolution française : des élections sans électeurs », in MAYER, N.,(Dir), *Les modèles explicatifs du vote*, Paris L'Harmattan 1997, p.54.

GUINCHARD, S. et MONTAGNIER, G. (Dir.) *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 2010, 699p.

HABERMAS, J. *Une époque de transitions. Ecrits politiques 1998-2003*, Paris, Fayard, 2005, 408p.

HERMET, G., LINZ, J., ROUQUIE, A (Dir), *Des élections pas comme les autres*, Paris, Presse de la Fondation Nationale de Science politique, 1978, 179p.

HOUNKPE, M., « Le montage institutionnel de la CENA et l'exigence de transparence dans la gestion des processus électoraux », in FONDATION FRIEDRICH EBERT STIFTUNG *Atelier d'évaluation et d'analyse du processus électoral de 2011 au Bénin*, Cotonou, 2012, pp.17-49

HOURQUEBIE F, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 678p.

HUNTINGTON, S. *Troisième vague. Les démocraties de la fin f du XX e siècle*, Editions Nouveaux Horizons, 1996, 339p.

IDH et CHAIRE UNESCO, *Journées de réflexion sur la Constitution du 11 décembre 1990*, Les actes, IDH, Cotonou, 2007.

IMMARIGEON J.P, *Autopsie de la fraude électorale*, Paris, Stock, 2000,263p.

KAMTO, M., « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in FLAUSS J-F et LAMBERT-ABDELGAWAD,E (Dir). *L'application de la charte africaine des droits et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp.11-47.

KAMTO, M., *L'urgence de la pensée ; Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Mandara, 1993,209p.

KANTE B., « Les méthodes d'interprétation de la Constitution ; l'exemple des pays d'Afrique occidentale » in MELIN-SOUCRAMANIEN, F(Dir)., *L'interprétation constitutionnelle*, Paris ,Daloz, 2005, pp.155-166

KOUGNIANZONDE C., *Multipartisme et démocratie et démocratie : Quel lieu commun ?* Cotonou, Fondation Friedrich Ebert, 2001, 236p.

LAMBERT, E., *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis: l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Paris, Daloz, 2005, 276p.

LANGROD, G et alii, *Traité de science administrative*, Paris, Mouton, 1966,902p.

LANNE, B., *Histoire politique du Tchad de 1945- 1958. Administration, Partis, élections*, Paris, Karthala, 1998, 352p.

LAPALOMBARA ;J .et WEINER.M « The origin and development of political parties » in LAPALOMBARA,J et WEINER, M.(dir). *Political Parties and Political Development*, Princeton, University Press, 1966, pp.6-22.

LAWSON, K. *Political parties and linkage. A comparative perspective*, New Haven, Londres, Yales, University, Press, 1980, p.13-19.

LE BOT, O ( Dir)., *La sincérité en Droit*, Bruxelles, Larcier,2011,282p.



LE CORNEC, J., *Laalebasse dahoméenne ou les Errances du Bénin. Tome II, du Dahomey au Bénin*. Paris, L'harmattan, Paris, 2000, 592p.

LINZ JJ, STEPHAN A, *Problem of Democratic Transition and Consolidation: Southern Europ, South America and Post –Communist Europ*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1996,

Lisette, Y., *Le RDA et le Tchad. Histoire d'une décolonisation*. Paris, Présence Africaine, 2000, 351p.

LISSETTE, Y., *Le RDA et le TCHAD : Histoire d'une décolonisation*, Paris, Présence africaine, 2000, 351p.

LOÏC, P., «Les Cours Constitutionnelles», in GRAWITZ, M. et LECA, J (sous Dir.) *Traité de Science Politique. Les régimes politiques contemporains. T.II*. Paris, PUF, 1985, p.428.

MADOUYOU, R., *Mon combat pour la parole*, Paris, L'Harmattan, 2008, 230p.

MALIGNER. B, *Contentieux des élections parlementaires*, Juris- Classeur Administratif, 2007, fascicule 1467.

MALINGER. B., *Contentieux électoral*, Répertoire Dalloz, Contentieux administratif, Tome II 10/2004.

MANGIN, G., « Enquête comparative sur les juridictions suprêmes en Afrique Francophone » in CONAC (Dir), *Les cours suprêmes en Afrique. T.I, Organisation, finalités, procédures*, Paris, Economica, pp.131-155.

MANOUVEL, M., *Les opinions séparées à la Cour internationale. Un instrument de contrôle du droit international prétorien par les Etats*, Paris, l'Harmattan, 2005, 382p.

MARCH J.G et Olsen J.P, *Rediscovering Institutions*, The Free Press, New York 1989, 227p.

MASCLET, J.C *Droit des élections politiques*, PUF, 1992, 126p.

MAULIN E., « Aperçu d'une histoire de la modélisation des formes de justice constitutionnelle », in GREWE, C., JOUANJAN. O., MAULINE., WACHSMANN P. (Dir.), *L a notion de « justice constitutionnelle »*, Dalloz, 2005, pp.137-158.

MBORANTSUO M-M, La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique, Paris, Economica, 2007,365p.

MEDARD, J.F, « L'Etat néo-patrimonial », in MEDARD, J.F (Dir.), *Etats d'Afrique, formations mécanismes et crises*, Paris Karthala, 1991, 332-353p.

MELIN- SOUCRAMANIEN, *Le Principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, Presses Universitaires d'Aix- Marseille, Economica, 1997, 397p.

MENY. Y., (Dir), *Les politiques du mimétisme institutionnel. Le greffe et le rejet*, Paris. L'harmattan, 1993,286p ;

MIRKINE- GUEZEVICH, B., *Les Constitutions Européennes, Essai synthétique*, Paris, 1951,213p.

MULLER.P. et Y. SUREL *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 2000.156p.

MUNNCK G « Democratic Consolidation » in CLARKE P.B et FOWERAKER,J. *Encyclopedie of Democratic Through*, London, Routlege,2001, pp. 175-178.

NEBARDOUM, D., *Le labyrinthe de l'instabilité politique au Tchad*, Paris, L'harmattan, 1998,171p.

NELSON et EGLITON, *Encouraging Democracy, what role for Condition Aid*, overseas development Council, 1992.

NORMAND, J., « Procedure », in CADIE, I. (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF,2004, p.1053.

NOUDJENOUME, P. *La démocratisation au Bénin- Bilan et perspective*, Paris, L'Harmattan, 1999, 327p.

O'DONNELL.G; SCHMITTER, P *Transition from Authoritarian Rule. Tentative about uncertain Democracies*, Baltimore, the Johns Hopkins University press, 1986. 81p.

OLINGA, A.D., « L'Afrique en quête d'une technique d'enracinement de la démocratie constitutionnelle », in KAMTO. M., (Dir), *L'Afrique dans un monde de transition. Dynamiques internes, marginalisation internationales ?* Paris, Afedit, 2010, pp.165-189.

OLINGA, A.D., *La Constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, PUCAC, 2006, 326p.

OLIVIA, F. « Vainqueurs et Vaincus : deux faces de la même médaille ? Ou comment accepter le verdict des urnes », in VETTOVAGLIA et alii, *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 454-476.

PERRINEAU, P et RENYE, D.(Dir), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001,1024 p.

PERRINEAU, P. et REYNIE. D. ( Dir.) *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, 2001, 964p.

QUANTIN, P. « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines », in JAFFERLOT, J.C., (Dir), *Démocratie d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, pp.479-509

QUANTIN, P., *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004, 360, p.

QUANTIN, P., « La redécouverte des institutions » in, QUANTIN, P. (Dir ;) *Gouverner les sociétés africaines. Acteurs et institutions*. Paris, Karthala, 2005, p.9-26.

QUERMONNE J.L « L'alternance » in. DUHAMEL O. et MENY Y., (Dir.) *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris PUF, 1992, p.25-27.

ROBERT, J, *La garde de la République. Le Conseil Constitutionnel raconté par l'un de ses membres*, Paris, Plon 2000, 226p.

ROSANVALLON, P. *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, 361p.

ROUSSEAU, D. *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 2008, 586p.

ROUSSEAU, D., *La justice Constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1992,157p.

ROUSSEAU, D., *Sur le Conseil Constitutionnel, la doctrine Badinter et démocratie*, Descartes et Cie, Paris, 1997, 194p.

ROUSSILLON, H., *Le conseil Constitutionnel*, Paris, Dalloz 2008,181p.

SATORI, G., *Théorie de la démocratie*, Paris, Armand Colin, 1973,416p.

- SEILER, D-L *Les partis politiques*, Paris, Armand colin 2000,249p.
- SINDJOUN, L., *Comment peut –on être opposant au Cameroun ? Politique parlementaire et politique autoritaire*, Dakar, CODESRIA 2003, 350p
- SINDJOUN, L., *L'Etat ailleurs: entre case vide et noyau dur*. Paris, Economica, 2002, 332p.
- SINDJOUN, L., *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine*, Bruylant, 2009, 590p.
- SKOCPOL, Th, *States and social Revolution*, New York, Cambridge University Press, 1979. 407p.
- STEINMO S., THELEN .K. « Historical institutionalism in comparative politics », in STEINMO ,S.et THELEN,K. *Structuring politics: Historical institutionalism in comparative analysis*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992, pp.1-32.
- THIRIOT, C. et VAN WALRAVEN,K., *Démocratisation en Afrique au sud du Sahara : transition et virage. Un bilan de la littérature (1995-1996)*. Bordeaux, CEAN/ Leyde, ASC, 2002. 219p.
- THIRIOT, C., « La consolidation des régimes post transition en Afrique. Le rôle des commissions électorales », in QUANTIN, P. (Dir), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp.129-147.
- TOURAINÉ, *Qu'est-ce que la démocratie*, Paris Fayard, 1994,297p.
- TOUVET L et DOUBLET Y.M ; *Droit des Elections*, Paris, Economica, 200,577p.
- TURPIN, D. *Contentieux Constitutionnel*, Paris, PUF, 2007, 346p.
- UNESCO, *Des frontières en Afrique du XII é siècle au XXe siècle*, Bamako, 1999, Paris, 2004, 313p.
- VETTOGLIA et alii ( Dir.) *Prévention des crises et Promotion de la Paix, Volume, Médiation et facilitation dans l'Espace Francophone théorie et pratiques*, Bruxelles Bruylant 2002, pp.166-175.

VETTOVAGLIA J-P et alii (Dir.) *Démocratie et Elections dans l'Espace Francophone*, Vol II, Bruxelles, Bruylant, 2010, 935p.

WEBER, M., *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003, 206p.

## **2-Articles et revues**

ADJOVI, E, « Mobilisation citoyens et démonopolitisation du travail politique au Bénin », *Perspectives Afrique*, vol.1, n°3, 2006, pp.87-223.

ADOUKI, D.E., « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3, n°95, pp.611-638.

*Afrique Contemporaine* n°239, « Elections de 2011 au Nigéria. Démocratie affirmée, violence exacerbées », 180p.

AHADZI, K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : cas des Etats d'Afrique noire francophone », *RJPIC*, n° 1, 2002, pp.35-86.

AHOUANKA E., « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. », *RBSJA*, n°15, 2005, pp.93-120.

AÏDAN G ; et BILBAUT-FAILLANT F., « le financement de la vie politique Commentaire des lois 1990 », *R F D C.*, 1990 pp 501-516.

BANEGAS, R. « Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin », *Cultures et conflits* n°17, 1995, pp. 137-195.

BARAK, A « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour suprême dans une démocratie », *RFDC*, n°66, 2006, pp. 227-302.

BLACHER .P. « La réforme des parrainages : une bonne mauvaise idée ou une mauvaise bonne idée », *Politeia*, 2007, pp. 51-58.

BOLLE, S., « La réforme française des institutions : Un modèle pour l'Afrique ? », in *Politeia*, n°15/2009, pp.519-541

BOURGI, A « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC* n°52 2002 pp.99-121.

CALHOUN, C. et WACQUANT, L. « Intérêt, rationalité et culture : à propos d'un récent débat sur la théorie de l'action », *Actes de la Recherche en Science Sociales*, n°78, 1989, pp. 3-61.

CAMBY, J P. « Le contentieux des élections disputées : éléments de bilan », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°5/1998 pp.75-87.

CAMBY, J.P. « Le Conseil et le cinq cent : les « parrainages » des candidats à l'élection présidentielle », *RDP*, n°3,2002 pp.595-617.

DEBOS, M., « Fluid loyalties in a regional crisis: chadian ex liberator's in the Central Africa Republic » *African Affairs*, n° 107, pp.225-241.

DELPÉREE, F « Le Conseil constitutionnel : état des lieux », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, pp.5-16

DIALLO, I ; « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *AJIC*, pp.93-120.

DIARRA, A. « La protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentales en Afrique Francophone depuis 1990 : le cas du Bénin et du Mali », *RDP*, n°4, 2001, pp. 1120-1157.

DIMAGGIO, P.J et Powell,W.W (eds), « le néo institutionnalisme dans l'analyse des organisations » *Politix*, 1997, n°40 p113-154.

DIOP.S « La justice du politique au Sénégal », *Afrique Contemporaine* n°156 1990 p.185

DOMPNIER, N. « La mesure des fraudes électorales : difficultés méthodologiques et enjeux politiques », *Histoire et Mesure*, n°1/2007. p.123-144.

DOSSOU, R. « La transition béninoise », *Parlement et Francophonie*, n°88-89 pp.32-39.

DU BOIS DE GAUDUSSON J. « La sincérité du scrutin. Les élections à l'épreuve de l'Afrique. » *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°3.pp.1-6.

DU BOIS DE GAUDUSSON. J, « Le mimétisme postcolonial et après ? », *Pouvoirs*, n°129/2009, pp. 44-45.

DU BOIS DE GAUDUSSON.J, « Le statut du juge dans les Etats d'Afrique francophone », *Afrique Contemporaine*, n°156, pp.6-20.

DUCATENZEILLER, G ; « Nouvelles approches à l'étude de la consolidation démocratique » *Revue Internationale de Politique Comparée*, n°40/2, 2001, pp.191-198.

DUFY, C et THIRIOT, C., « Les apories de la transitologie : quelques pistes de recherches à la lumière d'exemples africains et postsoviétiques », *RIPC*, Vol20, 2013, pp.19-40

FAURE, A.Y., « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique. Pour une lecture différente des textes. », *Politique Africaine* n°1/Janvier 1981, pp.34-52.

GAZIBO, M, « pour une réhabilitation de l'analyse des partis politiques en Afrique », *Politique Africaine*, n°104,2006, pp.5-17.

GENEVOIS, B. « La VI e République », *RDP*, n° 1/2 pp.528-529.

GENEVOIS, B. « Le nouveau rôle du juge de l'élection », *Pouvoirs*, n° 70 Sept. 1994, pp.69-71.

GHEVONTIAN, R « Le Conseil Constitutionnel, juge électoral et la liberté d'expression », *Les nouveaux Cahiers du conseil Constitutionnel*, no.36/2012,pp.45-54

GHEVONTIAN, R. « Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques », *RFDA*, 1994, pp. 793-816.

GHEVONTIAN, R., « Chronique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 15, 1993, pp.65-72.

GHEVONTIAN, R., «La notion de la sincérité du scrutin. », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°13/2003 pp.63-68.

GICQUEL, J., « une redéfinition des rapports entre l'exécutif et le législatif », in *Cahiers Français* n°300 jan-fev2001, pp.12-16.

GLELE, A.M., « La naissance d'un Etat noir. Evolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours », *Revue Internationale de Droit comparé*, vol.22, n°2, Avril- juin 1970, pp.428-429. ;

GONIDEC, P.F., « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n°04 Octobre 1988 pp 849-899.

GUETTIER, C. « Les candidats à l'élection présidentielle sous la V<sup>e</sup> République », *RDP*, 1990, pp.49-131.

GUEYE, B. « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129 pp.5-26

HALL P, TAYLOR.R « La science politique et les trois néo institutionnalismes » *Revue française de science politique*, n°3-4, 1997, pp.469- 49

HERMET, G. « Les élections sans choix » *Revue française de science politique*, Vol XXVII, n°1 pp.30-33.

HOFNUNG. T, et al. « République du Tchad - Bilans annuels de 1983 à 2013 », *L'état du monde*, La Découverte, 2013. [www.cairn.info/l-etat-du-monde-tchad-page-01.htm](http://www.cairn.info/l-etat-du-monde-tchad-page-01.htm)

HOLO T, « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 101-114.

HOLO, T. « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, 2006 n°6 pp.17-41.

JAN P. « La VI<sup>e</sup> République », *RDP*, n°1/2 pp.531-541.

JAN, P « Le Conseil constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 99,2001, p.71-86

KAMTO, M ; « le contentieux électoral au Cameroun » ;*Lex Lata* ,n°020,pp.15-28.

KELSEN, H. « la garantie juridictionnelle de la constitution : la justice constitutionnelle » *RDP* 1928, pp.198-257.



KESSOUGBO, K. « La Cour Constitutionnelle et la régulation de la démocratie », *Revue Juridique et politique*, 2005, n°3 pp.360-364.

KEUTCHA TCHAPNGA, C. « Droit constitutionnel et les conflits politiques dans les Etats francophone d'Afrique Noire » *RFDC*, 2005/3 n°63, pp.451-491

KOKOROKO, D. « Les élections disputées : réussites et échecs. », *Pouvoirs*, n°129/2009, pp.115-125

KOKOROKO, D., « Le droit des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », *RJPIC*, Avril- Juin 2004, pp.83-87.

KOKOROKO, K. « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n°18 Juin 2007 pp.85-123.

KPODAR A., « Bilan demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, Janvier, 2013.33p.

LECOURS, A « L'approche néo institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? » *Politique et Société*, vol. 21 n°3, 2002, pp 3-19.

LENOIR, N. « Le métier du juge constitutionnel », in *Le débat*, n°114, Mars –avril 2001, pp. 187-192.

LOADA, A, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n°03/2003 pp.139-174.

LOMBARD, J., « La vie politique dans une ancienne société de type féodal : Les Bariba du Dahomey », *Cahiers d'études africaines*, Vol, 1, n°3, 19960, pp.5-45.

LUCHAIRE F.et VEDEL G ; « Contre »: Le point de vue de deux anciens membres du Conseil constitutionnel » *Cahier du conseil constitutionnel*, n°8/2000, pp.111-112.

MALOSSE, A. « Tchad, une continuité de conflits », *Etudes*, 2008/7 pp.19- 29.

MANDIGUI, Y., « Les vicissitudes de la transition tchadienne » *RJPIC*, n°2 Oct-Nov. 1995, pp.304-321

MARCH et OLSEN, "the new institutionalism : organizational factors in political life" *American Political Science Review*, 1984, Vol. 78, p.734-749.

MELEDJE.DJEDJRO.F « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129/200.pp.139-155.

MELIN-SOUCRAMANIEN, F, « Le juge électoral », *Pouvoirs*, n°105, 2003, pp.117-131.

MELIN-SOUCRAMANIEN.F., « Devenir candidats. Quels filtres ? », *Pouvoirs*, n° 138, 2011, pp.19-31.

MORLINO, L. « Consolidation démocratique : La théorie de l'ancrage » *RIPC*, VOL 8 n°2 2001 pp. 245 -267.

NORTH, D. C "Institutions", *Journal of economic Perspectives*, 1991, Vol.5. N°1 pp.42-57.

NZOUANKEU, J.M., « L'Afrique devant l'idée démocratique », in *Alternative Démocratique dans le Tiers-monde*, Juillet- Aout 1990, n°2, 139-148.

O'DONNELL .G "Illusion about Consolidation", *Journal of Democracy* 7(2), 1996, pp.34-51.

OSEI, A et POMMEROLLE, E ; « La connexion entre partis et les électeurs en Afrique : Le cas Ghanéen », *Politique Africaine* n°104/2006.pp.

OTAYECK.R, « Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ? » *Politique africaine*, n°69/1998 pp.3-11.

OWEN B., « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n°120, Janvier 2002, pp.133-147 ;

POLITIQUE AFRICAINE n° 69 « Des élections comme les autres ». Mars 1998.

*POLITIQUE AFRICAINE*, n° 62 juin 1996, pp. 124-131.

*POUVOIRS* n°108 Janvier 2004, 208p,

*POUVOIRS*, n°25, PUF. 1983.

QUANTIN .P ; « Pour une analyse comparative des élections africaines », *Politique Africaine*, n°69, pp.12-28

QUANTIN .P. « Les élections en Afrique : entre rejet et institutionnalisation », *Polis*, Vol 9.14p.

RDP, « La sixième République », n° 1, février 2002,  
RFDC, « La révision constitutionnelle de 2008 », n°78/2009-2. PUF.224-p

ROSENFELD, M. « Bush contre Gore : trois mauvais coups portés à la Constitution-, à la Cour, et à la Démocratie », *Cahier du Conseil Constitutionnel* n°13,2002, pp.81-99.

ROUSSEAU, D. « « La transposition des opinions dissidentes en France est-elle souhaitable? - " Pour " : une opinion dissidente en faveur des opinions dissidentes », *Cahier du conseil constitutionnel*, n°8/2000, pp. 80-114.

SCHEDULER.A. « Comment observer la consolidation démocratique? », *RIPC*, Vol 8 n°2,2001 pp.225-244.

SENEDE, I. « Contemporary theory of institution in perspective” in *Journal of theoretical politics*, vol3, n°4, pp. 379-402.

SHEPSLE, K. A., “ Studing institutions: some lessons from the rational choice approach”, *Journal of Theoretical politics*, Vol.n°2 1989, pp.131-147.

STONE A « Le néo institutionnalisme. Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, n°20, 1992, pp.156-168.

TANGUY, Y., « L’institution dans l’œuvre de Maurice Hauriou, Actualité d’une doctrine », *RDP*, Janvier 1991, pp.61-79.

TCHEUWA, J.C., « Les principes directeurs du contentieux électoral camerounais : à propos de l’influence significative sur le résultat du scrutin » dans sa mise en œuvre à l’occasion des élections législatives et municipales des 22 juillet 2007 », *RFDC*, 2011/2 n°86 pp.1-29

THIAM, A., « Une constitution, ça se révisé ! ». Relativisme constitutionnel et état de droit au Sénégal », *Politique Africaine*, n°108/2007 pp.145-153.

THIRIOT, C. « Les élections en Afrique, un « objet scientifique pertinent », *Afrique Contemporaine*, n°239, pp.134-135.

WODIE ; F., « Les régimes militaires et le constitutionnalisme en Afrique », *Penant* Juin Septembre 1990, pp.193-198.

YENGO, P. « La fraude électorale « démocratique ».Les associations congolaise des droits de l'Homme se mobilisent. », *Politique Afrique*, 2002, n°85, pp.108-109

### **3-Thèses et Mémoires**

ABDOURHAMANE, I., Les cours constitutionnelles dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse comparative à partir des exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Niger. Thèse de Droit public, Université Bordeaux IV, octobre2002, 531p ;

BADET G. Le rôle de la cour constitutionnelle du Benin en matière électorale : Bilan et perspectives, Mémoire de DEA en Droits de la personne humaine et démocratie, Université Nationale du Benin, 1998-1999, 110p.

BALDE.S, La convergence des modèles constitutionnels. Etudes des cas en Afrique subsaharienne, Thèse, Bordeaux IV, 2009,777p.

BOLLE, S. Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la constitution. Thèse, Montpellier, ANRT, 1999,770p

BUFFET. S., « Le Contentieux électorale devant les Juridictions Administratives et le Conseil Constitutionnel », Thèse, Université de Lyon3, 2007,608.p.

BURDEAU, G., Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit français, Thèse, Faculté de Droit de Paris, 1930.

CONNES. F, La sécurité des systèmes de vote, Thèse de Droit, Université de Panthéon-Assas, Paris II, 2009, 439p.

DAKO, S. Processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique Noire Francophone. Etude des Cas du Benin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo,

thèse de Droit Public, Université de d'Abomey- Calavi et Université libre de Bruxelles, 2007,

DIOP. O. E.H., Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire. Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone, Thèse, Paris, Publibook, 2006, 755p.

GADO.O.O ; « Le processus électoral au Bénin à l'ère du renouveau démocratique », Mémoire de DESS en Gouvernance et Démocratie, Université d'Abomey Calavi- Chaire Unesco des droits de la personne et la démocratie, 2010, 120p.

GBECHOEVI, A.A., De la gouvernance et du développement de la République du Bénin en vue de la Concorde 1960-2010 : échec, enjeux et perspective. Thèse, Université de Lyon 3, 2011, 437p.

KOKOROKO DODZI.K, Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections. Thèse, Poitiers, 2005, 411p.

LAMOUREUX, S., Le contentieux des actes périphériques en matière électorale, Thèse, Aix-en- Provence, 2000,501p.

MONEY MOUANDJO, S. La démocratie au sud et les organisations internationales : analyse comparée des missions internationales des pays membres du Commonwealth et des pays membres de l'organisation internationale de la francophonie. Thèse, Université de Reims, 2008, 513p.

NGARTEBAYE, E. Les rébellions sous le régime d'Idriss DEBY, Mémoire de Master II en science politique, option sécurité en défense, sous la direction de Cumin David, Université de Lyon III année 2008-2009, 114p.

OUEDRAOGO, S.M., La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone, Thèse, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, 449p.

Salami, I. La protection de l'Etat de Droit par les Cours Constitutionnelles Africaines. Analyse comparative des cas Béninois, Ivoirien, Sénégalais et Togolais. Thèse de Droit Public, Université de Tours, ANRT, 2005, 518p.

SINDJOUN L., La construction et déconstruction locales de l'ordre politique camerounaise. La socio genèse de l'Etat, Thèse d'Etat en science politique, Yaoundé II, 1994. 534p.

SOUMANOU, I, Contribution, La Cour Constitutionnelle à la consolidation de l'Etat de droit au Benin. Mémoire de DEA en Droits de la personne humaine et démocratie, Université Nationale du Benin. 2005-2006.99p.

#### ***4-Communications***

AIDARA M.M. «Le juge africain et le contrôle des lois portant révisions de la Constitution. Contribution à un débat », *Afrilex*, Décembre 2011 <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-constitutionnel-africain.html>

ATANGANA.J-L, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », [www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/ATANGANA.pdf);

BADET, G., « La constitution béninoise a 19 ans : la longue histoire d'amour entre le peuple béninois et sa « loi fondamentale », parue [www.constitution-en-afrique.org](http://www.constitution-en-afrique.org) en novembre 2009.

BADET. G., « La Constitution béninoise de 1990 : les raisons de son intangibilité », Communications faites à l'Atelier sur la révision de la Constitution. Infosec Cotonou 2008

BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication au 5<sup>ème</sup> congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, Cotonou, 22-28 juin 2009, p. 13.

FALL A B « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? », Communication au colloque de l'Association Française de Droit Constitutionnel (juin 2005, Montpellier).

FALL A. « Le juge constitutionnel, artisan de la démocratie en Afrique ? » 2013, communication faite à « The African Union after Decade : Putting African Unity First

Means Putting Humanity First », Colloque international, Pretoria (Afrique du Sud), les 13 et 17 mai 2012 (en voie de publication)

FOMUYOH C « Médiation des conflits électoraux », consultable sur [www.ndi.org/files/Mediation\\_des\\_conflits](http://www.ndi.org/files/Mediation_des_conflits),

HOLO, T, Quel avenir pour la CENA au Bénin ? Communication faite au Séminaire atelier sur le renforcement du système électoral au Bénin, INFOSEC Cotonou, 25 et 26 septembre 2003

HOUNKPE, M., « Révision de la Constitution au Bénin : processus en cours et perspectives », Communication faite au Séminaire Atelier sur le Renforcement du Système Electorale au Bénin, INFOSEC Cotonou, 25 et 26 septembre 2003

ILDJIMA, L, A, « Conseil Constitutionnel de la République du Tchad », Communication faite à l'occasion de la 2eme Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle, Rio de Janeiro, du 16 au 18 janvier 2011. Consultable sur : [http://www.venice.coe.int/wccj/Rio/Papers/CHA\\_Ildjima%20Likiam\\_f.pdf](http://www.venice.coe.int/wccj/Rio/Papers/CHA_Ildjima%20Likiam_f.pdf)

MBODJ, E. « Faut-il avoir peur l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? » afrilex Mars 2009.Consultable sur [www.afrilex.u-bordeaux4fr/site/afrilex](http://www.afrilex.u-bordeaux4fr/site/afrilex).

MBODJ. E.H, « Le financement des campagnes électorales et des partis politiques dans les Etats africains Francophones », Communication présentée au Seminiare international « Money and Political Electoral contests de la Federal Electoral Institut of Mexico et du groupe de Recherche sur la Corruption et le fiancement de l'Association internationale des Sciences Politiques, 13p. Inédit.

OLINGA, A.D., « Justice constitutionnelle et contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'Etat de droit ? Le cas du Cameroun », Communication faite à la Conférence Panafricaine des Cours Constitutionnelles et Institutions Comparables sur le Renforcement de l'Etat de Droit et de la Démocratie à travers la Justice Constitutionnelle, Marrakech (Maroc) 26-28 Novembre 2012, 11p.

POKAM, H. P, « Les commissions électorales en Afrique. Analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité

électorale », Communication faite à Bordeaux, consultable sur : [www.cean.sciencesbordeaux .Fr./pokam.pdf](http://www.cean.sciencesbordeaux.fr/pokam.pdf).

### ***5-Rapports***

AFRIMAP : Rapport Etude sur le renforcement du système électoral au Bénin, Consultable sur [http://www.beninensis.net/pdf/Benin\\_renforcement\\_syst\\_electoral.pdf](http://www.beninensis.net/pdf/Benin_renforcement_syst_electoral.pdf)

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE, *Le financement des partis politiques*, Rapport de la XXVIe session, Dakar, 5-8 Juillet 2010.

BADET, G., Benin Démocratie et participation à la vie politique: Une évaluation de 20ans de “Renouveau démocratique”. Une étude d’AfriMap et de l’Open Society initiative for West Africa, 2010.

CENI Le rapport Général sur le processus électoral de 2009-2012.

CENI, Rapport sur les élections législatives 2002.

Centre Africa Obota/ Danemark, Rapport d’évaluation du processus de la présidentielle de mars 2006 au bénin, Novembre 2006

Centre pour la Gouvernance Démocratique : Rapport de la mission d’analyse de la cadence du développement au Burkina Faso, Stockholm, International IDEA, 1998.

Commission chargée de l’Elaboration des Avant Projets de Loi dans le Cadre des Réformes Politiques et Institutionnelles : Rapport sur l’étude de la Constitution. Consolider les acquis démocratique. Cotonou, avril 2012, 88p. Consultable sur <http://www.la-constitution-en-afrique.org/4-categorie-10195442.html>

Dia. M., Meilleurs gouvernance comme base de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara, Département technique de la Banque Mondial, Région Afrique, 1993.



FAU-NOUGARET, M., Rapport de synthèse du colloque de Lomé « *L'Afrique et l'internationalisation du constitutionalisme : actrice ou séparatrice ?* », Lomé 21-22 Avril 2010.

GERDDES- Afrique, Rapport général, Séminaire sur l'Évaluation des élections législatives de 1995 au Bénin, Cotonou, 28 et 29 juillet 1995.

HOUNKPE, M. et FALL. M I., Les commissions électorales en Afrique de l'ouest, Rapport de l'étude, FES, 2010.

Observatoire permanente de la Coopération française, Rapport sur l'observation internationale des élections. Suivi de la coopération militaire, Paris, Karthala, 1997.

OIF, Rapport d'observation des élections législatives de 1999.

OIF, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2004.

OIF. Le rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2008.

OIF. Les conclusions du Séminaire sur les Structures Electorales en Afriques : Evolutions Comparatives et Perspectives, Séminaire organisé par le gouvernement du Bénin en partenariat avec la Francophonie/ Organisation Internationale de la francophonie (OIF), Cotonou (Bénin) 18-20 décembre 2008.

OIF. Rapport de synthèse du séminaire atelier, Lomé, 23 janvier 1996, « le rôle des partis politiques dans l'éducation civique du citoyen », in francophonie et Démocratie, *Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, Bamoko, 1<sup>er</sup> et 3 avril novembre 2000, Paris, Pedone,

OIF/GOUVERNEMENT DU BENIN Les conclusions du *Séminaire sur les structures électorales en Afrique : évolutions comparatives et perspectives*, Séminaires organisé par le gouvernement du Bénin en partenariat avec la francophonie/ organisation internationale de la francophonie(OIF), Cotonou (Bénin) 18-20 décembre 2008.

RES.4 des44/146 de l'AG des NU, « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes » du 15 décembre 1989.

UNION EUROPEENNE MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE, Rapport 2011 Elections législatives Tchad.

### **6-Sources médiatiques**

ABOUKAR Takou, « Yayi a réussi un holdup up », *Le Béninois Libéré*, n°522.

ARMAND. D « Les responsables syndicaux s'opposent à toutes révisions de la constitution » *Télégramme*, n°2354 du mardi 06 aout 2013.

CREPPY.E.C « entretien avec Me Joseph DJOGBENOU sur le concept de « mercredi rouge », *Nouvelle Tribune*, n°2594 du 17 juillet 2013.

DJOGBENOU, J. « révision constitutionnelle : nécessité d'une méthode consensuelle » in *La croix du Bénin* n°8 2008.

DJOGBENOU, J., « l'idée de réforme de la Constitution du 11 décembre : entre progrès et regrets », *La croix du Bénin*, <http://www.lacroixdubenin.com/987Constitution.html>

GANDALO, E.R « Constitution du 11 décembre 1990 ; Désaccord et conflit autour d'une révision de la loi », *LE MATIN* n°5014 du mercredi 31 juillet 2013.

Gomez, G., « révision constitutionnelles : un malentendu lourd de conséquences » in *La Croix* n°8/2008.

HOUNKPE, M., « révision constitutionnelle : faire la différence entre les fins et les moyens », in *La Croix* n°8/2008.

*L'EVENEMENT PRECIS* du mercredi 28 aout 2013.

LA NATION, n°3946 du 7 mars 2006.

LA PRESSE DU JOUR n°1306.

OBINTI, H., « Quand le « consensus » divise les protagonistes », *Le Meilleur*, n°1212 jeudi 29 aout 2013.

## **7-La législation**

### **a. BENIN.**

Constitution du 11 décembre 1990

La loi n°94- 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Loi N°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Loi N°95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières de l'élection du Président de la République.

La loi N°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Loi N°2001-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Loi N°2001 – du 21 février 2001 portant charte des partis politiques

Loi n° 2005- 14 du 18 juillet 2005 portant règles générale pour les élections en République du Bénin.

Loi N°2005-26 du 18 juillet 2005 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République.

Loi N° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 Portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Loi N°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée

La loi 2010- 33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Loi N°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Loi N°2005-26 du 06 Aout 2010 portant règles particulières pour l'élection du président de la République

Loi N°2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la Liste Electorale Permanenté informatisée et l'organisation du double scrutin de l'année 2011.

Décret N° 94-012 du 26 janvier modifié par le décret N° 97-274 du 09 juin 1997 portant attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat General de la cour Constitutionnelle

Décret N°96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement de la greffe de la Cour Constitutionnelle

## **b. TCHAD**

Constitution du 31 mars 1996.

Loi Constitutionnelle N°08/PR/2005 du 15 juillet 2005, portant révision de la Constitution ;

Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la Loi Organique susvisée ;

Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006, portant modification de la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la

Loi Organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998 ;

Loi Organique N°06/PR/2009 du 05 février 2009 portant modification de la Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006 et de la Loi Organique

Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Loi n°44/PR/94 portant création d'une Commission Electorale Indépendante.

La loi n°015/PR/ 2000 modifiant la loi N°44 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Loi N°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Loi N°20/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les textes modificatifs subséquents ;

Décret n°621/PR/PM/2009 du 06 juin 2009, déterminant les modalités d'application de la loi portant Code Electoral et de la loi portant création d'une Commission Electorale nationale Indépendante ;

Décret n°395/PR/PM/2010 du 4 mai 2010 fixant la date de lancement du Recensement pour l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ;

L'Accord politique du 13 Août 2007

La loi n°020// PR/2008/ portant Code Electoral

La Loi 003/PR/2008 du 07 Janvier 2009 portant Code Electoral

La Loi N°007/PR/2010 du 08 février 2010 portant modification de la Loi N°003/PR/2008 portant Code Electoral.

La Loi N°020/PR/2010 du 10 novembre 2010 modifiant les lois N°003/PR/2009 du 07janvier 2009

La Loi N°007 /PR/2010 du 08 février 2010 portant modification du Code Electoral

La Loi N°020/PR/2011 du 11 octobre 2011 portant modification du Code Electoral.

La loi N°020/PR/2008 du 19 décembre 2008, portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses textes modificatifs subséquents.

La Loi 022/PR /2010 du 22 novembre 2010.

La Loi N°019/PR/2009 du 04 août 2009, portant Charte des Partis Politiques

La Loi N°020/PR/2009 du 04 août 2009, portant statut de l'opposition politique au Tchad

La Loi organique N°018/PR/2010 portant modification de la Loi organique n°022/PR/2000 du 02 octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Le Décret 621/PR/PM/MISP/2009 du 06 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant Code Electoral et de la loi portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les Décrets n° 721/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, n° 730 /PR/PM/2009 et n°

731/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant respectivement nomination des membres et d'un Président de la CENI.

Le Décret N° 992/PR/PM/2010 du 19 août 2009 fixant les indemnités mensuelles des membres de la CENI.

Le Décret N° 1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau Permanent des Elections

Code Electoral et la loi 020/PR/2008 portant création de la CENI.

Le Décret N° 065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du

Les Décrets N° 370 et 371/PR/PM/2010 du 02 avril 2010, portant désignation des membres et présidents des démembrements régionaux et départementaux de la CENI et les textes modificatifs subséquents notamment le décret 378/PR/PM/2010 du 16 avril 2010, portant désignation des membres des démembrements de la CENI.

Le Décret N°394/PR/PM/2010 du 04 mai 2010 nommant les membres des Démembrements Sous-préfectoraux de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

## ***8-Jurisprudence***

### **1. BENIN**

Recueil des décisions. Elections Législatives, Vol.1' Porto-Novo, 1995. 2365pp.

Recueil des décisions. Elections Législatives, Vol.2 Porto-Novo, 1995.315p.

Recueil des Décisions. Elections Présidentielles, et Législatives Cotonou, 1996,122p.

Recueil des décisions. Elections Législatives, Vol.1<sup>er</sup>, Porto-Novo, 1999.237p.

Recueil des décisions. Elections Législatives, Vol.1<sup>er</sup>, Porto-Novo, 1999, 531p.

Recueil des décisions. Elections Présidentielles. Porto-Novo, 2001, 487p.

Recueil des décisions. Elections Législatives, Cotonou, 2003.296p.

Recueil des décisions. Elections Présidentielles, Porto -Novo 2006, inédit.

Les Décisions des Elections Présidentielles et législatives de 2011, inédites.

### **2. TCHAD**

Cour d'Appel de N'djamena siégeant en lieu place du conseil Constitutionnel, Répertoire n° 1, 2, 3,4 et 5, N'djamena, 1996, inédit.

Décision n°013/PCC/SG/99, inédit.

Décision n°004/PCC/SG/01, inédit.

Décision n°002/PCC/SG/02, inédit.

Décision n°003/PCC/SG/02, inédit.

Décision n°004/ PCC/SG/, inédit

Conseil Constitutionnel, les décisions réunies des élections présidentielles de 2006, 2011 et législatives de 2011, inédit.

## **9- Webographie**

[www.aahjh.org](http://www.aahjh.org)

[www.aceproject.org](http://www.aceproject.org)

[www.afrilex.u-bordeaux4.fr](http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr)

[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)

[www.cour-constitutionnelle-benin-org](http://www.cour-constitutionnelle-benin-org)

[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)

[www.la-constitution-en-afrique.org](http://www.la-constitution-en-afrique.org)

[www.un.org](http://www.un.org)





# **Annexes**



***Annexe I- La liste des membres de la Cour constitutionnelle du Bénin de 1993-2013***

**1-La première mandature 1993-1998 (7 juin 1993-6 juin 1998)**

Elisabeth POGNON, Présidente

Alexis HOUNTONDJI, Vice-président

Bruno Oredola AHLONSOU, Conseiller

Pierre EHOUMI, Conseiller

Alfred ELEGBE, Conseiller

Maurice GLELE AHANHANZO, Conseiller

Hubert MAGA, Conseiller

**2-La deuxième mandature, première composition (7 Juin 1998- 2000)**

Conceptia Denis OUISOU, Présidente

Lucien SEBO, Vice-Président

Maurice GLELE AHANHANZO, Conseiller

Alexis HOUNTONDJI, Conseiller

Jacques MAYABA, Conseiller

Hubert MAGA, Conseiller

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Conseillère

### **3-La deuxième mandature, deuxième composition (2000- 6juin 2003)**

Conceptia Denis OUISOU, Présidente

Lucien SEBO, Vice-Président

Maurice GLELE AHANHANZO, Conseiller

Alexis HOUNTONDJI, Conseiller

Jacques MAYABA, Conseiller

Idrissou BOUKARI

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Conseillère

### **4-La troisième mandature (7 juin 2008- 6 juin 2008)**

Conceptia Denis OUINSOU, Présidente

Lucien SEBO, Vice-Président

Christophe KOUGNAZONDE, Conseiller

Jacques Pancrace BRATHIER, Conseiller

Jacques MAYABA, Conseiller

Idrissou BOUKARI, Conseiller

Clothilde MEDEGAN NOUGBODE, Conseillère

### **5-La quatrième mandature première composition (7juin-2008-2009)**

Robert DOSSOU, Président

Marcelline claire GBEHA AFOUDA, Vice-présidente

Bernard DOSSOU DEGBOE, Conseiller

Theodore HOLO, Conseiller

Zimé KORA YAROU, Conseiller

Clémence YIMBERE DANSOU, conseillère

Robert TAGNON, CONSEILLER

## **6-La quatrième mandature deuxième composition (2009- juin 2013)**

Robert DOSSOU, Président

Marcelline claire GBEHA AFOUDA, Vice-présidente

Bernard DOSSOU DEGBOE, Conseiller

Theodore HOLO, Conseiller

Zimé KORA YAROU, Conseiller

Clémence YIMBERE DANSOU, Conseillère

Jacob ZINSOUNO, Conseiller

## **7-La cinquième mandature (7 juin 2013-)**

Théodore HOLO, Président

Zimé KORA YAROU, Vice-Président

Marcelline Claire GBEHA AFOUDA, Conseillère

Bernard DOSSOU DEGBOE, Conseiller

Euloge AKPO, Conseiller

Simplice DATO, Conseiller

Lamatou NASSIROU, Conseiller

**8-La cinquième mandature composition intervenue après l'affaire AKPO**

Théodore HOLO, Président

Zimé KORA YAROU, Vice-Président

Marcelline Claire GBEHA AFOUDA, Conseillère

Bernard DOSSOU DEGBOE, Conseiller

Akibou IBRAHIM, Conseiller

Simplice DATO, Conseiller

Lamatou NASSIROU, Conseiller

***Annexe II-La liste des membres du Conseil Constitutionnel du Tchad de 1998-2013***

**1-Première composition (1998-2000)**

Albert NAGOUM YAMASSOUM Président

Miskine ABDERRAHMAN IZZO, Vice-Président

Ali GADAYE, Conseiller

KOLDIMADJI MIRARI, Conseiller

Jonathan, DEOUGANG, Conseiller

Annour SAMIR ADAM, Conseiller

Mahamat ABAKAR GORI, conseiller

DONOHORNGAR NELDITA, conseiller

**2-Composition du 2000-2001**

Pascal YOADOUMNADJI, Président

Miskine ABDERRAHMAN IZZO, Vice-Président

Ali GADAYE, Conseiller

DONOHORNGAR NELDITA, Conseiller

Jonathan, DEOUGANG, Conseiller

Annour SAMIR ADAM, Conseiller

KOLDIMADJI MIRARI, Conseiller

Mahamat ABAKAR GORI, Conseiller



### **3-Composition de 2001- 2002**

Pascal YOADOUMNADJI, Président

Mahamat ABAKAR GORI, Vice-président

DONOHORNGAR NELDITA, Conseiller

Jonathan, DEOUGANG, Conseiller

KOLDIMADJI MIRARI, Conseiller

Annour SAMIR ADAM, Conseiller

HAMIT ATIM, Conseiller

Haroun ABAKAR, Conseiller

MEKOMBE WAGUIRNODJI MBAILAO, Conseiller

### **4-Composition 2002-2004**

Pascal YOADOUMNADJI, Président

Taher ABDERRAMAN HAGGAR Vice-Président

HAMIT ATIM, Conseiller

Agnès ILDJIMA LOKIAM, Conseillère

MAHAMAT SALEH ABAKAR, Conseiller

MEKOMBE WAGUIRNODJI MBAILAO, Conseiller

Samira ADAM ANNOUR, Conseiller

KOLDIMADJI MIRARI, Conseiller

Jonathan DEOUNGANG, Conseiller

## **5-Composition de 2004-2013**

David HOUDEINGAR NGARIMADEN, President

Taher ABDERAMAN HAGGAR, Vice-President

GUSTAVE BRAHIM MADI, Conseiller

Mme AMINA RADOUMA ATCHE, Conseillère

Mme Agnès ILDJIMA LOKIAM, Conseillère

Aimé DJIMADJIBAYE KANTANGAR, Conseiller

HAMADI OUSMAN MAHAMAT, Conseiller

SAÏNIBI MAHAMAT, Conseiller

YOKABDJIM MANDIGUI, Conseiller

## **6-Composition de 2013-**

Albert NAGOUM YAMASSOUM, Président

Mme ALLAMINE Amina RADOUMA ATCHE, Vice-Présidente

Aimé DJIMADJIBAYE KATANGAR, Conseiller

Gustave BRAHIM MADI, Conseiller

Mme Ache Mariam BRAHIM SEID, Conseillère

Mme Helene LAMBATIM NADJILENGAR, Conseillère

Izadine IBRAHIM TAHA, Conseiller

Hamadi OUSMAN MAHAMAT, Conseiller

SAINIBI MAHAMAT, Conseiller

### ***Annexe III : Jurisprudence***

#### **1-BENIN**

##### *Décision EL 11-011 du 09 juin 2011*

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant

Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31

mai 2001 ;

VU le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1er avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 mai 2011 sous le numéro 1121/015/EL, Monsieur Joseph GBAMIGBADE, candidat de l'Alliance G13 Baobab aux élections législatives de 2011 dans la 21<sup>è</sup> circonscription électorale, sollicite « l'annulation de voix dans certains bureaux de vote de ladite circonscription électorale » ;

#### CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « j'ai l'honneur de porter par la présente à votre connaissance les irrégularités constatées sur les feuilles de dépouillement et / ou les procès-verbaux du scrutin du 30 avril 2011 dans la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste de l'alliance G13 Baobab.

Vous voudriez bien constater avec moi ces irrégularités aux fins de les apprécier et d'annuler les voix dans les bureaux de vote concernés conformément à la Loi n°2010-33 portant règles générales. » ; qu'il évoque la violation de l'article 82 de la Loi n°2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, à savoir, illisibilité des feuillets, documents mal remplis, défaut de signature de procès-verbal et /ou feuille de dépouillement, délai du déroulement du scrutin non respecté.

#### ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 dispose : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Joseph GBAMIGBADE a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 04 mai 2011, avant la proclamation, le 10 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 avril 2011 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : - La requête de Monsieur Joseph GBAMIGBADE est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph GBAMIGBADE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille onze,

Monsieur, Robert S. M. DOSSOU, Président

Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, Vice-président

Messieurs Bernard DOSSOU DEGBOE, Membre

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Théodore HOLO, Membre

Zimé Yérïma KORA-YAROU, Membre

Madame Clémence YIMBERE DANSOU, Membre

Monsieur, Jacob ZINSOUNON , Membre

Le Rapporteur,

Zimé Yérïma KORA YAROU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-

*Décision EP 11-013 du 18 février 2011*

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard DOSSOU DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0347/025/EP, Monsieur Patrice AGO SIMENOU forme un recours contre son « exclusion de la course présidentielle » ;

Considérant que le requérant expose : « Je demande aux sages de la Cour, s'il doit y avoir report de date pour les élections prévues le 27 février 2011, de revoir votre copie pour me permettre de me conformer à ce que vous me reprochez » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ;

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Considérant que dans sa Décision EP 11-003 du 08 février 2011, la Cour a dit et jugé : « Est déclarée irrecevable la candidature à l'élection présidentielle de 2011 pour défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses autres pièces et défaut d'examen médical » ;

Considérant que dans le recours sous examen, Monsieur Patrice AGO SIMENOU demande à la Cour de revoir cette décision motif pris du report de date de l'élection présidentielle de 2011 ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée et la Cour ne saurait reconsidérer ladite décision ; que, dès lors, la requête de Monsieur Patrice AGO SIMENOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E:

Article 1er.-. La requête de Monsieur Patrice AGO SIMENOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifié à Monsieur Patrice AGO SIMENOU, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille onze,

Monsieur Robert S.M. DOSSOU Président

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Vice -Présidente

Messieurs Bernard D.DEGBOE, Membre

Théodore HOLO, Membre

Zimé Yérïma KORA-YAROU, Membre

Jacob ZINSOUNO, Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-

*DECISIONS : PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION  
PRESIDENTIELLE DU 13 MARS 2011*

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU la proclamation provisoire le 20 mars 2011 des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

VU les requêtes des 21 et 22 mars 2011 de Monsieur Boni YAYI, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrées au Greffe de la Cour le 24 mars 2011 sous les numéros 0769/086/EP et 0770/087/EP ;

VU les requêtes des 22 et 23 mars 2011 de Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrées au Greffe de la Cour les 24 et 25 mars 2011 sous les numéros 0777/088/EP et 0787/089/EP ;

VU la requête du 24 mars 2011 de Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrée au Greffe de la Cour le 25 mars 2011 sous le numéro 0790/091/EP ;



Considérant que les cinq (05) recours tendent tous à contester, partiellement ou totalement, les résultats provisoires de l'élection du 13 mars 2011 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par la même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéas 2 et 4 de la Constitution : « L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. » ;

## CONTENU DES RECOURS

### Recours de Monsieur Boni YAYI

Considérant que par ses deux requêtes précitées, Monsieur Boni YAYI demande à la Cour « la rectification du scrutin présidentiel du 13 mars 2011 pour violation des articles 85 et 86 de la Loi 2010-33 du 07 janvier 2011 » ;

Considérant qu'il expose : « ... Au cours du scrutin du 13 mars 2011, il m'a été donné de noter la violation flagrante des dispositions de l'article 85 de la loi n° 2010 - 33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

En effet, ... conformément à cette disposition légale, et à la suite du scrutin présidentiel du 13 mars 2011, les membres de la Commission Electorale Communale (CEC) de Porto-Novo se sont réunis en assemblée plénière le mardi 15 mars 2011 pour procéder à la centralisation des résultats issus dudit scrutin dans la commune de Porto-Novo.

A l'issue de cette opération, un procès-verbal a été établi et signé des membres CEC désignés par la loi et des représentants des candidats.

Ce procès-verbal consacre le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats dans les différents arrondissements de la commune.

Aux termes dudit procès-verbal, le nombre de suffrages exprimés en ma faveur dans le quatrième arrondissement de la commune de Porto-Novo s'élève à 8.668 pendant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI en a recueilli 21.813... Fort curieusement, le mercredi 16 mars 2011, certains membres de la Commission Electorale Communale de Porto-Novo, membres actifs de la coalition « Union fait la Nation », ont entrepris, en catimini, de reprendre le comptage des voix, remettant en question le travail qui a été fait la veille lors de la plénière.

C'est ainsi qu'ils ont été surpris par l'huissier instrumentaire requis par mes soins, en possession d'une copie du procès-verbal du 15 mars 2011 sur laquelle ils ont rayé le nombre de suffrages que j'ai obtenus de même que ceux obtenus par le candidat Adrien HOUNGBEDJI puis ont inscrit de nouveaux chiffres comme ci-après :

- Boni YAYI : 5.079 au lieu de 8.668

- Adrien HOUNGBEDJI : 20.860 au lieu de 21.813.

Interpellés, les auteurs de cette manipulation ont déclaré « n'avoir pas achevé les travaux la veille et ont dû revenir pour non seulement les finir, mais aussi procéder à des corrections suite à des observations faites par le président de la Commission Electorale Départementale (CED) Ouémé » et que du reste, le procès-verbal incriminé n'est qu'un brouillon.

Or, sur les vérifications de l'huissier instrumentaire, il s'est avéré que le prétendu brouillon est conforme au document portant leur signature et indiquant les résultats ainsi frauduleusement repris ; ce que les requis ont fini par reconnaître, puisqu'ils ont déclaré à l'huissier que « l'une des raisons qui expliquent leur séance de travail est le fait que le suffrage exprimé dans le 4ème arrondissement est inférieur aux voix des candidats Adrien HOUNGBEDJI et YAYI Boni réunies au sein dudit arrondissement » ; qu'il conclut : « Dans ces circonstances, les résultats du scrutin, tels que transmis aux différentes structures visées par la loi, en ce qui concerne le 4ème arrondissement de Porto-Novo, ne sont pas conformes aux résultats issus des urnes et affichés à chaque bureau de vote, ainsi que le prévoit l'article 81 de la loi visée ci-dessus.

Il en résulte que ces résultats tripatouillés doivent être annulés ou à défaut, restitués dans leur rectitude. » ; Qu'il demande en conséquence à la Cour « de bien vouloir procéder à une rectification des résultats du 4ème arrondissement de Porto-Novo » ;

Considérant que dans sa seconde requête, Monsieur Boni YAYI expose : «... Au cours du scrutin du 13 mars 2011, il m'a été donné de noter la violation flagrante des dispositions de l'article 86 de la loi n° 2010 - 33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin... Il ressort clairement de cette disposition que dès la fin du scrutin, tous les registres de vote par procuration doivent être insérés dans l'enveloppe destinée à la Cour Constitutionnelle et transmis à cette dernière dans les conditions prévues par la loi.

Malheureusement, lors des élections du 13 mars 2011, dans la commune d'Akpro-Misséré, dans l'arrondissement de Katagon, les registres de vote qui ont recueilli les signatures des électeurs ayant procédé à un vote par procuration, sont restés dans l'enceinte du siège de l'arrondissement et n'ont pas été transmis à la Cour Constitutionnelle tel que prévu par l'article 86 visé ci-dessus ... Le constat en a été fait par l'huissier instrumentaire requis par mes soins et qui s'est rendu dans ledit arrondissement le 18 mars 2011, soit cinq (05) jours après le vote, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal de constat interpellatif dressé à l'occasion et joint à la présente ; qu'il affirme : « Ledit procès-verbal mentionne entre autres : ' A l'ouverture de la pièce, nous découvrons une vingtaine d'urnes rangées l'une sur l'autre. Nous les ouvrons et constatons que quelques-unes contiennent encore les registres de vote des centres et bureaux de vote suivants :

1- TCHINAN EPP KILITI BV 2

2 - GBAKPO SEDJE BV1

3 - Amouloko EPP A-B-C BV 1

4 - TOHOUKANME BV 1

5 - EPP VANTE BV 1

6 - EPP KATAGON BV 1, BV 2, BV 3, soit au total huit (8) bureaux de vote...» ;

Considérant qu'il poursuit : « ... En raison du nombre d'électeurs qui ont dû voter par procuration lors de cette élection, (notamment les citoyens ayant été enregistrés sur le fichier électoral à l'occasion de la loi portant habilitation spéciale des organes en charge de la liste électorale et de l'organisation des élections), le défaut de transmission de ces registres a forcément eu pour conséquence de faire apparaître un nombre de suffrages exprimés supérieur au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, entraînant une annulation des suffrages dans les différents bureaux de vote concernés.

Il est évident qu'une telle annulation préjudicie à mes intérêts en réduisant le nombre de suffrages obtenus par moi dans cet arrondissement » ; qu'il conclut : « C'est pour corriger cet état de chose que je vous saisis par la présente, en vous adressant copies des reprographies faites par l'huissier instrumentaire des documents incriminés, afin que les résultats du scrutin soient rectifiés pour chacun des bureaux de vote indiqués et réintégrés dans leur entièreté au résultat global. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « bien vouloir intégrer les résultats du scrutin obtenus dans l'arrondissement de Katagon, dans la commune de Akpro-Misséré » pour les huit bureaux de vote ci-dessus cités ;

Recours de Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE

Considérant que Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE sollicite l'annulation du scrutin du 13 mars 2011 et expose dans sa première requête : «... ce 13 Mars 2011, de nombreux Béninois furent surpris et étonnés par les irrégularités et illégalités dont a été émaillé l'ensemble du processus électoral avant, pendant et après le scrutin ...

Avant le vote ... le candidat YAYI Boni Thomas, Président de la République sortant et ses partisans (employés ou non de la Fonction Publique), ont fait un usage abusif des moyens, biens et attributs de l'Etat pour battre campagne au su et au vu de tout le peuple Béninois ainsi que cela est apparu à tous, à travers les chaînes de télévisions, les meetings et autres manifestations publiques destinées à conquérir le suffrage des électeurs ;

... l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB) a été simplement mis au service du Candidat Thomas Boni YAYI, relayant les meetings, les inaugurations de chantiers, les poses de première pierre sur toute l'étendue du territoire jusqu'au seuil des élections, les discours de mea-culpa, de quête de pardon et de rémission d'un peuple dont il exploitait la fibre émotionnelle ... indubitablement cet usage massif des attributs, biens et moyens de l'Etat à des fins de propagande pouvant influencer le vote, crée au profit du Candidat Boni YAYI une inégalité de chance certaine entre les Candidats, le tout, au mépris des dispositions des articles 46 et 47 de la Loi N° 2010 - 33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin et de l'article 26 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

... au su et au vu de tout le peuple, les partisans du Candidat Thomas Boni YAYI ont pris d'assaut les maisons avec des sacs de billets de banque et de riz dont ils distribuait le contenu à l'appui de leur propagande, le tout en violation des articles 37 et 38 de la Loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 précitée.

...en outre, aucune liste électorale, ni initiale ni additive résultant, tant de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) que de la mise en œuvre de la loi dite dérogatoire ou complétive n'a été portée à la connaissance des électeurs, ni par voie d'affichage, ni par Internet, et ce, au mépris des dispositions de l'article 32 de la loi N° 2009-10 du 13 Mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée. ...par ailleurs, aucune liste des centres et bureaux de vote créés et arrêtés par circonscription administrative n'a été portée à la connaissance de nos concitoyens, hormis dans quelques bureaux de vote par voie d'affichage et autres moyens appropriés ainsi que le prescrit l'article 58 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 précitée. » ; qu'il poursuit : « ... Au cours du scrutin ... de nombreux bureaux de vote notamment dans le département du BORGOU offrent le spectacle de grandes effigies du Candidat Boni YAYI sur les murs dans les isolements ... un tel spectacle procède d'une campagne subtile tendant à incliner nos populations analphabètes indécises et ignorantes à voter celui dont l'effigie est déployée en face dans l'intimité de l'isolement, le tout au mépris des articles 44 et 51 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin ... » ;

Considérant qu'il ajoute : « les populations de certaines localités ont été placées dans l'incapacité d'accéder à leurs bureaux de vote parce qu'elles devaient parcourir de longues distances à pied n'ayant pas les moyens d'utiliser un véhicule à deux, trois ou à quatre roues pour se rendre aux bureaux de vote ; que cette répartition des bureaux de vote procède souvent de considérations et de calculs malins qui permettent le bourrage des urnes, les votes multiples, ce qui exclut une catégorie d'électeurs non favorables au Candidat Boni YAYI ... il a été organisé sciemment des retards considérables dans le démarrage du scrutin dans plusieurs bureaux de vote qui connaissent parfois des ruptures soudaines de bulletins de vote, le tout au mépris des dispositions de l'article 54 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 ... ces insuffisances provoquées au cours du processus de vote, obligent certains électeurs à renoncer à l'exercice de leur droit et obligation de voter offrant par la même occasion la possibilité de bourrer les urnes avec des bulletins convoyés après coup ou détenus clandestinement par des partisans du candidat Boni YAYI » ; qu'il affirme que « dans les bureaux de vote de tout le département du BORGOU, ou presque, les désignations des agents des bureaux de vote sont émaillées d'irrégularités ... chacun des bureaux de vote du BORGOU manque soit de l'assesseur, soit du secrétaire, soit du président du bureau de vote ... au surplus, la plupart comporte deux (02) membres provenant de proposition du seul candidat Boni YAYI ainsi qu'il peut être constaté aux procès-verbaux de déroulement du scrutin ... en outre, dans le département de l'Alibori, il est aussi caractéristique de la composition du bureau de vote que la quasi-totalité ne comporte aucun membre provenant de proposition venant d'Abdoulaye Bio TCHANE, le tout pouvant être vérifié dans le récapitulatif ci-joint des irrégularités recensées dans les bureaux de vote du département de l'Alibori » ;

Considérant que Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE allègue par ailleurs que « l'élection présidentielle du 13 Mars 2011 a été surtout affligée et viciée par la création de nombreux bureaux fictifs qui ont recelé les urnes bourrées de bulletins de vote distraits du stock et du circuit légal du processus électoral...que ces bureaux de

vote fictifs sont également ceux dont les procès-verbaux de déroulement du scrutin sont faux et portent des noms fictifs de membres de bureau ; qu'en effet, il suffit pour s'en convaincre de citer deux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ayant eu la responsabilité d'être coordonnateur l'un des départements du Borgou et de l'Alibori et l'autre des départements du Zou et des Collines : que Monsieur AMOUDA Issifou Razack, coordonnateur du BORGOU et l'ALIBORI déclare en réponse à une sommation interpellative: « Les bureaux de vote ont été en réalité créés par la CPS-LEPI et c'est sur la base de ces bureaux que les Commissions Electorales Communales (CEC) ont désigné les agents électoraux c'est-à-dire un président, un assesseur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. Ces désignations ont été soumises à la nomination du coordonnateur par délégation du coordonnateur de la CENA, ce qui m'a permis d'identifier le nombre de bureau de vote réel dans l'ALIBORI et le BORGOU où je suis le coordonnateur. Ainsi nous avons créé dans le Borgou :

- Pour BEMBEREKE, 163 bureaux de vote
- Pour KALALE, 134 bureaux de vote
- Pour N'DALI, 147 bureaux de vote
- Pour NIKKI, 241 bureaux de vote
- Pour PARAKOU, 378 bureaux de vote
- Pour PERERE, 85 bureaux de vote
- Pour SINENDE, 117 bureaux de vote
- Pour TCHAOUROU, 253 bureaux de vote ...

Dans le BORGOU et l'ALIBORI, nous n'avons pas pu en créer en dehors de ceux que je viens de vous citer pour la simple raison qu'il n'y avait plus de matériels électoraux disponibles pour en créer. Nous avons donc demandé aux personnes prises en compte par la loi complète, de voter dans les bureaux de vote proches de leurs résidences.

Cet appel a été fait par le président de la CED et par moi-même sur les radios "Fraternité FM" et "Urban FM". Le président de la CED a également contacté tous les coordonnateurs communaux pour faire passer le message.

Il faut ajouter que nous avons retenu en séance conjointe avec les bureaux des CEC ALIBORI et BORGOU qu'aucun bureau de vote ne peut être créé sans l'aval et la signature du coordonnateur que je suis. Dans tous les cas, il n'y avait plus de matériels pour en créer.

Au soir du scrutin, nous avons constaté par extraordinaire que les plis envoyés à la CED dépassent le nombre de bureaux de vote régulièrement créés. Cet excédent de plis observé ne pouvait provenir que des bureaux de vote fictifs. Ainsi la CED BORGOU a reçu :

- Pour BEMBEREKE, 169 plis, au lieu de 163.
- Pour KALALE, 166 plis, au lieu de 134.
- Pour N'DALI, 140 plis, au lieu de 147.
- Pour NIKKI, 246 plis, au lieu de 241.
- Pour PARAKOU, 381 plis, au lieu de 375.
- Pour PERERE, 100 plis, au lieu de 87
- Pour SINENDE, 116 plis au lieu de 117.
- Pour TCHAOUROU, 287 plis, au lieu de 253.

Ce point se trouve dans un document signé par le président CED BORGOU que je tiens à ma disposition et que je peux produire à tout moment.

Je vous signale également que si l'on prend les plis envoyés à la Cour Constitutionnelle par la CENA, on remarque également des discordances.

Par exemple:

- Pour BEMBEREKE, la Cour Constitutionnelle a reçu 167 plis
- Pour PARAKOU, 369 plis
- Pour SINENDE, 117 plis.
- Pour PERERE, 99 plis.
- Pour NIKKI, 247 plis.
- Pour N'DALI, 139 plis.
- Pour KALALE, 164 plis.
- Pour TCHAOUROU, 285 plis.

En ce qui concerne l'ALIBORI, les plis reçus par la CED correspondent au nombre de bureaux de vote effectivement créés, sauf à Malanville où la CED a reçu 174 plis alors que 176 bureaux de vote ont été régulièrement créés.

Cependant, les plis reçus par la CENA laissent apparaître des écarts inexplicables. Pour preuve, la CENA a reçu 293 plis et a envoyé 285 à la Cour Constitutionnelle, alors que la CED en a reçu 297 en ce qui concerne BANIKOARA. Pour Malanville, la CENA a reçu 133 et a envoyé 175 à la Cour Constitutionnelle, alors que la CED en a reçu 174. J'en ai fini pour le moment ... ; qu'en ce qui concerne les départements du ZOU et des COLLINES, l'Honorable Edouard AHO, coordonnateur desdits départements déclare, quant à lui, en réponse

à une sommation interpellative : «1°/ Mille cent quatre-vingt-dix-sept (1197) bureaux de vote ont été effectivement créés et arrêtés dans le département de ZOU et Huit cent quatre-vingt-sept (887) effectivement créés et arrêtés dans le département des COLLINES.

2°/ Au total deux mille quatre-vingt-dix (2090) enveloppes me sont parvenues des différents bureaux de vote.

3°/ Il y a eu au total six (06) excédents d'enveloppes dans le département du ZOU, détaillé comme suit:

01 bureau à AGBANGNIZOUN 01 bureau à BOHICON bureaux à OUIHI 01 bureau à ZANGNANADO. » ; que le requérant en déduit : « de l'analyse de cette double déclaration, il s'est produit dans le circuit qu'ont pris les plis (enveloppes) entre les Commissions Electorales Communales (CEC), les Commissions Electorales Départementales (CED), la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la Cour Constitutionnelle, des omissions ou des additions qui ne sont en réalité que l'expression d'un horrible et vil tripatouillage ; que ce tripatouillage qui a été perpétré dans tous les départements de notre pays a également été favorisé par la composition irrégulière des bureaux de vote dont certains ne comportaient uniquement que des représentants du candidat Boni YAYI comme indiqué ci-dessus ... que l'on ne saurait assez dénoncer ces bureaux de vote unicolores qui ont bourré les urnes des seuls bulletins favorables au candidat Boni YAYI et qui ont permis le reconditionnement des plis à transmettre à la Commission Electorale Départementale (CED), puis à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ;

Considérant que Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE dénonce aussi « le transport massif des électeurs des villages vers les centres urbains et l'inflation du vote par dérogation » ; qu'il expose « que dans tous les départements, des transports massifs des électeurs de la banlieue vers les centres urbains ont été organisés pour accroître les scores de certains candidats dont celui de Monsieur Thomas Boni YAYI en particulier ; qu'en effet, des électeurs ayant déjà voté sont transportés massivement par des ensembles articulés dans des centres urbains et dirigés vers des bureaux de vote dont ils ont également le contrôle, pour les faire voter une seconde fois, mais cette fois-ci au moyen de récépissés d'enrôlement ou de l'identifiant du bureau de vote gardés par devers eux frauduleusement ; que les électeurs ainsi transportés de la banlieue vers les centres urbains votaient par dérogation et émargeaient après leur vote frauduleux dans des cahiers, réalisant ainsi une inflation du vote par dérogation ; que le procédé permettait à un seul électeur détenant sa carte d'électeur, son récépissé d'enrôlement et son identifiant de bureau de vote, de voter (3) trois fois » ; qu'il fait également observer « qu'il y a eu ce 13 Mars 2011, des citoyens qui ont distribué des billets de banque dans de nombreux bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire, des citoyens qui ont fait preuve de générosité et de largesse exceptionnelles et opportunistes pour amener des électeurs à offrir leurs suffrages à leur candidat ; que tel fut le cas de 'l'Honorable Rachidi GBADAMASSI qui a distribué des billets de banque, ce qui a entraîné une vive tension au niveau des votants, lesquels se sont dispersés ... avant l'arrivée des forces de l'ordre » ; qu'il conclut que « ces pratiques violent les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales des Elections en République du Bénin » ;

Considérant que le requérant indique dans cette première requête que « dans les bureaux de vote, des réseaux organisés des préposés à l'intimidation, à la corruption, à la computation fantaisiste des suffrages exprimés et au bourrage d'urnes, se sont déployés sur toute l'étendue du territoire national au profit de certains candidats »

Considérant qu'il soutient enfin que « soixante-douze (72) heures après le scrutin, force est de constater que l'acheminement des cantines vers la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) était encore en cours ... qu'au surplus, lesdites cantines étaient arrivées sans cadenas d'après les déclarations radio - télévisées du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ... que Maître Wakili LAGUIDE, Huissier de Justice, requis par l'exposant soussigné, à l'effet de constater l'arrivée et le contenu des véhicules qui venaient stationner devant l'immeuble abritant la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), fut violemment et de manière discourtoise éconduit après avoir longtemps été retenu jusqu'au-delà de 00 heure à la disposition des Forces de Sécurité Publique... que ... Monsieur Honorat ADJOVI a témoigné du mépris au Ministère d'Huissier de Justice et a violé le serment qu'il a prêté ensemble avec ses autres collègues de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)... que le comportement et l'impartialité dont Monsieur Honorat ADJOVI a fait preuve n'étaient qu'un prélude à l'attitude encore plus grave du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ; qu'il poursuit : « Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au mépris des dispositions des articles 5 et 15 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin et des articles 8 et 10 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), s'est précipité pour proclamer hâtivement, furtivement des tendances dont il avait seul le secret...en effet, alors que les données électorales étaient encore en traitement et n'avaient point atteint, selon les déclarations du responsable de la cellule informatique, le niveau idoine pouvant autoriser des indications de tendances, Monsieur Joseph GNONLONFOUN s'est soustrait à l'obligation de s'en référer à la délibération prescrite par l'article 10 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), pour se complaire dans des déclarations plutôt tendancieuses que dans des déclarations objectives de tendances ... que ce faisant, il s'est abstenu d'observer l'obligation d'impartialité que lui impose le serment contenu à l'article 15 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin... qu'ainsi, Monsieur GNONLONFOUN a affligé le processus électoral en cours d'un vice qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine » ;

Considérant que le requérant produit à l'appui de tous ces griefs des procès-verbaux de constat, des procès-verbaux de constat interpellatif et des sommations interpellatives dressés par les Huissiers de Justice Bertrand Comlan TOGLA, Léopold TCHIBOZO, Constant M. HONVO et Wilfrid Raïmi GANTUA, Clerc de Maître Wakili LAGUIDE ;

Considérant que dans la seconde requête, le requérant Abdoulaye BIO TCHANE fait remarquer qu'en violation flagrante des dispositions de l'article 46 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, « le sieur Boni YAYI, candidat à sa propre succession pour l'élection présidentielle du 13 mars 2011, a effectué au cours de la campagne électorale, au vu et au su de tous, des sorties médiatiques sinon télévisées au cours desquelles lui-même, et ses sympathisants, étaient tous habillés et coiffés de casquette à son effigie ; que plus grave, le Candidat Boni YAYI, profitant de son statut de Président de la République sortant, a procédé à l'occasion desdites sorties médiatiques, à l'inauguration de l'électrification de Za-Kpota, de celle de l'installation à Allada, d'une usine de transformation de jus de fruits d'ananas, usine offerte au Bénin par l'Etat de l'Inde ; que tous ces faits et gestes du candidat Boni YAYI abusant de son statut de Chef de l'Etat sortant, en pleine campagne électorale, ont amené les populations de Za-Kpota, d'Allada et environs à affirmer devant les



médias qu'elles voteront pour lui (Boni YAYI), ce qui explique les scores enregistrés par celui-ci dans ces circonscriptions électorales ; qu'il est constant que cette sortie médiatique du Président sortant Boni YAYI effectuée à des fins manifestes de propagande pour sa propre réélection n'avait - pendant la campagne - aucun rapport avec la continuité du service public dès lors que pour être inscrite dans ce cadre, une telle action se devait d'être réalisée par les Ministres ou Directeurs de Cabinet ; que même si ceux-ci devraient le faire, ils ne doivent faire aucune référence aux élections présidentielles encore moins, aux promesses non tenues par le Candidat Boni YAYI » ; qu'il affirme : « il est également constant que ce comportement du Chef de l'Etat sortant Boni YAYI, qui n'a pas craint d'utiliser les donations faites à l'Etat béninois par des Etats amis, pour faire sa propagande personnelle en violation flagrante de la législation en matière électorale constitue une atteinte, à n'en point douter, à l'article 35 de la Constitution... ; que de même, en violation des dispositions légales ... le Candidat Boni YAYI a choisi la période de la campagne électorale pour offrir des Véhicules Ambulances aux populations de Covè et autres, et inaugurer des voies à Djrègbé outre des ouvrages publics à réaliser à Djougou et ailleurs » ; qu'il poursuit : « abondant dans la même voie que le sieur Boni YAYI, le Ministre de la Recherche Minière et Pétrolifère, Monsieur Barthélémy KASSA a, bel et bien après le lancement de la Campagne électorale, offert deux (02) modules de salle de classe au CEG d'Agassa-Godomey ... plus grave, au cours de l'inauguration solennelle de ces deux (02) modules de classe, le sieur Barthélémy KASSA s'est personnellement investi à faire la propagande du Candidat Boni YAYI en vue de sa réélection au scrutin présidentiel du 13 mars 2011... que ce faisant, l'intéressé a manqué à son devoir de dévouement et de loyauté en violation des stipulations de l'article 35 de la Constitution... que par ailleurs, et en violation des mêmes dispositions légales, les Maires des Communes respectives de Sèmè-Podji, Sô-Ava et Covè ont procédé aux inaugurations tous azimuts des ouvrages publics, et ont reçu des dons faits à l'Etat béninois par des Etats amis qu'ils n'ont de cesse d'exhiber aux populations dans le seul et unique but de faire la propagande du Candidat Boni YAYI ; c'est ainsi que le Maire de Sèmè- Podji a annoncé sur Golfe TV l'électrification de Bakpodji ; le Maire de Sô-Ava a reçu quant à lui du matériel d'électrification dont des panneaux solaires, la Mairie et les cadres de Covè ont reçu plusieurs Véhicules-Ambulances offerts par l'Etat indien au nôtre ;

Considérant que le requérant allègue que ces dons remis aux populations en période de campagne au nom et pour le compte du Candidat Boni YAYI constituent incontestablement une violation des règles électorales voire, un achat déguisé de la conscience desdites populations... que dès lors que l'intéressé est Candidat à sa propre succession, ni lui-même ni ses Ministres ne peuvent plus poser aucun acte qui aille dans le sens d'une donation ou d'une propagande au moyen des privilèges liés à leurs postes et/ou fonctions actuelles; qu'en procédant comme il a été constaté par tous et dénoncé dans la présente, Boni YAYI et ses Ministres ont violé allègrement les lois de la République au détriment des autres Candidats... que le comportement du candidat Boni YAYI rompt le principe de l'égalité de tous les béninois devant les lois de la République outre qu'il viole également les textes afférents à l'élection présidentielle notamment les articles 46 et 17 des lois portant respectivement Règles Générales et particulières pour l'élection du Président de la République ... que par ailleurs, il est curieux et surprenant que la Cour de céans n'ait pas, par elle-même, pu relever toutes ces irrégularités dont a été émaillée la campagne électorale alors que l'article 17 de la loi n° 2005-26 du 26 août 2010 portant Règles Particulières pour l'Élection du Président de la République dispose: « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations,

statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever...» ; qu'il demande en conséquence « qu'il plaise à la Haute Cour, eu égard à tout ce qui précède :

Au principal: ordonner l'annulation de tout le scrutin présidentiel du 13 mars 2011 pour cause d'inconstitutionnalité et pour violation flagrante des dispositions législatives applicables en matière électorale en République du Bénin ;

Au subsidiaire : annuler tous les votes afférents aux circonscriptions électorales de Godomey, de Sèmè-Podji, de Sô-Ava, de Djrègbé, de Covè et autres dans lesquelles des inaugurations, donations et autres exhibitions incitatives des populations ont été enregistrées au cours de la Campagne électorale aux fins de susciter le vote favorable de celles-ci au profit du sieur Boni YAYI » ;

Recours de Monsieur Adrien HOUNGBEDJI

Considérant que dans son recours, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI relève « l'inexistence d'une liste électorale constitutive du corps électoral », « l'inexistence d'une liste exhaustive des bureaux de vote » et « la création clandestine de bureaux de vote le jour du scrutin » et précise : « la principale caractéristique de ces bureaux de vote créés le jour même du scrutin, c'est que je n'ai évidemment pas pu y faire désigner des représentants. Et jusqu'à ce jour, la CENA interpellée n'a pas été en mesure de me produire la liste exacte des bureaux de vote arrêtée par elle... Pour illustrer davantage cette situation, je me bornerai à citer le témoignage de Mr Razaki AMOUDA, membre de la CENA, coordonnateur départemental de la CENA dans le Borgou-Alibori.

Le jeudi 17 mars 2011, ce magistrat a déclaré devant toute la presse réunie: « la lépi qui devrait être faite 60 jours avant le scrutin n'était pas prête même le jour du scrutin. Et je pense que nous avons organisé les pires élections aujourd'hui au Bénin parce qu'au moins avant on avait une liste même si elle était manuelle. Nous avons été amenés à organiser des élections sans liste. Personne ne connaît le corps électoral. Ceci étant j'ai noté notamment dans le Borgou qu'il y a eu beaucoup de bureaux pirates et je m'explique.

En tant que coordonnateur départemental, le rôle qui m'a été assigné et à tous les coordonnateurs départementaux d'ailleurs, c'est de nommer le personnel des bureaux de vote sur proposition donc des CEC. Donc en ma qualité de coordonnateur de ce département, je devrais aussi procéder à cette nomination. J'ai eu à le faire et cela m'a permis de connaître le nombre de bureaux de vote qu'il y a dans chacune des communes de ce département. Parlant du Borgou, je prendrai la commune de Bembèrèkè. Il y a eu 103 bureaux de vote et le personnel de bureaux de vote a été nommé pour ces 103 bureaux de vote. Pour Kalalé, il y a 104, pour N'dali 147, Nikki 241, Parakou 375, Pèrèrè 87, Sinendé 117, Tchaourou 253. Donc voilà les bureaux de vote dont le personnel a été régulièrement nommé. Et nous nous sommes entendus avec les coordonnateurs, les bureaux de la CED Borgou et le bureau de la CED Alibori qu'il ne devrait pas avoir d'autres bureaux de vote sans qu'en tant que coordonnateur je n'en sois informé. Mais il faut dire que c'était impossible même déjà de désigner d'autres bureaux de vote parce que le matériel n'était pas disponible pour la création de nouveaux bureaux de vote. Donc de nouveaux bureaux de vote n'ont pu être créés régulièrement.

Mais au dépouillement au niveau du département quand j'ai voulu faire le point des urnes, le nombre d'enveloppes parvenues à la CED est ceci. A Bembèrèkè, il y a 166, ce qui veut dire qu'il y a 05 bureaux de vote complémentaires dont je ne connais pas le personnel. A Kalalé 166, ce qui fait 32 bureaux de vote en plus. N'dali 140 au lieu de 147 ce qui fait une diminution de 07 bureaux qui est aussi injustifiable.

On peut commenter cela dans tous les sens. A Nikki 241 au lieu de 246, à Parakou, il y a eu 381 au lieu de 375, Pèrèrè 100 bureaux de vote au lieu de 87, donc 13 en plus, Sinendé 01 en moins et Tchaourou 287 au lieu de 253, ce qui fait 34 bureaux de vote irrégulièrement créés. Voilà donc le point de bureaux de vote que je peux appeler de pirates dans ce département » ; que le requérant affirme : « Plus de quatre cent (400) bureaux de vote fictifs ont été dénombrés...A raison de trois cent cinquante (350) votants par bureau, c'est plus de cent quarante mille (140000) voix qui ont été par ce truchement frauduleusement portés au crédit du candidat YAYI Boni. Et cette liste n'est pas exhaustive! (Dans sa déclaration relative aux seuls départements du Borgou-Alibori, le magistrat Amouda Razak corrobore la création de bureaux de vote fictifs lorsqu'il affirme qu'il était "impossible même déjà de désigner d'autres bureaux de vote parce que le matériel n'était pas disponible"; les bureaux de vote étaient donc fictifs) » ;

Considérant qu'il dénonce également l'« érection du vote par dérogation en principe général de vote », « l'approvisionnement opaque de zones favorables au candidat YAYI BONI de certains documents électoraux », la « distribution de bulletins de vote pré estampillés " YAYI Boni " aux électeurs contre rémunération ou promesse de bénéfice de micro finance », le transport des plis électoraux non scellés à la CENA dans des cantines non munies de cadenas, la transmission tardive des documents électoraux du département de l'Alibori à la CENA et à la Cour par les démembrements de la CENA et le vote des mineurs ; qu'il explique que :

la CENA, « pour n'avoir pas pu traiter selon les règles et intégrer au fichier national les électeurs enrôlés jusqu'à la veille du scrutin, a autorisé des électeurs à voter avec des documents non identifiants, tels que le certificat d'enrôlement alors qu'aucune disposition des lois 2009-10 (Lépi) et 2010-33 (Règles générales) ne lui permet de prendre une telle liberté totalement contraire à la transparence du scrutin » ... Mieux, « la CENA a complété l'arsenal de fraudes en élargissant le vote par dérogation à tous les électeurs prétendus, sous prétexte d'une part de suppléer à l'absence de liste d'électeurs, et sous prétexte d'autre part de rapprocher les bureaux de vote du lieu de résidence des électeurs... » et a « facilité les votes multiples, les votes de mineurs et d'étrangers dans les régions favorables au candidat YAYI Boni, le bourrage d'urnes, la nomination univoque des membres de bureaux de vote, les permutations autoritaires des présidents de bureaux de vote au profit du candidat YAYI Boni, les libéralités le jour même du scrutin » ; « l'ampleur du vote par dérogation et son impact sur le dépouillement ont été tels que le service informatique de la CENA a dû demander au Président de la CENA l'autorisation de sauter les verrous de sécurité qui avaient été mis en place pour assurer le sérieux et la sincérité de la compilation des résultats... » ; « dans de nombreux bureaux de vote de zones favorables au candidat YAYI Boni, le nombre de votants était supérieur au nombre des inscrits... » ; « le jour du scrutin, un hélicoptère a amené des bulletins de vote dans le Borgou ... Ces bulletins de vote sont arrivés et descendus directement à Tchaourou par hélicoptère. Cet approvisionnement anarchique et opaque des bulletins de vote dans des zones favorables au candidat Boni YAYI est intervenu hors du contrôle des

autorités locales compétentes de la CENA, ce qui a favorisé des fraudes massives dans les zones concernées. En tout état de cause, le nombre de bulletins débarqués dans ces zones n'étant point connu, tous les excès deviennent possibles dans le contexte de création sans limite de bureaux de vote et de systématisation du vote par dérogation instauré par la CENA » ;

« des dénonciations ont fait état de l'utilisation de bulletins pré estampillés par les partisans du candidat Boni YAYI qui les confient à l'avance aux électeurs contre rémunération ou promesse de bénéfice de micro crédit surtout en ce qui concerne les femmes. Des urnes entières ont été bourrées de ces bulletins pré estampillés comme peut l'attester le PV de l'huissier DAGBENONBAKIN; (dossier n° 6) » ;

- « les cantines provenant du département de l'Alibori ne sont parvenues à la CENA que le mercredi 16 mars à l'aube, soit plus de quarante-huit après le scrutin. La transmission tardive, selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle tirée de sa décision rendue en 2006 est une cause de nullité. En conséquence, tous les suffrages provenant du département de l'Alibori devraient être annulés » ;

- que les votes irréguliers des mineurs effectués dans l'Alibori et le Borgou, deux départements favorables à YAYI Boni, « n'ont pu que lui profiter » ;

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI soutient par ailleurs que le Président de la CENA a « pris parti en faveur du candidat YAYI Boni » ; qu'il allègue que :

« la CENA, organe en charge de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats, ayant tout pouvoir d'investigations pour assurer la sincérité du vote (cf. article 24 de la loi n° 2010-33 du 07 Janvier 2011, portant règles générales pour les élections en République du Bénin) d'une part, est tenue de s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données électorales selon les dispositions de l'article 8 de la loi 2009-10 précitée d'autre part ; or elle s'est complu dans un mutisme quant à l'inexistence de la liste électorale comme prescrite par la loi en République du Bénin... Elle n'a pas pu, non plus, fournir aux candidats, dont moi, la liste des bureaux de vote avant le déroulement du scrutin ainsi que le prescrit opportunément l'article 58 de la loi 2010-33 précitée... » ;

« pour réaliser leur dessein d'assurer un bâillonnement total et frauduleux du processus électoral, la CENA s'est autorisée à nommer dans des bureaux de vote des personnes non qualifiées telles que des élus locaux, contrairement aux dispositions de la loi... » ;

« le bureau de vote est tenu, selon le cas, par 3 ou 4 agents électoraux nommés par la CENA après leur désignation au niveau de la CEC sur proposition des candidats ou des partis ou alliances de partis politiques en lice; il est donc irrégulier que de nombreux bureaux de vote à travers le territoire national soient truffés d'agents électoraux d'un seul et unique bord politique, à savoir la mouvance présidentielle. Du reste, toujours selon les dispositions dudit article, les propositions de tous les candidats ou listes de candidats doivent être prises en compte dans les centres et bureaux de vote de l'arrondissement de sorte que deux membres d'un bureau ne puissent provenir d'un même candidat ou d'une même liste » ;

« l'élargissement du vote par dérogation couplé à la possibilité de voter avec des documents autres que la carte d'électeur, a entraîné dans de nombreux centres de vote, surtout contrôlés par la mouvance

présidentielle au pouvoir les votes multiples, ceux des mineurs et des étrangers... Par conséquent, toutes ces irrégularités ont été commises en violation des dispositions de l'article 10, 61 et 58 alinéas 1, 2, 3, 4 et in fine de la loi 2010-33 du 07 Janvier 2011 précitée » ;

« plus spécialement et nonobstant toutes les autres dispositions précitées, la CENA en organisant le scrutin du 13 Mars 2011 a violé de façon rédhibitoire l'article 4 de la loi 2010-33 qui dispose : « L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LÉPI) ... » ;

« poursuivant la violation de la loi, la CENA, organe en charge de la gestion du scrutin, s'est opposée, par l'entremise de son Président, de façon véhémement à la manifestation de la vérité aux fins de transparence et de sincérité du vote en empêchant des huissiers de justice d'opérer les constats découlant de la transmission tardive des documents électoraux provenant de l'Alibori ainsi que les cantines et plis non scellés du département du Borgou... Il en résulte une volonté manifeste de l'organe, par le truchement de son Président, de s'associer à la fraude en empêchant par tous les artifices les constats d'huissier pour la pré constitution des éléments de preuve de certaines dérives observées » ;

« au sens de l'article 85 alinéa 7 de la loi 2010-33, toute transmission de plis électoraux ou de cantines les contenant parvenue à la CENA plus de 48 heures après le jour du scrutin est réputée tardive... En l'espèce, l'opposition outrancière de la CENA, par les sorties médiatiques de son Président, participe d'une dissimulation délibérée de cet organe en charge d'assurer la sincérité et la transparence du scrutin du 13 Mars 2011. La collusion du Président de la CENA avec le candidat de la mouvance présidentielle, YAYI Boni, dans l'instrumentalisation avérée de la CENA est évidente. Le Président de la CENA, le Porte-parole de la CENA et certains responsables de la Majorité Présidentielle ont reconnu au cours de diverses interventions et sorties médiatiques que les faits de transmissions tardives et d'existence de cantines et plis non scellés provenant de l'Alibori et du Borgou sont vérifiés ; toutefois selon eux, ils ne seraient pas de nature à entacher la sincérité du vote... » ;

« par ailleurs, le nombre total de plis scellés devant ... parvenir (à la Cour) n'est pas en concordance avec le nombre supposé de bureaux de vote. A titre illustratif, le département de l'Atlantique est censé produire 1812 plis scellés alors qu'il y a eu une distraction de 383 pour des raisons nébuleuses ; quant au Littoral, sur un total de 1215 plis scellés sensés parvenir normalement à la Cour, il y a un gap de 56 : Ailleurs dans d'autres départements, c'est soit des manquants, soit des plis en surplus, qui ont été relevés » ;

« dans le même ordre d'idées, de façon partisane, à tout le moins propagandiste, le Président de la CENA, agissant pour le compte de l'institution, a violé son serment dans son aspiration forcenée à rendre service à son camp politique en publiant sans aucune précaution des indications qui seraient issues des travaux de compilation des résultats par la CENA. Mais force est de constater qu'il s'agit ni plus ni moins d'une opération commanditée dont il a été l'agent servile dans le seul but de conditionner le peuple à accepter un hold-up électoral validé par la Haute Juridiction en raison des données inexactes tripatouillées à elle transmises. Aussi votre Haute Juridiction devra-t-elle constater à l'examen de l'allocution de présentation des résultats de l'élection du 13 mars 2011, prononcée le 18 Mars par le Président de la CENA, le caractère partial et entièrement orienté de ce discours alors que la loi 2010-33 en son article 24 est formelle et lui

interdit désormais une telle intervention dans le processus électoral. En agissant comme il l'a fait, le Président de la CENA a engagé l'organe dans une forfaiture que (la) Haute Juridiction devra sanctionner » ;

« en violation de l'article 47 de la Constitution, le scrutin présidentiel a eu lieu le 13 mars 2011 à 25 jours du terme du mandat prévu pour le 6 avril 2011 soit moins de 30 jours avant le terme constitutionnel du mandat en cours. Dans ces conditions, le premier tour qui devrait avoir lieu au plus tard le 06 mars 2011 pour permettre au processus électoral de disposer de tous les délais nécessaires au traitement et aux contestations des résultats afin que la Cour Constitutionnelle puisse statuer et qu'il soit possible d'organiser un second tour s'il y a lieu, a conduit dans les faits, en raison de la violation dénoncée, à la contrainte d'aboutir à un seul résultat face à l'impossibilité d'achever ce processus électoral s'il y avait lieu d'envisager convenablement un second tour. Ce qui en plus de violer la Constitution, empêche aux candidats de jouir de leur droit de contestation, aux organes en charge d'organiser l'élection d'envisager toute possibilité d'organiser un second tour et en conséquence, tout ceci met en doute la sincérité du scrutin et de ses résultats face aux nombreuses irrégularités ci-après qui ont émaillé le scrutin » ;

« des faits et griefs évoqués, il ressort la violation des articles 45 et 47 de la Constitution et des articles 4, 58, 60, 61, 64, 80, 85, 107, de la loi 2010-33 portant règles générales ainsi que les dispositions de la loi complétive » ;

Considérant qu'il conclut, au regard de tout ce qui précède, qu'il y a violation des articles 45 et 47 de la Constitution, 4, 58, 60, 61, 64, 80, 85 et 107 de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et « sollicite en conséquence de la Haute Juridiction :

Au principal, annulé purement et simplement le scrutin du 13 mars 2011 ;

Subsidiairement,... annuler l'ensemble des voix attribuées au candidat YAYI BONI dans les conditions irrégulières ci-dessus décrites, et en tirer telle conséquence que de droit » ; Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI a joint à sa requête diverses pièces dont notamment des sommations interpellatives, des procès-verbaux de constat dressés par les Huissiers de Justice Wakili LAGUIDE, Gilles G. AGOSSOU et Constant M. HONVO et trois 'compact disc' ;

#### INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), écrit : « ... A quelques jours du scrutin, il a été constaté que des compatriotes avaient leur carte d'électeur alors que leurs noms ne figuraient pas sur les listes d'émargement.

Selon la CPS-MIRENA, ces problèmes étaient dus aux pannes d'électricité lors du transfert des données du serveur central soit vers le serveur destiné à imprimer les cartes, soit vers le serveur destiné à imprimer les listes. Les cartes et les listes ne sont pas imprimées à partir du serveur central.

Par ailleurs, plus de soixante-dix (70) kits étaient bloqués et les données qu'ils contenaient n'avaient pu être transférées dans le serveur central. Les personnes concernées n'avaient ni cartes ni leurs noms sur

aucune liste, mais détenaient leurs récépissés d'enregistrement. Il était important de trouver un mécanisme pour faire voter toutes ces personnes. Puis s'est ajouté le règlement de tous ceux qui ont été enrôlés grâce à la loi spéciale d'habilitation du 4 mars 2011.

Ensemble, la CPS-LEPI, la MIRENA et la CENA, après avoir délibéré sur tous ces cas, ont proposé la solution consistant à faire voter les concernés par dérogation.

La même solution a été adoptée par rapport aux électeurs qui se sont retrouvés à plus de trois kilomètres de leur lieu habituel de vote et des villages complètement omis.

J'ai délégué mon pouvoir aux coordonnateurs départementaux (membres de la CENA) pour gérer tous les problèmes qui se poseraient sur le terrain.

Il va sans dire que la mise en application de ces décisions implique la génération de nouveaux bureaux de vote pour permettre l'expression des suffrages le plus largement possible.

Il ne s'agit donc pas de bureaux de vote fictifs mais des bureaux où il y a des électeurs qui ont réellement voté sur présentation soit de leur carte d'électeur soit de leur récépissé d'enregistrement. Donc l'identité des électeurs était connue. ...

Le Coordonnateur départemental Alibori-Borgou interpellé m'a fait parvenir la photocopie du point des bureaux de vote en manuscrit. Sur ce document, on peut distinguer une annotation manuscrite différente de l'écriture du Président CED/Borgou.

En ce qui concerne le Président CED/Borgou, il vient de me faire tenir par fax une lettre par laquelle il précise le nombre de bureaux de vote ouverts dans le Borgou. ...

Il convient d'appeler votre attention sur la question du Coordonnateur départemental de l'Alibori-Borgou. Les CED officient en effet sous la supervision des coordonnateurs départementaux.

Au cas où il y aurait création de bureaux fictifs, cette opération n'aurait pu avoir lieu sans le consentement ou la complicité du coordonnateur départemental.

Par ailleurs, c'est suite aux informations erronées fournies par ce coordonnateur au candidat Abdoulaye BIO TCHANE dont il est le représentant au sein de la CENA, que ce dernier a formulé son recours comme il est mentionné dans votre lettre.

Il en résulte que ce coordonnateur a violé son serment et a manqué aux dispositions de l'article 29 in fine du règlement intérieur de la CENA qui dispose que 'les membres de la CENA ont l'obligation de réserve et du respect de leur serment'. ...

Il convient alors de conclure que le coordonnateur Alibori-Borgou, animé de mauvaise foi, se refuse d'admettre les décisions issues de la mise en œuvre de la loi du 04 mars 2011 ci-dessus citée. Il n'y a donc pas de bureaux fictifs mais des bureaux générés suite à la mise en œuvre de la loi où les citoyens qui ont voté sont officiellement enregistrés. » ;

Considérant que le Président de la CENA a joint à son courrier une correspondance du Docteur YAROU TANGA Bio, Président de la CED-BORGOU, en date à Parakou du 26 mars 2011, par laquelle l'auteur présente « sa version des faits au sujet des prétendus bureaux de vote fictifs allégués par le Coordonnateur CENA des Départements du Borgou et de l'Alibori » ; qu'il y indique : « Selon nous, un bureau de vote fictif est un bureau qui n'est pas identifié et qui ne laisse pas de trace dans le dispositif. A ce titre donc, nous ne reconnaissons, contrairement aux allégations de notre Coordonnateur, l'existence d'aucun bureau de vote fictif dans notre département. Par conséquent nous souhaiterions au besoin qu'il nous fournisse la preuve de ses allégations.

Cependant, à toutes fins utiles, nous portons à votre connaissance le point des bureaux de vote ouverts dans le Borgou...

COMMUNES	NOMBRE DE BV OUVERTS
BEMBEREKE	168
KALALE	165
N'DALI	140
NIKKI	241
PARAKOU	370
PERERE	99
SINENDE	117
TCHAOUROU	287
TOTAUX	1587

En tout état de cause, nous ne détenons aucun document relatif à ces bureaux de vote fictifs... » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ces recours, la Cour Constitutionnelle a procédé, le lundi 28 mars 2011, à l'audition des membres de la CENA aux fins de recueillir des informations complémentaires relativement aux allégations des requérants ;

ANALYSE DES RECOURS



Considérant que s'agissant du contentieux des résultats, le juge, en règle générale, recherche quelles ont été les incidences de l'irrégularité sur les résultats du scrutin ; que seules sont retenues les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, compte tenu surtout de l'écart des voix entre les candidats ou de la manœuvre qu'elles révèlent ; que la simple violation de la loi n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'élection ; que le juge confirme l'élection s'il estime que les faits allégués ne sont pas établis ou qu'ils ne sont pas de nature à modifier le résultat malgré l'existence d'une illégalité dans le déroulement de la campagne électorale ou des opérations électorales ;

Considérant qu'en outre, les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement : le procès-verbal de déroulement du scrutin, la feuille de dépouillement, les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées audit procès-verbal et le constat des irrégularités que la Cour aurait, par elle-même, relevées ;

Considérant que s'agissant de la production des moyens de preuve, il y a lieu de préciser que le constat d'huissier est inopposable à la Haute Juridiction lorsqu'il est contredit par les constatations de la Cour elle-même, investie par l'article 117, 2ème tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 pour relever par elle-même les irrégularités sur le terrain ;

Sur les recours du candidat Boni YAYI :

Considérant que le candidat Boni YAYI demande à la Cour de « procéder à une rectification des résultats du 4ème arrondissement de Porto-Novo » et d'« intégrer les résultats du scrutin obtenus dans l'arrondissement de Katagon, dans la commune de Akpro-Misséréty » pour les huit bureaux de vote dans lesquels il a constaté des irrégularités ;

Considérant que les articles 56 alinéa 1er, 81 alinéas 1 et 3 et 86 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin disposent respectivement :

Article 56 alinéa 1er : « Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé. » ;

Article 81 alinéas 1 et 3 : « Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché sur les lieux mêmes du vote. Il peut être rendu public par tous moyens d'information. Ce résultat est provisoire. Mention de ce résultat est portée au procès-verbal de déroulement du scrutin rédigé par le président et le secrétaire du bureau de vote. » ;

Article 86 : « Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé : du volet n°1 du procès-verbal de déroulement du scrutin ; du volet n°1 de la feuille de dépouillement ; des bulletins nuls ; des souches des

bulletins de vote ;du registre des votes par procuration, le cas échéant ;des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats...des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que tout candidat à une élection a le droit de contrôler par lui-même ou par un délégué dûment mandaté les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ; que suite au dépouillement, mention des résultats est portée sur le procès-verbal de déroulement du scrutin et sur la feuille de dépouillement ; que la Cour Constitutionnelle arrête et proclame les résultats sur la base de ces documents ; que les seuls résultats pris en compte sont donc ceux consignés par les membres des bureaux de vote sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement et non les compilations de résultats faites par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ou ses démembrements ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Boni YAYI a joint à ses requêtes deux "procès-verbaux de constat interpellatif" établis par l'Huissier de justice Janvier R. DOSSOU-GBETE et transmettant d'une part, la compilation de résultats obtenus par chaque candidat dans les différents arrondissements de Porto-Novo et établie par les membres de la Commission Electorale Communale de Porto-Novo, et d'autre part, les photocopies de carnets de liste d'émargement et de registres de vote par dérogation ; que la fiche de compilation des résultats de la Commission Electorale Communale de Porto-Novo ne saurait être assimilée aux documents électoraux énumérés à l'article 86 précité et devant être transmis à la Cour ; qu'au surplus, mention est faite des votes par dérogation sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement que la Cour a déjà appréciés ; que, dès lors, les requêtes de Monsieur Boni YAYI doivent être rejetées ;

Sur les recours des candidats Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI :

Considérant que les candidats Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI allèguent, pour contester la régularité de l'élection présidentielle du 13 mars 2011, les griefs ci-après : l'inconstitutionnalité du délai de convocation du corps électoral ;l'inexistence et le non affichage de la liste électorale ainsi que l'inexistence de la liste des bureaux de vote ; l'utilisation abusive des moyens de l'Etat et la pratique de dons et libéralités ; la désignation irrégulière des agents des bureaux de vote ;la création de bureaux de vote fictifs, l'exagération du vote par dérogation, le nombre d'électeurs votants supérieur au nombre d'électeurs inscrits ;le démarrage tardif du vote et la non disponibilité ou insuffisance du matériel électoral ;la difficulté d'accès aux bureaux de vote ;le transport massif et l'intimidation des électeurs, le bourrage d'urnes ; la présence de l'effigie du candidat Boni YAYI dans les bureaux de vote ou à proximité des bureaux de vote ;le vote des mineurs ;le vote multiple et le vote d'étrangers ; l'approvisionnement opaque de zones favorables au candidat Boni YAYI en documents électoraux ; la distribution de bulletins de vote pré-estampillés "Boni YAYI" ;

l'ouverture des plis et leur reconditionnement dans la commune de Ouèssè, dans le département des Collines ; la transmission tardive des plis à la Cour Constitutionnelle ;la déclaration précipitée et non concertée des grandes tendances par le Président de la CENA ;

1 – De l'inconstitutionnalité du délai de convocation du corps électoral :

Considérant que le requérant Adrien HOUNGBEDJI affirme qu'en violation de l'article 47 de la Constitution, le scrutin présidentiel a eu lieu le 13 mars 2011, à 25 jours du terme du mandat prévu pour le 6 avril 2011, soit moins de trente jours avant le terme constitutionnel du mandat en cours ;

Considérant que suite aux difficultés auxquelles elle était confrontée dans l'organisation pour le 6 mars 2011 d'une élection présidentielle crédible et transparente, la CENA a saisi la Haute Juridiction d'une demande de report de la date de l'élection présidentielle ; que la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics a, dans sa Décision EP 11-024 du 4 mars 2011, autorisé le report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République du 6 mars 2011 au 13 mars 2011 et invité le Président de la République à convoquer le corps électoral pour le 13 mars 2011; que, dès lors, ce moyen devient sans objet ;

2 – De l'inexistence et du non affichage de la liste électorale ainsi que de l'inexistence de la liste des bureaux de vote :

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI déclare que la CENA « s'est complu dans un mutisme quant à l'inexistence de la liste électorale comme prescrite par la loi en République du Bénin... Elle n'a pas pu, non plus, fournir aux candidats, dont moi, la liste des bureaux de vote avant le déroulement du scrutin ainsi que le prescrit opportunément l'article 58 de la loi 2010-33... » ; que le candidat Abdoulaye BIO TCHANE soutient quant à lui : « aucune liste électorale, ni initiale ni additive résultant, tant de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) que de la mise en œuvre de la loi dite dérogatoire ou complétive n'a été portée à la connaissance des électeurs, ni par voie d'affichage ni par Internet, et ce, au mépris des dispositions de l'article 32 de la loi N° 2009-10 du 13 Mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée. ...par ailleurs, aucune liste des centres et bureaux de vote créés et arrêtés par circonscription administrative n'a été portée à la connaissance de nos concitoyens, hormis dans quelques bureaux de vote par voie d'affichage et autres moyens appropriés ainsi que le prescrit l'article 58 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 précitée.» ;

Considérant que lors de l'audition des membres de la CENA, le Président et le Vice-Président de cet organe ont affirmé qu'il existe une liste électorale constitutive du corps électoral pour le scrutin du 13 mars 2011 qui a été affichée dans la plupart des centres de vote; qu'ils relèvent toutefois que le délai très court dont a disposé la CENA pour l'organisation des élections et l'enrôlement jusqu'au 12 mars 2011 des électeurs suite à la loi du 4 mars 2011 n'ont pas permis à la CENA de respecter les délais légaux de l'affichage des dites listes en vue des réclamations éventuelles ; qu'au demeurant, aucune disposition légale ne fait obligation à la CENA de fournir cette liste aux candidats ; que s'agissant de la liste des bureaux de vote, le Président et le Vice-Président de la CENA ont soutenu que cette liste existe bel et bien et a même été communiquée aux quatorze candidats par le biais de leur représentant comme l'atteste la décharge du 23 février 2011 produite par la CENA, intitulée 'remise du répertoire des centres et bureaux de vote' et émargée par les représentants des quatorze candidats ; qu'il s'ensuit que ce moyen mérite également rejet ;

3 – De l'utilisation abusive des moyens de l'Etat et de la pratique des dons et libéralités :

Considérant que les requérants affirment que « le candidat YAYI Boni Thomas, Président de la République sortant et ses partisans (employés ou non de la Fonction Publique), ont fait un usage abusif des moyens, biens et attributs de l'Etat pour battre campagne au su et au vu de tout le peuple Béninois ainsi que cela est apparu à tous, à travers les chaînes de télévisions, les meetings et autres manifestations publiques destinées à conquérir le suffrage des électeurs. » ; que pour illustrer cette allégation, le requérant Abdoulaye BIO TCHANE cite les réalisations faites au profit des communes de Allada, Covè, Sèmè-Podji, Sô-Ava et Za-Kpota ;

Considérant que les articles 46, 47 et 126 alinéas 1 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 46 : « Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives fait à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme. » ;

Article 47 : « L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des Institutions ou Organismes de l'Etat aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 126 alinéa 1er de la présente loi. » ;

Article 126 alinéa 1 : « Toute infraction aux dispositions des articles ... 47, 48... de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs. » ;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour, l'application des dispositions de l'article 46 précité invoqué par les requérants requiert, pour entrainer l'annulation de l'élection, que les faits allégués soient établis dans leur matérialité et aient exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats ;

Considérant que les résultats obtenus par les candidats dans les communes d'Allada, de Covè, de Sèmè-Podji, de Sô-Ava et de Za-Kpota se présentent comme suit :

	Abdoulaye BIO TCHANE	Adrien HOUNGBEDJI	Boni YAYI
Allada	2 709	12 215	22 825
Covè	650	4 363	7 651
Sèmè-Podji	852	51 863	24 767
Sô - Ava	1 613	12 813	10 663

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Za-Kpota	1 118	21 507	9 344
T O T A L	6 942	102 761	75 250

qu'il apparaît que ces résultats, dans l'ensemble de ces localités, sont plutôt largement favorables au candidat Adrien HOUNGBEDJI ; qu'ainsi, ces différentes actions n'ont pas eu une influence déterminante sur les suffrages obtenus par le candidat Boni YAYI qui n'arrive qu'en deuxième position ; que ces réalisations ne peuvent dès lors entraîner l'annulation du scrutin dans ces localités que s'il est établi qu'elles ont influencé le choix de l'électeur ; qu'au surplus, le mandat du Président de la République s'achevant le 05 avril 2011 à minuit, il ne saurait lui être contesté le droit de continuer la mise en œuvre de son programme d'actions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des Béninoises et des Béninois ; qu'en outre, la Cour Constitutionnelle avait déjà déclaré contraire à la Constitution, lors du contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, dans sa Décision DCC 10-116 du 8 septembre 2010, l'interdiction de toute communication médiatique relative aux réalisations des institutions de l'Etat trois mois avant les élections ; que, dès lors, ce moyen ne saurait prospérer ;

4 – De la désignation irrégulière des agents des bureaux de vote :

Considérant que le candidat BIO TCHANE affirme que « dans les bureaux de vote de tout le département du BORGOU, ou presque, les désignations des agents des bureaux de vote sont émaillées d'irrégularités ... chacun des bureaux de vote du BORGOU manque soit de l'assesseur, soit du secrétaire, soit du président du bureau de vote ... au surplus, la plupart comporte deux (02) membres provenant de proposition du seul candidat Boni YAYI ainsi qu'il peut être constaté aux procès-verbaux de déroulement du scrutin ... en outre, dans le département de l'Alibori, il est aussi caractéristique de la composition du bureau de vote que la quasi-totalité ne comporte aucun membre provenant de proposition venant d'Abdoulaye Bio TCHANE, le tout pouvant être vérifié dans le récapitulatif ci-joint des irrégularités recensées dans les bureaux de vote du département de l'Alibori » ;

Considérant que du rapport de Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseiller Supérieur de la Cour Constitutionnelle dans les départements de l'Alibori et du Borgou, il apparaît que dans certains bureaux de vote, les membres des bureaux de vote n'étaient pas au complet mais que des dispositions avaient été prises en liaison avec les Commissions Electorales Départementales (CED) concernées pour les compléter au fur et à mesure ; que le constat établi à 11 heures par l'Huissier Constant HONVO à la requête de la coordination du candidat Abdoulaye BIO TCHANE de Dassa - Glazoué confirme cette information ; qu'en effet s'étant rendu au bureau de vote n° 3 du quartier ESSEKPA, ledit Huissier écrit dans son procès-verbal avec interpellation : « Nous avons constaté que le bureau de vote (BV 3) est composé de :

- Président : DJIBRIL Abdel Raouph

- Secrétaire : DOUKAN Rosine

- Assesseur : METAHOU Mathieu.

Nous avons constaté la présence des représentants des partis politiques ci-après : UN, ABT, FCBE » ; qu'au demeurant, la Cour Constitutionnelle, dans sa proclamation du 20 mars 2011 n'a pris en compte que les résultats des bureaux de vote dont les membres étaient au complet ; qu'en conséquence, ce moyen doit être rejeté ;

5 – De la création de bureaux de vote fictifs, de l'exagération du vote par dérogation, du nombre d'électeurs votants supérieur au nombre d'électeurs inscrits :

Considérant que Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE allègue que « l'élection présidentielle du 13 Mars 2011 a été surtout affligée et viciée par la création de nombreux bureaux fictifs » ; que le requérant Adrien HOUNGBEDJI soutient que « dans de nombreux bureaux de vote de zones favorables au candidat YAYI Boni, le nombre de votants était supérieur au nombre des inscrits » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la création des bureaux de vote complémentaires, le principe relève de la mise en œuvre de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 votée à la suite du consensus réalisé par les acteurs politiques et la Société civile en vue de faciliter l'expression du vote des citoyens qui n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de la LEPI ; que cette loi a été déclarée conforme à la Constitution dans la mesure où elle s'inscrit dans la logique de l'article 2 paragraphe 1 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO selon lequel : « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques » ; qu'au demeurant l'article 1er de cette loi a habilité ... la CENA « à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote. » ;

Considérant que pour faciliter le déroulement des opérations électorales, la Commission électorale nationale autonome, en application de l'article 24 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, et dans le cadre de ses attributions, a décidé, ensemble avec la CPS-LEPI et la MIRENA, de la création de bureaux de vote dans les villages totalement dépourvus et distants de plus de 3 km du poste de vote le plus proche, avec possibilité de vote par dérogation ; que par un communiqué du 12 mars 2011, le Président de la CENA, suite à une réunion du Bureau de la CENA élargie aux membres de la CPS-LEPI et de la MIRENA, a pris des mesures exceptionnelles pour permettre aux citoyens enregistrés en application de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 d'exprimer leur vote ; qu'ainsi « le lieu d'enregistrement des données biométriques est considéré comme le centre de vote (commune ou arrondissement pour les villes à statut particulier) ; les bureaux de vote sont générés par centre de vote ... dans chaque centre de vote, les bureaux de vote sont créés par fraction de trois cent cinquante (350) électeurs conformément à la loi électorale... » ;

Considérant que dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA précise que la création des nouveaux bureaux de vote participe de la mise en œuvre des décisions relatives au vote des électeurs enrôlés sur la base de la loi du 04 mars 2011 précitée qui « implique la génération de nouveaux bureaux de vote pour permettre l'expression des suffrages le plus largement possible.

Il ne s'agit donc pas de bureaux de vote fictifs, mais des bureaux où il y a des électeurs qui ont réellement voté sur présentation soit de leur carte d'électeur soit de leur récépissé d'enregistrement. Donc l'identité des électeurs était connue ... Il convient alors de conclure que le coordonnateur Alibori-Borgou, animé de mauvaise foi, se refuse d'admettre les décisions issues de la mise en œuvre de la loi du 04 mars 2011 ci-dessus citée. Il n'y a donc pas de bureaux fictifs, mais des bureaux générés suite à la mise en œuvre de la loi où les citoyens qui ont voté sont officiellement enregistrés. » ; que le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Borgou précise « sa version des faits au sujet des prétendus bureaux de vote fictifs allégués par le Coordonnateur CENA des Départements du Borgou et de l'Alibori » et indique : « Selon nous, un bureau de vote fictif est un bureau qui n'est pas identifié et qui ne laisse pas de trace dans le dispositif. A ce titre donc, nous ne reconnaissons, contrairement aux allégations de notre Coordonnateur, l'existence d'aucun bureau de vote fictif dans notre département. Par conséquent nous souhaiterions au besoin qu'il nous fournisse la preuve de ses allégations. » ; qu'en outre, lors de leur audition, à l'exception du coordonnateur de la CENA dans le Borgou, les autres membres ont confirmé la réponse du Président de la CENA ; que ces bureaux de vote ayant été créés par l'organe chargé de la gestion des élections, ils ne sauraient être qualifiés, comme le prétend Monsieur AMOUDA ISSIFOU Razack, coordonnateur de la CENA pour les départements du Borgou et de l'Alibori, de bureaux fictifs ;

Considérant que par rapport à la question du nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits, il y a lieu de préciser que les électeurs autorisés à voter par dérogation n'étant pas régulièrement inscrits dans les bureaux de vote où ils expriment leur suffrage, il est évident que le nombre de votants ne peut qu'être supérieur au nombre d'inscrits ; qu'en effet, le nombre de votants dans ces bureaux s'obtient par l'addition des électeurs inscrits ayant voté puis émargé et des électeurs ayant voté par dérogation mais ne figurant ni sur la liste d'inscription ni sur la liste d'émargement ; que par conséquent, le moyen tiré de la création de bureaux de vote fictifs et de nombre de votants supérieur au nombre d'électeurs inscrits mérite rejet ;

6- Du démarrage tardif du vote et de la non disponibilité ou insuffisance du matériel électoral :

Considérant que le candidat Abdoulaye BIO TCHANE dénonce qu'« il a été organisé sciemment des retards considérables dans le démarrage du scrutin dans plusieurs bureaux de vote qui connaissent parfois des ruptures soudaines de bulletins de vote le tout au mépris des dispositions de l'article 54 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011... ces insuffisances provoquées au cours du processus de vote obligent certains électeurs à renoncer à l'exercice de leur droit et obligation de voter offrant par la même occasion la possibilité de bourrer les urnes avec des bulletins convoyés après coup ou détenus clandestinement par des partisans du candidat Boni YAYI » ;

Considérant que dans sa proclamation du 20 mars 2011, la Cour avait déjà indiqué « qu'il a été observé lors des opérations électorales un retard dans l'ouverture de certains bureaux de vote, mais aussi la répercussion effective des heures de retard constatées sur l'heure de clôture du scrutin, le retard dans l'acheminement du matériel électoral dans certains bureaux de vote, l'insuffisance momentanée de bulletins de vote entraînant une perturbation du scrutin, la gestion difficile des nouveaux bureaux de vote créés suite à l'autorisation spéciale de vote accordée aux électeurs non détenteurs de cartes d'électeur mais de certificats d'enregistrement ou de fiches d'identification de bureau de vote (IBV) ; que ces difficultés et

dysfonctionnements n'ont pas entaché le bon déroulement du scrutin et ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité, la fiabilité, la crédibilité et la transparence de l'élection présidentielle du 13 mars 2011. » ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être également écarté ;

7 – De la difficulté d'accès aux bureaux de vote

Considérant que le candidat Abdoulaye BIO TCHANE indique que « les populations de certaines localités ont été placées dans l'incapacité d'accéder à leurs bureaux de vote parce qu'elles devaient parcourir de longues distances à pied n'ayant pas les moyens d'utiliser un véhicule à deux, trois ou à quatre roues pour se rendre aux bureaux de vote ; que cette répartition des bureaux de vote procède souvent de considérations et de calculs malins qui permettent le bourrage des urnes, les votes multiples, ce qui exclut une catégorie d'électeurs non favorables au Candidat Boni YAYI ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, la Commission électorale nationale autonome est l'organe chargé de la gestion du processus électoral ; que dans le cadre de ses attributions, elle a, ensemble avec la CPS-LEPI et la MIRENA, décidé « que les électeurs éloignés de leur bureau puissent voter par dérogation spéciale à leur lieu habituel de vote dans le registre des dérogations avec retrait provisoire des cartes ou récépissés d'enregistrement à conserver auprès des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) jusqu'à la proclamation des résultats provisoires » ; que les électeurs ayant ainsi la possibilité de voter à leur lieu habituel, il ne pourrait être procédé en leur lieu et place à des bourrages d'urnes ; qu'on ne saurait dès lors évoquer un quelconque calcul malin pouvant conduire à des bourrages d'urnes ; que ce moyen doit être écarté ;

8 – Du transport massif et de l'intimidation des électeurs, du bourrage d'urnes

Considérant que Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE dénonce « le transport massif des électeurs des villages vers les centres urbains et l'inflation du vote par dérogation » et indique que « dans les bureaux de vote, des réseaux organisés des préposés à l'intimidation, à la corruption, à la computation fantaisiste des suffrages exprimés et au bourrage d'urnes, se sont déployés sur toute l'étendue du territoire national au profit de certains candidats » ; que le requérant a produit à l'appui de ces affirmations des procès-verbaux de constat d'huissier ;

Considérant qu'un tel transport traduit la volonté des citoyens, en l'absence de bureaux de vote dans leur localité, de se rendre dans des centres urbains pour exprimer leur suffrage ; qu'il n'est pas établi que ce transport ait influencé leur choix dans la mesure où l'huissier n'a pas rapporté que l'un quelconque de ces électeurs a été accompagné dans l'isoloir par les organisateurs supposés du transport ni que ceux-ci aient exercé des violences ou pression pour les amener à voter en faveur de tel ou tel autre candidat ; que, dès lors, ce moyen ne saurait prospérer ;

9 – De la présence de l'effigie du candidat Boni YAYI dans les bureaux de vote ou à proximité des bureaux de vote

Considérant que le candidat Abdoulaye BIO TCHANE allègue qu'au cours du scrutin de nombreux bureaux de vote notamment dans le département du Borgou offrent « le spectacle de grandes effigies du candidat Boni



YAYI sur les murs dans les isoloirs » ; qu'à l'appui de son allégation, il produit un (1) procès-verbal de constat dressé le 13 mars 2011 par Maître Bertrand TOGLA, huissier de justice ; que l'huissier affirme avoir visité « tous les bureaux de vote de N'Dali, département du Borgou », et avoir constaté que « dans tous les bureaux de vote, les effigies du candidat YAYI Boni sont affichées. » ;

Considérant que les constatations déclarées faites par ledit huissier sont formellement contredites par celles du Conseiller Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseiller Supérieur de la Cour pour les départements du Borgou et de l'Alibori ; qu'au cours de son audition à la Cour le lundi 28 mars 2011, Monsieur Amouda Issifou Razack, Coordonnateur de la CENA pour les mêmes Départements, affirme n'avoir pas vu d'effigies dans les bureaux de vote visités, mais n'en avoir été informé que par la presse après le scrutin ; que par ailleurs, le même huissier de justice a établi le même jour, 13 mars 2011, cinq autres procès-verbaux de constat ; qu'il affirme :

dans le premier : « Me suis transporté ce jour dans tous les bureaux de vote de la Commune de Ouaké, Département de la Donga ... dans le deuxième : « Me suis transporté ce jour dans tous les bureaux de vote de Bembèrèkè, Département du Borgou... dans le troisième : « Me suis transporté ce jour dans les bureaux de vote à Parakou, Département du Borgou... dans le quatrième : « Me suis transporté ce jour dans tous les bureaux de vote d'Alafiarou, Commune de Tchaourou ... dans le cinquième : « Me suis transporté ce jour dans tous les bureaux de vote de Tchaourou, Département du Borgou... ; qu'aucun de ces actes n'indique ni l'heure ni la durée de son passage dans chaque bureau de vote visité ; que la Cour ne peut que prendre acte, en l'état, de l'irréalité d'un tel exploit ;

Considérant que les articles 44 et 51 de la Loi n° 2010-33 disposent respectivement :

Article 44 : « Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 126 alinéa 1er de la présente loi ... de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote. » ;

Article 51 : « Les affiches électorales et autres moyens de propagande doivent être retirés concurremment par les démembrés de la Commission électorale nationale autonome et les autorités communales et locales, un (01) jour franc avant le début du scrutin, sous peine des sanctions prévues à l'article 126 alinéa 1er de la présente loi. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités communales, locales et aux démembrés de la CENA et non aux candidats en compétition de procéder au retrait des affiches électorales ; qu'en conséquence, ce moyen n'est pas fondé et mérite rejet ;

10 – Du vote des mineurs :

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI évoque des cas de vote de mineurs dans le département des Collines et à Kandi ; qu'il indique à cet effet que « ces votes irréguliers effectués dans deux départements favorables à YAYI Boni n'ont pu que lui profiter » ; que pour le premier cas, il produit un procès-verbal de constat dressé par l'huissier Constant M. HONVO ; qu'il ressort dudit document que « transporté au bureau de vote du village d'Agbagoulè dans l'arrondissement de Lèman dans la commune de

Dassa Zoumè », l'huissier instrumentaire a « constaté la présence d'un mineur répondant au nom de ADJAKPA Daniel ... titulaire de la carte n° 3363511 sur laquelle il a lu : Nom : ADJAKPA , prénom : Daniel ... Date / Lieu de naissance : 01/01/93 à Dassa. » ; qu'il apparait, au vu de ce constat, qu'à la date du 13 mars 2011, jour du scrutin, le porteur de ladite carte était, de toute évidence, âgé de 18 ans révolus, remplissant ainsi les conditions d'âge prévues à l'article 8 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que cet électeur ne peut en conséquence être considéré comme un mineur ; que pour le second cas, le requérant produit à l'appui de son allégation un support "DVD" avec la mention " Vote Mineur à Kandi et dans le Septentrion" ; que le "DVD" à lui seul ne peut être considéré comme un élément de preuve ; que néanmoins, son visionnage a montré le vote d'un individu de sexe masculin dans le bureau n° 6 du centre de vote EPP PEDE à Kandi 1 dont les membres sont : Madame Rachidatou BAKARI, Présidente, Monsieur Ousmane YAROU, assesseur et Monsieur Nassirou DAOUDA, Secrétaire ; qu'aucune mention de cet incident n'a été portée au procès-verbal de déroulement du scrutin par ces membres du bureau de vote ; qu'aucune réclamation ni observation faite par les représentants des candidats Madjidbu (Adrien HOUNGBEDJI), Monsieur SABI (Issa SALIFOU), Monsieur Abdoulaye (Abdoulaye BIO TCHANE) et A. BONGUIR (YAYI Boni) n'a été annexée au pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ; qu'à supposer même établi le vote de ce seul individu, la différence de voix dans ledit bureau de vote entre les candidats Boni YAYI (160) et Adrien HOUNGBEDJI (001) est telle que ce vote est sans influence sur les résultats ; qu'il s'ensuit que le moyen est infondé et mérite rejet ;

11 – Du vote multiple et du vote d'étrangers :

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI déclare que « l'élargissement du vote par dérogation couplé à la possibilité de voter avec des documents autres que la carte d'électeur, a entraîné dans de nombreux centres de vote, surtout contrôlés par la mouvance présidentielle au pouvoir, les votes multiples, ceux des mineurs et des étrangers... » ;

Considérant que l'exploit de l'huissier de justice Constant M. HONVO que le requérant a annexé à sa requête fait état d'un seul cas de vote supposé multiple ; qu'en effet, déférant à la réquisition de la direction de campagne du candidat, l'huissier s'est transporté au bureau de vote n° 2 du village Dotan, arrondissement de Kpozoun de la commune de Za-Kpota, département du Zou et affirme : « ... étant en présence de l'Honorable Boniface YEHOUE TOME, Coordonateur Union fait la Nation, Monsieur KANLINSSOU Napoléon délégué du village, Madame YEHOUE TOME Céline, Représentant Union fait la Nation, Monsieur LAGNI Urbain, Représentant Union fait la Nation,

Avons constaté ce qui suit :

... que le sieur YEHOUE TOME Jérôme né en 1924 dont la carte porte le n° 6458709, s'est rendu le premier sur les lieux de vote pour accomplir son devoir civique.

Nous avons constaté que le sieur YEHOUEHOME Jérôme a émargé à la place d'une autre personne appelée elle aussi YEHOUEHOME Jérôme né en 1989 dont la carte porte le n° 6417386.

Le sieur YEHOUEHOME Jérôme, le plus jeune des deux personnes, s'est rendu à son tour au même bureau de vote mais s'est vu retirer sa carte d'électeur et accusé de vouloir voter deux fois.

Nous avons constaté que le plus vieux, le sieur YEHOUEHOME Jérôme est ramené sur les lieux de vote et a témoigné de l'existence de lui-même et de l'autre personne ;

Nous avons constaté que le sieur YEHOUEHOME Jérôme le plus jeune a voté, après intervention des représentants des partis politiques.» ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux électeurs, portant, certes, les mêmes nom et prénom, existent réellement et sont détenteurs de cartes d'électeur différentes ; qu'on ne saurait donc parler de vote multiple qui est le fait pour le même électeur de voter plus d'une fois dans des bureaux de vote différents ; que par ailleurs, l'exploit d'huissier annexé au dossier par le requérant à sa dénonciation de vote d'étrangers ne comporte aucune preuve de cette allégation ; que, dès lors, la preuve du vote multiple et du vote d'étrangers allégués n'étant pas rapportée, il y a lieu d'écarter ce moyen ;

12 – De l'approvisionnement opaque de zones favorables au candidat Boni YAYI en documents électoraux :

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI ajoute que « le jour du scrutin, un hélicoptère a amené des bulletins de vote dans le Borgou... Ces bulletins de vote sont arrivés et descendus directement à Tchaourou par hélicoptère. Cet approvisionnement anarchique et opaque des bulletins de vote dans des zones favorables au candidat Boni YAYI est intervenu hors du contrôle des autorités locales compétentes de la CENA, ce qui a favorisé des fraudes massives dans les zones concernées. » ;

Considérant que lors de son audition le 28 mars 2011, le Président de la CENA a déclaré qu'informé de la rupture de bulletins de vote dans le sud du département du Borgou, il a instruit Monsieur Yaya GARBA, membre de la CENA, intendant chargé de la logistique et du matériel, de louer un aéronef pour acheminer des bulletins de vote dans les communes de Parakou et de Tchaourou ; que ce matériel sensible a été convoyé dans ces communes accompagné de Monsieur Yaya GARBA ; que Monsieur Jérôme Comlan ALLADAYE, Vice-Président de la CENA, chargé entre autres du fichier électoral, reconnaît n'avoir pu gérer ce dossier parce qu'il était déjà en mission dans les départements du Zou et des Collines ; que ce transport du matériel a été effectué par un aéronef à la demande expresse et sous le contrôle de la CENA ; que dès lors, on ne saurait parler d'un transport opaque du matériel électoral ; que cette allégation ne résiste pas à l'analyse et mérite donc d'être rejetée ;

13 – De la distribution de bulletins de vote pré-estampillés

“Boni YAYI” :

Considérant que le requérant Adrien HOUNGBEDJI fait observer que « des dénonciations ont fait état de l'utilisation de bulletins pré estampillés par les partisans du candidat Boni YAYI qui les confient à l'avance

aux électeurs contre rémunération ou promesse de bénéfice de micro crédit surtout en ce qui concerne les femmes. Des urnes entières ont été bourrées de ces bulletins pré estampillés comme peut l'attester le PV de l'huissier DAGBENONBAKIN » ;

Considérant que le requérant ne fournit à l'appui de cette affirmation aucun spécimen de bulletin pré estampillé afin de mettre la Haute Juridiction en mesure d'apprécier la matérialité de ce fait ; qu'au surplus, dans la commune de Porto-Novo où se situe le bureau de vote spécial n°2 EPP Djègan-Daho dont l'urne contiendrait selon l'huissier instrumentaire 132 bulletins de vote normaux cachetés au profit du candidat Adrien HOUNGBEDJI et 11 bulletins pré estampillés en faveur du candidat Boni YAYI, sur 112 597 suffrages exprimés, le candidat Adrien HOUNGBEDJI a obtenu 86 993 et le candidat Boni YAYI, 22 281; que le fait rapporté par l'huissier, même s'il était avéré, n'est pas de nature à modifier le résultat des élections largement favorable au requérant dans ladite commune ; qu'en conséquence, son moyen ne peut prospérer ;

14 – De l'ouverture des plis et de leur reconditionnement à

Ouèssè dans le département des Collines :

Considérant que le même requérant évoque « l'ouverture des enveloppes et leur reconditionnement » et cite en exemple « le flagrant délit de la commune de Ouèssè » ; qu'il produit à l'appui de cette allégation une sommation interpellative de l'huissier Constant M. HONVO ;

Considérant que dans la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 en date du 20 mars 2011, la Cour avait dit et jugé que « les faits relatés dans la lettre de dénonciation n'ont pas été constatés par l'huissier instrumentaire lui-même et ne sauraient être considérés comme une preuve suffisante de fraude électorale » ; qu'en effet, dans son exploit intitulé « NOTIFICATION DE CORRESPONDANCE, DE PIECES ET DE COMPACT DISC », l'huissier instrumentaire écrit : « A la requête de :

Monsieur Victorien HOUINSOU ;

Monsieur Rafiou ADEGBITE ;

Tous deux membres de la Commission Electorale Communale

(CEC) de OUESSE...

Nous, Bernadin BOBOE, Huissier de Justice...

Notifions et en tête du présent, remettons et laissons à :

La Commission Electorale Nationale Autonome ... prise en la personne de son Président...,

L'original de la correspondance en date du 14 mars 2011 ayant en objet : « Dénonciation A/S des Résultats issus du scrutin de la Commune de Ouèssè » adressée à Monsieur le Président de la CENA par Les Sieurs HOUINSOU Victorien et ADEGBITE Rafiou laquelle est libellée ainsi qu'il suit : ...

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Les volets N° 3, 4 et 5 de la feuille de dépouillement des votes dans le Bureau de Vote N° 1 de l'Ecole Primaire Publique ATATA, dans l'arrondissement de Ouèssè, Commune de Ouèssè, département des Collines ;

Les volets N° 1, 2, 3, 4 et 5 de la feuille de dépouillement des votes dans le Bureau de Vote N° 2 de l'Ecole Primaire Publique de Zogba-Gahou, dans l'arrondissement de Ouèssè, Commune de Ouèssè, département des Collines ;

Les volets N° 2, 3, 4 et 5 de la feuille de dépouillement des votes dans le Bureau de Vote N° 1 de la maison des jeunes de Ouèssè-Centre dans l'arrondissement de Ouèssè, Commune de Ouèssè, département des Collines ;

Deux exemplaires des volets N° 1, 2, 3, 4 et 5 de la feuille de dépouillement des votes dans le Bureau de Vote N° 2 de la maison des jeunes CC1-CC2 de Ouèssè Centre de l'arrondissement de Ouèssè, Commune de Ouèssè, département des Collines ;

Les volets N° 1, 2, 3, 4 et 5 de la feuille de dépouillement des votes dans le Bureau de Vote N° 2 de l'Ecole Primaire Publique Ouèssè-Centre A dans l'arrondissement de Ouèssè, Commune de Ouèssè, département des Collines ;

Un (01) Compact Disc ;

Lui déclarant que la présente notification lui est faite conformément à la loi et aux fins qu'elle n'en ignore... » ;

Considérant que la notification par un huissier d'une correspondance rédigée par un citoyen ne saurait être assimilée à un constat d'huissier des faits relatés dans ladite correspondance ; qu'au surplus, la requête du candidat Adrien HOUNGBEDJI n'apporte aucun élément nouveau ni ne se fonde sur un moyen différent ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée ; que ce moyen doit dès lors être rejeté ;

15 – De la transmission tardive des plis à la Cour

Constitutionnelle :

Considérant que les candidats Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI dénoncent la transmission tardive à la CENA et à la Cour Constitutionnelle des documents électoraux ;

Considérant que l'article 85 alinéa 7 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « En tout état de cause, la centralisation des cantines et des plis scellés doit être terminée au niveau de la CENA quarante-huit (48) heures au maximum, après le jour du scrutin. » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA écrit : « Les camions en provenance des douze (12) départements étaient rentrés les lundi 14 et mardi 15 mars 2011.

En ce qui concerne les camions en provenance du Borgou et de l'Alibori, ils sont arrivés le mardi 15 mars 2011, respectivement à 18 heures et à 20 heures.

Compte tenu du fait que tous les camions sont arrivés des douze (12) départements à la même période et surtout parce que la cour de la CENA ne pouvait pas les contenir tous, nous avons dû procéder à leur déchargement par ordre d'arrivée.

Cependant, aussi bien les camions garés à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CENA ont été placés sous haute surveillance permanente jusqu'à leur déchargement total achevé le mercredi 16 mars 2011 dans l'après-midi dès que les manifestants de l'Union fait la Nation qui ont bloqué les issues de la CENA ont été dégagés par les forces de l'ordre.

Je joins à la présente, le communiqué adressé aux acteurs des acheminements relatif à la nécessité de respecter les délais.» ; que ledit communiqué du Président de la CENA indique : « Conformément à l'article 85 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour l'élection en République du Bénin, le Président de la CENA rappelle à tous les présidents et rapporteurs de commissions électorales départementales, la nécessité et l'urgence d'acheminer sous la supervision du coordonnateur départemental de la CENA, les résultats des élections sous plis scellés à la CENA.

En conséquence, toutes les cantines et les plis scellés doivent parvenir à la CENA le mardi 15 mars 2011 au plus tard.» ;

Considérant qu'il est constant que les camions en provenance des douze départements sont arrivés dans les délais prescrits au siège de la CENA, ceux en provenance du Borgou et de l'Alibori étant arrivés le 15 mars 2011 respectivement à 18 heures et à 20 heures ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 85 alinéa 7 précité de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

16 – De la déclaration précipitée et non concertée des grandes tendances par le Président de la CENA :

Considérant que le candidat Adrien HOUNGBEDJI affirme : « le Président de la CENA, agissant pour le compte de l'institution, a violé son serment dans son aspiration forcenée à rendre service à son camp politique en publiant sans aucune précaution des indications qui seraient issues des travaux de compilation des résultats par la CENA. Mais force est de constater qu'il s'agit ni plus ni moins d'une opération commanditée dont il a été l'agent servile dans le seul but de conditionner le peuple à accepter un hold-up électoral validé par la Haute Juridiction en raison des données inexactes tripatouillées à elle transmises. » ; que le candidat Abdoulaye BIO TCHANE indique pour sa part : «Monsieur Joseph GNONLONFOUN, Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au mépris des dispositions des articles 5 et 15 de la loi N° 2010-33 du 07 Janvier 2011 portant Règles Générales pour les Elections en République du Bénin et des articles 8 et 10 du Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), s'est précipité pour proclamer hâtivement, furtivement des tendances dont il avait seul le secret ... que ce faisant, ... Monsieur GNONLONFOUN a affligé le processus électoral en cours d'un vice qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine » ;

Considérant que par ces allégations, les deux requérants tendent à faire accroire que la Haute Juridiction statue sur la base des données compilées et transmises par la CENA ; qu'il y a lieu de préciser que la proclamation provisoire des résultats par la Cour s'effectue sur la base de l'examen minutieux, bureau de vote par bureau de vote, des documents électoraux à elle transmis sous plis scellés, distincts de ceux de la CENA, et acheminés des bureaux de vote à la Cour Constitutionnelle par les relais des CEA, CEC et CENA ; que la Cour proclame les résultats après avoir dépouillé, examiné et contrôlé les plis, puis validé ou censuré les résultats obtenus par les candidats ; qu'on ne peut dès lors affirmer que l'indication des tendances par le Président de la CENA a pu influencer la proclamation des résultats par la Cour ; qu'au demeurant, les résultats proclamés par la Cour ne sont jamais identiques à ceux de la CENA, la Cour procédant au besoin à des redressements ou annulations, ce que ne saurait faire la CENA ; qu'en conséquence, ce moyen ne peut prospérer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les recours des candidats Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI doivent être rejetés ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1er : REJETTE les recours des candidats Boni YAYI, Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI.

Article 2 : PROCLAME définitivement élu Président de la République, Monsieur Boni YAYI.

Article 3 : DIT que conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution et au serment prêté le 06 avril 2006, le mandat du Président de la République en exercice expire le 05 avril 2011 à minuit.

Article 4 : DIT que le mandat de Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2011 à 00 heure.

Article 5 : DIT qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Boni YAYI doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Article 6 : DIT qu'en application de l'article 52 de la Constitution, Monsieur Boni YAYI est tenu, lors de son entrée en fonction, et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 7 : La présente proclamation sera notifiée à Messieurs Boni YAYI, Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI, à Messieurs François Janvier YAHOUEDOU, Prudent Victor TOPANOU, Késsilé TCHALA SARE, Christian Enock LAGNIDE, Salifou ISSA, Salomon Joseph Ahissou BOKOU, Antoine DAYORI, Jean Yves SINZOGAN, à Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO, à Messieurs Cyr KOUAGOU M'PO, Joachim DAHISSIHO, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mars deux mille onze,

*Annexes*

Monsieur Robert S.M. DOSS, Président

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Vice - Présidente

Messieurs Bernard D. DEGBOE, Membre

Théodore HOLO, Membre

Zimé Yérima KORA-YAROU Membre

Madame Clémence YIMBERE DANSOU Membre

Monsieur Jacob ZINSOUNOU, Membre

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-



## **2- TCHAD**

*DECISION n°003/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du 1er tour du  
scrutin de l'élection Présidentielle du 25 avril 2011*

- Vu la Constitution du 31 mars 1996 ;
- Vu la Loi Constitutionnelle N°08/PR/2005 du 15 juillet 2005, portant révision de la Constitution ;
- Vu la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la Loi Organique susvisée ;
- Vu la Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006, portant modification de la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et la Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la Loi Organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998
- Vu la Loi Organique N°06/PR/2009 du 05 février 2009 portant modification de la Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006 et de la Loi Organique et la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la Loi N°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°20/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°621/PR/PM/2009 du 06 juin 2009, déterminant les modalités d'application de la loi portant Code Electoral et de la loi portant création d'une Commission Electorale nationale Indépendante ;
- Vu le Décret n°395/PR/PM/2010 du 4 mai 2010 fixant la date de lancement du Recensement pour l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ;
- Vu le Décret n°1073/PR/PM/2010 du 13 Décembre 2010 portant publication des listes électorales ;

*Annexes*

- Vu le Décret n°068/PR/PM/2011 du 2 février 2011 portant publication des listes électorales des tchadiens de l'étranger ;
- Vu le Décret n° 248/PR/PM/MAT/2011 du 23 mars 2011 portant publication de la liste complète des bureaux de vote et de leurs lieux d'implantation à l'intérieur et à l'étranger ;
- Vu le Décret n° 160/PR/PM/2011 du 7 Février 2011 portant convocation du corps électoral ;
- Vu le Décret n° 380/PR/PM/MAT/2011 du 18 Avril fixant le jour l'élection présidentielle au 25 avril 2011 ;
- Vu la décision n° 01/CC/SG/11 du 1er mars 2011 du Conseil Constitutionnel portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 25 avril 2011 ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel
- Vu le compte rendu de la plénière de la CENI en sa séance du 9 mai 2011 portant proclamation des résultats provisoires ;
- Vu la lettre n°281//CENI/2011 du 11 mai 2011 portant transmission des résultats provisoires du scrutin du 25 avril 2011 ;
- Vu les procès verbaux du scrutin du 25 avril 2011 ;
- Vu les rapports des délégués du Conseil Constitutionnel
- Vu les requêtes enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel ;
- Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Les rapporteurs ayant été entendus d'une part :

## SUR LES REQUETES

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 20, 21 et 22 de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, tout citoyen ayant fait acte de candidature peut saisir le Conseil Constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection ; que le Conseil Constitutionnel est saisi par requête adressée à son Greffe ou au Greffe du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix.

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix avise par télégramme le Greffe du Conseil Constitutionnel et assure la transmission de la requête dont il a été saisi ; Qu'à peine d'irrecevabilité la requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, les motifs et moyens de droit des requérants. Elle doit être signée des intéressés.

Considérant que l'article 144 du Code Electoral dispose « les candidats ont cinq (5) jours pour saisir le Conseil Constitutionnel à partir de la date de la proclamation provisoire des résultats » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les recours en matière de contentieux de l'élection du Président de la République sont introduits par les candidats concernés ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin a eu lieu le 9 mai 2011, que le délai de recours contre lesdits résultats expirait le 14 mai 2011 à minuit ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le Conseil a enregistré les requêtes suivantes :

Pour le candidat du Rassemblement National des Démocrates Tchadiens (RNDT Le Réveil)

Requête n°005/SG du 11 mai 2011 signée de son Secrétaire Exécutif enregistrée le 14 mai 2011 demandant l'annulation des résultats du scrutin présidentiel dans le Mayo Boneye ;

Requête n°009/SG du 13 mai 2011 signée de son Secrétaire Exécutif enregistrée le 13 mai 2011 demandant l'annulation des résultats du scrutin présidentiel dans la circonscription du Logone Oriental ;

Requête en date du 11 mai 2011 signée du Secrétaire Exécutif du RNDT Le-Réveil et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 14 mai 2011 sous le n°014/SG demandant l'annulation des résultats dans les circonscriptions électorales du SOUDAN, de l'Arabie Saoudite, du Ouaddaï, du Salamat et du Batha ;

Requête n°008/SG du 13 mai 2011 signée de son Secrétaire Exécutif Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE enregistrée le 14 mai 2011 demandant l'annulation des résultats du scrutin du 25 avril 2011 ;

Requête n°011/SG du 14 mai 2011 signée de son Secrétaire Exécutif Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE enregistrée le 14 mai 2011 demandant l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote dans la Région de la Tandjilé ;

Requête n°007/SG du 11 mai 2011 signée de son Secrétaire Exécutif Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE

enregistrée le 14 mai 2011 réclamant des voix dans la région de Sila ;

Requête n°006/SG du 11 mai 2011 sous la signature de son Secrétaire Exécutif Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE enregistrée le 14 mai 2011 tendant à l'annulation et réclamation des voix dans la circonscription électorale du Logone Occidental ;

Requête n°013/SG du 11 mai 2011 sous la signature de son Secrétaire Exécutif Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE enregistrée le 14 mai 2011 demandant l'annulation des résultats du scrutin dans la circonscription du Mayo Boneye ;

Requête n°010/SG du 11 mai 2011 sous la signature de son Secrétaire Exécutif enregistrée le 14 mai 2011 demandant l'annulation des résultats du scrutin présidentiel de cinq (05) bureaux de vote dans les Sous-préfectures de Tikem, Kéra, Hollom Game, Mont Illi ;

Pour les Sieurs NGARLEDJY KODJI YORONGAR LE MOÏBAN, SALEH KEBZABO, NANTOÏNGAR KABBO NGANGROH et GOPNA BIYAGO KIMITENE

Requête en date du 16 mai 2011 de NGARLEDJY KODJI YORONGAR LE MOÏBAN enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 16 mai 2011 sous le n°015/SG demandant l'annulation du scrutin du 25 avril 2011 ;

Requête en date du 13 mai 2011 de Saleh KEBZABO, Président National de l'UNDR, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 13 mai 2011 sous le n°003/SG demandant l'annulation du scrutin du 25 avril 2011 ;

Requête en date du 13 mai 2011 signée du Secrétaire Général National de l'URD et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 13 mai 2011 sous le 004/SG demandant l'annulation du scrutin du 25 avril 2011 ;

Requête en date du 13 mai 2011 signée du Coordinateur National Fédéral à l'Economie et au Développement Rural du FAR/PF et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 13 mai 2011 sous le n°002/SG demandant l'annulation du scrutin du 25 avril 2011 ;

Requête en date du 13 mai 2011 signée du Député Fédéraliste NGARLEDJY YORONGAR et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 13 mai 2011 sous le n°001/SG demandant l'annulation du scrutin du 25 avril 2011 ;

**SUR LA JONCTION DES REQUETES :**

Considérant que toutes les requêtes ont pour objet soit l'annulation du scrutin des élections présidentielles du 25 avril 2011, soit la contestation des résultats dudit scrutin ;

Que vu leur connexité, il est d'une bonne administration de la justice de les instruire et de les juger par une seule décision ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner d'office leur jonction.

**SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES INTRODUITES PAR LES SIEURS SALEH KEBZABO, PRESIDENT NATIONAL DE L'UNDR, NANTOÏNGAR KABBO NGANGROH, SECRETAIRE GENERAL**

NATIONAL DE L'URD, GOPNA BIYAGO KIMITENE, COORDINATEUR FEDERAL A L'ECONOMIE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL DU FAR/PF, DU DEPUTE FEDERALISTE NGARLEDJY YORONGAR:

Considérant que l'article 20 de la loi organique n°019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que « Tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil Constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection » ; que le Code Electoral en son article 144 dispose que « les candidats à l'élection présidentielle ont cinq (5) jours francs pour saisir le Conseil Constitutionnel en contestation des résultats à partir de la date de la proclamation provisoire desdits résultats » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes des différents textes précités que le recours en annulation de l'élection présidentielle est subordonné à la qualité de candidat ; Qu'en effet l'objet du recours électoral doit tendre soit à la contestation , soit à l'élection d'un candidat et à la proclamation de l'élection d'un autre candidat, un recours qui tend seulement d'une manière générale à l'annulation des opérations électorales ne peut être recevable ;

Considérant que si les Sieurs SALEH KEBZABO, NGARLEDJY KODJI YORONGAR LE MOÏBAN et KAMOUGUE WADAL ABDELKADER figurent (bel et bien) sur la liste des candidats à l'élection présidentielle arrêtée par décision n°001/CC/SG/2011 du 1er mars 2011 du Conseil Constitutionnel et publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; ils n'ont cependant pas pris part à la compétition ; Que malgré la demande réitérée adressée aux intéressés par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à travers ses correspondances n°0205/P/CENI/2011 du 18 mars 2011 et 0208/P/CENI/2011 du 21 mars 2011 pour qu'ils mettent à la disposition de cet organe les logos de leurs partis et leurs photos pour la confection du spécimen et le bulletin de vote, celle-ci est restée sans suite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que les intéressés ont mené une campagne ouverte invitant les électeurs à ne pas participer aux opérations de vote ; Que ce faisant ils se sont mis eux-mêmes en dehors des procédures légales édictées pour l'élection présidentielle ; Que n'ayant pas participé au scrutin du 25 avril 2011 les trois requérants n'ont pas intérêt à demander l'annulation d'une élection dont ils n'étaient pas parties prenantes ; Qu'il y a lieu de déclarer leurs requêtes irrecevables pour défaut d'intérêt pour agir ;

#### SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES INTRODUITES PAR LE PARTI RNDT LE-REVEIL

Considérant que l'article 20 de la loi organique n°019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel stipule que « Tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil Constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection » ; que le Code Electoral en son article 144 dispose que « les candidats à l'élection présidentielle ont cinq (5) jours francs pour saisir le Conseil Constitutionnel en contestation des résultats à partir de la date de la proclamation provisoire desdits résultats » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions pertinentes des différents textes précités que le recours en annulation de l'élection présidentielle est subordonné à la qualité de candidat ;

Considérant que si pour les élections législatives, les requêtes peuvent être introduites par des personnes dûment habilitées des organes des partis ayant présenté des candidats, il en va autrement pour la candidature à l'élection présidentielle ;

Considérant en effet, que la candidature à l'élection présidentielle n'est pas subordonnée à une présentation par un parti politique, mais a un caractère personnel ; Qu'il découle de ces considérations que les requêtes en contestation d'une élection présidentielle ne peuvent être signées que par le candidat lui-même.

Qu'il convient de rejeter les requêtes présentées par Théophile MADJITOLOUM YOMBOMBE comme introduites par une personne non candidate.

Considérant que de part ses missions qui sont de veiller à la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats, le Conseil Constitutionnel a par lui-même invalidé les résultats des bureaux de vote pour des irrégularités suivantes :

- discordance entre le total des voix obtenues et le suffrage exprimé ;
- nombre de votants exorbitant ;
- vote excessif des personnes en déplacement ;
- absence de signatures des procès-verbaux.

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

EN LA FORME :

Article 1er : Déclare irrecevables les requêtes introduites par les Sieurs SALEH KEBZABO, Président National de L'UNDR, NANTOÏNGAR KABBO NGANGROH, Secrétaire Général National de l'URD, GOPNA BIYAGO KIMITENE, Coordinateur Fédéral à l'Economie et au Développement Rural du FAR/PF et du Député Fédéraliste NGARLEDJY YORONGAR LE MOYBAN, TEOPHILE MADJITOLOUM YOBOMBE.

AU FOND :

Article 02 : Dit que les résultats définitifs du 1er tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 avril 2011 se présentent comme suit :

Inscrits :	4 964 807
Votants :	2 765 765
Bulletins nuls :	286 410
Suffrage exprimés :	2 479 355
Taux de participation :	55,71 %

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Ont obtenu :

CANDIDAT	Voix	% Exprimés	Rang
PAHIMI PADACKE ALBERT	213 257	8,60 %	2ème
NADJI MADOU	193 617	7,81 %	3ème
IDRISS DEBY ITNO	2 072 481	83,59 %	1er

Article 03 : Déclare élu au premier tour le Candidat IDRIS DEBY ITNO

Président de la République du Tchad.

Article 04 : Dit que la présente décision sera notifiée aux candidats et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 21 Mai 2011 où siégeaient :

HOUDEINGAR David NGARIMADEN	Président
Mme AMINA RADOUMA ATCHE	Vice-présidente
BRAHIM MADI GUSTAVE	Conseiller
Mme ACHE MARIAM BRAHIM SEÏD	Conseiller
IZADINE BRAHIM TAHA	Conseiller
DJIMADJIBAYE KANTANGAR Aimé	Conseiller
HAMADI OUSMAN MAHAMAT	Conseiller
SAÏNIBI MAHAMAT	Conseiller

YOKABDJIM MANDIGUI

Conseiller

Le Secrétaire Général

DARKEM JOSEPH



*DECISION n°002\_/CC/SG/2011*

Portant proclamation des résultats définitifs du scrutin des Elections Législatives du 13 février 2011

Le Conseil Constitutionnel

Vu la Constitution du 31 mars 1996 ;

Vu la Loi Constitutionnelle N°08/PR/2005 du 15 juillet 2005, portant révision de la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la Loi Organique susvisée ;

Vu la Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006, portant modification de la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et la Loi Organique N°006/PR/2005 du 27 avril 2005, portant modification de l'article 7 de la Loi Organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998 ;

Vu la Loi Organique N°06/PR/2009 du 05 février 2009 portant modification de la Loi Organique N°24/PR/2006 du 21 juin 2006 et de la Loi Organique N°019/PR/2006 du 21 juin 2006 et la Loi Organique N°019/PR/1998 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la Loi N°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°20/PR/2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi Organique N°022/PR/2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des Inéligibilités et des Incompatibilités, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°621/PR/PM/MISP/2009 du 06 juin 2009, déterminant les modalités d'application de la Loi portant Code électoral et de la Loi portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ;

- Vu les Décrets N°1073/PR/PM/2010 du 31 décembre 2010 portant publication des listes électorales et N°068/PR/PM/2011 du 02 février 2011, portant publication des listes électorales des Tchadiens de l'étranger ;
- Vu le Décret N°044/PR/PM/2011 du 14 janvier 2011 portant publication des listes des bureaux de vote ;
- Vu le Décret N°160/PR/PM/2011 du 07 février 2011 portant convocation du corps électoral ;
- Vu le compte rendu de la plénière de la CENI en sa séance du 27 février 2011 portant proclamation des résultats provisoires ;
- Vu les procès-verbaux du scrutin des élections législatives du 13 février 2011 ;
  
- Vu les requêtes introduites par les candidats et les partis politiques enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la Décision N°001/PCC/2011 du 14 février 2011 portant désignation des rapporteurs et membres des commissions ad hoc, chargés du traitement des résultats du scrutin des élections législatives du 13 février 2011 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Les Rapporteurs ayant été entendus ;

**SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE D'ELECTION DES DEPUTES :**

Considérant qu'aux termes de l'article 161 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi Organique N°019/ PR/98 du 02 novembre 1998 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel modifiée par la Loi Organique N°24 /PR/ 2006 du 21 juin 2006, le Conseil Constitutionnel connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives ;

Qu'aux termes de l'article 12 (nouveau) de la Loi précitée, le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des Députés ;

Qu'en effet, la Loi N°003/PR/2009 portant Code électoral, dont l'article 1er indique qu'elle fixe « les règles générales applicables au recensement électoral, au referendum et aux élections présidentielles, législatives et locales », précise en son article 74 que « dès réception de tous les procès-verbaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le recensement des résultats de tous les bureaux de

vote au plan national en présence des délégués des candidats ou des représentants des partis politiques en compétition et proclame les résultats provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours » ;

Que cette interprétation de l'article 161 du Code électoral est corroborée par l'article 2 de la Loi N°020/PR/2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante qui dispose que la CENI est chargée de « proclamer les résultats provisoires du referendum, de la présidentielle, des législatives et de les transmettre, selon le cas, au Conseil Constitutionnel et à la Cour Suprême » ;

Considérant que, en conséquence de ces dispositions, un député ne peut légalement occuper un siège de la circonscription qui l'a élu qu'une fois les résultats définitifs proclamés, après examen des recours qui auront pu être introduits par les candidats et partis politiques ;

En cas de défaut de proclamation des résultats provisoires

Ayant pris acte de ce que la Commission Electorale Nationale Indépendante n'a pas proclamé les résultats provisoires des élections législatives dans la circonscription électorale de Mayo Boneye (Région du Mayo Kebbi Est), comme elle l'a fait pour les autres circonscriptions du pays et qu'elle s'est bornée à transmettre au Conseil Constitutionnel par correspondance en date du 1er mars 2011, l'ensemble des documents relatifs à cette élection (procès-verbal de la CENI régionale du Mayo Kebbi Est et de la CENI départementale du Mayo Boneye, rapport manuscrit sur le déroulement du scrutin et le dépouillement, fiches de centralisation des résultats des bureaux de vote, procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote, listes d'émargement et bulletins de vote) ;

Considérant qu'il appartient à la Commission Electorale Nationale Indépendante de proclamer les résultats provisoires pour toutes les circonscriptions, en application de l'article 2 de la Loi N°020/PR/2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante, laquelle ne mentionne aucune exception à cette règle.

Considérant que le défaut de proclamation des résultats provisoires d'une élection prive les requérants potentiels (candidats et partis politiques ayant présenté des listes dans la circonscription) de leur droit constitutionnel à un recours juridictionnel en matière électorale, droit aménagé par les articles 161 et suivants du Code électoral, puisque l'absence de résultat provisoire prive le recours de son objet qui est précisément de demander l'annulation des résultats d'une élection.

Considérant que le contrôle juridictionnel de l'élection constitue une garantie fondamentale d'un scrutin démocratique et qu'il doit être assuré en toute circonstance, pour éviter un déni de justice.

Considérant qu'il incombe au Conseil Constitutionnel de proclamer les résultats définitifs des élections législatives ;

Considérant que cette mission comporte non seulement l'examen des recours éventuellement intentés contre les opérations électorales de telle ou telle circonscription mais aussi un examen de la régularité de ces opérations dans leur ensemble, dans l'intérêt du bon fonctionnement des pouvoirs publics auquel il est

appelé à contribuer, au terme de l'article 161 alinéa 2 de la Constitution, notamment par l'exercice de ses compétences en matière électorale.

Considérant que le défaut de proclamation pour une circonscription déterminée crée une situation exceptionnelle qui ne saurait dispenser le Conseil Constitutionnel de procéder à l'examen des opérations électorales qui ont eu lieu dans cette circonscription, cet examen étant nécessaire à la proclamation des résultats définitifs.

#### SUR LES REQUETES

Considérant que l'article 20 de la Loi Organique sur le Conseil Constitutionnel dispose : « Tout citoyen ayant fait acte de candidature ou tout parti politique ayant présenté une liste de candidats peut saisir le Conseil constitutionnel en contestation d'une candidature ou des résultats d'une élection. » ;

Considérant que cette action concerne la circonscription dans laquelle ces candidats ou listes de candidats se sont présentés ;

Que l'article 21 de la même Loi Organique dispose : « Le Conseil Constitutionnel est saisi par requête adressée à son Greffe ou au Greffe du Tribunal de Première Instance ou de la justice de Paix.

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix avise par télégramme le Greffe du Conseil Constitutionnel et assure la transmission de la requête dont elle a été saisie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Loi Organique sur le Conseil Constitutionnel : « A peine d'irrecevabilité la requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, les motifs et moyens de droit des requérants.

Elle doit être signée des intéressés.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens. » ;

Considérant que les recours introduits au nom du parti politique doivent l'être par des personnes dûment habilitées pour ce faire, soit par application des Statuts du parti, soit par un acte spécial d'habilitation dont la production peut être exigée ;

Considérant que l'article 161 nouveau du Code électoral dispose : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de cinq (5) jours à partir de la proclamation des résultats du scrutin.

La procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite. » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin a eu lieu le 27 février 2011; que le délai des recours contre lesdits résultats expirait le 04 mars 2011 à minuit ;

Considérant qu'en application de ces dispositions le Conseil a enregistré les requêtes suivantes :

#### REGION DU BATHA

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BATHA OUEST

1. Requête en date du 21 février 2011 des présidents de la CENI départementale du Batha-Ouest et des candidats des partis politiques (CONAPO, PRT et PDDT) enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars sous le N°076/SG demandant l'annulation des résultats de la Sous-préfecture de Koundjourou (Circonscription électorale du Batha Ouest) pour fraude massive, procès-verbaux non signés, suffrage obtenu par liste de candidats non précisé et bourrage d'urnes et expulsion des délégués.

2. Requête en date du 03 mars 2011 du Parti PUR enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le même jour sous le N°135/SG portant contestation du déroulement du vote et de la proclamation des résultats de l'élection du 13 février 2011 dans la Sous-préfecture d'Ati, Koundjourou, Djeddah et Abouhidjli dj pour les motifs suivants : non ouverture de certains bureaux de vote, falsification des procès-verbaux, procès-verbaux non signés et comportant des surcharges, ratures, manipulation des chiffres au profit du MPS et bourrage d'urnes dans la Circonscription électorale de Batha Ouest.

3. Requête en date du 1er mars 2011 signée du Parti CONAPO, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°141/SG dénonçant l'immixtion des autorités civiles et militaires dans les opérations électorales de la Circonscription électorale du Batha Ouest et le refus de remettre aux délégués les procès-verbaux.

4. Requête en date du 04 mars 2011 des candidats de la liste MPS de la Circonscription électorale du Batha Ouest enregistrée le même jour au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°162/SG demandant l'annulation des résultats de 16 bureaux de vote de la Sous-préfecture d'Abouhidjli dj pour les motifs suivants : ils ont été empêchés par leurs adversaires de prendre part aux travaux de la CENI départementale lesquels les ont menacés à l'aide d'armes blanches.

5. Requête en date du 28 février 2011 des candidats du groupement des partis politiques (PUNDD, PRT, PDDT, PUND-DDT et MUR) enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 28 février 2011 sous le N°028/SG et le 02 mars 2011 sous le N°078/SG dénonçant diverses irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin dans diverses localités : immixtions des autorités administratives, bourrages d'urnes, interdiction de la présence de leurs délégués dans les bureaux de vote, demandent en conséquence l'annulation des résultats des élections dans la Sous-préfecture d'Assinet, Haraze-djombo et Canton Kouka.

#### REGION DU BORKOU

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BORKOU YALA

1. Requête en date du 04 mars 2011 de ABDERAMAN ISSA YOUSSEUF, Secrétaire Général du MPDT enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le même jour sous le N°192/SG demandant l'annulation pure et simple du scrutin de la Circonscription électorale de Borkou Yala (Région du Borkou).

#### REGION DU CHARI BAGUIRMI

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOUG-CHARI

1. Requête des candidats du MPS enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°046/SG demandant l'annulation de certains résultats de bureaux de vote dans les Sous-préfectures de Ba-Illi, Bousso, Mogo et Kouno aux motifs qu'il y a eu usage frauduleux des cartes d'électeur, vote de mineurs, influence des candidats de l'UDT, transfert des bureaux de vote, vote multiple, bourrage des urnes, fermeture prématurée des bureaux....
2. Requête de Monsieur GARTOLDOM MOGO du RPT enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°94/SG demandant l'annulation des votes dans les Sous-préfectures de Kouno, Bougoumoro, Maflig, Lafana, Koudou Alwa, Maïlao, Mogo et Gougouri et la reprise des élections au motif qu'il y a plusieurs irrégularités.
3. Requête des candidats de l'URD enregistrée le 05 mars 2011 sous le N°206/SG demandant l'annulation des élections dans le Loug-chari pour des motifs de violation des articles 33, 72 de la Loi 003/PR/2008 43, 53 et 54 du code électoral.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU CHARI

1. Requête du RNDT-Le Réveil enregistrée le 1er mars 2011, sous le N°057/SG demandant l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote pour violation des dispositions des articles 50, 65 et 72 du Code électoral.
2. Requête du candidat ALI AHOUDOUK de la liste MPS enregistrée le 03 mars sous le N°144/SG demandant l'annulation des élections législatives dans la circonscription du Chari aux motifs qu'il y a eu une campagne prématurée, une manipulation des résultats, vote orienté, composition insuffisante de membres de bureau de vote, vote de mineurs etc...
3. Requête de Monsieur GOUGOU ABDOULAYE Président du PDPST sous la signature de Maître KODENGAR ODJENGAR RADET enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°189/SG demandant l'annulation du siège de RNDT Le Réveil au motif que les résultats lui ont enlevé 346 voix et crédité RNDT Le Réveil ce qui l'a empêché d'obtenir le 3ème rang en violation des articles 73 et 74 du code électoral.
4. Requête de l'ARD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°191/SG demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote de Ba-Illi, Bousso, Mogo, Bougoumoro, Mbarlé pour nombreuses irrégularités, intimidation des électeurs, non remise des procès-verbaux, bourrage d'urnes et leur dissimulation, fermetures prématurées de bureaux de vote, manipulation.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAGUIRMI

1. Requête du 02 mars 2011 introduite au nom du parti MDST et enregistrée le 04 mars 2011 au nom du parti MDST sous le N°163/SG sous la signature de Maître Djastangar Aristide Abdoulaye demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote dans les Circonscriptions électorales de Baguirmi, du Barh Signaka, Dagana et autres au motif de nombreuses irrégularités : violation des dispositions du Code électoral, bourrage

d'urnes, bureaux fictifs, non représentation de l'opposition dans les sous-CENI, disparition des fiches de résultats, ...

#### REGION DU GUERA

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU GUERA (MONGO).

1. Requête en date du 14 février 2011 du candidat SAKINE RAMAT du Parti CSDT enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 21 février 2011 sous le N°010/SG demandant l'annulation des résultats de sept (7) bureaux de vote dans la Circonscription électorale du Guera (Mongo).

2. Requête en date du 24 février 2011 du candidat SAKINE RAMAT du Parti CSDT enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 26 février 2011 sous le N°24/SG dénonçant les irrégularités commises dans plusieurs bureaux de vote de la Circonscription électorale du Guera (Mongo).

3. Requête en date du 28 février 2011 de MOUSSA KADAM et HAROUN ADAM HAROUN de la liste de coalition MPS/VIVA-RNDP enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le même jour sous le N°038/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote de la Circonscription électorale du Guera (Mongo) pour cause d'irrégularités.

4. Requête en date du 28 février 2011 des candidats HAMID MOUSSA IBEDOU et MOUMINE AL KHALI du Parti PDSA pour la Circonscription électorale du Guera (Mongo), enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N°128/SG demandant l'annulation des résultats de quelques bureaux de vote pour la non prise en compte de certains procès-verbaux, irrégularités dans les résultats globaux de la CENI locale, confiscation des résultats et procès-verbaux, absence de données chiffrées sur un procès-verbal (tableau des résultats de la CENI et des bureaux de vote).

5. Requête en date du 15 février 2011 de MAHAMAT IBRAHIM ABDELSALAM, candidat du PLD dans la Circonscription électorale du Guera (Mongo), enregistrée le 04 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°154/SG demandant l'annulation des résultats dans la dite Circonscription.

6. Requête en date du 03 mars 2011 de PODDI DJIMET BICHARA, Président de la CSDT complétant les requêtes introduites par SAKINE RAMAT, enregistrée le 04 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°186/SG demandant l'annulation des élections de la Circonscription électorale du Guera (Mongo).  
Motifs : nombre de votants supérieur à celui des inscrits dans certains bureaux de vote, votes sans procuration, refoulement d'électeurs.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MANGALME

1. Requête en date du 28 février 2011 d'ABDEL MAHMOUD DAOUD et MAHAMAT HILLAL candidats de la liste CNDS enregistrée le 1er mars au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°062/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote et le recomptage des voix dans la Circonscription électorale de Mangalmé.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABTOUYOUR

1. Requête en date du 28 février 2011 de HALIME ALI et RAMADANE TARA, candidats de la liste MPS, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 28 février 2011 sous le N°037/SG demandant l'annulation des résultats de 27 bureaux de vote de la Circonscription électorale d'Abtouyouur pour les griefs suivants : intervention intempestive du chef de canton dans le déroulement du processus, les bureaux de vote concernés ont fait l'objet du constat d'un huissier.

2. Requête en date du 02 mars 2011 de MALLOUM YOBOYDE DJIRAKI, Président national du Parti PDSA enregistrée le 03 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°127/SG demandant l'annulation de quelques bureaux de vote de la Circonscription électorale d'Abtouyouur. Motifs : vote de personnes non inscrites sur la liste électorale, nombre de votants supérieur à celui des inscrits.

3. Requête en date du 03 mars 2011 de PODDI DJIMET BICHARA complétant la requête collective signée des membres de PDSA, URD, CSDT-PLD enregistrée le 04 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°185/SG demandant l'annulation de la Circonscription électorale d'Abtouyouur.

#### REGION DE HADJER-LAMIS

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DAGANA

1. Requête de Al-Wassat enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°199/SG tendant à l'obtention d'un siège aux motifs que les résultats proclamés ne seraient pas conformes à ceux de la CENI Départementale lesquels n'auraient pas été transmis à la CENI Nationale.

2. Requête des candidats de la CNDS enregistrée le 03 mars 2011 sous le N° 151/SG concluant à l'annulation des résultats de bureaux de vote après avoir fait état de diverses irrégularités : campagne électorale le jour du vote, intimidation, renvoi des délégués, distribution des bulletins de vote, partialité des autorités administratives, bourrage d'urnes et autres anomalies diverses dans les procès-verbaux.

3. Requête du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°205/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote et le recomptage des voix

4. Requête de la Coordination Régionale du MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le N°39/SG intitulée réaction aux irrégularités constatées le jour du scrutin en demandant un recomptage de bulletins nuls dans certains bureaux de vote.

5. Requête du Président de la Sous-CENI Régionale au Président de la CENI Nationale enregistrée le 26 février 2011 sous le N°27/SG faisant état de disparition de procès-verbaux dans la Sous-préfecture de Tourba et manipulation des urnes.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HARAZE AL-BIAR

1. Requête du candidat du MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le N°040/SG demandant le recomptage des bulletins nuls.



2. Requête du Président du RNT candidat, enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°047/SG demandant l'annulation de l'élection en invoquant les refus de délivrance des procès-verbaux autocopiant aux délégués, la création de bureaux fictifs, des erreurs de calcul dans les décomptes de voix et de procès-verbaux manquants.

3. Requête du MPS sous la signature du Chef de délégation du BPN de la campagne législative de Hadjer-Lamis enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°156/SG demandant le recomptage de bulletins nuls.

4. Requête de la CONAPO sous la signature du Secrétaire Général à la Communication pour le Président de CONAPO enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°165/SG contestant les résultats provisoires de la CENI mentionnant les motifs qui ne sont pas conformes à ceux de la CENI Départementale en soulevant des irrégularités.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DABABA

1. Requête du Directeur de Campagne MPS du Département de Dababa enregistrée le 28 février 2011 sous le N°41/SG constituant en réalité une réaction face aux irrégularités constatées.

2. Requête du Parti Victoire Fidélité Fraternité Développement enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°125/SG demandant l'annulation dans certains bureaux de vote dans la Sous-préfecture de Gama.

#### REGION DU KANEM

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANEM (MAO)

1. Requête du candidat du RDP/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°157/SG adressée au Président Régional de la CENI faisant état des fraudes massives ayant dénaturé les élections dans la ville de Mao : déplacement des bureaux de vote, établissement des bureaux de vote fictifs, vote des personnes non inscrites, renvoi des délégués du bureau de vote et refus de leur remettre les procès-verbaux.

2. Requête des candidats AL-HADJ MAHAMAT SEÏD et MAHAMAT YOSKO BRAHIM du RDP/R enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°115/SG soulevant les irrégularités suivantes dans la ville de Mao : bulletins de vote pré-signés, vote de personnes non inscrites, délivrance de faux récépissés, refus de remettre les procès-verbaux de dépouillement, composition irrégulière des démembrements de la CENI etc...

Pour Mao périphérique, déplacement et fusion de bureaux de vote, nombre des votants supérieurs à celui des inscrits, cartes d'électeur retrouvées le lendemain dans une urne abandonnée.

4. Requête de Monsieur DJAMALADINE MAHAMAT ROUD et Mme ZARA MAHAMAT BRAHIM candidats de RDP/R demandant l'annulation partielle ou totale des résultats de la circonscription pour cause de griefs concernant l'ouverture tardive de bureaux de vote, la non ouverture de bureaux de vote, transmission des procès-verbaux en nombre insuffisant corroboré par le Président de la Sous-CENI départementale du Kanem.

#### REGION DU LAC

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAMDI

1. Requête de Monsieur TCHARI MADI MAÏNA de la liste MPS/RDP enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°066/SG demandant l'invalidation de 12 bureaux de vote dans le canton Kiskra au motif que ces bureaux n'ont pas fonctionné, le matériel n'y est pas parvenu, les responsables locaux ont tout simplement bourré les urnes.

2. Requête des candidats de l'ARD enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°177/SG demandant l'annulation des élections dans le canton de Liwa, Guim et Sous/Préfectures de Daboua et Bagassola et contestant l'élection de la liste MPS/RDP dans la circonscription de Mamdi en raison des nombreuses irrégularités.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAYI

1. Requête de Messieurs ABDOU ALI ABAKAR et DELLEYE ADOUM DELLEYE de la liste ARD enregistrée le 03 mars 2011 sous le N° 118/SG réclamant l'annulation des bureaux de vote litigieux pour cause d'irrégularités, renvoi des délégués, bourrage d'urnes, intimidation par les autorités administratives, militaires et traditionnelles, réduction des bulletins de vote, organisation de la fraude par la CENI, modification des résultats des procès-verbaux.

#### REGION DU LOGONE OCCIDENTAL

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DODJE

1. Requête en date du 28 février 2011 de NDJEKORNONDE TAPAMBAYE candidat du parti AND/R dans la circonscription électorale de DODJE enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N° 051/SG demandant la révision des procès-verbaux de la sous-préfecture de Tapol litigieux d'une part et d'autre part ceux qui sont confisqués pour réparer les irrégularités soulevées pour les motifs suivants : refus des partisans du MPS de remettre les copies des procès-verbaux aux délégués des partis politiques présents dans les bureaux de vote, fraudes massives, nombre élevé des bulletins nuls, dépouillement avant l'heure prévue, bourrage d'urnes, existence de bureau de vote fictif, gonflement des chiffres, fermeture prématurée de bureau de vote, vote multiple, nombre de votants supérieur au nombre des inscrits, nombre de voix obtenues est supérieur au nombre des votants, nombre de votants égal au nombre des inscrits, promesse des postes de responsabilité en échange de tripatouillage en faveur du MPS.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GUENI

1. Requête en date du 28 février 2011 des candidats de la liste CTPD dans la circonscription électorale de Guéni sous la signature de ROUTOUBE NASSON et NGUIRAKOYO Célestin enregistrée au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 28 février 2011 sous le N° 035/SG demandant l'annulation partielle des trente-trois (33) bureaux de vote des élections législatives dans la circonscription électorale de GUENI pour les motifs suivants : implication et intimidation des autorités administratives et traditionnelles pour le compte du MPS, vote sous pression, déplacement du bureau de vote, vote orienté, urnes déplacées, résultat tardif, campagne battue le jour du vote, vote multiple et sans procuration, confiscation des procès-verbaux par la CENI.

2. Requête en date du 03 mars 2011 du candidat du parti ACTUS dans la circonscription électorale de GUENI sous la signature de NDERBE KEMNADE enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N° 121/SG demandant l'annulation des législatives 2011 dans la circonscription de GUENI pour les motifs suivants : implication des autorités, manipulation des chefs de canton par les autorités administratives et traditionnelles contre ACTUS, intimidation, menace, vote orienté en faveur du MPS, déplacement du bureau de vote, déplacement de l'urne, campagne menée le jour du vote, remise tardive des procès-verbaux, vote multiple et sans procuration, confiscation des procès-verbaux de certains bureaux de vote, remise tardive des attestations d'accès au bureau de vote aux délégués de l'opposition, utilisation des moyens de l'Etat.

3. Requête en date du 03 mars 2011 des candidats du parti ARD dans la circonscription électorale de GUENI sous la signature de LAOUMAYE MBAIOUNDIRIA enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N° 187/SG demandant l'annulation des législatives 2011 dans la circonscription de GUENI pour les motifs suivants : implication des autorités, manipulation des cantons par les autorités administratives et traditionnelles contre ACTUS, intimidation, menace, vote orienté en faveur du MPS, déplacement du bureau de vote, déplacement de l'urne, campagne menée le jour du vote, remise tardive des procès-verbaux, vote multiple et sans procuration, confiscation des procès-verbaux de certains bureaux de vote, remise tardive des attestations d'accès au bureau de vote aux délégués de l'opposition, utilisation des moyens de l'Etat.

4. Requête en date du 04 mars 2011 des candidats du parti ARD dans la circonscription électorale de GUENI sous la signature de LAOUMAYE MBAIOUNDIRIA et NDERBE KEMNADE enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N° 188/SG demandant l'annulation des législatives 2011 dans la circonscription de GUENI pour les motifs suivants : implication des autorités, manipulation des cantons par les autorités administratives et traditionnelles contre ACTUS, intimidation, menace, vote orienté en faveur du MPS, déplacement du bureau de vote, déplacement de l'urne, campagne menée le jour du vote, remise tardive des procès-verbaux, vote multiple et sans procuration, confiscation des procès-verbaux de certains bureaux de vote, remise tardive des attestations d'accès au bureau de vote aux délégués de l'opposition, utilisation des moyens de l'Etat.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NGOURKOSSO

1. Requête en date du 25 février 2011 du candidat du parti CDF dans la circonscription électorale de NGOURKOSSO sous la signature de BEHIDI Faustin enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°083/SG sollicitant l'annulation pure et simple du vote des localités suivantes : Koutoukouni 1, 2,3 (sous-préfecture de Békiri) ; canton Bénoye (tous les villages) ; Gueubreu 1, Koutoutou 1, Koutoutou 2, Kaya, Nanga (canton Koutoutou) ; Saar 1, Saar 2, Donangnda et Gourmi (canton Saar-going) ; Bourou 1, Bourou 2 et Guelbirim (canton Bourou) ; Kaira-Banga 2 et Bidakia 2 (canton Doher) pour les motifs suivants : plusieurs bureaux de vote supprimés, expulsion de leurs délégués dans les bureaux de vote, vote sans procuration, vote orienté vers le PDST, procès-verbaux illisibles, fraudes, mise en circulation des bulletins non-conformes.

2.Requête en date du 03 mars 2011 du Parti Africain pour la Paix et la Justice Sociale (PAP/JS) dans la circonscription électorale de NGOURKOSSO sous la signature de son président national enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°168/SG demandant la validation des chiffres de 7.567 et 8.030 et l'annulation des chiffres modifiés au motif que ces voix ont été réduites par la CENI nationale lors de la proclamation des résultats provisoires le 27 février 2011.

3.Requête en date du 20 février 2011 des partis politiques dans la circonscription électorale de NGOURKOSSO sous la signature en annexe de BARKEMBAYE Nathaniel (CTPP), DIONDEY NDOUMBAKAYE Gabriel (PDI), SOYNDION Robert (URD), LAOUKOURA MBAIMON NADBANG (RPT), BEHIDI Faustin (CDF), LAOUKOUNDA DJEKOUNDEYE (AND) et MBAIAKAMBEYE Fechonias (PLD) enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°095/SG demandant l'application des sanctions à l'égard des auteurs de violation grave du code électoral et l'annulation pure et simple des élections législatives de février 2011 dans le département de NGOURKOSSO pour les motifs suivants : implications des autorités administratives et traditionnelles, menaces, manque de documents électoraux, refus de remettre les procès- verbaux aux délégués de l'opposition, fraudes massives par les candidats du MPS, votes multiples pour le compte du MPS, refus de tremper le doigt dans l'encre indélébile, vote sous pression, intimidation, campagne le jour du scrutin, tentative de corruption du président du bureau de vote de Békiri, dépouillement effectué par le président seul, création de bureaux de vote nomade, achats de conscience.

4.Requête en date du 15 février 2011 du parti politique Action pour la République, la Démocratie et le Développement (ARD) dans la circonscription électorale de NGOURKOSSO sous la signature des candidats DJEKAOUYO NADWAI Philippe et BEASSOUM Achile enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°184/SG demandant l'annulation pure et simple des élections législatives dans le département de NGOURKOSSO pour les motifs suivants : détention des documents électoraux par les militants du MPS, urnes reçues tardivement, refus de remettre les fiches des résultats à leurs délégués, implication des autorités traditionnelle dans la campagne au profit du MPS, vote sous pression en faveur du MPS, nombre de bureaux de vote ouvert est inférieur à celui prévu par les textes.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU LAC WEY

1.Requête sans date de la liste MPS/RDP/VIVA-RNDP dans la circonscription électorale du LAC WEY sous la signature de son Directeur de campagne enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 077/SG réclamant le recomptage des voix du MPS des procès-verbaux des 22 bureaux de vote au motif qu'elle n'est pas satisfaite des raisons données par la CENI départementale.

2.Requête en date du 01 mars 2011 du parti Union pour la Démocratie et la République (UDR) dans la circonscription électorale du LAC WEY sous la signature de son président National enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 106/SG demandant l'annulation des élections législatives dans la circonscription du LAC WEY pour les motifs suivants : implication des autorités administratives, vote multiple et assisté, manque de registre électoral dans certains bureaux de vote, bourrage des urnes , créations des bureaux fictifs, ouverture tardive de bureau de vote, des résultats préfabriqués et remplis en faveur du MPS et de l'AND.

3.Requête en date du 02 mars 2011 de la liste des partis FAR/PD, ACTUS et PLD dans la circonscription électorale du LAC WEY sans signature enregistrée au secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N° 122/SG demandant l'annulation des élections législatives dans la circonscription du LAC WEY pour les motifs suivants : non identification des bureaux de vote, non disponibilité des matériels électoraux, distribution et détention désordonnées des cartes d'électeurs, circulation des cartes d'électeurs vierges, vote multiple pour le compte du MPS, vente des cartes d'électeur à un responsable d'un parti politique, non remise des procès-verbaux aux délégués des partis concurrents, le nombre élevé de bulletins nuls, nombre élevé de bulletins de vote, nombre élevé d'inscrits, urnes non sécurisées, incompétence des membres de bureaux de vote, bureaux de vote fictifs, manipulation des chiffres, votes des mineurs, vote sans carte d'électeur, achat de conscience, intimidation et menace, tout ceci en violation des dispositions du code électoral et du code de bonne conduite.

#### REGION DU LOGONE ORIENTAL

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA NYA- PENDE

1.Requête en date du 24 février 2011 du candidat DJERAYOM BANGUE Rigobert de la liste du parti CTPD de la circonscription électorale de la Nya-Pende sous la signature du requérant enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 28 février 2011 sous le N° 036/SG portant annulation du scrutin législatif 2011 dans la circonscription de la Nya-Pende pour les griefs suivants : achat de conscience en faveur du MPS, leurs délégués n'ont pu accéder au décompte des procès-verbaux, fraudes, campagne battue par les candidats du MPS après la période légale, vote sous pression, corruption, les procès-verbaux arrachés des mains des délégués de l'opposition par les militaires, tout ceci en violation du code électoral, du code de bonne conduite et de l'accord politique du 13 aout 2007.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUH EST

1.Requête en date du 23 février 2011 de la direction départementale de campagne législative 2011 pour le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) de la circonscription électorale de Kouh-Est sous la signature de MBAIRARI BARI Henry enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 23 février 2011 sous le N°018/SG pour les griefs suivants : la présence des candidats du parti (SONOR) devant les bureaux de vote dans l'optique de dissuader les électeurs favorables au MPS, la présence des chefs de village hostiles au MPS dans certains bureaux de vote, la détention par les éleveurs des bulletins préalablement cochés, la collecte des cartes d'électeurs et leur introduction par ordre préférentiel par le délégué du parti SONOR au bureau 1 de l'école centre de Bodo.

2.Requête en date du 28 février 2011 de la liste de l' Union Nationale pour le développement et le Renouveau (UNDR) de la circonscription électorale de KOUH-EST sous la signature de DJIMTOLABAYE MEMNDIGUIM Louise enregistrée au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°175/SG aux fins d'annulation des résultats du vote de l'élection législative de février 2011 dans le département de Kouh-Est pour les griefs suivants : campagne battue hors délai par le MPS (du 23 février 2011 au 13 février 2011) et pour les autres (du 23 février au 11 février 2011) utilisation des moyens de l'Etat par le MPS pour battre la campagne, implication de certains chefs traditionnels au profit du MPS, achat de

conscience des chefs traditionnels, détention et distribution des cartes d'électeur par le chef de village de Bodo, augmentation des bureaux de vote la veille du scrutin, insuffisance d'urnes, utilisation des bulletins nuls à d'autres fins, dépouillement à huis clos, invalidation des bulletins dont l'index est posé sur l'emblème du parti UNDR, déplacement d'urnes, refus de remettre des copies d'attestation d'accès aux délégués de l'UNDR, leurs délégués refoulés des bureaux de vote, non-respect du nombre d'inscrits qui est de 500 électeurs par bureau de vote, mauvaise gestion organisationnelle de la CENI.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA NYA

1.Requête en date du 14 février 2011 de la direction de campagne du MPS de la circonscription électorale de la NYA sous la plume de DEURHOUDOU BETOUDJI enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 21 février 2011 sous le N°013/SG aux fins d'annulation des résultats de vote dans la sous-préfecture de Mbikou pour les griefs suivants : intimidation du parti FAR, menace exercé par le parti FAR sur les membres du bureau afin d'obtenir l'ouverture des urnes, FAR s'est opposé au transfert des résultats de Mbikou à Bebedja, invalidation de tous les bulletins de vote cochés sur l'emblème du MPS par la sous-CENI de Mbikou.

2. Rapport de mission sur les élections législatives du 13 février 2011 sans date dans la circonscription électorale de la NYA signé du coordonnateur de l'ARD enregistré au Secrétariat du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°190/SG rendant compte du déroulement de la campagne, du vote et des résultats.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA PENDE

1.Requête en date du 01 mars 2011 du parti « Action Tchadienne pour l'Unité et le Socialisme » (ACTUS) de la circonscription électorale de la PENDE sous la signature de son coordonnateur national enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°101/SG contestant « le résultat manipulé et diffusé » le 27 février 2011 par la CENI nationale pour les griefs suivants : anomalies liées à la proclamation des résultats dans la circonscription de la Pende (Doba), non prise en compte des résultats de neuf bureaux de vote dans le canton Nassian, le total des voix obtenues par ACTUS est de 7321 au lieu de 7121 soit un écart de 200 voix, 9 procès-verbaux cachés par la sous-CENI départementale.

2.Requête en date du 01 mars 2011 du parti « Union pour la démocratie et la République » (UDR) de la circonscription électorale de la Pende sous la signature de son président national enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°107/SG demandant l'annulation des résultats des élections législatives dans la circonscription de la Pende pour les motifs suivants : bourrage des urnes dans la commune de Doba dans plusieurs bureaux de vote, le suffrage exprimé et le nombre des bulletins nuls sont supérieurs au nombre des votants, plusieurs procès-verbaux sans numéro de bureau de vote, illisible, confiscation des procès-verbaux dans la commune de Doba, fraudes, vote assisté pour le compte du MPS, participation partisane de certains membres de la CENI, omission des voix en défaveur de la liste UDR/MDST (708), disparition des urnes, tripatouillage des alliances dans les procès-verbaux.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES MONTS DE LAM

1.Requête sans date des candidats de la liste RDA dans la circonscription électorale des Monts de Lam signée de MBAINOUNGAM Alphonse enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 24 février 2011 sous le N°21/SG demandant l'annulation des opérations de vote dans le département des Monts de Lam pour les griefs suivants : vote multiple des éléments du parti au pouvoir, intimidation et menace proférées à l'endroit des dirigeants locaux du RDA, corruption, non remise des procès-verbaux aux délégués des partis, manipulation et magouille sur les procès-verbaux, remise tardive des procès-verbaux à la CENI, destruction des bulletins de vote, bourrage des urnes par les éléments du MPS.

2.Requête en date du 28 février 2011 du parti politique rassemblement national des Démocrates Tchadiens (RNDT-LE-REVEIL) dans la circonscription électorale des Monts de Lam sous la signature de son secrétaire exécutif enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N°058/SG portant annulation des résultats dans certains bureaux de vote ; annulation de la liste de la coalition MPS/VIVA et constatation de la participation des autorités administratives et traditionnelles au coté des candidats de la liste MPS/VIVA de la circonscription électorale des Monts de Lam pour les motifs suivants : distribution massive des fausses cartes d'électeur, vote des mineurs, distribution parallèle des bulletins de vote, mauvaise distribution des listes électorales, pressions exercées par les chefs traditionnels sur les électeurs en vue de voter la liste MPS/VIVA RNDP, refus de remettre les procès-verbaux aux délégués des partis en compétition, émargement sur les documents non réglementaires, agression du président et du vice-président de la sous-CENI de Bessao par le candidat du MPS, bourrage des urnes, campagne menée le jour du vote par les candidats du MPS, surcharge des procès-verbaux en l'absence des délégués, suffrage exprimé élevé, vote des personnes non inscrites sur la liste électorale, vote orienté, dépouillement tardif, omission de certains partis politiques dans le procès-verbal, procès-verbaux non signés, procès-verbaux non scellés dans l'urne, dépôt tardif de l'urne à la CENI (le 14/2/11 à 17 H 47 mn), procès-verbaux sans enveloppe, annulation du vote des militaires par le rapporteur de la CENI par ailleurs maire de Mbaikoro, appartenance des présidents des bureaux de vote à une même lignée cantonale, menace exercée sur les électeurs en vue de voter le MPS, vote sans procuration, circulation de fausses cartes d'électeur, vote multiple.

3.Requête en date du 28 février 2011 des partis politiques (CTPD- FAR/PD- RAPAD- RNDT LE REVEIL- MCD de la circonscription électorale des Monts de Lam sous la plume de YOMBOMBE M. Théophile, LAONDIGUI DAKOB BATIL, MADJITOLOUM Josué, GONDJE NGUINAYO enregistrée au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N°061/SG demandant l'annulation de vote de toutes les listes manuscrites dans les cahiers ordinaires ainsi que les votes des bureaux ainsi que les votes d'un certain nombre de bureaux ; la constatation (des manquements graves, les irrégularités, les manœuvres illicites des militants de MPS/VIVA et leurs candidats ; la constatation de la participation des autorités administratives, traditionnelles, religieuses et militaires aux côtés des candidats de la liste MPS/VIVA pour les griefs suivants : distribution massive de fausses cartes d'électeur, vote des mineurs, distribution parallèle des bulletins de vote, mauvaise distribution des listes électorales, pressions exercées par les chefs traditionnels sur les électeurs pour en vue de voter la liste MPS/VIVA RNDP, refus de remettre les procès-verbaux aux délégués des partis en compétition, émargement sur les documents non réglementaires, agression du président et du vice-président de la sous-CENI de Bessao par le candidat du MPS, bourrage des urnes, campagne menée le jour du vote par les candidats du MPS, surcharge des procès-verbaux en l'absence

des délégués, suffrages exprimés élevés, vote des personnes non inscrites sur la liste électorale, vote orienté, dépouillement tardif, omission de certains partis politiques dans le procès-verbal, procès-verbaux non signés, procès-verbaux non scellés dans l'urne, dépôt tardif de l'urne à la CENI (le 14/2/11 à 17 H 47 mn), procès-verbaux sans enveloppe, annulation du vote des militaires par le rapporteur de la CENI par ailleurs maire de Mbaikoro, appartenance des présidents des bureaux de vote à une même lignée cantonale, menace exercée sur les électeurs en vue de voter le MPS, vote sans procuration, circulation de fausses cartes d'électeur, vote multiple.

4.Requête en date du 15 février 2011 des candidats du PLD de la circonscription électorale des Monts de Lam sous la signature de Jean Baptiste LAOKOLE enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N°073/SG tendant à : l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote ; la validation des bulletins considérés abusivement nuls ; la condamnation des actes des autorités politiques, administratives et traditionnelles aux côtés des candidats du parti au pouvoir ; la condamnation des actes de menaces, intimidations, pressions et chantages exercés par certains candidats sur les populations détournant leur suffrage pour les motifs suivants : implication des autorités administratives, utilisation des moyens de l'Etat, usage des faux documents électoraux, vote multiple, un nombre élevé des bulletins nuls, absence des délégués des partis politiques dans les bureaux de vote des militaires, détournement des résultats du PLD par les membres du bureau de vote en faveur du MPS, menace proférée par les candidats du MPS à l'endroit de la population, vote orienté par le président du bureau de vote du canton de Bessao en faveur du MPS, refus de remettre les PV aux délégués.

#### REGION DU MANDOUL

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BAHR SARA

1.Requête en date du 15 février 2011 des candidats de la liste MPS de la circonscription électorale du Barh Sara sous la signature des candidats NGARTOKETE TATOLA, FATIME KIMTO et ADOUM TOGBE enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 février 2011 sous le N°008/SG demandant l'annulation des résultats dans divers bureaux de vote des sous-préfectures de Beboro, Békourou, Dembo, Bouna et Moissala aux motifs qu'il y a eu campagne en dehors du délai, menace et pression exercées sur la population pour les empêcher de voter le MPS mais plutôt l'URD, menace et expulsion de leurs délégués des bureaux de vote.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MANDOUL OCCIDENTAL

1.Requêtes en date du 1er mars 2011 de l'URD enregistrées le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous les N°11/SG et 112/SG, sous la signature de son Secrétaire Général national M. KABO NANTOINGAR GANGROH, transmettant d'une part une demande de rectification des chiffres des résultats du scrutin de certains bureaux de vote de la Circonscription du Mandoul Occidental et d'autre part, les requêtes du parti et/ou des candidats demandant l'annulation des résultats du scrutin dans la Circonscription du Barh Koh, des sous-préfectures de Bessada et Goundi dans le Mandoul Oriental, de quelques bureaux de vote dans la sous-préfecture rurale de Moundou et la contestation des résultats de certains bureaux de vote de la Circonscription de la Pendé.



2. Lettre en date du 14 février 2011 des candidats de la liste du parti ASRI de la circonscription électorale du Mandoul Occidental sous la signature des candidats NANGTOUR NANOM et NELOUMBAYE MANGUERA Zito enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N° 072/SG demandant la validation de tous les bulletins ayant reçu la signature ou l’empreinte de leurs militants devant l’étoile située au-dessus du logo du MPS et réclamant purement et simplement l’annulation du vote dans tout le Mandoul Occidental aux motifs que les bulletins utilisés portent une étoile au-dessus du logo du MPS ; que cette façon de faire a rendu invalides leurs suffrages exprimés dans certains bureaux de vote ; qu’il y a eu une implication des autorités administratives et l’utilisation des moyens de l’Etat le jour du vote, que les mineurs ont voté pour le compte du MPS ; qu’il y a eu vote d’électeurs non-inscrits, que le suffrage exprimé est supérieur au nombre des inscrits, qu’il y a eu une orientation du vote.

3. Requête sans date des candidats TONEL DOUMRO Jean-Pierre Christophe, DJIMHITEBEYE Benjamin de la liste de la Convention pour la Démocratie et le Fédéralisme dans la circonscription électorale du Mandoul Occidental, enregistrée au secrétariat général du conseil constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 081/SG demandant le redressement des anomalies et l’identification des auteurs de ces anomalies aux motifs qu’il y a défaut de représentativité de la CDF dans la CENI, manipulation du scrutin, absence de procès-verbaux de dépouillement, expulsion de leurs délégués des bureaux de vote, refus de donner l’exemplaire des procès-verbaux destinés aux délégués, déplacement du bureau de vote, adjonction de l’étoile dans le bulletin au-dessus de la colonne du MPS.

4. Requête additionnelle sans date des candidats TONEL DOUMRO Jean-Pierre Christophe, DJIMHITEBEYE Benjamin de la liste de la Convention pour la Démocratie et le Fédéralisme dans la circonscription électorale du Mandoul Occidental, enregistrée au secrétariat général du conseil constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 081/SG demandant le rétablissement dans leurs droits pour les motifs suivants : deux bulletins ont été utilisés pour le vote dans la Circonscription du Mandoul Occidental, bourrage des urnes, achat des consciences.

5. Requête en date du 02 mars 2011 du candidat ABDERAMANE DJASNABAYE président du parti Alliance Tchadienne pour la Démocratie et le Développement (ATD) dans la circonscription du Mandoul occidental sous la signature de maître Magloire Bahdjé enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 085/SG sollicitant l’annulation des élections législatives dans le Mandoul occidental pour les motifs suivants : implication des autorités administratives, utilisation des moyens de l’Etat en violation des dispositions du code électoral et du code de bonne conduite.

6. Requête en date du 1er mars 2011 du parti Union pour la Démocratie et la République (UDR) sous la signature de son président National ALINGUE BAWOYEU, enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N° 108/SG demandant l’annulation des élections législatives dans la circonscription du mandoul Occidental, l’invalidation de la liste MPS pour les motifs suivants : circulation des faux documents électoraux, votes assistés, implication des autorités administratives.

7. Requête en date du 13 février 2011 du Parti ASRI sous la signature des candidats NANGTOUR NANOM et NELOUMBAYE MANGUERA de la liste du parti ASRI dans la circonscription électorale non mentionnée enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N°070/SG relatant le comportement des militants du MPS attirant l'attention du Conseil Constitutionnel pour qu'une disposition conséquente soit prise.

8. Requête en date 15 février 2011 de NANGTOUR NANOM sous la signature des candidats NANGTOUR NANOM et NELOUMBAYE MANGUERA de la liste (ignorée) dans la circonscription électorale non mentionnée enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel le 01 mars 2011 sous le N°071/SG attirant l'attention du Conseil Constitutionnel pour qu'une solution conséquente soit prise pour la régularisation, l'annulation pure et simple au motif que les procès-verbaux ne leur sont pas parvenus totalement.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MANDOUL ORIENTAL

1. Requête en date du 28 février 2011 des candidats de la liste MPS/RDP de la Circonscription électorale du Mandoul Oriental sous la signature de Mme LOUM NDOADOUMNGUE NELOUMSEI Elise enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 28 février 2011 sous le N°032/SG sollicitant un recomptage et une vérification de l'ensemble des bulletins nuls dans la Circonscription du Mandoul Oriental, l'annulation pure et simple des résultats du canton Mahim-Toki et dans la sous-préfecture de Ngangara pour les motifs suivants : divergence des chiffres entre les résultats provisoires proclamés par la sous-CENI départementale et la CENI nationale, violation des termes de l'accord du 13 août 2007, non démission de TCHADINGAR DIPADILIM chef de village de Mayan candidat de l'URD, influence de l'autorité traditionnelle sur les électeurs, rétention délibérée des bulletins nuls par la CENI sous -préfecturale de Goundi, annulation arbitraire, abusive et intentionnelle des résultats des bureaux de vote dans la sous-préfecture de Goundi, gonflage des suffrages exprimés à Ngangara, vote multiple avec procuration ou comme personne en déplacement dans la sous-préfecture de Ngangara, fraude organisée.

2. Requête en date du 02 mars 2011 du parti Rassemblement national des Démocrates Tchadiens (RNDDT-LE REVEIL) sous la signature de son secrétaire exécutif, enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N° 149/SG réclamant les voix dans la Circonscription électorale du Mandoul Oriental (sous-préfecture de Bédaya) au motif que 169 voix leur ont été soustraites par la CENI départementale du Mandoul Oriental.

#### REGION DU MAYO KEBBI EST

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAYO-BONEYE

1. Requête N° 006/RNDDT/BE/SE/2011 du 1er mars 2011 du parti RNDDT le Réveil, enregistrée le 1er mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 055/SG demandant l'annulation des résultats dans la circonscription du Mayo Boneye pour les griefs suivants : mauvaise distribution des cartes d'électeurs, influence sur les électeurs le jour du scrutin, implication de l'administration dans la campagne législative, mauvaise appréciation des bulletins nuls, manipulation des résultats du vote, disparitions d'urnes.

2. Requête N° 007/CNS/CAB/BPN/11 du 1er mars 2011 du parti MPS, enregistrée le 1-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 065/SG sous la signature de ROUTOUANG YOMA GOLOM demandant le recomptage des voix dans la circonscription du Mayo Boneye, l'annulation des résultats de certains bureaux de vote.

3. Requête N° 008/PND/bn /cc/p/11 du 18 février 2011 du parti PND, enregistrée le 2-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 092/SG demandant l'annulation des résultats des élections du Mayo Boneye pour les faits suivants : déplacement des bureaux de vote, retard dans l'ouverture des bureaux, votes multiples, distributions frauduleuses des cartes d'électeurs, mauvais décompte des voix, dédoublement d'urnes, non communication des fiches de résultats aux partis politiques, utilisation de fausses cartes d'électeurs et de faux bulletins de vote.

4. Requête sans numéro du 28 février 2011, enregistrée le 02-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 098/SG aux noms des partis en compétition : AND, URD, FAR/PF, MNR/RD, RNDT le Réveil, FAR/PD, MSA/R, PLD, MDST/UDR, UNDR, CDF, USNDD demandant l'invalidation des résultats des élections dans le Mayo-Boneye pour diverses irrégularités : implication des autorités administratives et traditionnelles dans la campagne en faveur du parti au pouvoir, comportement partisan de la CENI au bénéfice du MPS, création de bureaux de vote fictifs, manipulation des listes d'émargement, vote massif des mineurs, violation des enveloppes scellées.

5. Requête sans numéro du 15 février 2011, enregistrée le 4-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° n°0171/SG aux noms des partis en compétition: UNDR, PDPT, FAR/PD, URD, MDST/UDR, MNR/MD, RNDT, AND, USND demandant l'invalidation des résultats des différents bureaux de vote de Samga et Koyom pour irrégularités diverses.

6. Requête sans numéro en date du 15 février 2011 enregistrée le 19 février 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°009/SG aux noms des mêmes partis.

7. Requête en date du 18 mars 2010 du MPS enregistrée le 18 mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°208/SG.

8. Requête en date du 18 mars 2011 portant la signature de ROUTOUANG YOMA GOLOM, candidat de la liste MPS/VIVA-RNDP de la Circonscription électorale du Mayo Boneye, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 18 mars 2011 sous le N°208/SG portant dessaisissement de la CENI au motif que celle-ci n'a pas voulu affecter le nombre de sièges obtenus par la liste MPS/VIVA-RNDP/PDPT et UNDR comme cela a été soumis par la CENI départementale du Mayo Boneye.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KABBIA

1. Requête sans numéro du 28 février 2011, enregistrée le 28-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 031/SG aux noms des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP visant à l'annulation des votes dans certains bureaux en raison d'irrégularités qui y auraient été commises et à l'annulation des votes dans

les bureaux où les suffrages exprimés seraient supérieurs aux inscrits ,enfin la prise en compte des bulletins considérés à tort comme nuls.

2. Requête N° 017/RNDT /BE/SE/2011 du 2 mars 2011du parti RNDT le Réveil, enregistrée le 03-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 145/SG demandant l'annulation d'un certain nombre de bureaux de vote.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAYO LEMIE

1. Requête sans numéro° du 28 février 2011, enregistrée le 02-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 086//SG aux noms des candidats du MPS demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans la commune de Guelengdeng, la sous-préfecture de Nanguigoto, la sous-préfecture de Katoa et le recomptage des bulletins nuls de tous les bureaux de vote.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MONT ILLI

1. Requête sans numéro en date du 17 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 23-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°16/SG.

2. Requête sans numéro du 20 février 2011des candidats de l'Alliance MPS, VIVA RNDP RDP, enregistrée l 20-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 17/SG.

3. Requête sans numéro du 17 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS-VIVA RNDP-RDP enregistrée le 23 février 2011 sous le n°13/SG.

4.Requête sans numéro du 03 mars 2011 des candidats de l'Alliance MPS-VIVA RNDP-RDP, enregistrée le 3-03-2011 au greffe du Conseil constitutionnel sous le N° 134/SG visant à l'annulation des résultats de certains bureaux de vote à partir de considérations tirées de la comparaison des suffrages exprimés et du nombre de votants, ainsi que le recomptage des bulletins nuls qui auraient été tous en faveur de la liste MPS.

#### REGION DE MAYO KEBBI OUEST

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAYO DALLAH

1. Requête sans numéro du 20 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 24-02-2011au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 019 /SG.

2. Requête sans numéro du 17 février 2011du Secrétariat Régional parti PLD, enregistrée le 02-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 96/SG réclamant l'attribution d'un siège après le recomptage des bulletins nuls par la CENI.

3. Requête N° 006/RNDT /BE/SE/2011 du 1er mars 2011du parti RNDT le Réveil, enregistrée le 03-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 147/SG demandant l'annulation des résultats dans 25 bureaux de vote ; qu'il fait état d'irrégularités qui se seraient produites dans certains bureaux.

4. Requête sans numéro du 28 février 2011 du parti UNDR, enregistrée le 4-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 177 /SG demandant au Conseil Constitutionnel l'annulation des résultats d'un certain nombre de bureaux de vote notamment dans les sous-préfectures de Lamé et Pala pour les motifs suivants : nombre d'inscrits non précisé, non concordances entre le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, nombre de votants supérieurs aux suffrages exprimés, Procès-verbaux illisibles, surchargés mal libellés ou vierges, chiffres irréalistes.

5. Requête sans numéro et sans date du parti PLD, enregistrée le 4-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 0182/SG demandant l'annulation pure et simple des élections législatives qui se sont déroulées dans la circonscription de Mayo Dallah pour plusieurs irrégularités.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU LAC LERE

1. Requête sans numéro du 28 février 2011 du parti MPS, enregistrée le 02-03-2011 au greffe du Conseil constitutionnel sous le N°074/SG demandant l'annulation des élections législatives dans la circonscription.

2. Requête sans numéro du 29 février 2011 du parti UNDR, enregistrée le 4-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 176/SG dénonçant des irrégularités dans les circonscriptions.

#### REGION DU MOYEN CHARI

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH-KOH

1. Requête en date du 18 février 2011 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 24 février 2011 sous le N°020/SG des candidats de la liste de la coalition MPS/RDP/VIVA-RNDP réagissant à une demande d'annulation des résultats des élections dans la Circonscription du Barh-Kôh formulée par les partis politiques.

2. Requête en date du 23 février 2011 du Parti CDF enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°082/SG demandant l'annulation des élections législatives du 13 février 2011 dans la Circonscription électorale du Barh-Kôh. Motifs invoqués : irrégularités pendant la campagne constituées par l'immixtion des autorités administratives et traditionnelles, utilisation des moyens de l'Etat, propos diffamatoires, composition irrégulière des bureaux de vote, achat de conscience et refus de remise des procès-verbaux à leurs délégués.

3. Requête en date du 02 mars 2011 de la liste de la coalition MPS/RDP/VIVA-RNDP enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°89/SG portant réclamation de certains résultats et demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote de la Sous-préfecture de Koumogo. Motifs : omission de certains résultats, refus de remettre aux délégués les procès-verbaux (articles 38, 67, 71 du Code électoral).

4. Requête en date du 1er mars 2011 du Secrétaire Exécutif du Parti RNDT-LE REVEIL enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°109/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote de la Circonscription électorale du Barh-Kôh pour non affichage des listes

électorales, non concordance des numéros de récépissés et des cartes d'électeurs, distribution tardive des cartes d'électeurs, non assurance du secret de vote (isoloirs).

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA GRANDE SIDO

1. Requête en date du 15 février 2011 adressée au Président de la CENI nationale s/c de la CENI régionale par les partis politiques UDR, RNDT-LE REVEIL, PLD/CDF et URD engagés dans la compétition de la Circonscription électorale de la Grande Sido, enregistrée le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°99/SG demandant l'annulation des résultats du vote dans la Sous-préfecture de Sido et de certains bureaux de vote de Maro.

2. Requête en date du 1er mars 2011 du RNDT-LE REVEIL enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°110/SG demandant l'annulation du vote de la Sous-préfecture de Sido et de certains bureaux de vote de la Sous-préfecture de Maro pour vote multiple des militaires sans procuration, vote sous surveillance des chefs militaires, vote multiple des membres de la sous-CENI au profit des candidats MPS.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LAC IRO

1. Requête en date du 28 février 2011 signée de HAROUN KABADI l'un des candidats de la liste MPS de la Circonscription électorale de Lac Iro, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°102/SG du 02 mars 2011 dont l'objet est l'annulation des votes dans la Sous-préfecture de Ngondèi et une vérification des bulletins nuls, pour non-respect du temps d'ouverture, de renvoi de leurs délégués des bureaux de vote et de manipulation des procès-verbaux en l'absence de leurs délégués.

2. Requête en date du 28 février 2011 du candidat de la liste UFD/PR GALI NGOTE GATA enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N°119/SG demandant l'annulation des votes des Sous-préfectures de Bohobé, Baltobaye, Boum kebbir, Singako et Didjebo Centre. Les motifs invoqués sont : expulsion de ses délégués des bureaux de vote, vote sans vérification de l'identité des électeurs, intimidation, cartes d'électeurs irrégulières, détournements d'urnes, existence de bureaux fictifs, campagne hors délai.

#### REGION DU OUADDAÏ

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUARA

1. Requête en date du 28 février 2011 du Président du PUNDD enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°030/SG le même jour et demandant l'annulation du scrutin dans la Circonscription de Ouara (Ouaddai) pour raison de nombreuses irrégularités commises dans de nombreux bureaux de vote.

2. Requête en date du 1er mars 2011 du Vice-président du Parti AL-NASSOUR, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N°143/SG faisant état de nombreuses irrégularités commises dans les bureaux de vote sans pour autant conclure à l'annulation des votes.

3. Requête en date du 28 février 2011 signé du Vice-président de l'UNDR et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°172/SG demandant la rectification et l'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans la Circonscription électorale de Ouara.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABDI

1. Requête en date du 1er mars 2011 du Président de la CONAPO enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N°140/SG ayant pour objet la contestation de la liste de la Circonscription électorale d'Abdi (Ouaddai).

#### REGION DU SALAMAT

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'HARAZE-MANGUEIGNE

1. Requête en date du 23 février 2011 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 02 mars 2011 sous le N°075/SG de ALMAHADI ALI SILECK et HAOUAYE ABDOULAYE, candidats de la liste MPS de la Circonscription électorale d'Haraze-Mangueigne dénonçant les irrégularités et demandant l'annulation des résultats.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH AZOUM

1. Requête du Président de la CONAPO en date du 28 février 2011 et enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 03 mars 2011 sous le N°142/SG faisant état de nombreuses irrégularités commises dans la Circonscription électorale du Barh Azoum, notamment la Commune d'Am Timan. Le requérant demande en conséquence l'annulation des résultats là où les irrégularités ont été constatées.

2. Requête en date du 28 février 2011 enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°173/SG de ALMAHADI OUMAR KACHALLA et AHMAT MAHAMAT ZAKARIA, candidats de la liste UNDR dans la Circonscription électorale du Barh Azoum, demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABOUDEIA.

1. Requête sans date de ISSAKA RAMAT AL HAMDOUN, Président du RNT, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 1er mars 2011 sous le N°049/SG demandant l'annulation de certains bureaux de vote de la Circonscription électorale d'Aboudéia.

#### REGION DE SILA

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJOUROUF AL-AHMAR

1. Requête du Secrétaire Général du MPS de la Circonscription sous la signature du Directeur de Campagne enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°98/SG demandant l'annulation des procès-verbaux dans les bureaux de vote d'Am-Dam 1 et 2, pour cause d'orientation de vote, vote de mineurs, bureau de campagne du parti CONAPO érigé en bureau de vote et campagne le jour du vote et une plainte contre la CENI.

2. Requête de la CONAPO enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°139/SG contestant les résultats provisoires de la CENI pour immixtion de membres de la CENI, refus de remettre les procès-verbaux aux délégués de partis, détention de plusieurs cartes, bourrage des urnes, incohérences des résultats.

3. Requête du Secrétaire Exécutif du MPS de Djourouf Al-Ahmar sous la signature de Directeur de Campagne adressée au Président de la CENI enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°049/SG demandant l'annulation de 4 bureaux de vote dans la circonscription électorale de Magrane pour les griefs suivants : implication des chefs traditionnels pour le compte de CONAPO, intimidation, vote orienté, désordre et manipulation.

4. Requête du MPS sous la signature de son Secrétaire Exécutif, enregistrée le 1er mars sous le N°050/SG portant à la connaissance de la Sous-CENI des irrégularités de nature à discréditer les opérations de vote.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIMITI

1. Requête des candidats ADOUM ABOUBAKAR KHATIR, MAHAMAT IBRAHIM MOUSTAPHA, NASSOUR ABDARAMAN, OUMAR MAHAMAT ALBOUKHARI et BAKHIT AHMADAY de la liste PLD/UNDR adressée à Monsieur le Secrétaire Général National Adjoint du PLD enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°97/SG demandant l'annulation des résultats du scrutin pour cause de nombreuses irrégularités.

2. Requête de la CONAPO adressée à Monsieur le Président de la CENI enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°138/SG relevant certaines irrégularités dans le traitement des résultats.

3. Requête de RNDT-Le-Réveil enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°146/SG demandant l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote dans la circonscription électorale de Kimiti pour les motifs suivants : échange des procès-verbaux contre ceux préétablis, refus d'accès des délégués aux bureaux de vote, manipulation des procès-verbaux, rehaussement des suffrages exprimés, implication des autorités administratives et traditionnelles.

4. Requête de l'UNDR enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°174/SG aux fins d'annulation des résultats dans la circonscription électorale de Kimiti pour les griefs suivants : refus du Président de remplir les procès-verbaux, transfert de bureau de vote, vote sous pression pour le compte du MPS, campagne le jour du vote, vote multiple, urne et registre insuffisants.

#### REGION DE TANDJILE

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TANDJILE EST

1. Requête sans numéro en date du 17 février 2011 de la coalition MPS/RDP/VIVA RNDP, enregistrée le 21 février 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 11/SG.

2. Requête sans numéro en date du 28 février 2011 de l'Alliance MPS/RDP/VIVA RNDP, enregistrée le 28 février 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°042/SG.



3. Requête sans numéro du 28 février 2011 du parti ASRI, enregistrée le 1-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° n°067/SG demandant le recomptage des bulletins, notamment les bulletins déclarés nuls.

4. Requête sans numéro du 28 février 2011 du parti ASRI, enregistrée le 1-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 069/SG demandant soit le recomptage de voix pour attribuer au parti ASRI toutes les voix ayant voté sur l'étoile mise en exergue sur le bulletin de vote, soit annuler purement et simplement le vote dans les circonscriptions où le parti ASRI a présenté des candidats à savoir : premier, septième et neuvième Arrondissement de N'Djaména ,Chari, Mandoul Occidental et Tandjilé Est ; Que l'étoile mise en exergue sur les bulletins de vote a désorienté ses militants qui ont voté sur cette étoile et non sur le logo de son parti.

5. Requête sans numéro du 28 février 2011 du parti ASRI, enregistrée le 1-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 068/SG demandant l'annulation de 23 procès-verbaux de dépouillement annexés pour des motifs divers : absence de nombres d'inscrits et de données chiffrées des voix attribuables aux candidats, non signature des procès-verbaux, votes multiples signalés par les délégués, attribution des voix aux individus et non aux listes, absence de nom de bureau de vote, nombre de votants non connus, absence de signature de délégués, surcharge de procès-verbaux, écarts entre les nombres des voix obtenues par les listes en présence.

6. Requête sans numéro en date du 1er mars 2011 du parti UET/Les Verts, enregistrée le 2-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 88/SG dénonçant les irrégularités dans les sous-préfectures de Guidari et Dono-Manga, demandant l'annulation partielle des résultats et contestant la candidature de Mme FATIME TCHOMBI du fait qu'étant membre du gouvernement elle n'a pas démissionné de ses fonctions avant le déroulement des opérations.

7. Requête N° 05/ /BP/SE du 1er mars 2011 du parti UDR, enregistrée le 2-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 105/SG demandant l'annulation des élections en raison d'irrégularités dans le déroulement du vote et le dépouillement des résultats (bourrages des urnes, disparités dans les suffrages exprimés, nombre de votants et celui des inscrits, irrégularités dans la confection des procès-verbaux).

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA TANDJILE OUEST

1. Requête sans numéro et sans date des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 25 février 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 25/SG.

2. Requête sans numéro du 28 février 2011 du regroupement des partis PRT, PDDL, CTPD et PNDR , enregistrée le 28 février 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 29/SG demandent l'annulation des élections dans la Tandjilé Ouest à cause des griefs suivants : absence de parité dans la composition de la CENI, utilisation des moyens publics pour la campagne, anomalies dans l'organisation matérielle du scrutin, circulation des cartes d'électeurs anonymes, bourrage d'urnes, bulletins préalablement cochés, expulsion de délégués, utilisation de cartes d'électeurs non distribuées, manipulation de chiffres lors du dépouillement, modification de résultats.

3. Requête sans numéro en date du 17 février 2011 des candidats du parti MDN, enregistrée le 28 février 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 34/SG demandant le recomptage des bulletins nuls et faisant état d'écarts dans les publications de résultats entre les différents échelons de la CENI.
4. Requête N° 005/BP/SE du 1er mars 2011 du parti UDR, enregistrée le 02 mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 105/SG demandant l'annulation des élections pour les motifs suivants : irrégularités dans le déroulement du vote et le dépouillage des résultats.
5. Requête sans numéro en date du 28 février 2011 du parti FAR/PD, enregistrée le 1er mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 45/SG demandant l'annulation du scrutin dans la circonscription en raison des irrégularités suivantes : propagande massive usant de moyens publics, implication dans la campagne des chefs de canton, pression sur le vote des femmes, vote des mineurs, achat de conscience, bourrages d'urnes, cartes d'électeurs hors-série, suffrages supérieurs aux inscrits dans certains bureaux, substitution de bulletins.
6. Requête N° 12/RNDT /BP/SE/2011 du 28 février 2011 du parti RNDT le Réveil, enregistrée le 1er mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 060/SG demandant l'annulation de certains bureaux de vote de la circonscription notamment dans la sous-préfecture de Baktchoro et l'invalidation de la liste MPS/RDP/VIVA RNDP ; qu'à l'appui de sa requête il joint le procès-verbal de gendarmerie et la lettre du Président de la sous/CENI départementale.
7. Requête sans numéro du 1er mars 2011 des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 90/SG.
8. Requête N° 004/BP/SE/2011 du 1er mars 2011 du parti UDR, enregistrée le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 104/SG demandant l'annulation des élections dans la circonscription de Tandjilé Ouest à cause de nombreuses irrégularités : faux documents électoraux (cartes d'électeurs hors-série, bulletins parallèles), vote de mineurs et votes multiples, votes assistés, disparition d'urnes, destruction de bulletins, proportion anormale de bulletins nuls.
9. Requête additive sans numéro du 3 mars 2011 des candidats du parti FAR/PD, enregistrée le 04 mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 152/SG demandant l'annulation du scrutin dans la circonscription en raison des irrégularités suivantes : propagande massive usant de moyens publics, implication dans la campagne des chefs de canton, pression sur le vote des femmes, vote des mineurs, achat de conscience, bourrages d'urnes, cartes d'électeurs hors-série, suffrages supérieurs aux inscrits dans certains bureaux, substitution de bulletins.
10. Requête sans numéro du 2 mars 2011 du parti PDI, enregistrée le 04 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 194/SG demandant l'annulation des élections dans la circonscription pour les motifs suivants : bulletins de vote préalablement cochés, dons et libéralités faits aux électeurs , bourrages d'urnes, cartes d'électeurs hors-série, partialité de la CENI, non distribution des procès-verbaux aux délégués, pénurie de bulletins dans certains bureaux, non transmission de certains procès-verbaux, incohérence dans les résultats.

REGION DE N'DJAMENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 1ER ARRONDISSEMENT

1. Requête du MPDT enregistrée le 26 février 2011 sous le N°26/SG demandant l'invalidation de scrutin législatif dans le quartier de Coq-ville, Djougoulier et Ardeptimane pour cause de vote de mineurs, remise de procès-verbaux de 48 bureaux de votes sur 101 et vote de personnes des autres circonscriptions même non recensées.

2. Requête de l'URD enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°113/SG demandant la rectification des chiffres des résultats de certains bureaux de vote du 1er Arrondissement pour vote multiple des forces de l'ordre sous le contrôle de leur supérieurs hiérarchiques dans les bureaux de vote n°40, 41, 42 et 75, création en violation des articles 37 et 38 de la Loi N°003/PR du bureau de vote d'Amsiné, vote des personnes non inscrites sur la liste électorale du 1er Arrondissement dans le quartier Abgoma, Ardeptimane et au bureau de vote n°99, le décompte de 79 procès-verbaux en sa possession susceptibles de lui permettre d'occuper le 4ème rang et obtenir un siège.

3. Requête de ALWASATT pour la justice et le développement enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°131/SG demandant l'attribution d'un siège dans le 1er Arrondissement au motif que sa liste arrive en 2ème position et l'annulation de vote des militaires sans émargement et sans carte d'électeur dans 12 bureaux de vote.

4. Requête de RNDT le Réveil enregistrée le 02 mars 2011 sous le N° 148/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote en raison d'irrégularités : vote sans procuration des militaires et leurs femmes dans les bureaux de vote n°1,2,3,4,5 et 6 du camp de 27, SOTEC et camp Amsiné, avec intimidation en violation de l'article 43 du Code électoral et vote des personnes non inscrites sur la liste électorale.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 2ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de Mme MARIAM GOMBO candidate du MPS enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°087/SG demandant le recomptage des résultats de 92 bureaux de vote de la circonscription car selon leur compilation son parti a obtenu plus de la majorité pour remporter les deux sièges en compétition.

2. Requête de ALWASSAT pour la Justice et le Développement enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°133/SG demandant l'attribution d'un siège dans la circonscription par l'annulation des votes des militaires, car ayant voté en nombre supérieur à celui de leur inscription et sans se faire identifier par la carte d'électeur ou le récépissé, le recomptage de bulletins de vote pour prendre en considération tous les bulletins jugés nuls.

3. Requête de Monsieur OUSMANE CHERIF candidat du PLD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°158/SG demandant l'annulation de vote des bureaux du quartier Garangozo et la prise en compte des résultats des 3 bureaux de vote des quartiers Mardjandafack et Bololo.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 3ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de l'ATD sous la signature de Maître MAGLOIRE BAH DJE enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°085/SG demandant l'annulation des élections dans le 3ème arrondissement.

2. Requête plus notes additionnelles du RPR/Lingui sous la signature de Maître MAGLOIRE BAH DJE enregistrée le 03 mars 2011 sous les N° 150 et 166/SG demandant l'annulation de l'élection de Madame FATIME DOUBANGAR au motif que les candidats du MPS en violation de l'article 91 du code électoral ont procédé à l'achat de conscience, fait voter des ressortissants d'autres Arrondissements et des personnes venues de Kousseri (Cameroun) en violation du code électoral ; qu'il y a même une incohérence dans les chiffres de la proclamation de la CENI donnant un total de suffrages exprimés à un taux de 108,48% ; que Mme FATIME DOUBANGAR a voté sous l'identité de FATIME ABDERAMAN, il y a un doute sur son identité.

3. Requête de Mme BEASSEMDA Lydie et Monsieur BLAH DJIMRANGAR LONGARTI candidats du PDI enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°195/SG demandant l'annulation du scrutin dans le 3ème Arrondissement en soulevant de nombreux griefs : non-respect de parité dans la composition de bureau de vote, déni du droit d'accès à l'information des partis politiques, difficulté d'accès au bureau de vote des délégués, non-conformité du nombre de bureau de vote avec le décret N°004/PR/PM/2011, utilisation des cartes falsifiées, vote de personnes non inscrites, l'irrégularité du pourcentage réel du suffrage présenté par la CENI.

4. Requête de Mme ZENABA NGARTOLOUM candidate de l'URD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°196/SG demandant l'annulation de vote et l'application de sanctions prévues par le Code électoral à l'encontre des candidats de la liste du parti MPS au motif que les bureaux de vote sont composés des militants du MPS ou leurs alliés, les résultats publiés par la CENI ne comportent pas la signature du Président de la CENI, création des bureaux fictifs, incohérences entre le nombre des inscrits, des votants et des suffrages exprimés.

5. Requête de Monsieur Brahim AHMAD KOULLAMALLAH Président du MSA/R enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°204/SG demandant l'annulation des votes dans certains bureaux de vote, le recomptage des voix et l'annulation du scrutin dans le 3ème Arrondissement.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 4ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de ALWASSAT enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°130/SG demandant l'attribution d'un siège dans la circonscription au motif que il y a eu des erreurs de calcul ayant attribué la majorité à la liste MPS/RDP.

2. Requête des candidats de l'ACTUS, CONAPO, PLD, MSA/R, RDD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°160/SG demandant l'annulation du vote dans le 4ème Arrondissement en soulevant de nombreux griefs : bourrage des urnes, agression à l'arme, partialité de la CENI, vote de nomade, votes multiples, votes des mineurs, ouverture des listes parallèles, incompétence des agents de bureau de vote, refus d'affichage des

résultats devant le bureau de vote, annulation de plusieurs bulletins en leur faveur en violation des articles 48, 57, 67, 71 et 75 du code électoral.

3. Requête du candidat du RDD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°178/SG revendiquant le 2ème rang, en soulevant les irrégularités suivantes : fraude, bourrage des urnes, intimidation, agression à arme à feu, mauvaise organisation.

4. Requête de M. IBRAHIM AHMED KOULLAMALLAH, Président du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N° 201/SG demandant l'annulation de vote dans certains bureaux et un recomptage de voix pour lui attribuer ses voix annulées conformément à l'article 68 du code électoral.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 5ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de ALWASSAT pour la Justice et le Développement enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°132/SG réclamant le recomptage de voix dans le 5ème Arrondissement.

2. Requête de M. IBRAHIM AHMED KOULLAMALLAH, Président du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N° 202/SG demandant l'annulation de vote dans certains bureaux, le recomptage de voix et l'annulation de résultats des candidats du MPS et leurs alliés aux motifs que ceux-ci ont présenté des candidats avec plusieurs logos et la rétrocession de ses voix déclarés nulles conformément aux articles 69 du code électoral et 120 de la Loi N°003/PR/2008.

3. Requête du MUR enregistrée le 07 mars 2011 sous le N°207 réclamant ses droits et contestant les résultats proclamés à cause des irrégularités survenues.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 6ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de Messieurs AHMAT ISSA BADI et DJIM GODEMBAYE Patient enregistrée le 03 mars 2011 demandant l'annulation des résultats des bureaux de vote où il ya eu inversion des résultats pour cause d'irrégularités suivantes : intimidation des électeurs, campagne le jour du scrutin, fraude, tentative de corruption, expulsion de délégués, vote multiple, manipulation des résultats et le recomptage intégral de vote en tenant compte des bulletins nuls pour procéder à un redressement de décompte fait en l'encontre de la liste MPS/RDP et enfin constater l'inaptitude physique du candidat BERAL MBAIKOUBOU de la liste MPTR.

2. Requête de Monsieur LAMASSOU GOUZOUM Directeur de campagne de Mme SAÏNTA NDEM GOIDI candidate du PLD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°155/SG demandant l'annulation des élections au 6ème Arrondissement pour les motifs suivants : isolement ne garantissant pas le secret de vote, influence campagne en faveur du MPS et ses alliés, déplacement des urnes, urnes non scellées, vote sans carte d'électeur en violation des articles 25 et 47 du code électoral.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7ème ARRONDISSEMENT

1. Requête des candidats de la liste commune MPS/VIVA-RNDP enregistrée le 21 février 2011 sous le N°12/SG demandant l'annulation du scrutin dans le 7ème Arrondissement pour n'avoir pas reçu tous les procès-verbaux leur permettant de calculer leur suffrage.

2. Requête des candidats de la liste commune MPS/VIVA-RNDP enregistrée le 24 février 2011 sous le N°23/SG demandant l'annulation du scrutin dans le 7ème Arrondissement parce que leurs délégués ne sont pas entrés en possession des procès-verbaux leur permettant de calculer le suffrage. La CENI ayant donné un résultat en deçà.
3. Requête du PPJE enregistrée le 28 février 2011 sous le N°33/SG demandant l'annulation du scrutin du 7ème Arrondissement pour cause d'existence de bureaux de votes cachés, d'incompétence des agents de la CENI, de soustraction des données par le Président de la CENI.
4. Requête du PSDT enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°080/SG demandant une correction des résultats.
5. Requête du RNDT Le-Réveil enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°056/SG demandant l'annulation des résultats de certains bureaux de vote et la prise en compte de ses voix du fait de la création des bureaux de vote fictifs aux mépris des dispositions du code électoral.
6. Requête de l'ATD sous la signature de Maître MAGLOIRE BADJE enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°85/SG demandant l'annulation des élections dans le 7ème Arrondissement au motif qu'il y a eu un nombre élevé de bureaux de votes, le Conseil Constitutionnel ayant reçu 718 procès-verbaux.
7. Requête de l'ANP enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°091/SG demandant l'attribution du siège en sa faveur.
8. Requête de l'AND enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°103/SG dénonçant le fait qu'il lui est attribué peu de voix contrairement à ceux remis à ses délégués et que 471 procès-verbaux en plus soient parvenus au Conseil Constitutionnel.
9. Requête de l'URD enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°114/SG demandant la rectification du résultat de certains bureaux de vote pour obtenir un siège, dénonçant la création par la CENI de 501 bureaux de vote supplémentaire en violation des articles 37 et 38 de la Loi 003/PR/2008, le fait que ses délégués n'aient pas eu des copies des procès-verbaux conformément à l'article 71 du code électoral, les résultats n'ayant pas été affichés.
10. Requête du candidat Dr DJIDDA AHMED du Parti Victoire enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°123/SG dénonçant les irrégularités : disparition d'urne, bourrage et concluant à l'annulation des élections dans la circonscription aux motifs qu'il y a eu 813 procès-verbaux au lieu de 307.
11. Requête des candidats de la liste commune MPS/VIVA-RNDP enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°126/SG demandant l'annulation du scrutin et la rétrocession de trois sièges à leur formation aux motifs que les résultats de la CENI sont erronés, leurs délégués n'étant pas entrés en possession des procès-verbaux afin de procéder à un comptage de leur suffrage.
12. Requête du PAP/JS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°169/SG demandant l'annulation du scrutin du 13 février 2011 parce que s'étant tenu dans un désordre avec beaucoup d'irrégularités : absence de bureaux de vote, ouverture et fermeture en dehors des heures prévues par la loi, recrutement des membres de bureau de vote le jour du scrutin, composition partielle de la CENI, absence de procès-verbaux au profit des délégués.

13. Requête de l'AND sous la signature de Maître DAR-YO DOUMDE Nicaise, enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°180/SG demandant l'annulation des résultats du scrutin parce qu'il y a plus de procès-verbaux, 778 au Conseil Constitutionnel au lieu de 307.

14. Requête du Président du MSA/R IBRAHIM AHMED KOULLAMALLAH enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°203/SG demandant l'annulation de vote dans certains bureaux, le recomptage et l'annulation de tous les scrutins dans le 7ème Arrondissement car pour 307 bureaux de vote il ya 778 procès-verbaux.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 8ème ARRONDISSEMENT

1. Requête du PUNDD enregistrée le 1er mars 2011, sous le N°064/SG demandant l'annulation des élections dans le 8ème Arrondissement pour vote de nomades dans tous les bureaux de vote, disparition d'urnes à Ndjari, bulletins de vote insuffisants à Zafaya, vote des militaires au domicile des Généraux, bourrage d'urnes, vote multiple, procès-verbaux du Conseil Constitutionnel non scellés.

2. Requête du parti AL NASSOUR enregistrée le 03 mars 2011, sous le N°124/SG demandant la rectification des erreurs pour le rétablir dans ses droits, dénonçant la violation du Décret 44/PR/PM/2011 du 14 janvier 2011, et le fait que sur les 286 bureaux de vote, la CENI n'a proclamé que les résultats de 132 bureaux de vote.

3. Requête de la Candidate KHADIDJA MAHAMAT HASSAN de la liste MPS/RDP non datée enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°136/SG contestant les résultats de la CENI car la compilation des procès-verbaux en sa possession faite par la sous-CENI donne un chiffre de 55,64% du 8ème Arrondissement.

4. Requête des candidats de l'alliance UPD/Lingui/UPS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°150/SG portant plainte contre la CENI et les candidats MPS/RDP au motif qu'il y a eu 132 procès-verbaux non recensés au lieu de 286 procès-verbaux résultats de 156 urnes ne leur sont pas remis, vote d'autres personnes par transport de cartes d'électeurs.

5. Requête des Président des partis MDS, CONAPO, AL-NASSOUR, MPDT-RDP-R/CNDS, PNUDD,ULP/Lingui/UDPS, ADR/MUR, MDST, AND et UDR enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°179/SG demandant l'annulation des élections législatives dans le 8ème Arrondissement pour des irrégularités (vote de nomades, manque de bulletins, vote de militaires, transport des urnes, campagne le jour du scrutin, non signature des procès-verbaux.

6. Requête de l'ANDD sous la signature de Maître DAR-YO DOUMDE Nicaise enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°180/SG demandant l'annulation des résultats de vote du 8ème Arrondissement parce que les délégués présents n'ont pas été invités à signer les procès-verbaux, les résultats de dépouillement n'ont pas fait l'objet des procès-verbaux conformément à l'article 70 du code électoral.

7. Requête du candidat HISSEIN HASSAN HAROUN du MDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°181/SG demandant l'annulation des résultats des élections au 8ème Arrondissement à cause de la rupture de la parité de la CENI, bourrage des urnes, menace, non signature des procès-verbaux, réception de 85

procès-verbaux au lieu de 283, et 132 procès-verbaux au Conseil Constitutionnel au lieu de 283, manque de bulletins, tout ce en violation des articles 67, 68, 70, 71 et 72 du Code électoral.

8. Requête des partis MPDT-RDP/R-CNDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°193/SG demandant l'annulation des procès-verbaux des bureaux de vote de 8ème Arrondissement pour cause de nombreuses irrégularités : incohérence inscrits et votants, bulletins nuls et suffrages exprimés et plusieurs autres irrégularités consignées dans les procès-verbaux.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9ème ARRONDISSEMENT

1. Requête non datée du candidat de l'URD enregistrée le 22 février 2011 sous le N°015/SG rendant compte des élections législatives dans le 9ème Arrondissement en évoquant des faits qui constitueraient des irrégularités.

2. Requête de l'Alliance MPS-VIVA/RNDP enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°043/SG contestant les résultats provisoires de la CENI qui ont donné un suffrage plus important que la Sous-CENI influençant de ce fait la répartition des sièges.

3. Requête de la Direction de campagne du RFDT sous la signature de DANGBE PABAME enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°63/SG demandant l'annulation de 21 bureaux de vote supplémentaires créés illégalement dans le 9ème Arrondissement en violation des articles 37 et 38 du code électoral et soulevant beaucoup d'irrégularités comme la non remise des procès-verbaux et leur falsification, le bourrage d'urnes et leur déplacement, le vote des militants venus de l'étranger, le refus de vote de certains villages acquis à certains partis.

4. Requête de Monsieur ACHEICK ABDALLAH Président du parti ALNAR enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°116/SG énumérant des faits comme étant des irrégularités et demandant le nombre d'électeurs et des votants dans les bureaux de vote du 9ème Arrondissement.

5. Requête de l'Alliance MDST/UDR enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°120/SG demandant l'annulation du scrutin au 9ème Arrondissement pour cause d'irrégularités, absence de matériel, urnes non scellées et déplacées, bureaux de vote fictifs, vote sans émargement, disparition d'urnes, absence de délégués.

6. Requête sans date des candidats du FAR enregistrée le 04 mars 2011 enregistrée sous le N°167/SG demandant l'annulation de scrutin dans le 9ème Arrondissement et sa reprise pour cause d'irrégularités de vote de militants venus de Kousseri, urnes non scellées, ouverture tardive de bureaux de vote, refus de remettre les procès-verbaux aux délégués en violation de l'article 71 du code électoral.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 10ème ARRONDISSEMENT

1. Requête du Président du MDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N° 153/SG portant à la connaissance du Conseil Constitutionnel des irrégularités constatées le jour du scrutin et demandant l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de Fondoré et la vérification des procès-verbaux pour le rétablir dans ses droits.



2. Requête des candidats de la coalition des partis PNPT, CNDS, MPDT, RDP/P, ARD, MDS, MDTS, RDP/R sous la signature du candidat SOULEYMANE RAMADAN enregistrée le 04 mars sous le N°183/SG demandant l'annulation de 14 bureaux de vote de Fondoré aux motifs de la disparition des urnes, composition partisane de la Sous-CENI, fonctionnement de 105 bureaux de vote au lieu de 120, composition irrégulière de bureaux de vote et leur regroupement.

3. Requête du parti FAR/PF sous la signature de son Coordonateur Exécutif Fédéral YORONGAR NGARLEDJI LE MOÏBAN enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel le 04 mars 2011 sous le N°164/SG demandant l'annulation du scrutin du 13 février 2011 et des listes de la coalition MPS/VIVA-RNDP/RDP pour les motifs suivants : violation des lois, usage des moyens de l'Etat pour la campagne électorale et refus de remettre les procès-verbaux.

#### SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

#### LES REQUÊTES PREMATUREES

Considérant que les recours contre les candidatures et ou les résultats proclamés le 27 février 2011 devaient être exercés au plus tôt le 28 février 2011 conformément aux dispositions de l'article 161 du code électoral ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel avant le 27 février 2011 à 24H et qui sont relatives aux contestations de candidatures et/ou des résultats doivent être déclarées irrecevables pour avoir été introduites avant la proclamation des résultats par la Commission électorale nationale indépendante :

#### REGION DE N'DJAMENA

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 1ER ARRONDISSEMENT

1. Requête du MPDT enregistrée le 26 février 2011 sous le n°26/SG.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7EME ARRONDISSEMENT

1. Requête des candidats de la liste commune MPS-VIVA/RNDP enregistrée le 22 février 2011 sous le n°12/SG.

2. Requête du candidat de la liste commune MPS, VIVA/RNDP enregistrée le 24 février 2011 sous le n°23/SG.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9EME ARRONDISSEMENT

1. Requête non datée des candidats de l'URD enregistrée le 22 février 2011 sous le n°015/SG.

#### REGION DU GUERA

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU GUERA (MONGO)

1. Requête du candidat de la CSDT enregistrée le 21 février 2011 sous le N°010/SG.

2. Requête du candidat de la CSDT enregistrée le 26 février 2011 sous le N°024/SG.

REGION DU MANDOUL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH SARA

1. Requête du 15-2- 2011 des candidats de la liste MPS, enregistrée le 19-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 08/SG.

REGION DU MOYEN CHARI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH KOH

1. Requête des candidats la liste de la coalition MPS/VIVA-RNDT enregistrée le 24 février 2011 sous le N°020/SG.

REGION DU MAYO KEBBI EST

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MAYO BONEYE

1. Requête en date du 15 février 2011 enregistrée le 19 février 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n°009/SG aux noms des partis UNDR, PDPT, FAR/PD, URD, MDST/UDR, MNR/MD, RNDT, AND, USND.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MONT ILLI

1. Requête du 17 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS-VIVA RNDP-RDP enregistrée du 23 février 2011 sous le n°16/SG.

2. Requête du 20 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS, VIVA RNDP RDP, enregistrée le 21-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 11/SG.

REGION DU MAYO KEBBI OUEST

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MAYO DALLA

1. Requête du 20 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 20-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 017 /SG .

REGION DE LA TANDJILE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA TANDJILE EST

1. Requête en date du 17 février 2011 de la coalition MPS/RDP/VIVA RNDP, enregistrée le 23-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 13/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA TANDJILE OUEST

1. Requête sans date des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel le 25-02-2011 sous le N° 25/SG.

REGION DU LOGONE ORIENTAL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES MONTS DE LAM

1. Requête sans numéro et sans date du candidat de la liste RDA enregistrée le 24 février 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n°21/SG.

LES REQUÊTES TARDIVES OU FRAPPEES DE FORCLUSION

Considérant que les recours contre les candidatures et les résultats proclamés devaient être exercés devant le Conseil constitutionnel au plus tard le 04 mars 2011 à minuit conformément aux dispositions de l'article 161 d Code électoral ;

Considérant que les requêtes suivantes reçues et enregistrées au Secrétariat général du Conseil Constitutionnel après le 04 mars 2011 après minuit doivent être déclarées irrecevables pour avoir été introduites après le délai d'exercice des recours contre les candidatures et ou les résultats de l'élection des députés proclamés par la Commission électorale nationale indépendante :

REGION DE N'DJAMENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 5EME ARRONDISSEMENT

1. Requête du MUR enregistrée le 7 mars 2011 sous le n°207/SG.

REGION DU CHARI BAGUIRMI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOUG-CHARI

1. Requête de l'URD enregistrée le 5 mars 2011 sous le n°206/SG.

REGION DU MAYO KEBBI EST

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MAYO BONEYE

1. Requête de ROUTOUANG YOMA GOLOM, candidat de la liste MPS/VIVA-RNDP enregistrée le 18 mars 2011 sous le N°208/SG.

LES REQUÊTES DONT LES AUTEURS N'ONT PAS QUALITE POUR INTRODUIRE UN RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, seuls les candidats et les partis politiques sont habilités à saisir le Conseil pour contester la candidature et ou les résultats proclamés;

Considérant que l'article 21 de la loi précitée dispose « A peine d'irrecevabilité la requête doit contenir les noms, prénoms, qualités, les motifs et moyens de droit des requérants.

Elle doit être signée des intéressés. Le requérant doit annexé à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens. » ; Considérant que les requêtes introduites par un candidat doit être signée par le candidat lui-même ; que celle introduite par un parti politique ou un groupement de partis politiques doit être signée par le responsable ou ceux des partis politiques en regroupement habilités à ester en justice au nom du parti ou des partis ;

Considérant que si les avocats sont habilités à présenter au nom d'un client une requête introductive d'instance, l'exigence de la signature de la personne qui a qualité et capacité à contester en matière d'élection des députés leur ôte la faculté de saisir le Conseil constitutionnel en contestation de candidature et ou des résultats ; cependant ils peuvent conseiller le requérant dans la présentation de sa requête et la production de pièces servant à fonder les faits incriminés ;

Considérant que, de ce qui précède, les requêtes introduites par de simples électeurs ou simples citoyens, des autorités administratives, électorales, les avocats au nom d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'un parti politique ou regroupement de partis politiques autant que celles introduites par des personnes qui signent au nom de candidats sans être elles-mêmes candidates dans la circonscription dont la ou les candidatures et ou les résultats sont contestés sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes suivantes dont les auteurs n'ont pas qualité pour saisir le Conseil en contestation relative à l'élection de député doivent être déclarées irrecevables :

#### REGION DU CHARI BAGUIRMI

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAGUIRMI

1. Requête du 02 mars 2011 introduite au nom du parti MDST et enregistrée le 04 mars 2011 au nom du parti MDST sous le N°163/SG sous la signature de Maître Djastangar Aristide Abdoulaye, Avocat au barreau du Tchad.

#### REGION DU GUERA

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABTOUYOUR

1. Requête de PODDI DJIMET BICHARA complétant la requête collective signée par les membres de PDSA, URD, CSDT-PLD et enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°185/SG.

#### REGION DE HADJER LAMIS

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HARAZ AL-BIAR

1. Requête du Secrétaire Général à la Communication de la CONAPO enregistrée le 4 mars 2011 sous le n°165/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DABABA

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

1. Requête du Directeur de campagne MPS du Département de Dababa enregistrée le 28 février 2011 sous le n°41/SG.

2. Requête de la Coordination nationale du Parti MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le n°41/SG.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE HARAZAL BIAR, DABABA ET DAGANA

1. Requête du Président de la Sous-Ceni Régionale enregistrée le 26 février 2011 sous le n°26/SG.

2. Requête de la Coordination Régionale du MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le n°039/SG.

REGION DU LOGONE ORIENTAL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUH EST

1. Requête du 23 février 2011 du parti MPS, enregistrée le 23-2-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 018/SG signée de Monsieur Mbairari Bari Henri.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA NYA

1. Requête sans date du parti MPS, enregistrée le 21-02-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 13/SG signée de Monsieur DEURHOUDOU BETOUDJI.

REGION DU LOGONE OCCIDENTAL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LAC WEY

1. Requête sans date, enregistrée le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 077/SG, signé par Monsieur NDILMBAYE Jean-Claude pour le compte des candidats de la liste MPS/RDP/VIVA RNDP.

REGION DE LA TANDJILE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA TANDJILE OUEST

1. Requête sans numéro du 1er mars 2011 des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP, enregistrée le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 90/SG sous la signature de ALHADJI ABAKAKA MOUSTAPHA LOPA.

REGION DU MANDOUL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MANDOUL ORIENTAL

1. Requête en date du 2 mars 2011 au nom du parti ATD, enregistrée le 2-3-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°/85/SG sous la signature de Maître BAH DJE Magloire.

REGION DE N'DJAMENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 3EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de l'ATD sous la signature de Maître MAGLOIRE BAHDJE enregistrée le 2 mars 2011 sous le n°085/SG.
2. Requête plus notes additionnelles du RPR-Lingui sous la signature de Maître MAGLOIRE BAHDJE enregistrées sous les n°150 et 166/SG du 3 mars 2011.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 6EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de Monsieur LAMOUSSOU GOUZOU M Directeur de campagne de Madame SANTA NDEM GOIDI candidate du PLD enregistrée le 4 mars 2011 sous le n°155/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de l'AND sous la signature de Maître DAR-YO DOUMDE Nicaise enregistrée le 4 mars 2011 sous le n°180/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 8EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de l'AND sous la signature de Maître DAR-YO DOUMDE Nicaise enregistrée le 4 mars 2011 sous le n°180/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de la Direction de campagne du RFDT sous la signature du Directeur DANGBE PABAME enregistrée le 1er mars sous le n°36/SG.

LES REQUÊTES SANS PRECISION DES FAITS OU EVOQUANT DES FAITS NON AVÉRÉS

Considérant que l'article 163 nouveau du Code électoral en son alinéa 3 dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués... » ;

Considérant que le requérant doit indiquer dans sa requête les faits qu'il estime être de nature à entamer la sincérité du scrutin mais surtout à indiquer de manière pertinente que lesdits faits sont constitutifs d'irrégularités prévues par des dispositions légales ;

Considérant que les faits évoqués doivent être avérés ; que pour le soutien de ses moyens le requérant doit annexer à sa requête en application de l'article 21 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel des pièces ;

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que les manuscrits ou les documents qui leur sont joints ne constituent aucune preuve au regard de la loi ; que les documents internes d'un parti ne sont pas des preuves irréfutables opposables aux tiers ; que les déclarations des responsables politiques même recueillies par un officier ministériel ne sont pas opposables aux documents électoraux établis par les

structures en charge de l'organisation de l'élection; que de telles déclarations doivent être corroborées par les observations et réclamations faites par les délégués dans les bureaux de vote sur le procès-verbal ; que le fait pour un délégué de ne pas signer un procès-verbal ne signifie pas que des irrégularités ont été commises ; que le Conseil a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués du Conseil constitutionnel sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés ; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes ci-après sont dans cette situation et doivent être rejetées ;

#### REGION DE N'DJAMENA

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 2<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

1. Requête de Monsieur OUSMAN CHERIF candidat du PLD enregistrée le 1er mars 2011 sous le N° 52/SG.

2. Requête de Monsieur OUSMAN CHERIF candidat du PLD enregistrée le 2 mars 2011 sous le N° 085/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

1. Requête du PSDT enregistrée le 2 mars 2011 sous le N° 080/SG.

2. Requête de Monsieur IBRAHIM AHMAT KOULAMALLAH Président du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°203/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT

1. Requête du candidat HISSEINE HASSAN HAROUN du MDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N° 181/SG.

#### REGION DU SILA

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DJOUROUF AL AMAR

1. Requête de la CONAPO enregistrée le 3 mars 2011 sous le N°139/SG.

2. Requête du Secrétaire Exécutif du MPS de la circonscription au Président de la Sous-CENI enregistrée le 1er mars 2011 sous le N° 050/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KIMITI

1. Requêtes de Messieurs ADAM ABOUBAKAR KHATIR, MAHAMAT IBRAHIM MOUSTAPHA, AMMANASSOUR ABDELRAHMAN, OUMAR MAHAMAT ALBOUKHARI et BAKHIT AHMADAYE candidats de la liste PLD/UNDR enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°097/SG.

2. Requête de la CONAPO adressée à Monsieur le président de la CENI enregistrée le 3 mars 2011 sous le n° 138/SG.

3. Requête du RNDT-LE REVEIL enregistrée le 3 mars 2011 sous le N° 146/SG.

4. Requête de l'UNDR enregistrée le 04 mars 2011 sous le N° 174/SG.

#### REGION DU KANEM

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANEM (MAO)

1. Requête du candidat du RDP/R adressée au Président Régional de la CENI enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°157/SG.

2. Requête des candidats RDP/R enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°115/SG.

3. Requête de Monsieur DJAMALADINE MAHAMAT ROUD et Madame ZARA MAHAMAT BRAHIM enregistrée le 03 mars sous le N° 75/SG.

#### REGION DU CHARI BAGUIRMI

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOUG CHARI

1. Requête de Monsieur NGARTOLOUM MOGO du RPT enregistrée le 02 mars 2011 sous le N° 094/SG.

2. Requête du candidat ALI AHOUDOUK candidat de la liste MPS enregistrée le 03 mars sous le N°144/SG.

#### REGION DU MOYEN CHARI

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA GRANDE SIDO

1. Requête introduite au nom de l'UDR, RNDT-LE REVEIL, coalition PLD/CDS et l'URD et adressée au Président de la CENI, enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°99/SG.

2. Requête du RNDT-LE REVEIL enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°110/SG.

#### REGION DU SALAMAT

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HARAZE MANGUEIGNE

1. Requête de AL MAHADI ALI SILECK et HAROUN ABDOULAYE enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°075/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABOUDEIA

1. Requête sans date du RNT enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°049/SG.

#### REGION DU OUADDAÏ



CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUARA

1. Requête du Président du PUNDD enregistrée le 28 février 2011 sous le N°030/SG.
2. Requête du Parti Al-Nassour enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°143/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABDI

1. Requête N°040/SG de la CONAPO enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°040/SG

REGION DU MOYEN CHARI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH KOH

1. Requête de la CDF enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°082/SG.
2. Requête de la liste MPS/RPD/VIVA-RNDP enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°89/SG.
3. Requête du RNDT-LE REVEIL enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°109/SG.

REGION DU BATHA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BATHA EST

1. Requête du PUNDD, PRT, PDDT, PUND/DDT et MUR enregistrée le 28 février 2011 sous le N°028/SG.
2. Requête du PUNDD, PRT, PDDT, PUND/DDT et MUR enregistrée le 02 mars 2011 sous N°078/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BATHA OUEST

1. Requête des candidats des partis CONAPO, PRT et PDDT enregistrée le 02 mars 2011 sous N°076/SG.
2. Requête du Président de la CONAPO enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°141/SG.
3. Requête des candidats MPS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°162/SG.

REGION DU GUERA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU GUERA (MONGO)

1. Requête de MAHAMAT IBRAHIM ABDELSALAM, candidat PLD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°154/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MANGALME

1. Requête de la liste CNDS enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°062/SG.

LES REQUÊTES SANS MOYEN DE DROIT

Considérant que sous peine d'irrecevabilité ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de la Loi Organique sur le Conseil Constitutionnel, une requête doit indiquer les moyens de droit qui sous-tendent les faits évoqués pour atteindre l'annulation d'une élection ; qu'en conséquence les requêtes qui se bornent à relater des faits même avec preuve sans indiquer les dispositions légales sont irrecevables ;

Considérant que les requêtes ci-après sont dans cette situation et doivent être déclarées irrecevables ;

REGION DE N'DJAMENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 1ER ARRONDISSEMENT

1. Requête du Parti ALWASSAT enregistrée le 3 mars 2011 sous le n°31/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 2EME ARRONDISSEMENT

1. Requête du Parti ALWASSAT enregistrée le 3 mars 2011 sous le n°133/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 3EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de Madame ZENABA NGARTOLOUM candidate de l'URD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°196/SG.

2. Requête de Monsieur IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH Président du MSA/R enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°204/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 4EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de RDD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°178/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 6EME ARRONDISSEMENT

1. Requête des Messieurs AHMAT ISSA BADI et DJIM GODEMBAYE Patient candidats de l'Alliance MPS/RDP enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°057/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de PPJE enregistrée le 28 février 2011 sous le N°033/SG.

2. Requête de l'ANP enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°091/SG.

3. Requête des candidats de la liste commune MPS/VIVA-RNDP/RDP enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°126/SG.

4. Requête de PAPJS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°165/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 8EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de PUNDD enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°64/SG.

2. Requête de ALNASSOUR enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°124/SG.

3. Requête du regroupement des partis MPDT, RDP-R, CNDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°198/SG.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9EME ARRONDISSEMENT

1. Requête des Présidents des partis MPS, CONAPO, AL-NASSOUR, MPDT-RDP/R-CNDS, PNUDD, ULP/Lingui-UDPS, ARD/MUR, MDST, AND et URD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°179/SG.

2. Requête du FAR/PF enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°167/SG.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 10EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de MDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°153/SG.

2. Requête des candidats de la coalition des partis PNDT, CNDS/MPDT, RDPP, ARD, MDS, MDST, RDP/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°183/SG.

#### REGION DU CHARI BAGUIRMI

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOUG-CHARI

1. Requête des candidats de la liste MPS enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°046/SG.

#### REGION DE HADJER LAMIS

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DAGANA

1. Requête de AL-NASSOUR enregistrée le 03 mars 2011 sous le N° 129/SG.

2. Requête des candidats de la CNDS enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°151/SG.

3. Requête du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°205/SG.

4. Requête du Président du RNT, candidat, enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°047/SG.

5. Requête du Parti VICTOIRE-Fidélité-Fraternité-Développement enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°125/SG.

LES REQUÊTES NE CONTENANT QUE DES GRIEFS SANS INFLUENCE SUR LE RESULTAT DE L'ELECTION

Considérant qu'aux termes de l'article 163 in fine du Code électoral, le Conseil constitutionnel peut rejeter par décision motivée les requêtes ne contenant que des griefs qui sont manifestement sans influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant que les requêtes suivantes, bien qu'évoquant des faits précis avec des moyens de droit adéquats pour les soutenir ou encore dénonçant la pluralité des procès-verbaux reçus par le Conseil Constitutionnel qu'au lieu du nombre correspondant à celui des bureaux de vote, que les résultats des dizaines de partis en compétition ont été portés sur plusieurs procès verbaux au lieu d'un seul ne sont pas de nature à changer le résultat d'ensemble du scrutin et par conséquent doivent être déclarées irrecevables.

#### REGION DE N'DJAMENA

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 1ER ARRONDISSEMENT

1. Requête du Parti URD enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°113/SG.
2. Requête du RNDT-Le-Réveil enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°148/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 3EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de Madame BEASSEMDA Lydie et Monsieur BLAH DJIMRANGAR LONGARTI enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°195/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 4EME ARRONDISSEMENT

1. Requête des candidats des partis ACTUS, CONAPO, PLD, MSA/R, RDD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°160/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 7EME ARRONDISSEMENT

1. Requête de PPJE enregistrée le 28 février 2011 sous le N°033/SG.
2. Requête du RNDT Le-Réveil enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°056/SG.
3. Requête de l'AND enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°103/SG.
4. Requête de l'URD enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°114/SG.
5. Requête du candidat Dr DJIDDA AHMED du parti VICTOIRE enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°12/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 8EME ARRONDISSEMENT

1. Requête du regroupement des partis MPDT-RDP/R-CNDS enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°193/SG.

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 9EME ARRONDISSEMENT

1. Requête des candidats de l'Alliance MPS-VIVA/RNDP enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°044/SG.

REGION DU CHARI BAGUIRMI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOUG-CHARI

1. Requête des candidats de la liste MPS enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°046/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU CHARI

1. Requête du RNDT-Le-Réveil enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°057/SG.

REGION DU LAC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAMDI

1. Requête du candidat TCHARI MADI MAINA enregistrée le 1er mars 2011 sous le N° 066/SG.
2. Requête des candidats de l'ARD enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°117/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAYI

1. Requête de Messieurs ABDOU ALI ABAKAR et DELLEYE ADOUM DELLEYE de la liste ARD enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°118/SG.

REGION DU SALAMAT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BARH AZOUM

1. Requête du Président de la CONAPO enregistrée le 3 mars 2011 sous le N°142/SG.
2. Requête du 28 février 2011 AL MAHADI OUMAR AKACHA et AHMAT MAHAMAT ZAKARIA, candidats de la liste UNDR enregistrée sous le N°173/SG.

REGION DU MOYEN CHARI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU LAC IRO

1. Requête de HAROUN KABADI, candidat MPS enregistrée le 02 mars 2011 sous le N°102/SG.
2. Requête de GALI NGOTE GATA, candidat UFD/PR enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°119/SG.

REGION DU OUADDAÏ

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE OUARA

1. Requête du Parti UNDR enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°172/S

REGION DU GUERA

1. Requête de MOUSSA KADAM et HAROUN HASSAN HAROUN, de la liste MPS/VIVA-RNDP enregistrée le 28 février 2008 sous le N°038/SG.

2. Requête des candidats PDSA enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°128/SG.

3. Requête de PODDI DJIMET BICHARA, Président de la CSDT enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°186/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MANGALME

1. Requête de la liste CNDS enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°062/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ABTOUYOUR

1. Requête de la liste MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le N°037/SG.

2. Requête N°127/SG de MALLOUM YOBOYDE DJIRAKI, Président du PDSA.

REGION DU BORKOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BORKOU YALA

1. Requête du MPDT enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°192/SG.

EN CE QUI CONCERNE LE COMPTAGE DES BULLETINS DE VOTE ET LE DECOMPTE DES SUFFRAGES EXPRIMES BLANCS ET NULS

Considérant que le comptage des bulletins de vote et le décompte des suffrages exprimés, blancs et nuls est effectué par la commission de dépouillement composée par le bureau de vote complété par des scrutateurs au nombre de quatre (4) désignés parmi les électeurs présents par le bureau de vote.

Considérant que les opérations de dépouillement se font en public et devant les délégués des partis politiques et des candidats.

Considérant ainsi que les opérations de dépouillement sont minutieusement réglementées par les articles 67 et 68 du Code électoral.

Considérant que dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal qui comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants ; que les suffrages obtenus par candidat ou liste de candidats sont totalisés, enregistrés et portés sur le procès-verbal de dépouillement, sur papier autocopiant et numéroté, établi en plusieurs exemplaires et signés par les membres du bureau de vote (article 70 du Code électoral).

Qu'immédiatement après le dépouillement, il est donné lecture des résultats par le président du bureau de vote et que ceux-ci sont affichés à la devanture du bureau de vote.

Que la mention des résultats est portée au procès-verbal de dépouillement établi en plusieurs exemplaires et qui est clos par la signature des membres du bureau de vote, et que les délégués des candidats ou représentants des partis politiques sont invités d'office à contresigner.

Qu'il est remis au délégué de chaque candidat ou parti un exemplaire de ce procès-verbal comme moyen de preuve en cas de contestation (article 71 du Code électoral).

Considérant que le bureau de vote transmet directement au démembrement de la CENI concerné quatre (4) exemplaires du procès-verbal, accompagnés de ses observations sur le déroulement du scrutin et des pièces suivantes : listes d'émargements, bulletins nuls, deux copies au moins des procès-verbaux de dépouillement et feuilles de pointage (article 72 du Code électoral).

Considérant que le démembrement concerné de la CENI effectue le recensement des votes, en vérifie et publie les résultats ; que les résultats sont centralisés au niveau du démembrement de la CENI concernée au niveau de la circonscription et en présence des représentants des partis politiques en compétition ou des délégués des candidats, et qu'il est donné rapport en plusieurs exemplaires dûment signés par le président et le secrétaire dudit démembrement (article 73 du Code électoral).

Considérant que, dès réception de tous les procès-verbaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le recensement des résultats des bureaux de vote au plan national en présence des délégués des candidats et des représentants des partis politiques en compétition et proclame les résultats provisoires et que les résultats sont publiés par circonscription électorale (article 74 du Code électoral).

Considérant que les dispositions rappelées ci-dessus définissent une procédure précise et comportant des garanties tant au niveau des bureaux de dépouillement que des démembrements de la CENI, du fait notamment de la présence des délégués des candidats et partis.

Considérant que, conformément à l'article 165 du Code électoral, le Conseil Constitutionnel, intervenant après que la CENI ait proclamé les résultats provisoires, ne saurait procéder lui-même à un décompte des suffrages que si la ou les requêtes qui lui sont présentées contiennent des éléments convaincants faisant apparaître que les garanties que comportent les procédures légales ont été méconnues ou que des erreurs manifestes ont été commises de nature à affecter la sincérité des résultats.

#### Cas des bulletins nuls

Considérant que, sous réserve d'un examen au cas par cas susceptible de révéler d'autres causes de nullité, les bulletins sur lesquels l'électeur a apposé son empreinte sur le logo du parti ou sur le nom des candidats doivent être considérés comme valables, au même titre que les bulletins sur lesquels l'empreinte a été apposée dans la case réservée à cet effet, puisque l'intention de l'électeur apparaît clairement.

Considérant que plusieurs requêtes ne sont étayées par aucune preuve ; que les manuscrits ou les documents qui leur sont joints ne constituent aucune preuve au regard de la loi ; que les documents internes d'un parti ne sont pas des preuves irréfutables opposables aux tiers ; que les déclarations de responsables politiques même recueillies par un officier ministériel ne sont pas opposables aux documents électoraux établis par les structures en charge de l'organisation de l'élection ; que de telles déclarations doivent être corroborées par les observations et réclamations faites par les délégués dans les bureaux de vote sur le procès-verbal ; que le fait pour un délégué de ne pas signer un procès-verbal ne signifie pas que des irrégularités ont été commises ;

que le Conseil a examiné les documents électoraux établis dans les bureaux de vote concernés par lesdites requêtes ainsi que les rapports des délégués du Conseil constitutionnel sans pouvoir dire que les faits relatés par les requérants sont avérés et qu'ils ont une influence déterminante sur les résultats; qu'en conséquence il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes ci-après sont dans cette situation et doivent être rejetées :

En ce qui concerne le comptage des bulletins nuls :

REGION DE HADJER LAMIS

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU HARAZ-AL BIAR

1. Requête des candidats du MPS enregistrée le 28 février 2011 sous le N°11/SG.

REGION DE N'DJAMENA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 3ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de M. IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH, Président du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°204/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 4ème ARRONDISSEMENT

1. Requête du RDD enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°178/SG.

2. Requête de M. IBRAHIM AHMED KOULAMALLAH, Président du MSA/R enregistrée le 04 mars 2011 sous le N°201/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 5ème ARRONDISSEMENT

1. Requête du parti AL-WASSAT enregistrée le 03 mars 2011 sous le N°132/SG.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU 6ème ARRONDISSEMENT

1. Requête de Messieurs AHMAT ISSA BADI et DJIM GODEMBAYE PATIENT enregistrée le 1er mars 2011 sous le N°053/SG.

REGION DU GUERA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MANGALME

1. Requête N°062/SG du 28 février 2011 d'ABDEL MAHAMOUD DAOUD et MAHAMAT HILLAL, candidats de la liste CNDS.

Considérant que toutes les autres requêtes sont introduites dans les formes et délais prescrits par la loi, sont présentées par des personnes physiques ou morales habilitées, qu'elles évoquent des faits avérés soutenus par des moyens de droit et tendant à l'annulation d'une élection soit par la contestation de la validité de la



candidature soit la contestation du résultat d'ensemble du scrutin ; qu'en conséquence elles doivent être déclarées recevables et examinées au fond :

#### SUR LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que toutes les requêtes ont pour objet la contestation des résultats du scrutin des élections législatives des 12 et 13 février 2011,

Que vu leur connexité, il est d'une bonne administration de la justice de les instruire et de les juger ensemble par une seule décision ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner d'office leur jonction

Considérant que par requête en date du 03 mars 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°164/SG, le Coordonateur Exécutif Fédéral du FAR/PF demande l'annulation du scrutin du 13 février 2011 ou à défaut, l'annulation des listes du MPS ou de la coalition MPS-VIVA/RNDP-RDP ; que la requête ne comporte aucune mention d'irrégularités qui auraient été commises dans les circonscriptions où le FAR/PF a présenté des candidats ;

Considérant que le recours de l'article 161 du Code électoral n'est ouvert que pour contester l'élection d'un député dans une circonscription déterminée ; que la demande d'annulation des élections dans leur ensemble et/ou l'annulation des listes qui ont été présentées par un parti ou une coalition des partis ne répond pas à l'objet du recours électoral tel que défini à l'article 161 du Code électoral ;

Qu'il échet de rejeter cette requête.

#### REGION DU MAYO KEBBI EST

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MAYO BONEYE

Considérant que par requête N° 007/CNS/CAB/BPN/11 du 1er mars 2011 sous la signature de son Secrétaire Général Haroun Kabadi, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 065/SG du 1-03-2011, le MPS et ses alliés demandent le recomptage des voix dans la circonscription du Mayo Boneye, l'annulation des résultats de certains bureaux de vote ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint un procès-verbal manuscrit de délibération, une correspondance des candidats de la circonscription, un tableau récapitulatif non signé des résultats de la circonscription ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, en vue de proclamer les résultats définitifs d'une élection, procède lui-même à la sommation des résultats des bureaux de vote en sa possession et à l'annulation des bureaux de vote entachés d'irrégularités ; qu'il ne saurait se baser sur un tableau des résultats fourni par un parti ou un candidat en compétition pour se prononcer ; qu'il convient de rejeter cette demande comme non fondée ;

Considérant que par requête N°006/RNDT/BE/SE/2011 du 1er mars 2011, sous la signature de son Secrétaire Exécutif, Théophile MADJITOLOUM YAMBOMBÉ, enregistrée le 1er mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 055/SG, le parti RNDT le Réveil demande l'annulation des résultats dans la circonscription du Mayo Boneye pour les griefs suivants : mauvaise distribution des cartes d'électeurs, influence sur les électeurs le jour du scrutin, implication de l'administration dans la campagne législative, mauvaise appréciation des bulletins nuls, manipulation des résultats du vote, disparitions d'urnes ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint : un procès-verbal du 15 février 2011, établi par Maître ANGOYO Paul KOUSSANGUE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première instance à Bongor, une lettre datée du 23 février 2011 des partis politiques en compétition (hormis la liste MPS/RDP/VIVA- RNDP) adressée au Chef de mission de la CENI-Nationale à Bongor, un lot de procurations de vote, des photocopies de procès-verbaux de dépouillement, un rapport de mission non signé de la CENI à Bongor ;

Considérant que par requête N°008/PND/BN/CC/P/11 du 18 février 2011 du parti PND, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 092/SG le 02-03-2011, le candidat IDRISSE HAMAN BELLO demande l'annulation des résultats des élections du Mayo Boneye pour les faits suivants : déplacement des bureaux de vote, retard dans l'ouverture des bureaux, votes multiples, distributions frauduleuses des cartes d'électeurs, mauvais décompte des voix, dédoublement d'urnes, non communication des fiches de résultats aux partis politiques, utilisation de fausses cartes d'électeurs et de faux bulletins de vote ;

Qu'il a joint à sa requête des procès-verbaux irréguliers.

Considérant que par requête du 28 février 2011, enregistrée le 02 mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 098/SG aux noms des partis en compétition : AND, URD, FAR/PF, MNR/RD, RNDT-Le Réveil, FAR/PD, MSA/R, PLD, MDST/UDR, UNDR, CDF, USNDD, les signataires demandent l'invalidation des résultats des élections dans le Mayo-Boneye pour diverses irrégularités : implication des autorités administratives et traditionnelles dans la campagne en faveur du parti au pouvoir, comportement partisan de la CENI au bénéfice du MPS, création de bureaux de vote fictifs, manipulation des listes d'émargement, vote massif des mineurs, violation des enveloppes scellées ;

Qu'à l'appui de leur requête, ils ont joint un procès-verbal de constat des irrégularités établi par Maître ANGOYO Paul KOUSSANGUE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première instance à Bongor, une lettre datée du 23 février 2011 des partis politiques en compétition (hormis la liste MPS/RDP/VIVA RNDP) adressée au Chef de mission de la CENI-Nationale à Bongor, un compte-rendu justificatif pour le dépouillement des enveloppes scellées des bureaux de vote de la sous-préfecture de Samga et Koyom établi par le même Huissier de Justice le 15 février 2011.

Considérant la requête du 15 février 2011, enregistrée le 04 mars 2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° n°0171/SG aux noms des partis en compétition : UNDR, PDPT, FAR/PD, URD, MDST/UDR, MNR/MD, RNDT, AND, USND par laquelle ces partis demandent l'invalidation des résultats des différents bureaux de vote de Samga et Koyom pour irrégularités diverses ;

Considérant que les requérants ont joint à ces requêtes les mêmes documents d'huissier ainsi qu'une photo d'enveloppes scellées ouvertes et un lot de procès-verbaux des sous-préfectures de Samga, Koyom et Bongor ;

Considérant que toutes ces requêtes concluent à l'annulation du scrutin dans le Mayo Boney, que vu leur connexité, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule décision ;

Considérant que le défaut de proclamation pour une circonscription déterminée crée une situation exceptionnelle qui ne saurait dispenser le Conseil Constitutionnel de procéder à l'examen des opérations électorales qui ont eu lieu dans cette circonscription, cet examen étant nécessaire à la proclamation des résultats définitifs ;

Considérant que les documents transmis au Conseil Constitutionnel pour la circonscription du Mayo Boney font apparaître de graves anomalies dans le contenu des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote (incohérence entre le nombre des inscrits, de votants, des suffrages exprimés et votes blancs et nuls, absence ou refus de signature de certains délégués, omission des résultats obtenus par certains candidats, signatures non conformes) dans la transmission de ces procès-verbaux aux instances de la CENI et dans l'établissement des fiches de centralisation des résultats des bureaux de vote .

Considérant que la fiabilité des procès-verbaux et des fiches de résultats est une condition pour que le juge puisse exercer efficacement son contrôle et que les anomalies constatées ne permettent pas dans les circonstances de l'espèce, de garantir la sincérité des résultats de l'élection ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'annuler les opérations qui ont eu lieu dans cette circonscription lors du scrutin des 12 et 13 février 2011 et d'ordonner que soient organisées des élections législatives partielles dans les quarante-cinq jours qui suivent la proclamation de la présente décision conformément à l'article 166 du Code électoral.

#### **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KABBIA**

Considérant la requête 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 031/SG du 28-02-2011 aux noms des candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP sous la signature des candidats par laquelle les signataires visent à l'annulation des votes dans certains bureaux en raison d'irrégularités qui y auraient été commises et à l'annulation des votes dans les bureaux où les suffrages exprimés seraient supérieurs aux inscrits, enfin la prise en compte des bulletins considérés à tort comme nuls ;

Considérant que les intéressés ont joint à leur requête une lettre d'information du Conseil Sous-préfectoral MPS de Djoddo Gassa :

Sur le premier point : Considérant que les requérants se contentent d'affirmer l'existence d'irrégularités sans fournir de preuve ;

Sur le second point : Considérant que la requête n'indique pas précisément dans quels bureaux de vote les suffrages exprimés seraient supérieurs aux inscrits ;

Considérant que pour ces deux raisons, il convient de rejeter cette requête faute de preuves suffisantes à l'appui des allégations ;

Considérant que par Requête N° 017/RNDT /BE/SE/2011 du 2 mars 2011 sous la signature de son Secrétaire Exécutif enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 145/SG du 03-03-2011, le parti RNDT le Réveil, demande l'annulation d'un certain nombre de bureaux de vote ;

Considérant que la requête fait état de nombreuses irrégularités sans les mettre en rapport de façon précise avec les bureaux de vote concernés, que par ailleurs elle ne comporte aucun élément de preuve ;

Considérant que, en ce qui concerne les écarts entre nombre de votants, suffrages exprimés et bulletins nuls, le Conseil Constitutionnel lors de la compilation des résultats de bureaux de vote, procède à l'annulation d'office des bulletins de vote des bureaux se trouvant dans cette situation ; que la demande sur ce point précis est sans objet.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAYO LEMIE

Considérant que par requête du 28 février 2011 des candidats de l'Alliance MPS, VIVA RNDP RDP, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 86/SG du 2-03-2011 demandent l'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans la commune de Guelengdeng, la sous-préfecture de Nanguigoto, la sous-préfecture de Katoa et le recomptage des bulletins nuls de tous les bureaux de vote ;

Considérant que les requérants n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations ; qu'il convient de rejeter leur requête pour manque de preuve.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MONT ILLI

Considérant que la requête du 2 mars 2011 introduite par les candidats de l'Alliance MPS/VIVA-RNDP/RDP et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le N°134/SG du 03-03-2011 vise à l'annulation des résultats de certains bureaux de vote à partir de considérations tirées de la comparaison des suffrages exprimés et du nombre de votants, ainsi que le recomptage des bulletins nuls qui auraient été tous en faveur de la liste MPS ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête des photocopies des lettres manuscrites adressées au Président de la sous/CENI départementale, des rapports de campagne et de supervision de l'équipe de campagne de l'Alliance ;

Considérant que ces documents ne constituent pas de preuves pertinentes ;

Qu'il convient de rejeter cette requête.

#### REGION DU MAYO KEBBI OUEST

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAYO DALLAH

Considérant que par requête du 17 février 2011 sous la signature de son Secrétaire régional ADOUM BRAHIM, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 96/SG du 2-03-2011, le parti PLD réclame l'attribution d'un siège après le recomptage des bulletins nuls par la CENI ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le PLD n'a joint aucune pièce constitutive de moyen de preuve, qu'aucun motif sérieux n'a été évoqué à l'appui de la requête ;

Qu'il convient de rejeter cette requête comme non fondée.

Considérant que par requête N° 006/R5NDT /BE/SE/2011 du 1er mars 2011 du parti RNDT le Réveil, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 147/SG du 3-03-2011, son Secrétaire Exécutif demande l'annulation des résultats dans 25 bureaux de vote ; qu'il fait état d'irrégularités qui se seraient produites dans certains bureaux sans fournir d'autres éléments de preuve que des procès verbaux de dépouillement ;

S'agissant des écarts entre les nombres des voix obtenues par les listes en présence :

Considérant que, le Conseil Constitutionnel lors de la compilation des résultats de bureaux de vote, procède à l'annulation d'office des résultats de vote des bureaux se trouvant dans cette situation ; que la demande sur ce point précis est sans objet ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

Considérant la requête sans date, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 0182/SG du 4-03-2011 par laquelle le candidat VAIMBI GAO du parti PLD demande l'annulation pure et simple des élections législatives qui se sont déroulées dans la circonscription de Mayo Dallah pour plusieurs irrégularités ;

Considérant que cette requête ne comporte aucun élément de preuve à l'appui des assertions du candidat ; qu'il convient de la rejeter.

Considérant que par requête du 28 février 2011 du parti UNDR, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 177 /SG du 4-03-2011 pour la circonscription de Mayo Dallah , le Dr ABA DJOUSSAB KOI conteste le déroulement des opérations électorales et demande au Conseil Constitutionnel l'annulation des résultats d'un certain nombre de bureaux de vote notamment dans les sous-préfectures de Lamé et Pala pour les motifs suivants : nombre d'inscrits non précisé, non concordances entre le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, nombre de votants supérieurs aux suffrages exprimés, Procès-verbaux illisibles, surchargés, mal libellés ou vierges, chiffres irréalistes ;

Que le requérant a joint à sa demande 39 procès-verbaux ;

Considérant que dans la compilation des résultats des bureaux de vote, le Conseil Constitutionnel a d'office annulé tous les procès-verbaux se trouvant dans les cas de figure soulevés par le requérant ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande comme sans objet.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU LAC LERE

Considérant la requête du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le N° 074/SG du 2-03-2011 par laquelle les candidats HABIBA SAHOULBA GONTCHOME et Dr SOULEYMAN ABBAKELOU du parti MPS demandent l'annulation des élections législatives dans la circonscription ;

Considérant que les requérants invoquent de nombreux motifs d'annulation : partialité de la CENI départementale et des CENI sous-prélectorales ainsi que des présidents des bureaux de vote, pression sur des électeurs par distribution de cadeaux, non-respect de la date de clôture de la campagne électorale, bulletins annulés à tort, malfaçon dans les procès-verbaux ;

Considérant qu'à l'appui de ces irrégularités, les requérants fournissent de nombreuses attestations manuscrites des délégués et de procès-verbaux de dépouillement ;

Considérant que les preuves fournies ne sont pas convaincantes, qu'il y a lieu de rejeter la requête en raison des preuves insuffisantes.

Considérant que la requête du 29 février 2011 du parti UNDR, enregistrée au Greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 176/SG du 4-03-2011 sous la plume de Monsieur SALEH KEBZABO, se borne à dénoncer des irrégularités sans conclure à l'annulation de l'élection ;

Considérant que l'objet de la requête qui vise seulement à dénoncer des irrégularités sans demander l'annulation ne correspond pas aux exigences de l'article 161 du Code électoral ; qu'il convient de la rejeter.

#### REGION DU MANDOUL

##### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU BARH SARA

Considérant que par requête en date du 1-3-2011 enregistrée le 02-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°82 bis/SG, le parti CDF, sous la signature de Monsieur ALI GABRIEL GOLHOR celui-ci demande une nouvelle répartition de sièges dans sa circonscription électorale ; que le requérant dénonce les ratés qu'il a constatés et qui se résument à la mauvaise organisation, au non respect des dispositions du code électoral et du code de bonne conduite, aux manœuvres frauduleuses, au recours à la corruption et à l'intimidation, au vote orienté et à l'implication des responsables administratifs dans les opérations électorales ; qu'à l'appui de sa requête il a joint un tableau des résultats électoraux de la circonscription du Barh Sara ;

Considérant que la répartition des sièges entre les partis en compétition se fait selon un mode de calcul objectif ; que cette répartition découle de la sommation faite par le Conseil constitutionnel, seul habilité à proclamer les résultats définitifs des élections législatives, des voix obtenues par chaque parti en compétition ;

Considérant que pour demander une nouvelle répartition de sièges, le requérant se borne à relever qu'aucune liste n'a obtenu de majorité absolue ; que sa liste étant arrivée en troisième position mérite un siège ;

Considérant que cet argument ne peut être opérant ; qu'il convient de rejeter sa requête comme non fondée.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MANDOUL ORIENTAL

Considérant que par requête du 28 février 2011 sous la signature de Madame LOUM NDOADOUMNGUE Elise enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 32/SG du 28-02-2011 les candidats de la coalition MPS/RDP, sollicitent un recomptage et une vérification de l'ensemble des bulletins nuls dans la circonscription de Mandoul Oriental, l'annulation pure et simple des résultats du canton Mahim Toki et dans la sous-préfecture de Ngangara pour les motifs suivants : non démission de TCHADINGAR DIPADILIM , Chef de village de Mayan et candidat de l'URD, rétention délibérée des bulletins nuls par la CENI sous-préfectorale de Goundi, annulation arbitraire, abusive et intentionnelle des résultats des bureaux de vote dans la sous-préfecture de Goundi, gonflage de suffrage à Ngangara, vote multiple dans la même sous-préfecture, fraude organisée ;

Qu' à l'appui de leur requête ils ont joint une photocopie du tableau des résultats provisoires de la sous-préfecture de Ngangara, une photocopie du tableau de répartition des sièges au Mandoul, cinq procès-verbaux, une photocopie de décision portant nomination des chefs des villages dans le canton Mahim Toki, sous-préfecture de Goundi, une photocopie de l'accord politique du 13 août 2007.

Sur les irrégularités et le recomptage des voix

Considérant que selon l'article 70 du Code électoral, dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal qui comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants ; que les procès-verbaux ne contiennent aucune observation ni réserve des délégués de la liste MPS/RDP ;

Considérant que les résultats définitifs donnés par le Conseil Constitutionnel sont basés sur les décomptes fait par lui-même des procès-verbaux valides en sa possession ; qu'il ne saurait prendre entièrement en compte un décompte fait par une autre Instance ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce point.

Sur la candidature de Monsieur TCHADINGAR DIPADILIM

Considérant que Monsieur TCHADINGAR DIPADILIM, candidat de la liste URD, a été nommé chef de village de Mayan I dans le canton Mahim-Toki par la décision n°06 du 18 octobre 2005 de Monsieur le Sous-préfet de Goundi ; que l'article 19 de la Loi Organique N°13/PR/2010 du 25 août 2010 portant statut et attributions des autorités traditionnelles et coutumières fait obligation à ces autorités désirant s'engager dans une compétition électorale de se décharger au préalable de leurs fonctions.

Considérant que les dispositions de la loi précitée édictent une interdiction d'ordre public qui interdit à toute autorité traditionnelle et coutumière ayant méconnu ses termes d'exercer une fonction électorale une fois élu ; que cette interdiction s'applique à l'individu et non à la liste entière.

Considérant que Monsieur TCHADINGAR DIPADILIM, qui figure sur la liste URD à la troisième position n'a pas été élu au vu des résultats provisoires donnés par la CENI ; que son influence sur les résultats n'est pas démontrée ; que les autres élus de la liste URD ne sont pas concernés par les dispositions de la loi précitée, qu'il convient donc de rejeter sur ce point la requête comme non fondée.

Considérant que par requête N°019/RNDT/BE/SE/2011 du 2 mars 2011 du parti RNDT le Réveil, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 149/SG du 3-03-2011, sous la signature de son secrétaire exécutif, réclame les voix dans la circonscription électorale de Mandoul Oriental (sous-préfecture de Bédaya) au motif que 169 voix ont été soustraites par la CENI départementale ;

Qu'à sa requête sont joints deux photocopies manuscrites des résultats provisoires de la sous-préfecture de Bédaya, une photocopie du tableau de répartition des sièges au Mandoul Oriental, une photocopie du tableau des résultats provisoires de dépouillement, seize procès-verbaux.

Considérant que, le Conseil Constitutionnel lors de la compilation des résultats de bureaux de vote, procède à l'annulation d'office des bulletins de vote des bureaux se trouvant dans cette situation ; que la demande sur ce point précis est sans objet ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MANDOUL OCCIDENTAL

Considérant que par trois requêtes des 13, 14 et 15 février enregistrées au greffe du Conseil Constitutionnel respectivement sous les N° 70, 71 et 72/SG du 1er mars 2011, les candidats NANGTOUR NANON et NELOUMNGAYE MANGUERA Zito du parti ASRI dénoncent les irrégularités et demandent l'annulation des élections dans la circonscription du Mandoul Occidental ;

Considérant que leurs griefs portent sur : refus d'admettre leurs représentants dans les bureaux de vote, non-respect du délai de campagne par les candidats du MPS, différenciation entre spécimen de campagne et bulletin de vote, irrégularités dans l'établissement des procès-verbaux de dépouillement, vote des mineurs, implication des autorités administratives et utilisation des moyens de l'Etat le jour du vote ;

Qu'au soutien de leurs requêtes ils ont joint un lot de procès-verbaux, deux bulletins de vote dont un spécimen, la photocopie d'une note d'information en date du 13 février 2011 par laquelle le Président de la SOUS/CENI sous-prélectorale alerte le Président de la SOUS/CENI départementale sur les agissements du Maire et du Chef d'arrondissement de Bédjondo ;

Considérant que lors de la compilation des résultats des élections, le Conseil Constitutionnel annule d'office les bulletins irréguliers ; que la requête sur ce point est sans objet ;



*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Considérant que sur les autres points, les requérants n'ont pas apporté de preuves suffisantes pour étayer leurs allégations ;

Qu'il y a lieu de rejeter leur requête pour insuffisance de preuve.

Considérant que par deux requêtes en date du 1er mars 2011 de l'URD enregistrées le 02 mars 2011 au Greffe du Conseil Constitutionnel sous les N°11/SG et 112/SG, sous la signature de son Secrétaire Général national, transmettant d'une part une demande de rectification des chiffres des résultats du scrutin de certains bureaux de vote de la Circonscription du Mandoul Occidental et d'autre part, les requêtes du parti et/ou des candidats demandant l'annulation des résultats du scrutin dans la Circonscription du Barh Koh, des sous-préfectures de Bessada et Goundi dans le Mandoul Oriental, de quelques bureaux de vote dans la sous-préfecture rurale de Moundou et la contestation des résultats de certains bureaux de vote de la Circonscription de la Pendé.

Considérant que lors du traitement des procès-verbaux des résultats, le Conseil de lui-même procède à la rectification des anomalies constatées ; la requête de l'URD sur ce point est sans objet ;

Considérant que les requérants n'apportent pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier leur demande d'annulation, qu'il échet de rejeter leurs requêtes.

Considérant que par requête du 1er mars 2011 sous la signature de son Président national Jean Bawoyeu ALINGUE, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° n°108/SG du 2-03-2011, le parti UDR demande l'annulation des élections législatives dans la circonscription du Mandoul Occidental, l'invalidation de la liste MPS pour les motifs suivants : circulation de faux documents électoraux, votes assistés, implication des autorités administratives ;

A l'appui de la requête sont joints une photocopie d'une note d'information et deux spécimens de bulletins de vote.

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, tous les bulletins de vote conçus par la CENI pour toutes les circonscriptions électorales portent en haut de page une étoile sur fond blanc, à l'exception des spécimens conçus pour la campagne électorale ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté suffisamment de preuve à l'appui de ses allégations,

Qu'il y a lieu de rejeter leur requête pour insuffisance de preuve.

Considérant que par requête sans date, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 081/SG du 2-03-2011 et par une autre requête additionnelle sans date enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° n°84/SG du 2-03-2011 sous la signature des candidats du parti CDF, TONEL DOUMRO Jean-Pierre Christophe et DJIMHIBEYE Benjamin demandent le redressement des anomalies et l'identification des auteurs de ces anomalies aux motifs qu'il y a défaut de représentativité de la CDF dans la CENI, manipulation du scrutin, absence de procès-verbaux de dépouillement, expulsion de leurs délégués

des bureaux de vote, refus de donner l'exemplaire des procès-verbaux destinés aux délégués, utilisation de faux bulletins de vote, adjonction de l'étoile dans le bulletin au-dessus de la colonne du MPS.

Sur les irrégularités constatées

Considérant que les requérants n'ont joint à leur requête aucun élément de preuve ; qu'il y a lieu de rejeter leur requête ;

Sur l'utilisation de faux bulletins de vote

Considérant que l'observation de deux bulletins de vote joints à la requête fait apparaître des différences très perceptibles qui donnent à penser que deux bulletins ont été utilisés dans la Circonscription de Mandoul Occidental ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la CENI s'est attachée les services de deux entreprises différentes pour l'impression des bulletins de vote ; que cette situation jette un fort soupçon de fraude qui est de nature à entacher la sincérité du vote ;

Qu'il convient de déclarer la requête partiellement fondée.

Considérant que l'utilisation de bulletins de vote parallèles a affecté la sincérité des opérations de vote dans le Mandoul Occidental ;

Considérant par ailleurs que les rapports fournis par les délégués du Conseil Constitutionnel ont révélé de graves insuffisances dans l'organisation du scrutin : manque d'isoloirs, ouverture tardive des bureaux de vote, recrutement des illettrés dans les bureaux de vote, utilisation de plusieurs cartes par un électeur, nombre excessif de bulletins nuls ;

Considérant dans ces conditions que les opérations de vote dans la Circonscription de Mandoul Occidental ne se sont pas déroulées dans un climat compatible avec les exigences d'un scrutin libre et démocratique ;

Qu'il convient de faire droit à la requête du parti CDF et d'annuler les opérations de vote de cette circonscription et d'ordonner que soient organisées des élections législatives partielles dans les quarante cinq jours qui suivent la proclamation de la présente décision conformément à l'article 166 du Code électoral.

## REGION DE TANDJILE

### CIRCONSCRIPTION DE TANDJILE EST

Considérant que par requête du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°067/SG du 1er mars 2011, le Président fondateur du parti ASRI demande le recomptage des bulletins, notamment les bulletins déclarés nuls ;=

Considérant que le requérant ne donne pas d'indication sur les raisons qui l'amènent à penser qu'un recomptage modifierait le résultat c'est-à-dire à annuler l'élection d'un candidat ; qu'il convient de rejeter cette requête pour défaut de motif ;

Considérant que par requête du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 069/SG du 1-03-2011, le Président fondateur du parti ASRI demande soit le recomptage de voix pour attribuer au parti ASRI toutes les voix ayant voté sur l'étoile mise en exergue sur le bulletin de vote, soit annuler purement et simplement le vote dans les circonscriptions où le parti ASRI a présenté des candidats à savoir : premier, septième et neuvième Arrondissement de N'Djaména ,Chari, Mandoul Occidental et Tandjilé Est ; que l'étoile mise en exergue sur les bulletins de vote a désorienté ses militants qui ont voté sur cette étoile et non sur le logo de son parti ;

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément de preuve tendant à assurer que les votes sur l'étoile mise en exergue sont le fait des militants du parti ASRI ;

Considérant que le signe étoile figure sur bon nombre d'emblèmes des partis politiques ; que ceux-ci peuvent également prétendre aux votes en question ; qu'il y a lieu de rejeter cette requête comme non fondée.

Considérant que par requête du 28 février 2011 du parti ASRI, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°068/SG du 1er mars 2011, le Président fondateur du parti ASRI demande l'annulation de 23 procès-verbaux de dépouillement annexés pour des motifs divers : absence de nombres d'inscrits et de données chiffrées des voix attribuables aux candidats, non signature des procès-verbaux, votes multiples signalés par les délégués, attribution des voix aux individus et non aux listes, absence de nom de bureau de vote des partis, nombre de votants non connus, absence de signature de délégués, surcharge de procès-verbaux, écarts entre les nombres des voix obtenues par les listes en présence.

Considérant que le Conseil Constitutionnel, lors de la compilation des résultats de vote, procède à l'annulation d'office des bulletins de vote des bureaux se trouvant dans les cas ci-dessus cités ; que la requête dès lors doit être rejetée comme sans objet.

Considérant que par requête en date du 1er mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 88/SG du 2-03-2011 sous la signature de son Secrétaire Général Monsieur BADONO DAIGOU , le parti UET/LES VERTS dénonce les irrégularités dans les sous-préfectures de Guidari et Dono-Manga et demande l'annulation partielle des résultats ; que par ailleurs la requête conteste la candidature de Mme FATIME TCHOMBI du fait qu'étant membre du gouvernement elle n'a pas démissionné de ses fonctions avant le déroulement des opérations ;

Sur les irrégularités

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve à ses allégations ; il convient de rejeter sa requête.

Sur la candidature de Madame FATIME TCHOMBI,

Considérant que l'article 7 de la loi organique n°22/PR/2000 du 2 octobre 2000 fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ne place pas les membres du gouvernement dans un régime d'inéligibilité ; que l'article 10 de la même loi organise tout simplement un régime d'incompatibilité avec la qualité de membre du gouvernement ;

Considérant que ces dispositions n'interdisent en rien à un membre du gouvernement de se porter candidat aux élections législatives, mais lui font seulement obligation de choisir entre les deux fonctions une fois élu ;

Considérant que Madame FATIME TCHOMBI membre du gouvernement a pu valablement se porter candidat aux élections législatives ; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce point.

Considérant que par requête du 1er mars 2011 enregistrée le 2-03-2011 au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 105/SG sous la signature de son Président national le parti UDR demande l'annulation des élections en raison d'irrégularités dans le déroulement du vote et le dépouillement des résultats (bourrages des urnes, disparités dans les suffrages exprimés, nombre de votants et celui des inscrits, irrégularités dans la confection des procès-verbaux).

Le requérant a joint à sa requête 51 procès-verbaux.

Considérant que, le Conseil Constitutionnel lors de la compilation des résultats de bureaux de vote, procède à l'annulation d'office des bulletins de vote irréguliers comportant les griefs relevés par le requérant ; qu'il y a lieu de déclarer la demande sur ce point sans objet.

#### CIRCONSCRIPTION DE LA TANDJILE OUEST

Considérant que par requête du 28 février 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 29/SG du 28-02-2011 sous la signature de Monsieur NADJI DOUDERING AZINA, le regroupement des partis PRT, PDDL, CTPD et PNDR demande l'annulation des élections dans la Tandjilé Ouest à cause des griefs suivants : absence de parité dans la composition de la CENI, utilisation des moyens publics pour la campagne, anomalies dans l'organisation matérielle du scrutin, circulation des cartes d'électeurs anonymes, bourrage d'urnes, bulletins préalablement cochés, expulsion de délégués, utilisation de cartes d'électeurs non distribuées, manipulation de chiffres lors du dépouillement, modification de résultats ;

Considérant que même si ces allégations ne sont pas corroborées par des preuves certaines, elles correspondent globalement à d'autres faits relevés et étayés par d'autres requêtes de la même circonscription ; Que dans ces conditions, elles laissent penser que le climat autour du scrutin n'était pas favorable à un vote libre ; qu'il convient de considérer la requête partiellement fondée ;

Considérant que par requête en date du 17 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 34/SG du 28-02-2011 les candidats du parti MDN demandent le recomptage des bulletins nuls et font état d'écarts dans les publications de résultats entre les différents échelons de la CENI ;

Considérant que la requête ne comporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations, qu'il convient de la rejeter comme non fondée.

Considérant que par requête en date du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n° 45/SG du 1-03-2011 et par une autre requête additive du 3 mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n° 152/SG du 4-03-2011, les candidats du parti FAR/PD demandent l'annulation du scrutin dans la circonscription en raison des irrégularités suivantes : propagande massive usant de moyens publics, implication dans la campagne des chefs de canton, pression sur le vote des femmes, vote des

mineurs, achat de conscience, bourrages d'urnes, cartes d'électeurs hors-série, suffrages supérieurs aux inscrits dans certains bureaux, substitution de bulletins ;

Que les requérants ont joint à leurs requêtes les mêmes pièces que celles des requérants précédents y compris une lettre du Président de la sous/CENI départementale à l'équipe de l'observation de l'Union européenne ;

Considérant que même si toutes les allégations des candidats ne sont pas assorties de moyens de preuves irréfutables, l'instruction a conforté le Conseil dans l'existence de certaines anomalies ; qu'il y a lieu de déclarer fondée la requête sur certains points ;

Considérant que par requête en date du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n° 060/SG du 1-03-2011 sous la signature de son Secrétaire exécutif, le RNDT le Réveil demande l'annulation de certains bureaux de vote de la circonscription notamment dans la sous-préfecture de Baktchoro et l'invalidation de la liste MPS/RDP/VIVA RNDP ; Qu'à l'appui de sa requête il joint le procès-verbal de gendarmerie et la lettre du Président de la sous/CENI départementale ;

Considérant que même si toutes les allégations de la requête ne sont pas assorties de moyens de preuves irréfutables, l'instruction a conforté le Conseil dans l'existence de certaines anomalies ; qu'il y a lieu de déclarer fondée la requête sur certains points ;

Considérant que le contentieux électoral ne peut avoir pour objet l'invalidation d'un candidat ou d'une liste, mais la remise en cause des résultats d'une élection ; qu'il convient de rejeter la requête sur ce point.

Considérant que par requête N°004/BP/SE/2011 du 1er mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N°104/SG du 02-03-2011, l'UDR sous la signature de son Président National Jean BAWOYEU ALINGUE, demande l'annulation des élections dans la circonscription de Tandjilé Ouest à cause de nombreuses irrégularités : faux documents électoraux (cartes d'électeurs hors série, bulletins parallèles), vote de mineurs et votes multiples, votes assistés, disparition d'urnes, destruction de bulletins, proportion anormale de bulletins nuls ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint un lot de 32 cartes d'électeurs, un procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la brigade territoriale de gendarmerie de Baktchoro le 17 février 2011, un lot de procès-verbaux, un mémorandum en date du 17 février 2011 signé de 12 partis politiques en compétition dans la circonscription, un communiqué de presse des mêmes partis en date du 16 février ;

Considérant que l'examen des cartes d'électeurs jointes à la requête révèle que la plupart de ces cartes ne comporte ni numéros de séries, ni nom du détenteur ni âge du détenteur ; qu'il apparaît manifestement que l'on est en présence de fausses cartes d'électeurs ; que le procès-verbal de gendarmerie fait peser une lourde présomption de l'existence de bulletins de vote parallèles préalablement marqués afin de fausser la sincérité du scrutin ;

Considérant que lors de la compilation des résultats de la circonscription de la Tandjilé Ouest, le Conseil a relevé par lui-même un nombre exagérément élevé de bulletins nuls dans beaucoup de bureaux de vote ; qu'il

y a manifestement une désorganisation dans le déroulement du scrutin ou à tout le moins dans la confection des procès-verbaux ; qu'il y a lieu de déclarer la requête partiellement fondée.

Considérant que par requête sans numéro du 2 mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 194/SG du 4-03-2011, la candidate du parti PDI Mme BEASSEMDA Gugeï Guengue demande l'annulation des élections dans la circonscription pour les motifs suivants : bulletins de vote préalablement cochés, dons et libéralités faits aux électeurs, bourrages d'urnes, cartes d'électeurs hors-série, partialité de la CENI, non distribution des procès-verbaux aux délégués, pénurie de bulletins dans certains bureaux, non transmission de certains procès-verbaux, incohérences dans les résultats ;

Considérant que la requérante a joint à sa requête les mêmes pièces que celles de la requête UDR ; considérant que si l'existence de fausses cartes d'électeurs et de bulletins de vote parallèles peut être attestée, les autres chefs d'accusations ne sont étayés par aucun élément de preuve ; qu'il convient de les rejeter.

Ayant pris acte des dysfonctionnements, des anomalies et des irrégularités mentionnés dans les requêtes introduites par les candidats et par les partis politiques en compétition dans la circonscription de la Tandjilé Ouest pendant le déroulement du scrutin et du dépouillement (nombre exagéré de bulletins nuls, mauvaise confection des procès-verbaux, surcharge,) ;

Compte tenu des informations que le Conseil Constitutionnel a lui-même recueillies par l'intermédiaire de ses délégués;

Considérant la nature et la gravité de ces dysfonctionnements, anomalies et irrégularités ;

Considérant qu'ils ont affecté la sincérité des opérations de vote dans des conditions qui sont de nature à avoir exercé une influence déterminante sur le vote des électeurs et par conséquent, à porter atteinte à la sincérité des résultats ;

Considérant enfin que les opérations électorales dans cette circonscription ne se sont pas déroulées dans un climat compatible avec les exigences d'un scrutin libre et démocratique ;

Qu'il convient de faire droit aux requêtes des différents candidats et partis et d'annuler les opérations de vote dans la circonscription de la Tandjilé Ouest et d'ordonner que soient organisées des élections législatives partielles dans les quarante-cinq jours qui suivent la proclamation de la présente décision conformément à l'article 166 du Code électoral.

#### REGION DU LOGONE OCCIDENTAL

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LAC WEY

Considérant que par requête du 1er mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 194/SG du 2-03-2011, le parti UDR sous la signature du Président National demande l'annulation des élections dans le Lac Wey pour les motifs suivants : implication des autorités administratives, vote multiple et assisté, manque de registres dans certains bureaux, bourrage des urnes, bureaux fictifs, ouverture tardive des bureaux de vote, résultats préfabriqués en faveur du MPS et de l'AND ; qu'il demande en outre que des

mesures disciplinaires soient prises à l'encontre des faussaires ; qu'il a joint à sa requête un lot de procès-verbaux ;

Considérant qu'aucun indice n'indique que la participation des autorités administratives a été déterminante dans le résultat du scrutin ni que les 46 procès-verbaux annexés sont préfabriqués ; Que le requérant n'a apporté aucun élément de preuve pertinent pour étayer ses allégations ;

Considérant que la prise des mesures disciplinaires ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

Qu'il convient de rejeter cette requête pour preuve insuffisante.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NGOURKOSSO

Considérant que par requête du 25 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 88/SG du 3-03-2011, Monsieur BEHIDI Faustin, candidat du CDF sollicite l'annulation d'un certain nombre de bureaux de vote dans la sous-préfecture de Békiri ainsi que dans les cantons Bénoye, Doher Saar Goyen, Bourou, Koutoutou pour les motifs suivants : plusieurs bureaux de vote supprimés, expulsion de leurs délégués, vote orienté vers le PDST, procès-verbaux illisibles, bulletins non conformes, fraude;

Qu'à sa requête, il a joint des photocopies de tableaux de résultats, deux spécimens de bulletins de vote, trois procès-verbaux ;

Considérant que les pièces jointes à la requête n'indiquent aucun lien pertinent avec les griefs soulevés ; qu'elles ne peuvent constituer des preuves suffisantes.

Considérant que par requête du 3 mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 168/SG du 4-03-2011 sous la signature de son président national NEATOBEI BIDI Valentin, le parti PAP/JS demande la validation des chiffres de 5.567 et 8.030 et l'annulation des chiffres modifiés au motif que ses voix ont été réduites par la CENI nationale lors de la proclamation des résultats provisoires, ; qu'à l'appui de sa requête, il a joint un tableau manuscrit des résultats provisoires dans le département de Ngourkosso ;

Considérant que c'est au Conseil Constitutionnel que revient la mission de donner les résultats définitifs des élections ; que dans cette mission, le rôle du Conseil Constitutionnel ne consiste pas seulement à confirmer ou à infirmer les résultats des élections donnés par telle ou telle instance, mais surtout à vérifier la régularité et la sincérité des résultats par l'examen de chaque procès-verbal qui lui est transmis et éventuellement à annuler les procès-verbaux litigieux avant de proclamer les résultats définitifs ; Considérant qu'aucune liste ni aucun candidat ne peut exiger une coïncidence exacte entre le nombre de voix donné au niveau local et au niveau du Conseil Constitutionnel ;

Qu'il convient de rejeter cette requête comme non fondée.

Considérant que par requête du 20 février 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 95/SG du 2-03-2011 les partis CTPD, PDI, URD, RPT, CDF, AND et PLD, sous la signature de leurs

candidats demandent l'annulation pure et simple des élections dans le Ngourkosso pour les motifs suivants : implication des autorités administratives et traditionnelles, menaces, manque de documents électoraux, refus de remettre les procès-verbaux aux délégués de l'opposition, fraudes massives par les candidats du MPS, votes multiples pour le compte du MPS, refus de tremper le doigt dans l'encre indélébile, tentative de corruption du président du bureau de vote, vote sous pression, campagne le jour du scrutin, dépouillement effectué par le président du bureau de vote seul, création de bureaux nomades, achat de conscience ; qu'à l'appui de leur requête ils ont joint, une photocopie d'un rapport de synthèse des activités des élections législatives du 13 février 2011, une photocopie d'une correspondance ;

Considérant que des pièces jointes à la requête comme moyen de preuve, la correspondance émane d'un des signataires de la requête, que l'authenticité du rapport de synthèse n'est pas établie par l'apposition du cachet de la sous/CENI départementale sur le document en question ; qu'il résulte de tout cela que les pièces jointes ne peuvent constituer des moyens de preuve convaincants ; qu'il y a lieu de rejeter la demande pour manque de preuve probante.

Considérant que par requête du 15 février 2011 du parti ARD, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 184/SG du 4-03-2011, les candidats DJEKAOUYO NADWAI Philippe BEASSOUM Achile demandent l'annulation pure et simple des élections dans la circonscription de Ngourkosso pour les motifs suivants : détention des documents électoraux par les militants du MPS, urnes reçues tardivement, refus de remettre les fiches de résultats à leurs délégués, implication des autorités traditionnelles dans la campagne en faveur du MPS, vote sous pression en faveur du MPS, ; qu'à leur requête ils ont joint 11 photocopies de lettres d'accréditation ;

Considérant que les lettres d'accréditation même si elles portent en manuscrits des chiffres donnés, rien n'indique que ces chiffres sont des voix obtenues par le parti ARD d'autant qu'au surplus la fiche du bureau de vote de Ndou I à Bénoye porte la mention « 21 votants » ; Que ces accréditations ne renseignent pas sur les griefs allégués ;

Qu'il convient de rejeter la requête comme non fondée.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DODJE

Considérant que par requête du 28 février 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 51/SG du 1-03-2011 Monsieur DJEKORNONDE TAPAMBAYE Josué, candidat du parti AND/R demande la révision des procès-verbaux de la sous-préfecture de Tapol pour les motifs suivants : refus des partisans du MPS de remettre les copies des procès-verbaux aux délégués présents dans les bureaux de vote, fraudes massives , nombre élevé de bulletins nuls, dépouillement avant l'heure prévue, bourrage d'urnes, bureaux de vote fictifs, gonflement des chiffres, non concordances des voix avec les suffrages exprimés, promesses des postes de responsabilité en cas de tripatouillage en faveur du MPS.

Que le requérant a joint à sa demande des fiches manuscrites non signées de recensement électoral ainsi que cinq procès-verbaux de dépouillement ;



Considérant que ni les fiches de recensement, ni les procès-verbaux annexés à la requête ne permettent d'explicitier les allégations contenues dans la requête ; que ces allégations ne sont étayées par aucun autre moyen de preuve ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GUENI

Considérant que par requête du 03 mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 121/SG du 3-03-2011 Monsieur NDERBE KEMNADE candidat du parti ACTUS demande l'annulation des législatives dans la circonscription de Guéni pour les motifs suivants : implication des autorités, manipulation des cantons contre ACTUS, intimidation, menace, vote orienté en faveur du MPS confiscation des procès-verbaux de certains bureaux de vote, utilisation des moyens de l'Etat, remise tardive des attestations d'accès aux bureaux de vote aux délégués de l'opposition ; qu'il a joint à sa requête une photocopie d'une note circulaire.

Considérant que la note circulaire du Président de la sous/CENI départementale de Guéni se borne à dénoncer pendant la campagne électorale l'utilisation des moyens de l'Etat de manière générale, qu'elle n'a pas fait état de manière précise des irrégularités relatées par le requérant ; qu'elle ne peut constituer un moyen de preuve suffisante ;

Qu'il convient de rejeter la requête comme insuffisamment fondée.

Considérant que par requête du 2 mars 2011, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 187/SG du 4-03-2011, les candidats du parti ARD sous la signature de LAOUMAYE MBAIOUNDIRIA demandent l'annulation des législatives de 2011 dans leur circonscription électorale pour les mêmes motifs que le candidat NDERBE ;

Qu'à leur requête, ils ont joint la note circulaire de la sous/CENI départementale, un tableau manuscrit des résultats provisoires, une liste de bureaux de vote où les délégués de l'opposition ont été exclus ;

Considérant que les documents apportés à l'appui des allégations ne montrent pas suffisamment les liens entre eux et les irrégularités constatées, et qu'ils ne peuvent de ce fait constituer des preuves probantes ;

Qu'il y a lieu pour ces motifs de rejeter cette requête.

Considérant que par requête du 28 février 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n°035/SG du 28/2/2011 les candidats TOUTOUBE NASSON et GUIRAKOYO Célestin du parti CTPD demandent l'annulation de 33 bureaux de vote dans leur circonscription pour les motifs suivants : implication et intimidation des autorités administratives et traditionnelles pour le compte du MPS, vote orienté, urnes déplacées, résultat tardif, campagne le jour du scrutin, vote multiple et sans procuration, confiscation des procès-verbaux ; qu'à leur requête sont joints une liste des bureaux de vote et des procès-verbaux ;

Considérant que les documents apportés à l'appui des allégations ne montrent pas suffisamment les liens entre eux et les irrégularités constatées, et qu'ils ne peuvent de ce fait constituer des preuves probantes ;

Qu'il convient de rejeter la requête comme insuffisamment fondée.

REGION DU LOGONE ORIENTAL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUH-EST

Considérant que par requête en date du 28 février 2011 sous la signature de Madame DJIMTOLABAYE MEMNDIGUIM Louise du parti UNDR, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 175/SG du 4-03-2011, la requérante demande l'annulation des résultats de vote dans la circonscription de Kouh -Est.

Que la requérante a soulevé les griefs suivants : campagne battue hors délai par le MPS (jusqu'au 13 février), utilisation des moyens de l'Etat par le MPS pour battre campagne, achat de conscience des chefs traditionnels, détention et distribution des cartes d'électeurs par le Chef de village de Bodo, augmentation des bureaux de vote la veille du scrutin, insuffisance des urnes, utilisation des bulletins nuls à d'autres fins, dépouillement à huis clos invalidation des bulletins dont l'index est posé sur l'emblème du parti UNDR, déplacement d'urne, refus de remettre des copies d'attestation d'accès aux délégués de l'UNDR, délégués de l'UNDR refoulés des bureaux de vote, non respect du nombre d'inscrits qui est de 500 électeurs par bureau de vote, mauvaise gestion organisationnelle de la CENI.

Que la requérante a joint à sa requête une photocopie du spécimen de bulletin de vote.

Considérant que la photocopie d'un spécimen de bulletin de vote ne peut à lui seul étayer utilement tous les griefs invoqués ;

Qu'il convient de rejeter cette demande pour insuffisance de preuve.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA PENDE

Considérant que par requête du 3 mars 2011 du parti ACTUS, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 121/SG du 3-03-2011, le coordonnateur national conteste « le résultat manipulé » et diffusé le 27 juin pour les griefs suivants : anomalies liées à la proclamation des résultats dans la circonscription de la Pende, non prise en compte des résultats de neuf bureaux de vote dans le canton de Nassian, 9 procès-verbaux cachés par la sous-CENI départementale ;

Qu' à l'appui de sa demande, il a présenté une copie du procès-verbal, une photocopie de liste de bureaux de vote et des partis politiques, une photocopie du tableau des résultats provisoires, une photocopie de la décharge du Président de la sous-CENI départementale, une photocopie du code de bonne conduite ;

Considérant que dans la compilation, le Conseil Constitutionnel ne prend en compte que les procès-verbaux originaux et les fiches de résultats signés du président du bureau de vote et des représentants des partis en compétition ; que le recours à tout autre document ne peut se faire qu'à titre d'information ; que le procès-verbal récapitulatif des résultats sur des feuilles de papiers libres ne saurait constituer des preuves probantes ;

Qu'il convient de rejeter la requête pour manque de preuve.

Considérant que par requête du 1er mars 2011 du Président national de l' UDR Jean Bawoyeu ALINGUE, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 107/SG du 2-03-2011, il est demandé au Conseil Constitutionnel d'annuler les résultats des élections législatives dans la Pendé pour les motifs suivants : bourrage des urnes dans la commune de Doba dans plusieurs bureaux de vote, suffrages exprimés et nombre de bulletins nuls supérieurs aux votants, plusieurs procès-verbaux sans numéros de bureau de vote et illisibles, confiscation des procès-verbaux dans la commune de Doba, fraudes, vote assisté pour le compte du MPS, participation partisane de certains membres de la CENI, omission des voix en défaveur de la liste UDR/MDST, disparition des urnes, tripatouillage des alliances dans les procès-verbaux ;

Qu'à l'appui de sa requête le requérant a joint une décision de suspension de trois membres de la sous-CENI de la Pendé ;

Considérant que la décision de suspension des membres de la sous-CENI départementale de la Pendé ne contient aucun grief précis ; qu'elle se contente d'évoquer « des manquements graves lors des campagnes législatives et le déroulement des élections du 13/02/11 » ; qu'il n'établit aucun lien de causalité avec les griefs soulevés par le requérant, qu'il convient de rejeter la requête comme n'apportant pas d'éléments pertinents de preuve.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA NYA

Considérant que par un rapport de mission sans date, signé du coordonnateur DJELASSEM Marc enregistré au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 190/SG du 4-03-2011, L'ARD rend compte du déroulement de la campagne, du vote et des résultats en soulevant un certain nombre de griefs.

Considérant que le rapport de mission en question se contente de demander au Conseil Constitutionnel de « nous rétablir dans nos droits », qu'il n'y a été joint aucun élément de preuve ;

Considérant que dans ces conditions il ne peut être assimilé à une demande d'annulation au sens de l'article 161 du Code électoral, qu'il convient de le rejeter.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA NYA-PENDE

Considérant que par requête en date du 24 février 2011 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 036/SG du 28-02-2011, le candidat DJERAYOM BANGUE Rigobert de la liste du parti CTPD demande l'annulation du scrutin dans la circonscription pour les griefs suivants : achat de conscience en faveur du MPS, leurs délégués n'ont pas pu accéder au décompte de procès-verbaux, fraudes, campagne battue par les candidats du MPS après la période légale, vote sous pression, corruption, procès-verbaux arrachés des mains des délégués de l'opposition par les militaires, tout ceci en violation du Code électoral, du code de bonne conduite et de l'accord politique du 13 août 2007.

Considérant que l'intéressé n'a joint aucun élément de preuve à l'appui de ses accusations, qu'il convient de rejeter sa demande.

#### CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES MONTS DE LAM

Considérant la requête du 15 février 2011 des candidats du parti PLD, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 073/SG du 1-03-2011 sous la signature de Monsieur Jean Baptiste LAOKOLE tendant à l'annulation des résultats dans certains bureaux de vote, la validation des bulletins considérés abusivement nuls, la condamnation des actes des autorités politiques, administratives et traditionnelles aux côtés des candidats du parti au pouvoir, la condamnation des actes de menaces ,utilisation de faux bulletins, votes multiples avec de fausses cartes, intimidations, pressions et chantages exercés par certains candidats sur la population détournant leur suffrage ;

Considérant que les requérants ont joint à leur demande un bulletin de vote, 23 cartes d'électeurs une requête additionnelle et une lettre manuscrite ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de prononcer des condamnations contre les agissements des candidats en compétition, que cela relève de la justice pénale ;

Considérant que ni le bulletin, ni les cartes d'électeurs joints à la requête ne comportent des signes indiquant leur provenance frauduleuse, que sur les 23 cartes d'électeurs jointes à la requête, seule une carte a été utilisée du reste une seule fois pour le vote ;

Considérant que les autres allégations ne sont étayées par aucune preuve tangible, qu'il convient de rejeter la requête.

Considérant que par requête N°010/RNDT/BE/SE/2011 du 28 février 2011 du parti RNDT-LE REVEIL, sous la signature de son Secrétaire Exécutif Théophile NADJITOLOUM YOMBOMBE enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 058/SG du 1-03-2011 ; le requérant demande l'annulation des bureaux de vote dans un certain nombre de sous-préfectures et celle de la liste de la coalition MPS/VIVA pour les griefs suivants :distribution massive des fausses cartes d'électeurs, vote des mineurs, distribution parallèle des bulletins de vote, refus de remettre les procès - verbaux aux délégués des partis en compétition, agression du Président et du Vice-président de la sous-CENI de Bessao par le candidat du MPS , bourrage des urnes, surcharge des procès-verbaux en absence des délégués, votes multiples, participation des autorités administratives, civiles, traditionnelles, religieuses et militaires aux côtés des candidats de la liste MPS/VIVA, menaces exercées sur les électeurs en vue de voter la liste MPS ;

Considérant que le recours post-électoral ne peut avoir pour but la disqualification d'un candidat ou d'une liste, que le moyen soulevé de disqualification de la liste MPS/VIVA est inopérant ;

S'agissant d'autres irrégularités soulevées ;

Considérant que les photocopies de l'urne et des cartes d'électeurs ne sont pas authentifiées, qu'il y a lieu de les écarter comme moyen de preuve ;

Considérant que sur les autres griefs soulevés, aucun moyen de preuve n'est avancé ;

Qu'il convient de rejeter cette requête.

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

Considérant que par requête du 28 février 2011 les partis CTPD, FAR/PD, RAPAD, RNDT LE REVEIL et MCD, sous la plume de YOMYOMBE M. Théophile LAONDIGUI DAKOB, MADJITOLOUM Josué, GONDJE NGUINAYO, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le N° 061/SG du 1-3-2011, les requérants reprennent dans les mêmes termes les griefs du parti RNDT-LE REVEIL ci-dessus évoqués ;

Qu'il convient de rejeter cette requête pour les mêmes motifs que ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS**

Article 1er : déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel sous les numéros suivants :

**REGION DE N'DJAMENA**

N°26/SG; N°31/SG ; (Circonscription électorale du 1er Arrondissement).

N°52/SG ; N°085/SG ; N°133/SG (Circonscription électorale du 2ème Arrondissement).

N°085/SG ; N°150/SG ; N°166/SG ; N°196/SG ; N°204/SG (Circonscription électorale du 3eme Arrondissement).

N°178/SG (Circonscription électorale du 4ème Arrondissement).

N°207/SG (Circonscription électorale du 5eme Arrondissement).

N°155/SG ; N°057/SG (Circonscription électorale du 6eme Arrondissement).

N°12/SG ; N°23/SG ; N°033/SG ; N°091/SG ; N°126/SG ; N°165/SG ; N°180/SG ; N°203/SG ; N°080/SG ; (Circonscription électorale du 7eme arrondissement).

N°180/SG ; N°64/SG ; N°124/S (Circonscription électorale du 8eme Arrondissement).

N°015/SG ; N°036/SG ; N°181/SG (Circonscription électorale du 9eme Arrondissement).

N°153/SG ; N°183/SG (Circonscription électorale du 10eme Arrondissement).

**REGION DU GUERA**

N°010/SG ; N°024/SG ; N°154/SG (Circonscription électorale du Guera (Mongo)).

N°185/SG (Circonscription électorale d'Abtouyour).

N°062/SG (Circonscription électorale de Mangalmé).

**REGION DU MOYEN CHARI**

N°020/SG ; N°082/SG ; N°89/SG ; N°109/SG (Circonscription électorale du Barh Kôh).

N°99/SG ; N°110/SG (Circonscription électorale de la Grande Sido).

REGION DU CHARI BAGUIRMI

N°206/SG ; N°94/SG ; N°144/SG ; N°046/SG (Circonscription électorale de Loug-Chari).

REGION DU MAYO KEBBI EST

N°208/SG ; N°009/SG (Circonscription électorale du Mayo Boneye)).

N°16/SG ; N° 11/SG (Circonscription électorale du Mont d'Illi).

REGION DU MAYO KEBBI OUEST

N° 017 /SG (Circonscription électorale du Mayo Dalla).

REGION DE HADJER LAMIS

N°165/SG (Circonscription électorale de Haraz Al-Biar).

N°41/SG (Circonscription électorale de Dababa).

N°129/SG ; N°151/SG ; N°205/SG ; N°047/SG ; N°125/SG (Circonscription électorale Dagana) N°26/SG ; N°039/SG.

REGION DU SILA

N°139/SG ; N° 050/SG (Circonscription électorale de Djourouf Al Amar).

N°097/SG ; N° 138/SG ; N° 146/SG ; N° 174/SG (Circonscription électorale de Kimiti).

REGION DU KANEM

N°157/SG ; N°115/SG ; N° 75/SG (Circonscription électorale de Kanem (Mao)).

REGION DU SALAMAT

N°075/SG (Circonscription électorale de Haraze Manguaigne).

N°049/SG (Circonscription électorale d'Aboudeia).

REGION DU OUADDAÏ

N°030/SG ; N°143/SG (Circonscription électorale de Ouara).

N°040/SG (Circonscription électorale d'ABDI).

REGION DU BATHA

*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

N°028/SG ; N°078/SG (Circonscription électorale Batha Est).

N°076/SG ; N°141/SG ; N°162/SG (Circonscription électorale Batha Ouest).

REGION DU MANDOUL

N° 08/SG (Circonscription électorale du Bahr Sara).

N°85/SG (Circonscription électorale de Mandoul Oriental).

REGION DE LA TANDJILE

N° 13/SG (Circonscription électorale de la Tandjilé Est).

N° 25/SG (Circonscription électorale de la Tandjilé Ouest).

REGION DU LOGONE ORIENTAL

N°21/SG (Circonscription électorale des Monts de Lam).

N° 018/SG (Circonscription électorale de Kouh Est).

N° 13/SG (Circonscription électorale de la Nya).

Article 2 : rejette les requêtes enregistrées au Greffe du Conseil Constitutionnel sous les numéros suivants :

REGION DE N'DJAMENA

N°148/SG; N°113/SG ; (Circonscription électorale du 1er Arrondissement).

N°195/SG ; N°204/SG (Circonscription électorale du 3eme Arrondissement).

N°160/SG ; N°178/SG ; N°201/SG (Circonscription électorale du 4ème Arrondissement).

N°132/SG (Circonscription électorale du 5eme Arrondissement).

N°053/SG (Circonscription électorale du 6eme Arrondissement).

N°033/SG ; N°056/SG ; N°103/SG ; N°114/SG ; N°123/SG (Circonscription électorale du 7eme arrondissement).

N°193/SG ; N°136/SG ; (Circonscription électorale du 8eme Arrondissement).

N°044/SG (Circonscription électorale du 9eme Arrondissement).

REGION DU GUERA

N°038/SG ; N°128/SG ; N°186/SG (Circonscription électorale du Guera (Mongo)).

N°037/SG ; N°127/SG (Circonscription électorale d'Abtouyou).)

N°062/SG (Circonscription électorale de Mangalmé).

REGION DU MOYEN CHARI

N°102/SG ; N°119/SG (Circonscription électorale du Lac Iro).

REGION DU CHARI BAGUIRMI

N°046/SG (Circonscription électorale de Loug-Chari).

N°057/SG (Circonscription électorale du Chari).

REGION DE HADJER LAMIS

N°11/SG (Circonscription électorale de Haraz Al-Biar).

REGION DU LAC

N°66/SG (Circonscription électorale de Mamdi).

N°118/SG (Circonscription électorale de Wayi).

REGION DU SALAMAT

N°0142/SG ; N°173/SG (Circonscription électorale de Barh Azoum).

REGION DU OUADDAÏ

N°172/SG (Circonscription électorale de Ouara).

REGION DU BORKOU

N°192/SG (Circonscription électorale Borkou Yala).

Article 3 : déclare recevables les autres requêtes et ordonne leur jonction.

Article 4 : ordonne la reprise des élections législatives dans la Circonscription du Mayo Boneye et l'organisation des élections partielles dans les circonscriptions de Mandoul Occidental et de la Tandjilé Ouest dans un délai de quarante-cinq (45) jours conformément à l'article 166 du Code électoral.

Article 5 : déclare élus à l'Assemblée Nationale, les candidats des listes ci-après.

Article 6 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants et à la CENI et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 1er Mars 2011 où siégeaient :

Dr HOUDEINGAR David NGARIMADEN

Président



*Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique Francophone.  
Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad*

TAHER ABDERAMAN HAGGAR	Vice-président
BRAHIM MADI GUSTAVE	Conseiller
Mme AMINA RADOUMA ATCHE	Conseiller
Mme ILDJIMA LOKIAM Agnès	Conseiller
DJIMADJIBAYE KANTANGAR Aimé	Conseiller
HAMADI OUSMAN MAHAMAT	Conseiller
SAÏNIBI MAHAMAT	Conseiller
YOKABDJIM MANDIGUI	Conseiller
Le Secrétaire Général	
DARKEM JOSEPH	

# **Index**



- acteurs politiques, 13, 24, 26, 27, 42, 43, 44, 63, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 99, 102, 111, 165, 169, 171, 173, 174, 175, 177, 178, 180, 187, 188, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 207, 208, 210, 212, 214, 215, 218, 220, 223, 235, 237, 238, 241, 244, 269, 272, 276, 287, 288, 289, 鶴294, 302, 303, 305, 309, 310, 311, 315, 316, 317, 342, 389
- Bénin, 45, 46, 48, 51, 52, 57, 58, 65, 66, 70, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 98, 100, 102, 107, 108, 109, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 136, 137, 149, 150, 152, 153, 155, 160, 173, 175, 176, 177, 180, 181, 184, 186, 187, 189, 190, 191, 193, 194, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 210, 212, 213, 214, 216, 218, 228, 229, 232, 234, 236, 239, 243, 255, 256, 258, 261, 264, 267, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 289, 295, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 310, 311, 313, 314, 315, 321, 323, 326, 328, 329, 332, 336, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 355, 362, 363, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 374, 375, 377, 379, 381, 384, 386, 387, 388, 393, 396, 397
- commission électorale, 71, 79, 80, 101, 104, 110, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 125, 152, 159, 165, 178, 179, 180, 183, 192, 200, 216, 218, 228, 324, 326
- consolidation démocratique, 14, 20, 21, 22, 23, 27, 42, 44, 51, 52, 53, 55, 59, 72, 160, 166, 167, 174, 186, 207, 214, 221, 223, 258, 269, 286, 302, 303, 306, 309, 313, 315, 317, 318, 334, 338
- contentieux électoral, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 26, 27, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 55, 59, 61, 62, 63, 64, 67, 70, 71, 90, 112, 113, 115, 128, 129, 161, 163, 166, 167, 169, 171, 173, 199, 214, 220, 225, 227, 230, 253, 262, 263, 267, 302, 303, 305, 306, 309, 310, 313, 314, 317, 鶴323, 335, 337, 338, 468
- délai, 80, 107, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 134, 137, 138, 142, 145, 173, 179, 184, 201, 211, 217, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 264, 276, 280, 296, 363, 385, 386, 402, 410, 411, 420, 423, 429, 442, 463, 473, 479
- examen, 32, 80, 86, 124, 132, 133, 138, 139, 147, 148, 150, 155, 179, 208, 281, 366, 380, 398, 410, 411, 454, 458, 468, 470
- impartialité, 75, 180, 200, 204, 205, 242, 264, 375
- indépendance, 46, 47, 69, 72, 73, 75, 83, 84, 87, 88, 180, 200, 211, 214, 217, 266, 274, 275, 287, 289, 297, 335, 342
- irrecevabilité, 124, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 161, 163, 224, 225, 227, 229, 230, 231, 234, 402, 411, 442, 445, 449
- juge électoral, 44, 91, 112, 115, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 128, 131, 133, 135, 137, 140, 143, 145, 147, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 169, 177, 179, 185, 195, 196, 203, 204, 206, 207, 210, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 221, 223, 225, 227, 230, 234, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 262, 297, 300, 301, 302, 305, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 334, 337
- juridiction, 15, 64, 65, 80, 81, 83, 85, 89, 90, 92, 95, 97, 104, 116, 118, 119, 121, 137, 165, 212, 215, 312, 314
- jurisprudence, 31, 43, 64, 80, 86, 89, 126, 128, 129, 145, 146, 154, 159, 160, 161, 163, 165, 180, 203, 212, 233, 235, 237, 238, 242, 244, 301, 314, 323, 329, 334, 336, 379, 387
- leaders d'opinion, 175
- objet, 13, 14, 25, 41, 62, 66, 90, 91, 95, 105, 116, 117, 120, 130, 134, 136, 151, 157, 161, 169, 173, 174, 189, 200, 201, 211, 216, 230, 232, 252, 266, 269, 274, 292, 337, 339, 368, 386, 395, 402, 410, 415, 429, 430, 438, 453, 456, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 467, 468
- partis politiques, 17, 18, 19, 43, 47, 49, 52, 57, 66, 74, 75, 76, 80, 96, 101, 104, 105, 125, 138, 141, 149, 152, 157, 161, 173, 177, 178, 179, 191, 192, 196, 202, 204, 212, 229, 236, 237, 239, 251, 252,

- 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260,  
261, 262, 263, 266, 267, 278, 284, 291,  
292, 295, 296, 303, 317, 322, 324, 331,  
334, 342, 343, 344, 346, 362, 379, 389,  
394, 409, 410, 412, 417, 419, 422, 423,  
426, 428, 429, 435, 442, 443, 453, 454,  
457, 468, 469, 473
- qualité, 16, 66, 84, 85, 86, 87, 88, 94, 95,  
97, 101, 104, 105, 119, 127, 128, 129,  
134, 135, 137, 138, 143, 147, 176, 183,  
192, 227, 229, 230, 235, 251, 265, 267,  
269, 294, 296, 314, 377, 386, 402, 443,  
466
- recours, 16, 28, 29, 40, 87, 117, 118, 119,  
121, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 130,  
132, 134, 137, 145, 158, 179, 206, 220,  
225, 230, 233, 234, 235, 239, 242, 263,  
273, 365, 366, 368, 377, 382, 383, 384,  
385, 398, 402, 410, 411, 440, 442, 456,  
461, 473, 475
- requérants, 86, 129, 132, 135, 138, 140,  
141, 142, 143, 144, 147, 151, 154, 213,  
214, 224, 227, 230, 231, 232, 233, 234,  
237, 239, 241, 245, 383, 387, 398, 402,  
410, 411, 442, 446, 455, 458, 459, 461,  
464, 465, 468, 475, 476, 479
- Requêtes, 121, 123, 125, 129, 130, 131,  
132, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141,  
142, 143, 151, 155, 156, 157, 161, 171,  
178, 179, 188, 213, 214, 224, 228, 229,  
230, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 240,  
241, 245, 267, 311, 367, 368, 385, 401,  
402, 409, 411, 414, 423, 440, 442,  
443, 445, 446, 449, 451, 454, 455, 456,  
458, 463, 464, 467, 468, 469, 476, 478,  
479
- Société civile, 389
- Tchad, 15, 18, 19, 45, 46, 47, 48, 50, 51,  
52, 57, 58, 61, 62, 65, 66, 69, 75, 76,  
77, 78, 79, 80, 82, 84, 87, 88, 90, 91,  
94, 96, 98, 99, 100, 102, 103, 107, 108,  
109, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 120,  
122, 125, 126, 127, 128, 131, 133, 135,  
143, 155, 173, 175, 176, 177, 183, 186,  
187, 191, 193, 194, 201, 203, 204, 205,  
207, 208, 211, 212, 216, 218, 228, 229,  
230, 232, 239, 256, 261, 263, 264, 265,  
267, 273, 277, 283, 284, 286, 295, 298,  
301, 302, 303, 304, 305, 310, 311, 312,  
313, 314, 315, 321, 322, 324, 327, 328,  
335, 336, 342, 349, 359, 402, 443

## **Table des tableaux d'illustration**

TABLEAU 1 - HISTORIQUE DES DECISIONS DE LA COURS CONSTITUTIONNELLE DU BENIN EN MATIERE ELECTORALE.....	226
TABLEAU 2 - HISTORIQUE DES DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU TCHAD EN MATIERE ELECTORALE .....	226



# Table des matières

Dédicace .....	III
Remerciements .....	V
Sigles et abréviations.....	VII
Sommaire.....	IX
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
I. Objet de l'étude .....	14
1. Le concept de contentieux électoral .....	14
a. La distinction contentieux électoral et opération électorale .....	14
b. Le concept de contentieux électoral.....	15
2. La consolidation démocratique.....	20
II. Problématique .....	23
1. L'état de l'art sur le contentieux électoral .....	24
2. Choix de la grille d'analyse : le néo institutionnalisme historique comme modèle d'analyse.....	28
a. Le néo institutionnalisme et ses variantes .....	29
i) Le néo institutionnalisme historique (IH).....	30
α) La définition de l'institution .....	30
β) Relation Institutions et Individu.....	31
γ) Stabilité et changement institutionnel .....	32
ii) L'institutionnalisme des choix rationnels (ICR) .....	34
α) La définition de l'institution .....	34
β) Relation individu et institutions .....	35
γ) Stabilité et changement .....	36
iii) L'institutionnalisme sociologique(I.S).....	38
α) Définition de l'institution.....	38
β) Relation institution et action individuelle .....	39
γ) Stabilité et changement .....	40
3. L'institutionnalisme historique comme modèle d'analyse : Justification du choix	41
4. Les hypothèses et considérations méthodologiques .....	42
a. Les hypothèses .....	42
b. Considérations méthodologiques .....	43
III. Champ de l'étude : Les élections nationales comme délimitation de l'étude .....	44
IV. Adoption de la démarche de l'étude .....	44
1. La délimitation cadre géographique de l'étude .....	45
a. Le BENIN .....	45
b. Le TCHAD.....	46
2. La justification du choix .....	49
3. Intérêt de l'étude.....	52
<b>PREMIERE PARTIE: L'EXISTENCE DU CONTENTIEUX ELECTORAL COMME VOLONTE DE CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE.....</b>	<b>55</b>
TITRE1.LES BASES NORMATIVES ET INSTITUTIONNELLES DU CONTENTIEUX ELECTORAL .	61
<i>Chapitre 1. Les textes applicables au contentieux électoral .....</i>	<i>63</i>
Section 1. Les ressorts normatifs du contentieux électoral .....	63



§1. L'appréciation collective des principes du contentieux électoral .....	64
A. Le principe de l'égalité .....	64
B. Le principe de liberté .....	66
§2. L'appréciation individuelle des principes du contentieux électoral.....	67
A. Le secret du vote.....	67
B. La clarté du choix de l'électeur.....	69
Section 2. Les cadres institutionnels du contentieux électoral .....	71
§1. Les commissions électorales nationales (CEN).....	71
A. Le cadre organisationnel.....	73
1. Le critère politique comme fondement du choix de la désignation des membres .....	73
2. Le critère de compétence comme fondement du choix de la désignation de membres .....	75
B. Le fonctionnement des Commissions Electorales Nationales .....	78
§2. La justice constitutionnelle comme juridiction électorale .....	80
A. La présentation de la juridiction électorale.....	83
1. Les garanties statutaires des juges.....	84
2. La protection de la fonction .....	88
B. La Compétence des juridictions constitutionnelles comme juridiction électorale .	89
§3. Le rapport entre les institutions en charge du contentieux électoral et l'administration .....	90
<i>Chapitre 2. Une volonté de contrôler la sincérité du scrutin.....</i>	<i>93</i>
Section1. L'identification des titulaires du droit de la contestation .....	93
§1. Les titulaires du droit de la contestation dans des actes préparatoires.....	93
A. La contestation des listes électorales : un droit attaché à la qualité d'électeur.....	94
B. La contestation de la candidature : un droit réservé aux électeurs, aux candidats et groupements politiques.....	96
§2. Les titulaires du droit de contestation dans le contentieux du scrutin.....	97
Section 2. Les hypothèses de contestations.....	98
§1. Les hypothèses situées en amont du scrutin .....	98
A. Les problèmes liés à l'inscription sur une liste électorale .....	99
B. L'admission de la candidature .....	99
1. La déclaration de l'admission de la candidature .....	99
a. Les conditions pour les législatives .....	100
b. Les conditions pour les élections présidentielles .....	101
2. Les éléments attachés à la candidature.....	105
a. les symboles et signes distinctifs .....	105
b. L'entrave de l'administration.....	106
§2. Les hypothèses liées au scrutin.....	106
A. Les faits de campagnes .....	106
B. Le cœur du scrutin .....	108
1. Les irrégularités résultant de l'organisation et du déroulement .....	108
2. Les irrégularités résultant du vote et du dépouillement .....	110
Conclusion du titre1 .....	112
TITRE 2. DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	113
<i>Chapitre 3. La procédure suivie dans le contentieux électoral.....</i>	<i>115</i>
Section1. La procédure régissant les actes périphériques .....	115

§1. La procédure suivie par la commission électorale .....	116
A .La procédure suivie dans le rétablissement de la liste électorale devant la commission électorale .....	117
1. Les formalités liées au recours .....	117
a. L'objet de la requête .....	117
b. délai.....	118
2. Les formalités liées au requérant.....	119
B. La procédure suivie au niveau de l'enregistrement de la candidature .....	119
1. Motif de la requête .....	119
2. Délai .....	120
§2. La procédure suivie devant la juridiction électorale .....	121
A .La procédure régissant les actes des inscriptions sur les listes électorales .....	121
1. Les motifs de la requête dans le rétablissement de la liste électorale .....	121
2. Délai dans le rétablissement de la liste électorale .....	122
B. La procédure gouvernant le contentieux de la candidature.....	123
1. Les conditions objectives .....	124
a. Les motifs invoqués dans le contentieux de la candidature .....	124
b. Du délai dans le contentieux de candidature.....	126
2. Les conditions subjectives.....	127
Section2. La procédure régissant le scrutin.....	129
§1. Les Conditions objectives .....	129
A. L'objet de la requête .....	130
B. Le délai du recours.....	130
§2. Les conditions subjectives .....	131
<i>Chapitre 4. La réalité des requêtes .....</i>	<i>133</i>
Section1. L'irrecevabilité des recours .....	134
§1. L'irrecevabilité liée aux actes préparatoires .....	134
A. L'Irrecevabilité liée au recours.....	134
1. La formulation de l'objet de recours .....	134
2-Le délai du recours.....	137
B. L'irrecevabilité liée au requérant .....	138
§2. L'irrecevabilité liée à l'organisation, au déroulement et à la proclamation des résultats du scrutin .....	139
A .L'irrecevabilité liée aux faits de campagne et au déroulement du scrutin.....	139
B .L'irrecevabilité liée à la proclamation des résultats.....	142
Section 2. Le juge dans la réalité des requêtes .....	143
§1. Le juge électoral dans l'appréciation des actes périphériques .....	143
A. Le juge et l'établissement des cartes d'électeurs .....	144
B. Le juge et les candidatures .....	144
a. Le contrôle exercé sur les dossiers de candidatures .....	144
1. L'inéligibilité .....	145
2. L'invalidation .....	146
3. La déchéance .....	147
b. Le contrôle exercé par le juge sur les décisions des CEN.....	147
1. L'examen par le juge électoral des décisions de refus de candidatures faites par les CEN.....	147
2. Le contrôle exercé sur la décision intervenant dans l'établissement de la liste ou du choix de la couleur .....	148

§2. Le juge et les actes du scrutin .....	153
A. La gravité de l'irrégularité .....	154
B. L'écart des voix entre les deux candidats et l'élu .....	157
Conclusion du titre .....	163
Conclusion de la première partie .....	165

**SECONDE PARTIE : L'EXISTENCE D'UN CONTENTIEUX ELECTORAL, UN  
APPORT LIMITE A LA CONSOLIDATION DEMOCRATIQUE..... 167**

TITRE 1. LES IMPERFECTIONS SUBSTANTIELLES DES MECANISMES DU CONTENTIEUX ELECTORAL.....	171
<i>Chapitre 5. Les imperfections liées au cadre normatif</i> .....	173
Section 1. L'instabilité législative des lois électorales.....	174
§1. Un droit électoral fragmentaire et parcellaire .....	174
A. La question de la sécurisation du fichier électoral.....	174
B. Les dissonances apparues dans les lois électorales.....	182
1. L'imprécision contenue dans les lois électorales .....	182
2. Les lois électorales aux contenus cancérigènes.....	185
§2. Les effets de l'instabilité législative des lois électorales .....	186
A. L'application limitée des lois électorales .....	187
1- Les effets chez les acteurs politiques et les citoyens .....	187
2- Les effets sur les opérations préélectorales.....	188
a. Les listes électorales.....	188
b. L'enregistrement des candidatures .....	190
c- La distribution du matériel de vote.....	192
3- Les effets sur les actes liés au scrutin .....	193
a. Le dépouillement .....	194
b. La proclamation des résultats .....	195
B. La tenue libre, régulière et transparente des élections : un engagement constamment violé.....	197
Section 2. Le dysfonctionnement institutionnel.....	199
§1. La précarité institutionnelle des instances de gestion du contentieux électoral.....	199
A. Les commissions électorales, une précarité voulue par les législateurs .....	199
1. Les fondements juridiques éphémères .....	200
2. L'outrance politisation de la composition des CEN.....	201
a. Le positionnement des partisans dans les structures des CEN.....	202
b. Une réelle ambition inavouée de « maîtriser » les CEN.....	202
c. L'existence du climat de suspicion au sein des CEN.....	204
3. Ses attributions .....	205
B. L'enjeu de la désignation des membres des juridictions électorales et l'interprétation de leurs compétences .....	206
1. La désignation des membres des juridictions électorales.....	207
2. La délimitation des attributions électorales des juges .....	211
§2. Les biais des rapports entre les instances des administrations électorales et les acteurs politiques.....	214
A. Les rapports entre les administrations électorales et les entités administratives de l'Etat .....	215
1. L'organisation logistique des élections .....	215

2. La dépendance financière.....	217
3. L'enregistrement de la candidature .....	218
B. Les rapports avec les acteurs politiques.....	220
<i>Chapitre 6. Les imperfections liées au fonctionnement.....</i>	<i>223</i>
Section1. La prédominance des cas d'irrecevabilités.....	224
§1. La prédominance des cas d'irrecevabilité.....	224
A .La méconnaissance des règles de procédure régissant le contentieux électoral ..	225
B .La pluralité des causes d'irrecevabilité.....	227
1-L'erreur de saisine .....	227
2- L'obligation de respecter les délais .....	227
3- Le défaut de qualité du requérant .....	229
4-La présentation de la requête .....	230
5- La production de preuve .....	230
§2.Les effets des irrégularités .....	231
A. Les effets des irrecevabilités sur les actes préparatoires aux élections.....	231
1. Au niveau de l'inscription sur les listes électorales .....	231
2. Les irrégularités touchant les candidatures .....	234
B. Les effets sur le résultat du scrutin .....	236
Section 2. Une jurisprudence électorale parfois frustrante pour les acteurs politiques	237
§1. La frustration née de l'application des principes .....	238
A. La frustration née de l'utilisation de la technique dite de la « combinaison des requêtes ».....	238
B. La frustration née de l'application du principe de l'influence déterminante .....	239
§2. Pour une interrogation de l'application du principe de l'influence déterminante dans le contexte africain.....	241
Conclusion du titre .....	247
<b>TITRE 2. LES AMELIORATIONS POSSIBLES .....</b>	<b>249</b>
<i>Chapitre 7. L'aspect formation citoyenne .....</i>	<i>251</i>
Section1. La formation citoyenne : Une attribution peu remplie par les partis politiques	251
§1. La formation Civique et citoyenne, une responsabilité pas toujours assurée par les partis .....	253
A .La notion de parti politique .....	253
B. L'appréciation concrète du travail des partis politiques .....	256
§2 .Le lien entre les partis politiques et les citoyens.....	260
Section2 .La formation citoyenne : une attribution peu assurée par les instances administratives et juridictionnelles.....	262
§1. La mission de formation citoyenne des instances en charge de la gestion des élections .....	262
§2. Les difficultés de la mise en œuvre de la mission de formation .....	263
A. La question du caractère ad hoc des CEN .....	264
B .Le problème financier.....	266
<i>Chapitre 8. Les améliorations sur le droit .....</i>	<i>269</i>
Section 1. Le réaménagement du dispositif normatif.....	270
§1. L'encadrement de la procédure de la révision de la constitution.....	272
A. La révision constitutionnelle : une procédure complexe marquée par la solennité .....	272
1. La solennité de la procédure de révision constitutionnelle .....	272

2. La complexité de la procédure .....	273
B. Les domaines touchés par la révision .....	274
§2. L'opportunité de la révision constitutionnelle .....	276
A. Les contextes favorisant ou pas la révision constitutionnelle.....	277
1. Le Bénin : Un contexte difficilement mobilisable .....	277
2. Le Tchad : un contexte favorisé par une majorité parlementaire acquise au pouvoir .....	283
B. Les effets de la révision sur l'ordre constitutionnel.....	284
Section2. Plaider pour un réaménagement normatif et institutionnel .....	288
§1. Un plaidoyer pour une constitutionnalisation des CEN.....	288
A. Les avantages tirés de la constitutionnalisation des CEN.....	290
1- L'existence de la personnalité juridique .....	290
2. Vers une professionnalisation des membres des CEN .....	291
3. Le temps nécessaire pour organiser efficacement les élections .....	292
4. L'amélioration des finances .....	292
B. La composition des futures CEN permanentes .....	294
1. Le profil de la composition .....	295
2. La durée du mandat.....	296
§2. Pour une nouvelle relecture des dispositions relatives au juge électoral .....	297
A. Renforcer l'indépendance du juge .....	297
B. Elargir les attributions et l'accès du juge .....	299
Conclusion du titre .....	303
Conclusion de la deuxième partie .....	305

## **CONCLUSION GENERALE..... 307**

1-Le respect du principe de la tenue régulière des élections.....	313
2- L'existence des conditions de saisine du juge électoral particulièrement favorables au Bénin.....	314
3- L'existence de l'unicité de juridiction en matière de contentieux des élections nationales .....	314
4- Une forte implication des organisations de la société civile.....	314
a. La problématique de la sécurisation du fichier électoral. ....	315
b. Le caractère ad hoc des CEN.....	316
c. La forte politisation des CEN.....	316
d. L'implication des OSC dans la gestion des élections .....	317

## **BIBLIOGRAPHIE ..... 319**

1-Ouvrages et contributions .....	321
2-Articles et revues .....	332
3-Thèses et Mémoires .....	339
4-Communications .....	341
5-Rapports.....	343
6-Sources médiatiques .....	345
7-La législation.....	346
a. BENIN. ....	346
b. TCHAD.....	347
8-Jurisprudence .....	350
1. BENIN .....	350

2. TCHAD.....	350
9- Webographie.....	351
<b>ANNEXES .....</b>	<b>353</b>
Annexe I- La liste des membres de la Cour constitutionnelle du Bénin de 1993-2013 ....	355
1-La première mandature 1993-1998 (7 juin 1993-6 juin 1998) .....	355
2-La deuxième mandature, première composition (7 Juin 1998- 2000) .....	355
3-La deuxième mandature, deuxième composition (2000- 6juin 2003) .....	356
4-La troisième mandature (7 juin 2008- 6 juin 2008).....	356
5-La quatrième mandature première composition (7juin-2008-2009).....	356
6-La quatrième mandature deuxième composition (2009- juin 2013).....	357
7-La cinquième mandature (7 juin 2013-) .....	357
8-La cinquième mandature composition intervenue après l'affaire AKPO.....	358
Annexe II-La liste des membres du Conseil Constitutionnel du Tchad de 1998-2013.....	359
2-Composition du 2000-2001 .....	359
3-Composition de 2001- 2002 .....	360
4-Composition 2002-2004 .....	360
5-Composition de 2004-2013 .....	361
6-Composition de 2013- .....	361
Annexe III : Jurisprudence .....	362
1-BENIN.....	362
Décision EL 11-011 du 09 juin 2011.....	362
Décision EP 11-013 du 18 février 2011 .....	365
DECISIONS : PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 13 MARS 2011 .....	367
2- TCHAD .....	400
DECISION n°003/CC/SG/2011 Portant proclamation des résultats définitifs du 1er tour du scrutin de l'élection Présidentielle du 25 avril 2011 .....	400
DECISION n°002_/CC/SG/2011 .....	408
<b>INDEX .....</b>	<b>481</b>
<b>TABLE DES TABLEAUX D'ILLUSTRATION.....</b>	<b>485</b>

## RESUMÉ

A partir des trajectoires Béninoises et Tchadiennes, cette thèse vise à faire la démonstration qu'il existe une volonté des acteurs politiques pour consolider la démocratie à travers l'existence du contentieux électoral. Cette volonté s'est traduite par l'érection des mécanismes normatifs et institutionnels en charges de gérer les conflits électoraux issus des élections plurielles, libres et acceptables tenues jusque-là. Mais la mise en œuvre du contentieux électoral a révélé des limites.

Au titre normatif, les limites visent les lacunes contenues dans les lois électorales (imprécision des lois, inflation législative, l'inexistence de fichier électoral crédible, méconnaissance de la loi électorale, etc). Au niveau institutionnel, elles pointent les dysfonctionnements des institutions en charges du contentieux électoral (articulation des compétences, la forte politisation, installation tardive, déficit d'autonomie fonctionnelle et financière).

Par ailleurs, la thèse pointe la nécessité qu'il y a pour le Bénin et le Tchad de disposer d'un système de fichier électoral fiable et sécuriser, de constitutionnaliser les commissions électorales, d'œuvrer pour l'éducation citoyenne afin de rendre plus dynamique l'apport du contentieux électoral dans la consolidation démocratique.

**Mots clés :** *Acteurs Politiques, Bénin, Candidatures, Commissions Electorales, Contentieux Electoral, Consolidation démocratique, Délai, Elections, Irrecevabilité, Juge Electoral, Listes Electorales, Recours, Requêtes, Tchad.*

## ABSTRACT

From Benin and Chad trajectories, this thesis aims to demonstrate that there is a willingness of politicians to consolidate democracy through the existence of electoral disputes. This commitment has resulted in the erection of the normative and institutional mechanisms loads manage electoral disputes arising pluralistic, free and acceptable elections held so far. But the implementation of electoral disputes revealed limitations.

Under normative, limits are designed for the gaps contained in the electoral laws (imprecise laws, legislative inflation, lack of credible electoral register, ignorance of the electoral law, etc). Institutionally, they point dysfunctional institutions in charge of electoral disputes (coordination skills, high political involvement, late starting, and lack of functional and financial autonomy).

Moreover, the thesis points out the need for Benin and Chad to have a reliable and secure voter registration system, to constitutionalize the electoral boards and contractors for civic education in order to make it more dynamic the contribution of electoral disputes in democratic consolidation.

**Keywords:** *Political Actors, Benin, Applications, Electoral Commissions, Electoral Litigation, Democratic Consolidation, Time, Elections, Exclusion, Judge Electoral, Electoral Lists, Action, Queries, Chad.*